UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

LA LUTTE
CONTRE LE
SWEATING-SYSTEM

LE MINIMUM LÉGAL DE SALAIRE
L'EXEMPLE DE L'AUSTRALASIE ET DE L'ANGLETERRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Mercredi 29 Novembre 1911, à 2 heures

PAR

Paul BOYAVAL

Président : M. BROCARD, *Professeur-Adjoint.*

Suffragants { MM GARNIER, *Professeur.*
RENARD, *Chargé de Cours.*

PARIS-LILLE
IMPRIMERIE A. TAFFIN-LEFORT
—
1911

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547220_0001

UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

LA LUTTE
CONTRE LE
SWEATING-SYSTEM

LE MINIMUM LÉGAL DE SALAIRE
L'EXEMPLE DE L'AUSTRALASIE ET DE L'ANGLETERRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Mercredi 29 Novembre 1911, à 2 heures

PAR

Paul BOYAVAL

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

Président : M. BROCARD, *Professeur-Adjoint.*

Suffragants { MM. GARNIER, *Professeur.*
RENARD, *Chargé de Cours.*

PARIS-LILLE
IMPRIMERIE A. TAFFIN-LEFORT

1911

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. BINET, I. ✠.

Doyens honoraires et professeurs honoraires : MM. LEDERLIN, ✠, I. ✠ ; BLONDEL, ✠, I. ✠.

Professeur honoraire : M. MAY, I. ✠.

MM. BINET, I. ✠, Professeur de *Code civil* et chargé du *Cours d'Enregistrement*, Doyen.

GARNIER, I. ✠, Professeur d'*Economie politique* et chargé du *Cours de Législation financière*.

BEAUCHET, I. ✠, Professeur de *Procédure civile*, chargé du *Cours de Procédure civile* (Voies d'exécution), et chargé du *Cours de Législation et Economie coloniales*.

BOURCART, ✠, I. ✠, Professeur de *Droit commercial* et chargé d'un *Cours de Droit commercial* (Licence).

GAVET, I. ✠, Professeur d'*Histoire du Droit*, chargé du *Cours d'Histoire du Droit public* et du *Cours d'Histoire du Droit et des Institutions juridiques de l'Est*.

CHRÉTIEN, I. ✠, Professeur de *Droit international public et privé*, et chargé du *Cours de Droit international public* (Doctorat).

CARRÉ DE MALBERG, I. ✠, Professeur de *Droit public et constitutionnel* et chargé des *Cours de Droit public* (Licence) et de *Droit public* et *Droit constitutionnel comparé* (Doctorat).

GÉNY, I. ✠, Professeur de *Code civil* et chargé du *Cours de Droit civil approfondi* (Doctorat).

MICHON, I. ✠, Professeur de *Droit romain* et chargé du *Cours d'Histoire du Droit privé*.

BROCARD, A. ✠, Professeur-adjoint et chargé d'un *Cours d'Economie politique* (Licence), d'un *Cours d'Economie politique* (Doctorat) et du *Cours d'Histoire des Doctrines économiques*.

ROLLAND, Professeur de *Droit administratif* et chargé d'un *Cours de Droit administratif* (Doctorat).

SENN, Professeur de *Droit romain*, chargé d'un *Cours de Législation industrielle* (Licence) et du *Cours de Pandectes*.

NAST, Agrégé, chargé du *Cours de Droit criminel*, d'un *Cours de Droit naturel* et d'un *Cours d'Eléments de Droit civil* (Capacité).

OUDINOT, Docteur en droit, chargé d'un *Cours de Droit civil*.

SIMONNET, A. ✠, Docteur en Droit, chargé d'un *Cours d'Eléments de Droit civil* (Capacité).

RENARD, G. ✠, Docteur en Droit, chargé d'un *Cours d'Eléments de Droit public et administratif* (Capacité).

MELIN, A. ✠, Docteur en Droit, chargé du *Cours de Science sociale*.

ROVEL, I. ✠, Docteur en Droit, Secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

« *Les vraies veines de la richesse sont de pourpre. Elles ne sont pas dans le roc, mais dans la chair ; l'apogée finale, le dernier terme de la richesse est dans la production de la plus grande somme possible de créatures au souffle puissant, à l'œil clair, au cœur joyeux.* »

John Ruskin :
Unto this last. Paragr. 40.

« *Il faut se féliciter que de tous les horizons de la conscience humaine s'élève à l'unisson, au-dessus des luttes de partis et des conflits de doctrine, cette parole que les canonistes ont dite les premiers, que les socialistes ont répétée après eux et qui sort aujourd'hui de toutes les bouches : l'homme a le droit de vivre par son travail.* »

Lucien Brocard.
Préface au livre de Ryan : *Salaire et Droit à l'existence.*

INTRODUCTION

Plus personne n'ignore actuellement ces termes de *sweating-system* qui marquent tout un mode de la production comme d'une flétrissure. On sait l'effroyable misère des ouvrières travaillant à domicile, leurs salaires de famine, le surmenage, les conditions inhumaines de leur existence. Dès longtemps déjà, le tableau à la Greuze, que d'aucuns ont pu faire du travail à demeure, contraste affreusement avec la sombre réalité. L'idylle du foyer laborieux, comme l'a dit M. Brants, n'est plus qu'une triste ironie ; c'est l'œuvre désenchantée de vies qui s'étiolent dans des milieux sans soleil et sans repos...

Jusqu'en ces toutes dernières années le mal n'était pas connu. Un auteur, qui l'étudiait en 1905, commençait son travail en disant : « On étonnerait sans doute beaucoup de personnes en leur apprenant qu'il existe une question du travail à domicile. » Mais depuis lors, en France, comme dans le monde entier, les révélations se succèdèrent plus navrantes les unes que les autres, et l'on se rendit compte bientôt que le travail à domicile synthétisait véritablement toutes les misères humaines.

Bientôt aussi, l'on put voir combien immense était ce troupeau de parias dans toutes les nations industrialisées ; n'a-t-on pas estimé, par exemple, qu'ils n'étaient pas moins de 1.500.000 en France. Rien pourtant ne fut fait pour cet ilote

moderne, que nos législateurs oublient parce qu'il n'a pas en main un bulletin de vote, qu'il souffre sans clamer sa douleur dans les meetings et sans venir inquiéter la tranquillité publique.

* * *

Cependant, l'explosion d'indignation était aussitôt suivie d'une explosion d'unanime pitié. Après avoir remué l'opinion publique, et lui avoir montré « ces milliers de femmes qui meurent d'excès de fatigue, ces enfants sans lait parce que la mère est sans pain », on voulut agir ; partout, les plus beaux dévouements s'exerçèrent en vue d'apporter quelque soulagement à tant de pénibles infortunes.

Hélas, celles-ci gardèrent toute leur étendue, et l'on finit par comprendre que tous les efforts resteraient vains qui n'atteindraient pas le mal à sa racine : l'insuffisance du salaire. De tous les points de l'horizon, dans tous les pays, on demanda, pour les travailleurs sweated, ce miminum légal de rémunération, que les syndicats de travailleurs à domicile, de France comme d'Allemagne, réclament eux-mêmes « à cor et à cris ».

La toute première, l'Australie, dès 1896, avait établi des Conseils mixtes de salaire pour lutter contre le sweating-system, et son expérience, presque inconnue jusqu'à ce jour, fut couronnée de succès. A son tour, l'Angleterre vient d'instituer, en 1909, une semblable législation, dont les premiers résultats sont également des plus encourageants.

L'expérience anglaise est, à coup sûr, plus significative encore que l'expérience australasienne, par la similitude des conditions économiques et sociales où elle se pratique, avec les nôtres. Son étude est d'un intérêt passionnant.

Ce fut d'abord, en Angleterre, un tollé général devant les révélations du sweating, puis la vision bien nette de l'inefficacité de tous les remèdes essayés, la fixation légale du sa-

laire n'étant pas encore abordée ; enfin, celle-ci fut réclamée par l'opinion entière, et votée à l'unanimité par le Parlement. L'entr'aide des mœurs et de la loi avait abouti à un merveilleux résultat social, et les Anglais, en s'avançant par étapes vers cette législation hardie, dont l'application doit être également poursuivie progressivement, nous donnaient ainsi une excellente leçon de méthode.

Et voici qu'à l'exemple de nos voisins, devant l'unanimité chaque jour grandissante des compétences sur la nécessité du salaire minimum légal fixé par des comités professionnels — seul remède spécifique du mal — les Parlements de toutes les principales nations voient s'inscrire la même réforme au tout premier plan de leur ordre du jour, autorisant, par le fait, dès à présent, les plus réconfortants espoirs.

« Beaucoup de lois sociales dont s'honore notre Code, dit M. Renaudin, sont sorties, moins du cerveau de nos législateurs que de la conscience et du cœur de notre pays. » Il n'en sera pas autrement dans cette angoissante question qu'est la répression du sweating. L'exemple de l'Australasie et de l'Angleterre ne vient-il pas, d'ailleurs, montrer clairement que, cette fois encore, le cœur et la raison peuvent marcher de pair.

* * *

Au milieu de tant de monographies et d'études éparses sur les misères du travail à domicile, nous avons estimé qu'à l'heure où toute une ère de profondes réformes devait rapidement s'ouvrir, dans toutes les nations, en faveur des victimes du sweating, une synthèse de la question, dans son aspect le plus complet et le plus actuel, devenait particulièrement opportune.

Coûte que coûte il importe d'aboutir, au plus tôt, et de faire disparaître le souvenir de tant d'iniquités et de tant

d'injustices ; le martyrologe du travail à domicile, cette honte de notre civilisation moderne n'ayant, certes, que trop duré. A cette œuvre urgente tous peuvent et doivent contribuer, et, pour cela, percevoir nettement l'aspect véritable du problème posé. Il n'y a pas, en effet, de réformes qui puissent se faire et s'inscrire véritablement dans la réalité si elles n'ont été d'abord voulues et ne sont ensuite soutenues par l'opinion publique.

A l'aube de ce vingtième siècle, où nous ne voyons que trop, à chaque instant, l'ambition et l'intérêt asservir les hommes et les peuples, quelle cause plus belle serait digne de retenir le meilleur de toutes nos sympathies, de toucher profondément ceux pour qui la justice et la charité sont autre chose que des mots et chez qui ces sentiments savent encore faire vibrer généreusement le cœur.

CHAPITRE PREMIER

LE SWEATING-SYSTEM

CHAPITRE PREMIER

LE SWEATING-SYSTEM

La nature et la gravité du mal.

I. *Ce qu'est le sweating-system.* — II. *La constatation du mal. Les sources.* — III. *L'importance du sweating-system.* — IV. *Les causes.* — V. *Caractères et répercussions.* — VI. *Le mouvement d'opinion.* — VII. *La disparition du sweating-system.*

Il y a, suivant un mot profond de Condillac, deux sortes de barbaries : « la barbarie sauvage et la barbarie civilisée ». Le sweating-system est bien, à coup sûr, de cette dernière, un des aspects les plus odieux et les plus navrants.

Le mot a fait fortune dans la langue économique de tous les pays. N'évoque-t-il pas de suite les pires conditions du travail; n'a-t-il pas, à lui seul, toute la physionomie d'un réquisitoire ?

On en a flétri ce régime créateur de tout un misérable prolétariat : la langue anglaise ne pouvait nous fournir vocable à la fois plus concis et plus tristement suggestif.

SECTION I

Ce qu'est le Sweating-system.

Littéralement, les deux mots « sweating-system » signifient : « système de la sueur[1] ». A vrai dire, ils n'ont pas d'équivalents précis dans notre langue.

---

1. Il n'existe pas, dans l'acception française du mot, de « système » spécial de travail. Le mot système n'a pas d'ailleurs, dans la langue anglaise, la même signification que celle que nous y attachons.

Un système est, pour nous, un ensemble de théories et de faits s'enchaînant

A la suite d'une enquête approfondie sur la question, le Comité de la Chambre des Lords en nota dans son rapport les caractéristiques : *Des salaires exceptionnellement bas et insuffisants, une durée excessive de travail et des ateliers insalubres.* Toutes les autres définitions que l'on voulut en donner n'approchèrent jamais de celle-ci en concision, en exacte et complète compréhension[1].

Conçu de la sorte, le sweating-system peut sévir dans des professions très nombreuses et des plus variées. En fait, il

---

les uns les autres et formant un tout harmonique. C'est ainsi que la philosophie connaît le système de Leibnitz ; en économie politique, on donnera ce nom à une grande théorie d'ensemble : le système classique ou le système socialiste, par exemple.

En Angleterre, le même mot, appliqué à des faits de l'ordre économique ou moral, n'implique nullement qu'il y ait, entre eux, une relation étroite ; il s'agit simplement d'un procédé commode de classification. C'est ainsi que l'expression de « sweating-system » sert simplement à dépeindre la condition misérable de toute une catégorie spéciale de travailleurs. C'est ainsi également, qu'examinée littéralement, elle n'a pas, pour des Anglo-Saxons, le sens que nous lui attribuons, et qu'elle a pu provoquer chez un économiste américain, M. Joseph Lee, cette boutade, à première vue paradoxale : « la première découverte qu'on fait en étudiant le sweating-system, c'est qu'il n'existe pas.

1. Lord Derby et ses collègues expliquaient que le sweating-system ne consiste pas dans un mode particulier de rémunération ni dans une forme spéciale d'organisation industrielle, mais dans certaines conditions de travail qu'ils énonçaient comme on vient de le voir.

— Un tailleur de New-York, interrogé par le Comité de la Chambre des Représentants sur ce qu'il entendait par le sweating-system, répondit que c'était « un système où l'entrepreneur fait suer quelque argent aux gens qu'il emploie. »

— M. Leroy-Beaulieu pense que le sweating-system est « une méthode de cessions successives de contrats de confection de vêtements qui arrive, en dernière analyse, à faire exécuter, sous la conduite d'un petit entrepreneur, des travaux de coupe et de couture et de repassage, à des prix tout à fait infimes, avec une durée de travail extraordinaire et dans des locaux absolument abjects et malsains. » (*Économie politique*, t. I, p. 432). — Les caractéristiques finales sont toujours les mêmes ; mais bien que le sweating ait pris, dans l'industrie du vêtement, une acuité particulière, il est évidemment impossible de le limiter à cette seule industrie.

— Pour M. Cotelle, le sweating-system est « l'ensemble des mauvaises conditions du travail faites aux ouvriers à domicile dans les industries dominées par la fabrique collective. » (Le *sweating-system*, p. 21).

— Quant à M. Charles Benoist, il a condensé son opinion dans une métaphore cruellement exacte. Pour lui, « le sweating-system est le système du pressurage et de la vis sans fin. »

est devenu le corollaire classique du travail à domicile. Que l'on étudie les conditions du travail dans les *sweatshops* de Londres, les *tenement-houses* de New-York et de Chicago, dans les soupentes de Paris et de Berlin, dans les chaumières des campagnes, on est assuré d'y retrouver partout la triple tare que signala la Commission d'enquête d'Angleterre.

Longtemps, il fut de mode de présenter le travail à domicile comme la forme idyllique, sinon idéale de la production, entourée d'une auréole de paix et de bien-être. A l'époque surtout où les abus du travail en atelier se signalaient et n'avaient pas encore provoqué toute la réglementation actuellement en vigueur, le travail à domicile apparaissait attrayant par le prestige fallacieux d'une vague indépendance. On en célébrait les avantages familiaux, surtout pour l'ouvrière : la mère au foyer gardant ses enfants, surveillant et s'occupant de son intérieur.

Sous l'empire d'une longue tradition et de tout un atavisme, l'association des idées se fait souvent encore de nos jours entre travail à domicile et foyer domestique ; les deux termes deviennent aisément synonymes de rétablissement du foyer et des fortes traditions familiales. On arguait souvent aussi du fait des travailleurs à domicile eux-mêmes paraissant attachés à leur métier malgré leur misère ; simple question d'habitude d'ailleurs, les générations nouvelles — on l'a très souvent constaté — s'efforçant de s'évader de l'atelier domestique pour se diriger vers la fabrique où le travail est plus rémunérateur.

En fait le régime du travail à domicile, dans la plupart des cas, constitue bien la pire forme du salariat moderne : la médaille a son revers. « Le travail à domicile, ainsi que M^me^ Jean Brunhes l'a remarqué justement, est comme un Janus à deux faces ; il a deux noms : tantôt il s'appelle le travail à domicile et évoque spontanément de belles et nobles idées ; tantôt il s'appelle le sweating-system, et ce

nom seul le voue à l'exécration [1]. » Mais l'idylle du travail au foyer se transforme trop souvent en un cercle d'enfer. Il s'agit donc bien d'une seule et même chose. Le régime moderne du travail à domicile, conditionné par une concurrence implacable et sans limite, devait plus ou moins rapidement, plus ou moins complètement mais sûrement aboutir au sweating-system.

Cependant, il importe d'éviter toute confusion et de bien spécifier, dès l'abord, de quel travail à domicile il s'agit ici. A vrai dire, les diverses terminologies dont on s'est servi jusqu'à ce jour pour spécifier l'objet de notre étude n'ont jamais été très claires ; elles ont toujours manqué de précision. On a souvent cherché à donner de l'industrie à domicile une définition rigoureuse sans pouvoir jamais arriver à en déterminer les traits positifs essentiels : c'est qu'il n'est guère aisé d'en faire tenir, dans un signalement d'ensemble, les multiples aspects divers, susceptibles eux-mêmes de plusieurs modalités.

L'industrie à domicile peut d'abord être domestique; c'est ce qui se passe lorsque, comme autrefois surtout, le travail s'effectue chez soi pour les besoins familiaux. Elle peut être autonome ; il en est ainsi quand le petit producteur, artisan indépendant, propriétaire de ses outils et de son produit, est titulaire direct de sa clientèle. Enfin, nous rencontrons la fabrique décentralisée ou dispersée ou « industrie à domicile salariée [2] », celle qui retient notre attention.

L'emploi du mot « salaire », qui implique de suite l'idée

1. Mme H.-J. Brunhes : *La ligue sociale d'acheteurs*. Rapport à la Section française pour la protection sociale des travailleurs. (Cf. *La Protection légale des travailleurs*, 1904, p. 137).

2. Appellation adoptée par M. Arthur Fontaine, Directeur du travail, lors d'une conférence qui eut lieu à Londres le 27 avril 1909 sur le minimum de salaire international. — Cf. aussi Allix : *L'industrie à domicile salariée* (*Revue des sciences politiques*, 1904, p. 469). — H. Bourguin : *Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, 1904, chap. XII. *L'industrie à domicile salariée*, p. 180.

du forfait, paraît bien caractéristique de notre mode de production. Bien que cette production soit dispersée, la forme capitaliste est aussi complète et l'organisation commerciale aussi concentrée dans ce régime que dans celui de la fabrique. En l'espèce, le travailleur accomplit, chez lui, le même genre de travail que d'autres font à l'usine. Comme l'ouvrier de la fabrique centralisée, le travailleur de la fabrique dispersée n'est qu'un chaînon dans une production industrielle collective. D'un côté comme de l'autre, la direction n'est pas son fait, pas plus que la préoccupation des débouchés. Sa rémunération est forfaitaire ; il n'est qu'un des éléments de la production dont tout le reste lui échappe [1].

L'on saisit ainsi de suite l'intérêt capital qu'il y a, lorsqu'on se sert du terme générique de travail à domicile, à ne pas confondre le travail familial ou la petite industrie avec la production industrielle de la fabrique décentralisée [2].

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on se préoccupa de caractériser nettement la forme décentralisée de la grande industrie ; et il faut reconnaître que la tâche est loin d'être aisée lorsqu'on songe à toutes les combinaisons les plus variées auxquelles elle se prête.

---

1. Karl Marx appelle le travail à domicile : « le département extérieur de la fabrique, de la manufacture, du magasin ». Et il ajoute : « A côté des ouvriers de fabrique, des ouvriers de manufactures et des artisans, qu'il a concentrés en grandes masses au point de vue des locaux et qu'il commande directement, le capital meut, par des fils invisibles, une autre armée, celle des travailleurs à domicile dispersés dans les grandes villes et à la campagne. » (Karl Marx : *Le Capital*, 5e édition, t. I, p. 427).

2. La confusion des termes, qui se fait couramment, est due sans doute à la complexité des phénomènes, mais surtout au fait que l'industrie à domicile, malgré sa forme de production capitaliste, présente la plupart des caractères techniques de la petite industrie.

Nous voyons cette confusion se produire parfois aussi à l'étranger. En hollandais, les mots *huisarbeid* et *huisnijverheid* s'opposent nettement à *huisvlyjt* (travail familial). Mais, par contre, en Allemagne les mêmes mots n'ont pas la même signifiication qu'on leur donne en Autriche et en Suisse. Le travailleur de la *Hausindustrie* est un artisan, et l'ouvrier de la *Heimarbeit* est travailleur à domicile salarié, pour les Allemands ; tandis qu'en Autriche et chez certains sociologues suisses, la signification des termes est renversée.

Le premier, Le Play l'étudia ; et c'est de lui qu'elle tint ce non de « fabrique collective » qui devait faire fortune dans la langue économique[1]. On ne se fit pas faute de critiquer la formule, estimant à juste titre qu'elle était obscure et incomplète[2]. L'expression de « manufacture à domicile », proposée par M. Gide, est assurément plus claire et nous paraît déjà plus précise[3].

Cependant, les mots travail, industrie ou manufacture à domicile sont-ils toujours eux-mêmes bien exacts ? Ainsi que le fait justement remarquer M. C. Huysmans, dans l'exposé des motifs de sa récente proposition de loi sur la réglementation des industries à domicile, « le travail *à demeure* ne constitue pas un signe distinctif de toutes les industries dites à domicile. » Et le député belge cite, à l'appui de sa remarque, de nombreux cas d'ouvriers de cette catégorie travaillant dans un atelier public, un atelier d'intermédiaires ou encore par économie, dans celui d'un ouvrier voisin[4]. Des faits analogues existent un peu partout et ont été déjà signalés. C'est ainsi que se trouvent à Paris, dans les quartiers Nord-Est, des locaux, avec force motrice, loués à des ouvriers qui y viennent travailler côte à côte, mais de façon absolument indépendante[5]. M. Schwiedland signale aussi, à Vienne,

---

1. Frédéric Le Play, dans son *Vocabulaire social*, en donne la définition suivante : « l'une des deux organisations de la grande industrie manufacturière. Régime sous lequel le patron centralise des produits qu'une population ouvrière fabrique pour son compte dans des ateliers spéciaux ou dans les foyers domestiques ». (F. Le Play : *Les Ouvriers Européens*, 1879, 2e édition, t. I, p. 456).

2. Cf. la définition que M. Schwiedland donne de la « fabrique collective ». Eugen Schwiedland : *La répression du travail en chambre.* (*Revue d'économie politique*, juin 1897, p. 571). — *Ibid. Essai sur la fabrique collective*, 1893, p. 906. Cf. également la discussion à laquelle M. Bru se livre à ce sujet. E. Bru : *Essai sur la réglementation du travail à domicile*, 1903, p. 9 à 12.

3. Charles Gide : *Principes d'économie politique*, 7e édit., p. 170.

4. C. Huysmans : Proposition de loi sur la règlementation des industries à domicile déposée sur le bureau de la Chambre des Représentants le 14 décembre 1910. Exposé des motifs, p. 2.

5. Henri de Boissieu : *L'usine au logis à Paris* (*Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, 1902).

Genève, Lausanne et Zurich, des ateliers communs, ouverts par les travailleurs, qui répartissent entre eux les frais généraux [1].

Aussi, M. Georges Renard, pour éviter toute confusion, propose la formule de «*fabrique dispersée*» pour désigner ce travail, dit à domicile, stimagtisé généralement du nom de sweating-system ; ce qui est assurément mieux approprié et plus explicite [2].

Enfin, le compétent M. Mény, poussant encore plus avant l'étude précise de la question, estime que le sweating-system lui paraît « caractérisé en grande partie par le phénomène de la production antérieure à la commande [3] ».

L'Origine du Sweating-system.

Bien que ce fut la fin du XIX^e^ siècle qui vit, un peu partout, le triomphe du sweating-system, sa forme originaire est assez ancienne. Karl Bücher fait apparaître l'industrie à domicile salariée aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles [4]. Le savant professeur autrichien, M. Schwiedland, qui s'occupa beaucoup de ces questions, cite des exemples plus anciens de

---

1. Eugen Schwiedland : *Ziele und wege*, p. 331.

2. Cf. Communication de M. Georges Renard au premier Congrès International du travail à domicile, Bruxelles, septembre 1910 (Compte rendu du Congrès). — Cf. *Ibid.*, la communication où M. Roger Picard approuve et adopte la formule. — L'expression de « fabriques dispersées » se trouve déjà dans la Grande Encyclopédie (Voir article : *Manufactures*).

3. Georges Mény : *Le travail à domicile*, 1910, p. 17. — M. Mény tenait, à juste titre, à s'en expliquer à nouveau au début d'une conférence faite à la « Semaine sociale » de Saint-Étienne (août 1911), afin d'éviter de confondre ce genre de travail, habituel dans les industries à domicile, avec le travail exécuté postérieurement à la commande et qui est généralement mieux rémunéré.

4. Karl Bücher : *Die Entstehung der Volkswirthschaft*, traduit par Hausay, sous le titre : *Étude d'histoire et d'économie politique*, 1901, p. 117. — Du même auteur : *Les formes d'industries dans leur développement.* — (*Revue d'économie politique*), 1892, p. 628.

cette organisation industrielle vers les XIII^e^ et XIV^e^ siècles[1]. Mais pour lui, deux périodes principales sont ici à envisager: la première s'étend du XV^e^ siècle à la moitié du XVIII^e^ siècle ; la seconde comprend les deux tiers du XIX^e^ siècle[2].

Dans la première période, triomphe la petite industrie. On ne produit que pour les besoins locaux. Mais bientôt les artisans, ne trouvant plus chez eux suffisamment de débouchés, se mirent à fabriquer d'avance pour les grandes foires qui se tenaient alors périodiquement dans les villes importantes de l'Europe centrale. Là, des échanges considérables avaient lieu ; on y recevait des commandes souvent énormes pour la livraison desquelles il fallait bien être prêt.

Le mouvement se généralisa, favorisé par l'amélioration des communications et de la sécurité, comme par la suppression de nombreuses douanes intérieures. Et c'est ainsi que « l'extension du marché urbain, le développement des marchés nationaux donnèrent naissance à la fabrique collective, en transformant en salarié l'artisan autrefois indépendant[3]. » A cette époque aussi le manque de capitaux, pour l'extension de leurs débouchés, se faisait déjà parfois sentir chez les artisans, et provoquait leur sujétion à de grands marchands qui les exploitaient[4].

---

1. L'apostrophe suivante, qui date de cette époque, est caractéristique : « O ! femmes, femmes, si on prenait une de vos robes et si on la tordait, on en verrait sortir le sang des créatures de Dieu. » (BERNARDIN DE SIENNE, 1430-1444).

2. E. SCHWIEDLAND : *Ziele und Wege, Einer Heimarbeitsgezetzgebung ;* Vienne. 2^e^ édition, 1903, p. 3.

3. Cf. FLORY : *Étude sur le travail à domicile,* Thèse, Paris, 1905, p. 22. — Cf. sur l'historique de cette période les développements donnés dans BRU, *Op. cit.*, p. 12 à 25.

4. Dans la région industrielle du Nord de la France, les maîtres de la *Sayetterie,* cette forme originaire de nos grandes manufactures lainières modernes, étaient dans ce cas. Ils « se trouvaient souvent dans une grande dépendance vis-à-vis du marchand — et ce fait domine toute l'histoire de la corporation — principale-

Cette concentration commerciale, précédant la concentration technique, devait se présenter, avec autrement de puissance, au milieu du XIX^e^ siècle. La fabrique collective fait partie de la grande industrie : c'est dire qu'elle devait prendre toute son ampleur avec l'apparition de cette forme de production essentiellement moderne. Les applications industrielles de la vapeur bouleversaient alors tout notre régime économique. La concentration des industries et des capitaux d'une part, de l'autre le développement des voies de communication, devaient intensifier la concurrence.

Le machinisme, en favorisant la concentration industrielle, absorba progressivement la plupart des petits métiers indépendants ; mais en même temps, à l'encontre des prédictions de Karl Marx, il provoqua la création de nombreuses industries, dites « à domicile ». La fabrique collective fut un type intermédiaire entre l'ancien état de choses et le nouveau : les capitaux sont centralisés, les travailleurs demeurent épars ; sous l'empire de causes multiples, elle devait se développer considérablement, avec toutes ses tristes et fatales conséquences.

SECTION II

La constatation du mal. — Les sources.

On ne mit pas longtemps à se rendre compte du mal. La méthode d'observation, devenue en honneur grâce à Le Play et à l'école historique, avait ici pour s'exercer les perspectives les plus vastes : les enquêtes publiques ou privées, nationales ou internationales, menées surtout dans la plu-

---

ment pour cause de manque de capitaux. » Maurice VANHAECK : *L'Histoire de la Sayetterie à Lille*, 1910, tome I, p. 82). — En 1603, ils se déclaraient « posvres et honnestes ». — En 1718, on les voyait encore se plaindre en ces termes : « Quel remède à un pauvre travailleur dont la famille attend du pain de sa pièce; il est le plus souvent obligé de passer par les conditions qu'on lui fait. » (*Id. Op. cit.*, p. 82-83. *Hors Commerce*).

part des pays à production industrielle intense, se multiplièrent rapidement[1].

Trois études bibliographiques sur les industries à domicile sont particulièrement remarquables.

Les deux premières sont allemandes : celle de M. le professeur Stiéda[2], publiée en 1889, est en réalité une dissertation d'histoire économique sur une base bibliographique très étendue, et d'autant plus précieuse qu'elle interprète les sources les plus anciennes au point de vue de la théorie, de la pratique et la statistique des industries à domicile en Allemagne, en Autriche et en Suisse.

L'ouvrage de M. le professeur Sombart[3], paru en 1900, est aussi un travail de longue haleine. Il embrasse près de 700 titres et indications bibliographiques, dont la majeure partie concerne l'Allemagne et les différents États allemands.

Mais le travail de beaucoup le plus remarquable sur la matière est celui qu'a publié, en 1908, l'Office du Travail belge, comme supplément à l'enquête officielle sur « les industries à domicile en Belgique[4] ». Clôturée le 31 mars 1908, cette bibliographie, tout à fait internationale, ne comporte pas moins de 2.234 titres, et elle se défend d'être complète. Comme l'intérêt porté à ces questions ne s'est intensifié un peu partout qu'en ces dernières années, on peut estimer que ce chiffre de publications diverses — déjà formidable, — n'a

---

1. Il est néanmoins piquant de remarquer que les ouvrages d'économie politique ne consacrent, actuellement encore, au travail à domicile, qu'une place infime, invraisemblablement disproportionnée avec son importance.

2. Dr Wilhem Stieda : *Littératur, heutige Zustände und Ausstehung der deutschen Hausindustrie.* — Leipzig. Duncker und Humblot, 1889, *in-8* VI-158, *Schriften des Vereins für Socialpolitik* XXXIX, *Die deutsche Hausindustrie*, I.

3. Werner Sombart : *Hausindustrie, Handwörterbuch der Staatswiessenschaften*, 1900, 2. Auglage, IV.

4. *Bibliographie générale des industries à domicile* : Supplément à la publication : *Les industries à domicile en Belgique.* Édité par le Ministère de l'Industrie et du Travail. Office du Travail, Bruxelles, 1908.

pu s'accroître depuis 1908 que suivant une progression pour le moins géométrique[1].

Le simple exposé de ces chiffres, très peu connus, est bien de nature à faire toucher du doigt les préoccupations universelles que suscite l'angoissant problème du travail à domicile.

Assurément, tous les travaux dont il est question ne portent pas uniquement sur l'industrie décentralisée. Aujourd'hui encore, on confond trop souvent le travail à domicile salarié avec la petite industrie indépendante. Ce n'est vraiment qu'en ces dernières années que l'on enquêta spécifiquement sur le genre de travail particulier qui retient ici notre attention[2].

Dans de nombreux pays les gouvernements procédèrent eux-mêmes à des enquêtes sur le travail à domicile ; elles ne furent généralement que de lamentables constatations de sweating-system[3].

---

1. En nous basant sur les indications bibliographiques que nous avons pu recueillir nous-même dans l'Europe centrale, à Paris, Londres, Bruxelles, Berne, Munich, Insbrück et Milan, ainsi que sur celles que nous avons reçues de nombreux Ministères du Travail étrangers, et de la plupart des compétences spécialisées du monde entier, nous aboutissons à l'évaluation totale approximative de 4.000 travaux, d'importance diverse, effectués en ces matières.

2. Il n'a été publié sur le sweating-system proprement dit que quelques petites bibliographies. La plus importante de beaucoup, et encore fut-elle arrêtée en septembre 1906, a été préparée par *la London School of Economies* de l'Université de Londres (Clare Market, London, W. C.) pour la *National Anti sweating league* (34, Mecklenburgh Square, London, W. C.). Elle comporte 300 titres. Elle est composée de deux parties, l'une se reportant au sweating en général, l'autre au minimum légal de salaire.

Une autre bibliographie américaine, beaucoup plus petite, sur le minimum légal de salaire et les *Wages Boards*, a été éditée en 1909 par la *National consumers' League* des États-Unis. Signalons également une courte liste de publications anglaises sur le sweating-system, éditée en 1910 par le *British Institute of Social Service* (11, Southampton Row, London, W. C.).

3. Sans avoir entrepris d'enquêtes particulières sur le travail à domicile, le gouvernement japonais lui même donne cependant, déjà, divers renseignements sur cette forme de la production, dans les ouvrages suivants publiés

La plus célèbre a été faite en Angleterre de 1888 à 1890 par une Commission de la Chambre des Lords (*Select-Committee*) ; ses résultats furent publiés en 7 volumes (3 rapports et les annexes). Vint ensuite la Nouvelle-Zélande, dont le rapport officiel fut déposé en 1890; puis les États Unis où le sweating-system fut l'objet des études du service de l'inspection du travail en 1893. Il en fut de même au Canada en 1896. Le département du Travail de la Colonie anglaise de Victoria fit deux enquêtes, en 1893 et 1894 : l'Allemagne également, en 1896 et 1906. De son côté, l'Office du Travail Belge entreprenait, dès 1899, des recherches similaires, mais plus complètes encore, sous forme de monographies confiées à des spécialistes ; leur publication en est actuellement au dizième volume. Parallèlement, l'Autriche publiait, en 1900 et 1901, condensé en trois ouvrages, un travail monographique des plus considérables. Comme le Danenark l'avait fait en 1897, l'Italie, en 1904 et 1906, présentait des statistiques officielles sur le travail à domicile, mais plutôt sous forme de recensement; [1] ce que fit également la Suisse en 1904 et 1906, la Norvège et les Pays-Bas en 1906. En ce dernier pays, le Gouvernement procède actuellement à une enquête très approfondie sur les industries touchées par le sweating ; le rapport

---

par le Ministère de l'Agriculture et du Commerce : *La Statistique des Fabriques — Résumé d'enquête sur les Fabriques. — L'état actuel du Travailleur industriel au Japon.* — Divers autres ouvrages donnent d'utiles indications sur les travailleurs à domicile japonais : G. Sokoyama : *Le Bas-peuple au Japon.*— R. Wischin : *Hausindustrie in Japan* (*Universum*, 1901, p. 2.907 à 2.912, illustr.). — K. Kuwata : *La réglementation du travail en fabrique et l'assurance ouvrière.* — H. Seki : *Étude sur la législation protectrice des ouvriers.* — (Ces informations nous ont été adressées par M. Tomeri Tanimoto, professeur à l'Université de Kyoto).

1. Le Gouvernement italien, par l'intermédiaire de son Office du Travail, vient de décider une prochaine enquête approfondie sur le travail à domicile. Suivant les renseignements qu'a bien voulu nous adresser le Directeur de cet Office, « l'enquête commencera bientôt pour les industries de la confection, de la lingerie, blanchisserie, cordonnerie, etc. Elle sera menée dans les plus grandes villes d'Italie ; dans chacune d'elles, une Commission spéciale visitera toutes les familles où l'on travaille à domicile ».

officiel paraîtra vraisemblablement dans les premiers mois de 1912 [1].

Par ailleurs, en Russie, le Ministère de l'Agriculture et des Domaines faisait paraître, en 1879, 1900 et 1902, de très importants travaux sur la petite industrie (les Koustari) qui est, là-bas, si développée. C'est enfin l'Office du Travail de France qui, à la fin de 1905, commença avec beaucoup de méthode une enquête minutieuse sur l'industrie à domicile salariée. Il a choisi, comme premier sujet, une des matières où la misère est la plus grande : la lingerie : L'industrie parisienne fit l'objet du premier volume, paru en 1908. Les tomes 2, 3 et 4, publiés en 1908, 1909 et 1910, contiennent les dispositions et documents recueillis en province ; le tome 5, paru en 1911, donne les résultats généraux de l'enquête [2].

---

1. L'enquête officielle hollandaise est conduite par le Directeur général du Travail, lui-même : Au 15 octobre 1911, nous écrivait celui-ci, plus de 20.000 avis ont été déjà recueillis.

2. **Enquêtes officielles.** 1. — Angleterre : *Reports from the Select-Committee of the House of Lords on the Sweating-system.* Londres 7 volumes ; 1888, 1889, 1890.

2. — Nouvelle-Zélande : *Sweating commission. Report,* 1890.

3. — États-Unis : *Report of the Committee of Manufactures on the Sweating-system.* (House ob Representatives) Washington, 1893 ; Massachusetts : *Report on the Sweating-system, by Horace G. Wadling.* — Pour les autres États, Cf. les « *annual reports* » : Illinois, 1894, 1895 ; Maryland, 1895, 1903 ; Ohio, 1896 ; New-York, 1897, 1898 ; Pensylvanie, 1894, 1901 ; Wisconsin, 1904.

4. — Canada : *Report on the Sweating-system in Canada.* (Rapport sur le Sweating-system au Canada), 1896.

5. — Victoria : *Factories Act Inquiry Board, Progress Reports.* Melbourne, 2 volumes, 1893, 1894.

6. — Allemagne : *Drucksachen der Kommission für Arbeiterstatistik. Arbeitsverhältnisse in der Kleider-und Wäsche-Konfektion.* Berlin, 1896. — *Heimarbeit und industrie in Deutschland. Bureau für Socialpolitik,* Berlin, 1906.

7. — Belgique : *Les industries à domimicile en Belgique. (Ministère de l'Industrie et du Travail. Office du Travail),* Bruxelles, 10 volumes ; 1890 et années suivantes.

8. — Autriche : *Bericht der K.K. Gewerbe. Inspectoren über die Heimarbeit in Oesterreich. (Herausgegeben vom K.K. Handelsministerium),* Vienne, 3 volumes ; 1900, 1901.

9. — Danemark : *Danmarks Haandvaerk og Industri if Olge Taellingen den 25 maj. 1897.* (Métiers et industries à domicile du Danemark selon le recen-

A ces enquêtes officielles vient maintenant s'ajouter le lot énorme de toutes celles qui sont dues à l'initiative privée, conduites comme les célèbres travaux du docteur Villermé [1], par des observateurs impartiaux et clairvoyants. Leur nombre, surtout en ces dernières années, s'est accru dans les plus fortes proportions, et il n'est guère de pays, à l'heure présente, qui n'ait été étudié par les économistes à ce point de vue [2].

---

sement du 25 mai 1897). Publié par le Bureau de statistique de l'État. Copenhague, 1899.

10. — Italie : *Censimento della populazione del Regno. Lavaro a domicilio.* Rome, 1904. — *Statistica industriale, Riassunto delle notizie sulle condizioni industriali del Regno.* Rome, Bertero, 1906. Tome premier, page 243 ; tome II, page, 407 ; tome III, page 131.

11. — Suisse : *Die schweizerische Hausindustrie (Zeitschrift für schweizerische Statistik)*, 1904. *(Résultats du recensement fédéral des entreprises. Les entreprises et le nombre de personnes actives dans ces entreprises).* Berne, 1907.

12. — Norvège : *Arbeids-od Lonningesforhold for Syersker i Kristiania tilligemed Oplysninger angaaende Lonninger i andre kvinderlige Erhvero i Norge. Norges Officieile Statistik.* (Situation économique et sociale des couturières à Christinia, et salaires d'autres ouvrières en Norvège). Publié par le Bureau central de statistique. Christiania, 1906.

13. — Pays-Bas : *Arbeid in loonvertrekken. (Tijdschrift van het Centraal Bureau voor de statistich)*, 1906.

14. — Russie : Rapports et études concernant l'industrie domestique en Russie. Les Koustari. (Publication du Ministère de l'Agriculture et des Domaines), Saint-Pétersbourg. 1879, 1892, 1900, et 1902.

15. — France : *Enquête sur le Travail à domicile dans l'Industrie de la lingerie à Paris et en province (Office du Travail).* Paris : Tome premier, Paris; 1907, 1 volume in-8 de 782 pages — Tome II, Cher, Allier, Loir-et-Cher, Indre, Maine-et-Loire, Sarthe ; 1909, 1 vol. in-8 de 836 pages. — Tome III, Seine-inférieure, Oise, Aisne, Somme, Pas-de-Calais, Nord, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges ; 1909, 1 vol. in-8 de 664 pages. — Tome IV, Isère, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Aude, Haute-Garonne ; 1911, 1 vol. in-8 de 700 pages. — Tome V, Conclusions pour Paris et les départements ; 1911, 1 vol. in-8 de 154 pages.

1. Villermé : *Tableau de l'État physique et moral des ouvriers employés dans les Manufactures de coton, de laine et de soie*, Paris, 1840, 2 vol. — Villermé y décrit la situation des tisserands à domicile, fort nombreux à cette époque.

2. On s'en rendra compte en parcourant la documentation bibliographique qui termine cet ouvrage; on y verra qu'il n'est pas jusqu'au Maroc, la Perse, la Bulgarie, la Serbie et le Japon où l'industrie à domicile n'ait fait, en ces derniers temps, l'objet d'études spéciales.

L'Angleterre, l'Allemagne et l'Autriche, où l'attention s'était portée plus rapidement que chez nous sur l'industrie à domicile salariée, tiennent encore, et de beaucoup, le premier rang par l'importance prise chez eux à la littérature spéciale à cet ordre de questions. Cependant, en France, où le problème est arrivé actuellement au tout premier plan des préoccupations sociales, ce n'est pas d'aujourd'hui, non plus, que l'on s'en inquiéta. Les moins avertis ne sont plus sans connaître les ouvrages classiques de MM. d'Haussonville, du Maroussem, Charles Benoist, Cotelle, Poisson et l'abbé Mény [1].

L'impression qui ressort de la lecture de ces recueils d'observations est identique : toute de tristesse profonde à la vue des misères poignantes auxquelles sont en proie tant de gens dispersés.

SECTION III

Le développement pris par le Sweating-system.

Cependant, si les plus prévenus eux-mêmes ne peuvent que reconnaître la douloureuse situation des victimes du sweating-system, combien se font une idée tant soit peu exacte de leur nombre? Comme on l'a dit fort justement : « trop de gens considèrent ce pauvre monde comme des épaves isolées, intéressantes sans doute, mais relativement rares, et qui souvent expient leur inhabileté ou leur inconstance » [2]. La meilleure éloquence ne peut être ici que celle des chiffres.

---

1. Pour ces ouvrages, Cf. bibliographie. — Quoique déjà très étendue, nous y avons sélectionné rigoureusement les matériaux relatifs à notre étude. Volontairement nous en avons élagué quantité de monographies d'un intérêt trop particulier, ainsi que de très nombreux travaux relatifs bien plutôt à la petite industrie indépendante qu'au travail à domicile salarié, générateur de sweating-system.

2. Mény : *Le travail à domicile*, p. 38.

Il est assurément bien difficile, pour ne pas dire impossible, de présenter des statistiques, même approximatives, en semblables matières ; et cela tient à la nature même de l'objet des enquêtes. Le travailleur à domicile se cache, il a honte d'une condition où l'a réduit la misère ; quant à l'employeur, alors qu'il traite directement avec la main-d'œuvre, d'ailleurs essentiellement instable, il n'a que trop de tendances à la considérer comme une anonyme. Devant tant de difficultés rencontrées par les enquêteurs officiels, souvent eux-mêmes incompétents, la bonne volonté d'efforts particuliers n'était pas de trop pour nous permettre de nous faire une idée aussi exacte que possible du nombre de travailleurs de l'industrie à domicile salariée.

De l'Angleterre et de l'Australie, nous ne dirons rien ici, consacrant plus loin, à leur étude, des développements particuliers [1]. Nous nous bornerons à constater que ces deux pays ne le cèdent en rien, comme proportion d'ouvriers et ouvrières *sweated*, au reste des nations industrialisées.

Pour la Belgique, les chiffres fournis par deux personnes des plus autorisées concordent exactement. MM. Vandervelde et Huysmans [2] affirment qu'il existe chez eux 132.000 ouvriers à domicile, dont les deux tiers sont des femmes, sur un ensemble de 825.000 travailleurs : soit donc 17 % de la population ouvrière totale. L'industrie de la dentelle y est prédominante : elle occupe à elle seule 40 % des artisans à demeure [3]. L'Allemagne, d'après les évaluations de

1. Cette observation s'applique également aux autres points traités au cours de cette première partie de l'ouvrage.

2. Vandervelde : Rapport à la *National anti-sweating league*, Londres, 1909. — C. Huysmans : Proposition de loi sur la réglementation des industries à domicile, Bruxelles, 1910. — Cf. également : Lepelletier : *Le travail à domicile, la Belgique.* (*Réforme sociale*, 1er décembre 1910. Chronique du *Mouvement social*, p. 677). — H. de Boissieu : La question du travail à domicile en Belgique. (Le *Mouvement social*, septembre 1911).

3. Pierre Verhaegen : *L'industrie dentellière en Belgique*, 1902.

M. Schmoller [1], aurait plus d'un million de travailleurs à domicile ; ce qui représenterait 15 % de la population ouvrière totale. Mais ces chiffres, plusieurs fois déjà reproduits, ne sont présentés en réalité par le savant économiste que comme un total général pour l'industrie à domicile, indépendante et salariée. Cette dernière, d'après le recensement le plus récent [2], ne comporterait que 405.263 travailleurs répartis principalement dans les industries textiles et du vêtement (170.712 ouvriers et 234.551 ouvrières).

La Suisse, d'après M. Braün, en compterait environ 120.000, spécialisés dans l'horlogerie, la broderie et le tissage de la soie. M. Lorenz estime que ce chiffre représenterait 17 à 19 % de l'ensemble de la population industrielle. Il nous paraît devoir correspondre assez exactement avec la réalité. La statistique officielle n'indique que 92.136 ouvriers à domicile, dont 66.927 femmes, mais l'inspecteur Schuler, dont les calculs sont estimés plus justes, évalue le nombre de ces travailleurs à 133.000 dont 25.000 enfants [3].

L'Italie ne nous donne que des résultats fractionnaires dus à des statistiques régionales. Elles nous permettent néan-

---

1. Gustave Schmoller : *Grundriss der Allgemeinen Wolhswirtschaftslehre*, Leipzig.

2. *Das Hausgewerbe im Deutschand nach der gewerblichen Betriebszahling, von 12 juni 1907.* (L'industrie à domicile en Allemagne, d'après le recensement du 12 juin 1907). *Soziale Praxis*, 10 mars 1910, p. 588. Cf. aussi : P. Rouff : *La question du travail à domicile en Allemagne*, Paris, in-8, 1908. — H. Koch : *Die deutsche Hausindustrie*, Gladbach, 1905. — Abbé Cardyn : *L'industrie à domicile en Allemagne.* (*Revue sociale catholique*, 1er septembre 1907, nº 11, p. 339 à 348). — Cetty : *Le travail à domicile en Allemagne.* (*Univers*, 25 avril 1904). — Sagot : *L'industrie à domicile en Allemagne, d'après deux enquêtes récentes* (*Mouvement social*).

3. *Les industries à domicile en Suisse.* — Extrait des résultats du recensement fédéral. Publié par le Bureau des statistiques du Département fédéral de l'Intérieur, Berne, 1909.— *Statistiques des industries à domicile et les expositions du travail à domicile de Zurich et de Bâle.* (*Bull. de l'Office du Travail*, décembre, 1909, p. 1.333). — A. Béchaux : *Le travail à domicile en Suisse* (*Économiste français*, 27 novembre 1909, p. 788). — Dr Beck : *La situation sociale et économique de l'Industrie à domicile, Suisse.* Reproduit dans la *Démocratie du Sud-Est*, 2 août 1909.

moins, d'après les calculs auxquels se livre M. Sombart [1], d'évaluer approximativement à 250.000 le nombre des travailleurs à domicile, employés principalement dans le tissage et le filage de la soie, la fabrication des dentelles à la main, et objets de paille [2].

L'Autriche, par contre, nous permet des constatations plus précises. D'après un travail auquel s'est adonnée la Chambre de Commerce de Brünn, et dont M. Sombart confirme les chiffres, il y aurait 760.000 personnes occupées dans l'industrie à domicile salariée, soit 34 % du personnel total de l'industrie. M. Bauer [3] qui a donné sur cette matière de consciencieuses études, aboutit à une proportion sensiblement pareille : 31 %.

Les États-Unis, où l'industrie intensifiée est surtout concentrée autour des grandes agglomérations, devaient voir se développer parallèlement le sweating-system. Chicago, Boston, Philadelphie, New-York en sont les principaux centres. Dans cette dernière ville, on évalue à 40.000 le nombre des ouvriers et des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement [4].

---

1. Werner Sombart : *Handwörterbuch der Staatswissenschaften : Hausindustrie*, 2. Auflage IV. — M. Sombart y confirme aussi les chiffres que nous donnons pour la Suisse.

2. Cf. *La industrie femminili italiane*, édité par la *Coopérativa Nazionale per la industrie femminili italiane*, Milan, Pilade e Rocco, 1906, p. 293, illustré. — Cf., également à la bibliographie, la références des études les plus intéressantes faites sur le travail à domicile en Italie, et des enquêtes menées par la Société « Umanitaria » de Milan.

3. Dr Stephan Bauer : *Die Heimarbeit und ihre geplante Regelung in Oesterreich.* — Cf., sur l'industrie à domicile indépendante et salariée en Allemagne et en Autriche : *Hausindustrie und Heimarbeit in Deutschland und Oesterreich*, 4 volumes in-8, Leipzig, Duncker, 1889.

4. *Die Heimarbeit in New-York* (*Correspondanzblatt der generalkomission der Gewerkschaften Deutschland*, 1904, XIV, n° 16, pp. 262-263). — Henry White : *The sweating system* (*Bull. of the Dep. of Labor*, Washington, mai 1896, p. 362. — E. Levasseur : *Le sweating-system aux États-Unis* (*Revue d'économie politique*, septembre 1896. — E. Kelley : *Le travail à domicile en Amérique.* — Rapport au Congrès des Ligues sociales d'acheteurs, Genève, 1908. Cf. compte rendu, p. 449. — F. Willoughby : *The sweating-system in the United States.* — F. Kelley : *The problem of sweating in America* (*Chatauquan magazina*, nov. 1910, pp. 414 à 421).

Plus difficilement encore que les États-Unis, le Canada nous permet d'évaluer le nombre des victimes du sweating-system. Ici encore, le mal s'est concentré dans les grandes villes ; mais l'enquête que le Gouvernement fédéral entreprit, dès la fin de 1895, ne porta pas de façon précise sur leur nombre. Nous savons pourtant, d'après les rapports des inspecteurs du travail [1], qu'il est très élevé. A Montréal, par exemple, en 1898, plus de 10.000 femmes juives et canadiennes françaises étaient employées dans les industries sweated du vêtement [2].

Le Danemark, lors de son dernier recensement industriel, s'est aussi préoccupé d'évaluer le nombre des travailleurs à domicile. Il serait actuellement de 18.000 approximativement, représentant une proportion de 9 % sur l'ensemble des ouvriers du royaume [3].

La Russie est le pays classique du travail à domicile. La population y est surtout agricole — on sait toute l'importance et l'actualité que joue là-bas la question agraire — et les très longs mois d'hiver ne permettent pas à ces pauvres gens de cultiver la terre : il faut bien, dès lors, qu'ils utilisent la morte saison à travailler à demeure. C'est ce qui explique que le problème de l'industrie à domicile ressort du domaine du Ministère russe de l'Agriculture. Les ouvriers travaillant chez eux, appelés Koustari, ne seraient pas moins, d'après M. de Reincké, de 12 millions, alors que la population russe

---

1. Cf. Dominion of Canada : *The Labour Gazette*. Coll. mensuelle publiée à Ottawa. Printed by S. E. Dawson, Printer to the King's most Excellent Majesty.

2. Dominion of Canada. *The Labour Gazette*, novembre 1904. — *Sweating*, pp. 494 à 496. — Cf. *Id.* août 1901, *Sweating in the clothing industry at Hull*. p. 96.

3. Rapport du ministre de France en Danemark, 4 février 1910 (Bull. de l'Office du Travail, février 1910, p. 175.). — *Ubber die Lage der Heimarbeiterinnem in der Kopenhagener Konfektionindustry* (*Fachzeitung für Schneider* ; Berlin), 1909, XXII p. 40.

comporte 167 millions d'habitants [1]. Contrairement à ce que certains ont cru pouvoir assurer [2], ces ouvriers à domicile ne sont que très rarement des travailleurs indépendants. La nécessité impérieuse de vivre les pousse à des travaux dont les produits excèdent de beaucoup les besoins nationaux [3]. Certes ici, le phénomène de la production antérieure à la commande existe dans tout son misérable développement. Le débit des produits du travail à domicile en Russie s'élève à plus de 2 milliards de roubles par an ; mais il faut songer que cette somme est à répartir entre plus de 12 millions d'individus. « Il y a, en effet, dit M. de Reincké, des familles entières, se composant du père, de la mère et de plusieurs enfants, dont le plus jeune n'a souvent que 5 à 6 ans, qui travaillent tous, et ne parviennent à gagner que 10 à 12 francs par semaine, et encore en travaillant 12 à 15 heures par jour ! [4] » Ne sommes-nous pas, ici encore, véritablement sur le plein terrain du sweating-system ?...

L'Espagne, les Pays-Bas et la Suède ne nous permettent, malheureusement pas, des évaluations tant soit peu précises. Nous savons cependant, par quelques enquêtes particulières, après les diverses statistiques officielles, que les travailleurs à domicile salariés dans ces divers pays ne le cèdent en rien

---

1. De Reincké : *Rapport sur l'industrie à domicile en Russie* présenté au premier Congrès international du travail à domicile, Bruxelles 1910, p. 5. — Issaiev : *Travail à domicile en Russie*. Revue d'économie politique, mai 1893. — N.-V. Ponomarev : *L'industrie domestique et rurale en Russie. Les Koustari* (journal de la société des statistiques de Paris (septembre et octobre 1900). — M. Kovalewsky : *Le Régime économique de la Russie*, Paris 1898. — Compte rendu du deuxième Congrès russe du Travail à domicile (*Koustarnaïa Promychlennost*), 2 vol., Saint-Pétersbourg, 1910.

2. *Les Koustari : Le travail à l'isba (Année sociale internationale*, 1910. *Action populaire*, p. 116).

3. M. de Reincké, Conseiller d'État de Russie, qui s'est spécialisé dans ces matières, depuis 15 ans, nous expliquait, lors du Congrès de Bruxelles, les grosses préoccupations que cet état de choses procure au Gouvernement actuel.

Un magasin de vente des produits des Koustari se trouve à Paris, Place du Théâtre Français.

4. Id. *Ibid.*, p. 4.

comme importance et comme situation à ceux des autres nations industrialisées [1].

La France enfin, parmi les nations ayant pu nous livrer quelque approximation statistique de leurs salariés à demeure, nous procure les constatations les plus navrantes. Le *Bulletin de l'Office du Travail* estime qu'en 1896, il y avait chez nous 1.565.000 travailleurs à domicile [2]. Il n'y a rien d'étonnant à ce que nous parvenions à un tel chiffre : c'est que la confection, la lingerie et la mode sont le triomphe de l'industrie française ; et ne sont-elles pas — triste rançon — les plus grandes pourvoyeuses de travail sweated ? Ne constituent-elles pas la très grande majorité des industries à domicile parisiennes, dont, à elles seules, le nombre des travailleurs a pu être estimé à 250.000 [3] ?

M. l'abbé Mény, qui fait autorité en ces matières, s'est efforcé de refaire lui-même une statistiqne générale en utilisant tous les matériaux existants et en se livrant à des enquêtes personnelles [4]. Il aboutit approximativement aux chiffres officiels précités. Il évalue, en effet, pour la province, le nombre des travailleurs à domicile à 1.200.000 ; ce qui, avec les chiffres donnés pour Paris, nous amène à un total de 1.450.000 victimes du sweating-system.

« Ce n'est donc pas seulement une question de sentiments, dit le même auteur, mais un problème économique redoutable qui est ici posé. Il faut avoir le courage de l'envisager

---

1. Espagne. — Amando Castroviejo y P. Sangro y ros de olano : *El trabajo à domicilio en España*, Madrid, 1909. — Pays-Bas. — Julien Suderias : *Industrias a domicilio el zapatero de viejo (Spânal Social*, 1911, II, 8, p. 150-153). D. V. : *De nederlandsche Huisindustrie*, 1906. — Suède. — A.-L. Verschoor : *Huisindustrie in Sweden*, 1905.

2. *Bull. de l'Office du Travail*, juin 1901, p. 400.

3. G. Mény : *Le travail à bon marché*, Paris 1907, p. 193. — Mme Le Roy-Liberge : *Réforme sociale*, 1er Novembre 1908, p. 546.

4. G. Mény *Le travail à domicile*, Paris, 1910. Le nombre des travailleurs à domicile (enquêtes, statistiques, références, bibliographiques et monographie), p. 5 à 40.

dans toute son ampleur, et la sincérité de s'avouer l'étendue du mal que l'on déplore. » Il importe en effet que le lecteur ait au cours de tous les développements qui suivront toujours présente à l'esprit cette angoissante pensée : les misères dont il voit se défiler l'écheveau sont celles d'un Français sur 25, et d'un de ses compatriotes qui travaillent sur 13 de ceux ayant un métier ou exerçant une profession[1].

Sans doute le problème angoissant de l'exploitation du travail à domicile se présente avec un caractère international ; mais avec quelle singulière acuité dans notre pays ne se révèle-t-il pas à nos yeux !

A quelles réflexions puissamment suggestives peut maintenant aussi donner lieu le rapprochement de quelques chiffres. Celui des ouvriers du bâtiment qui sont 337.000 en France ; celui des travailleurs du textile, 275.000 ; celui des mineurs, qui firent tant parler d'eux, et qui ne sont en tout que 177.000. Et voici qu'à côté se présente la masse inorganique et misérable de ces travailleurs du « sombre sous-sol de l'industrie ». On ne les connaît pas : ce sont les seuls pour lesquels on n'ait rien fait, et ils sont un million et demi de malheureux !

SECTION IV

Les causes.

A. Le triomphe de la concurrence. — 1. *Les entrepreneurs et les grands magasins.* — 2. *Les intermédiaires.* — 3. *La clientèle.*

B. Les sous-concurrences ouvrières. — 1. *L'immigration.* — 2. *La concurrence des campagnes.* — 3. *Les revenus accessoires.* — 4. *La concurrence des enfants.* — 5. *Le travail des prisons, des œuvres d'assistance et des ouvroirs.*

Un simple mot, à la rigueur, pourrait suffire à expliquer les multiples circonstances qui conditionnent le régime du travail à domicile salarié : la concurrence.

1. ID. *Ibid.*, p. 39.

Un grand patron prononçait un jour cette parole très suggestive : « Nous ne demanderions pas mieux que de payer nos ouvriers plus cher, mais la concurrence nous presse, d'abord parce que l'acheteur demande un bon marché excessif, et parce que la main-d'œuvre ne résiste pas [1]. »

Cette dernière allégation explique toutes les autres. Sans doute les patrons et les intermédiaires se concurrencent sans merci, sans doute aussi les exigences de la clientèle sont trop souvent tyranniques, mais tout ceci n'est possible que parce que l'ouvrier à domicile ne sait et ne peut résister. Il est ici le seul élément de la production dont les limites paraissent indéfiniment compressibles. On conçoit dès lors qu'il en subisse fatalement toutes les conséquences, et que l'on ait pu assimiler le « système de la sueur » au « système de la vis sans fin ». Certes, dans notre stade économique, le sweating-system est bien vraiment la résultante terrible du triomphe de la concurrence.

On sait que « les économistes ont célébré la concurrence comme la grande force bienfaisante du monde vivant, égalisant les fortunes, multipliant les produits, en les mettant plus rapidement, à meilleur prix et à meilleure qualité, à la disposition du consommateur, éliminant les incapables et les parasites, assurant le triomphe des plus aptes et des plus forts, et l'on n'hésita pas à ajouter des meilleurs » [2]. Ainsi

---

1. Cité par M. Henri Bazire dans une conférenée donnée à Lyon le 14 juin 1908. Cf. *Le travail de la femme et de la jeune fille*, juillet 1908.

2. P. Gemahling : *Travailleurs au rabais. La lutte syndicale contre les sous-concurrences ouvrières*, Paris 1910, p. 5.

« La concurrence est le procédé de sélection par excellence, le seul qui agisse avec précision, rapidité, et sinon avec infaillibilité, du moins avec une habituelle sûreté....

» La concurrence est la grande force, la principale du monde économique, c'est la force à la fois impulsive et régulatrice, et coordinatrice par excellence ; en dehors d'elle, il n'y a que chaos arbitraire, fantaisie et incertitude... » (Paul Leroy-Beaulieu : *Traité théorique et pratique d'Économie politique*, 3e édit., t. I, pp. 636 et 640.)

« Considérée en elle-même, la libre concurrence offre cet inestimable avantage qu'elle confie le soin de décider, dans chaque cas, à ceux-là même

s'exprime M. Paul Gemahling, dans son ouvrage sur les travailleurs au rabais, où il se livre à une très pénétrante étude de la théorie générale de la concurrence ouvrière.

Sans vouloir méconnaître les effets heureux que joue parfois la concurrence, ce n'est pas cependant sans une ironie amère que nous voyons la trop navrante réalité se heurter à ces concepts « orthodoxes ».

Qu'est devenue ici cette élimination impitoyable des incapables et des parasites, alors que nous remarquons sans cesse des industries, vouées à la mort, ne subsister et ne se développer que grâce à la pression la plus éhontée, exercée sur toute une immense catégorie de travailleurs? Est-ce aux bienfaits de la libre-concurrence, éliminant les intermédiaires inutiles, qu'est dû le bon marché de certains produits, ou à la pire exploitation du travail humain? Que penser aussi de cette simplification de notre économie industrielle, par la concentration des entreprises prédite par certains marxistes, quand nous voyons chaque jour le travail à domicile concurrencer victorieusement « à coups de misères » le travail en atelier?

De quel jour inattendu s'éclairent ici également les théories sur le salaire, émises par les économistes de « l'école classique » et certains de leurs précurseurs? [1]

---

que la décision intéresse... La libre concurrence réalise ce qu'on appellerait en politique : Le gouvernement du peuple par le peuple. Régime chimérique en tant que système de gouvernement, mais excellent en matière économique, où chacun se prononce sur des faits qui le touchent directement avec la sûreté de vue que donne presque toujours le sentiment de l'intérêt personnel. » (Paul Beauregard, Art. du *Nouveau Dictionnaire d'Économie politique* de Léon Say et Joseph Chailley, t. I, p. 532.)

1. Cf. Ricardo : *Principes de l'Économie politique*, Paris, 1847. — Adam Smith : *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, édit. Garnier, 1869. — Stuart Mill : *Principes d'Économie politique*, Paris 1873. — Paul Beauregard : *Essai sur la théorie du salaire*, Paris, 1887. — de Molinari : *Les bourses du travail*, Paris 1893. — Paul Leroy-Beaulieu : *Traité théorique et pratique d'Économie politique*, 3e édit. — Cf. également Malthus : *Principes d'Économie politique*, Paris, 1846. — Karl Marx : *Le Capital*, trad. Roy, Paris, 1872. — Jules Guesde : *La loi des salaires et ses conséquences*, Paris 4e édit., 1906.

D'aucuns veulent que le salaire soit déterminé par la *productivité du travail*, et nous voyons que ce sont précisément ces ouvrières aux journées interminables et à production intensifiée qui gagnent le moins.

Pour d'autres, il s'agirait de l'*utilité* du travail, et c'est la confection des objets les plus indispensables, celle de l'habillement, qui est la plus misérablement rémunérée. Serait-ce le *prix* ? Mais qui donc produit ces broderies et ces dentelles luxeuses, sinon celles qui n'obtiennent généralement que des salaires dérisoires.

Que devient aussi la célèbre théorie du *fonds des salaires*, le « wage-fund » — si éprouvée déjà par les succès des Trade-Unions Anglais — et qu'enseignèrent Adam Smith et ses successeurs, Stuart Mill notamment [1]. Les ouvrières à domicile sont-elles mieux payées par les riches établissements que par les moins importants ?

Enfin, que penser de la fameuse *loi d'airain*, formulée par Lassalle [2], lorsque nous voyons constamment ici les salaires s'abaisser au-dessous du minimum vital le plus raisonnable ?

Est-ce à dire cependant que nous considérions comme totalement inexactes les vues des économistes ?

En aucune façon ; et nous reconnaissons aisément qu'il existe « certaines *lois naturelles*, certaines constantes de l'ordre économique » ; mais tandis que ces économistes leur attribuent trop souvent le caractère de « lois nécessaires et

---

1. « Les salaires dépendent du rapport qui existe entre le chiffre de la population laborieuse et les capitaux quelconques affectés à l'achat du travail. » (Stuart Mill : *Principes d'Économie politique*, livre II, chap. II, § 3, t. I, p. 404).

2. « La loi d'airain économique qui, sous le régime de l'offre et de la demande, règle les salaires, se formule ainsi : le salaire moyen ne dépasse jamais ce qui est indispensable, conformément aux habitudes nationales, pour entretenir l'existence des ouvriers et continuer la race. » (Ferdinand Lassalle : Lettre ouverte au Comité central chargé de convoquer un Congrès ouvrier allemand général le 1er mai 1863, à Zurich : *Offnes antwortschreiben an das central comite*, d'après la traduction de Maurice Block : *Les progrès de la science économique depuis Adam Smith*, 2e édit., t. II, p. 293.

normatives » ; nous ne pouvons les considérer que comme de « simples tendances, des déterminismes partiels » qui ne s'exerceront que suivant les contingences multiples des divers milieux économiques.

Les causes de la détermination du salaire, toujours si délicates, atteignent ici leur maximum de complexité : aussi ne saurions-nous songer à les faire tenir en un raccourci de formules. La vérité économique répugne particulièrement à être enfermée dans un cadre de définitions étroit, d'où tôt ou tard elle finit par déborder et nous échapper.

Dès lors, ce qui conditionnera pour nous le taux des salaires en l'espèce, ce sera, suivant la formule à la fois très large et compréhensive que propose M. Gemalhing : « le jeu de la concurrence sur des inégalités de besoins, variant à l'infini et indéfiniment compressibles, car elles ne reposent pas seulement sur des différences d'âge, de sexe ou de race qui présenteraient au moins quelques fixités, mais sur des différences dans les dispositions psychologiques et morales et dans l'aménagement de la vie privée de chacun [1] ». Le sweating system nous donne l'occasion d'en faire la plus complète et la plus attristante des constatations.

* * *

Incontestablement, par ses caractères spécifiques, le travail à domicile salarié favorise dans une très large mesure le jeu de la libre concurrence. Il permet, en effet, de profiter de tous les avantages de la concentration capitaliste et commerciale inhérents à la grande industrie sans avoir à supporter de celle-ci les plus lourdes charges.

Ce qui rend tout d'abord possible, pour l'entrepreneur, la dispersion industrielle, c'est la simplicité du travail que l'on

1. P. Gemahling : *Op. cit.* p. 349.

donne ordinairement à exécuter à demeure. Les industries à domicile les plus répandues sont celles de la confection, de la lingerie, de la dentelle, où il importe davantage que la main-d'œuvre soit abondante que vraiment qualifiée. Un apprentissage très rapide suffit à l'ordinaire aux ouvrières inexpérimentées (*unskilled*).

Par aillleurs, le progrès de la division des tâches permet aussi et favorise l'éparpillement industriel. Grâce à cette division du travail qui « consiste dans le fractionnement d'un travail professionnel en tâches parcellaires [1] », les pertes de temps occasionnées par les changements d'ouvrage sont évitées, la spécialisation et la dextérité du travail sont favorisées. On sait à quel degré la décomposition des tâches en mouvements simples est arrivée aujourd'hui dans la confection, ainsi que dans l'horlogerie par exemple : « Primitivement œuvre industrielle d'un artisan de Nuremberg, remarquait déjà de son temps Karl Marx, la montre est devenue le produit social d'un nombre immense de travailleurs [2]. »

Ces circonstances diverses, bien que n'agissant pas directement en principe, et ne devant pas amener d'elles-mêmes un abaissement des salaires, parviennent néanmoins, par leurs effets indirects, à être génératrices du sweating-system. La simplicité et le morcellement des opérations de la production permettent à un plus grand nombre d'ouvriers d'encombrer la profession, et par le fait, d'y avilir la rémunération. Par ailleurs, l'ouvrier spécialisé, en acquérant une habileté plus grande et sa production devenant plus intense, favorise les crises de surproduction, en jetant sur le marché un nombre d'objets supérieur au besoin de la consommation ; il provoque par là un effondrement des prix.

---

1. Paul Cauwès : *Cours d'Économie politique*, t. I, p. 365.

2. Karl Marx : *Le Capital*, trad. Roy, t. I, chap. XIV.

A ces conditions économiques générales, vient s'ajouter maintenant, pour l'entrepreneur de travail à domicile, l'avantage énorme de l'absence de charges industrielles.

1° Par le fait qu'il n'a pas d'ouvriers chez lui, il n'a pas besoin d'une usine. Dès lors, il n'y a ni capital engagé, ni frais généraux représentés par l'éclairage, le chauffage, les impôts, les assurances contre l'incendie, l'amortissement des constructions. L'achat et l'entretien des machines et outils sont à la charge de l'ouvrier. Un atelier, souvent fort modeste, suffira pour la distribution et la réception de l'ouvrage, ainsi que parfois pour l'assemblage des pièces.

2° Le problème de l'organisation et la grosse question de la surveillance du personnel ne se posent pas davantage. L'ouvrage n'est accepté que s'il répond à toutes les conditions ; l'entrepreneur se voit ainsi déchargé des malfaçons comme de tous les autres risques.

3° Il n'a pas non plus de capital fixe à rémunérer, alors que l'industriel est obligé d'alimenter son usine, même parfois à perte, afin de ne pas cesser d'amortir un matériel coûteux. Il n'a qu'un capital circulant qu'il réduit, autant qu'il peut, en immobilisant le moins de marchandises possibles en magasin. Pour cela il ne distribue les commandes qu'au moment du besoin. Ce n'est donc pas lui qui souffre de la morte-saison, et, quand le travail presse, la main-d'œuvre ne lui fera pas défaut : il n'aura pas davantage à payer de majorations de salaires pour les heures supplémentaires.

4° Les travailleurs à domicile ne peuvent susciter des difficultés d'aucune sorte ; ils ne comptent, ni au point de vue économique, ni au point de vue politique. Leur éparpillement et leur isolement les empêchent de se connaître ; ils ignorent même souvent le nom de leurs employeurs. Leur dispersion, ainsi que leur ignorance des conditions du marché [1], leur

1. C'est ici, dit M. Gemahling, « le domaine de l'atomisme social ». Il ajoute : « Ce petit fait sert à nos yeux de symbole : *Dans les maison de gros, il*

rendent impossible toute entente. Par là même, pas de grèves; pas de droit de vote non plus, autre arme inconnue puisqu'il s'agit ici le plus souvent de femmes; dès lors aucune crainte de revendication [1].

5° L'entrepreneur de travail à domicile, enfin, échappe entièrement à toutes les charges légales qui grèvent l'industrie centralisée. Il n'a donc pas à se préoccuper des lois sur la durée du travail (pour les femmes et les enfants, lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 — pour les hommes adultes, décret du 9 septembre 1848 sur l'hygiène et la salubrité des ateliers (loi du 12 juin 1893, modifiée en 1903); il n'a pas à assurer son personnel contre les accidents du travail (loi du 9 avril 1898), et lui faire profiter du repos hebdomadaire (loi du 13 juillet 1906).

Ces derniers avantages, principalement, ont largement contribué, en ces derniers temps, au maintien et au développement du travail à domicile salarié. Les inspecteurs du travail ont signalé chaque année sa marche ascendante, à mesure que se faisait l'application de la loi Millerand-Colliard du 30 mars 1900 [2]. Les industries de la confection et de la lingerie, où l'exploitation du travail, sans scrupule,

---

est presque toujours défendu aux ouvrières qui attendent pour livrer, de parler entre elles.

« De cette façon elles ne peuvent se communiquer les prix qu'elles touchent; et la maison évite toujours avec soin de donner des prix à l'une quand une autre est présente. » (*Id. Op. cit.* p. 347).

1. « Le président de la Commission du Commerce et de l'Industrie, que j'interrogeais sur la triste situation faite à l'ouvrière à domicile, me dit : « Oh? on ne s'occupe pas de la femme ouvrière! — Pourquoi donc? — Pourquoi! parce qu'elle ne vote pas et qu'elle ne fait pas de grèves. De sorte qu'il n'y a ni craintes ni espérances de ce côté... » C'est la vérité crue et la vérité poignante. »

(Stanislas Du Lac, *Le fil et l'aiguille* (Brochure de « l'Action Populaire »).

2. La tolérance du travail à domicile est la fissure par où s'échappe toute l'énergie des prescriptions légales. — Déclarations de Monsieur Pourcines, inspecteur du travail Français, au Congrès de Paris. (*Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, 1900, p. 271).

affecte le caractère le plus marqué, se sont particulièrement éparpillées ; les rapports pour les circonscriptions de Tours, Bordeaux, Dijon, Rouen, Saint-Étienne, Limoges et Lille[1], ne cessent de le constater : « Un fabricant de confection de la région de Bourges n'a plus en atelier que 6 ou 7 ouvrières, et il en occupe 1.500 au dehors. On pourrait multiplier les exemples[2]... »

De son côté, M. Aftalion[3] a montré le développement incroyable pris en ces dernières années, par le travail à domicile, sous l'obsession des servitudes qu'impliquent les lois sociales pour les manufactures. Les mêmes constatations furent faites pour l'Allemagne et les États-Unis, où logiquement les mêmes causes de faits devaient produire les mêmes effets.

A. — Le triomphe de la concurrence.

Mais voici qu'au-dessus de tous ces agents spécifiques d'extension, le travail à domicile voit la concurrence, sous les formes les plus diverses, s'exercer de toutes parts pour en faire rapidement du sweating-system.

1. *Les entrepreneurs et les grands magasins.* — Ce sont d'abord ces entrepreneurs qui se livrent des combats sans merci à coups de tarifs ; ils ne songent qu'à « abaisser leurs prix de revient » ; et sur qui donc seront pris ces rabais, sinon sur ceux dont la passivité résignée acceptera toujours le salaire qu'on voudra bien abandonner ; sur ceux qui n'oseront

---

1. Cf. *Rapports des Inspecteurs divisionnaires du travail* depuis 1901.

2. Rapport au Président de la République par la Commission supérieure du travail sur l'application, pendant l'année 1901, de la loi du 2 novembre 1892. (*Journal officiel*, 2 octobre 1905).

3. Aftalion : *Le développement de la fabrique et le travail à domicile dans les industries de l'habillement*, 1906.

jamais se plaindre, et dont la rémunération paraît indéfiniment compressible[1].

Quant aux grands magasins, il est avéré qu'ils sont aujourd'hui les principaux employeurs des travailleurs en chambre[2]. Devenus les maîtres incontestés du marché, leur toute-puissance leur permet de régler souverainement la production, et l'on sait, par les faits sans nombre qu'ont relatés les enquêteurs, à quelle exploitation éhontée leur « concurrence imbécile » les pousse à se livrer pour conquérir la clientèle[3].

2. *Les intermédiaires.* — Viennent ensuite ces intermédiaires regardés, surtout autrefois, comme les grands responsables de tous les maux ; de *middle-men* qu'ils étaient, les Anglais n'en ont-ils pas les types représentatifs du *sweater*. Au moment de l'enquête de la Chambre des Lords, une caricature, qui eut son heure de célébrité, fut publiée par le *Punch*, où l'intermédiaire était présenté sous l'image d'une énorme araignée suçant le sang des hommes et des femmes travaillant autour d'elle.

Les prélèvements énormes que prirent parfois les sous-entrepreneurs furent bien pour provoquer de semblables

---

1. Cf. Jules Brodu : *Du marchandage*, Thèse, Paris, 1898. — Marcel Pittié: *Du salaire à la tâche et du marchandage.* Thèse, Paris 1899. — Jean Appleton : *Le marchandage et la jurisprudence.* (*Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale,* 1900, p. 66 à 72).

2. « Où les salaires de famine commencent, c'est pour les ouvrières qui travaillent non point en atelier mais chez elles, et à la tâche généralement pour le compte d'entrepreneuses travaillant elles-mêmes pour les grands magasins. » (Comte d'Haussonville).

3. Dr. B. Foldes : *Examen théorique de la libre concurrence* (*Revue d'Économie politique*, décembre 1905, p. 941).

— « Le Louvre offre-t-il, pour 1 fr. 50, à la 4e page des journaux, le mètre de tel tissu de coton, le Bon Marché, qui fait sa publicité le lendemain, portera le même Madapolam à 1 fr. 40, et le Louvre ripostera le surlendemain en le cotant 1 fr. 35. » (d'Avenel : *Le mécanisme de la vie moderne*, première série, p. 41).

fantaisies. En fait cependant, si nous nous en rapportons au dire des auteurs les plus qualifiés, il faut actuellement en rabattre beaucoup[1].

Sans doute, les intermédiaires favorisent l'anonymat des ouvrières vis-à-vis des patrons, spécialement des grands magasins ; aussi, sans aller jusqu'à dire que leur influence sur l'avilissement des salaires est nulle — car il y a bien là un nouvel agent de marchandage — nous devons reconnaître que, le plus souvent, leur rémunération est faible relativement à leurs charges et leurs responsabilités ; d'aucuns ne craignent même pas d'affirmer que « la plupart d'entre elles sont de pauvres diables, et souvent plus malheureuses que leurs ouvrières[2] ».

Le sous-entrepreneur n'est pas en effet l'unique oppresseur, mais simplement l'un des instruments de l'oppression ; et, comme on l'a déjà dit, « il n'est pas nécessaire qu'il y ait intermédiaire pour que le sweating-system apparaisse »[3].

Mme Sydney Webb ajoute de son côté : « Nous ne pouvons accepter comme vraie la caricature du *Punch*, représentant le *middle-man* comme une araignée qui dévore des mouches. Si nous devions la comparer à un insecte, ce serait plutôt aux larves qui se montrent dans la viande quand elle commence à se corrompre. Il n'est pas la cause, mais l'effet du mal. Il tire son profit, sans doute, de l'état de décomposition du milieu social et y puise les moyens de vivre, mais s'il ne le faisait pas, quelqu'autre créature le ferait à sa place[4]. »

---

1. Cf. à ce sujet, les renseignements fournis par les publications suivantes : *Enquête de l'Office du Travail français*, t. I et II. — d'Haussonville : *Le travail des femmes à domicile*, p. 34. — Méry : *Op. cit.* p. 73 et suivantes. — Béatrice Potter (Mme Sydney Webb) : *Comment en finir avec le sweating-system ? Revue d'Économie politique*, novembre 1893. — Espinasse : *Le travail de l'aiguille à Toulouse. Recueil de législation de Toulouse*, 1905, 2e série, t. I, p. 152. — Delpron de Vissec : *De la distribution du travail à domicile dans l'industrie de la confection parisienne.* Mémoires du *Musée social*, mars 1907, p. 87.

2. Méry : *Op. cit.*, p. 73.

3. Georges Lévy : *Des moyens de conserver le travail à domicile*, p. 47.

4. Mme Sydney Webb : *Op. cit.*, p. 966.

Ce sont assurément des considérations que feraient bien de méditer ceux qui croient, de façon simpliste, que la suppression de l'intermédiaire suffirait à arrêter l'avilissement du prix de la main-d'œuvre.

3. *La clientèle.* — Mais que penser aussi de cette clientèle tyrannique, aux exigences sans limites, qui se rue vers « l'occasion, l'article bon marché ». Un très grand fabricant m'écrivait, dit M. de Mun : « La formule *bon marché* est une plaie. C'est à elle que nous devons l'avilissement de toutes nos fabrications[1]. » Par ailleurs notre époque à tendances égalitaires, où le besoin de « paraître », provoquant le besoin de luxe et de faux luxe, s'intensifie de façon chaque jour grandissante, voit s'assurer le triomphe du « toc », de l'article « camelote », généralement fabriqués à domicile[2].

On se félicite souvent comme d'une bonne action, dit M. Cotelle, d'avoir acheté des objets à des prix dérisoires. Bien des femmes, et du meilleur monde, sont à l'affût des « soldes » mis en vente à des dates fréquentes, dans tous les magasins, et plus d'une riche élégante se flattera dans un salon d'avoir profité d'une « occasion exceptionnelle[3] ». Que de personnes se jettent avec frénésie sur des « hasards », dans les magasins où l'on vend « pour rien », à « des prix défiant toute concurrence », et qui seraient bien étonnées si on leur disait « Je ne voudrais pas avoir à me reprocher de tels marchés ! »

B. — Les sous-concurrences ouvrières.

Nous touchons maintenant le ressort intime du sweating-system : la concurrence des ouvriers entre eux. A vrai dire,

---

1. Comte de Mun : *Salaire vital* (*Echo de Paris*, 6 mars 1909).

2. « Il ne faudrait pas croire qu'il n'y ait que le peuple qui se laisse prendre au piège de la camelote. Les mondaines y tombent comme toutes les femmes. Quand on leur signale une occasion, elles s'y ruent. » (Comte de Mun : *Pauvres petites ouvrières* ! *Le Matin*, 2 janvier 1910).

3. Cotelle : *Le sweating-system*, 2e édit. 1904, p. 35.

cette cause conditionne incontestablement toutes les autres.

Une remarque préliminaire s'impose : la très grosse majorité des travailleurs à domicile est composée de femmes ; or on a souvent remarqué ce fait caractéristique : à productivité égale, le salaire féminin est toujours inférieur au salaire masculin. Sans doute, la femme a moins de besoins que l'homme ; mais en revanche, comme l'explique M. Eugène Duthoit, si elle sait mieux se restreindre, elle sait aussi moins résister et conquérir que l'homme [1]. Il est aisé de se rendre compte de toute la portée de semblables faits, alors surtout qu'il s'agit de ces métiers où les offres de travail se produisent à l'excès.

L'industrie à domicile pratiquée à la tâche, et possible pour les moins qualifiés, est devenue fatalement le refuge des catégories de travailleurs les plus diverses. Les véritables ouvrières, celles qui ont besoin de leur salaire pour vivre, trouvent pour concurrentes la foule de celles qui ne demandent au travail qu'un secours momentané, des revenus accessoires, un salaire d'appoint, ce qui leur rend le plus souvent impossible ce minimum vital qui, d'après la loi d'airain, devait avoir sa répercussion dans l'établissement du taux des salaires.

Voici d'abord la concurrence des ouvriers de catégorie supérieure encombrant le marché du travail à domicile lorsqu'ils souffrent du chômage. Il n'est pas jusqu'à certains travailleurs de l'industrie à domicile centralisée qui ne soient aussi parfois, dans nos cités, un facteur de concurrence pour les ouvrières à demeure : la coutume s'étant répandue en divers

---

1. Eugène Duthoit : *Le travail féminin dans l'industrie*, Cours professé à la Semaine sociale de Dijon, 1906, Compte-rendu, p. 125.

Cf. également Lyly Braun : *Le problème de la femme, son évolution historique, son aspect économique*, traduction Madeleine Mourlon, Ed. Bernheim, S. Braun, L. Réau, Ch. Andler, t. I, Paris, Cornély, 1908. — R. Gonnard : *La femme dans l'industrie*, Paris, Colin, 1906.

métiers de faire emporter de l'ouvrage à finir chez soi, une fois la journée de travail achevée[1].

Ce sont encore ces épaves sans nombre qui encombrent le pavé des villes. L'attrait de nos cités modernes, constaté actuellement dans le monde entier, a trop souvent fasciné le paysan ; la dépopulation des campagnes s'en est suivie, provoquant la congestion des grands centres où viennent échouer tant de ces pauvres gens déçus dans leurs espérances de rapides fortunes[2].

1. *L'immigration.* — A ces nationaux qui ont quitté leurs provinces, se joignent les immigrants proprement dits. Lorsque certains pays n'arrivent pas à nourrir tous leurs habitants, lorsque des persécutions religieuses ou politiques s'y produisent, on voit un flot énorme de population se déverser sur les nations dont la richesse ou la liberté ont exercé leur fatale fascination.

---

1. De nombreux exemples sont connus : on cite notamment le cas de diverses filatures de Fives (Nord) qui, avec la réduction de la journée de travail, ne pouvant plus garder leurs petites apprenties que 10 heures et demie, les renvoyaient avec de l'ouvrage à faire à domicile. *(Enquête parlementaire sur l'industrie textile*, t. II, p. 269.)

En Allemagne, en 1908, à la Commission du Reichstag réunie pour discuter le projet du gouvernement sur la réforme du code industriel (*Gewerbeordnung*), on fit valoir que le développement de la réglementation légale du travail avait eu bien souvent comme conséquence que le chef d'établissement donnait aux ouvrières occupées dans les fabriques et ateliers du travail à emporter chez elles après leur journée. (Cité dans le *Bulletin de l'Office International du Travail*, 1908, nos 11 et 12 p. 74).

Dans la Forêt-Noire, chez les horlogers, l'ouvrier, après avoir travaillé à l'usine le nombre d'heures voulues par la loi, doit emporter chez lui un complément de travail qui le fera veiller parfois jusqu'à 10 heures du soir. (Cf. *Compte-rendu du Congrès de la Heimarbeit*, Berlin, 1907).

Cette pratique a été relevée aussi, dans les industries les plus diverses, par une enquête Viennoise. (Cf. Cornelissen : *Théorie du salaire et du travail salarié*, p. 223, note.)

2. Cf. Jean Guillon : *L'immigration des campagnes vers la ville et ses conséquences économiques et sociales*, Paris, Rousseau, 1905. — Vandervelde : *L'exode rurale et le retour aux champs*, Paris, Alcan, 1903. — Lemozin : *La désertion des campagnes*. Revue de l' « Action populaire », décembre, 1909.

Ce sont principalement les pays agricoles : Italie [1], Russie, Pologne, Hongrie, Espagne, Chine [2], qui fournissent le plus d'immigrants, fuyant la misère de chez eux. Ils forment cette « immigration de la faim » qui vient encombrer partout les industries du meuble, de la chaussure et surtout du vêtement. Quant aux juifs de Russie et de Pologne, c'est la persécution qui les pousse à s'expatrier.

On se rend compte aisément de la dépréciation des salaires qu'exerce l'arrivée de ces pauvres gens. C'est un fait, que New-York et Londres, les deux plus grands ports de débarquement des immigrants, sont également les deux centres où le sweating-system a atteint toute son horreur ; et l'on sait que c'est surtout aux États-Unis, en Australasie et et en Angleterre que la concurrence de la main-d'œuvre étrangère a produit ses plus désastreuses conséquences.

N'est-ce pas le flux de l'immigration qui, en peuplant l'Australasie, y a provoqué et développé le sweating-system [3]. N'en est-il pas de même pour les États-Unis, où tous les déclassés du globe — plus de 25 millions au cours du XIX^e^ siècle — semblent s'être donné rendez-vous, pauvres affamés « rêvant d'un salaire de un dollar par jour comme d'un Eldorado [4]. »

---

1. Le chiffre total de l'immigration italienne qui était d'environ 300.000 avant 1900, était en 1906, de 787.277. Cf. Fr. Nitti : *L'Imigrazione Italiana ci suoi avaersarii*. Naples, Roux et C^ie^. — Georges Goyau : *L'émigration de l'Italie méridionale* (*Revue des Deux-Mondes*, 1^er^ septembre 1898).

2. On sait toute l'ampleur et la gravité de l'invasion chinoise à travers le monde. L'Australie, où elle provoque la plus meurtrière concurrence au rabais, dut leur fermer ses portes ; et les mesures rigoureuses se multiplient actuellement contre eux de tous côtés. On rencontre, en effet, les Chinois partout, dans tous les États d'Amérique du Nord, Centrale et du Sud, de l'Afrique Occidentale, du Cap, au Natal et au Transwaal. Cf. notamment, pour références et législation internationale contre l'invasion chinoise : P. Gemahling : *Op. cit.*, pp. 190 à 215). — Les Japonais, en ces dernières années, semblent encombrer également de plus en plus les marchés du travail étranger. (Cf. *Id. Ibid.* p. 410, références bibliographiques sur la concurrence des étrangers).

3. Cf. infra, 2^e^ partie, chap. I, *L'exemple de l'Australasie*.

4. Levasseur : *Le Sweating-system aux États-Unis. Op. Cit. Ibid.* G.-E. Walsh : *Immigration and the Sweating-system* (*Chautauquan Magazine, nov. 1893*). — En

Ici encore, il est incontestable que, suivant ce qu'en a dit un juge autorisé, M. Henri White[1], l'immigration a donné au sweating-system sa première impulsion.

Quant à l'Angleterre, on sait que s'y réfugient, grâce à sa constitution très accueillante, tous les juifs miséreux que la persécution a chassés de Russie, de Pologne ou de Roumanie[2].

La France, de son côté, pour n'être pas en butte à de telles

1907, sur une immigration totale de 1.285.349 personnes, on comptait 1.190.566 Européens, se répartissant ainsi entre les principales nationalités : 285.731 Italiens, 258.943 Russes, 193.466 Hongrois, 144.992 Autrichiens, 56.637 Anglais, 37.807 Allemands, 36.580 Grecs, 9.731 Français, etc... (*Rapport du commissaire général de l'immigration pour 1907*) (p. 21). L'essor pris par l'industrie en Allemagne, surtout dans ces derniers temps, a considérablement ralenti le mouvement d'immigration, naguère très intense, vers les États-Unis. D'après M. Blondel, les Allemands sont au nombre de plus de 400.000 à New-York et près de 300.000 à Chicago. Une statistique du Ministère de l'Intérieur Allemand établit que, depuis 1871, environ 2.295.000 Allemands se sont établis aux États-Unis. (Blondel : *L'essor industriel et commercial du peuple allemand*). Cf. également : Pietro Sita : *Le problème de l'immigration dans les États-Unis de l'Amérique.* (*Revue d'Économie politique*, 1893). — Charles Salvy : *L'immigration aux États-Unis et les lois fédérales*, Thèse, Paris 1908, p. 207.

1. Henry White : *Bull. of Department of Labor*, mai 1896. *The Sweating-system.* — L'enquête permanente sur le travail à domicile, conduite par le Ministère du Travail Américain, a fait connaître notamment « qu'à New-York le travail à domicile est un mal qui s'identifie avec l'immigration. Les Américains et les petits enfants des immigrants ne travaillent pas à domicile. C'est un moyen de vivre temporaire pour les nouveaux arrivants en Amérique. » Madame E. Kelley, rapport à la première conférence internationale des ligues sociales d'acheteurs. Genève, 1908, *Compte rendu*, p. 453.

2. Cf. Sayous : *L'immigration en Angleterre des Juifs, Russes et Polonais* (*Grande Revue* 1900). A. Leroy-Beaulieu : Israël chez les nations, 1893: p. II et suivantes. — André E. Sayous : L'entre-exploitation des classes à Whitechapel. (*Musée Social, Mémoires et documents, 1902.* — Auguste Monnier : *Les Indésirables*, Paris, Larose, 1907.

Quelque influence avilissante qu'ait exercé sur l'étalon vital des travailleurs à domicile l'appoint considérable des émigrants, on ne peut cependant y voir, comme on l'a prétendu, tout au moins pour l'Angleterre, l'unique raison de l'existence du Sweating-System. Madame Sydney Webb le dit nettement : « L'assertion très répandue que le Sweating a sa cause dans la lutte pour la vie, entre étrangers misérables, me paraît dénuée de fondement. Sans doute, on ne peut nier que cet état ne soit aggravé par la présence d'ouvriers tels que les juifs, dépourvus de capacité professionnelle et résignés à un niveau d'existence très bas. Mais les pires abus de ce système se manifestent aussi parfois là où juif et étranger n'ont pas encore pénétré. » (Madame Sydney Webb : *Op. cit.*, p. 966).

invasions, ne compte cependant pas moins de 300.000 travailleurs étrangers, encombrant particulièrement, comme partout ailleurs, les industries à domicile du vêtement [1].

2. *La concurrence des campagnes.* — A ces sous-concurrences urbaines vint s'ajouter celle de la campagne, de plus en plus déprimante. Le coût de la vie est moins élevé en province qu'à Paris, dans les villages que dans les villes, et depuis quelque dix années notamment, nous assistons au recul toujours croissant de la main-d'œuvre, particulièrement dans les industries de la lingerie et de la confection à domicile. Les montagnes du Centre et des Vosges principalement, la Normandie, le Berry et la Sologne, voient se répandre les machines à coudre jusqu'au fond de leurs bourgades les plus misérables. C'est là que tend à se faire de plus en plus le travail organisé par les entrepreneurs pour le compte des grands magasins [2].

Cette évolution vers les campagnes était fatale, la vie y étant moins chère et la morte saison souvent très longue.

---

1. A Paris, dans les industries à domicile envahies par les travailleurs étrangers, les Allemands dominent ; puis viennent, dans l'ordre de leur importance numérique, les Belges, Italiens, Polonais, Suisses, Roumains, Autrichiens, etc... (*le vêtement à Paris*, p. 20). Les rapports officiels pour 1907 font de semblables constatations, spécialement pour la confection. (Cf. rapports sur l'application des lois réglementant le travail, en 1907, p. 2). Le rapport de la Commission supérieure du travail pour l'année 1908 s'exprime ainsi : « On signale dans plusieurs rapports le nombre de plus en plus élevé des ouvriers étrangers rencontrés dans un certain nombre d'établissements industriels. C'est ainsi que, dans les ateliers de confections de vêtements de Paris, les ouvriers de nationalité étrangère sont signalés comme en majorité, et que dans certaines spécialités de l'industrie de la confection des chapeaux, la proportion atteindrait 75 %. (*Journal Officiel*, 3 octobre 1909 ; Annexe, p. 1230, Col. 3).

2. Les rapports des Inspecteurs du travail ne cessent, en ces dernières années, de noter ce développement de l'industrie à domicile en province. En 1908, l'Inspecteur divisionnaire du Cher disait : « Cette région étant essentiellement agricole, les femmes sont disponibles pour un travail que l'on met à leur portée : il n'est pas une seule maison de paysan ou de petit bourgeois, qui ne compte quelques ouvrières en lingerie. » (*Rapport de la Commission supérieure du travail, Journal officiel*, 30 octobre 1909, Annexe, p. 1230, Col. 1).

Cette dernière constatation explique surtout l'extension énorme du travail à domicile en Russie, où la population est en grande majorité agricole, et où les hivers sont interminables.

3. *Les revenus accessoires.* — Si réduit que puisse devenir l'étalon vital à la campagne, il a cependant des limites et ne pourrait expliquer l'avilissement des salaires des travailleuses à domicile, au-dessous du minimum véritablement nécessaire pour l'entretien de leur existence. C'est qu'intervient maintenant tout le contingent de celles qui ne recherchent dans l'industrie à demeure que des revenus accessoires. Sans avoir l'importance que d'aucuns leur ont attribuée, celles-ci, sont néanmoins suffisamment nombreuses pour abaisser la moyenne générale davantage encore. Beaucoup demandent au travail à domicile le surplus nécessaire pour parachever un salaire marital insuffisant. D'autres — plus nombreuses qu'on ne le pense — de quoi satisfaire des désirs superflus. Nous en sommes ici aux « salaires d'appoint » que les Allemands qualifient d'une métaphore symbolique en l'appelant *Nadelgeld* (argent pour les épingles).

Les dangers que ces ouvrières amateurs font courir aux véritables professionnelles, dit *l'Office du Travail*, sont incalculables ; et cela se conçoit sans peine lorsqu'on songe que les taux des salaires les plus bas qu'il leur sera loisible d'accepter s'imposeront à celles qui n'auront aucun autre moyen d'existence. Ces sous-concurrences meurtrières ont été signalées un peu partout : en Australie [1] notamment, ainsi qu'aux États-Unis [2].

Le consciencieux enquêteur espagnol, M. P. Sangro y Ros

---

1. Nouvelle-Zélande : Rapport de 1893. — Victoria, Rapport de 1895.

2. Beaucoup d'Américaines travaillent *at home* uniquement pour avoir de quoi satisfaire leurs besoins de coquetterie. Mmes Van Vorst, qui enquêtèrent longuement aux États-Unis, nous en donnent de très nombreux exemples. (Mmes Van Vorst : *L'ouvrière aux États-Unis*. Traduit par M. J. Doumic, Paris, Juven 1904.)

de Olano, dans un long rapport spécial sur le travail à domicile en Espagne, qu'il voulut bien nous adresser, à l'occasion de notre travail, signale qu'à Barcelone, notamment, l'influence avilissante des jeunes Espagnoles sur les salaires, pour les mêmes motifs, est prépondérante ; le nombre y est énorme de ces jeunes filles travaillant à n'importe quel prix pour satisfaire leurs besoins de coquetterie et de faux luxe.

En France également, nous voyons ces sous-concurrences se développer en même temps que ces besoins de faux luxe auxquels ne semblent pas échapper les habitants des hameaux les plus reculés. C'est ainsi que les fermières, les ouvrières agricoles, travaillent de plus en plus chez elles pour les grandes maisons. Elles acceptent de l'ouvrage à n'importe quel prix ; « c'est toujours autant de gagné », disent-elles. Ce sont aussi ces femmes, dont les maris touchent les plus hauts salaires, ce qui leur permet d'être moins exigeantes[1], femmes d'employés, de fonctionnaires, de sous-officiers de Saint-Cyr, garde-barrières, femmes de gendarmes[2], de petits bourgeois également : et « l'on a même pu révéler de curieux cas de rapacité bourgeoise qui rappellent le temps où certaines familles romaines, pour maintenir leur rang, transformaient au foyer leurs esclaves, qu'elles n'avaient pas le moyen de conserver oisifs, en véritables ouvriers industriels[3]. Faut-il encore, ajoute le

1. On voit les distributeurs d'ouvrages, dit une enquête de l'*Office du Travail*, s'installer de préférence « dans les faubourgs extérieurs, tout près des chantiers, des usines, des gares de marchandises, à proximité d'une agglomération de femmes de hauts ouvriers, employés.... » (*Office du Travail : La petite industrie*, t. II. *Le vêtement à Paris*, p. 666.)

2. « Dans cette région (Sarthe) on cite le cas d'une localité possédant une brigade de gendarmerie, où toutes les femmes de gendarmes font de la lingerie ; les gendarmes aident au travail en cousant les boutons. Dans ces conditions, le gain journalier obtenu par l'ouvrière n'atteint que rarement 0 fr, 75. » (*Office du Travail. Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie*, t. II, 1909, p. 741).

3. P. Gémahling : *Op. cit.*, p. 345. Plusieurs exemples, péniblement suggestifs en ont été signalés. (Cf. Léon Cote : *L'industrie gantière et l'ouvrier gantier à Grenoble*, p. 178).

même auteur, noter l'influence de la concurrence des filles de mauvaise vie, afin qu'aucun élément de dégradation ne manque aux salaires des parias du travail à domicile [1].

L'on conçoit aisément que de semblables constatations aient pu faire dire que « l'ouvrière est la plus terrible ennemie de l'ouvrière [2]», et que cette foule de pauvres femmes, concurrencées sans merci par elles-mêmes et par l'action déprimante des ouvrières amateurs, ait pu être comparée aux survivants du radeau de la Méduse, qui s'entre-dévoraient les uns les autres.

4. *La concurrence des enfants.* — Mais voici que les enfants participent à leur tour à toutes les horreurs du sweating-system, et contribuent, par contre-coup, à son accroissement, par leur apport de concurrence. C'est un fait que les enquêteurs ont mis en évidence : l'exploitation de l'enfance est particulièrement développée dans le travail à demeure aussi bien en France [3] qu'à l'étranger [4]. L'exposé des motifs du projet gouvernemental, devenu la loi allemande du 23 mars 1903, disait : « 83 % des enfants employés dans l'industrie sont occupés précisément dans les exploitations où l'industrie à domicile prédomine [5]. »

---

1. *Id. ibid.*, p. 345. — « On nous a signalé, et nous avons tenu à vérifier, écrit M. Léon Cote, qu'un grand nombre de filles de mauvaise vie arrivent également à se procurer du travail de finission ou de broderie qu'elles exécutent tandis qu'il fait grand jour. » (*Ibid.*)

2. Bonnevay : *Les ouvrières lyonnaises à domicile*, 1896.

3. Paul Gemahling : *Le travail des enfants dans l'industrie française;* 1 brochure (collection de l'Action populaire).

4. — En Angleterre, disait Miss Black, au Congrès de Londres, plus de 200.000 enfants, en âge d'aller à l'école, sont employés à domicile. — En Russie, le nombre des enfants travaillant à demeure, dans les pires conditions, est incalculable. Le 2e Congrès russe du travail à domicile, qui eut lieu à Saint-Pétersbourg en 1910, nous donne sur ce sujet de longs détails navrants. (Cf. Compte rendu : *Kousternaïa Promychlennost*, t. II, pp. 158 à 164).

5. Moysset : *La loi allemande* (*Rapport à la section française pour la protection légale des travailleurs*, 1905-1906), p. 226).

Sans doute, ces pauvres femmes contraintes de se faire aider de ces petits victimes, sont-elles, comme dit M. Max Turmann, « tenaillées dans leur amour maternel[1] », mais comment pourraient-elles se libérer d'une si pénible nécessité. Comment cette industrie à domicile, qui permet à peine de vivre, peut-elle dispenser du travail les enfants de ces mères, forcées de s'y adonner elles-mêmes, avant d'avoir plusieurs bouches à nourrir; et, par ailleurs, voici que ce nouveau contingent alimentera davantage encore pour l'avilir, un marché du travail où il y a déjà pléthore. Ne sommes-nous pas ici dans le plus lamentable des cercles vicieux!

Il n'est pas enfin jusqu'aux bergères et aux petits pâtres que l'on ne verra contribuer à l'abaissement sans limite des prix. On les voit, en certains cantons d'Auvergne, confectionner des dentelles pour un salaire journalier de 0 fr. 35. En des régions entières du Cher ou des Vosges, ce sont des jeunes filles qui, tout en gardant leur troupeau, effectuent des travaux de lingerie; ou de petits bergers, Tityres tristement modernisés, délaissant le chalumeau classique pour des travaux de broderie[2].

5. *Le travail des prisons, des œuvres d'assistance et des ouvroirs.* — De même qu'il en fut longtemps ainsi, au sujet des entrepreneurs intermédiaires, le travail des prisons, des œuvres d'assistance et des ouvroirs fut souvent considéré comme la grande, sinon la principale cause du sweating. La foule, impuissante à discerner la vérité en ces matières, d'ailleurs très complexes, est toujours facilement portée vers les concepts simplistes.

---

1. Max Turmann : *La vie sociale et les femmes.* (*La femme contemporaine*, juillet 1907, p. 44.)

2. Cf. Poisson : *Le salaire des femmes*, p. 154. — Bru : *Essais sur la réglementation du travail à domicile*, p. 100. — Cotelle : *Le sweating-system*, p. 199. — Bonnevay : *Op. cit.*, p. 46.

Déjà, en 1848, ce genre de travail était abhorré des travailleurs au point que le Gouvernement provisoire voulut l'abolir définitivement[1] ; il devait être rétabli, d'ailleurs, moins d'une année plus tard[2]. Vinrent ensuite les divers Congrès ouvriers où la suppression pure et simple de ces facteurs de concurrence était régulièrement réclamée ; c'était « une clause du style »[3]. Les Congrès féministes ne furent pas moins nets[4], ainsi que plusieurs ouvrières enquêtées par l'*Office du Travail*[5]. Enfin la question préoccupa le Parlement lui-même, qui lui consacra des séances passionnées et mémorables[6].

---

1. « Le Gouvernement provisoire décrète : Considérant que les travaux de couture organisés dans les prisons et dans les établissements dits de charité ont tellement avili le prix de la main-d'œuvre, que les mères, les femmes, les filles des travailleurs ne peuvent plus, malgré un labeur excessif et des privations sans nombre, faire face aux besoins de première nécessité.

ARTICLE 1er. — Le travail dans les prisons est suspendu.

ART. 3. — La même mesure s'applique aux travaux accomplis par des militaires en activité de service ou recevant de l'État la solde, l'entretien, la nourriture et le logement.

ART. 4. — A l'avenir, les travaux exécutés, soit dans les prisons, soit dans les établissements de charité ou dans les communautés religieuses, seront réglés de manière à ne pouvoir créer pour l'industrie libre aucune concurrence fâcheuse. (Décret-lois des 24 et 26 mars 1848).

2. Lois des 9 et 13 janvier 1849.

3. Cf. notamment 2e Congrès national corporatif, Montluçon, 1887, (*Compte-rendu*, p. 89). — 6e Congrès national corporatif, Nantes, 1894, (*Compte-rendu*, p. 90). — 8e Congrès national corporatif, Tours, 1896, (*Compte-rendu*, p. 132 et 161). — 9e Congrès national corporatif, Toulouse, 1897, (*Compte-rendu*, p. 117 et 129).

4. « Les métiers de femmes aujourd'hui ne nourrissent pas les femmes; la concurrence la plus déloyale et la plus immorale est faite aux ouvrières par le travail des petites mains et par celui des prisonnières. Dès qu'il est en âge de marcher seul, l'enfant est le concurrent de sa mère. Ne sont-ce pas les fillettes exploitées dans les couvents et les orphelinats, les femmes internées, qui ont ruiné les ouvrières de l'aiguille. » Mme Marguerite DURAND : *Préface du Compte-rendu du Congrès international de la condition et des droits de la femme*, septembre 1900. Cité par POISSON, *le salaire des femmes*, p. 159.)

5. Cf. Les plaintes des ouvrières enquêtées par l'*Office du Travail. Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie*, t. I, Paris, 1908, nos 96, 111, 112, 317 et 367.

6. Interpellation sur les établissements de bienfaisance privée. (Chambre des Députés. Séances des 23 et 31 mars, 1, 7 et 14 avril 1905, etc...).

Assurément le travail dont il s'agit ici, par son caractère même de revenu accessoire, est un nouveau facteur dans l'avilissement des prix de la main-d'œuvre ouvrière ; mais il serait assurément injuste de le considérer comme en étant la cause prédominante. Nous ne pouvons l'envisager que comme un des très nombreux éléments de cette concurrence qui conditionne le sweating-system.

Le travail pénitentiaire, à lui seul, n'est pas une quantité négligeable. Si nous consultons les rapports fournis par l'administration, nous voyons que, pour, 1909, les Maisons centrales et les Maisons d'arrêt n'ont pas fourni moins de 4.403.229 journées de travail, versé moins de 3.685.000 francs de salaires à leurs détenus, à raison d'une moyenne de 0 fr. 85 par journée de travail [1]. Sans doute cela n'est pas encore énorme proportionnellement aux divers autres modes de production à demeure, mais ici, encore, la simple existence d'une organisation capable de procurer du travail à vil prix n'agit-elle pas plus efficacement comme menace que par sa propre importance. Comment s'opposer aux rabais sans limite, quand on s'entend dire : « Si vous n'acceptez pas le travail à ce prix, je le ferai exécuter en prison [2]. »

Les œuvres d'assistance ne peuvent [3] qu'exercer une action identique sur l'établissement du taux moyen des salaires ; qu'il s'agisse, par exemple, de ces « Bons Pasteurs [4] » qui

---

1. Ministère de l'Intérieur : *Statistique pénitentiaire pour l'année 1909*. Exposé général sur la situation des services et des divers établissements pénitentiaires présenté à M. le Ministre de l'Intérieur par M. Schrameck, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Melun, Imprimerie administrative, 1911. — Cf. également le résumé publié par le *Bulletin de l'Office du Travail*, sept. 1911, p. 890.

2. Cf. Roux : *Le travail dans les prisons et en particulier dans les maisons centrales*, Thèse, Paris, 1901. — Colombain : *La concurrence pénitentiaire en France* (travail des prisons, travail libre), Thèse, Lyon, 1904 ; — Gleyses : *de l'organisation du travail dans les prisons et du pécule des détenus*, Thèse, Toulouse, 1904.)

3. Marcel Lecocq : *L'assistance par le travail en France*.

4. Henry Joly : *Les maisons du Bon Basteur* (*Réforme sociale*, 1901, t. II, p. 295) : — *Journal officiel*. Chambre des Députés, séance du 15 avril 1905, discours de M. l'Abbé Lemire (p. 415, col. II),

firent tant parler d'eux, ou surtout de ces Administrations des Équipements militaires [1] et de l'Assistance publique [2], où le système des adjudications au rabais, accroît toujours davantage la dépression des rémunérations pratiquées.

Le travail effectué dans les couvents-ouvroirs [3] et orphelinats est assurément celui auquel, la passion aidant, les griefs les plus farouches furent adressés. Sans méconnaître que, sous la poussée de l'impérieuse nécessité de vivre, ces établissements congréganistes aient souvent contribué à la baisse des prix, il semble néanmoins qu'il n'en fut pas toujours ainsi [4]. Les faits divers et contradictoires, qui nous sont donnés en ces matières, ne nous permettent pas de considérer cet élément du sweating comme étant bien considérable.

Au surplus, pourrait-on dire, en France, l'intérêt pratique de la question diminue chaque jour, en même temps que se fait l'application progressive de la loi de 1901 sur les congrégations; mais cela encore n'est rien moins que prouvé. Nos législateurs, en effet, n'ont pas prévu qu'une des répercussions les plus inattendues, mais les plus directes de leurs décisions, allait consister, pour l'exportation de la lingerie française, dans la fermeture des débouchés de plusieurs pays. Comme l'a expliqué M. d'Haussonville, « les congrégations dispersées sont allées s'établir au Canada, en Belgique, en

---

1. Mme Pierre Froment : *Les ouvrières de l'Équipement militaire à Paris,* (*Association catholique,* mars 1904, pp. 262-263)

2. Mme Vincent : *Les ouvrières de l'Assistance publique* (*Association catholique,* mars 1904, p. 270).

3. Alexandre Fleurquin : *Le travail dans les ouvroirs à Paris* (Thèse, Paris, 1899).

4. M. Pierre Verhaegen, dans son ouvrage *sur l'industrie dentellière en Belgique,* montre que les ouvroirs congréganistes n'ont pas souvent déprimé les salaires dans cette industrie. — Cf. dans le même sens pour la France : d'Haussonville : *Le travail des femmes à domicile,* p. 17. — Cf. également les faits et appréciations données sur ce sujet par M. Gemahling (*Op. cit.* pp. 294-297).

Angleterre, et elles y forment des ouvrières dont on sent déjà la concurrence [1].

***

Soumis à des pressions aussi diverses, affreuse résultante de tant de sous-concurrences meurtrières, le travail à domicile devait fatalement aboutir à toutes ces horreurs du sweating-system, dont nous avons déjà l'affreuse intuition.

Conditionné de la sorte, n'évoque-t-il pas dès à présent, « la tristesse de ces existences condamnées à une longue agonie » [2], ne nous fait-il pas déjà mesurer toute la portée de ces paroles échappées à une petite ouvrière : « Oui, c'est dur de mourir quand on est jeune, mais tout de même comme c'est dur de vivre ! »

SECTION V

Caractères et Répercussions.

A. Caractères. — 1. *Les Salaires. Salaire nominal et salaire réel.* — 2. *La durée du travail.* — 3. *L'insalubrité.*

B. Répercussions. — 1. *Sur le consommateur.* — 2. *Sur le monde du travail.* — 3. *Sur la société.*

A. — Caractères.

1. *Les salaires.* — Personne n'ignore plus à quelles constatations aboutirent indistinctement, en matière de salaire,

---

1. Des fabricants de lingerie enquêtés affirment qu'ils voient dans ce nouvel état de choses, « un gros danger pour l'avenir ». Déjà, ajoute-t-on, dans l'Amérique latine où il y a beaucoup de couvents, cette concurrence se fait sentir d'une façon très appréciable dans les exportations. (d'Haussonville : *Op. cit.* pp. 18-19.)

De nombreuses Congrégations de femmes établies en Belgique, et dans la plus noire misère, ne parviennent actuellement à vivre qu'en exécutant, aux prix les plus bas, des travaux de broderie, dentelles et surtout de lingerie. Nous connaissons également, pour notre part, dans une localité belge, voisine de la frontière française, un important établissement de bonneterie, où des religieuses expulsées, aidées de fillettes, travaillent comme de simples ouvrières salariées.

2. Eugène Duthoit : *Op. cit.* p. 129.

les enquêteurs officiels ou bénévoles, Français ou étrangers, dans l'industrie à domicile. Une même qualification revient sous toutes les plumes, expression énergique traduite de la langue anglaise : « salaires de famine », *starvation wages*.

Négligeant délibérément les extrêmes, souvent trompeurs, bornons-nous ici à tirer de l'ensemble des travaux modernes, des moyennes générales, à l'exposé desquelles la rigueur scientifique et la connaissance de la portée du mal trouveront, tout à la fois, leur compte.

D'après l'enquête menée en France par l'Office du Travail, l'industrie de la lingerie parisienne, la plus importante, accuse les chiffres suivants : 60 % des ouvrières interrogées gagnent moins de 0 fr. 15 l'heure ; le reste n'atteint pas 0 fr. 25 [1].

Les gains annuels, suivant la même source d'information, seraient, abstraction faite des ouvrières travaillant pour les œuvres d'assistance, de moins de 400 francs pour 60 %, de 400 à 600 francs pour 25 %.

Ces chiffres officiels concordent, dans l'ensemble, avec les résultats obtenus par les enquêteurs privés : « l'impression qui demeure, dit M. Mény, c'est la généralisation des salaires de 0 fr. 90 à 1 fr. 25. C'est la règle pour presque tous les travaux effectués à domicile [2].

---

1. Office du travail : *Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie*, t. I. — *Analyse des constatations officielles de l'enquête : Musée social*, mars 1908, pp. 77-78. — Édouard Payen : *Le travail à domicile dans la lingerie*. Analyse du 3e volume de l'enquête de l'Office du Travail français. — *Économiste français*, 18 décembre 1909, p. 895. — Jean Vermorel : *Le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie. Questions pratiques*, 1910, p. 133 et suivantes. — Cf. exposé de M. Arthur Fontaine, Directeur du Travail, à la Conférence tenue à Londres le 27 avril 1909, sur le « minimum de salaire international ».

2. Meny : *Le travail à domicile*, p. 44. — Cf. *Id. Le travail à bon marché*. — Charles Poisson : *Le salaire des femmes*. — Charles Benoist : *Les ouvrières de l'aiguille à Paris*. — Du Maroussem, Stanislas du Lac, d'Haussonville, Cotelle, etc.

Ce qui se passe pour la lingerie, se passe également pour les autres industries, notamment dans celle du vêtement et des fleurs artificielles. Quant à l'industrie du meuble, on sait à quelle décadence elle est parvenue au point de vue de la rémunération, un peu partout. L'exploitation dont sont victimes,

La situation est plus lamentable encore en province. Le tome II de l'enquête officielle sur le travail à domicile dans la lingerie en province nous apprend que, dans le Cher et dans le Loir-et Cher, plus de 50 % des ouvrières ne gagnent pas 200 francs par an. Les enquêteurs les plus qualifiés nous montrent que ces salaires ne sont pas spéciaux à la région du Centre [1].

Si nous jetons un rapide coup d'œil sur ce qui se passe à l'étranger, nous nous rendrons compte que les mêmes constatations s'imposent. La récente exposition du travail à domicile à l'Exposition de Bruxelles, ainsi que les travaux présentés au Premier Congrès international du travail à domicile, qui eut lieu à cette occasion dans la capitale de la Belgique, nous montrent, qu'en ce pays, les moyennes françaises déjà lamentables ne sont pas atteintes : on les établit ici entre 0 fr. 75 et 0 fr. 90 [2]. En Hollande, elles sont dans la *Huisindustrie* de 1 fr. à 1 fr. 25 [3].

---

les pauvres « trôleurs » du faubourg Saint-Antoine n'est pas spéciale à Paris. Mme Sydney Webb nous l'a bien montré par ce qui se passe à *Curtain Road* à Londres ; M. Albert Métin pour l'Australasie. (Cf. notamment pour la France : DU MAROUSSEM : *L'industrie du meuble et le sweating-system, Revue d'Économie politique,* 1895. La question ouvrière : Ébénistes du Faubourg Saint-Antoine).

1. A Nancy par exemple, où la vie est chère, les chemisières pour femmes n'arrivent à gagner que 0 fr. 75 à 1 fr. par jour. (L. BROCARD : *Le travail à domicile dans la région de Nancy. (Questions pratiques de législation ouvrière,* décembre 1908). — Cf. également : E. PAYEN : *L'industrie de la lingerie en province, Économiste français,* 8 mai 1909. — Paul POURCHET : *Le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie en province (Mouvement social,* septembre 1909, p. 978-979). — Julien HAYEM : *L'industrie de la lingerie dans le centre de la France (Réforme sociale,* 1er novembre 1909, p. 543). — BONNEVAY : *Les ouvrières Lyonnaises travaillant à domicile.* — ESPINASSE : *L'ouvrière de l'aiguille à Toulouse.* — W. MONOD : *La confection à domicile dans la ville de Rouen... et ailleurs.* — En Flandre, à Bailleul, la moyenne des dentelières ne reçoivent que 0 fr. 70 à 0 fr. 75 pour 12 heures de travail. Cf. notamment André MABILLE DE PONCHEVILLE : *L'industrie dentelière en France spécialement en Flandre,* Thèse, Valenciennes, Giard, 1911, p. 142. — Nathalis DUMEZ : *Une industrie à domicile en Flandre. Le tissage à la main. Action populaire,* 1910. — *Id. Une industrie à domicile en Flandre. La dentelle à la main,* 1 broch. Lille, Phalempin, 1911.

2. Cf. Compte-rendu du 1er Congrès international du travail à domicile, Bruxelles, 1911.

3. Cf. *Huisindustrie in Nederland. Loon en arbeidsverhon dingen.* (L'industrie à

Ces moyennes ne se relèvent pas sensiblement en Allemagne [1] et surtout en Autriche [2]; en Suisse, par contre, elles sont un peu plus fortes, mais telles encore cependant qu'au Congrès du travail à domicile tenu à Zurich en 1909, on les qualifia unanimement de « dérisoires » [3]. Nous les voyons retomber très bas en Italie, où à Rome, par exemple, le salaire moyen de milliers d'ouvrières est de 0 fr. 75 à 1 franc pour une journée de 10 heures de travail [4]. Ces gains ne sont dépassés en horreur qu'en Espagne [5] et en Russie [6].

---

domicile en Hollande. Salaires et conditions du travail). Imprimerie S. H. de Bussy, Amsterdam, 1909, 103 pages. Catalogue élaboré à l'occasion de l'Exposition d'Amsterdam. — Cf. également E. Bellut: *Une visite à l'Exposition de l'industrie à domicile d'Amsterdam. Mouvement social*, octobre 1909, p. 1133.

1. Johannes Timm : *Das sweating-system in der Deutschen konfection Industrie*, 1895 (Le sweating-system dans l'industrie de la confection en Allemagne). — Sagot : *L'industrie à domicile en Allemagne d'après deux enquêtes récentes*. — H. Muller : *L'Exposition de l'industrie à domicile à Berlin*. (*Bull. de la Ligue sociale d'acheteurs*, 2e trimestre, 1906, p. 74). — Cetty : *Le travail à domicile en Allemagne*. (*Univers*, 25 avril 1904). — H. W. Smith : *The German Home-Work Exhibition* (*Sweated Industries*. Handbook of the « Daily News » Exhibition, Londres, 1 vol., 1906, p. 17 à 20). — L'exposition de Berlin établit des salaires de 5 pfennige l'heure chez les ornemanistes en confiserie, et de 7 pfennige l'heure chez des sculpteurs sur bois de sujets religieux dans le district d'Oberammergau.

2. Cf. *op. cit.* et : *Die Osterreichische Spitzenhaus-industrie*. (L'industrie à domicile de la dentelle en Autriche). *Soziale Praxis*, 3 octobre 1908, p. 1288 à 1290.

3. Cf. *op. cit.* et : *Die schweizerische Heimarheitauststung in Zurich*. (La première Exposition suisse du travail à domicile, à Zurich), par Dr Paul Gygax : *Soziale Praxis*, 26 août 1909, p. 1249 à 1254. Diverses industries à domicile représentées. — Salaires moyens payés dans ces industries). — Cf. *Compte rendu de l'Exposition de Zurich*. (*Bull, de la Ligue sociale d'acheteurs*, 4e trimestre 1909). — Lepelletier : *Chronique du Mouvement social* (*Réforme sociale*, mars 1901 p. 338, 339). — *Démocratie du Sud-Est*, 8 août 1909.

4. Dr Ed. Guglielmetti: *Le travail en chambre à Rome*. Rapport 1er Congrès des *Ligues sociales d'acheteurs*, Genève, 1908. *Compte-rendu*, p. 462 à 486.

5. Amando Castroviejo et P. Sangro y ros de Olano : *El trabajo a domicilio en Espana*. (Le travail à domicile en Espagne.) Barcelone, 1909. — Le travail à domicile, très répandu en Espagne, l'est particulièrement en Catalogne. Dans les grandes villes, les salaires de 1 peseta sont courants ; encore faut-il que l'ouvrière en déduise les frais pour fournitures qui sont toujours à sa charge. — Un autre abus a été constaté généralement : le travail du dimanche et des veillées, comme celui des apprentis, n'est pas rémunéré.

6. Cf. de Reincké : *op. cit.*, p. 4. — *Travaux du Congrès des industries à domicile*. (*Konsternaïa Promychlennost*). Saint-Pétersbourg, 1910. Compte-rendu, 2 vol. Cf. notamment tome I, p. 449.

Le fait est patent, les exagérations toujours nuisibles, qu'elles se produisent dans un sens ou dans un autre, n'y feront rien : il est actuellement avéré qu'en France, pour des centaines de mille travailleurs à domicile, presque toujours des femmes, dans les autres pays pour des millions, la moyenne du gain horaire gravite autour de 0 fr. 10 ! On croit véritablement rêver devant de tels faits ; et cependant le doute n'est plus permis [1].

Salaire nominal et salaire réel. — Aucune situation économique n'est, plus que le travail à domicile, douloureusement capable d'établir la différence existant entre le salaire nominal et le salaire réel [2].

Que penser d'abord du rôle joué ici par le salaire d'ap-

---

1. De suite, l'on se prend à se demander comment on pourra se suffire avec un sort pareil même si « tout le long de l'année, du premier jour de l'an à la Saint-Sylvestre, c'est le carême pour l'ouvrière. » (H. Ghésquière : *Les parias de la confection, Réveil du Nord,* 7 décembre 1897).

Un entrepreneur de Bourges déclarait aux enquêteurs de *l'Office du Travail :* « Ah ! j'en vois de la misère ! c'est en hiver surtout qu'il faut voir cela. Il est des ouvrières qui, dès qu'elles ont gagné trois sous, accourent bien vite chez moi pour se faire payer, afin de pouvoir acheter un peu de pain ou de charbon. »

Le P. du Lac : étonné de voir une jeune fille, arrivée de très bonne heure, et qui n'avait encore rien pris à midi, se vit un jour répondre : « Rien pris ? ah ! bien, je n'ai jamais rien pris avant midi, une heure ! Est-ce que vous croyez qu'on a de quoi prendre quelque chose le matin ? » Le Père qui rapporte ce fait ajoute : « .... et je songeais à part moi que quand on fait un procès de canonisation, on regarde comme quelque chose qui ajoute à l'héroïsme des vertus, le jeûne fréquent, volontaire. Nous avons là le jeûne quotidien par nécessité !... » (Cf. du Lac : *Le fil et l'aiguille,* p. 173).

Un autre fait, à ce point de vue, est également significatif. On a remarqué que, dans certaines industries, la concurrence était parfois plus abondante et plus intense entre les ouvrières habiles qu'entre les ordinaires. En Belgique, par exemple, « on a peine à se figurer que la belle dentelle, bien faite, rapporte parfois moins aux ouvrières que la dentelle commune et grossièrement travaillée ; cependant cela est. » (Pierre Verhaegen : *Office du Travail belge. La dentelle et broderie sur tulle,* p. 2).

2. « Les ressources qu'a l'ouvrier pour subvenir à son entretien et à celui de sa famille ne tiennent pas à la quantité d'argent qu'il reçoit pour son salaire, mais à la quantité de subsistances et d'autres objets nécessaires et utiles dont l'habitude lui a fait un besoin, et qu'il peut acheter avec l'argent de ses gages. » (Ricardo : *Principes de l'Économie politique*).

point? Pour beaucoup, aujourd'hui encore, cette question dans l'espèce est capitale. Devant l'évidence des salaires de famine, on donne le grand argument : « Ce travail si peu rétribué n'est pour la femme qu'un petit bénéfice qui s'ajoute à son gain principal ou à celui du mari. » A cette nouvelle explication simpliste, les faits répondent d'eux-mêmes éloquemment. L'enquête officielle a découvert que, dans près de 60 % des cas, les ouvrières à domicile sont des célibataires, veuves, abandonnées, divorcées, ou avec un mari malade ; par conséquent sans aucune autre ressource.

Au surplus, la même enquête a remarqué que, dans la grande majorité des cas, ces femmes entrent dans la profession avant vingt-six ans, ce qui montre bien qu'il s'agit vraiment d'une profession normale et non d'un travail occasionnel. Et ceci répond également à un grief parfois articulé, à savoir que les ouvrières à domicile sont le rebut des autres professions qu'elles sont contraintes d'abandonner au bout d'un certain temps, étant des « incapables »[1].

Mais voici que, sous l'empire d'une concurrence sans limite, d'autres éléments viennent encore réduire une rémunération pourtant si infime. Le travail effectué chez soi doit être souvent porté chez l'entrepreneur ; ce sont, de ce chef, des pertes de temps parfois considérables. Puis interviennent les amendes et les laissés pour compte sans motif, les réductions de toutes natures opérées sous les prétextes les plus futiles[2]. De plus les ouvrières à domicile ont généralement à leur charge les instruments de travail, le fil, les aiguilles, la location ou même l'achat de la machine à coudre.

---

1. Desers : *Nos devoirs envers le prochain* (Cité dans), p. 289.

2. Des règlements sont affichés sur les murs de toutes les maisons d'entrepreneurs, en général près de la caisse, mais surtout à la manutention, loin des regards du public. En voici un spécimen : « Tout travail non livré à l'heure indiquée sur la fiche de sortie est cherché par les patrons chez les entrepreneurs aux frais de ceux-ci, c'est-à-dire deux francs de voiture. (D'après M. J. Olsen : notes authentiques d'un ancien entrepreneur devenu petit patron tailleur présentées à la « Première conférence internationale des *Ligues sociales d'acheteurs*, à Genève, 25 septembre 1908.)

Et voilà qu'à cette nouvelle cause de dépression des salaires s'ajoute la honteuse pratique du *truck-system*. Moins développé de nos jours qu'autrefois, celui-ci n'en continue pas moins des ravages considérables, que les diverses législations semblent plutôt impuissantes à enrayer complètement ; tous les enquêteurs en ces matières les ont longuement exposés. Le plus souvent, le *truck-system* s'exerce sur l'achat des fournitures rendu obligatoire chez l'entrepreneur, qui y trouve une nouvelle source de profits[1]. Parfois même revêt-il la forme de véritables escroqueries[2]. Le mal paraît particulièrement étendu en Belgique où le *truck-system* se pratique encore de nos jours sur une large échelle ; quelquefois d'une manière grossière, par le paiement direct en nature.

Survient maintenant le cauchemar des ouvrières à demeure la morte-saison, avec son long et affreux cortège de chômage et de journées de la plus noire misère... Plus que d'autres, les industries à domicile y sont assujetties, étant en grande partie des industries saisonnières. Les évaluations sont ici des plus délicates ; on s'est efforcé cependant à quelque approximation. Si dans la confection des vêtements d'homme, par exemple, le travail est relativement plus régulier, par contre la confection du vêtement de la femme donne lieu à des constatations navrantes.

L'enquête de l'*Office du Travail* divise le personnel de cette dernière industrie en trois catégories pour lesquelles les moyennes suivantes sont respectivement indiquées :

---

1. « Tout doit être cousu avec du fil acheté dans la maison de crainte que le fil acheté ailleurs ne soit de mauvaise qualité. » (*Id. Ibid.*).

2. Dans ce cas, l'entrepreneur donne aux ouvrières des machines à coudre que celles-ci doivent payer par versements échelonnés au moyen des bénéfices procurés. Au bout de trois ou quatre mois, on cesse brusquement de donner de l'ouvrage et l'ouvrière, ne pouvant plus effectuer ses versements, se voit retirer l'instrument du travail qu'elle a déjà en partie payé. On l'a fait travailler pour rien ! C'est à ce procédé que nombre de « bonnes maisons » de la Place de la République, à Paris, doivent leur prospérité. (Marcel Bergognon : *Honteuse exploitation. Éveil démocratique*, 2 décembre 1907).

a) Le personnel jamais congédié : 280 à 300 jours.

b) Les anciens ouvriers et anciennes ouvrières : 220 à 300 jours.

c) Les ouvrières ordinaires, au maximum : 160 à 180 jours.

La dernière catégorie serait de beaucoup la plus nombreuse. On conçoit toute l'atroce hantise d'une telle situation pour des pauvres femmes devant qui, chaque jour néanmoins, se pose l'angoissant problème de la subsistance [1].

Il importe enfin de faire remarquer que, contrairement à ce qui se passe pour les travailleurs de l'usine, les observateurs les plus autorisés constatent dans le salaire des travailleurs à domicile, un mouvement de baisse accentué [2]; et cela coïncide avec une période où le coût de la vie augmente chaque jour davantage. On sait les préoccupations grandissantes qu'en ces toutes dernières années notamment, engendre l'accroissement de celui-ci dans l'établissement des budgets ouvriers [3].

La baisse de la rémunération des ouvriers à demeure, se produisant parallèlement, est aussi générale et ne semble pas actuellement s'arrêter; l'énorme extension donnée au cours

---

1. D'après un entrepreneur entendu par la Commission permanente du Conseil supérieur du travail, « la moyenne de la morte-saison dans la confection serait de quatre mois et demi, et elle a une tendanne à augmenter. » (Session 1910, *Compte rendu*, p. 67).

2. « Les taux de salaire dans l'industrie à domicile ont baissé dans les derniers 10 ans en Angleterre comme en France, même dans les périodes de demandes croissantes. » (E. Bauer : *Vers le minimum de salaire. Questions pratiques...*, juin, juillet, 1909, p. 190). — Cf. aussi Robert Guerlin : *La baisse des salaires pour le travailleur à domicile* (*Bull. de la Société industrielle d'Amiens*, novembre, décembre 1907, p. 244).

3. Le pourcentage de la hausse dans l'alimentation n'est rien à côté de celui subi par les loyers, ainsi qu'en témoigne une curieuse statistique officielle. Depuis 100 ans, par exemple, le même logement a été loué successivement à Paris :

En 1810 : 80 frs.	En 1870 : 220 frs.	En 1905 : 400 frs.
En 1820 : 100 frs.	En 1900 : 320 frs.	En 1910 : 460 frs.
En 1850 : 120 frs.	En 1902 : 350 frs.	

(*Extrait du Rapport officiel publié par le Ministère du Travail*, Paris, 1911. — Cité par *La Démocratie*, 8 février, 1911.)

de ces trente dernières années à la production des articles bon marché ne doit pas être étrangère à ce phénomène. L'*Office du Travail* français la relève dans ses enquêtes [1]. M. Métin la constate dans l'ébénisterie et la confection australienne ; les enquêteurs belges la signalent dans la plupart de leurs rapports, et les ouvriers s'en plaignent dans les rapports sur le sweating publiés aux États-Unis et en Angleterre. Dans ce dernier pays notamment, les prix auraient subi un affaissement évalué à plus de 30 % [2].

Que sont maintenant devenus ces salaires nominaux déjà si ridicules ; à la suite de toutes ces dépressions, à quel taux *réel* s'est fixé l'étalon de vie quotidien? Non, il n'est pas possible de trouver des travailleurs plus misérables ; ne sont-ils pas véritablement comme le disait Karl Marx, « les plus pauvres d'entre les plus pauvres. [3] » Et, devant une rénumération si lamentablement insuffisante et scandaleuse, est-ce de la phraséologie démagogique ou de la scrupuleuse exactitude que de parler de « salaires de famine ! »

2. *La durée du travail.* — Les conséquences de cet état de choses se déroulent maintenant avec toute leur fatalité. Voici d'abord le surmenage ; ne faut-il pas en effet travailler très longtemps avec de tels gains, pour arriver à ne pas mourir de faim ?

Partout où le travail à domicile salarié se trouve répandu, existe corrélativement une durée exagérée des heures de travail ; les enquêtes officielles ou privées de tous les pays

---

1. Le rapporteur de la chemiserie, à l'Exposition de Paris en 1878, ne signalait pas une seule chemisière gagnant dans l'article bon marché, moins de 1 fr. 25 à 1 fr. 50 par jour. Aujourd'hui, il y en a fort peu qui dépassent ou même atteignent 1 fr. sur le même travail (Cf. Barberet : *Monographies professionnelles*, t. IV, p. 7).

2. Cf. *Enquête anglaise de la Chambre des Lords*, déposition Burnett, 2e rapport, p. 284.

3. Karl Marx : *Le Capital*, traduction Roy, p. 205, col. 1.

nous l'ont révélé. C'est ainsi qu'on a pu signaler « des journées habituelles de 13, 14, 15 heures et plus [1], » en Belgique ; moyenne générale de 11 heures par la Hollande [2] ; de 12 heures pour l'Espagne et l'Allemagne [3] ; des familles entières travaillent 12 à 15 heures par jour en Russie [4] ; une moyenne de 15 heures à New-York [5] ; et l'on pourrait étendre longtemps ces énumérations.

Les résultats de l'enquête de l'*Office du Travail* français ne sont pas, à cet égard encore, moins navrantes. On y voit que, sur 551 ouvrières interrogées, 152 c'est-à-dire 43 % travaillent de 10 à 13 heures par jour ; que 47 c'est-à-dire 13 % travaillent plus de 12 heures. Et, parmi ces dernières, 14 travaillent au moins 15 heures, 5 plus de 16, 6 plus de 17 (dont deux vont même jusqu'à fournir un travail de 19 heures par jour toute l'année [6] !)

---

1. C. Huysmans : proposition de loi : *Exposé des motifs*, p. 10.

2. Nous avons établi cette moyenne d'après les graphiques sur la durée du travail publiés à l'Exposition du travail à domicile d'Amsterdam, en 1909.

3. Cf. *Op. cit.* et Olda Olberg : *Das Elend in der Hausindustrie der Konfection*, 1896.

A Berlin, la Commission des statistiques ouvrières a constaté que la grande majorité des couturières travaillent de 13 à 17 heures (Doublot : *Op. cit.* p. 95).

4. de Reincké : *Op. cit.* p. 4. — *Travaux du Congrès des industries à domicile* (*Kousternaïa Promychlennost*). *Ibid.* p. 450.

5. Levasseur : *L'ouvrier américain*, t. I, p. 438.

6. *Office du Travail :* Enquête officielle, t. I, Paris, p. 740.

Les constatations relevées dans l'enquête officielle de l'*Office du Travail* ne lui donnent que trop souvent l'aspect d'un véritable martyrologe :

« Mme F..., y voyons-nous travaille 17 heures par jour pour 1 fr. 75, ce qui fait ressortir l'heure à 10 cent. environ. Elle se lève à 3 heures, elle se couche à 11 heures, parce qu'il faut faire le ménage ; elle travaille le dimanche.... »

— « Combien de temps travaillez-vous ? demande-t-on à une petite ouvrière. — Jusqu'à ce que mes forces m'abandonnent, répond-elle. » — Une autre raconte qu'elle commence à coudre à 3 heures du matin en restant au lit pour n'avoir pas froid !

— Les résultats des enquêtes privées ne sont pas moins navrants : voici, pour la ville de Paris un extrait d'un interwiew des secrétaires du syndicat des couturières, publié par la *Petite Republique*, en date du 31 octobre 1896 :

« — Par exemple, voulez-vous me faire connaître la situation des femmes employées pour la confection des habits d'enfants ?

» — Les confectionneuses dont vous parlez, soit qu'elles emportent l'eu-

Quant aux autres, 43 % qui travaillent moins de 10 heures, ce sont des femmes mariées pour la plupart, ou dont la rétribution constitue un salaire d'appoint. Il n'en reste pas moins vrai que pour les 60 % qui n'ont pas d'autres ressources, — les plus intéressants de beaucoup par le fait, — l'enquête officielle aboutit à une moyenne de 11 à 12 heures en saison ordinaire qui n'est ni la morte-saison, ni le temps de presse [1].

Il faut remarquer d'ailleurs que l'enquête n'a porté que sur des ouvrières normales; « et ce n'est pas, comme dit M. d'Haussonville, une généralisation imprudente que de conclure de leurs réponses à la situation des autres [2] ».

Mais ainsi que nous avons distingué le salaire nominal et le salaire réel, la même distinction s'impose en ce qui concerne la durée des heures de travail. Ne faut-il pas chercher et reporter son ouvrage, quelquefois très loin? L'ouvrière ne doit-elle pas prendre le temps de tenir son ménage? Et, si le chômage fait subir à ces victimes de terribles et trop longues journées, à quels invraisemblables surmenages ne vient pas donner lieu le temps de presse, fréquent et périodique? Alors, les chiffres fournis dépassent en horreur tout ce que l'on peut imaginer; nous sommes sous le régime des journées de 15 à 18 heures; n'y a-t-il pas des ouvrières qui, par

---

vrage, soit qu'elles restent à l'atelier, doivent tirer l'aiguille 13 à 14 heures avant de gagner 0 fr. 90 à 1 fr.

» — Avec 20 sous peuvent-elles vivre? Elles ne vivent pas, elles végètent. Pour que vous soyez édifiés à cet égard, voici leur ordinaire : le matin 0 fr. 05 de lait et quel lait! A midi 0 fr. 10 de café pris au bar du coin. Le soir, même repas arrosé de « château la pompe ». Dimanches et fêtes — et pour cause — on se serre encore davantage le ventre. Naturellement, d'avoir jeûné la veille, le lundi matin presque toutes tombent d'inanition.

» — Mais alors, pendant la morte-saison?

» — Beaucoup rentrent à l'hôpital pour en sortir les pieds devant. »

1. Arthur Fontaine : *Op. cit.* p. 172.

2. d'Haussonville : *Op. cit.*, p. 20.

exemple, à la veille du Grand-Prix, travaillent 30 heures consécutives[1] !

3. *L'insalubrité.* — C'est ici que nous touchons l'aspect peut-être le plus navrant du sweating : les conditions d'épouvantable insalubrité au milieu desquelles vivent fatalement la plupart de ces victimes.

Les ouvrières à domicile habitent généralement, dans les grandes villes, les quartiers les plus populeux et les plus misérables. On les trouve dans Paris, à Plaisance, Belleville et Montmartre ; à Londres, dans la sombre Whitechapel ; que l'on a pu qualifier de « royaume fangeux de la misère » ; à Rome, au San-Lorenzo, Trastevere ; à New-York, dans le misérable quartier de Bowery ; partout où l'aération, l'éclairage et la propreté dans les logements sont le moins conformes aux règles de l'hygiène. Dans les cités de l'Amérique, notamment les *tenement-houses* ont mérité d'être appelées *dens*, c'est-à-dire tanières ou taudis.

Avec quelle amère ironie se présente maintenant à l'esprit ce beau nom de « foyer » ; et comment veut-on que ces parias, aux salaires dérisoires, puissent obtenir autre chose que les plus lamentables réduits, dans les logements les plus malsains. Ne sait-on pas aussi la hausse progressive que subissent les loyers dans toutes les agglomérations. Les vieilles masures situées à Paris, aux bords de la Bièvre, que Huysmans[2] nous a décrites avec son réalisme coutumier, ne sont encore rien

---

1. Jean Brunhes, (Cité par) : *Les responsabilités des acheteurs dans les conditions du travail. Semaine sociale de Marseille,* 1908. Compte-rendu, p. 387.

— « Au sujet de cette presse terrible dont souffre l'ouvrier tailleur à domicile, je puis vous citer ce qui m'est arrivé au temps où j'étais entrepreneur de jupes pour la maison L... Je faisais, moi-même et ma femme, chaque semaine de 100 à 115 heures de travail, soit 230 heures à nous deux et souvent davantage, (il est bon de remarquer que, dans une semaine de 7 jours, il n'y a que 168 heures). Mes *premières mains* faisaient en moyenne de 90 à 95 heures. Il m'est arrivé de rester 32 heures sur la table, sans même descendre pour manger ni dormir, pour la création de jupes nouvelles... » (J. Olsen : *Op. cit., Ibid.*).

2. Huysmans : *Saint Séverin et la Vallée de la Bièvre.*

le plus souvent à côté des logements de ces pauvres gens. Jamais enquêtes officielles et privées ne donnèrent d'aperçus plus épouvantables.

Les hygiénistes de tous pays ont établi, par exemple, qu'une capacité de 20 mètres cubes était un minimum par personne, dans les habitations ; or, à Paris, « de l'avis des logeurs eux-mêmes, plus d'un tiers des chambres n'ont pas une capacité de 14 mètres cubes[1] ». Mais que dire de ces locaux, à la fois chambre où l'on habite, chambre à coucher, cuisine, boutique de travail, chambre d'accouchement, de malade, ou chambre mortuaire, où très souvent vivent ensemble, dans la plus complète promiscuité, 3, 4, 5 personnes et plus. On juge ce que peuvent devenir dans de telles conditions, la propreté de l'intérieur ainsi que l'hygiène culinaire[2].

Quant aux maladies professionnelles, chacun sait et comprend aisément quel développement elles ont atteint dans

---

1. *L'assistance éducative :* 1er janvier 1908, p. 306.

2. L'enquête officielle française confirme ici encore les données particulières les plus décevantes. On voit tantôt une pauvre femme et sa fille obligées pendant 6 mois de se nourrir exclusivement de lentilles à l'eau. (*Office du travail*, 1907, Tome I, p. 187). — Une ouvrière travaille toute la journée dans un réduit sur cour dont la seule fenêtre « fait face aux cabinets d'aisance. » (*Ibid.*, p. 287). — Mieux encore, « la maison de l'ouvrière est un bouge dans un passage d'aspect peu sûr. » (*Ibid.*, p. 293).

Quant à la province, elle n'a rien à envier à tous ces points de vue aux horreurs de la capitale. (Cf. Gautheron, Meny, Bru. *Op. cit.*, p. 160 et 161).

Toutes les enquêtes étrangères nous ont fourni semblables constatations ; qu'il s'agisse de la Belgique, de la Hollande, de l'Angleterre, de l'Italie, de l'Allemagne et de l'Autriche. (Enquêtes du service de la statistique sur les conditions de logement et d'hygiène des ouvriers à domicile dans la lingerie et les vêtements. Vienne, 1901).

C'est à Berlin, dans l'industrie de la lingerie, que le docteur Johannès Feig a constaté 24 logements d'une seule pièce sur 28 visités, dont 18 abritent des familles entières. Mais ceci n'est encore rien à côté de ce que nous voyons aux États-Unis ; les Américains ne font-ils pas tout en grand, même la misère. Ainsi que M. Levasseur, M. Paul Bourget nous a décrit les *ténement houses* : « A peine si nous pouvons supporter, dit-il, l'atmosphère de ces ateliers, où le relent des corps mal soignés se mélange à l'odeur des nourritures gâtées ; le tout exaspéré par la fade senteur du poêle. » (Paul Bourget, *Outre-Mer.*)

l'industrie à domicile. Le labeur prolongé outre mesure, dans des pièces sans air, humides et généralement sombres, provoquent notamment, pour des travaux souvent déjà anti-hygiéniques par eux-mêmes, la fatigue des yeux, la compression de la poitrine et la déviation du thorax, avec toutes leurs conséquences. Ici encore la constatation en fut faite partout[1]. N'a-t-on pas été jusqu'à remarquer, fait à peine croyable, des maladies professionnelles chez des enfants de trois ans[2].

On pressent, devant une telle situation, la mortalité considérable qui doit sévir dans les industries *sweated*. Les ravages produits par les maladies contagieuses, et spécialement par la tuberculose, y dépassent tous les essais d'évaluation les plus pessimistes.

De savantes et concluantes études ont été faites par les docteurs et hygiénistes qui nous en révèlent toute l'étendue en même temps que toute l'horreur[3].

B. — Répercussions.

1. *Sur le consommateur.* — Désastreux pour le producteur, le travail à domicile salarié ne présente-t-il pas aussi de gros dangers pour le consommateur?

---

1. La Belgique est le pays où l'étude des maladies professionnelles dans l'industrie à domicile a été la mieux et la plus méthodiquement étudiée. (Cf. notamment les études du Comité technique médical de *l'Exposition de travail à domicile*, Bruxelles, 1910).

2. Docteur Stiévenart : Rapport à la Première section du Congrès international du travail à domicile. Bruxelles, 1910, (Cf. *compte-rendu*).

3. Cf. Dr Lucien Graux : *Le Sweating-system et la loi sur la protection de la santé publique.* — Dr Fauquet : *Essais sur le travail en chambre considéré au point de vue sanitaire.* Thèse, Paris 1899. — P. Juillerat : *Le casier sanitaire des maisons.* — F. Marie-Davy : *Le travail à domicile et l'hygiène.* (Rapport présenté au *Premier Congrès Internationnat du travail à domicile*, Bruxelles 1910). — E. Schvredland : *Travail en chambre et police sanitaire.* (*Revue d'Économie politique*, 1900, p. 229, 237).

Rien ne vaut comme éloquence les tableaux suivants dressés par le Dr Bertillon. Celui-ci met en regard, pour un même nombre d'habitants, les décès

Les misères qu'il engendre sont, pour ainsi dire, trop grandes pour que l'artisan seul en soit frappé ; il faut que la foule inconsciente qui, pour sa part, les a provoquées, se voit englobée elle-même dans une implacable solidarité.

Le bon marché, souvent illusoire d'ailleurs, de ces objets sur lesquels elle s'est ruée est, en effet, le prix du sang ; celui-ci se venge. Semblable au spectre de Banco, le sweating-system surgit au milieu des plaisirs jusque dans les demeures les plus somptueuses où il prolonge parfois son œuvre de mort.

« Des bouges infects, des mansardes glacées, des caves humides sort toute une armée vengeresse d'indéfiniment petits ; germes de maladies et de mort qui ont prolifié, prospéré sur les terrains déprimés et anémiés des salariés misérables; ils vont, avec les objets fabriqués, chez les acheteurs égoïstes. Ce sont : la rougeole, la scarlatine, la

---

causés par les maladies des voies respiratoires dans un arrondissement riche, le 8me, et dans un de ceux où règne le Sweating, le 13me :

	8me ARRONDISSEMENT	13me ARRONDISSEMENT
Pneumonie	108 à 169	424 à 484
Phtisie pulmonaire . . .	160 à 276	509 à 624
Bronchite aigüe. . . .	20 à 45	85 à 120
Bronchite chronique . .	48 à 73	124 à 148

Si nous passons aux maladies qui frappent spécialement les enfants nous trouvons le chiffre suivant :

	8me ARRONDISSEMENT	13me ARRONDISSEMENT
Pour la rougeole . . .	11 à 33	100 à 121
Coqueluche	4 à 10	26 à 30
Méningite.	39 à 80	141 à 170
Diarrhée infantile . . .	47 à 180	401 à 510

En 1899, le 8me arrondissement a eu 195 décès dus à la tuberculose ; la même année, les 13me, 14me, 18me en avaient respectivement 519, 775, 1141. (Dr Bertillon : *Atlas de statistique graphique et annuaire*).

Les mêmes observations ont été faites partout à l'étranger. Il a été prouvé notamment qu'à Berlin les ouvriers travaillant à la fabrication des plinthes pour encadrement meurent de maladies de poitrine dans la proportion de 62 %. (*Compte-rendu de l'Exposition de la Heimarbeit*, Berlin, 1906).

diphtérie, la coqueluche, l'influenza, que l'élégante mondaine apporte dans la riante nursery avec les « occasions » de robes de bébé, de jupons et de pantalons, les « affaires » exceptionnelles[1].

Sans doute, en ce qui concerne les objets de lingerie, le danger de contamination est moindre à cause du lavage auquel on procède parfois (moins souvent pourtant qu'on ne le pense ordinairement). Et cependant, les travaux scientifiques modernes ne nous ont-ils pas révélé les milles modes possibles de la contagion? Si invraisemblable et anormal que soit le cas, n'a-t-on pas été jusqu'à citer le fait de paquets de pansements *antiseptiques* préparés et enveloppés par des tuberculeuses?

Quoi qu'il en soit, la preuve de la transmission possible de maladies, telles que la variole, la scarlatine, l'érysipèle, la tuberculose, par le vêtement est nettement établie aujourd'hui; et l'on sait la part habituellement prépondérante prise dans le sweating-system en tous pays par l'industrie de la confection, où, comme nous l'avons vu, ces terribles maladies sont invraisemblablement répandues. La chambre où elles ont déjà fauché quelques existences n'a jamais été désinfectée, le travailleur lui-même en est souvent atteint, et quand elles viendront le contraindre à se coucher, les couvertures faisant souvent défaut, on se servira pour les remplacer de vêtements en cours de fabrica-

---

1. Mme Moll-Weiss : *La Ligue des acheteurs*. (*Revue*, 15 janvier 1907, p. 220-221).

Mme Moll-Weiss, à ce propos, lançait cette saisissante apostrophe : « Cet admirable corsage de bal vert d'eau, que votre fille, brillante fleur de nos salons, mettra demain soir au bal des B...., Madame, c'est une jeune fille comme elle, du même âge qu'elle — 22 ans — mais émaciée par les privations, mais rongée par la phtisie, qui l'a terminée cette nuit sur une couche d'agonie. Dans quelques semaines, la petite ouvrière se reposera définitivement de ses peines et de ses misères; dans quelques mois, votre fille ne dansera plus, et jamais plus vous ne la verrez admirée et charmante, captiver tous les regards; elle se reposera du bal comme la jeune couturière parisienne se repose du travail trop dur; ni l'une ni l'autre n'auront plus aucun besoin! » (*Id. ibid.*).

tion. Les rapporteurs et enquêteurs de tous les pays nous en ont fourni mille exemples[1].

A ces terribles répercussions matérielles, le sweating-system ajoute encore pour le consommateur les inconvénients moraux de la concurrence. Ce dernier aspect, des moins connus, paradoxal à première vue, n'en existe pas moins très réellement; M. Boissard l'a lumineusement dégagé :

« La concurrence, dit-il, a pour résultat de mettre à la disposition du consommateur un grand nombre d'articles au prix le plus bas possible : mais par le fait, elle a stimulé et multiplié considérablement les appétits et les besoins du consommateur. Elle a mis à la portée de toutes les bourses un luxe de surface et d'imitation excitant les convoitises des plus humbles à l'endroit de mille colifichets totalement inutiles.

» Or, fait remarquer l'éminent professeur, « le bonheur est essentiellement chose relative et affaire de comparaison, et l'on est d'autant plus malheureux qu'on éprouve plus de désirs avec chance de ne les pouvoir satisfaire : la concurrence a provoqué beaucoup plus de désirs qu'elle n'en pouvait assouvir[2] ».

---

1. *The Lancet,* dans un article paru en 1876 sur le sweating-system, rappelait que la fille du célèbre ministre anglais, Sir Robert Peel, contracta la maladie dont elle mourut par l'intermédiaire d'un habit d'amazone fabriqué au domicile d'un tailleur dont l'enfant était atteint de la même maladie. (*The Lancet : The sweating-system*, 1876, p. 175).

Le secrétaire de l'Union des ouvriers tailleurs d'Amérique, John B. Lennon, a rapporté également devant la Commission d'enquête du Comité des Manufactures, qu'un vêtement fabriqué à Cincinnati, dans une maison où trois cas de variole avaient été constatés, occasionna la variole dans la famille de l'acheteur, et causa la mort de sa femme. (*Report of the Committee of Manufactures on the sweating-system*, 1893, Washington, p. 210).

Le Dr John H. Fryor a déclaré, comme témoin de la Commission des Logements insalubres, que dans la seule cité ouvrière de New-York, il y avait 20.000 tuberculeux à tous les degrés. Or la ville de New-York a exporté en 1899 pour 160 millions de dollars de vêtements, dont 70 °/₀ sont faits dans les logements visés par la Commission. (Cité par J. Brunhes : *Conférence à la Semaine sociale de Marseille, 1908, Compte-rendu*, p. 378).

2. A. Boissard : *La lutte contre la concurrence excessive*, p. 10. *Action Populaire*, Reims.

2. *Sur le monde du travail.* — L'étrange complexité de notre régime économique se manifeste ici, une fois de plus, en même temps que les incidences du sweating-system se multiplient pour atteindre indirectement ceux-là même qui ont voulu s'y soustraire. L'action du travail à domicile sur les conditions générales du travail en atelier, ainsi que son influence sur le statut du travail aggloméré — conditionné par la loi ou par voie syndicale — passent trop souvent inaperçues ; principalement de nos jours nous les voyons s'exercer de façon trop considérable pour qu'il nous soit loisible de ne pas les signaler.

La seule présence d'un lot énorme de travailleurs disponibles, prêts à tous les travaux pour n'importe quelle rémunération, est de toute évidence, une cause de dépression considérable pour le salaire des ouvriers de l'usine [1]. La division du travail en effet, en s'accentuant de plus en plus, favorise l'exode de certains travaux vers les demeures des petits façonniers ; et comment l'évasion ne se produirait-elle pas si les exigences du travail en atelier venaient à dépasser très sensiblement celle de la main-d'œuvre dispersée. Contrairement à ce qu'a tenté d'établir M. Aftalion [2], nous pensons, avec M. Gemahling [3], que la présence corrélative de deux taux de rémunération très dissemblables n'est guère possible ; par le fait, nous estimons que la survivance d'un étalon vital insuffisant pour les travailleurs à domicile constitue une menace permanente d'avilissement, tout au moins un obstacle à l'élévation des salaires pratiqués dans les grandes manufactures.

---

1. M. et Mme Webb le font observer.... « La concurrence des ouvriers du dehors avec ceux du dedans entraîne l'abaissement des salaires des uns et des autres. » (Sydney et Béatrice Webb : *Industrial Démocraty*, p. 545, note).

« Ce qui a influencé le Trade-Unionisme est beaucoup plus la conviction que la pratique du travail à domicile avait un effet désastreux sur les salaires. » (Barrault : *La réglementation du travail à domicile en Angleterre*, p. 193).

2. Aftalion : *Le développement de la fabrique et le travail à domicile dans les industries de l'habillement*, 1906, 4e partie, chap. I.

3. P. Gemahling : *Op. cit.*, p. 246.

La facilité grandissante qu'a souvent l'employeur de faire effectuer son travail indifféremment dans l'usine concentrée ou dispersée, lui permet d'éluder les mesures de protection qui, dans le premier cas, se trouvent être à sa charge. Nous avons vu comme l'application des lois ouvrières avait favorisé le développement du travail à domicile[1]. — A chaque charge nouvelle, légale ou syndicale, dont il devra supporter le poids, l'employeur usinier verra augmenter pour lui les avantages de la main-d'œuvre éparpillée qui ne bénéficie d'aucune protection. Les *Trades-Unions* qui, en Angleterre, menèrent une si vive campagne contre le sweating, ne s'y sont pas trompés[2]. Ici encore le manque de parité dans la réglementation protectrice constitue donc toujours une menace pour les plus favorisés, un péril permanent pour leurs statuts légaux et leurs conquêtes syndicales.

3. *Sur la société.* — C'est enfin sur la Société elle-même que viennent douloureusement se répercuter, en dernière analyse, les méfaits du travail à domicile salarié ; et ne sont-ils pas véritablement angoissants par l'influence certaine et considérable qu'ils exercent sur l'avenir de la race ?

L'enfant, nous avons pu le constater, n'a pu même résister à l'emprise du sweating-system. On devine les soins que,

---

1. L'inspection du travail a signalé le fait partout. Le patron d'une maison de nouveautés et confections de Lille s'en est expliqué avec une cynique ironie : « J'ai loué à côté de chez moi un appartement pour une famille d'ouvrières composée de quatre personnes, la mère et ses trois filles ; survient-il un deuil, un mariage, les quatre femmes passent les nuits s'il faut : les robes sont livrées au moment voulu, et je réalise mon bénéfice sans courir les risques d'un procès-verbal. » (*Rapport de l'inspecteur de Lille*, 1904, p. 86).

2. Il en est de même des mouvements et revendications de groupes professionnels des autres pays, notamment d'Allemagne et de Suisse, que nous aurons à signaler plus loin.

— « Aujourd'hui, tout projet de réforme pour améliorer les conditions du travail des ouvriers dans les fabriques se heurte à cette objection préalable que les industriels préféreront recourir au travail à domicile, et qu'ainsi on risque de perpétuer le sweating-system. (Mme Webb : *Rapport présenté au Congrès coopératif de Rochdale*, 1893).

nouveau né, il a pu recueillir dans ce milieu ; si, très tôt comme il arrive fréquemment, la mort ne l'a déjà emporté. Ses membres ne sont pas développés que déjà la misère contraint parfois la famille à utiliser sa petite force-travail. N'a-t-on pas constaté ce fait inouï d'enfants de moins de 2 ans exploités par leurs parents [1] ? Une enquête a pu également observer « un enfant de trois ans obligé de coudre des boutons sur des cartons, et poussant l'aiguille avec la paume de sa main, ses petits doigts étant trop faibles. L'empreinte de l'aiguille était marquée par un durillon [2]. » On a trouvé des enfants de 7 à 8 ans dont les doigts étaient tout rongés par les acides dans lesquels ils trempaient des soldats de plomb pour les teindre [3]. Et, ici encore, c'est tout un long martyrologe qui se présente, aussi étendu sinon plus cruel que les autres que nous avons pu déjà indiquer [4].

Que dire surtout des conditions insalubres où il est donné à ces enfants de grandir, dans ces taudis aux poussières malsaines, aux atmosphères viciées où, tout en travaillant sans relâche, leur croissance doit s'effectuer, soutenue par une nourriture et un repos mauvais et insuffisant [5]. Avaient-ils

---

1. Dr Stiévenart : *Rapport à la première section du Congrès international du travail à domicile*, Bruxelles, 1910.

2. M. H.-J. Brunhes : *La Ligue sociale d'acheteurs*. Collection de l'*Action Populaire*, p. 28.

3. Cité par Mme Le Roy Liberge : *Le travail féminin à domicile et son influence sur l'affaiblissement de la race.* (*Réforme sociale*, 1er novembre 1908, p. 547).

4. Un enquêteur hollandais, parlant des éplucheurs de crevettes d'Harderwyk, explique, chiffres à l'appui, que ce sont surtout les enfants (il en est qui n'ont pas 5 ans) qui sont exploités. « Vers quatre heures du matin, dit-il, on les tire du lit pour les faire travailler ; s'ils s'endorment, on leur jette de l'eau au visage pour les réveiller. Il paraît même qu'on les laisserait croupir dans la malpropreté tout exprès pour qu'ils contractent des maladies de peau, et soient ainsi dispensés de la loi qui les oblige à fréquenter l'école.... » (Cf. *L'industrie à domicile d'Amsterdam, Compte-rendu de l'Exposition du travail à domicile*, 1909).

5. « *a*) Comment des ouvrières épuisées par l'excès de travail et les privations donneraient-elles naissance à des enfants nombreux et vigoureux ?

b) Comment des femmes qui interrompent à peine leur labeur pour manger

pourtant à leur naissance, de par leur atavisme, une complexion physique déjà bien robuste? Parfois même l'inconscience maternelle n'a-t-elle pas été, afin de se débarrasser de leurs plaintes, jusqu'à recourir à l'usage de narcotiques stupéfiants, ainsi que de consciencieuses enquêtes nous l'ont démontré [1]. Il est aisé de pressentir, dans de telles conditions, à quelles générations de malingres et de rachitiques tout cela donnera lieu!

Mais voici que se présentent encore d'autres incidences du travail à domicile des adultes. Les hygiénistes et sociologues traitant de l'alcoolisme n'affirment-ils pas que celui-ci à sa source, la plupart du temps, dans le mauvais entretien du ménage, dans le peu d'attrait que présente le logis, relativement à ces « salons du pauvre » que sont les cabarets. On

---

trouveraient-elles le temps de donner à leurs enfants les soins nécessaires à leur santé?

c) Comment, avec leur salaire infime, pourraient-elles leur procurer la nourriture convenable? 0 fr. 50 par jour et par personne, voilà la moyenne.» (Mme Le Roy Liberge: *Id. Ibid.*).

— En Angleterre, suivant Miss C. Black, 75 °/₀ des enfants travaillant à domicile sont dans de mauvaises conditions de santé. « Le sort de l'enfant qui descend dans la mine, a dit Sire Charles Dilke, est heureux en comparaison de celui qui travaille à l'atelier familial; le premier aime son *home*, le second y est esclave.»

Quant à l'exploitation actuelle des enfants, en Russie, elle dépasse en étendue et en horreur tout ce que l'on peut imaginer. (Cf. Compte-rendu du Congrès russe du travail à domicile, Saint-Pétersbourg, 1910 (*Kousternaïa Promychlennost*), Tome II, p. 138 à 163).

1. L'usage du pavot pour endormir à coup sûr les nouveau-nés est très développé dans certaines régions de travailleurs à domicile. Dans la seule ville de Bailleul, dans le Nord de la France, pour une moyenne inférieure à 300 enfants au dessous d'un an, la consommation annuelle dépasse 12.000 pavots, (Cf. Nathalis Dumez: *Une industrie à domicile en Flandre; le tissage à la main*, 1910, p. 19. *Action populaire*, Reims).

Après une infusion, certains enfants dorment 2 ou 3 jours, parfois 4 sans se réveiller. Les docteurs sont unanimes à reconnaître les avaries physiques et morales causées par cet abus. Les enfants deviennent vite blasés et épuisés, les cellules de leur organisme s'étant imprégnées de ce soporifique. On ne conçoit pas que notre législation thérapeutique, des plus archaïques d'ailleurs, tolère la vente de ce narcotique, aussi dangereux que d'autres, sans ordonnance du médecin.

sait, par ailleurs, le nombre considérable d'hommes dont la femme se trouve contrainte de travailler à demeure; et l'on juge de suite comme ceux-ci pourront être retenus dans un foyer misérable; on devine la séduction qu'exerceront sur lui les débits d'alcool où il cherchera vite, dans l'avilissement, quelque factice gaîté et l'oubli de ses misères.

N'a-t on pas fréquemment remarqué aussi que de nombreuses ouvrières à domicile elles mêmes cherchaient dans l'alcool un stimulant pour leur trop longue et pénible besogne[1]?

Qui pourra jamais dire maintenant le contingent énorme, prépondérant sans doute, que le sweating-system apporte à l'armée du vice. A quelles angoisses, à quelles révoltes, à quelles tentations, doit donner lieu cette offre de pain si facile à gagner quand l'autre est si amer. Comment les salaires de famine pourraient-ils ne pas être trop souvent des salaires de prostitution[2]? Le fait est actuellement bien prouvé[3].

---

1. « Nos enquêtes nous ont mis en mesure de constater que la blanchisserie parisienne est peut-être l'industrie féminine où la consommation d'alcool est la plus répandue. » (Meny : *Le travail à domicile*, p. 83.)

2. M. Charles Fuster, dans une étude sur l'ouvrière à Berlin, rapporte ce dialogue auquel il a assisté :

« Mais Monsieur, dit une pauvre ouvrière en sanglotant, vous savez bien que je ne peux pas; je ne peux pas vivre et payer mon fil, ma lumière et mon tramway avec ce que vous m'offrez.

» — Que voulez-vous répondit le patron, j'ai la concurrence des autres patrons, moi! Il faut bien que je profite de celle qu'il y a entre vous. Il y a quantité de femmes qui gagnent de l'argent autrement, c'est à vous de savoir comment, et qui reviennent à nous dans les mauvais moments, ou simplement pendant une partie de la journée. Elles ne demandent presque rien. Elles ont toujours le soir pour compléter.

» — Mais, Monsieur, je ne puis pourtant pas.... »

Le patron, ajoute M. Fuster, hausse les épaules en disant : « Que voulez-vous que j'y fasse ? Cela me désole, mais il faut passer par là. On ne m'achètera pas les corsages 1 pfenning de plus parce qu'ils seront cousus par d'honnêtes femmes. » (Charles Fuster : *Revue féminine*, octobre 1895, p. 15).

3. Cf. Parent Duchatelet et Ed. Dolleans, etc...

L'insuffisance des salaires fait que, par exemple, dans l'industrie parisienne de la lingerie à domicile, 80 °/o des jeunes filles et 30 °/o de femmes mariées

C'est la misère avant tout qui conduit à la dégradation ; et quelles miséreuses, plus nombreuses et plus à plaindre que celles qui ne reçoivent, pour un travail presque surhumain, que des salaires de famine, victimes surtout des longs mois de chômage pendant lesquels la faim de son côté ne chôme pas. On comprend que, devant de telles situations, certains aient pu prétendre que la prostitution relève plus de l'économie politique que de la morale.

Que d'épreuves, de pièges et d'embûches aussi sont dressés autour de la petite ouvrière au cours même de son travail. René Bazin nous l'a bien montré, quand il nous a dépeint ces « pauvres filles dont la mode affine le goût et désoriente l'imagination, qui doivent aimer le luxe pour être habiles ouvrières, et sont par là plus faibles contre lui.... entendant tout, voyant le mal d'en bas et devinant celui d'en haut, ressaisies par les étroitesses de leur condition quand elles rentrent le soir, et toujours comparant, qu'elles le veuillent ou non, le monde qu'elles habillent avec celui d'où elles sortent. L'épreuve est dure, presque trop, car elles sont jeunes, délicates, aimantes, et plus que d'autres sensibles à la caresse des mots[1].... »

Il n'est pas enfin jusqu'aux entrepreneurs eux-mêmes qui ne poussent parfois ces pauvres filles dans la voie de la honte par leurs entreprises directes[2], par de cyniques inci-

---

se livrent à la prostitution. (*Conseil supérieur du travail* ; 20e session, séance du 12 novembre 1910, intervention de Mlle Bouvier. Cf. *Compte-rendu*, Paris, Imprimerie Nationale, 1912, p. 112).

« Lorsque l'ouvrière glisse sur la pente du désordre, elle a souvent pour excuse l'abandon, le mauvais exemple, ou la faim. Lorsqu'elle persévère dans l'honnêteté et la vertu, elle est sublime. Et c'est pourquoi il faut la plaindre, et, dans la mesure où on le peut, la secourir. » (Adolphe Brisson).

1. René Bazin : *De toute son âme.*

2. A Berlin, les distributeurs de travail sont, en général, des jeunes gens qui ne donnent de l'ouvrage qu'aux ouvrières qui veulent bien se plier à leurs caprices. (Cité par Bru : *Op. cit.*, p. 153). — Dans le rapport américain sur le sweating-system, divers déposants parlent des « poursuites amoureuses des sweaters » ; les jeunes ouvrières qui refusent d'accéder à leurs désirs sont pri-

tations[1], ou encore par le mode d'emploi particulier qu'ils leur attribuent[2].

Et plus tard, se demande M. Bonnevay dans une page d'un cruel réalisme, « lorsque usée par une maternité douloureuse, flétrie par le travail et les privations, elle n'aura plus la ressource de se vendre aux noctambules désœuvrés qui passent à sa porte, ne restera-t-il donc à l'ouvrière pour résoudre ce redoutable problème qu'à allumer furtivement un soir, dans sa chambre, le réchaud de charbon qui endort à jamais les misères de la terre? — peut-être![3] » Ne voyons-nous pas confirmer ce saisissant tableau par des faits analogues dont la presse se fait quotidiennement l'écho?

A une époque où le problème de la dépopulation se pose avec une acuité angoissante, comment ne pas s'émouvoir aussi du terrible aspect que présente sous cet angle le sweating-system[4]. Quelle vigueur, quelle santé pourront jamais procurer à leurs descendants ces 1.500.000 parias du travail à domicile. Auront-ils seulement le courage d'en avoir; et comment ceux-ci ne viendraient-ils pas à abatardir

---

vées de leur gagne-pain. (*Report of the Committee of manufactures on the Sweating-system*, Washington, p, 108. Cf. la déposition de John Crowley).

1. On a déjà reproduit ces paroles brutales du gérant d'un grand magasin parisien, aux jeunes filles qui se pressent pour avoir de l'ouvrage.

« — Avez-vous un protecteur?

» Si la pauvre, rougissante ou offensée, répond non, il lui tourne le dos et va à une autre en disant : « En ce cas, Mademoiselle, impossible de vous prendre; vos gages sont trop minces pour vous faire vivre et nous ne voulons pas de gens tristes ou qui meurent de faim. Quand vous aurez choisi un ami, vous pourrez revenir. » (Mme la Comtesse de Villermont : *Le mouvement féministe*, Paris, 1904).

2. La mode parisienne compte certains emplois « pour lesquels il n'est offert aucun salaire; les jeunes filles qui les occupent devant, par le genre de vie et la toilette afférents à cet emploi, trouver aisément à se procurer d'autres ressources. » (P. Gemahling : *Op. cit.*, p. 338).

3. L. Bonnevay : *Op. cit.*, p. 82. — Cf. également en ce sens : Poisson : *Op. cit.*, p. 208.

4. Vuillermet : *Le suicide d'une race*, 1 vol. Paris, Lethielleux, 1911.

notre race, plongés qu'ils seraient de suite dans ce qu'on a pu appeler non sans raison « l'esclavage des blancs[1]. »

On touche du doigt maintenant la résultante de cette concurrence protéïforme si caractéristique du sweating ; on voit comme l'idylle du travail au foyer s'est transformée en un cercle d'enfer où la souffrance s'exprime en plaintes rythmées par la bouche d'un Morris Rosenfeld, le tailleur poète des sweat-shops de New-York ou d'un Thomas Hood murmurant dans son *Chant de la chemise* :

O Dieu ! se peut-il que le gain soit si cher
Et que la chair et le sang
Soient à si bon marché !

SECTION VI

Le Mouvement d'opinion.

A. *L'action des intéressés.* — B. *Les groupements professionnels.* — C. *Les groupes politiques et religieux.* — D. *Les grandes associations.* — E. *Les Expositions du travail à domicile.* — F. *Les Congrès du travail à domicile.* — G. *L'opinion publique informée.*

Tôt ou tard, l'opinion publique devait être informée d'une telle situation [2]. Les intéressés eux-mêmes et les organismes professionnels furent les premiers à s'y employer.

A. — L'Action des intéressés.

Quelque rebelle à l'action concertée que soit l'organisme du travail à domicile, il ne put empêcher certaines explosions soudaines de douleurs et de misères.

A Londres, dès 1889, par les cordonniers, en 1891 pour

1. Cf. Mme Le Roy-Liberge : *Le travail féminin à domicile et son influence sur l'affaiblissement de la race.* (*Réforme sociale*, 1er novembre 1908).

2. On trouvera réunis aux Annexes les résolutions, vœux et pétitions des principaux groupements, associations et Congrès.

les tanneurs, une agitation énorme est organisée : meetings et démonstrations publiques se succèdent durant plusieurs mois sans interruption sur les places de la Capitale britannique. Nous assistons à des mouvements identiques en Suisse, en 1889, dans l'industrie de la confection[1] ; et l'on sait les grandes manifestations de Berlin en 1896, où un mouvement de 30.000 ouvriers tailleurs et couturières retint longtemps l'attention du Parlement et l'opinion publique[2].

C'est aussi l'étonnante grève de la « chemisette » qui mit tout New-York en révolution dans les derniers jours de 1909. Un soulèvement soudain et formidable de plus de 35.000 jeunes ouvrières, de 18 à 25 ans, se produisit alors, qui retint la sympathie effective de toute l'opinion publique, depuis les groupements professionnels jusqu'aux étudiants des Universités, aux membres du Colony Club, le cercle de femmes le plus riche et le plus fermé des États-Unis que seules fréquentent les personnalités les plus célèbres des « cinq cents[3] ». Le même mouvement se déclara peu après à Philadelphie[4].

Par ailleurs, chaque fois qu'ils purent s'organiser quelque peu, les travailleurs à domicile ne cessèrent d'élever la voix, par des résolutions et des pétitions, afin de réclamer la protection des pouvoirs publics. Jusqu'en ces toutes dernières années où quelques syndicats français purent être formés, les principales revendications de ce genre vinrent d'Allemagne.

Après le vote du Congrès des tailleurs d'Erfürt, en 1888

---

1. Cf. Bru ; *Op. cit.*, p. 291-292.

2. *Une grève dans l'industrie de la confection à Berlin. Musée social,* Circulaire du 31 décembre 1896.

3. Claire Gérard : *La grève de la « Chemisette ».* (*Mouvement social,* juin, 1910, p. 555).

4. Claire Gérard : *La grève de la Chemisette à Philadelphie.* (*Mouvement social,* juillet 1910, p. 97).

et en décembre 1901, ce sont les travailleurs de la confection de Berlin ; en février 1902, c'est la Fédération des tailleurs et couturiers chrétiens d'Allemagne qui adresse au Reichstag des pétitions énergiques. Puis viennent les résolutions du 7me Congrès des couturières d'Allemagne, tenu à Munich le 25 août 1902 ; une décision prise dans la réunion des tailleurs pour l'armée, tenue à Berlin les 8 et 9 février 1903 ; les résolutions de la seconde assemblée générale, réunie les 21 et 22 mars 1905, par le Syndicat des ouvrières à domicile d'Allemagne, de la 12e assemblée générale tenue à Leipzig, du 4 au 9 octobre 1905, par l'Union allemande des ouvriers du tabac, et celles adoptées par le 9me Congrès des tailleurs et tailleuses à Berlin, du 13 au 18 août 1906. Une réunion publique fut aussi organisée à Gross-Berlin, le 13 mars 1908, par l'Association des ouvrières à domicile, tandis qu'à Demnitz, la Fédération des ouvrières des fleurs et feuillages d'Allemagne faisait entendre les mêmes réclamations dans son assemblée générale.

En France, dans sa journée d'études du 12 novembre 1910, le Syndicat parisien des ouvriers de l'aiguille demanda la fixation d'un minimum de salaire légal, dont il étudiait à nouveau tous les aspects, le 13 juin 1911, aboutissant aux mêmes conclusions[1].

B. — Les Groupements professionnels.

Tout naturellement, de leur côté, à la fois par sympathie et par intérêt, les groupes professionnels se sont vivement intéressés à la situation des travailleurs isolés. Tour à tour, sous formes de pétitions ou de résolutions de Congrès, nous les voyons réclamer souvent l'abolition du travail à domicile ; tout au moins généralement sa réglementation.

---

1. Aug. Agassé : *Le travail à domicile et l'opinion des syndicats.* (*Mouvement social*, août 1911, p. 741-746).

En Angleterre particulièrement, l'attention des *Trade-Unions* furent rapidement attirée vers les diverses modalités de l'industrie dispersée, génératrice du sweating-system : nous lui consacrerons plus loin une étude spéciale.

En Suisse, nous voyons le Congrès ouvrier, réuni à Aarau, s'en occuper en 1891, ainsi qu'au Olten, le 24 avril 1905 ; de même que le 6me Congrès ouvrier scandinave tenu à Copenhague du 22 au 24 août 1901. Des résolutions spéciales furent également votées par les Syndicats autrichiens, dans leur 4me Congrès réuni du 8 au 10 juin 1903, et dans leur 5me Congrès tenu à Vienne du 21 au 25 octobre 1907.

En France, nous assistons, en 1907, à la mise à l'index d'un certain nombre d'établissements ayant recours au travail à domicile, par la Chambre syndicale des tailleurs parisiens ; tandis que la 6me assemblée des *Centrales-Nationales corporatives de France,* réunie à Paris les 30 août et 1er septembre 1909, appelait de tous ses vœux la réglementation légale des travailleurs en chambre. Les Syndicats indépendants de Lyon, fondés par Mlle Rochebillard, réclamèrent à plusieurs reprises des mesures protectrices. Les 28 août 1910 et 25 juin 1911, les 2me et 3me Congrès des Syndicats libres féminins de Grenoble [1] demandaient la fixation légale de salaires minima par des conseils compétents ; ainsi que, précédemment, les Syndicats des tisseurs de la Loire et de la Haute-Loire.

De son côté, le Congrès professionnel des tailleurs belges, assemblé à Liège en 1895, avait voté une décision relative à la réglementation de l'industrie à domicile ; ce qu'avaient fait à Berne en 1899 les délégués des tailleurs suisses. Le Congrès syndical belge (25 et 26 décembre 1909) fixait également les mêmes préoccupations dans son ordre du jour,

---

1. Cf. Compte-rendu : *La République de l'Isère,* 29 août 1910. — A. Agasse : *Le travail à domicile et l'opinion de syndicats.* (*Mouvement social,* août, 1911, p. 741-746).

ainsi que le Congrès international des ouvriers gantiers, tenu à Bruxelles du 10 au 14 septembre 1910.

Mais ici encore, l'Allemagne fit entendre le plus grand nombre de vives réclamations. C'est le Congrès des Syndicats allemands tenu à Stuttgard[1] du 16 au 21 juin 1902; le 4me Congrès des Associations professionnelles chrétiennes de l'Allemagne, réuni à Munich la même année du 29 juin au 2 juillet. Vinrent ensuite d'énergiques résolutions du 15me Congrès corporatif des Associations ouvrières allemandes, tenu du 23 au 30 mai 1904 à Hanovre; de l'Assemblée réunie le 24 mai de la même année à Schmalkalden par les délégués de l'Union générale des Associations ouvrières protestantes, et du 5me Congrès des Syndicats chrétiens, assemblé du 17 au 19 juillet 1904.

Les 1er et 2 mars 1907, à Berlin, la première Conférence allemande pour le développement des intérêts des ouvrières, à son tour, éleva la voix; ce que fit également le 7 mai, le Comité central des Associations commerciales et industrielles de Berlin. D'autres résolutions furent encore votées par le 2me Congrès ouvrier allemand, tenu dans la capitale du 20 au 23 octobre 1907; par le 11me Congrès de la Fédération des Syndicats ouvriers catholiques, réuni à Berlin les 9 et 10 juin 1908; par le 6me Congrès des Syndicats allemands assemblés à Hambourg du 22 au 27 juin; enfin, les 3 et 4 mars 1910, par la 2me Conférence allemande pour la défenses des intérêts des travailleuses[2].

C. — Les Groupes politiques et religieux.

Bien rarement les Assemblées politiques se préoccupèrent du sort de pauvres gens, de femmes le plus souvent, dont

---

1. Otto Hirsch : *Le quatrième Congrès des syndicats allemands (Mouvement socialiste*, 1er septembre 1902, p. 156).

2. *IIo Deutsche Konferenz Zur Förderung der Arbeiterinneninteressen.*— Berlin, 3, 4 mars 1910 (*Deutsche Textilarbeiter — Zeitung*, 1910, nos 13, 14).

la voix ne compte pas en temps d'élection. Cependant, quelques interventions se produisirent sous forme de résolutions. Le Congrès du Parti socialiste allemand, en 1896, et celui tenu à Munich du 15 au 20 septembre 1902, en votèrent, ainsi que le Congrès de l' « Action libérale Populaire » réuni à Paris du 5 au 7 décembre 1909, qui réclama, après un intéressant rapport de M. Maze-Sencier[1] l'application obligatoire du minimum de salaire.

Par ailleurs, la 2me Assemblée générale des catholiques allemands, tenue à Manheim du 25 au 28 août 1902, et celle de septembre 1907, réclamèrent une extension de la protection légale ; de même que le Congrès des Associations catholiques suisses qui eut lieu à Zoug du 21 au 24 août 1910, et le Congrès Jeanne d'Arc de Paris, en 1908, où un remarquable rapport de Madame Le Roy-Liberge rallia tous les suffrages[2].

C'est encore le Congrès catholique, réuni à Paris du 1er au 3 mars 1909, où après de chaudes interventions et de vives discussions, le principe des Comités de salaires l'emporta[3].

D. — Les grandes Associations.

Le même mouvement d'opinion fut soutenu de plus en plus, en ces dix dernières années, par de grandes Associations nationales et internationales.

---

1. Cf. *Mouvement social*, 1910 n° 1, — Sixième Congrès général de l'« Action Libérale populaire » tenu à Paris, les 2, 3, 4, et 5 décembre 1909. (*Compte-rendu*. Rapport de M. G. Maze Sencier, pp. 45 à 50).

2. Mme Le Roy-Liberge : *Pour la protection du travail féminin* (*Peuple français*, 27 mai 1909).

3. A.-P. *Les catholiques et le salaire vital des ouvrières à domicile* (*Revue de l'Action populaire*, 20 mars 1909, p. 129).

Les princes de l'Église firent, à plusieurs reprises en France, des gestes de protestation contre le sweating-system. Avant Mgr Amette, Son Éminence le Cardinal Couillé avait tenu à présider à Lyon, en 1908, une réunion organisée par Melle Rochebillard, où M. Henri Bazire défendit le minimum légal de salaire (*Association catholique*, juin 1908, pp. 440, 441).

Les groupes féministes s'émurent, à plusieurs reprises, de la situation des victimes du sweating-system. L'Union des Sociétés féministes allemandes adresse, en leur faveur, le 8 février 1902, une pétition au Reichstag ; ce sont ensuite des résolutions votées du 3 au 7 octobre 1902 par la Fédération des Associations féministes allemandes, dans son Assemblée générale de Wiesbaden ; les 27, 29 septembre 1903, par la Fédération des Associations féministes progressistes, réunie en Assemblée générale à Hambourg. La même année, à Vienne, le 9 novembre, le Congrès féministe autrichien y fait écho en votant une motion conçue dans des termes presque identiques.

Tandis qu'en Allemagne, la « Société de réforme sociale » adressait le 9 janvier 1909 une pétition au Bundesrath et au Reichstag, l'Assemblée générale de l'Association suisse pour le développement de la protection ouvrière internationale (Zurich 25 septembre 1907 et 18 juin 1909) réclamait aussi du Conseil fédéral une protection efficace.

Divers groupements français s'occupaient à leur tour d'instruire l'opinion de toute l'étendue et de l'acuité du problème soulevé. A la suite du magistral rapport de Mme Bruhnes sur les « Ligues sociales d'Acheteurs », le 18 mars 1904, et après l'intéressant exposé de M. Fagnot sur la réglementation du travail en chambre, la Section française de « l'Association pour la protection légale des travailleurs » votait des résolutions significatives. L'Académie des Sciences morales et politiques s'occupa beaucoup également de la question — après l'audition d'une étude que lui présenta M. le Comte d'Haussonville, en juin 1909 — et lui consacra plusieurs séances consécutives.

Le mouvement du « *Sillon* » entreprit, de son côté, toute une campagne par la presse [1], les meetings et des expositions

1. Cf. notamment : Marc Sangnier : *Celles qu'on oublie* (*Éveil démocratique*, 24 novembre 1907).— Raoul Jay : *Le minimum de salaires dans l'industrie à domicile* (*Éveil démocratique*, 16 août et 6 septembre 1908).

d'objets confectionnés à domicile. Le « Musée social » confia le soin de mener toute une enquête à M. Delpon de Vissec[1] : et les « Semaines sociales », si influentes, consacraient au même sujet uue partie de leurs travaux dans leurs dernières assises[2]. Quant au Conseil supérieur du travail français, il estima la question des travailleurs à domicile suffisamment angoissante pour en faire l'objet d'importantes enquêtes et de ses études durant toute sa session de 1910[3]. Ce sont enfin les Chambres de commerce, au sein desquelles la question de minimum légal de salaires pour les travailleurs à domicile vient d'être aussi discutée à plusieurs reprises[4].

Le mouvement devait aussi devenir international. Un Congrès de la protection ouvrière, tenu à Zurich le 23 août 1897[5], vit les délégués de nombreux pays agiter longuement le problème qui devait ensuite retenir l'attention constante de « l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs ». principalement sur l'effet des interventions éloquentes et autorisées de MM. Raoul Jay et Paul Pic. Nous

---

1. Delpon de Vissec : Mémoires du *Musée Social*, mars 1908.

2. Semaines sociales de France : 6me session, Bordeaux, 1909, Abbé G. Mény : *Le minimum de salaire dans le travail à domicile.* Cf. *compte-rendu*, pp. 263 à 278. — 7me session, Rouen, 1910. Raoul Jay : *Le minimum de salaire dans le travail à domicile.* Cf. compte-rendu, pp. 279 à 290. — 8me session, Saint-Étienne, 1911. Abbé G. Mény : *Les projets de loi sur le travail à domicile.*

3. Conseil supérieur du Travail : Session de 1910. — *Salaire minimum pour les ouvrières à domicile* (Rapport de M. Honoré ; procès-verbaux des Séances de la Commission permanente ; documents, Paris, Imprimerie nationale, 1910. — Compte-rendu de la 20me session, novembre 1910, Paris, Imprimerie nationale, 1911.

4. Cf. Chambre de Commerce de Grenoble : rapport de M. Augustin Blanchet sur la *Réglementation du travail à domicile.* Séance du 9 mars 1911) (Cf. *compte-rendu.* — Chambre de Commerce de Paris : rapport de M. Soulé sur le *Salaire minimum des ouvrières à domicile.* Séance du 5 avril 1911 (Cf. *Bull. de la Chambre de Commerce de Paris*, 15 avril 1911, pp. 699 à 708.)

5. Musée Social : Circulaires du 15 octobre 1897. *Le Congrès de la protection ouvrière à Zurich.*

voyons, dès les 10 et 11 septembre 1903, la Commission du Comité de cette grande Association voter, à ce sujet, de très intéressantes résolutions ; puis, les 25-28 septembre 1904, ce sont celles de la 3e Assemblée générale des délégués réunis à Bâle, de la 4e tenue à Genève du 27 au 29 septembre 1906, de la 5e (Lucerne, 24 à 30 septembre 1908) et de la 6e qui eut lieu à Lugano du 25 au 30 septembre 1910.

Une grande conférence internationale sur le minimum de salaire pour les travailleurs à domicile se tint aussi à Londres le 27 avril 1909 [1]. Enfin, les « Ligues sociales d'acheteurs », répandues notamment en France, en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Espagne, en Belgique et aux États-Unis, par leurs publications, affiches, enquêtes et expositions, contribuent pour une très large part à informer et éclairer l'opinion publique.

E. — Les expositions du travail à domicile.

Quelque influence que puissent exercer les motions, les vœux et revendications de toute nature, ils ne peuvent avoir la portée d'une leçon de choses ; surtout lorqu'il s'agit de percevoir directement et brutalement le sweating lui-même. C'est à parler aux yeux, afin de mieux prouver, qu'ont donc visé les Expositions du travail à domicile [2].

---

1. La conférence sur le minimum de salaire international a été organisée par l'*Anti-sweating-League* de Londres, avec le concours de MM. A. Fontaine, Vandervelde, E. Bauer, sous la présidence de M. Charles Dilke. (Cf. extraits des rapports et compte-rendu succincts. *Bull. des Ligues sociales d'acheteurs*, 1909, p. 169 et suivantes).

2. Nous ne mentionnerons que pour mémoire les Expositions russes du travail à domicile. La préoccupation de leurs organisateurs fut de les faire servir beaucoup plus à l'éducation et au perfectionnement techniques des intéressés qu'à provoquer l'émotion de l'opinion publique.

En 1896 eut lieu une Exposition des articles fabriqués par les Koustari à l'occasion de l'Exposition générale de Nijni-Novgorod (A. Togoskaia : *Les Koustari à l'Exposition générale russe* 1896. — Ponomareff : *Les Koustari à l'Exposition de Nijni-Novgorod*, 1896. — Dolivo-Dobrovolska, V. A. : *Les tisserands à domicile à l'Exposition générale russe de Nijni-Novgorod*, 1897). — A Saint-Péters-

La première Exposition de ce genre fut organisée à Berlin, en mars 1904, par le Syndicat des ouvrières à domicile ; elle fut rééditée de semblable façon en Angleterre peu après (mai 1904) par le Révérend J. E. Watts-Ditchfield, vicaire de Saint-James the Less, à Bethnal Green, qui l'installa dans une dépendance de son église. Quelque temps après, du 11 janvier au 28 février 1906, le Syndicat des ouvrières à domicile de Berlin ouvrait une seconde Exposition, cette fois plus importante[1]. Il y avait là tout un lot d'objets usuels fabriqués à demeure, portant chacun leur histoire de misère inscrite sur des étiquettes brèves, où s'alignaient des chiffres de salaires et de durée de travail avec une éloquence monotone et tragique. Toutes ces exhibitions se ressemblent ; il s'agit bien là, comme on les en a qualifiées de « salons de la misère » ou de « musées des horreurs économiques » ; et l'heure émouvante que l'on y passa reste pour longtemps gravée dans la mémoire. A Berlin, l'Impératrice d'Allemagne sortit en larmes des salles où elle avait pu toucher du doigt toutes les atrocités du sweating.

L'initiative allemande ne devait pas tarder à être suivie de tous côtés. Le journal libéral anglais, le *Daily News*, en adopta l'idée de suite, et organisa en mai 1906, au Queens' Hall de Londres, une grande exposition. On se fera une idée

---

bourg est installé un Musée central d'objets confectionnés à demeure, et le Ministère accorde une quantité considérable de subsides aux Administrations locales pour organiser des Musées et des Expositions de l'industrie à domicile.

En 1903 et 1905, une Exposition flottante de modèles d'objets confectionnés à domicile, installée sur une grande barque, fit deux fois la navette entre Saint-Pétersbourg et Astrakan. L'embarcation s'est arrêtée à plus de 200 localités riveraines souvent dépourvues de toute communication et vivant dans l'ignorance complète des moindres progrès techniques. (Cf. notamment de Reincké : *Op. cit.* pp. 5 et 6).

1. Cf. *Heimarbeit Ausstellung*, 1906. Compte-rendu illustré par les docteurs Ch. Heiss et A. Koppel. — H. Muller : *L'Exposition de l'industrie à domicile à Berlin. (Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs*, 2e trimestre 1906, p. 74). — Cf. également les articles du Dr Francke dans la *Soziale Praxis*, 11 janvier 1906, p. 370 : du Dr Heiss, dans la *Soziale Praxis*, 8-15-22 février, 1er mars 1906 ; et les articles du *Reichs-Arbeitsblatl*, février, avril 1906.

du succès qu'elle remporta lorsque nous aurons dit qu'en moins de dix jours plus de 5.000 gros catalogues furent vendus au flot ininterrompu des visiteurs [1]. L'Angleterre devait continuer à pratiquer une si utile méthode d'éducation économique : notamment à Oxford où, en 1907, eut lieu une grande « *Sweated-Industries-Exhibition* ».

De son côté, le Danemark avait eu aussi, dès 1906, son Exposition, ouverte à Copenhague par « l'Association des ouvrières de l'aiguille [2] ».

A son tour, la Suède vit à Stokholm, en octobre 1907, une Exposition des industries à domicile organisée par « l'Union centrale pour le travail social [3] ».

L'Amérique suivit sensiblement la même méthode : en 1907, la Ligue des consommateurs de New-York (*Consumers League*), présenta au public le modèle d'un de ces ateliers où l'on peine nuit et jour ; elle y annexa un grand nombre d'objets confectionnés dans ces « *dens* » avec la mention des salaires de famine qui leur étaient payés. En mars 1908, la même *Consumers League* organisait, à New-York, une exposition des travaux effectués à domicile pour les enfants, dont l'exemple avait été donné en 1906 à Philadelphie, par une association identique [4].

---

1. *The sweated industries exhibition. Handbook of the « Daily News » Exhibition.* Compte-rendu illustré par Richard Muddie Smith, mai 1906.

2. *Beretning fra Arbjedsraadet for tiden.* (Rapport du Conseil du travail). Cf. renseignements statistiques sur l'Exposition, pp. 79 à 82.

3. Meyerson, *Gerda Swenska hemarbetsförhallanden. En undersökning utförd som grund för centralförbundets för socialt arbete hemarbetsutställning i Stokholm, october* 1907. (Rapport de « l'Union centrale pour le travail social ». Statistiques de l'Exposition ouverte à Stokholm en octobre 1907).Stockholm, Ekmans förlag, in-8, pp. 72-104.

4. Cf. *An illustrated handbook of the Industrial exhibit held under the auspices of the Pensylvania child-labor Committee The Consumers League of Philadelphia the New-Century Club, the Civic Club, Philadelphia*, 78 pages, 1906. — Cf. notamment sur la question du travail à domicile des enfants aux États-Unis : *child labour in garment sweatshops* (*Colliers' Weekly*, 26 janvier 1907). — M. Van Kleeck : *Child labor in New-York City tenements.* (*Charities and the Commons*, 12 janvier 1908. pp. 1.405 à 1.420.) — *Id. Child labor in home industries.* (*Annals of American Academy of Political Science ;* supplément au n° de mars 1910, pp. 145 à 149.)

En France, le « Sillon » installa successivement, en divers quartiers de Paris, en 1908, un « musée des horreurs économiques » qui attira une foule énorme de visiteurs. Divers groupes régionaux du « Sillon » prirent chez eux la même initiative. Après l'exposition très réussie de Nancy, ce fut celle de Rouen, du 21 au 27 janvier 1909, qui reçut plus de 7.000 visiteurs. De leur côté, plusieurs sections de la *Ligue sociale d'acheteurs* en organisèrent de semblables, notamment à Amiens, à Berne et à Clermont-Ferrand.

A Francfort-sur-le-Mein, du 1er avril au 1er juin 1908, s'ouvrit aussi une vaste Exposition méthodique du travail à demeure, organisée par un groupe de Sociétés d'économie sociale, sous la présidence de M. Epstein[1]; tandis qu'à Genève, en septembre de la même année, à l'occasion de leur première Conférence internationale, les « Ligues sociales d'acheteurs » installèrent dans une des salles de l'Université génevoise une Exposition internationale, cette fois, du travail à domicile : un échantillonnage de tous les pays y fut présenté qui constituait par des faits poignants, une élaboration suggestive des conditions comparées du travail effectué à demeure dans les diverses nations[2].

Le mouvement continua l'année suivante (1909) où la Suisse, à elle seule, fit deux nouvelles exhibitions : la première à Bâle[3], la seconde à Zurich, à l'occasion du premier

---

1. Cf. notamment sur ce Congrès : *Die Heimarbeitsaustellung in Frankfurt a. M.* (*Blumenarbeiter*, 1908, n° 7. — *Fachzeitung für Schneider* XXI, 19-23. — *Heimarbeiterin*, VIII, 5. — *Holzanbeiter Zeitung*, XVI, 19-22. — *Soziale Kultur*, n° 25. — *Textilarbeiter-Zeitung*, X, 27. — *Soziale Praxis*, XVII, 25, 1908). — Cf. la Bibliographie pour autres références plus étendues.

2. Cf. *Compte-rendu du premier Congrès international des L. S. A*, 1908. — *Journal de Genève*, 28 sept. 1908. — *Démocratie du Sud-Est*, Lyon. — *Revue du Christianisme social*, oct. 1908, etc. — J. Bergeron : *Les Expositions portatives du travail à domicile et la question du salaire minimum.* (*Bull. L. S. A.*, 2me trim. 1908, p. 121).

3. Aug. Béchaux : *L'Exposition de Zurich et de Bâle.* (*Économiste français*, 27 nov. 1909). — *Die Heimarbeits-ausstellung in Basel.* (*Der Posamenter*, 1909, VI, p. 9). — Thurkauff Dr E : *Verlag und Heimarbeit in der Basler Seidenbandindustrie* (Forts). — (*Der Posamenter*, 1909, 11, 12).

Congrès général de la protection du travail à domicile[1]. C'est dans les mêmes conditions que s'ouvrit, du 1er au 31 septembre 1909, à Amsterdam, une Exposition de la *Huisindustrie*, dont le Comité était présidé par le Ministre protestant Talma, et à laquelle catholiques et socialistes collaborèrent loyalement[2].

La même union de bonnes volontés permit également à la Belgique de présenter à Bruxelles, en 1910, au milieu des splendeurs de son Exposition, le contraste saisissant des ateliers de misère, où peine l'artisan isolé. Autour d'un grand pavillon, dont l'intérieur, par ses démonstrations graphiques, statistiques, et ses renseignements de toutes natures, était particulièrement instructif, nombre de maisonnettes variées étaient disséminées, types exactement reconstitués avec leurs habitants de ces petites chaumières belges où triomphe le sweating. La reine Élisabeth, qui les visita, ne put contenir l'expression de sa douloureuse pitié ; on sait d'ailleurs l'intérêt particulier qu'elle ne cesse de porter aux dentellières de son pays[3].

Au surplus, le développement des Expositions de ce genre

---

1. Cf. B. des L. S. A. : 4e trimestre 09 (entièrement consacré à l'Exposition de Zurich). — Cf. *Die schweizerische Heimarbeitausstellung in Zurich* (*Correspondenzblatt der Generalkommission der Gewerkshaften Deutschlands*, Berlin, 1909, XXII, p. 34). — *Id.* (*Sattler und Porterfeuiller-Zeitung*, Berlin, 1909, XVIII, p. 20).

2. *Catalogus van werwerpen aanwezig op de Teukoonsdelling*, Amsterdam, Johannès Muller, 1909. — Gen zestigtal Rapporten over Hausindustrie in Nederland, *Ibid.* — E. Bellut : Une visite à l'Exposition de l'industrie à domicile d'Amsterdam (*Mouvement social*, oct. 1909, pp. 1.133 à 1.144.— Cf. Camminga. J.-J. : *Die Heimarbeitausstellung in Holland* (*Fachzeitung für Schneider*, Berlin, 1909, XXII, p. 35). — Dyrhenfurth G. : *Etwas von der Amsterdamer Heimarbeitausstellung* (*Die Heimarbeiter*, Berlin, 1909, IX, p. 11). — *Eine Heimarbeitausstellung in Holland* (*Correspondenzblatt der Generalkommission der Gewerkschaften Deutschlands*, Berlin, 1909, XIX, pp. 31-32). — *Die holländische Heimarbeit-Ausstellung in Amsterdam* (*Soziale Praxis*, 1909, XVIII, p. 49). — *Id.* (*Die Textilarbeiter*, Berlin, 1909, XXI, p. 39).

3. Cf. *Compte-rendu de l'Exposition et du premier Congrès international du travail à domicile*, Bruxelles, 1910. — *Die Heimarbeitsausstellung in Brüssel* (L'Exposition du travail à domicile à Bruxelles), par le Dr Auguste Erdman, *Sozialist-Monasth.*, 13 oct. 1910.

ne semble pas devoir se ralentir ; du 26 au 28 février 1911, c'était le Syndicat des ouvrières à domicile parisienne, lui-même, qui organisa dans la capitale, une exhibition non moins douloureusement « parlante » que celles qui, un peu partout, l'avaient précédée[1]. Peu après, la même idée était mise en application à Grenoble.

F. — Les Congrès du travail à domicile.

Les Expositions du travail à domicile furent souvent l'occasion d'études communes en vue de porter remède aux maux étalés par elles au grand jour. Nulle autre préparation que ces spectacles de misère ne pouvait plus utilement convier les bonnes volontés à la lutte nécessaire contre le sweating-system[2].

L'Angleterre, à ce point de vue, donna de beaux exemples d'activité que nous aurons à examiner. Ce fut cependant l'Allemagne qui donna le signal, en organisant à Berlin, en mars 1905, le « Premier Congrès pour la protection légale des travaux à domicile. » Son succès fut considérable et vit s'affirmer cette étroite collaboration entre personnes de croyances et d'opinions politiques différentes, qui devait de façon si féconde se continuer dans tous les pays où les mêmes problèmes furent posés[3]. C'est ainsi qu'en septembre 1908, à

---

1. *Une Exposition du travail des ouvrières à domicile* (*La Démocratie*, 3 mars 1911, p. 3, c. 1).

2. Nous ne ferons que signaler ici pour mémoire, et pour des motifs sus-indiqués, les deux Congrès russes du travail à domicile. Le second s'est tenu à Saint-Pétersbourg, du 21 au 23 février 1910, sous la présidence de Son Excellence le Ministre de l'Agriculture M. Krivocheïne (Cf. *Der Zweite russiche Hausindustrie-kongress, Soziale Praxis*, 21 avril 1910, p. 761. — DE REINCKÉ : *Op. cit.*, p. 6. — *Kousternaïa Promychlennost. Comte rendu du second Congrès russe du travail à domicile*, 2. vol., Saint-Pétersbourg, 1910).

3. Cf. *Protokoll der Verhandlung der ersten Allegemeinen, Heimarbeisterschutz Kongresses*, Berlin, 1904. — BRESCIANI : *L'Industrie domestique en Allemagne et le Congrès de mars 1904*. (*Réforme sociale*, 1er décembre 1904). — Cf. aussi *l'Association catholique*, 15 novembre 1904.

Genève, les L. S. A. profitèrent de leur Premier Congrès international pour y consacrer une notable partie de leurs occupations à la question du travail à domicile ; elles avaient convoqué à cet effet, de New-York, de Berlin, de Paris, de Londres et de Rome, les spécialistes les plus compétents qui purent s'y rencontrer, et y discuter avec les notabilités économiques et sociales les plus averties [1].

Les deux grandes Expositions de Zurich et d'Amsterdam en 1909 furent également, pour leurs organisateurs, l'occasion d'étudier en commun les mesures propres à la réglementation de l'industrie dispersée. Le Premier Congrès général de la protection du travail à domicile, qui se tint à Zurich au mois d'août, eut un retentissement énorme, particulièrement en Suisse et en Allemagne [2].

Le succès du Congrès d'Amsterdam (8 et 9 septembre 1909) ne fut pas moindre, si nous en jugeons par l'impulsion considérable qu'il donna l'étude de la question parmi le public hollandais [3].

---

1. La France y était notamment réprésentée par MM. Raoul Jay, le Comte d'Haussonville, Henri Lorin, A. Boissard, Max Turmann, abbé Mény, Eug. Duthoit, Deschars, ancien consul en Australie, Dufourmentel, Georges Alfassa, enquêteur de l'Office du Travail, Tourret, etc... L'Angleterre par M. J.-J. Mallon, secrétaire de l'*Anti-Sweating League* de Londres ; l'Allemagne par Mlle Margarete Behm, secrétaire des Syndicats des travailleuses à domicile d'Allemagne ; l'Autriche par Melle Steggmuller ; la Suisse par M. et Mme Jean Bruhnes ; l'Italie par le Dr Guglielmetti ; l'Espagne par M. Severino Aznar, Directeur de la « Pax social » de Madrid ; les États-Unis par Mme F. Kelley, etc... (Cf. *Premier Congrès international des Ligues sociales d'acheteurs*, Genève, septembre, 1908. — *Le travail à domicile*, pp. 368 à 532).

2. Dr Paul Gygax : *Die I Schweizerischer Heimarbeiterschutzkongress.* (*Soziale Praxis*, Berlin, 26 août 1909, p. 1249). — *Heimarbeitschutzkongress.* (Schweiz). (*Soziale Rundschau*, Vienne 1909, X, p. 10). — *Ein Heimarbeiterschutzkongress.* (*Der Gewerkverein*, Berlin, 1909, XLI, p. 65). — *Schweizerischer Heimarbeiterschutzkongress.* (*Schuhmacherfachblatt*, Gotha, XXIII, p. 36). — *Der schweizerische Heimarbeiterschutzkongrsss.* (*Fachzeitung für Schneidern*, Berlin, 1909, IX, p. 9). *Id.* (*Der Posamenter*, 1909, II, p. 9). — Cf., la Bibliographie pour autres références plus étendues.

3. *Congres over Huisindustrie.* — Congrès du travail à domicile en Hollande). — Amsterdam, 8, 9 septembre 1909). *Refera ten en Haudeelgeneen*, II ; S. 106).

L'année 1910 vit s'ouvrir à Bruxelles, les 15, 16 et 17 septembre, le Premier Congrès international du travail à domicile. Rarement il nous fut donné de voir réaliser une besogne aussi considérable et aussi remarquable dans des assemblées similaires. Les congressistes y étaient venus de tous les points de l'horizon politique, confessionnel et géographique. Toutes les nuances de la pensée y avaient leurs représentants. Ainsi se manifestèrent une fois de plus ces tendances du mouvement social moderne que M. Anatole Leroy-Beaulieu a éloquemment mises en lumière : chercher ce qui rapproche, unir dans un commun désir du mieux, des hommes qui s'étonnent peut-être d'abord un peu et s'estiment très vite. Ce fut un Congrès de bonnes volontés où un souffle puissant de générosité passa[1].

Sans doute aura-t-il un lendemain; dès maintenant le 2me Congrès international du travail à domicile est fixé pour septembre 1912 à Zurich.

Un spectacle aussi réconfortant se présenta le 12 janvier 1911 à Berlin[2]. Les mesures prévues par un projet de loi sur le travail à domicile soumis au Reichstag ayant paru insuffisantes, un grand Congrès fut organisé, afin d'informer plus nettement encore l'opinion, et faire entendre au Parlement les revendications des intéressés. Hauts dignitaires ecclésiastiques, professeurs, députés, délégués d'un grand nombre d'associations sociales et de groupes religieux y discutèrent le problème devant les représentants du Chancelier et des divers ministres.

---

1. *Premier Congrès international du travail à domicile*, Bruxelles, 15, 16, 17 septembre 1910. *Compte-rendu*, Bruxelles, 1911. — Cf. aussi les comptes-rendus belges *du XXe siècle* (catholique), *Étoile Belge* (libéral), 18 septembre; *le Peuple* (socialiste), 16, 17 et 18 septembre 1910. — *Id : Grande Revue*, 10 octobre 1910; *la Documentation*, 20 octobre 1910; *le Social*, 25 septembre 1910.

2. *Deutscher Heimarbeitertag. Protokoll der Verhandlungen*, Berlin, 12 janvier 1911, p. 92. — Dr Prof. Francke : *Deutsche Heimarbeitertag* (*Soziale Praxis*, Berlin, 12 janvier 1911, p. 449. *Id.*, 19 janvier 1911, pp. 481). *Tim : Zum deutschen Heimarbeitertag.* (*Sozialitische Monatshafte*, 1911, n. 1, p. 3 à 7). — *Un Congrès des travailleurs à domicile à Berlin.* (*La Démocratie*, 20 janvier 1911).

La France enfin vit s'organiser à Paris, au début d'avril 1911, un premier Congrès du travail à domicile sur l'initiative de la « Ligue française de l'Anti-sweating-system ».

G. — L'Opinion publique informée.

C'est aussi le grand public lui-même qui se rend compte de toute la portée d'un pareil problème dont, par tous les moyens, on lui met l'évidence devant les yeux. Plus personne de nos jours n'est sans lire journaux et revues ; ceux-ci pénètrent partout et par les révélations saisissantes dont ils se sont fait indistinctement les échos, ils n'ont plus permis à quiconque de les ignorer.

Toutes les grandes revues générales, économiques ou techniques, ont, en ces derniers temps surtout, étudié la question, de même que la presse de tous les partis. L'apôtre infatiguable qu'est M. de Mun s'y est employé pour sa part en informant tour à tour, par ses articles et interviews, les principales feuilles parisiennes [1]. Il en est de même des conférences sur le travail à domicile que nous voyons se multiplier étrangement de toutes parts depuis quelques années. Et voici que, devant l'émotion générale, des ligues spéciales se fondent qui veulent mener à bien, sans plus de retard, la lutte entreprise contre le sweating.

De même que les *Anti-sweating Leagues* d'Australie et d'Angleterre [2], une association nationale hollandaise s'est cons-

---

1. Comte Albert de Mun : *Pour les ouvrières* (*Figaro*, 16, 21 février 1909). — Id. *Salaire vital* (*Echo de Paris*, 6 mars 1909.) *Pauvres petites ouvrières, interview* (*Le Matin*, 2 janvier 1910). — Id. *Le salaire minimum des ouvrières à domicile, interview* (*Le Temps*, 5 janvier, 1910).

A signaler particulièrement dans la presse, les articles du *Bulletin de la Ligue Sociale d'Acheteurs*, du *Bulletin de la Semaine*, de la *Démocratie du Sud-Est*, (Cf. notamment numéros des 10 novembre 1907, 15 et 22 mars 1908, 27 décembre 1908), et les publications de l'*Action populaire* de Reims.

2. « *National Anti-sweating League* », 34 Mecklenburgh Square, Londres ; W. C. — M. Jas-J. Mallon, secrétaire.

tituée le 6 avril 1906. La ligue française de l'*Anti-sweating-system* vient à son tour d'être créée [1], tandis que le même office est rempli en Allemagne par le Syndicat des ouvrières à domicile [2], et aux États-Unis par la « *National Consumers League* » [3], aidée par la puissante « *National Women's Trade Union League* ». Enfin, comme suite heureuse du premier Congrès international qui se tint en 1910 à Bruxelles, un Secrétariat général international du travail à domicile vient d'être établi dans cette ville [4].

Il n'y a que 6 ans, en 1905, M. Charles Flory commençait une étude du travail à domicile en disant : « On étonnerait sans doute beaucoup de personnes en leur apprenant qu'il existe une question du travail à domicile [5]. » A cette époque, en effet, le sweating était presque ignoré du grand public. Il a suffi pourtant d'en dévoiler toute l'étendue et les horreurs pour provoquer de suite une explosion d'indignation et d'universelle pitié.

SECTION VII

La disparition du Sweating-system.

A. *Peut-on supprimer le travail à domicile.* — B. *L'avenir du travail à domicile.*

Devant une telle situation, personne, certes, ne peut rester indifférent et la nécessité d'agir se présente plus pressante et plus impérieuse que jamais.

---

1. « *Ligue française de l'Anti-sweating-system* », 26, faubourg Saint-Jacques, Paris. — Mme Cladie Bonnardelle, secrétaire.

2. « *Gewerkverein der Heimarbeiterinnen Deutschlands* (Syndicat des ouvrières à domicile d'Allemagne), Nollendorfstrasse, 29, 30, Berlin, W. 30. — Mlle Marg. Behm, secrétaire.

3. « *National Consumers' League* », 105, East 22d Street, New-York, U. S. A. — Mrs Florence Kelley, secrétaire.

4. « *Secrétariat international du travail à domicile,* » Hotel de ville, Bruxelles. — M. Antony Neuckens, secrétaire.

5. Charles Flory : *Op. cit.* p. 1.

On s'indigne déjà que la femme travaille ; et Jules Simon, faisant écho à Michelet, s'écriait que le mot « ouvrière » est un mot barbare et impie. La femme n'est-elle pas, en effet, par sa nature même et par vocation, la gardienne du foyer ; et — amère dérision, — quel foyer est devenu son domicile !

Mais à la vue d'un tel spectacle, il n'est plus loisible à quiconque de se contenter de gémir en attendant des jours meilleurs ; jamais, inaction ne serait plus coupable. Après la théorie, il faut de suite songer aux remèdes positifs, susceptibles de mettre un terme à ce honteux sweating qui n'a que trop duré. Les propositions les plus diverses ont été formulées, les essais de réforme les plus variés ont été tentés ; dans quelle voie véritablement utile et féconde faut-il nous engager ?

A. — Peut-on supprimer le travail à domicile.

Sous quelque angle qu'on envisage le travail à domicile, dans les conditions où il se pratique généralement de nos jours, on ne peut de toute évidence que le condamner. Quel peut-être dès lors l'objet de tous les efforts ? Devront-ils tendre à le supprimer ou à le transformer complètement ?

La première solution, la plus radicale, a bénéficié de tous temps des faveurs de l'école socialiste et des Congrès ouvriers de tous les pays [1], ainsi que celles des petits

---

1. On s'en rendra compte à la lecture de leurs vœux et résolutions classés aux annexes. Citons notamment, en ce sens, le Congrès des tailleurs d'Erfurt, en 1888, des tailleurs belges à Liège en 1895, la seconde conférence internationale des tailleurs à Londres en 1896.

Au Congrès de Cardiff en 1895, ainsi qu'à celui de Londres en 1902, les Trade-Unions ont adopté un vœu préconisant l'interdiction radicale du travail en chambre. (Cf. P. de Rousiers : *La question ouvrière en Angleterre*, p. 326). — Le Congrès des syndicats allemands à Stuttgard en 1902 déclare « qu'il n'y a de remède à ces maux que dans l'absolue interdiction du travail à domicile. » (Cf. Otto Hirsch : *Le 4e Congrès des syndicats allemands. Mouvement socialiste*, 1er septembre 1902, p. 156). — Le 5e Congrès corporatif autrichien, en 1907,

patrons[1] ; elle est encore vivement désirée par les Ligues d'Amérique.

Les économistes sont rarement aussi formels ; cependant M. Paul Leroy-Beaulieu, tout en n'allant pas jusqu'à l'interdiction par voie législative, ne cache pas qu'il est nettement défavorable au principe de la fabrique collective[2]. M. Sombart estime, de son côté, que le travail à domicile, « loin d'être un bien, comme on le pense généralement, est un mal[3]. »

En Autriche, une proposition de loi, tendant à la suppression, fut naguère déposée par le prince de Liechtenstein, ainsi qu'au Reischtag allemand par M. Von Boetticher et le baron Hegl. Un projet anglais de 1907 est également conçu en ce sens, mais se limite aux industries de l'habillement [4].

On pourrait, à la rigueur, se contenter de dire qu'il ne faut méditer que les entreprises réalisables, et qu'une semblable interdiction risque fort d'être sans effet. Les défenseurs d'un tel système nous font bien involontairement songer à ce berger, d'une farce du moyen-âge, qui étranglait ses moutons pour les empêcher de mourir de maladie. La solution, à force de vouloir être simple, devint simpliste.

---

réclamait aussi « des mesures légales susceptibles de faire disparaître complètement le travail à domicile ».

En 1896, le Congrès des socialistes allemands prend la résolution « d'appuyer tout ce qui peut hâter l'évolution de l'industrie à domicile et du sweating-system vers le travail effectué en atelier. » — Au 4e Congrès socialiste international, tenu à Londres du 27 juillet au 1er août 1896, le rapporteur demanda au nom de la 4e Commission « la suppression du sweating-system ». (Cf. Circulaire, Musée social, série B, no 3).

1. Cf. Meny : *Op. cit.*, p. 118.

2. Paul Leroy-Beaulieu : *Économie politique*, Tome Ier, p. 474.

3. Sombart : *Archiv für soziale Gesetzgebung*, 1891, tome IV, p. 104.

4. Proposition de loi présentée à la Chambre des communes d'Angleterre par M. Steadman, (10 juin 1907) :

Article premier. — Les articles d'habillement ne pourront être confectionnés que dans des fabriques ou ateliers; toute personne qui occupe une fabrique ou un atelier ou tout entrepreneur employé par cette personne, qui fera confectionner ou permettra de confectionner des articles d'habillement ailleurs que dans une fabrique ou un atelier, sera passible d'une amende de dix livres (250 fr) au maximum.

Les congressistes de Berlin, en 1904, et de Bruxelles, en 1910, l'ont compris, qui, en partie, ne voulaient d'abord entendre parler que d'une suppression qu'ils finirent bientôt par trouver impossible [1]. Au surplus, lorsque l'on songe au nombre énorme de travailleurs sweated, — plus de 1.500.000 pour la France, — il est bien permis de se demander « quelle loi aurait une puissance assez considérable pour produire un déplacement, même sensible, d'une telle main-d'œuvre. » L'industrie centralisée serait incapable d'absorber un tel contingent. Que deviendrait celui-ci ? Le remède, dès lors, ne serait-il pas pis que le mal?

Est-ce à dire que nous n'estimions pas que quelques industries à domicile puissent être supprimées? Ici encore il importe de se garder des intransigeances infécondes. Plusieurs professions enquêtées — généralement parmi les moins importantes — ont été, en effet, reconnues par elles-mêmes tellement insalubres qu'on ne peut de toute évidence que désirer vivement leur disparition ; c'est ce qu'ont admis, sans distinction, les économistes et praticiens s'étant particulièrement préoccupés de ces questions en ces derniers temps [2]. Quoiqu'il en soit, la suppression pure et simple de

---

1. Cf. Bresciani : *Op. cit.*, p. 829. — Compte-rendu du Congrès de Bruxelles, rapport de la 4e section.

2. Le premier Congrès international du travail à domicile de Bruxelles, en 1910, a émis le vœu suivant : « Les pouvoirs publics, après avoir dressé une échelle de salubrité des divers métiers, examineront quelles sont les industries à domicile qui devraient être réglementées au point de vue de l'hygiène, et quelles sont celles qui devraient être supprimées radicalement. »

La proposition de loi belge de M. C. Huysmans porte, en son article 10, l'interdiction de trois industries de l'alimentation. A ce sujet l'auteur dit dans son exposé des motifs : « L'exploitation à domicile des industries alimentaires peut être interdite sans grands inconvénients, tout d'abord à cause du petit nombre d'ouvriers employés. En outre, les raisons d'hygiène justifient suffisamment la mesure. Il suffit de rappeler que nos médecins ont trouvé des enfants atteints de lupus et des femmes tuberculeuses manipulant des sucreries. » (C. Huysmans : *Proposition de loi sur la réglementation des industries à domicile*, déposée à la Chambre des Représentants dans la Séance du 14 décembre 1910, *Exposé des motifs*, p. 52 et 53).

l'industrie à domicile, dans l'état actuel des choses, est pratiquement impossible ; nous ne pouvons sérieusement songer qu'à la transformer. Pourquoi ne serions-nous pas satisfaits de voir cette face de l'alternative nous échoir, si, par les moyens appropriés, nous parvenons à rendre au logis où l'on travaille son caractère de véritable foyer, dans toute la pleine et saine acception du terme [1], en débarrassant le travail à domicile de ces honteuses conditions qui en font actuellement du sweating, et qui le marquent comme d'une flétrissure.

Le travail à domicile exercé dans ces conditions nous apparaît au surplus très supérieur au travail effectué dans l'atelier. Ainsi que l'a fait remarquer M. Bru[2], les considérations de travail, d'hygiène et de salaires ne sont pas seules en jeu. L'ouvrier est autre chose qu'une machine à production. On doit sauvegarder ses intérêts moraux au même titre que ses intérêts matériels. Or, au point de vue moral, la supériorité du travail en chambre est indiscutable. Il permet de ne pas déserter le foyer, de vaquer aux soins du ménage et de diriger l'éducation des enfants ; il respecte l'harmonie de la famille.

« Sainement compris, dit M. Verhaegen, le travail à domicile offre de très grands avantages. Il respecte, plus qu'aucune autre industrie, la liberté de l'ouvrier, car il l'affranchit de toute réglementation, de toute surveillance. Il évite au prolétariat la promiscuité de l'usine, cette école de révolte et d'immoralité, si désastreuse surtout pour la femme et la jeune fille[3] ».

---

1. « La Société se compose de familles, non d'individus ». (Auguste Comte.)

2. Émile Bru : *Op. cit.*, p. 299.

3. Pierre Verhaegen : *La réglementation légale de l'industrie à domicile.* Rapport au premier Congrès international du travail à domicile, Bruxelles, sept. 1910.

Les auteurs français sont ordinairement partisans de la conservation (Cf. notamment G. Lévy : *Des moyens de conserver le travail à domicile.* Thèse, Lyon, 1904. — Roger Merlin : *Le retour au travail à domicile est-il un bien* (Revue *Foi et Vie*, 1er novembre 1903). — Cf. également Bruhnes, Méry, Poisson, etc...).

B. — L'avenir du travail à domicile.

L'industrie à domicile augmente-t-elle ou diminue-t elle? Quel avenir lui est réservé? D'aucuns estiment que ses jours sont comptés. C'était l'opinion de Karl Marx[1] dont la pensée puissante et systématique réduisait souvent en formules simples les problèmes les plus complexes. Pour lui, l'industrie à domicile est un mode déjà suranné de l'organisation du travail, et il saluait sa disparition comme celle d'un dernier obstacle à l'irrésistible centralisation.

Il est avéré que nombre d'industries à domicile se désagrègent depuis l'avènement du machinisme, et tout naturellement dans les industries où la substitution était la plus avantageuse. C'est ainsi qu'en France le tissage à la main perd chaque jour du terrain. En Belgique, en moins d'un demi-siècle, plus de 100,000 fileurs et fileuses de lin ont disparu des Flandres. En Allemagne, l'industrie textile à domicile a baissé de plus d'un tiers en moins de quinze années[2]. Il ne peut en être autrement chaque fois que l'artisan à demeure voit son métier se trouver aux prises avec la concurrence de fabrique. Quand les machines perfectionnées peuvent intervenir, ainsi qu'une division du travail dans les entreprises fortement centralisées, la lutte devient rapidement inégale.

Mais en même temps que se produit ce mouvement vers la suppression progressive de plusieurs industries à domicile, nous assistons au développement parallèle de certaines autres. C'est d'abord toute cette catégorie de professions où l'habileté individuelle est et restera toujours prépondérante; la mode notamment. Puis vient la lingerie, la dentelle et la confection qui, comme on le sait, ont envahi les grandes

---

1. Karl Marx : *Le Capital*, traduction Roy, pp. 205, 333 et 334.

2. Cf. Bourguin : *Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, pp. 176-412.

villes et se sont étendues jusque dans les campagnes les plus reculées en ces derniers temps.

On sait aussi le développement énorme pris par les industries à domicile au moment de l'application des lois protectrices du travail centralisé. Les rapports de l'inspection du travail, quoique moins nets en ces derniers temps [1], nous ont fourni des chiffres concluants. L'employeur est très souple : gêné d'un côté, il se retourne de l'autre, et n'hésitera pas, si son intérêt l'y pousse, à créer de nouvelles industries domestiques ; mieux encore il en a parfois asservi d'anciennes, momentanément disparues, et qui sortent de la décomposition de la grande industrie concentrée [2].

En réalité, deux tendances diverses se manifestent donc de nos jours dans le travail à domicile, qui pourront persister peut-être longtemps encore. Laquelle des deux l'emportera ?

La question pourrait paraître oiseuse si, comme nous le croyons, elle ne semble pas résolue de sitôt. Les écoles allemandes et autrichiennes sont généralement pessimistes à cet égard [3]. Sans doute l'industrie à domicile, qui se défend

---

1. Le même rapporteur de la Commission supérieure du travail qui signalait la concordance des constatations des inspecteurs de 1900 à 1905, dans le sens de l'extension considérable de la fabrique domestique, disait en 1906 : « Les faits ne permettent point de conclure à un accroissement des ateliers de famille. » Revenant sur la même question, en 1907 et 1908, il s'exprimait ainsi : « De l'ensemble des rapports sur l'inspection des ateliers de famille, on ne saurait tirer, cette année encore, une conclusion générale qui permette à la Commission supérieure du travail de se prononcer ». (*Rapports sur l'application des lois réglementant le travail en 1907*, p. 35 *et en 1908*, p. 21.)

2. Bourguin : *Op. cit.* p. 175. — Cf. références bibliographiques afférentes à ce phénomène. — M. Aftalion a soutenu la thèse inverse pour les industries de l'habillement (Aftalion : *Le développement de la fabrique et le travail à domicile dans les industries de l'habillement*, 1 vol., Paris, Larose, 1906). — Cf. contra, notamment Meny : *Op. cit.*, p. 24 et suivantes.

3. Cf. Sombart : *Der moderne Kapitalismus*, t. I p. 615 et suivantes. — S. Schwiedland : *Ziele und wege einer Heimarbeitsgesetsgebung*. Id. : *La répression du travail en chambre*. (*Revue d'Économie politique*, juin-septembre 1907).

D'autres auteurs sont moins pessimistes, notamment M. Bucher : « Je suis fermement persuadé que le métier, comme forme d'exploitation, ne pourra jamais disparaître complètement. » (Bucher : *Die Handwerkerfrage*. Rapport au

contre la concurrence du machinisme par les basses conditions qu'elle fait au travail, se verra préférée par le producteur, à chaque conquête syndicale ou à chaque amélioration légale de la situation des ouvriers de la grande industrie.

Mais, quelque disposé qu'il soit à accepter les pires conditions, l'artisan isolé rencontre cependant une « limite physiologique » ; et ne peut-on dire qu'il est pour le moins destiné à voir diminuer sa supériorité économique, par les charges de protection légale dont il finira par être progressivement grevé, ainsi que par le progrès continu et véritablement surprenant du machinisme.

Nous ne croyons pourtant pas à la disparition de l'industrie à demeure, et volontiers nous nous rallions pour notre part sur ce point, à ce qu'en dit M. Bourguin : «.... Elle n'est pas morte ni même mourante.... Elle subit des transformations internes, elle perd du terrain sur beaucoup de points, mais son existence est assurée par ailleurs, et il est à croire qu'elle ne périra jamais complètement. »

* * *

L'avenir seul dira ce que deviendra le travail à domicile ! Pour l'instant, nous le voyons, par toutes ses horreurs, identifié avec le sweating system. Cela doit nous suffire et dicter le devoir. Il n'est que temps que ce honteux anachronisme disparaisse de notre XX^e^ siècle, et que la présence de cette foule innombrable des parias ne marque plus, comme d'une tare, notre civilisation moderne.

Ainsi que l'a dit Le Play, le droit à la vie domine tous les

Congrès de *Verein für sozial politik* de 1897, *Schrift, d. ; Ver. für Soc. pol.* 76, p. 33). Id. *Étude d'histoire et d'Économie politique*, traduction Hausay, p. 153 et suivantes. — Cf. également. Brants : *La petite industrie contemporaine*, 1903. — Wilhelm : *L'avenir de l'atelier de famille en France*, (*Économiste Français*, 22 déc. 1900, pp. 847 à 849).

autres droits et « il n'y a pas de théorie qui vaille contre la souffrance. » — « Les vraies veines de la richesse, disait Ruskin, sont de pourpre. Elles ne sont pas dans le roc, mais dans la chair ; l'apogée finale, le dernier terme de la richesse est dans la production de la plus grande somme possible de créatures au souffle puissant, à l'œil clair, au cœur joyeux [1]. »

1. Ruskin : *Unto this last*, § 40.

CHAPITRE II

LES REMÈDES INSUFFISANTS

CHAPITRE II

LES REMÈDES INSUFFISANTS

La révélation du sweating n'a fort heureusement laissé personne dans l'indifférence. Devant l'épouvante que suggère un tel tableau de vie sociale, d'une inhumanité si révoltante, la conscience des plus apathiques s'est soulevée, leur cœur a bondi d'indignation et de pitié.

De toutes parts, sur tous les terrains, des initiatives onsurgi : avec toute la foi naïve et ardente de la jeunesse aux « longs espoirs et aux vastes pensées », elles se sont appliquées à tarir la source de tels maux. Chacune, à des degrés divers, présente assurément son utilité ; bien peu scientifiques seraient ces réformateurs superbes qui voudraient délibérément les négliger, et qui, par leur manie de concepts simplistes et exclusifs, semblent ignorer totalement la réalité économique, toute en extrême complexité.

Bien que ces divers modes d'action aient eu de très heureux effets — qu'ils doivent d'ailleurs continuer d'exercer — leur insuffisance est patente. Les faits sont là qui l'attestent : nous aurions garde de les méconnaître. L'étude rapide que nous entreprendrons ici de ces essais négatifs nous aidera à saisir plus clairement, par la suite, tout l'intérêt des expériences positives, seules capables de nous guider utilement dans la lutte contre le sweating-system.

PREMIÈRE PARTIE

LES REMÈDES EXTRA-LÉGAUX

A. *Les initiatives particulières.* — B. *La force motrice à domicile.* — C. *L'action patronale.* — D. *L'action ouvrière.* — E. *L'action des consommateurs.*

SECTION I

Les Initiatives particulières.

Les œuvres multiples de charité et d'assistance ont pour s'exercer dans le travail à domicile, un véritable terrain d'élection.

Nous avons pu remarquer que, dans les professions qui retiennent surtout ici notre attention, la proportion des ouvrières célibataires ou veuves est considérable. Toute œuvre qui améliore la situation des travailleuses isolées leur est donc profitable ; et certes, les maisons de famille, hôtels meublés pour dames seules, et abris, les mutualités, restaurants d'ouvrières, les fourneaux économiques, sont ici d'une aide particulièrement précieuse.

Cependant, quelqu'intérêt que tout ceci présente, il est bien évident que, seule, la minorité pourra jamais en bénéficier [1].

Mais voici que d'autres œuvres ont été proposées pour l'amélioration directe des conditions du travail à demeure. La construction d'habitations à bon marché réalisant toutes les conditions d'hygiène est particulièrement appréciable quand il s'agit de ces industries à domicile dont on sait

1. Cf. D'HAUSSONVILLE : *Op. cit.*, p. 30-31.

l'insalubrité générale. Des essais de ce genre ont été tentés, à Paris notamment, sous la direction du grand philanthrope qu'est M. Georges Picot [1], à Lyon et en Allemagne ; pour intéressants qu'ils soient, ils n'attaquent cependant le mal que de biais, et paraissent fort peu susceptibles d'extension.

Les œuvres d'assistance par le travail, proprement dites, ont d'elles-mêmes une certaine supériorité. Elles veulent la collaboration de l'assisté à son ascension économique ; par là elles sont plus morales et plus facilement fécondes en résultats pratiques [2].

De nombreuses institutions de ce genre existent un peu partout ; mais, par leur caractère de secours momentané, elles n'offrent en l'espèce qu'un intérêt fort secondaire [3].

D'autres organisations ont été créées spécialement en vue du relèvement des salaires dans l'industrie à domicile, Leur rôle est simple : elles servent d'intermédiaires bénévoles entre producteurs et consommateurs, et facilitent de la sorte à l'ouvrière l'obtention directe du salaire intégral versé par le patron ; la charité s'efforce également d'apporter quelques majorations.

Les initiatives les plus diverses se sont ici révélées [4]. Dès 1870, un philanthrope, M. Marnoz, établissait à Paris une œuvre de ce genre ; « elle peut secourir environ 800 personnes par an » [5] ; puis ce fut de toutes parts, « l'élite des

---

1. Cf. M. Dufourmantelle : *Dans quelle mesure la construction d'habitations à bon marché peut-elle contribuer à assainir le travail à domicile et en améliorer les conditions ?* Rapport présenté à la *première conférence internationale des Ligues sociales d'acheteurs*, Genève, septembre 1908. Cf. *Compte-rendu*, pp. 486 à 497.

2. Louis Rivière : *L'assistance par le travail* (Collection de *l'Action populaire*, Reims).

3. Dr Bouloumié : *Tableaux d'enquête sur l'assistance par le travail à Paris et en France.* (Office central des œuvres de bienfaisance, boulevard Saint-Germain, Paris).

4. Cf. Dr Lannes : *De l'assistance des femmes par le travail.* (Rapport au 6me Congrès national du patronage des libérés et des enfants traduits en justice, 1905). — Comtesse de Bourqueney : *Id. Ibid.*

5. M. Lecoq : *L'assistance par le travail en France*, p. 319 (en note).

femmes de cœur et de dévouement qui ont la conscience soulevée par la question de l'avilissement des salaires des ouvrières à domicile, en particulier dans la confection et dans la lingerie » [1].

Les principales institutions françaises sont à Paris : celle de la rue de Berlin, qui a la vaste ambition de faire de ces assistances « de grandes entreprises commerciales. [2] » l'Œuvre du travail à domicile, fondé par Madame Avril, à la Maison du peuple [3] du 6me arrondissement, en 1905 ; l'Ouvroir de l'Union d'assistance du 16me, « l'Entraide, » « l'Abri, » l'Ouvroir Jeanne d'Arc, et celles qui sont groupées au Cercle « Amicitia ». Quant à l'Institution célèbre de la Mère Saint-Antoine, à laquelle M. d'Haussonville s'intéressa si vivement, elle ne survécut pas à la mort de sa fondatrice [4].

A l'étranger, moins nombreuses qu'en France, les œuvres d'assistance par le travail, spéciales aux ouvrières à domicile, existent également. On en cite un certain nombre en Angleterre, plusieurs en Allemagne, et en Italie : le « Laboratorio S. Catarina » (Ateliers Sainte Catherine) fondé en 1892 par Madame la Comtesse de Frankenstein [5].

La question de l'assistance par le travail soulève un premier problème des plus importants : la rémunération de l'ouvrière doit-elle être suffisante en justice pour la faire vivre, ou celle-

---

1. Mlle Maréchal : Rapport sur « *l'Entr'aide* » (*Société pour le relèvement des ouvrières travaillant à domicile*). *Première conférence internationale des Ligues sociales d'acheteurs*, Genève, septembre 1908. Cf. *Compte-rendu*, p. 519.

2. Mme Raoul Sautter : *Rapport sur l'œuvre de la rue de Berlin*. (« *La femme* », juin-juillet 1908, p. 88).

3. Mme Avril : *Rapport sur le service de la lingerie*. (*Bull. de la Maison du Peuple du 6me arr.*, mai 1909).

4. Comte d'Haussonville : *Socialisme et charité*, pp. 479 à 490.

5. Dr. Ed. Guglielmetti : Les travailleurs en chambre à Rome. (Rapport au *premier Congrès international des Ligues sociales d'acheteurs*, Genève, septembre 1908. Cf. *Compte-rendu*, pp. 462 à 486).

ci doit-elle tabler sur les ressources charitables. Il semble bien que poser la question équivaut à lui répondre. Les rôles ne doivent pas être intervertis ; quelque abnégation que puissent avoir les particuliers, il ne saurait leur incomber d'être, par la charité, les modernes redresseurs de torts de notre régime économique ; leur rôle, à ce point de vue, ne doit être que supplétif.

Au surplus, les Œuvres d'assistance n'arrivent pas en fait à majorer considérablement les salaires. A Paris, d'après Madame Avril elle-même, la moyenne serait de 1 fr. 50[1]. Or, comme une partie seulement de la rémunération reçue provient du prix payé par le patron, on se rend compte immédiatement que ce prix ne doit pas être supérieur, tout au contraire, à ceux qui sont pratiqués habituellement. Nous voyons donc ce contingent de privilégiés venir contribuer à son tour à l'avilissement général des salaires par le nouveau facteur de concurrence qu'il jette sur le marché.

Malgré la somme énorme de dévouements apportés à cette forme de l'assistance charitable — et qui n'ont justement rencontré partout que la plus profonde admiration, — les résultats pratiquement obtenus sont de minime importance. Si nous nous en rapportons aux appréciations de M. Mény, à Paris, les Œuvres d'assistance par le travail à domicile secourent environ 3.000 femmes par an, et seulement la moitié d'une façon permanente. Nous ne pensons pas que les Œuvres des départements dépassent, réunies, ces mêmes totaux. L'action de ce mode d'amélioration des salaires est donc restreinte, dans la France entière, à 3.000 personnes qui en bénéficient du 1er janvier au 31 décembre, et à 3.000 personnes qui en profitent transitoirement[2].

Il ne faut pas oublier que le même auteur a évalué le nombre des victimes du sweating-system en France à 1.200.000

---

1. Cité par G. Meny : *Op. cit.*, p. 158.

2. G. Meny : *Op. cit.*, p. 160.

pour la province et 250.000 pour la capitale ! Les résultats ne sont guère plus brillants à l'étranger : la seule œuvre de ce genre fonctionnant en Italie, le *Laboratorio S. Catarina*, de Rome, n'aide que 60 à 70 ouvrières.

L'existence matérielle de ces organisations est, au surplus, généralement précaire. Toutes, de façon plus ou moins détournée, ont recours à la charité ; ce qui, pour des frais généraux se renouvelant tous les jours, devient rapidement onéreux. L'Œuvre de la Mère Saint-Antoine, notamment, pour ces motifs, ne parvint pas à résister.

Il faut sans doute, avec une conviction réelle, reconnaître et proclamer l'utilité de toutes ces institutions ; mais il n'en faut pas moins estimer qu'elles ne devront jamais que « proportionner leurs ambitions à leurs possibilités. »

La pensée économique maîtresse des œuvres que nous venons d'étudier était simple : faire bénéficier directement l'ouvrière de la part du profit retenue par l'entrepreneur. On reconnaît là cette hantise de l'intermédiaire que l'on rendait responsable du sweating-system, assez généralement, jusqu'à ces derniers temps, et dont on réclamait la suppression comme devant être le salut. « Cette solution à laquelle nous avions cru, comme d'autres, dit M. l'abbé Mény, est encore un remède qui n'en n'est pas un[1]. »

« Comme le déclare un patron impartial, M. Lefébure, c'est déplacer les responsabilités : si ces intermédiaires sont utiles aux fabricants, ils doivent les payer et ne pas les laisser se rétribuer sur les salaires des ouvriers des services qu'ils rendent aux patrons ; de plus, certains exemples ont prouvé qu'en l'absence d'entrepreneurs l'ouvrière isolée était encore plus exploitée[2].

---

1. G. Meny : *Minimum de salaires et sweating- system.* (*Association catholique*, 15 avril 1908, p. 261).

2. Mme Le Roy-Liberge : *Op. cit.*, pp. 549-550.

Le fait que les œuvres d'assistance par le travail doivent de plus en plus chercher leurs ressources dans la charité montre, à l'évidence, que la part de profit prise par les intermédiaires n'est pas bien considérable, puisqu'elle est, pour ces œuvres qui l'économisent, totalement insuffisante.

Il peut pourtant se présenter des cas où la présence des personnes interposées entre le public et l'ouvrier à domicile est, pour ce dernier, un danger des plus sérieux

C'est ce qui existe, par exemple, dans l'industrie des jouets que l'on sait si importante à Paris, et qui s'effectue généralement à demeure [1].

Les concours organisés chaque année par le Préfet de police, M. Lépine, tendent à mettre le petit façonnier en contact direct avec la clientèle, à l'affranchir ainsi de la tutelle des grands magasins et intermédiaires, et permettre à son habileté, comme à son esprit d'invention, des possibilités de rendement meilleur. La tentative, des plus intéressante à noter, ne saurait cependant s'étendre dans l'industrie à domicile qui, comme celle du vêtement, exige de nos jours la collaboration de nombreux ouvriers.

La déchéance progressive de l'apprentissage a fait de son côté l'objet de nombreuses préoccupations chez les particuliers. Le travail à domicile est généralement celui qui exige le moins d'habileté professionnelle ; par le fait, l'apprentissage le plus réduit. Ne faut-il pas s'efforcer de développer ce dernier afin de décongestionner l'industrie à domicile d'une foule d'éléments susceptibles de travaux plus qualifiés et plus rémunérateurs ?

---

1. Pierre du Maroussem : *L'industrie des jouets à Paris, la situation des ouvriers et le sweating-system. (Réforme sociale,* 1892, I, pp. 599 à 609, 667 à 685). — Id. : *Ouvrières mouleuses en cartonnage d'une fabrique collective de jouets parisiens. (Les ouvriers des deux mondes,* 2e série, 1893, IV, pp. 173 à 224). — Leo Claretie : *Les jouets,* chapitre IV. *Les petits artisans,* Paris, 1893, pp. 67 à 88. — Georges Michel : *Une industrie parisienne. La fabrication et la vente des jouets. (Économiste français,* 1893, n° 4, 28 janvier, pp. 103 à 105).

Les pouvoirs publics ont vu ici leurs efforts soutenus fréquemment par les plus louables initiatives privées. En France, la question, à l'ordre du jour de toutes parts, a provoqué de nombreux essais de solutions. Après Paris où l'enseignement professionnel a reçu, en ces derniers temps, une vive impulsion, nous voyons notamment les Syndicats lyonnais de M^lle^ Rochebillard s'y adonner heureusement.

La Belgique, bien avant nous, y avait songé : et grâce à la générosité de particuliers, d'importantes écoles — aidées par l'État qui les surveille — ont été établies à Bruxelles, à Anvers, Mons et Verviers. Il en est de même en Allemagne où, dès 1874, une Association s'occupant de la formation professionnelle des jeunes filles, la *Lette-Verein*, était fondée[1].

Si utile que soit la réorganisation de l'apprentissage, spécialement dans les pays comme la Russie et l'Autriche où le petit artisan à demeure pourrait plus aisément devenir indépendant, il est douteux qu'elle puisse, en ce qui concerne les industries victimes du sweating, apporter de très sensibles améliorations.

Les travailleurs qui les pratiquent, les plus misérables d'entre les misérables, auront ils jamais la possibilité de s'y astreindre ; cela semble assez contradictoire avec la notion même du sweating ; et, par ailleurs, de quelle influence sur le salaire se trouve être ici généralement l'habileté professionnelle, quand nous voyons chaque jour des ouvrières qualifiées, des dentellières, par exemple, abandonner le fin travail pour une besogne plus grossière mieux rémunérée[2].

Il y aurait néanmoins, au sujet de l'apprentissage, une réforme utile à realiser. Trop de jeunes filles sont orientées vers une éducation économique uniforme, l'industrie de la lingerie et du vêtement particulièrement. Un industriel pari-

---

1. Cf. *Un type d'institut féminin.* « *Le lette-Verein* » de Berlin. (*Association catholique*, 15 mai 1905). — Cf. également Poisson : *Op. cit.*, pp. 361 à 375.

2. Cf. notamment à ce sujet ce que dit M. P. Verhaegen, dans son ouvrage classique sur *La dentelle et la broderie sur tulle.* (*Office du Travail belge*).

sien bien connu, M. Ernest Lefébure, le faisait observer avec raison dans une lettre qu'il adressait à la Présidente de la « Société pour le relèvement des petites industries rurales ». A 13 ans, les trois quarts des jeunes filles élevées dans nos écoles recherchent du travail de couture ; il serait bon de chercher pour elle un autre emploi de leur activité. Les industries classiques seraient ainsi moins encombrées, et les ouvrières, travaillant à d'autres professions dont elles auraient fait l'apprentissage, auraient grande chance d'être mieux rémunérées.

La constatation est navrante ; mais on ne peut rien contre les faits : les œuvres dues à l'initiative privée n'ont causé que des déceptions. Très utiles pour certains, elles ne peuvent assurément qu'être encouragées, mais nous devons reconnaître qu'elles n'ont et ne peuvent avoir aucune portée tant soit peu sérieuse dans la lutte générale menée contre ce colosse qu'est le sweating-system.

SECTION II

La force motrice à domicile.

Le progrès industriel saura-t-il résoudre ce que la libre volonté des particuliers n'a pu faire ? Le transport de force motrice à domicile, rendu possible par les progrès de la science moderne, n'est-il pas susceptible d'améliorer considérablement la situation de l'ouvrière à demeure ? Des économistes de toutes les écoles, fascinés par les découvertes scientifiques contemporaines, l'ont pensé jusqu'en ces tout derniers temps ; d'aucuns le professent encore aujourd'hui avec une obstination que vingt années d'insuccès n'ont pu abattre.

Après Jules Simon[1], dont il se réclamait souvent, M. Cheysson affirmait, dès 1884 : « Il n'y a plus de témérité à croire à

1. Jules Simon : *L'ouvrière*, 1864, p. 71.

l'avènement plus ou moins prochain du petit moteur [1]. » 14 ans plus tard, sa foi était aussi vivace. Il était alors de ceux qui « somment la science de réparer les maux qu'elle a causés, et de guérir ses blessures en décentralisant la force par l'électricité et en nous dotant du petit moteur qui ramènera la femme à ce logis, son véritable domaine, dont elle n'aurait jamais dû s'éloigner [2]. »

M. Béchaux n'est pas moins affirmatif et confiant, quand il dit que la « décentralisation de la force motrice est une des solutions les plus parfaites de la question ouvrière [3]. » M. Payen ajoute : « La possibilité d'avoir à domicile des petits moteurs aura peut-être plus d'action que l'on ne le croit généralement pour maintenir, sinon pour développer, certains travaux à domicile [4]. » L'apparition de chaque nouvel élément de force apporte un renouveau de foi ; alors que M. Cavaillé vante surtout les moteurs électriques [5], M. Veillon consacre tout un ouvrage à l'apologie de la houille blanche dans la lutte contre le sweating-system [6].

A l'étranger, la question fut aussi longtemps d'actualité. Dès 1878, M. de Vergnies [7] s'en occupait en Belgique, et

---

1. E. Cheysson : *Du rôle et de l'avenir de la petite et de la grande industrie.* (Conférence à la Société d'économie politique, *Journal des Économistes*, 1884, p. 314).

2. E. Cheysson : *Le sweating-system.* (*La Réforme sociale*, 16 novembre 1908, p. 587).

3. Béchaux : *La vie économique et le mouvement social.* (*Correspondant*, 10 janvier 1906, p. 180).

4. Ed. Payen : *Le travail à domicile : la lingerie à Bruxelles et à Paris.* (*Economiste Français*, 9 janvier 1909, p. 44, col. 2).

5. J. Cavaille : *Faut-il réglementer le travail des ateliers de famille ?* (*Revue politique et parlementaire*, 10 septembre 1905, p. 483).

6. Jean Veillon : *Le sweating-system et la houille blanche.* Thèse, Paris, Larose et Ténin, 1904. — Cf. également René Swyngedauw : *Conséquences économiques et sociales des transports d'énergie par l'électricité.* (Bull. de la *Société industrielle du Nord de la France*, 1er trimestre 1904, pp. 45 à 54).

7. A. de Vergnies : *Distribution de force motrice aux ouvrières en chambre*, Bruxelles, 1878.

après lui MM. Brants et Pyfferoen [1]. En Allemagne, ce fut en 1883, M. Musil, puis le Dr Hermann Grothe, MM. Albrecht, Robert et Wilbrandt [2]. Des revues hollandaises et suédoises consacrèrent également des articles à l'étude du problème [3].

Dès l'abord cependant, il était permis d'avoir quelques appréhensions. On sait le chômage périodique et très long qui sévit dans la plupart des industries touchées par le sweating-system. L'objet du transport de force à domicile n'est-il pas de multiplier la production ; et dès lors, comment ne viendrait-il pas augmenter encore indéfiniment le temps si redouté de la morte-saison.

Si faibles que soient les moteurs à domicile, si minime que soit le prix de revient horaire de la force fournie, comment pourraient se les procurer ces parias qui ont si peu d'économies qu'ils doivent travailler sans repos de 12 à 15 heures par jour pour ne pas mourir de faim. Force sera de faire crédit. Mais ici, les honteuses exploitations auxquelles ont donné lieu les méthodes employées à Paris pour la location des machines à coudre, ne pourront-elles se reproduire [4]. En

---

1. Victor Brants : *La petite industrie contemporaine*, 2me édit. 1902. La force motrice à domicile, pp. 150 à 156. — O. Pyfferoen : *Exposition internationale du petit outillage*. Rapports, Gand, juillet 1904.

2. Musil : Die Motoren für das Kleingewerbe, 2 Auflage, Brunschwig 1883. — Dr Hermann Grothe : *Ueber die Bedeutung der Kleinmotoren als Hülfsmaschinen für das Kleingewerbe. (Fahrbuch für Gezetzgebung, Verwaltung und Volkswiptschaft un deutschen Reiche)*, 1884, VIII, 5, 899, 913. — Albrecht : *Die Volskswirtchaftliche Bedeutung der Kleinkraftmaschinen, Ibid*, 1889, XIII, 5, 473, 522. — Dr Robert Wilbrandt : *Die Aufgaben der Gegenwart Gegenüber der Handweberei. (Soziale Praxis*, 1904, n° 4, 58, 86 ; 1905, 5, 105, 1909).

3. Hollande : *Een levenseliaer voor een afgeleefd oudeje* ? Electriciteit in de huisindustrie. — (*Sociaal Weekblaad*, 1902, n° 30, pp. 349, 350 ; n° 31, pp. 361 à 362). — H. J. Tasman : *De électromotor in de huissindustrie. (Sociaal Weekblaad*, 1905, n° 26, pp. 203 à 205).

Suède, Érik Gisskov : *Elecktricitetens anvendelse i silkebandsvaevning sons huisindustrie*. Emploi de l'électricité dans la rubannerie à domicile. (*Nordisk Tisskrift*, Stockolm 1907, pp. 230 à 244).

4. Cf. Marcel Bergognon : *Éveil démocratique*, 8 décembre 1907. — W. Monod : *La confection à domicile à Rouen... et ailleurs*, p. 13.

semblable matière, les contrats draconiens, quand ce n'est pas la plus abjecte escroquerie, sont dans la capitale, pratiqués couramment.

L'introduction relativement récente de la machine à coudre dans le travail à domicile est, au surplus, un précédent des plus fâcheusement instructif. Il est avéré que, loin d'être un progrès, son influence sur le développement du sweating-system fut considérable. La compétente Mme Paule Vigneron l'a dit formellement : « La machine à coudre, loin d'apporter une amélioration dans la condition des couturières, semble avoir empiré leur sort, en permettant d'organiser le système des confections à bon marché ! »[1]

Certains économistes s'en sont rendu compte, témoin M. Allix qui explique : « On fait faire aux artisans à domicile des dépenses d'outillage que le grand industriel aurait certainement fait lui-même en élevant une fabrique, s'il y avait trouvé avantage ; on leur fait opérer des mises de fonds dont il n'a pas voulu lui-même assumer les périls.

» On aggrave le poids de tous les risques dont l'industrie à domicile leur laisse la charge : notamment du risque qui consiste à mal évaluer l'importance du matériel et de la puissance mécanique qu'il convient de mettre en œuvre, et du risque du chômage, particulièrement redoutable quand on a un capital fixe immobilisé, et que rend plus menaçant encore la suproduction de la machine[2]. »

De son côté, M. Aftalion s'exprime ainsi : « Même si le petit moteur se répandait à domicile, la hausse du salaire net de l'ouvrier ne serait pas assez forte, semble-t-il, pour que le petit moteur apportât une arme nouvelle à l'industrie en chambre, lui permit de réduire le prix de revient,

1. Mme Paule Vigneron : *Les métiers de famille.* (*Réforme sociale*, 1er décembre 1901, p. 827).

2. E. Allix : *L'industrie à domicile salariée.* (*Annales des sciences politiques*, juillet 1904, p. 481).

d'abaisser encore des tarifs de façon qui sont déjà très bas »[1].

Les expériences concordantes qu'il nous est donné d'étudier confirment pleinement ces pessimistes appréhensions. Quelques essais furent tentés en Suisse et en Allemagne, mais les plus importants et les plus concluants eurent lieu en France, notamment à Paris, Lyon, Saint-Étienne et dans les Pyrénées.

Les forces motrices employées à domicile, à Paris, furent successivement l'air raréfié, l'air comprimé, le gaz et l'électricité. Une œuvre philanthropique fut fondée en 1887 pour la distribution de l'air raréfié; elle s'établit dans le quartier du Marais, terrain d'élection des travailleurs à domicile, spécialement dans l'industrie des jouets. Ses affaires furent si peu brillantes qu'elle passa successivement, depuis ses débuts, par de nombreuses mains[2]; actuellement elle vivote par manque de clients, et cela s'explique aisément. Ainsi que le constatent les fabricants de petits moteurs électriques eux-mêmes, le prix de l'outil nouveau est trop élevé pour l'ouvrière qui, de plus, ne pourrait même que très rarement l'utiliser, l'économie du loyer la contraignant à se réfugier dans des quartiers où l'électricité n'est pas toujours installée[3].

Tandis que le transport de force à domicile par l'air

---

1. Aftalion : *Le développement de la fabrique et le travail à domicile dans les industries de l'habillement.* (*Revue d'Économie politique*, janvier 1906, p. 155).

2. Félix Roussel : Rapport au Conseil municipal, relatif à la substitution de a Compagnie de force motrice à M. Tschieret pour la distribution de la force motrice à domicile. Année 1902, rapport n° 52. — Germain Martin : *La petite industrie et le transport de la force motrice à domicile.* (*Musée social*, janvier 1908).

3. Ed. Payen : *Les moteurs électriques dans les industries à domicile.* (*Économiste français*, 1902, I, p. 683). — Armand Julin : *Les industries à domicile et les moteurs électriques.* (*Réforme sociale*, 1902, II, pp. 309 à 332). — Id. : *Les résultats économiques des transmissions d'énergie électrique dans les industries à domicile.* (*La Paix sociale*, 1906, XVIII, pp. 25 à 37). — Edgard de Ghelin : *L'électricité à domicile.* (*Revue générale*, mai 1901, pp. 743 à 753). — Boudenot : *La force motrice à domicile.* (*Réforme sociale*, 1885, II, pp. 129 à 139).

raréfié était pratiquement abandonné, l'air comprimé ne connaissait pas de plus beaux jours. Le consciencieux enquêteur qu'est M. de Boissieu s'est informé au siège de la société productrice ; et on lui répondit : « Il n'y a pas parmi les clients de la Compagnie, un seul atelier familial, à peine quelques petits ateliers patronaux [1]. »

Il en fut de même du tout petit moteur que l'Ingénieur en chef du gaz de Paris s'efforça de répandre, vers 1885, pour rénover le travail à domicile. L'insuccès fut complet, au point que M. de Boissieu a pu dire « que l'on considère aujourd'hui comme une utopie l'emploi du moteur à gaz dans l'industrie familiale à Paris et ailleurs [2]. »

Les résultats obtenus à Lyon et à Saint-Etienne sont aussi peu encourageants, si nous en croyons les enquêteurs les plus autorisés qui s'en sont préoccupés. Au dire de M. Mirman, « la situation économique des canuts lyonnais est lamentable ; elle est avouée par les patrons autant que par les ouvriers..... Aussi chez les canuts n'y a-t-il plus d'enfants ; on ne trouve plus parmi eux un homme de moins de 40 ans [3].... »

Il en est de même à Saint-Etienne où, en 1909, on a, dans le titre d'une enquête, parlé de « l'agonie du passementier stéphanois [4] ; plus récemment encore n'a-t-on pas intitulé

---

1. Henry DE BOISSIEU : *L'usine au logis à Paris.* (*Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, décembre 1902, p. 357). — Cf. également Albert LE PLAY : *La Compagnie parisienne de l'air comprimé. La force motrice à domicile.* (*Réforme sociale*, 1888, II, pp. 36, 37). — DE BOISSIEU : *L'emploi du moteur mécanique dans les petites industries parisiennes.* (*La Science sociale*, octobre 1903, pp. 314 à 333).

2. DE BOISSIEU : *Ibid.*, p. 357.

3. MIRMAN : *La protection légale des travailleurs*, 1904, pp. 270-271. — H. DE BOISSIEU : *L'usine au logis à Lyon et à Saint-Étienne.* (*La Quinzaine*, mai 1904).

4. J. FOURNIER-LEFORT : *Monographie du passementier stéphanois, agonie, causes, remèdes*, 1909. — Cf. également : *Études sur les moteurs électriques et spécialement sur les avantages qu'ils peuvent procurer aux industries stéphanoises*, Saint-Étienne 1889. — *L'application de l'électricité à l'industrie à domicile dans la région de Saint-Étienne de 1894 à 1902.* (*Bull. de l'Office du Travail*, 1903, n° 10,

un article : « une victime du progrès : le passementier de Saint-Etienne[1]. » Le chômage s'est accentué en même temps que s'avilissaient les salaires ; les rubanniers sont tous d'accord pour dire que « la baisse des façons est due à l'introduction des moteurs mécaniques[2]. »

La situation était déjà telle en 1900 qu'un député crut devoir déposer une proposition de loi portant fixation d'un crédit de 500.000 francs « destiné à encourager et à favoriser par des prêts la transformation et l'amélioration des petits ateliers de tissage dans la région de Saint-Etienne[3]. »

Dans les Pyrénées, les essais ne furent pas plus heureux[4]. A Genève, où le transport de la force motrice à domicile existe depuis 1872, « quelques ouvriers usent des facilités que leur offre ce mode d'emploi de la force. Mais ce sont surtout des petits patrons qui l'utilisent dans notre ville pour les industries installées modestement[5]. » Une ville d'Alle-

---

pp. 830 et 831). — L. G. Gras : *Histoire de la rubannerie et des industries de la soie à Saint-Étienne et dans la région stéphanoise*, Saint-Étienne, 1906. (*Les moteurs mécaniques*, p. 363 à 373). — Georges Picot : *Les ateliers de famille à Saint-Étienne, à Lyon et à Paris.* (*Bull. de la Société française des habitations à bon marché*, 1er fascicule 1906). — *Les tisserands stéphanois.* (*Les documents du Progrès*, février 1911, pp. 124 et 125). — G. Deherme : *L'industrie du ruban à Saint-Étienne*, (*Coopération des idées*, 16 mars 1911, pp. 161 à 171).

1. Louis Rivière : *Une victime du progrès. — Le passementier.* (*Réforme sociale*, 1er février 1910, p. 210).

2. Ernest Dubois et Armand Julin : *Les moteurs électriques dans les industries à domicile, III. L'industrie de la rubannerie à Saint-Étienne*, pp. 258 et 259).

3. Victor Gay : Proposition de loi portant établissement d'une subvention destinée à favoriser le maintien et le développement des ateliers de famille dans la région de Saint-Étienne. (Chambre des Députés, Annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 1900, p. 3).

4. D. Soule : *L'industrie dans les Pyrénées par le travail familial au moyen de la distribution de la force motrice électrique à domicile.* Bagnères de Bigorre 1900.

5. Lettre du Conseil administratif de la ville de Genève, 15 juillet 1899. (Cf. archives du Musée social, Paris). — Dubois et Julin : *Les moteurs électriques dans les industries à domicile. L'industrie horlogère suisse*, Bruxelles, 1902, (publication de l'*Office du Travail de Belgique*).

magne, Mulhouse, se préoccupa particulièrement du problème et ne vit pas non plus de meilleure solution[1].

Ici donc encore c'est pratiquement à un procès-verbal de carence que nous aboutissons. Pour beaucoup, le beau rêve s'est évanoui ; on avait présumé de la science, l'estimant par elle-même un facteur nécessaire de progrès social. Le progrès scientifique est une force ; mais, comme toute force, il peut s'exercer en bien ou en mal : il est une arme à deux tranchants. Tout dépend de son point d'application ; souvent la volonté morale de l'homme peut le déterminer, mais parfois aussi les forces économiques exercent à son sujet une action prépondérante. Il faut bien s'en rendre compte.

SECTION III

L'Action patronale.

L'initiative privée, comme le progrès industriel, ayant manifesté son impuissance, l'entente des intéressés ne sera-t-elle pas plus efficace pour l'amélioration du salaire des travailleurs sweated?

Suivant la forte expression anglaise, le relèvement du salaire est la « racine » de la question ; et pour y parvenir il importe de pouvoir établir une « règle commune ». Cette règle commune, dit M. Raoul Jay, le contrat collectif pourrait la promulguer en établissant des tarifs qui s'imposeraient à tous. Le rôle essentiel de ce contrat collectif est précisément d'enfermer, entre des limites fixées à l'avance, et d'accord, la concurrence que se font les ouvriers [2]. Mais comment établir cet accord? Qui s'efforcera d'y parvenir?

---

1. D'après Mény : *Op. cit.*, p. 138. — Cf. Charles Bos et J. Laffargue : *La distribution d'énergie électrique en Allemagne*, Paris 1899, VII, p. 572.

2. Raoul Jay : Rapport présenté à la 5me Assemblée des délégués de l'Association Internationale pour la protection légale des travailleurs. Lucerne, septembre 1908.

Seront-ce les patrons, les ouvriers, les consommateurs ou l'État?

Beaucoup d'employeurs — victimes eux-mêmes de la concurrence — estiment qu'une entente patronale constituerait le seul remède possible aux misères du sweating-system. Une expérience des plus intéressantes fut tentée en ce sens en 1907.

Mlle Rochebillard, l'admirable fondatrice des Syndicats lyonnais, ainsi que M. Lefébure, un grand dentellier parisien, au cœur large et désintéressé, formèrent le projet de provoquer une entente entre patrons et ouvrières de l'industrie du vêtement pour l'établissement d'un salaire minimum. « Nous avons adopté, déclarait alors M. Lefébure, que la rémunération payée pour tout objet fabriqué à domicile devait produire l'un des trois chiffres suivants répondant à trois situations bien tranchées : 1 fr. par jour pour l'ouvrière vivant au village ou dans une petite ville de moins de 10.000 habitants ; — 1 fr. 50 par jour pour celles qui sont dans les villes de 10 à 100.000 habitants, parce que déjà la vie et surtout les loyers sont plus chers ; — 2 fr. par jour enfin pour celles qui habitent Paris ou les grandes villes de province ayant plus de 100.000 habitants » [1].

Le projet eut son heure de célébrité. L'Académie des Sciences morales et politiques, dans sa séance du 27 mars 1909, entendit M. Lefébure exposer son initiative, et la grande presse y fit écho. C'est dans ces heureuses conditions que l'auteur fut amené à soumettre sa proposition à l'Association générale du Commerce et de l'Industrie des tissus et des matières textiles « cette puissante Association qui forme un des groupes de Chambres patronales les plus considérées de Paris ». L'assemblée très courtoise, mais nullement enthou-

1. Ernest Lefebure : *Le minimum de salaire pour les femmes.* (*Correspondant*, 25 mars 1909, p. 1172).

siaste, estima par la voix de son Rapporteur que la question était « intéressante » [1] et ce fut tout. Le généreux projet, digne d'un meilleur sort, avait échoué.

On a pu critiquer le système préconisé [2] et trouver par exemple que la différence entre les salaires des trois catégories fixées ne correspondait nullement à l'étalon vital nécessaire ; cela importe peu dans l'espèce. Ce qui domine bien plutôt c'est l'échec lui-même qui prend ici toute la force d'un suggestif exemple.

A de nombreuses reprises, l'entente patronale fut prônée et sollicitée. On sait à quels résultats sont parvenus notamment ceux qui ont tenté d'établir le repos hebdomadaire par la seule libre volonté des intéressés ; il ne pouvait en être autrement. Que dire alors des difficultés nouvelles que rencontrent les bonnes volontés dans les professions qui retiennent notre attention. Par définition, les industries à domicile sont celles qui permettent le moins facilement un accord entre employeurs, puisque c'est entre ceux-ci que la concurrence est la plus intense. N'y a-t-il pas encore, par surcroît, l'obstacle quasi insurmontable des grands magasins dont l'organisation, ainsi que des enquêteurs l'ont établi, postule d'elle-même le sweating-system [3].

---

1. Rapport de M. Kempf (reproduit dans *Le travail de la femme et de la jeune fille*, août 1908).

2. Cf. Mény : *Minimum de salaires et Sweating system*. (*Association catholique*, 15 avril 1908, pp. 263 et 265).

3. Cf. du Maroussem : *Les grands magasins tels qu'ils sont*. (*Revue d'Économie politique*, novembre 1893).

M. du Maroussem, étudiant particulièrement l'organisation du *Bon Marché* montre qu'à tous les degrés de la hiérarchie l'intérêt et l'augmentation constante des profits sont la préoccupation dominante. Les employés supérieurs « sont payés par une part sur les bénéfices ». Le chef de rayon, outre son traitement, a droit à un tant pour cent, non pas sur le chiffre de la vente, mais sur l'augmentation des affaires du rayon, comparativement aux chiffres de l'année précédente. ». On voit, de la sorte, comment la constitution même de ces grands magasins provoque la concurrence indéfinie, ainsi qu'une pression sans limite sur les travailleurs à domicile.

Enfin, le fait que l'opposition d'un seul patron suffit à faire échouer les projets tentés par les autres, nous montre assez, ainsi que l'a fait remarquer M. de Mun, comment « une telle communauté de vues paraît particulièrement chimérique » [1].

SECTION IV

L'Action ouvrière.

A. — Le Syndicalisme. — 1. *France.* — 2. *Étranger.*
B. — La Coopération. *L'association ouvrière de production.* — 1. *France.* 2. *Étranger.*

L'organisation professionnelle est, à coup sûr, un des phénomènes économiques les plus importants de notre époque. On sait ce que peut réaliser la puissance de l'association ouvrière ; partie de rien, elle est actuellement un fait dont plus personne ne méconnaît la prépondérance.

La hausse incessante des salaires dans la plupart des professions, les conditions meilleures de travail, ne sont-elles pas dues, pour la plus grande part, à l'action syndicale. La grève, ou plus souvent encore l'épée de Damoclès qu'est la menace de grève, n'exercent-elles pas fréquemment une force déterminante. Sous une autre forme, la coopération ouvrière a produit des résultats, moins importants sans doute, mais néanmoins des plus utiles.

Aucune autre catégorie de travailleurs que celle des artisans à domicile n'était mieux placée pour bénéficier de la puissance que donne l'association. Le mal dont ils souffrent vient précisément de l'absence d'organisation ainsi que le disait un économiste américain, M. Joseph Lee : « La plus grande raison du sweating-system est avant tout l'excès de liberté laissée aux travailleurs et aux employeurs. » Il parut

1. Comte A. de Mun : *Proposition de loi relative à l'institution de comités professionnels chargés d'établir des salaires minima pour les travailleurs à domicile,* Exposé des motifs, p. 4.

tout indiqué de s'efforcer d'y remédier. « Prétendre que les ouvriers sont inorganisables est un simple postulat, déclare M. P. Leroy-Beaulieu, avec le temps, les soins, l'intervention des hommes éclairés et soucieux du bien populaire, ils pourront, comme d'autres catégories d'ouvriers, arriver à s'entendre et à rendre leur état moins précaire et moins dépendant. »

Il semble pourtant, de prime abord, que la différence foncière existant entre les travailleurs agglomérés et les artisans isolés explique comment, pour ces derniers, la pratique de l'association est des plus difficiles.

Les femmes qui forment la très grande majorité des travailleurs à domicile, sont individualistes par nature et par éducation ; et ce fâcheux tempérament se manifeste chez elles tout aussi bien sur le terrain professionnel que dans la vie courante : « Il ne faut pas parler d'association ni de syndicat aux femmes travaillant chez elles ; elles n'y comprennent rien et n'y veulent rien comprendre [1]. » Ainsi s'exprime une enquêteuse. Une autre constate que « ces ouvrières font preuve d'une passivité, causée peut-être précisément par leur genre de vie, mais qui rend presque impossible d'en obtenir le moindre effort pour améliorer leur existence, et qui les empêche de tirer parti des avantages mis à leur portée [2]. »

A ces difficultés provenant de la nature même des intéressées viennent s'ajouter celles qui découlent de leur situation économique. Les ouvrières à domicile ne se connaissent pas et

---

1. *Éveil démocratique*, 8 décembre 1907, n° 2, col. 1.

2. Mme Jeanne Magis : Rapport au *Premier Congrès international du travail à domicile*, Bruxelles, septembre 1910.

« ... L'état de la femme est autre ; le cœur et l'imagination ont, pour la plupart des cas, une large part au dépens de la volonté et de la logique ; sa liberté personnelle est moindre que celle de l'homme, l'idéal, dans le sens large du mot, est souvent absent, elle aspire au bonheur individuel, ce qui la fait manquer d'assurance ; enfin, l'énergie, le sentiment de sa propre force et la confiance en soi qui en résulte lui font défaut. » (E. Schwiedland : *Comment est-il possible d'organiser les ouvrières en chambre. (Revue d'Économie politique*, août-septembre 1902).

ne peuvent se connaître. On sait leur isolement et comment elles se cachent. Disséminées un peu partout, ce n'est que chez l'entrepreneur qu'elles pourraient se rencontrer ; mais, outre qu'elles n'ont pas toutes à s'y rendre, elles ne s'y trouvent que rarement réunies, et dans ce cas encore, nous savons qu'il leur est souvent interdit de causer entre elles. Par ailleurs, on sait comme elles se différencient dans leur recrutement : le travail à domicile a le triste privilège de recéler les parias de tous les milieux, mais ceux-ci ont des besoins d'existence variés et font souvent partie de classes sociales fort différentes. Comment, dès lors, peut-on songer sérieusement à unir de pauvres gens dans une action commune alors que tout les en éloigne.

A. — Le Syndicalisme.

Les métiers misérables, disait Mme Bruhnes[1] ; ceux qui sont la proie du sweating-system, sont difficilement syndicables. Les faits sont là qui l'attestent de façon concluante.

1. *France.* — Au 1er janvier 1908, sur 1.045.000 travailleurs français syndiqués, on ne comptait que 88.906 femmes[2] ; il y en aurait actuellement près de 100.000. Etant donnés les chiffres respectifs d'ouvriers et ouvrières employés dans l'industrie, la proportion d'hommes syndiqués est de 12 à 13 %, tandis que celle de femmes n'atteint pas 3 % et cependant, pour celles-ci principalement, les progrès avaient été très sensibles durant ces 10 dernières années[3]. Il faut

1. Mme Henriette Jean Bruhnes : *Le mouvement syndical féminin.* (*Réforme sociale,* 1er juin 1905).

2. *Ministère du Travail, Direction du Travail.* (*Annuaire des syndicats professionnels,* 16me année 1908-09, pp. 35-36).

3. En 1900, on comptait 27.044 femmes syndiquées ; en 1901 : 32.065 ; en 1902 : 42.874 ; en 1903 : 43.720 ; en 1904 : 59.708 ; en 1905 : 69.405 ; en 1906 : 69.355 ; en 1907 : 72.260 ; en 1908 : 88.906.

Sur les progrès réalisés. Cf. Rapport de Mlle Rochebillard : *L'action syndicale féminine.* (*Société d'économie politique de Lyon,* 1903-04, p. 32). — Cf. également Mme Caroline Milhaud : *L'organisation syndicale des ouvrières en France.* (*Bull. du comité central du Travail industriel,* 15 octobre 1906).

ajouter que les effectifs syndicaux féminins de quelque importance proviennent pour la plupart d'industries telles que celles des tabacs, des allumettes et du textile[1], et d'employées de certaines administrations, caissières et institutrices libres.

Si nous examinons le bilan syndical spécial aux industries à domicile, les proportions deviennent encore plus infimes. Nous ne citerons que pour mémoire la grève des tisserands de Chôlet, en 1889, et celle des rubanniers de Saint-Etienne, la même année, qui ne donnèrent que de lamentables résultats ; ce furent les seuls mouvements entrepris par des travailleurs-hommes en chambre.

Quant au mouvement féminin, l'inventaire est bientôt établi[2]. A Paris, on ne compte que « deux syndicats sérieux de travailleurs à domiciles[3] », constitués sous des influences

---

1. D'après M. Meny et Mme Compain, qui s'en sont beaucoup occupés, il y aurait à la Bourse du Travail de Paris 64 syndicats dans lesquels les femmes auraient accès, dont 4 seulement exclusivement féminins. (Meny : *Op. cit.*, p. 186. — Mme L. M. Compain : *Le féminin au XXme siècle. Idées modernes*, 1909). — Cf. également, du même auteur : *Féminisme et syndicalisme. (Correspondance mensuelle de l'Union pour la vérité*, novembre 1909, p. 85 et suivantes. — *Id. Ibid.*, 1er février 1910).

2. M. d'Haussonville avait rêvé une entente, entre couvents et orphelinats, afin d'enrayer l'avilissement des salaires : « un syndicat de congrégation, disait-il, (pourquoi reculer devant le mot propre ?) pourrait rendre de grands services en relevant les prix du travail féminin.... » (d'Haussonville : *Salaires et misères de femmes*, pp. 42-43). — Malheureusement, l'auteur ne fut pas entendu.

3. Meny : *L'initiative privée considérée comme remède aux maux du travail à domicile.* Rapport au *1er Congrès international du travail à domicile ;* Bruxelles, septembre 1910. — A. Butillard : *Une organisation professionnelle d'ouvrières à domicile.* (*Mouvement social*, mars 1911, p. 211).

Trois syndicats composés pour la plus grande partie de lingères existent à Paris. La « Chambre syndicale des couturières lingères » a son siège à la Bourse du Travail. Elle compte environ 300 membres ; mais presque toutes ses adhérentes travaillent en atelier. Le « Syndicat des ouvrières de l'habillement » (5, rue de l'Abbaye) compte 575 membres, mais la moitié seulement sont des lingères et encore travaillent-elles presque toutes en atelier.

« L'Union de la Chambre syndicale des ouvrières couturières et parties similaires » (127, rue de l'Université) accuse près de 700 sociétaires, mais le nombre d'entr'elles travaillant à domicile est infime. On la considère plutôt comme étant un bureau de placement. (Cf. d'Haussonville : *Op. cit.*, pp. 44-45).

catholiques. Le premier s'intitule « Syndicat des ouvrières de l'aiguille à domicile » fondé le 17 janvier 1909 [1]. Après un an et demi d'existence il comptait 137 membres ; il souhaite ardemment l'institution de comités de salaires [2]. Le second, le « Syndicat des couturières et professions annexes à domicile », naquit quelques mois plus tard, et compte surtout des « ouvrières privilégiées », moins nombreuses encore que celles de son prédécesseur [3]. — Cependant de nombreuses tentatives avaient été faites qui n'aboutirent qu'aux plus décourageants résultats, tel ce premier essai tenté à l'université de Montmartre, qui ne rendit pas « par suite de l'indifférence des ouvrières elles-mêmes [4] ».

Trois syndicats de travailleuses à domicile sont seuls signalés en province. Le premier existe à Rouen et a son siège à la Bourse du Travail ; « d'après certains renseignements, le nombre d'adhérents est très minime, et son action jusqu'ici inefficace [5]. » Celui de Marseille existe depuis 1900 ; après plusieurs années d'existence il ne comptait que 20 membres. Le troisième fut fondé à Toulouse par des femmes confectionnant des képis pour l'entrepreneur de l'équipement militaire ; elles étaient 30 en 1907 [6].

---

1. Mlle A. Novo : *Le syndicat des ouvrières de l'aiguille à domicile,* (28, rue Vercingétorix, Paris). Rapport au *1er Congrès international du travail à domicile,* Bruxelles, septembre 1910.

2. « Dès maintenant les ouvrières entreprennent une campagne d'opinion afin de préparer les esprits à la création, par la loi, de comités mixtes chargés de fixer des salaires minima ». (Mlle A. Novo, secrétaire du Syndicat parisien des ouvrières de l'aiguille à domicile. Rapport au *1er Congrès international du travail à domicile,* Bruxelles, septembre 1910). — Cf. également aux Annexes, le vœu émis par le même syndicat dans sa journée d'études du 12 novembri 1910).

3. Son siège se trouve Impasse Gomboust à Paris.

4. Flory : *Étude sur le travail à domicile,* p. 96, note.

5. *La vie économique :* article de la *Revue économique internationale,* 15-20 septembre 1904, p. 193. (Cité par Meny : *Le travail à domicile,* p. 195).

6. Espinasse : *L'ouvrière de l'aiguille à Toulouse,* Thèse, 1907.

Insister sur de pareils résultats pourrait sembler cruel : contentons-nous de les enregistrer. Lorsque l'on songe surtout à tous les merveilleux dévouements qui se sont exercés sur ce terrain, le simple exposé de ces faits prend par lui-même une force singulièrement probante.

2. *Étranger.* — Pour n'être pas toujours aussi infimes, les expériences de l'étranger n'ont guère de signification plus considérable.

Avant que la législation n'y ait fixé un minimum de salaires, les ouvrières à domicile d'Australasie s'étaient syndiquées en plusieurs endroits. A Melbourne, lors de l'apogée du mouvement, elles furent 2.000 pour retomber au chiffre de 130 en 1885, et voir leur association se dissoudre[1]. Ici comme en Angleterre les essais furent si concluants que l'on ne s'y attarda pas plus longtemps lorsqu'il s'agit de faire intervenir la loi.

En Belgique, il existe une importante association de travailleurs en chambre : l'Union des ouvriers gantiers de Bruxelles[2]. Ce syndicat, dit M. Verhaegen[3], a obtenu des résultats remarquables ; grâce à lui, les coupeurs de gants de la capitale belge échappent au sweating-system ; mais cette tentative est restée isolée.

En Hollande, l'organisation syndicale des travailleurs à domicile est aussi insignifiante. L'Association des tailleurs seule a quelque importance ; son secrétaire, M. Kupers, nous écrivait : « Notre union comprend 1.200 membres, mais la

1. Albert Metin : *Le socialisme sans doctrines*, p. 137.

2. Les ouvriers gantiers de Bruxelles ne furent pas les seuls à parvenir à se syndiquer. De fortes organisations similaires existent, pour la même profession, en Allemagne et en Suède.

3. Verhaegen : *Op. cit. Ibid.*

moitié environ est constituée par des femmes qui travaillent en atelier. »

L'Espagne compte, depuis quelques années seulement, deux syndicats composés de travailleurs à domicile : le Syndicat des ouvrières de l'aiguille à Barcelone ; le Syndicat féminin de l'Immaculée-Conception à Madrid, organisé par le Père Santander, Mˡˡᵉ del Arco et Mˡˡᵉ de Echarri. Ces deux faits méritaient d'être signalés ; mais leur importance, comme leur caractère particulier, ne leur permettent pas d'entrevoir, de ce côté, une action pratique susceptible de quelque généralisation.

On sait, par ailleurs, l'histoire du Syndicat des sculpteurs viennois d'écume de mer, qu'a décrite le célèbre professeur autrichien, M. Schwiedland[1]. Ouvriers en atelier d'abord, ils travaillèrent ensuite à domicile, quand une crise survint. M. Schwiedland encouragea ceux qui résistèrent aux baisses de tarif proposées par les patrons, et favorisa leur instruction technique durant les mois de chômage ; ce qui leur permit ensuite d'être préférés aux autres pour leurs qualités techniques. L'expérience est à coup sûr intéressante ; mais, lorsque l'on songe au petit nombre de ses bénificiaires et à leur situation spéciale, peut-on lui accorder plus qu'une valeur anecdotique[2] ?

Il faut cependant signaler une grève de tailleurs, dont une forte partie travaillant à domicile, qui éclata à Vienne en juin 1911 et qui se termina heureusement par une convention collective[3].

---

1. E. Schwiedland : *La répression du travail en chambre.* (*Revue d'Économie politique*, juin 1907, p. 591 à 597).

2. En 1905, on ne comptait en Autriche que 5.258 syndiquées sur 5.771.734 travailleuses. Le chiffre, si disproportionné qu'il soit déjà, ne concerne que des ouvrières en atelier. — Cf. Paul Louis : *La Corporation autrichienne.* (*Musée social* : Mémoires et documents, 1904, nº 10).

3. Cf. *Soziale Praxis*, 19 janvier 1911, p. 498.

En Suisse, à vrai dire, les essais d'organisation tentés par les ouvriers à domicile sont assez rudimentaires. Dès 1889, des mouvements de revendication sont bien signalés chez les tailleurs, ainsi qu'un Congrès qui eut lieu à Berne peu après, mais les quelques travailleurs à domicile qui s'y trouvaient étaient dans une infirme proportion relativement à leurs camarades travaillant en atelier. Plus spéciale fut pourtant la grève des tailleurs de Lausanne en 1903, qui devait aboutir, comme nous le verrons plus loin, à des essais d'ateliers collectifs.

Quant aux Syndicats de travailleurs à domicile, l'inventaire en sera bientôt établi. Il en existe quelques-uns dans les branches de la passementerie, du tissage des rubans, de la sculpture sur bois, de l'horlogerie, des tisserands de l'Appenzell et de la broderie à la machine. Les plus importants sont ceux de l'horlogerie et du tissage des gazes de soie pour moulins. Ce dernier Syndicat, et quelques autres se rattachant à l'horlogerie (doreurs, fabriquants de boîtes de montres), ont seuls obtenu des contrats collectifs ; tandis que, jusqu'à ce jour, les efforts tentés en ce sens par les autres ont été vains.

Il importe surtout de signaler la disproportion énorme[1] entre les quelques résultats obtenus et la masse des ouvriers à demeure ; de même qu'il faut reconnaître que, très rarement, ces derniers furent capables de prendre eux-mêmes les initiatives nécessaires. C'est dire que l'exemple suisse ne peut avoir d'utile portée dans la question générale du syndicalisme des travailleurs à domicile.

Par contre, aux États-Unis, l'Union des travailleurs à domicile eut à enregistrer, en ces tout derniers temps, de beaux succès. On sait le mouvement des ouvrières de la

1. Les syndiquées, travailleuses en atelier presque exclusivement, ne sont en Suisse que dans le rapport de 1 °/o sur l'ensemble des ouvrières. D'après Mme Brunhes : *Le mouvement syndical féminin. Ibid.*).

« chemisette », dont nous eûmes déjà l'occasion de noter brièvement les grèves retentissantes. A la fin de 1909, plus de 35.000 jeunes filles résistèrent de longs mois, soutenues par la sympathie unanime, et obtinrent finalement gain de cause[1]. Une grève similaire eut lieu peu de temps après à Philadelphie, qui aboutit également au succès des revendications des chemisières[2]. On peut actuellement se procurer à New-York des chemisettes et, en général, toutes les blouses de confection avec le *Label des « Ladies Garment Workers »* qui certifie aux acheteurs que l'objet demandé a bien été exécuté sous la charte établie par les ouvrières du vêtement en Amérique[3]. »

Quelques mois après la « grève des chemisettes », 70.000 ouvriers tailleurs et confectionnenrs de New-York cessèrent à leur tour le travail pendant plusieurs mois. Les patrons finirent par céder; ils consentirent à supprimer le système actuel du travail en chambre (sweating-shops), et ont accepté les heures de travail et les salaires fixés par le syndicat[4].

De tels résultats pourraient étonner si l'on ne savait la situation spéciale des victimes américaines du sweating-system. Ainsi que nous l'avons déjà expliqué, les travailleurs à domicile dans les grandes villes de l'est des États-Unis, sont presque exclusivement des immigrants européens ; on ne

---

1. Claire Gérard : *Une grève de femmes aux États-Unis. La grève de la « chemisette ». (Mouvement social,* juin 1910, pp. 555 à 574).

2. Claire Gérard : *La grève de la chemisette à Philadelphie. (Mouvement social,* juillet 1910, pp. 97 à 99).

3. *Id. (Mouvement social,* juin 1910, p. 574).

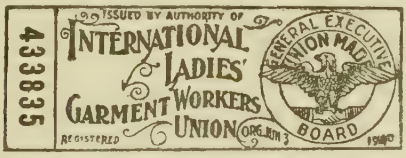

Label de l' "*International Ladies Garment Workers' Union*".

4. *Le Temps*, 5 septembre 1910, p. 3, col. I.

rencontre parmi eux que rarement des Américains d'origine. Ici, comme on a pu le dire, le sweating-system s'identifie avec l'immigration. La divergence des classes sociales, si considérable dans tous les pays, est par là très sensiblement atténuée, les rapprochements deviennent également plus aisés. Ceux-ci, au surplus, sont grandement favorisés par la condition particulière des logements dans les grandes cités américaines. On peut, en effet, notamment à New-York, trouver les victimes du sweating parquées dans d'immenses buildings occupant des rues et des quartiers entiers, comme celui de Bowery, centre d'élection des *tenement-houses*.

Mais les situations anormales ne peuvent prétendre à une valeur probante. Avec l'Angleterre et l'Allemagne, nous rentrons dans les grandes nations industrielles européennes. On sait ce qu'a pu produire le tempérament associationniste de la race anglo-saxonne, relativement aux résultats du tempérament individualiste des races latines ; la part infime prise par les ouvriers à domicile dans leur vaste mouvement syndical n'en sera que plus suggestive.

L'Angleterre est le pays classique du Trade Unionisme. Pour une population sensiblement égale à celle de la France, elle compte 2.500.000 syndiqués, soit plus du double de notre effectif ; et l'on sait à quel degré d'éducation économique et de puissante cohésion nos voisins d'Outre-Manche sont parvenus sur ce terrain. Mais les femmes syndiquées n'étaient que 160.000 en 1909, sur un total de 5.207.232 ouvrières ; soit donc un pourcentage insignifiant. Il faut ajouter que, sur ce chiffre, les travailleuses employées dans les seules industries textiles comptent déjà pour plus de 120.000[1].

1. Cf. S. et B. Webb : *Histoire du Trade-Unionisme*. — Paul de Rousiers : *Les Trade-Unionisme en Angleterre*. — Marie Dronsart : *Les Trade-Unions féminismes en Angleterre*. (*Correspondant*, 25 février 1899). — Lindsay Martin : *Die Arbeitslosigheit in England und Ihre Ursächen*. (*Soziale Praxis*, 19 nov. 1908).

Le bilan syndical est encore plus rapide à établir quand il s'agit de l'industrie à domicile ; il se manifeste par trois grèves qui eurent lieu successivement à Londres. En 1889, les cordonniers formulèrent des revendications qui aboutirent après une grève importante[1].

Deux années plus tard, en 1891, des tailleurs londoniens essayèrent d'obtenir les mêmes avantages ; mais leur tentative échoua[2]. C'est encore en 1906, la grande grève des tailleurs de l'East-End qui connut un échec tout aussi lamentable. La cause fut si bien entendue que trois années plus tard, le Parlement anglais n'hésitait pas à voter le bill portant fixation de minima de salaire dans les industries sweated.

En Allemagne, le mouvement syndical a pris une extension qui, pour n'être pas comparable à celui de l'Angleterre, n'en est pas moins supérieur au nôtre ; on y trouve, en effet, plus de 2.250.000 travailleurs syndiqués. Quant au syndicalisme féminin, il ne compte que 41.000 représentants sur un total de 5.578.350 ouvrières[3]

Les travailleurs à domicile, pour la première fois, se signalèrent en 1896, lors de la grande grève des tailleurs et couturières de Berlin, qui fut en somme favorable à ceux qui l'avaient entreprise ; mais on estime que le mouvement fut dû pour la plus grande part à l'action des travailleurs agglomérés. Quoi qu'il en soit, une œuvre syndicale bien connue existe ici, qu'a mise sur pied M^elle^ Margarete Behm.

---

1. Cf. l'étude de M. Eugen Schwiedland : *Revue d'Économie politique*, 1897.

2. Cf. Barrault : *La réglementation du travail à domicile en Angleterre*, p. 201.

3. *Handbuch das Frauenbewegung, t. II* (cité par H. J. Bruhnes. *Le mouvement syndical féminin, Réforme sociale*, 1^er^ juin 1905). — Dupin : *Le mouvement syndical ouvrier dans l'industrie allemande*. — Albert Thomas : *Le syndicalisme allemand*, 1 brochure, (*Bibliothèque socialiste, n. 12*). — Tondeur-Scheffter : *Les syndicats ouvriers en Allemagne. (Musée social ; mémoires et documents*, 1909, n° 4). — Max Turmann, *Syndicats ouvriers allemands*, 1 brochure, (*Collection de l'Action populaire*).

L'essai d'organisation des ouvrières à domicile fut tenté au printemps de 1899, et le 2 octobre 1900 était fondé le « Syndicat allemand des travailleurs à domicile pour la confection des vêtements et du linge. » *Gewervkerein der Heimarbeiterinnen, Deutschlands für Kleider-Ound waschkonfektion* [1].

Il compte actuellement 6.368 membres. A plusieurs reprises son action se fit sentir, notamment à Konigsberg et à Breslau où il put obtenir le bénéfice d'un contrat collectif; dans le district de Gladbach aussi où il parvint, en 1908, à une réglementation des salaires applicable à l'industrie des cuirs dans l'Allemagne entière [2].

Indépendamment des Syndicats d'ouvrières chrétiennes, d'autres organisations d'ouvrières à domicile, celles-ci presque ignorées, existent en Allemagne, ainsi que nous informait elle-même, Mlle Marg. Behm. Dans les diverses catégories de Syndicats chrétiens (*Christlichen Gewerkschaften*) se trouvent 1.742 travailleurs à demeure; on en compte 4.800 parmi le syndicalisme libéral (*Hirsch-Dunckerschen Gewerkverein*); il en existe encore dans les Syndicats socialistes, mais leurs chiffres sont inconnus.

L'exemple allemand fut souvent cité et justement célébré; on ne saurait trop reconnaître les merveilleux et tenaces dévouements qui s'exercèrent à cette occasion. A-t-il une valeur économique probante dans la lutte entreprise contre le sweating? Toute la question est là.

Il pourrait suffir de juxtaposer deux chiffres; celui des ouvrières qui, après douze années d'inlassables efforts, n'est

1. Le syndicat possède son Bulletin intitulé : « *Die Heimarbeiterin* ». Son siège est à Berlin, W. 30, Nollendorfstrasse, 13, 14. Mlle Behm a exposé au *Premier Congrès international des Ligues sociales d'acheteurs*, à Genève, l'historique et la situation de son syndicat. (Cf. *Compte-rendu*, pp. 392 à 416).

2. Cf. notamment sur le Syndicat allemand d'ouvrières chrétiennes à domicile ; Rapport de Mlle Behm au 1er Congrès international des Ligues sociales, à Genève, septembre 1908. — Cf. également : « Dix années d'action en faveur des ouvrières à domicile. » (*Die Heimarbeiterin*, no II, novembre 1910).

que d'environ 13.000 ; alors que le total des victimes allemandes du sweating-system dépasse 400.000 ! Mais il importe de se rendre également compte du caractère de ces syndicats. Mme Léon Brunschvicq étudie sur place le plus important, celui de Melle Behm ; elle constate que les ouvrières s'y « laissent guider sans besoin d'autonomie ni d'initiative, » elle estime qu'il « est un peu patronage[1]. » Actuellement encore il n'est pas reconnu par les Syndicats ouvriers allemands.

Au surplus, les intéressées elle-mêmes se sont contamment chargées de nous faire mesurer la véritable portée de leurs organisations en réclamant, les toutes premières, la fixation légale d'un minimum de salaire. On raconte que lorsque l'Impératrice d'Allemagne, fort émue par toutes ces misères qu'elle venait d'entrevoir, demanda à la Présidente du Syndicat des ouvrières à domicile de Berlin, qui la guidait à travers l'exposition du *Heimarbeit*, comment on pouvait faire cesser cet état de choses ; Melle Margarete Behm répondit : « Majesté, dites à l'Empereur ce que vous avez vu, et priez-le de réglementer, de contrôler le travail à domicile et d'obtenir l'obligation d'un minimum de salaire. Pour remédier à ces maux, il faut que l'Empereur nous prête sa main de fer[2]. »

Telle était l'opinion des syndiquées en 1906 ; quelques progrès qu'aient faits leurs associations, leur préoccupation est restée identique. En 1908, Melle Behm disait : « En Allemagne, le Syndicat des travailleurs à domicile réclame à cor et à cris le minimum de salaire[3] » ; et il est important de remarquer que l'initiative du Congrès du 12 janvier 1911 à Berlin revient à cette association. Or, l'on sait que les orateurs s'y prononcèrent pour l'intervention légale, se réfé-

---

1. Mme Léon Brunschvicq : *Libres entretiens*, 13 décembre 1908, pp. 103 et 104.

2. Jean Hébrard : *Le travail à bon marché.* (*Le Journal*, 5 septembre 1907).

3. *Compte-rendu du Premier Congrès international des Ligues sociales d'acheteurs*, Genève, p. 367.

rant à l'exemple de l'Angleterre [1]. Il était impossible d'obtenir meilleure confirmation de l'impuissance syndicale en pareille matière.

Il est donc bien permis, après un tel inventaire, d'affirmer que l'organisation syndicale des ouvriers à demeure n'existe pas ou tout au moins que son influence est presque nulle; une fois de plus l'expérience est venue confirmer ce dont, à la simple réflexion, il était aisé de se rendre compte. L'économiste allemand, M. Robert Wilbrandt, n'avait que trop raison lorsqu'il parlait de « l'impossibilité pratique où sont les ouvriers à demeure de se coaliser [2]. »

Nous venons de voir comme l'éparpillement des travailleurs à domicile, leur individualisme, les milieux sociaux les plus divers auxquels ils appartiennent et dont la conséquence est le rôle néfaste joué par le salaire d'appoint, constituent une barrière pratiquement infranchissable à l'organisation syndicale. Par ailleurs, là où de rares associations ont pu être fondées, en France comme en Allemagne, nous avons constaté qu'elles s'empressent de réclamer l'intervention de la loi.

Sans préjuger des services considérables que pourront rendre plus tard les Syndicats des travailleurs à domicile lorsque le législateur sera intervenu pour fixer un minimum de salaire, favorisant alors lui-même par contre-coup l'organisation professionnelle, il importe, pour l'instant, de se rendre à l'évidence, et de constater leur fatale et radicale impuissance. S'obstiner exclusivement dans la voie syndicale, équivaut pratiquement à ajourner indéfiniment le remède aux souffrances de tout un monde de parias : elles n'ont pourtant déjà que trop duré.

---

1. Dr Francke : *Deutscher Heimarbeitertag.* (*Soziale Praxis*, 12 janvier 1911, p. 449. — *Id.*, 19 janvier 1911, p. 481).

2. Robert Wilbrandt : *Arbeiterinenschutz und Heimarbeit.*

B. — La Coopération.

Le but de la coopération, sous toutes ses formes, consiste dans la suppression de l'intermédiaire, que l'on considère souvent comme parasite. Dans une catégorie d'industries comme celles qui sont pratiquées à domicile — où, jusqu'en ces derniers temps, l'intermédiaire fut estimé la cause principale de tous les maux, — l'idée coopérative devait paraître plus particulièrement attrayante.

L'Association coopérative de consommation tout d'abord pouvait, à coup sûr, rendre de particuliers services à toute la misérable catégorie d'ouvrières à demeure. Malheureusement, les difficultés matérielles et morales que nous avons rencontrées, lorsqu'il s'est agi d'action syndicale, se présentent ici encore avec tout autant de force, et la coopération sous cette forme n'a jusqu'ici produit aucun résultat. La constatation prend une force plus suggestive encore lorsque l'on songe qu'elle s'applique notamment à l'Angleterre, où l'on sait le succès considérable qu'y ont obtenu les organisations de ce genre; Mme Webb, particulièrement qualifiée à cette effet, n'a-t-elle pas pu dire qu'elle estimait la coopération de consommation impraticable pour les victimes du sweating-system [1].

La Coopérative de crédit n'est que rarement susceptible de s'exercer heureusement dans les industries qui nous intéressent, notamment dans les grandes nations industrielles où le sweating atteint principalement la confection et la lingerie. Il n'en va pas de même dans certains pays, comme l'Autriche, une partie de l'Allemagne et surtout la Russie, où sa

---

1. Mme Sydney Webb : *Comment en finir avec le Sweating-system.* Rapport présenté au Congrès coopératif de Rochdale. (Traduit dans la *Revue d'Économie politique*, novembre 1893, p. 970).

pratique peut être de la plus grande utilité. Dans ce dernier pays, les pouvoirs publics s'en sont rendu compte et l'ont facilitée. C'est ainsi, par exemple, que le Zemstvo du gouvernement de Perm, a organisé des Coopératives de crédits groupant 75.000 membres qui échangèrent trois millions 1/2 de roubles en 1909. Le Zemstvo de Moscou agit dans le même sens, ainsi qu'on l'exposa les 21, 22 et 23 février 1910 à Saint-Pétersbourg au Deuxième Congrès russe du travail à domicile qui y fut organisé[1]. Nous devons malheureusement constater que, dans nos pays occidentaux, cette forme si intéressante de l'association sera tout aussi impuissante que les autres à résoudre l'ensemble du problème.

Divers économistes, notamment M. Hirschberg[2], ont conseillé d'instituer pour certaines professions, non des Coopératives de production proprement dites, *produktivgenossenschaft*, mais des ateliers de travail en commun, *werkgenossenschaft*. De la sorte, les frais généraux seraient moindres.

Mais la réalisation de l'idée sous cette forme présente de grandes difficultés : outre qu'il faut trouver les ressources nécessaires pour monter l'atelier, il faut ensuite l'entente durable entre les coopérateurs.

L'expérience a montré que ces conditions n'étaient pas aisées à obtenir. Les Suisses ont à leur actif quelques tentatives heureuses en ce sens, au moins pour les tailleurs de vêtements sur mesure (par opposition aux tailleurs de vêtements confectionnés), à Genève, Berne, Lausanne, Zurich et Lucerne ; dans cette dernière ville, les tailleurs ont loué, à cet effet, un immeuble municipal. M. Schwiedland a signalé des cas analogues à Vienne[3]. A Paris, dans

1. Cf. Travaux du Congrès des industries à domicile. (*Koustarnaïa promychlennost*). Saint-Pétersbourg, 1910. *Compte-rendu*, t. 1, pp. 90 à 117. — Joseph Bujansky : *Der zweite russische Hausindustriekongress*. (Le 2me Congrès Russe du travail à domicile, *Soziale Praxis*, 21 avril 1910, p. 761).

2. Hirschberg : *Soziale Praxis*, 17 septembre 1896, nº 51.

3. E. Schwiedland : *Ziele und Wege*, p. 331.

les quartiers du Nord-Est où des locaux avec force motrice étaient loués à des ouvriers venant y travailler de façon indépendante, comme à Hambourg et Mayence, les essais ont échoué.

C'est dans le même esprit qu'ont été créés des ateliers pour les travailleurs à domicile de la soie en Bosnie-Herzégovine, par le gouvernement autrichien. Celui-ci en organisa plusieurs dans la capitale du pays, Sarajevo en 1885. On put ainsi obtenir la suppression des intermédiaires et organiser sérieusement l'apprentissage. Cet exemple, qui a parfaitement réussi, est d'ailleurs spécial, et depuis 26 ans qu'il existe, n'a pas encore été imité.

L'Association ouvrière de production.

Le principe de la coopération de production, durant ces cinquante dernières années, fut accueilli avec la plus grande faveur dans tous les milieux. Séduisant déjà par lui-même, il le parut davantage encore lorsqu'il s'agit de l'appliquer à ces travailleurs, dont l'isolement constitue précisément la principale cause de faiblesse.

Mais si, délaissant le domaine de la thèse, nous abordons celui de l'hypothèse, nous sommes bien contraints de reconnaître que l'Association ouvrière de production apparaît difficilement viable dans notre stade économique actuel. Ainsi que l'a fait justement remarquer M. Paul Bureau : « la méthode d'observation..... nous démontre que, sous le régime de la concurrence et du grand atelier, l'institution du régime coopératif de production est impossible. Elle est à ce point impossible que de très nombreux et très artificiels efforts ont jusqu'ici lamentablement échoué[1]. »

La coopération manque, en effet, de capitaux et ne pos-

1. Paul Bureau : *Le salariat est-il éternel ?* (*Éveil démocratique*, 4 août 1907).

sède que rarement les qualités techniques et commerciales requises pour lutter avantageusement contre la grande entreprise. A cette insuffisance matérielle vient, trop souvent aussi, s'ajouter l'insuffisance morale. Toute entreprise nécessite une grande unité de direction et une parfaite discipline ; les retrouvera-t-on chez des associés qui savent leurs droits égaux ?

Surtout, ceux-ci auront-ils une éducation assez forte pour conserver, à leur œuvre, son caractère : après l'avoir fondée entre ouvriers, ne vont-ils pas, comme il arrive trop fréquemment, la transformer bientôt en une entreprise ordinaire, les premiers actionnaires restant patrons et s'adjoignant des salariés.

Les difficultés se présentent, avec plus d'acuité encore, quand il s'agit d'associer en vue de la production des ouvriers à domicile.

Nous rencontrons d'abord ici les obstacles à l'association, inhérents à la situation particulière de ces travailleurs, que nous avons déjà signalés. Des considérations plus précises interviennent encore.

On sait que les lois combinées du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893 sur la constitution des Associations coopératives de production permettent d'abaisser à 25 fr. le montant de chaque action, et de constituer des sociétés avec le versement du dixième du capital entier.

En abaissant à 25 fr. le taux des actions et en ne forçant pas à les libérer intégralement, la loi favorise, à coup sûr, la constitutions de ces associations ; mais, par un choc en retour, celles-ci ne voient que difficillement de la sorte la réunion d'un capital suffisant pour pouvoir les faire fonctionner normalement. Les coopératives sont mises plus rapidement sur pied, mais risquent de l'être de façon prématurée, ainsi qu'il nous fut donné de nous en rendre compte à plusieurs reprises.

Quoi qu'il en soit, quelques facilités qu'aient données particulièrement les lois françaises pour la constitution d'organismes de ce genre, il est certain que l'effort financier, si minime soit-il, risque toujours d'être trop considérable pour la misérable catégorie des ouvriers et ouvrières sweated ; l'initiative privée devra donc venir faciliter des apports que les intéressés, à eux seuls, sont incapables de fournir.

Mais le nombre des personnes susceptibles d'intervenir et de se dépenser généreusement, par préoccupation religieuse, sociale ou morale, est limité d'avance ; il ne peut être question que d'une élite dont l'influence ne saurait n'exercer que très difficilement sur un champ d'action aussi ingrat et aussi vaste.

La suppression des intermédiaires pourra-t-elle, tout au moins, procurer une augmentation sérieuse dans la rémunération. Nous ne pouvons davantage l'espérer. N'a-t-on pas, pour être édifié à cet égard, l'exemple concluant des œuvres d'assistance. Celles-ci ont voulu faire profiter leurs patronées de la suppression de l'entrepreneur, et les salaires qu'elles ont pu distribuer sont à peine supérieurs au taux pratiqué ordinairement ; encore ne parviennent-elles à augmenter la rémunération courante que grâce à des aumônes reçues ; par ailleurs, malgré les ressources de la charité, leur situation est généralement précaire.

Les coopératives de production réussiraient-elles à fonctionner, viendraient-elles même à se multiplier, nous ne pourrions pas encore être assurés pour cela de leur prospérité. L'ambition actuelle de la coopération ouvrière ne peut consister économiquement qu'à s'efforcer de rendre la production plus rémunératrice par la suppression de l'intermédiaire. Elle est sans action directe sur le distributeur d'ouvrage ; par là, elle n'est même pas assurée du maintien du taux des salaires actuels.

La concurrence peut, en effet, se déplacer et s'effectuer

entre institutions aussi bien qu'entre individus. Ainsi que l'a fait judicieusement remarquer M. Mény, nous pourrions assister alors « à la réédition, sous une autre forme, de l'histoire des couvents, des orphelinats et des prisons ; » la surenchère au rabais n'y serait sans doute pas moins grande, telle qu'elle existait entre « ces deux orphelinats de bonnes Sœurs qui se concurrençaient ainsi jadis pour s'enlever des commandes[1]. »

L'inventaire de la coopération de production dans l'industrie à domicile nous aura vite édifiés sur le rôle économique que l'on peut raisonnablement lui attribuer.

1. *France.* — Les enquêtes les plus récentes nous ont appris que la France ne comptait au total que onze véritables associations de production d'ouvrières à domicile. La plupart vivotent, quelques-unes viennent de disparaître ; elles ne groupent pas plus de 150 ouvrières sur plus de 1.450.000 ! Il pourrait suffire de signaler simplement ces faits sans autre commentaire ; un très rapide et suggestif examen de leur condition respective contribuera cependant à en souligner davantage encore la portée.

Paris compte la plupart des organisations de ce genre. Une association d'ouvrières s'est constituée en 1892 pour la fabrication des sacs en papier[2]. Ses membres sont au nombre de douze, et n'ont survécu jusqu'à ce jour qu'au prix de mille difficultés. Mais, dans cette coopérative, — comme dans « la Fleur de Paris, » constituée le 15 janvier 1908 avec sept associées, et qui est actuellement disparue, — on se spécialise dans l'article de luxe ; et, comme l'a dit M. Mény, « il est évident que le travail effectué par ces femmes n'est point cette tâche ordinaire sur laquelle sévit surtout le sweating-system.... »

1. Mény : *Op. cit.*, pp. 216, 217.

2. Son siège se trouve à Paris, rue de Gergovie.

c'est une aristocratie qui maintient sa situation, ce ne sont pas des victimes qui réussissent à défendre leurs droits à la vie [1]. »

« L'Electric [2] » n'est qu'une petite succursale de la Coopérative des ouvriers en instruments de précision ; elle ne compte que 6 jeunes femmes. « L'Association générale du cartonnage [3] » possède le même nombre d'associées, mais elle y adjoint 10 ouvrières salariées qui ne sont pas membres du groupement. Peut-on dès lors parler encore de coopération ? Le 9 mai 1909, fut fondé le groupement des « Artisanes parisiennes », association des travailleurs féminins à domicile, suscité par Mlle Blondelu. Elle ne compte que 16 ouvrières et ses résultats actuels sont des plus modestes.

Saura-t-on jamais toutes les difficultés que rencontrèrent ces diverses coopératives — et qui ne leur sont pas spéciales — du fait de « l'excessive susceptibilité et de l'étonnante jalousie féminine. » Où sont aussi les associations dont l'avènement est dû à l'effort autonome des intéressées ? Au début de 1910, sur l'initiative de quelques dames de grand cœur, une tentative plus vaste fut effectuée : « la Société coopérative de travail féminin [4]. » Ses ambitions étaient vastes ; elle rêvait pour le travail féminin ce qu'ont été les pionniers de Rochdale pour les ouvriers anglais ; [5] » il s'agissait de réaliser les idées dont M. Martin Saint-Léon se fit l'apôtre en plusieurs circonstances [6]. Sans doute, son influence pourra s'exercer heureu-

---

1. Méry : *Op. cit.*, p. 219.

2. L'*Électric*, 69, rue de Vanves, Paris.

3. L'*Association générale du cartonnage*, 10, Cité d'Angoulême, Paris.

4. Son siège se trouve rue du Moulin-Vert, à Paris.

5. Extrait d'une circulaire. (Cf. *Bulletin de la Semaine*, 19 janvier 1910, p. 30).

6. E. Martin Saint-Léon : *Énergie Française*, 28 décembre 1907, pp. 830, 831. — Id. : *Le travail à domicile et la coopérative de vente*, (rapport à la première conférence internationale des Ligues sociales d'acheteurs, Genève 1908. Cf. Compte-rendu, p. 524 à 532). Dans ce rapport, M. Martin Saint-Léon nous fit connaître toute sa pensée sur la question du sweating : « .... alors, dira-t-on, il ne reste

sement ; mais il est certain qu'elle ne peut être que des plus minimes dans la question générale du sweating. Elle procède, elle aussi, en partie de la charité, et ses fondateurs les premiers espèrent « qu'une loi viendra fixer un salaire minimum pour les travailleurs à domicile[1]. »

La province ne compte, à notre connaissance, que six associations ouvrières de production groupant d'anciennes ouvrières à domicile.

« La Sociale » d'Amiens compte une vingtaine de membres ; mais, il est piquant de le constater, leurs salaires ne sont pas supérieurs à ceux qui sont couramment pratiqués dans la confection[2]. Une autre Coopérative de confectionneuses fut fondée à Villedieu, dans l'Indre, en 1906 ; elle compte le même nombre d'ouvrières que la précédente, mais n'a jusqu'ici survécu à mille difficultés que grâce aux subventions et à l'appui officiel.

Le mouvement du « Sillon » a provoqué, à lui seul, la création spontanée de six associations de ce genre ; trois sont déjà disparues : celle de Paris, fondée en 1907 par Mlle Cathe-Decroix ; celle de Rouen, dont l'existence fut plus éphémère encore ; « la Semeuse » de Croix enfin, créée en octobre 1909 et dissoute en mai 1911.

« L'Aube », créée à Nancy en septembre 1908, se spécialise dans la confection pour dames et enfants ainsi que dans la chemise pour hommes. A Lieusaint, le « Perce-Neige » fait les pèlerines, les chemises et les vêtements ecclésiastiques,

---

plus qu'à demander la fixation de tarifs minima des salaires, ou plutôt, des prix de façon payés aux ouvrières à domicile?

— Peut-être ! et nous nous garderons bien d'écarter définitivement cette solution, à laquelle il est possible que le législateur soit obligé finalement de recourir ». (*Id. ibid.*, pp. 525-526).

1. *Bulletin de la Semaine*, *Ibid.*, p. 29.

2. Cf Mme Compain : *Le féminisme au XXe siècle*. (*Idées modernes*, mai 1909, p. 333).

tandis que la Coopérative de Fougères fabrique les chaussures [1]. La situation de ces associations est actuellement diversement bonne, bien que satisfaisante dans l'ensemble ; elle ne nous permet pas cependant de préjuger de leur avenir. Quoi qu'il advienne, l'effort sillonniste, véritablement admirable, voit sa portée économique considérablement restreinte du fait même des conditions spéciales où il s'exerce ; les qualités de ceux qui l'ont suscité et le soutiennent ne sont malheureusement que l'apanage d'une petite minorité.

2. *Étranger.* — Aux États-Unis, comme conséquence immédiate de la récente grève de la chemisette, une Coopérative vient d'être fondée, dans les derniers mois de 1910, sous le nom de « *The Union Garment Workers' Copartnership factory.* » Mais cette association est de fondation trop récente et se présente dans des conditions économiques trop spéciales, ainsi que nous l'avons déjà signalé, pour qu'elle puisse nous donner des indications vraiment utiles [2].

La Suisse a vu quelques tentatives faites en vue d'associer, pour la production en commun, des ouvrières à domicile. On connaît notamment l'Ouvroir coopératif de bonneterie organisé à Lausanne par M^elle^ Witz ; le chiffre minimum de salaire fixé est de 3 fr. 50 pour une journée de huit heures de travail. Mais on sait également comme le nombre des ouvrières atteintes par ces généreuses initiatives est restreint et lamentablement disproportionné avec la foule des travailleurs sweated.

Dès longtemps, la Russie s'est préoccupée du difficile écoulement des produits fabriqués chez elle à domicile. L'initia-

---

1. Cf. : notamment sur le mouvement coopératif du « Sillon » : le *Sillon*, numéro spécial du 10 décembre 1909. — *Éveil démocratique*, 15 décembre 1907 et 21 novembre 1909. — *La Démocratie*, 18 et 20 mai 1911. — Almanach de *La Démocratie*, 1912, p. 71.

2. Cf. *Mouvement social*, février 1911, pp. 173 à 175.

tive privée fut, en l'occurrence, grandement secondée par les divers gouvernements provinciaux qui organisèrent des magasins coopératifs de vente. Répartis dans tous les grands centres russes, ils ont également des succursales dans les principales villes d'Europe ; à Paris notamment, ainsi qu'il nous fut donné précédemment de le noter.

Ces organisations sont trop nombreuses et ont produit de trop heureux résultats pour n'être pas au moins signalées dans une étude d'ensemble. Il est bien évident toutefois que les conditions dans lesquelles elles se présentent leur donnent un caractère spécial, et que leurs promoteurs avaient d'autant plus de chance de réussir et de rendre de grands services que l'organisation du commerce et des transports, en Russie, est de beaucoup inférieure à celle de nos pays occidentaux [1].

En Italie fonctionne la *Coopérativa d'industrie femininili Italiane*, fondée le 12 mai 1903. Elle a ouvert des magasins de vente à Rome et à Londres, et organise des ventes temporaires dans les villes d'eaux et stations estivales d'Italie. De tous les points de ce pays, l'ouvrière à domicile peut envoyer des travaux aux magasins de la coopérative, qui se chargent de les vendre au profit entier de l'ouvrière, ne gardant qu'un petit pourcentage pour les frais d'administration [2].

Quelqu' heureux résultats qu'ait donnés cette organisation, elle n'a malheureusement, au point de vue de l'ensemble du travail à domicile italien, aucune force probante. L'idée de charité dont elle procède, si noble qu'elle soit n'est vraisemblablement pas susceptible de généralisation ; toute son ambition semble devoir se limiter à provoquer quelques heureux effets fragmentaires.

---

1. J.-F. Kochko : *Magasins coopératifs ruraux pour la vente des produits de l'industrie domestique*, 1895.

2. Dr. Ed. Guglielmetti : Rapport à la *Première Conférence internationale des Ligues sociales d'acheteurs à Genève*, 1908. (*Compte-rendu*, pp. 480 à 485).

On sait l'importance considérable que joue la dentelle dans l'industrie à domicile en Belgique. La situation des dentelières s'est révélée, dans toute son horreur, devant l'opinion publique. Une première Association coopérative vient d'être constituée, en octobre 1911, sur l'initiative de la Reine Élisabeth elle-même. L'initiative est toute récente et spéciale, non pas même à cette profession, mais à une partie restreinte de ses membres ; elle dérive, comme l'association italienne que nous venons de signaler, d'un mouvement de générosité. Lorsque l'on songe à la disproportion qui existe en semblable matière entre les dévouements exercés et les résultats obtenus, lorsque l'on compare ensuite le chiffre infime d'ouvrières avantagées de la sorte à la foule innombrable des autres, on est bien contraint de reconnaître que de tels modes d'action sont pratiquement inopérants et sans portée véritable[1].

Les essais de l'Angleterre ne sont guère plus concluants. Une minuscule coopérative entre couturières y fut créée sous l'instigation de deux femmes du monde ; les associées n'ont jamais été plus de trente, et l'organisation procède beaucoup plus de la charité que de la coopération proprement dite[2]. Un autre exemple plus impressionnant nous est signalé : celui de la Coopérative de chemises créée par le magasin de gros (*Wholesale*) d'Écosse à Shieldhall. Mme Sydney Webb nous la dépeint comme « un brillant exemple de ce que peut accomplir la coopération dans une industrie qui est d'ordinaire abandonnée au sweating-system[3]. »

---

1. En mars 1911, les ouvriers en confection ont ouvert en Hollande, à Rotterdam, un atelier central. Nous ne faisons que mentionner accessoirement le fait, le mouvement provenant plutôt des travailleurs en atelier que des ouvriers à domicile eux-mêmes.

2. Cf. Max Turmann : *Initiatives féminines*, 3e partie, chapitre V. — Poisson : *Le salaire des femmes*, p. 378.

3. Mme Sydney Webb : *Op. cit.*, p. 969.

On a également signalé la coopérative des ouvriers tailleurs de Kettering en Angleterre, exploitée auparavant par le sweating-system. (Cf. l'*Émancipation*,

Mais l'auteur, plus qualifiée que quiconque en ces matières, n'autorise pas plus longtemps l'optimisme ; elle s'empresse en effet de dire : « Il ne faudrait pourtant pas se faire l'illusion de croire que les coopérateurs puissent jamais employer la masse des travailleurs qui souffrent actuellement du sweating-system. » La même voix autorisée ne craignait pas d'ajouter : « Tout coopérateur expérimenté accordera sans discussion que l'idée de transformer en producteurs autonomes ou associés les ouvrières en cravates d'East London, les ouvriers en aiguilles du Staffordshire ou les cordonniers juifs, est tout simplement absurde »[1].

Les faits sont là, plus probants encore que toutes les considérations : les expériences les plus diverses et les plus beaux dévouements se sont exercés : et pourtant les résultats de l'association professionnelle, en ces matières, peuvent être considérés pratiquement comme nuls. Quant aux bénéficiaires des rares exceptions, elles sont les premières à réclamer « à cor et à cris » le minimun légal de salaire : on ne pouvait souligner plus éloquemment l'impuissance de l'action ouvrière à résoudre le problème.

SECTION V

L'Action des consommateurs.

Comme l'a dit Hobson : « Chaque consommateur, par chacun de ses achats, exerce un pouvoir direct de vie ou de mort sur une classe de producteurs ». — « Chaque fois que nous

octobre 1908). Il y aurait 440 travailleurs ; les ateliers seraient parfaitement organisés au point de vue du travail et de l'hygiène, les salaires très convenables. Mais le nombre des anciens tailleurs en atelier ou indépendants semble de beaucoup supérieur à celui de ceux qui travaillaient isolément à leur domicile.

1. *Id. Ibid.*, p. 970.

dépensons un écu de 5 francs, nous faisons du bien ou du mal, » écrivait Mme Bentzon dans la *Revue des Deux Mondes*, et Mme Maud Natham, Présidente de la *National Consumers' League* de New-York, ajoutait : « En achetant des objets, nous contribuons à créer la maladie, la dégradation, la destruction ; l'acheteur crée ce qu'il achète : c'est là un fait économique bien connu. La demande économique de l'acheteur régularise le marché. La balance du consommateur établit le contrôle et oriente la direction de la machine productrice dans l'univers entier [1]. »

La force de consommation de l'acheteur est, en effet, souveraine sur les conditions du travail, le producteur n'ayant pas d'autre but que de satisfaire le consommateur ; celui-ci est donc roi dans le monde de la production ; mais, suivant la spirituelle comparaison de M. Gide [2], c'est un Roi Fainéant. Il importe de lui donner conscience de sa puissance et de l'aider à l'exercer [3].

Si certains ont voulu se servir de la force que produit l'union des consommateurs dans un but égoïste, d'autres ont vu plus haut : au milieu de la joie que procure l'achat des objets à bon marché, des femmes ont été prises de scrupules ; derrière les broderies elles ont aperçu les mains pâles qui les avaient brodées. Elles ont voulu voir de plus près, et l'épouvante s'est emparée d'elles. C'est qu'un nouveau cercle de l'Enfer du Dante était apparu à leurs yeux, vision de milliers de pauvres femmes penchées sur un travail de famine, sans joies et sans espérances ; le remords s'est

---

1. Mme Maud Nathan : *Rapport au Congrès international de Berlin*, juin 1904.

2. Gide : Conférence à Lausanne, 1898. — Cité par de Morsier : *La responsabilité des consommateurs dans la question du salaire.* (*Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs*, 1er trimestre 1906, p. 7).

3. Maurice Deslandres : *L'Acheteur. Son rôle économique et social. Les Ligues sociales d'acheteurs*, 1 vol., Paris, Alcan, 1911.

emparée de leurs consciences désillusionnées : les Ligues sociales d'acheteurs étaient fondées[1].

1. Les pouvoirs publics (État, départements et communes), n'échappent pas à cette responsabilité commune à tous les consommateurs ; celle-ci leur dicte aussi d'impérieuses obligations de justice.

En Angleterre, la Chambre des Communes comprit quels étaient les devoirs des pouvoirs publics en adoptant le 13 février 1891, une résolution ainsi conçue : « La Chambre estime qu'il est du devoir du Gouvernement de remédier, dans les contrats, aux maux qui ont été récemment révélés devant la Commission d'enquête sur le sweating-system ; d'insérer des clauses destinées à prévenir les abus qui résultent des sous-entreprises, et de faire tous les efforts nécessaires pour assurer le paiement de salaires égaux à ceux qui sont généralement acceptés comme salaires courants dans chaque métier par les ouvriers compétents. »

A la suite du vote de cette résolution, l'Amirauté, en 1892, stipula des salaires, qui devaient être égaux à ceux payés aux ouvriers habiles de chaque spécialité. L'Administration de la police de Londres et le Ministère du Commerce obligent les entrepreneurs qui soumissionnent à faire exécuter le travail dans leurs propres ateliers ; ils ne peuvent, sous peine de dommages intérêts, distribuer le travail à domicile aux ouvriers. Le Conseil du Comté de Londres a fixé les salaires minima que doivent payer ces fournissenrs à chaque catégorie d'ouvriers ; plus de 200 municipalités ont adopté les mêmes mesures. (E. Schwiedland : *Ziele und Wege*, pp. 190 à 193).

En Belgique, un arrêté du 2 juillet 1896 prescrit au Gouvernement, aux Conseils de province et aux municipalités de fixer les conditions du travail dans les entreprises publiques.

Le Canada eut les mêmes préoccupations. Dès le 15 avril 1898, le Ministre des Postes publiait des tarifs minima de salaires pour la fourniture de tout ce qui touchait à ses services ; son exemple était suivi, la même année, par le Gouvernement de la Guerre. (Cf. Dominion of Canada. *The Labour Gazette*, sept. 1900, pp. 5 à 13). Sur la demande du *Postmaster General* à Ottawa, un rapport fut déposé, en 1900, sur les méthodes adoptées au Canada dans les contrats gouvernementaux relatifs aux vêtements. (*Report of W. L. Mackenzie King*, M. A., L. L. B., Ottawa, *Government Printing Bureau*, 1910). — Il fut suivi de diverses mesures destinées à étendre les dispositions précitées à d'autres catégories de contrats gouvernementaux.

Au 1er janvier 1911, 1750 contrats de travail, passés par les pouvoirs publics canadiens, assurent la journée de huit heures et un minimum de salaires, dont la moitié par le Département des chemins de fer et canaux, et un tiers par celui des Travaux publics (Cf. *Report of the Deputy Minister of Labour of Canada*. Department of Labour, 1911, VIII. *Fair Wages on public contract work*, pp. 154 à 170. Cf. également : *The Labour Gazette of Canada* janvier 1911, pp. 746 à 758). (Ces renseignements nous ont été adressés, avec un long memorandum spécial sur la question du sweating au Canada et de nombreux documents, par M. F. A. Acland, Ministre du Travail du Canada, grâce à l'obligeante entremise de M. le Prof. Adam Shortt).

La première ligue de ce genre fut fondée à New York en 1890. Ainsi que l'expliqua sa Présidente, « l'idée en venait d'Angleterre où des *listes blanches*, portant le nom des commerçants qui traitent avec justice leurs employés, avaient été publiées sous les auspices de la *Christian Social Union*[1]. » L'exemple fut rapidement suivi aux États-Unis qui comptent actuellement plus de 60 *Consumers' Leagues*, réparties dans 21 États et fédérées dans une grande ligue nationale fondée dès 1899.

En France, l'initiative des Ligues sociales d'acheteurs revient à Mme Henriette-Jean Brunhes, dont l'admirable et tenace dévouement sut engendrer des merveilles. La première ligue fut constituée à Paris le 27 décembre 1902, et, depuis lors, les sections locales se sont multipliées à travers toute la France : à Marseille, Lyon, Lille, Roubaix, Aix, Orléans, Rouen, le Hâvre, Dijon, Rennes, etc... Le même mouvement existe également à l'étranger, notamment en Allemagne, en Suisse, en Italie, et, depuis peu, en Belgique et en Espagne. On sait aussi qu'en septembre 1908, la première conférence internationale des Ligues sociales d'acheteurs obtint à Genève le plus beau succès[2].

Que sont ces associations et que veulent-elles; dès l'abord elles nous l'ont fait connaître : « la Ligue sociale d'acheteurs

---

En France, les décrets Millerand du 10 août 1899 prescrivent pour les cahiers des charges des marchés de fournitures, passés au nom de l'État, des départements et des communes, des conditions assurant aux ouvriers un salaire convenable, un jour de repos par semaine et une limitation de la durée du travail journalier. Mais ces clauses ne visent que les ouvriers employés dans les chantiers ou ateliers ; ceux qui travaillent à domicile sont omis.

Sur le minimum de salaire dans les travaux publics, Cf. Références, chap. III. *Le minimum légal de salaire*. Le minimum de salaire à travers l'histoire, *in fine*, et notes.

1. Mme Maud Nathan : *Historique des Ligues aux États-Unis. (Bulletin des Ligues sociales d'acheteurs*, 4me trim. 1908, pp. 209 à 216).

2. Cf. compte-rendu. — Cf. également : Max Turmann : *Les Ligues sociales d'acheteurs. Origines et développements actuels. (Revue d'Économie politique*, août-septembre 1908). — M. Deslandres : *Op. cit.*

est une association de personnes qui, réfléchissant à la responsabilité qu'elles ont vis-à-vis du monde du travail, en tant qu'acheteurs ou acheteuses, se préoccupent d'obtenir par leurs achats quotidiens, éclairés et organisés, les améliorations progressives des conditions du travail. » Partout elles vont répétant cette formule lapidaire, à la fois puissante et suggestive ; « vivre, c'est acheter ; acheter, c'est pouvoir : pouvoir, c'est devoir » ; et elles ajoutent : « le consommateur doit se rendre compte de la portée de ses actes quotidiens, et de la conséquence de chacun de ses achats. C'est le consommateur qui porte la responsabilité des maux dont souffrent les salariés. Son devoir est de rechercher dans quelles conditions sont fabriqués les articles qu'il achète, et d'exiger que ces conditions soient au moins morales et permettent au travailleur de vivre dignement [1]. »

Le but que s'est proposé la première ligue n'a pas changé ; il est encore celui de toutes les autres, Mme Brunhes le résumait ainsi : 1° travailler à l'éducation sociale de l'inconscient et malfaisant souverain qu'est trop souvent le consommateur, en lui faisant comprendre la portée de ses actes quotidiens, et la conséquence de chacun de ses achats ; 2° donner à ses membres les moyens de rendre leurs actes conformes à leurs principes en leur indiquant quels fournisseurs respectent intégralement les lois de protection ouvrière et traitent leurs employés selon les règles de la justice [2]. »

1. « Si l'humanité se perfectionne, ce n'est pas par la moralisation du producteur mais par celle du consommateur. (Bastiat).

« Quiconque travaille doit pouvoir vivre de son travail, et tout consommateur qui arrache au producteur des rabais excessifs est en réalité un exploiteur, en réalité un voleur. Oui, un voleur : le mot vous paraît sévère, il n'est que juste ; et si vous voulez bien y réfléchir, vous reconnaîtrez que dans bien des cas cette locution d'un usage courant entre la cliente et l'ouvrière : « Si vous ne voulez pas me faire la diminution que je vous demande, je vous changerai, équivaut à celle des détrousseurs de grands chemins : « La bourse ou la vie ». (Marie Maugeret : *Le féminisme chrétien*, 25 novembre 1897).

2. Mme H.-J. Brunhes : *La Ligue sociale d'acheteurs*. Rapport présenté à

Les moyens sont simples : pour l'éducation du consommateur, on utilise les tracts, revues, affiches et conférences ; pour l'action sur les fournisseurs, on enquête ; indépendamment des interventions et des démarches on se sert des « listes blanches », et, le cas échéant, du « label ».

Les « listes blanches », très largement répandues dans le public, recommandent les maisons accordant à leur personnel les conditions jugées indispensables ; elles constituent ainsi une excellente réclame purement gratuite dont les bénéficiaires n'ont qu'à se louer. « Loin de rencontrer aucun mauvais vouloir chez les commerçants, la Ligue de New-York trouva parmi eux ses auxiliaires les plus dévoués[1]. »

Le « label » est une étiquette collée sur certains objets fabriqués dans les conditions prévues. Les syndicats en font parfois usage, mais il est bien évident qu'il peut être employé par une association comme lesLigues sociales d'acheteurs, ce qu'elles font d'ailleurs en Amérique (à New-York, par exemple, 61 fabricants ont aujourd'hui le droit de s'en servir). et en Suisse. Les autres objets, non munis du « label » se trouvent donc être, par le fait, disqualifiés aux yeux du public, qui doit s'abstenir de les acheter[2].

---

l'*Association nationale française pour la protection légale des travailleurs*, le 10 novembre 1903, p. 3.

Lors de la première conférence internationale des Ligues sociales d'acheteurs à Genève, M. Bergeron, secrétaire de la Ligue francaise, disait : « Le but des Ligues est double : a) Développer chez les acheteurs le sentiment de leur responsabilité sociale, c'est-à-dire faire œuvre d'éducation, donner aux personnes qui veulent bien réfléchir à l'action qu'elles exercent par leurs achats, sur le travail humain, les moyens de se renseigner sur leur devoir et de le remplir ; b) Susciter de la part des fournisseurs des améliorations dans les conditions du travail. » (*Compte-rendu*, p. 25).

1. Mme H. J. Brunhes : *Id. Ibid.*, p. 4.

2. Le « label » est généralement un signe de recommandation. On s'en sert parfois aussi pour marquer d'infamie des objets fabriqués dans certaines fâcheuses conditions : ce qui existe aux États-Unis et en Australie, où les divers gouvernements en ont pris l'initiative et tiennent la main à l'applicaiion de cette mesure.

Selon Hemming, il faudrait chercher l'origine du label dans la *hallmark* des gildes du Moyen-Age ; de nombreuses estampilles syndicales portant, sur leur

Les Ligues sociales d'acheteurs, par leur éducation, préparent encore l'opinion aux mesures protectrices légales nécessaires, et s'efforcent d'en hâter l'avènement [1].

Parfois aussi, elles interviennent comme arbitres dans les conflits sociaux, et avec succès comme en Suisse et à Dijon. Elles entretiennent d'utiles rapports avec les syndicats professionnels, tant patronaux qu'ouvriers, et s'efforcent de faciliter l'inspection du travail. Mieux encore, elles travaillent à établir des contrats collectifs, ainsi que la Ligue sociale d'acheteurs suisse vient d'en faire récemment une heureuse expérience [2].

---

cachet, les insignes des vieilles corporations. En fait, les applications connues du label sont récentes ; elles nous viennent d'Amérique où on les trouve pour la première fois, en 1874, chez les ouvriers cigariers de la Californie. Le label prend aux États-Unis les formes les plus diverses, il s'adapte à toutes les professions. En France, le syndicat de la Fédération du Livre en fait usage.

La question du label fut particulièrement étudiée à la première conférence internationale des Ligues sociales d'acheteurs. (Cf. *Rapport de* M. Franck Folliol : *Le « label » de la Ligue suisse d'acheteurs : sa préparation et sa condition juridique*, (*Compte-rendu*, p. 186). — Cf. également : Albert Choppé : « *Le label* ». Thèse, Paris, 1908. — Sur la question du « label » aux États-Unis, Cf. l'intéressante étude de Mme Claire Gérard, dans le *Mouvement social*, août 1911, p. 706.

"Label" de la *National Consumers' League* des États-Unis.

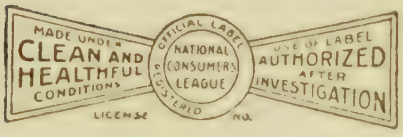

"Label" de la *Ligue sociale d'Acheteurs de Suisse.*

1. *Bulletin des Ligues sociales d'acheteurs*. Cf. notamment années 1905, 1906 et 1907, pour enquêtes sur le sweating-system et monographies, le numéro d'avril 1906 entièrement consacré au travail à domicile, le compte-rendu de la réunion organisée par la Ligue française, le 3 mars 1911, sur la question du travail à domicile, et 2e trimestre 1911, pp. 87 à 113.

2. Le 21 octobre 1910, était signée à Berne une convention, valable jusqu'au

Quoique jeunes encore, les Ligues sociales d'acheteurs ont déjà produit de très nombreux et excellents résultats ; leur ardeur, sans cesse croissante, ne rencontre que l'universelle sympathie. Comme l'a dit M. Boissard : « Cet effort spontané des consommateurs vers une conscience plus délicatement complète, et vers une pratique plus généreuse de leur devoir social, constitue, incontestablement, une des particularités les plus caractéristiques et les plus encourageantes de l'heure présente [1]. »

Qu'est-on raisonnablement en droit d'attendre de l'action des consommateurs dans la lutte contre le sweating-system ?

Les acheteurs se sont trop récemment organisés pour avoir pu donner toute leur mesure. Ce n'est qu'en dernier lieu que leurs groupements se sont constitués ; sans doute parce qu'ils ont beaucoup plus bénéficié que souffert de la concurrence. Au surplus, les principes individualistes de notre Code civil, comme ceux de l'économie dite orthodoxe, n'étaient pas faits pour orienter les préoccupations en ce sens ; l'acheteur, d'après eux, étant complètement libéré du moment qu'il a payé le prix convenu [2].

Quelque fragmentaires qu'aient été, à ce jour, les résultats obtenus par les Ligues sociales d'acheteurs, ils ont paru

---

1er janvier 1913, entre les fabricants de manteaux tricotés à la main, pour dames, et leurs ouvrières.

Cet acte prescrit un tarif minimum et réglemente la morte-saison.

La Ligue sociale d'acheteurs suisse prévoit dans le contrat l'emploi de son « label » pour distinguer dans le commerce les marchandises fabriquées dans les conditions approuvées.

1. A. Boissard : *La lutte contre la concurrence excessive.* Chap. III. *L'organisation des consommateurs contre les excès de la concurrence. Les Ligues sociales d'acheteurs,* 1 vol. (*Action Populaire,* Reims, 1909, p. 29).

2. Fort heureusement, « nous n'en sommes plus aujourd'hui à admettre, dans leur rigidité, et sans discussion, ces solutions d'un romanisme païen qui a empoisonné toutes les doctrines et toutes les institutions depuis la Renaissance ». (A. Boissard : *Id. Ibid.*).

suffisants à certains pour légitimer tous les espoirs ; d'aucuns [1] leur accordent même une confiance presque illimitée. Si heureuse que soit souvent l'action de ces Ligues, — dont nous nous honorons de faire partie, — nous ne pouvons pourtant les estimer capables d'influencer suffisamment l'acheteur, comme le vendeur, pour solutionner l'angoissant problème qui est ici posé.

Le bon marché a toujours fasciné l'acheteur, et la ruée vers les grands magasins pour les soldes, ou les jours d'exposition, ne semble pas près d'être calmée. Il est bien à craindre que « le vrai label avec lequel on continuera à entraîner les femmes, à part un bien petit nombre, restera à pancarte : *grande baisse de prix, occasions exceptionnelles* [2] ». Peut-on également espérer la disparition de cette manie d'égalitarisme, de ce « besoin de paraître », qui assure le triomphe de la camelote, et, partant, du sweating ? Comment enfin, par le plus lamentable des cercles vicieux, l'ouvrière sweated, au gain horaire de 10 centimes, pourrait-elle ne pas créer, par ses achats, les conditions propres au développement du sweating lui-même ?

Si les acheteurs n'ont pas la puissance et la cohésion nécessaires pour empêcher la vente des objets sweated, pourront-ils, tout au moins en amener la disparition par une pression sur le vendeur ? Cela nous paraît tout aussi difficile. Nous avons vu, en effet, comme l'organisation des grands magasins postulait fatalement le sweating-system. Au surplus, si l'action des Ligues sociales d'acheteurs peut amener parfois de meilleures conditions de travail dans les grands magasins — les patrons y trouvant, avec la paix de la clientèle et de leur conscience, un supplément de réclame — elle

1. Cf. Leroy-Beaulieu : *Principes d'Économie politique*. — Chetsson : *Le sweating-system* (*Réforme sociale*, 10 novembre 1908, p. 589). — Cotelle : *Le sweating-system*, p. 282.

2. Mme Compain : *Libres entretiens*, 13 décembre 1908, p. 111.

ne semble pas devoir être bien efficace dans l'établissement des salaires pour des articles fabriqués au dehors, et qui souvent ne parviennent aux grands établissements que par des intermédiaires. Et encore faudrait-il, si la tentative aboutissait, réaliser l'entente complète entre tous les magasins ; ce qui apparaît pratiquement impossible [1].

Les apôtres des Ligues sociales d'acheteurs ne s'y sont pas trompées ; elles ont foi en leur pouvoir, mais savent en reconnaître les limites. A leur première conférence internationale, où la question du travail à domicile fut si longuement étudiée, elles furent unanimes à réclamer la protection légale. Comme l'écrivait Mme Brunhes : « La Ligue d'acheteurs.... pas plus que la loi toute seule, et les syndicats tout seuls, ne peut être une solution [2]. »

Elle a pourtant déjà fait beaucoup pour préparer l'opinion aux réformes nécessaires ; et tel est son rôle principal dans la question du travail à domicile. Par ses enquêtes et ses expositions, elle a informé et troublé les consciences, elle continue à *faire désirer* l'intervention de la loi en attendant d'aider à en assurer l'application. Sa mission éducatrice n'est pas moins belle et peut être aussi féconde que celle qu'a tenue si heureusement la Ligue de l'*Anti-sweating* en Angleterre.

---

1. M. Paul Bureau, dans la réponse qu'il adressa au *Mutualiste Français*, lors de son enquête sur la question du travail à domicile, (15 avril 1909), préconisa, lui aussi, un certain mode d'entente de consommateurs : une vingtaine de personnes dévouées recueilleraient de 60 à 80,000 signatures ; elles s'efforceraient avec cet appui d'obtenir des directeurs des grands magasins un relèvement progressif du salaire des ouvrières sweated employées par eux. (Cf. Paul Bureau : *Contre le sweating-system. Bulletin de la Semaine*, 1909, pp. 225-226).

Dans le même article, M. Paul Bureau disait d'ailleurs, ainsi que M. Martin-Saint-Léon l'avait déclaré dans des circonstances analogues : « Je suis très loin de croire que le concours du législateur soit ultérieurement superflu, et il est même probable que ce concours sera nécessaire ». (*Id. Ibid.*, p. 225).

2. Cité par Méry : *Op. cit.*, p. 168.

* * *

Nous venons de mesurer, de façon rapide, mais aussi condensée et complète que possible, toute la portée des remèdes extra-légaux proposés contre le sweating-system. Quelque déception que le spectacle de leur impuissance ait pu provoquer chez certains, nous n'avons pas cependant à nous y arrêter plus longtemps. Les regrets ici sont superflus : ils deviendraient des fautes s'ils nous empêchaient de poursuivre, sur une route maintenant désencombrée, la solution d'un problème qui reste intact.

DEUXIÈME PARTIE

L'INTERVENTION LÉGALE INCOMPLÈTE

Le Sweating-system et l'intervention légale.

Seule, désormais, la loi semble capable de lutter efficacement contre le sweating-system.

Notre époque voit s'affirmer le développement constant de la législation sociale, dans toutes les nations civilisées, ainsi que sur les terrains les plus divers. Il existe pourtant une exception, et elle vise précisément ceux qui ont le plus besoin de l'intervention des pouvoirs publics : les travailleurs à domicile. A l'inverse de ce qui existe dans toutes les autres branches de l'industrie, les ouvrières en chambre ne peuvent compter sur la force que donne l'association ; et, alors que l'intervention légale apparaît pour elles particulièrement indispensable, nous voyons celle-ci les ignorer presque complètement.

On peut, à bon droit, se montrer étonné d'une telle situation qui choque les moins prévenus eux-mêmes, à la façon d'un anachronisme. Il faut, pour se l'expliquer, se rappeler le caractère même des travailleurs sweated ; disséminés partout, se cachant et s'ignorant. Comment, dans ces conditions, pourrait-on les connaître, alors surtout qu'ils ne sont ni une puissance économique, ni une puissance politique ; n'a-t-il pas fallu attendre l'aurore du xx^{e} siècle pour être sérieusement informé de leur existence.

L'opinion mal renseignée n'a pu suivre non plus, aussi rapidement qu'elle se produisit, l'évolution du travail à

demeure. De producteur familial qu'il était, au début, le petit artisan vit s'étendre progressivement son marché, mais tout en restant indépendant ; son caractère d'autonomie survécut dans l'esprit des législateurs et des sociologues alors qu'il avait déjà pratiquement disparu, l'industrialisme à outrance du XIX^e^ siècle ayant étendu et généralisé le salariat jusque dans la plupart des foyers. Comment aussi, sous l'empire d'une conception trop souvent artificielle et étroite de la liberté, aurait-on pu songer à faire pénétrer dans des domiciles privés cette grande gêneuse qu'est la loi.

Fort heureusement, devant l'évidence du mal, de son intensité comme de son étendue, — ne fût-ce que comme un pis-aller, fâcheux mais indispensable — on ne songe généralement plus à nier la nécessité de l'intervention légale, tout au moins en certaines matières.

Il importe, par exemple, que les pouvoirs publics s'efforcent de permettre l'exercice du travail à domicile dans des habitations conformes aux prescriptions de l'hygiène. La situation actuelle constitue en effet trop souvent un véritable danger social qu'il est de l'intérêt général de voir écarter.

La détresse physique et morale des ouvriers à demeure ne peut non plus laisser l'État indifférent ; ne doit-il pas, en songeant aux générations futures, empêcher par les moyens appropriés la race de s'abâtardir.

Surintendant de l'économie nationale, il doit songer que l'existence d'une catégorie nombreuse de parias compromet sa stabilité faite d'un équilibre entre les forces vives qui la composent. Il doit, suivant l'expression de M. et M^me^ Webb, « maintenir un minimum national. »

Enfin, lorsque placé devant les horreurs du sweating, le législateur se rend compte que, seule, son intervention peut être efficace, n'est ce pas pour lui une simple question de justice et d'humanité que de l'accorder.

La loi peut intervenir de multiple façon, surtout lorsqu'il

s'agit d'un phénomène économique aussi complexe que le travail à domicile. Nous négligerons pour le moment son action quant à la détermination de minima de salaires. Ce remède radical, que nous serons bientôt contraint d'estimer seul suffisant, est héroïque ; aussi convient-il de ne l'aborder qu'après avoir examiné l'efficacité des autres modes plus ou moins directs d'intervention légale.

Ceux-ci peuvent être placés sous deux chefs principaux : la protection de la santé publique et celle du travail à domicile lui-même. Nous les étudierons aussi rapidement mais aussi complètement que possible, ne voulant négliger aucune de ces expériences qui, par la parfaite convergence de leurs résultats, indiquent ensuite plus clairement le chemin. Le mal aura d'autant plus de chance d'être attaqué avec sûreté que nous l'aurons d'abord mieux circonscrit.

LES INTERVENTIONS LÉGALES INCOMPLETES

I. La Protection de la Santé publique. — II. La Protection des conditions du travail.

A. La limitation de la concurrence. — 1. L'immigration. — 2. Le travail des couvents et prisons. — 3. L'apprentissage. — 4. Les grands magasins.
B. La protection du salaire. — 1. Le « Truck-system ». — 2. Le mesurage. — 3. Les amendes et retenues. — 4. Le marchandage. — 5. L'aide de l'État, la publicité des salaires.
C. L'hygiène et la durée du travail.

Dès l'abord, il importe de bien caractériser la nature juridique du travail à domicile.

Les jurisconsultes romains, excellents analystes, s'étaient appliqués à distinguer soigneusement la *locatio operis faciendi* (louage d'ouvrage), de la *locatio operarum* (louage de service). Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel une personne s'engage vis-à-vis d'une autre à exécuter un travail ou une entreprise déterminée ; le louage de service est un

contrat par lequel une personne met son activité ou ses talents professionnels au service d'une autre personne pour un temps déterminé ou indéterminé. Le Code civil français est beaucoup moins clair à cet égard. L'article 1710 confond les deux sortes de contrats dans une même définition : « le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles ». L'article 1779 établit bien quelques distinctions, mais qui n'ont pas le mérite d'être très nettes.

Par ailleurs, la législation française, comme celle des autres pays, n'a pas suivi l'évolution subie par le travail à domicile au cours du XIX^e^ siècle. Economiquement parlant, il est bien évident que l'ouvrier à demeure n'a plus actuellement, dans la très grande généralité des cas, le caractère indépendant qu'il pouvait avoir autrefois. Comme l'ouvrier de la fabrique centralisée, le travailleur de la fabrique dispersée n'est plus qu'un chaînon de la production industrielle collective ; son autonomie a disparu pour faire place au salariat.

Cependant il est toujours considéré légalement comme un petit producteur indépendant, et il échappe comme tel aux mesures nouvelles de protection légale dont ils devraient logiquement bénéficier. Tous les risques professionnels sont à sa charge ; l'employeur n'est tenu envers lui à aucun délai de prévenance, et à aucune indemnité pour brusque renvoi injustifié, alors que souvent des contrats de fait existent, aussi réels entre lui-même et l'entrepreneur, qu'entre celui-ci et les ouvriers d'une usine. Tout le vaste effort social, tenté plus particulièrement depuis 20 ans dans les nations civilisées, n'a donc été d'aucun effet pour les victimes du sweating ; n'en avaient-ils pourtant pas besoin plus encore que les autres ?

Il a fallu les révélations récentes des horreurs du travail à domicile pour que la doctrine et les Parlements français et

étrangers se préoccupent d'une telle situation. Fort heureusement, quoique tardive, la modification dans les conceptions juridiques à ce sujet commence à se produire ; une tendance à l'assimilation partielle du louage de services de l'ouvrier de fabrique, au louage d'ouvrage passé entre un entrepreneur et un ouvrier travaillant à domicile, commence à se manifester [1].

SECTION I

La Protection de la santé publique.

Les pays anglo-saxons furent les seuls, jusqu'ici, à réglementer le travail à domicile en vue de l'hygiène publique. On savait les dangers de contagion que présentait spécialement la confection des vêtements, et l'on s'efforça d'y obvier.

L'Angleterre donna le signal. La grande enquête de la Chambre des Lords (1888-1890) avait vivement remué l'opinion ; n'avait-elle pas été provoquée en grande partie par les révélations de journaux, comme l'organe médical *The Lancet*, sur les dangers que le sweating faisait courir à la santé de tous. Une loi de 1891, modifiée en 1895, impose à tout entrepreneur de confections la tenue de listes où se trouvent les noms et adresses des ouvriers travaillant à domicile. Des amendes sont prévues pour l'employeur faisant travailler

---

1. En Allemagne, le Reichstag a été saisi, en 1910, d'un projet de loi tendant à étendre la législation des accidents aux travailleurs en chambre. Le projet prévoit aussi l'assurance-maladie et invalidité obligatoire pour les travailleurs à domicile.

L'obligation de l'assurance-maladie pour les travailleurs à domicile vient également d'être proposée (1911) par le Gouvernement autrichien.

La loi française sur les retraites ouvrières et paysannes du 5 avril 1910, entrée en application le 3 juillet 1911, s'étend enfin, sous certaines modalités, aux « salariés travaillant à leur domicile ». (Cf. Décret du 25 mars 1911 portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910. Titre II. Article 29. Paragr. V).

dans des maisons où règnent des maladies contagieuses. Malheureusement, ces mesures d'hygiène, excellentes par elles-mêmes, étaient difficilement applicables. On ne fut pas longtemps à s'en rendre compte. On espéra pouvoir leur assurer une meilleure exécution en confiant celle-ci, par une loi de 1901, aux autorités locales. Les résultats furent si concluants, cette fois encore, que la Grande-Bretagne ne s'y arrêta pas, et songea rapidement à d'autres mesures susceptibles d'une action plus efficace.

Plus encore que l'Angleterre, les États-Unis se préoccupèrent des conditions hygiéniques du travail à domicile. Depuis 1891, toute une série de lois très énergiques furent promulguées à cet effet dans divers États[1].

Une première mesure, assez généralisée, se rapporte aux conditions d'ouverture de tout atelier. Après la déclaration obligatoire, l'inspection est faite par des officiers de police sanitaire ; la moyenne de leurs autorisations est approximativement des deux tiers. La législation américaine exige une bonne aération des appartements et une propreté absolue. La loi de Massachussetts (*Act* de 1891-1892) est particulièrement rigoureuse à ces divers points de vue. De plus, l'enregistrement des ouvriers et sous-entrepreneurs, travaillant ou faisant travailler les *tenement-houses*, est généralement ordonné.

Le travail dans la chambre servant pour la cuisine, le

1. New-York : lois du 18 mai 1892, amendées en 1893, 1895, 1896, 13 mai 1897, 3 août 1906, 1907, 1908 et 1909. — New-Jersey : loi du 17 mars 1893. — Massachussetts : loi du 28 mai 1891, modifiée en 1892 et 1893, devenue en 1894 l'article 508 du Code ; loi nouvelle du 9 mars 1898; codification en 1909. — Pensylvanie : lois du 11 mars 1895, 5 mai 1897, 11 mai 1901. — Illinois : loi du 17 juin 1893. — Maryland : loi du 4 avril 1896. — Ohio : loi du 25 septembre 1900. — Wisconsin : lois du 20 avril 1899 et de 1901. — Indiana : loi de 1897. — Missouri : loi de 1899. — Connecticut : loi de 1899. — Michigan : loi de 1901. — (Cf. pour le texte de ces lois : *l'Annuaire de la législation étrangère* depuis 1897, *l'Annuaire de la législation du travail;* et, depuis 1902, le *Bulletin de l'Office international du Travail*).

manger et le coucher, est d'ordinaire autorisé à condition que la famille seule s'y adonne[1]. En Massachussetts cependant, cette tolérance n'existe pas ; on y exige des places distinctes, même lorsque le travail est pratiqué sans étranger[2].

Une fois autorisés, les ateliers domestiques continuent d'être surveillés. L'inspection du travail, très développée aux Etats-Unis, dispose de pouvoirs étendus pour empêcher la propagation de maladies contagieuses par les ouvrages confectionnés ; à cet effet, elle peut notamment exiger la désinfection, pratiquer même la confiscation et la destruction des objets contaminés.

Certains Etats ont été plus loin encore. Massachussetts, New-York et Missouri exigent que tout article fabriqué à domicile porte un « label » spécial. Cette étiquette obligatoire où se trouve l'inscription *tenement-made* (fait à domicile), constitue une marque infâmante, dont le but visé sera de refouler de plus en plus les travailleurs en chambre vers l'usine collective[3].

Comme aux Etats-Unis, la pratique du « label » d'infamie fut adoptée en Nouvelle-Zélande pour tous les objets confectionnés à domicile, alors qu'en Victoria cette mesure ne fut prise que pour les produits fabriqués par les « Chinois galeux ».

---

1. « Aucune chambre ni appartement dans une maison d'habitation, tenue en location ou en propriété, ne servira à fabriquer des habits...., sauf pour les membres immédiats de la famille. » (*New-York, Act.* de 1891-1892, article 13).

« Aucune chambre ne pourra servir de salle de travail à d'autres personnes qu'aux membres de la famille qui y habitent ». (*New-York Act* du 13 mai 1897, article 100).

2. « Toutes les fois qu'une maison, une chambre ou un endroit quelconque servant de demeure sera employé dans le but de fabriquer, de retoucher ou de finir, en vue de la vente, des habits ordinaires, des vestons, des pantalons, des pardessus ou des vêtements habillés, de quelque nature que ce soit, il sera considéré comme atelier (*workshop*). » (*Massachussetts Acts* de 1891 et 1892).

3. Massachussetts : Loi de 1891, complétée par l'*Act* de 1892, art. 4. — New-York : lois de 1896, article 7, section 102.

En Nouvelle-Zélande, l'atelier de famille est à l'abri de l'inspection quand aucun étranger n'y travaille ou n'y est indirectement attaché (sauf quand il s'agit de Chinois). Dès qu'il occupe des ouvriers étrangers à sa famille, le patron est tenu, dans la plupart des Etats australasiens, d'inscrire sur un registre leur nom, adresse et salaires.

Ces diverses lois visant la protection de l'hygiène publique ont-elles atteint leur but?

Il faut reconnaître tout d'abord, de quelque caractère de nécessité sociale qu'on les ait parées, qu'elles ne sont généralement pas sympathiques. Les mesures visant le domicile risquent toujours d'être tracassières ; elles le paraissent particulièrement en ces pays anglo-saxons où l'on sait le caractère d'intimité et d'indépendance que l'on tient à garder au *home* familial.

Quand au « label » employé dans les conditions que nous venons d'examiner, il semble bien plutôt devoir être funeste, en dernière analyse, aux travailleurs à domicile qui risquent, à cause de lui, de se voir progressivement privés de leur gagne pain. Son application est d'ailleurs des plus difficiles et particulièrement onéreuse. L'Etat qui l'a décidée ne doit pas seulement entretenir des agents chez lui, mais dans les villes de l'étranger, où les vêtements pourraient être faits et envoyés ensuite chez lui ; c'est ainsi que le Massachussetts est contraint d'avoir des inspecteurs à New-York. La surveillance devrait même devenir internationale pour être vraiment efficace[1].

Au surplus, les résultats pratiques des diverses législations furent jugés suffisants par l'Australasie et l'Angleterre qui n'en continuèrent pas longtemps la pratique exclusive. Les

1. Il faut remarquer qu'aux États-Unis les travailleurs à domicile ne sont pas protégés pour eux-mêmes ; le législateur ne s'est pas inquiété de la durée excessive de leurs heures de travail ni des salaires de famine pratiqués. Il n'a songé qu'à l'hygiène publique.

Etats-Unis, bien que persistant dans cette voie, avec une ténacité digne d'un meilleur sort, reconnaissent que l'inspection est devenue trop étendue pour être efficace, et que les mesures prises furent de nul effet sur les travailleurs eux-mêmes.

Un expert du Département du travail à Washington, M. W. F. Willonghby, l'affirme catégoriquement : « Le sweating-system, avec ses longues journées de travail et ses bas salaires, est resté ce qu'il était »[1]. L'Inspecteur en chef de New-York écrit dans son rapport de 1905 : « Il faut reconnaître qu'en dépit des progrès réalisés, le mal des *sweatshops* n'a pas été déraciné. On n'a obtenu que des améliorations de surface. Les longues heures de travail et les salaires infimes persistent avec une tendance constante, du côté des employeurs, à prolonger celles-là et à diminuer ceux-ci ».

Au Massachussets, où pourtant la législation est plus spécialement rigoureuse, l'inspecteur s'exprime ainsi : « Si les prescriptions de la loi ont eu pour effet d'améliorer les conditions de la fabrication, je tiens à déclarer que les victimes du sweating-system n'ont obtenu aucune amélioration de salaire. Mieux encore, les divers inspecteurs reconnaissent que la législation a « donné au public un faux sentiment de sécurité » ; et ils estiment que le sweating ne peut-être extirpé que par la suppression du travail à domicile lui-même.

SECTION II

La Protection des conditions du travail.

Les conditions dans lesquelles s'effectue le travail à domicile sont si complexes que le législateur a mille moyens d'intervenir en leur faveur. Il ne sera pas superflu d'exami-

---

1. M. W.-F. Willonghby : *Regulation of the sweating-system*, Washington, 1900, p. 17.

ner rapidement la portée de son action dans toutes ses manifestations où la racine du mal, l'insuffisance du salaire, n'aura pas été directement visée.

A. — La Limitation de la concurrence.

On sait comme le sweating-system est conditionné dans la plus large mesure par le jeu d'une concurrence sans fin. Comment pourrait-on la réduire?

1. *L'immigration.* — Le problème se posa de bonne heure, avec la plus angoissante acuité, dans les pays qui, comme l'Australasie et les Etats Unis, reçoivent le plus fort contingent d'immigrants. Là, ainsi qu'en Angleterre, les nouveaux arrivés deviennent rapidement la proie du sweating. Débarqués sans aucune ressource, ils acceptent le travail à tout prix, provoquant ainsi l'avilissement progressif de tous les salaires.

L'Angleterre, refuge de tant de juifs et de proscrits, resta toujours fidèle jusqu'à ce jour même, en ces matières, à ses principes de liberté : elle refusa de se prêter à toute mesure restrictive de l'immigration. A plusieurs reprises cependant, on s'efforça de modifier sa législation à cet égard.

Lors de l'enquête du *Select Committee* de la Chambre des Lords, des dépositions furent faites en ce sens[1]. Dans sa séance du 29 janvier 1902, la Chambre des Communes réclamait un *Alien's Act* pour restreindre l'immigration des étrangers pauvres ; mais on craignit les représailles, et l'on songea que le Royaume-Uni envoyait 4 ou 5 fois plus d'immigrants qu'il

1. Le recteur de Spitalfields, le Révérend R.-C. Billing, proposa l'application à nouveau d'une ancienne loi abrogée « qui exige de ne recevoir un immigrant que lorsqu'il peut prouver qu'il doit être employé immédiatement et qu'il a des moyens d'existence pendant un certain temps ».

n'en recevait. La discussion qui précéda le vote de l'*Act* de 1905 n'apporta aucune modification à cette manière de voir.

L'Australasie, par contre, suivit une voie diamétralement opposée à celle que lui montrait la Métropole ; nous ne la mentionnerons qu'en quelques mots, estimant que des développements à son sujet trouveront dans la suite une place plus indiquée. Le flot asiatique s'était déversé particulièrement sur elle ; il fallait songer à l'endiguer. Dès 1881, Victoria, la Nouvelle Galles du Sud et la Nouvelle Zélande limitaient le nombre des Célestes arrivant chez elles, et les frappaient d'un droit d'entrée ; l'immigration polynésienne et canaque était strictement prohibée.

Ces mesures furent néanmoins insuffisantes ; aussi, sous la pression de l'action ouvrière australasienne, de nouvelles lois furent prises dans la plupart des États pour enrayer cette concurrence sans cesse grossissante. L'entrée des Chinois fut réglementée avec plus de sévérité ; on leur applique des conditions de travail très strictes ainsi qu'un « label » d'infamie.

Les États-Unis, de leur côté, prirent des mesures pour le moins aussi prohibitives. Ils s'attaquèrent d'abord aux jaunes comme l'avait fait l'Australasie. Le Bill du 6 mai 1882 applicable pendant une durée de dix ans, portée à vingt ans en 1888, interdit à ces derniers l'accès du territoire.

Après s'être efforcé de chasser les chinois, on essaya d'empêcher le débarquement des ouvriers blancs. Déjà, l'*Act* du 26 février 1885[1] prohibait « l'importation et l'immigration des étrangers venus sur la foi d'un contrat ou d'une entente, dans le but de travailler aux États-Unis ». Une autre loi de 1891 interdit l'admission des individus atteints de tares

1. « *Act to prohibit the importation and immigration of foreigners and aliens under contract or agreement to perform labour in the United States.* »

morales ou physiques. Enfin, l'Act du 20 février 1907[1] impose une taxe de 4 dollars à tout étranger abordant le territoire américain ; il en refuse l'entrée à tous les « ouvriers engagés par contrats ».

Nous ne pouvons qu'estimer parfaitement logiques, pour notre part, des mesures de ce genre, à condition évidemment qu'elles ne tombent pas dans l'exagération : la protection des conditions minima de vie nationale se conçoit fort bien. Appliquées plus tôt, les diverses législations conçues en ce sens, eussent enrayé chez elles, à coup sûr, le développement du sweating. Nous devons reconnaître cependant que leur intérêt se limite à quelques pays dont les conditions économiques sont spéciales.

2. *Le travail des couvents et prisons.* — Il fut un temps où ce travail était considéré comme la cause principale des salaires de famine pratiqués dans l'industrie à domicile. On est revenu de ces exagérations, en se rendant compte de la proportion véritable qu'il tient dans l'ensemble.

Il n'en reste pas moins vrai que les couvents et prisons, permettant à leurs pensionnaires de travailler au rabais par suite de l'existence d'autres moyens de subsistance, contribuent également pour leur part à l'avilissement des prix[2]. Est il possible d'y remédier?

C'est sous l'empire de cette préoccupation qu'est née l'idée de ce « Syndicat des congrégations », dont M. d'Haussonville souhaitait naguère la création. Bien que cette idée n'ait pas abouti jusqu'ici, on peut néanmoins désirer la voir

---

1. *An act to regulate the immigration of aliens in the United States*, 20 février 1907. (Cf. *Bulletin de l'Office international du Travail*, 1907, p. 76).

2. Le travail pénitentiaire ne devrait pas être dans ce cas. L'article 5 de l'arrêté du 15 avril 1882 dit, en effet : « Les prix doivent être exactement conformes à ceux qui sont payés dans l'industrie libre pour des ouvrages identiques.... » On sait que, dans la pratique, cette prescription n'empêcha nullement la spéculation sur la main-d'œuvre des prisonniers.

s'appliquer aux ouvroirs et aux diverses œuvres d'assistance. Surtout, devrait-on pousser celles-ci à éviter l'encombrement de certaines professions, en favorisant la diversification et un meilleur choix des tâches.

La même orientation devrait être suivie par les prisons-usines où les spécialités sont par trop restreintes. Une autre indication fut donnée à leur sujet : la consommation par les administrations publiques de tous les travaux pénitentiaires. Par ce moyen, dit M. Gemahling[1], toute possibilité de concurrence de prix disparaît ; il ne reste plus que l'inévitable concurrence de quantités, qui pourrait d'ailleurs être réduite par le palliatif que nous avons sus-énoncé.

Aux États-Unis, les pouvoirs publics se sont préoccupés de la concurrence que pouvaient exercer sur le marché les produits fabriqués dans les prisons. Ils ont parfois exigé qu'une marque particulière fut apposée sur eux ; la loi de New-York du 13 mai 1897 n'en autorise la vente qu'en vertu d'une licence spéciale. La loi pénitentiaire de Massachussets (5 mars 1901) fixe le nombre maximum de détenus susceptibles d'être employés dans chaque industrie[2].

3. *L'apprentissage*. — La question de l'apprentissage, actuellement à l'ordre du jour dans toutes les grandes nations industrielles, a bien ici également son importance.

Non pas sans doute qu'il faille l'exagérer. Nous avons déjà eu l'occasion de voir, en Belgique, par exemple, les dentellières qualifiées quitter le fin travail pour une tâche plus grossière parfois mieux rétribuée. Le cas, croyons-nous, est exceptionnel ; il restera que le professionnel compétent aura toujours beaucoup plus de chance de trouver une tâche rémunératrice.

Aussi, dans l'intérêt même la diminution de la concurrence

---

1. P. Gemahling : *Op. cit.*, p. 291.

2. Cf. Paul Pic : *Traité de législation industrielle*, 3e édition, 1909, p. 566.

dans les industries sweated, faut-il encourager tous ceux qui contribuent à faire reprendre à l'apprentissage l'importance que celui-ci semble perdre de plus en plus.

L'appui donné par l'État, les municipalités, les Chambres de Commerce à l'enseignement technique, ne peut qu'atténuer certainement la congestion qui existe dans les professions exercées à domicile; il permettra ainsi indirectement le relèvement des prix[1].

4. *Les grands magasins.* — Incontestablement, les grands magasins ont une très large part de responsabilité dans la question du sweating-system. Rois incontestables et incontestés du marché des objets fabriqués d'ordinaire à demeure, ils imposent, par leurs commis intéressés, les rabais qui leur plaisent ; ils écrasent de plus en plus les petits fabricants à court de crédit ; et ceux-ci, par le fait, se voient contraints pour vivre de pressurer à leur tour la main-d'œuvre, partant d'accroître le sweating.

L'influence néfaste des grands magasins, au point de vue qui nous occupe, a été déjà plusieurs fois signalée[2]. Agissant quelque peu à la manière des trusts, ils réduisent chaque jour le nombre des petits commerçants indépendants, augmentant d'autant le nombre des salariés. On voit comment, dès lors, leur développement progressif agit directement sur les sous-concurrences ouvrières, en les intensifiant.

Si l'action directe du législateur semble, en l'espèce, bien difficile, des moyens indirects existent, susceptibles sinon

1. Un premier pas a été fait dans ce sens par la loi française du 5 juillet 1903, due à l'initiative de M. Engerand. Cette loi favorise, par une dotation, la création de cours et ateliers de perfectionnement dans les principaux centres dentelliers.

2. Cf. Garrigues : *Les grands magasins de nouveautés et le petit commerce de détail*, 1899. — Saint-Martin : *Les grands magasins*, 1900. — d'Avenel : *Le mécanisme de la vie ouvrière; les grands magasins.* — Paul Pic : *Sweating-system et grands magasins.* (Cf. : *Traité de législation industrielle*, p. 945 à 947).

d'enrayer le développement trop rapide de cette concentration, qui peut être estimée supérieure au point de vue technique, du moins de l'empêcher de s'opérer aussi brusquement ; car, dans ces conditions, la concentration devient véritablement malfaisante par les conséquences de rupture d'équilibre qu'elle provoque et les déclassements qu'elle entraîne.

La révision de la législation des patentes semble, à cet égard, s'imposer particulièrement. Ne peut-on soutenir, en effet, — bien que nous reconnaissions qu'à certains points de vue cette thèse soit discutable, — que l'État doit venir en aide aux petits producteurs autonomes dans leur lutte inégale contre les grands magasins, « en imposant à ceux-ci des charges fiscales proportionnées aux bénéfices exceptionnels qu'ils retirent de la réduction des frais généraux[1]. »

— Il est enfin un autre facteur de la concurrence dans le travail à domicile, qu'il serait plus facile encore de réduire si les diverses législations européennes s'inspiraient des dispositions nouvelles prises, à cet effet, par le Parlement allemand, empruntées elles-mêmes à l'exemple néo-zélandais : il s'agit du travail que les manufacturiers donnent parfois à leurs ouvriers, pour être fait chez eux, une fois leur journée d'usine terminée. Nous avons eu l'occasion de signaler divers exemples de ce procédé. La loi modificatrice du Code industriel allemand (*Gewerbeordnung*), mise en

1. La loi française des Finances du 28 avril 1893 a surimposé les grands magasins occupant plus de 200 employés ; elle fut modifiée par la loi sur les patentes du 19 avril 1905. — (Cf. Daugan : *La législation des patentes des grands magasins*, 1902. — Juhel : *La patente des grands magasins*, Thèse, 1901. — Vouters : *Les grands magasins et le petit commerce*, Thèse, 1910).

— Il semble cependant, ainsi que le fait remarquer M. Pic, que la législation actuelle est encore insuffisante, notamment en ce qu'elle n'apporte aucune entrave à la constitution des *sociétés de bazars*, qui, ayant leur centre à Paris, essaiment sur tous les points de la France, et font ainsi au petit commerce local une concurrence ruineuse. (Cf. Poupart : *Les sociétés de bazars*. (*Revue politique et parlementaire*, 1908, t. I, p. 391).

vigueur le 1er janvier 1910, s'est efforcée d'y mettre obstacle ; elle dit notamment à ce sujet :

« Les jours où les ouvrières ou les jeunes ouvriers ont été occupés dans l'établissement pendant la durée autorisée par la loi, aucun travail à exécuter au dehors de l'établissement ne peut leur être donné par l'employeur ni leur être remis pour le compte de tiers. »

« Les jours où les ouvrières ou les jeunes ouvriers ont été occupés à l'établissement pendant une durée inférieure à la durée autorisée par la loi, il ne peut leur être donné ou remis de travail à exécuter en dehors de l'établissement pendant le temps restant à courir pour parfaire la durée autorisée par la loi ; aucun travail de cette nature ne peut être donné ou remis pour les dimanches et jours de fête[1]. »

La Nouvelle-Zélande avait eu la même préoccupation, qu'elle traduisit pratiquement dans sa loi de 1908 sur les fabriques[2] ; il en fut de même pour l'Angleterre, ainsi que nous aurons à nous en rendre compte. Le projet belge de M. Huysmans (art. 9, *in fine*) porte également l'interdiction « aux patrons de laisser emporter du travail à domicile par les ouvriers travaillant en atelier. » Il est vivement à souhaiter que de telles dispositions législatives, si normales et si faciles à édicter, se généralisent rapidement[3].

---

1. Loi du 28 décembre 1908, modifiant la *Gewerbeordnung*, § 137, a. — Cette loi présentée par le Gouvernement au Reichstag le 16 décembre 1907, fut adoptée en 3e délibération le 9 décembre 1908, et mise en application le 1er janvier 1910. (Cf. texte : *Bulletin de l'Office international du Travail*, 1908, p. 402). Le § 137 s'inspire des propositions similaires déposées les 18 mai 1897, 2 mars 1899, 20 décembre 1900, et d'une résolution de 1903.

2. Nouvelle-Zélande : *Act* de 1908, article 13. (Cf. texte : *Bulletin de l'Office international du Travail*, 1909, p. 39).

3. Quelques syndicats s'efforcent de lutter contre cette pratique : article 17 des statuts de la Chambre syndicale des chimistes-similistes de la photogravure. (Ass. prof., t. I, p. 671) ; Syndicats des ouvriers tailleurs allemands. (Sayous : *Entre-exploitation des classes populaires*, p. 312, note 4, etc.... Cité par Gemahling : *Op. cit.*, p. 252). — Dans le même sens, divers vœux furent émis dans les Congrès professionnels, notamment en décembre 1901 dans une pétition au Reichstag des travailleurs en confection de Berlin. (Cf. Texte aux Annexes).

B. — La protection du salaire.

Indépendamment de la fixation légale d'un minimum de rémunération, on peut s'efforcer, par divers moyens, d'améliorer le salaire des travailleurs à demeure, tout au moins de les protéger contre certaines entreprises susceptibles d'en réduire encore le taux.

1. *Truck-System.* — On sait les ravages exercés par le *truck-system*, spécialemeut dans les industries à domicile. Si le fait de payer partiellement le salaire en marchandises est déjà par lui-même condamnable, il devient particulièrement odieux quand il vient rogner une rémunération trop souvent déjà scandaleuse[1].

Depuis les révélations que l'on en fit, particulièrement frappantes pour la Belgique, toute une législation fut heureusement élaborée en de nombreux pays pour en prévenir le retour.

En Angleterre, le *truck-system* est prohibé par trois lois de 1831, 1887 et 1890 qui, réunies, forment les « *Truck-acts 1831 to 1896*[2]. » Il en est de même dans la plupart des États américains[3] et australasiens. En Russie, l'article 1359 du Code pénal et la loi du 3 juin 1886 se sont efforcés, fort peu efficacement d'ailleurs, de faire disparaître les abus. La loi belge du 10 août 1887, complétée par la loi du 17 juin 1896, s'inspira très heureusement des énergiques prescriptions des *acts* anglais[4].

---

1. Cf. Paul Pic : *Op. cit., Paiement du salaire en nature. Prohibition du truck-system*, pp. 749 à 755. — Recorbet : *Paiement du salaire en nature*, 1889. — Leconte : *Paiement du salaire en nature*, 1900. — Igier : *Des retenues sur les salaires opérées pour le compte du patron*, 1905.

2. Cf. Texte de la loi du 4 août 1896 : *Annuaire de législation étrangère*, 1897, p. 44.

3. Les lois américaines les plus récentes sont celles du Connecticut (19 mai 1905). — Illinois (13 mai 1905). — New-York (24 avril et 19 mai 1906).

4. Cf. Henri Leguay : *La législation contre le truck-system en Belgique*, 1903.

La loi allemande du 1er juin 1891 est aussi sévère et prévoit d'importantes sanctions. En Suisse, c'est une loi fédérale du 27 mars 1877 qui prohiba les paiements en nature ; en Autriche, une loi du 8 mars 1885 ; en Hongrie, une loi du 22 mars 1884 ; en Norvège, une loi du 27 juin 1892 ; dans le Luxembourg, une loi du 12 juillet 1895, amendée le 7 août 1906 ; en Espagne, le Décret royal du 18 juillet 1907. La France se préoccupa aussi de la question, mais pour n'aboutir que tout récemment, par la loi du 7 décembre 1909, entrée en application le 7 juin 1910.

Nous ne pouvons assurément que nous réjouir d'avoir une législation aussi généralisée sur un des abus les plus criants dont souffrent les travailleurs à domicile. Certaines lois pourtant pourraient être perfectionnées en s'inspirant notamment des lois anglaises et belges similaires; c'est enfin l'application très rigoureuse des prescriptions édictées qu'il importe d'assurer si l'on veut aboutir à des résultats vraiment définitifs[1].

---

1. Les sanctions prévues par la loi devront avoir une valeur d'autant plus exemplaire que le *truck-system* a mille moyen de s'exercer à le dérobée. C'est ainsi que, malgré la mise en application de la nouvelle loi française, des cas de *truck-system*, même développés, sont déjà signalés.

Lors de la discussion du projet Honoré au Conseil supérieur du Travail (novembre 1910), à l'occasion d'importants exemples de ce fait qui furent cités, M. Fontaine, Directeur du Travail, expliquait: « ... Voici comment beaucoup d'intermédiaires procèdent, à l'abri des lois : ils ont donné du travail à cette ouvrière, mais ils ne lui en donneront plus si elle n'achète pas suffisamment chez eux... » (Cf. Conseil supérieur du Travail, 20me session, *Compte-rendu*. Paris, Imprimerie nationale, 1911, pp. 129 et 130).

On sait également qu'en Belgique le payement des salaires en marchandises se rencontre encore très souvent.

Quant à la Russie, il semble que la législation sur la matière soit, actuellement encore, à l'état de lettre morte. Dans le Compte-rendu du 2me Congrès russe des travailleurs à domicile, tenu à Saint-Pétersbourg en 1910, des faits de *truck-system* sont, à tout instant, mentionnés; nous y avons même relevé cette phrase typique : « Le paiement en marchandises est, en Russie, un fait quotidien dans les industries à domicile. » (Compte-rendu, *Koustarnaïa promychlennost*, tome II, p. 165).

2. *Le mesurage.* — Un autre abus existe aussi parfois, particulièrement criant, quand il s'agit du travail à domicile : ce sont les procédés employés dans le mesurage du travail à la tâche, notamment en matière de tissage. Alors surtout qu'il s'agit de ces victimes du sweating-system, résignées d'avance à toutes les dépressions de salaires, l'employeur peut aisément, s'il n'est pas honnête, ne pas respecter scrupuleusement les conventions passées en ces matières.

A l'inverse de ce qu'il fit pour le *truck-system,* le législateur français fut le premier ici à s'efforcer de pallier le mal. Une loi du 7 mars 1850 fut établie sur les moyens de constater les conventions entre les patrons et les ouvriers en matière de tissage et de bobinage ; une loi du 21 juillet 1856 étendit les dispositions prises pour ces deux industries à celles de la teinture ou blanchissage, de l'apprêt des étoffes, ainsi qu'à la coupe du velours de coton.

Cette législation ne fut que rarement appliquée, et cela se comprend lorsque l'on songe aux moyens insuffisants de contrôle dont on disposait. La Chambre s'en rendit compte en votant, le 9 février 1905, un projet de loi chargeant les Inspecteurs du travail d'assurer la stricte observation des lois de 1850 et de 1856[1], mais le Sénat ne l'a pas encore mis en discussion.

L'Allemagne possède cependant, à cet égard, des textes précis, ainsi que l'Angleterre par ses lois de 1891 et du 6 juillet 1895, et la Belgique par celle du 17 juin 1896 et du 30 juillet 1891.

Sera-t-on jamais assuré de la disparition de ces abus ? M. Boissard considère « qu'on ne pourra rien faire de bien efficace pour la protection de l'ouvrier dans l'industrie du tissage à domicile, tant que l'on n'aura pas introduit un système de vérification publique et obligatoire des éléments —

1. Ce projet a été déposé par le Ministre du Commerce, M. Trouillot, le 6 décembre 1905. (Chambre, *Documents parlementaires,* n° 2119).

pesées et mesurés — servant à la détermination du prix de façon[1] ».

3. *Les amendes et retenues.* — La même observation s'applique assurément à la question des retenues pour malfaçons qui, comme on le sait, sont, avec les amendes de toute nature, une plaie particulièrement grave dans les industries sweated.

Le système des amendes se justifie en droit ; en fait, il importe qu'il soit entouré de garanties contre les abus, ce qui lui fait défaut en France. Un projet de loi, adopté par la Chambre en 1892, prohibait les amendes, mais le Sénat, en 1894, refusa de s'y rallier. A l'étranger, certaines législations existent pourtant : la Suisse et la Norvège, et surtout, plus récemment, l'Allemagne et la Belgique, tout en ne privant pas absolument le patron d'un instrument d'autorité et de discipline nécessaire, réduisent au strict minimum les amendes infligées, soit comme nombre, soit comme taux moyen.

Quant aux retenues pour malfaçons, il apparaît doublement urgent de les réglementer. C'est que, non seulement elles donnent souvent lieu, dans l'industrie à domicile, à des applications abusives, mais encore elles pourraient permettre aux employeurs d'éluder une loi sur les amendes en faisant passer celles-ci sous couleur de dommages-intérêts pour malfaçons. Aussi conviendrait-il, ainsi qu'on l'a judicieusement proposé, « de bien spécifier les hypothèses dans lesquelles les retenues pourraient s'exercer de ce chef, » et d'imiter les procédés d'une loi anglaise de 1860 rendant obligatoire la réception publique de l'ouvrage. De même que pour le mesurage, les travailleurs à domicile auront tout intérêt à voir ici les vérifications s'effectuer au grand jour ; c'est dans ce procédé qu'ils trouveront incontestablement les meilleures

1. A. Boissard : *La loi du 7 mars 1850 et le mesurage du travail à la tâche.* Rapport présenté à l'*Association pour la protection légale des travailleurs*, 29 juin 1907. (Cf. *Compte-rendu*, p. 13). — On trouvera aux Annexes de ce rapport le texte des lois belges, anglaises et allemandes.

garanties contre les honteuses spéculations dont ils sont, à cette occasion, trop souvent victimes.

4. *Le marchandage.* — Durant de nombreuses années, et jusqu'à ce jour même pour certains, le marchandage, c'est-à-dire la sous-entreprise de main-d'œuvre, fut considéré comme un facteur prépondérant dans l'établissement des salaires de l'industrie à domicile. L'entrepreneur-intermédiaire fut « chargé de tous les péchés d'Israël. » On revint toutefois, grâce à l'étude approfondie des faits, à une plus juste appréciation de la situation.

Cependant, de bonne heure, la prohibition complète du marchandage fut visée. C'est ce que fit le décret du 2 mars 1848, déclarant abolie « l'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage, » ainsi que l'arrêté du 21 mars 1848, faisant du marchandage un délit correctionnel.

Ces mesures reçurent si peu d'application que plusieurs auteurs purent soutenir qu'elles devaient être considérées comme abrogées par désuétude. Aussi, devant les divisions de la doctrine et de la jurisprudence, le Ministre du travail déposa le 17 novembre 1908, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi tendant à interdire le marchandage de façon absolue.

On a pu, à juste titre, se demander si ce projet ne dépassait pas le véritable but qu'il s'agit d'atteindre. La suppression pure et simple de l'intermédiaire n'est guère possible ; il semble bien qu'il y aurait plutôt intérêt à orienter les efforts vers une autre réglementation du marchandage, afin d'en réprimer les abus ; par exemple, ainsi qu'on l'a parfois proposé, en rendant plus effective, en ces matières, la responsabilité directe des grands magasins.

5. *L'aide de l'État. La publicité des salaires.* — Cependant, après s'être opposé à ce qui tend à diminuer les salaires des

travailleurs à domicile, l'État peut, à son tour, s'efforcer de les augmenter par divers procédés.

Nous avons pu voir déjà comment les pouvoirs publics en Russie s'étaient appliqués à promouvoir les coopératives de vente pour les *Koustari*, ainsi qu'à subventionner et favoriser les coopératives de crédit, permettant de la sorte aux ouvriers à demeure de se passer de la tutelle oppressive des intermédiaires.

Nous savons également que l'État intervient parfois lui-même indirectement pour permettre une production plus rémunératrice.

C'est dans ce but que le gouvernement autrichien s'efforça de relever l'industrie à domicile de la soie en Bosnie-Herzégovine par la création d'ateliers à Sarrajevo. Plus aisément que les particuliers, les pouvoirs publics peuvent, avec la disposition d'ateliers considérables, donner l'apprentissage et fournir des matières premières économiques. Ces exemples ne se sont pourtant pas développés.

La publicité des salaires pratiqués dans les industries à domicile a rencontré, par contre, les faveurs de tous ; en plusieurs endroits, elle existe déjà ; dans tous les pays, on la réclame. On est convaincu, en effet, que, par ce moyen, les salaires se relèveront invinciblement, les travailleurs ayant, par les tableaux affichés, des points de repère ; l'unification et le maintien des rémunérations, tout au moins dans une même région, devant être ainsi plus aisées.

Il est de toute évidence qu'une telle pratique ne peut que donner d'heureux résultats, ainsi qu'en témoignent les exemples existants. On a signalé notamment au Canada, une augmentation de 100 à 150 % se produisant parfois comme résultat de la publicité donnée aux salaires [1].

Aussi, les associations ayant étudié la question du travail

1. *Dominion of Canada : The labour Gazette,* novembre 1904, p. 495.

à domicile réclament-elles unanimement de telles mesures : la Quatrième Assemblée générale de l'*Association pour la protection légale des travailleurs* qui se tint à Genève, en septembre 1906, invita spécialement les Sections nationales à réclamer la remise d'un « bulletin indiquant exactement, tant le prix de façon, que le prix de fournitures, et l'affichage dans les bureaux de paye du tarif général des prix de façon en usage dans l'établissement... ; l'étude des moyens d'assurer une large publicité aux renseignements sur les salaires obtenus par les mesures légales préconisées.... »

C'est encore le Premier Congrès international du travail à domicile qui eut lieu à Bruxelles en septembre 1910, où nous voyons dans la première proposition votée : « les employeurs (entrepreneurs, sous-entrepreneurs) seront astreints à l'enregistrement de leurs ouvriers et à la tenue à jour de livres contenant les renseignements relatifs aux salaires.... Il sera remis à chaque ouvrier un carnet reproduisant les mêmes indications. Des inspecteurs et inspectrices du travail contrôleront la sincérité de ces documents ».

Au surplus, les législations spéciales existantes ont prévu la publication des tarifs : Victoria, dans l'article 110 de sa loi consolidée de 1905 [1] ; la Grande-Bretagne, dans les articles 15 et 18 de son *Trade Boards Act* [2] ; il en est de même des plus récents projets allemands, français, belges et autrichiens [3].

---

1. Victoria : Act nº 2008 du 12 décembre 1905, section 12, art. 110. (Cf. texte aux Annexes).

2. Grande-Bretagne : *Trade Boards Act*, 20 décembre 1909, art. 15 et 18. (Cf. texte aux Annexes).

3. Allemagne. — Projet de résolution déposé au Reichstag par M. Hitze, le 19 février 1907 (règlement de l'emploi du livret de salaires). — Proposition de loi déposée au Reichstag par M. Albrecht, le 25 février 1907, § 7. (Cf. texte de ces deux propositions : *Bulletin analytique des principaux documents parlementaires étrangers*, 15 mai 1907, pp. 12 et 13). — Projet de loi déposé par le Gouvernement fédéral, le 16 décembre 1907. (Cf. *Soziale Praxis*, 2 janvier 1908). — Projet de loi relatif à la réglementation du travail à domicile, déposé au Reichs-

Personne, assurément, ne songera à nier l'utilité ni les heureux effets que doit produire la publication des salaires de famine pratiqués dans les industries sweated. Si désirable que soit celle-ci, elle ne sera pourtant pas encore suffisamment efficace ; les solutions seront toujours incomplètes qui ne sauront s'attacher à la fixation directe de la rémunération.

C. — L'Hygiène et la durée du travail.

Dans tous les pays anglo-saxons, nous l'avons vu, la protection de la santé publique motive les premières réglementations du travail à domicile. C'est encore le souci d'hygiène, mais cette fois pour les ouvriers à demeure eux-mêmes, qui provoqua les premières législations en Angleterre et en Allemagne.

On voulut d'abord protéger l'enfance que l'on savait particulièrement exploitée dans les industries sweated.

Un *Act* anglais de 1878 fixe pour les enfants (de 8 à 13 ans) et les jeunes ouvrières (13 à 18 ans) « une durée maximum de travail supérieure d'un cinquième à celle permise dans les usines textiles ou autres ateliers industriels ». Mais il était bien difficile, sinon impossible, d'assurer l'application

---

tag le 11 février 1910, § 3. (Cf. texte du projet : *Bulletin analytique des principaux documents parlementaires étrangers*, 27 juin 1910, pp. 7 à 14).

Dès 1904, une ordonnance du Conseil fédéral sur le travail de confection enjoint, entr'autres dispositions, de fournir aux ouvriers des livrets de salaires.

France. — Proposition de loi de M. de Mun, art. 17 et 18). (Cf. texte aux Annexes). — Projet de loi gouvernemental, art. 32 (Cf. texte aux Annexes).

Belgique. — Proposition de loi de M. Huysmans, art. 3. (Cf. texte aux Annexes).

Il faut également signaler le récent dépôt d'une proposition de M. Arthur Verhaegen visant l'affichage des tarifs de salaires dans les industries à domicile.

Autriche. — Projet de loi élaboré par le Gouvernement autrichien, février 1911. (Cf. *Soziale Praxis*, 2 mars 1911 ; *Neues Wiener Tagblatt*, 6 mars 1911). Cf. texte aux Annexes.

de telles prescriptions. En fait, on n'en tint pas compte, et la loi resta lettre morte.

Sous le coup de l'impression produite par l'enquête de la Chambre des Lords (1888-1890), on voulut aboutir à des mesures plus efficaces; la loi du 17 août 1901, entrée en vigueur le 1er janvier 1902, s'efforça d'y parvenir par l'article III, paragraphe I, consacré aux enfants et aux adolescents. Cette fois les autorités locales étaient chargées de l'exécution des nouvelles prescriptions; mais cette nouvelle mesure n'asssura pas de plus heureux résultats.

De son côté, le législateur allemand avait été frappé du fait, relaté dans les enquêtes [1], que près de la moitié des enfants occupés à des travaux industriels s'y livraient hors de l'atelier en des locaux échappant à l'inspection. Il s'efforça de protéger ces petites victimes du sweating-system par sa loi du 30 mars 1903 [2].

Cette loi, rigoureuse dans ses détails d'application, distingue les jeunes enfants appartenant à la famille (*eigene Kinder*) pour lesquels le travail est autorisé depuis 10 ans, et ceux qui sont étrangers à la famille (*fremde Kinder*) qui peuvent travailler à partir de 12 ans. « C'est, dit M. V. Brants, une des rares lois que, malgré l'esprit de discipline du pays, on ne parvienne que très mal à appliquer [3]. »

---

1. Agahd : *Kinderarbeit in Deutschland,* Iéna, 1902. — Retzbach : *Arbeitstätigkeit der Kinder in Deutschland,* Fribourg, 1903. — Agahd et von Schulz : *Gesetz betr. Kinderarbeit in gewerblichen, Betrieben,* Iéna, 1904. — *Die Nachtarbeit ber jügendlichen Arbeiter in Deutschland,* Naumburg, 1906.

2. Cf. notamment sur cette loi : Moysset : *La protection légale des enfants occupés hors de l'industrie. La loi allemande. (Rapport à l'Association française pour la protection légale des travailleurs,* 1906).

3. Victor Brants : *Comment se pose le problème économique et social du travail à domicile.* Discours prononcé à l'Hôtel de Ville de Bruxelles, le 16 janvier 1910, au Comité de l'Exposition du travail à domicile. Extrait du volume : *L'Exposition du travail à domicile,* (hors commerce), p. 16.

Sur le manque d'efficacité de cette loi, Cf. Losser : *Kinderschutz,* Rapport de la *Gesellschaft für Sozialreform,* 1908. — Matthias : *Fünf Jahre Kinderschutz,* dans la *Soziale Praxis,* 5 août 1909.

Au surplus, une ordonnance du Conseil fédéral des 31 mai et 17 novembre 1904 réglementa d'une façon détaillée l'industrie de la confection. Mais, ici encore, les difficultés de contrôler efficacement l'application des mesures se fit rapidement sentir : il ne pouvait en être autrement.

Quoi qu'il en soit cependant, devant l'intensité et les abus du travail des enfants sévissant dans les industries à domicile, d'énergiques mesures de protection s'imposent particulièrement. C'est ce qu'a compris le Gouvernement allemand dans son projet du 11 février 1910 (par. 5), en prévoyant, à cet effet, toute une série de mesures.

Nous avons pu voir comment la question du logement était intimement liée à celle du sweating lui-même. Indépendamment de l'importance considérable que présente ce problème de l'habitation au point de vue de l'hygiène publique, il intéresse au plus haut chef la santé de tous les travailleurs à domicile ; aussi, de même que l'initiative privée, les pouvoirs publics ne sauraient trop s'en préoccuper.

L'action répressive restera toujours particulièrement impuissante en ces matières. L'expulsion des travailleurs sweated ne résoudra rien ; elle ne pourra que déplacer le mal en l'aggravant encore. A ce point de vue particulier, le projet Siegfried, en France, comme en Angleterre l'*Act* de 1895, ne peut être envisagé comme une solution désirable [1].

Tout autre peut être la conception de l'État construisant lui même ou favorisant la construction d'habitations ouvrières, à la fois hygiéniques et peu coûteuses.

1. Dans une rapide étude sur le Sweating-system, M. André Spire propose, pour la réglementation du travail à domicile au point de vue de l'hygiène, l'action, non du législateur, mais des municipalités, usant à cet effet des pouvoirs que leur confère la loi du 15 février 1902 sur la santé publique. (André Spire : *Le Sweating-system*, *Pages libres*, 20 juin 1903). — La même objection de principe peut être adressée à cette proposition.

En Angleterre, un *Act* de 1890 lie la question de l'édification de maisons nouvelles à celles de la démolition des habitations insalubres. En principe, les habitations ouvrières servent à loger la population qui vivait sur le même emplacement dans les « *slums* » abandonnés au pic des démolisseurs. Certaines municipalités, comme celles de Londres, Glasgow, Manchester, Birmingham, etc.... ont édifié un grand nombre de ces habitations. Le même système est adopté par les municipalités allemandes et suisses.

D'un autre côté, le Danemark, la Belgique et la Suède ont opté pour le système français. Avec celui-ci, les municipalités et l'État n'interviennent que pour favoriser les initiatives privées. La France possède, à cet effet, la loi sur les habitations à bon marché du 30 novembre 1894, remaniée par les lois du 12 avril 1906, du 10 avril 1908 et du 12 juillet 1909.

Quelque intérêt que présentent ces institutions, il est néanmoins fort à craindre que les travailleurs à domicile, les plus déshérités de tous, soient les derniers à pouvoir en bénéficier. « Les maisons, disait Lord Rosebery, sont si parfaites que parfois elles sont habitées par une classe de gens à qui elles n'étaient point destinées ». Tant il est vrai que l'examen de chaque nouvelle réforme proposée nous montre, de plus en plus à l'évidence, l'urgence de toucher à la cause essentielle du mal : l'insuffisance du salaire [1].

De façon générale, enfin, on a réclamé avec insistance l'extension des lois de protection légale aux travailleurs à domicile. N'apparaît-il pas cruellement injuste que ceux-là même qui en ont le plus besoin soient privés du bénéfice

1. Dans une étude sur le Sweating-system, parue dans *The Lancet*, M. Adolphe Smith présentait cette conception sous une forme lapidaire et pittoresque : « Les ouvriers, disait-il, demandent du pain avant la canalisation d'égoûts ou le dédoublement des closets. »

des diverses législations sur l'hygiène, la sécurité et la durée du travail [1].

L'argument nous semble, dans l'état actuel des choses, plus apparemment séduisant que véritablement sérieux. Comment, en effet, peut-on exiger de pauvres gens qu'ils observent les prescriptions de la loi sanitaire du 15 février 1903 et celles du 24 juin 1903 sur l'hygiène et la sécurité du travail; est-il raisonnable d'exiger un effort et des dépenses qui, pour les intéressés, sont matériellement impossibles [2].

Quant à la limitation de la durée du travail à des ouvriers et ouvrières à domicile, il faut encore moins y songer. Diverses propositions furent présentées néanmoins en ce sens. En France, c'est celle de MM. Ledin et Vidon, en 1906 [3], qui vise « l'application de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 (loi de 10 heures) aux ateliers de famille énumérés à l'article 1 de la loi du 2 novembre 1892 ». En Allemagne, c'est le paragraphe 8 de la proposition de loi déposée au Reichstag le 25 février 1907 par M. Albrecht [4].

---

1. Une des raisons qui ont surtout poussé à réclamer l'assimilation des ateliers de famille aux usines, au point de vue de la protection légale est le désir d'enrayer l'évasion des prescriptions légales, signalée par tous les inspecteurs.

2. Ici encore, cependant, tout exclusivisme est condamnable. En effet, lorsque des enquêtes ont établi un degré d'insalubrité particulièrement grave dans une industrie à domicile, les pouvoirs publics ont le devoir de s'en préoccuper, au risque de restreindre l'industrie et de la refouler dans les usines. C'est ainsi qu'à la suite de révélations auxquelles donnèrent lieu l'Exposition et le Congrès du travail à domicile de Bruxelles en septembre 1910, le Gouvernement belge vient de prendre un arrêté réglementant le travail des éjarreurs. (Cf. *Moniteur belge*, 10 mars 1911).

3. Cf. texte : *Documents parlementaires*. Annexes au procès-verbal de la deuxième séance du 27 nov. 1906, n° 480.

Auparavant déjà la même question avait été soumise, à plusieurs reprises, à la Chambre française, lors de la discussion de la loi du 2 novembre 1892, dès le 5 juillet 1890 par M. Boyer, sous forme d'amendement; puis le 27 janvier 1891.

Cf. également : Fournière : *La loi de 1900 et le travail à domicile*. (*Revue socialiste*, 1905, pp. 1 à 6).

4. « Le travail est interdit avant 6 heures du matin et après 8 heures du soir ; il doit être interrompu le samedi et les veilles de fête à 5 heures et demie, et durant la journée du dimanche et des jours de fête, sauf en cas de nécessité ou si l'intérêt public l'exige », (§ 9).

Sans vouloir nous appesantir sur le caractère facilement tracassier et odieux que pourrait prendre une telle réglementation des heures de travail, comme aussi de celle du travail de nuit, il semble bien permis de se demander si le remède ne serait pas pire que le mal. Si la rémunération est déjà si minime dans les industries sweated, la limitation de la journée de travail ne va-t-elle pas provoquer, ainsi que le faisait remarquer M. Cavaillé, un abus nouveau : le surmenage [1].

Mais voici qu'intervient la grosse question du contrôle. Peut-on supposer que celui-ci pourra s'exercer efficacement ?

A cet effet, une mesure a été généralement proposée [2] : l'immatriculation des travailleurs à demeure ; la presque totalité des projets de loi actuels en ces matières le prévoient. L'entrepreneur serait tenu de dresser la liste de tous ses ouvriers avec la mention de leur domicile [3].

Une proposition récemment déposée au Parlement suć-

---

1. « Limiter le temps que la famille pourrait consacrer à sa tâche quotidienne, serait l'inciter à compenser, par l'intensité du travail, l'abréviation de sa durée. Or, l'intensité du travail, bien plus que sa durée, décuple la fatigue de l'organisme et conduit à l'épuisement. » (Cavaillié : *Faut-il réglementer le travail des ateliers de famille.* — *Revue politique et parlementaire*, 10 septembre 1905, p. 496. Cf. également C. Bardiou : *Essai sur la réglementation du travail dans l'atelier de famille.* Thèse, Lyon, 1907).

2. La section française de l'Association pour la protection légale des travailleurs, le 27 avril 1904, émettait le vœu : « Que le législateur permette au Gouvernement de prescrire l'obligation pour certaines industries, de fournir aux ouvriers en chambre un livret, sur lequel devait être indiqué, de façon précise, le salaire payé et les conditions dans lesquelles ce salaire est établi. La sincérité des indications portées au livret devrait être garantie par des sanctions sérieuses ».

3. L'*Act* anglais de 1891 avait prévu cette disposition dont s'inspira notamment le Gouvernement français dans sa proposition du 10 juillet 1906 sur la réglementation du travail (art. 7 consacré au travail à domicile).

La récente proposition gouvernementale française visant le minimum de salaire dans l'industrie du vêtement, comporte la même prescription dans son article 32 c. (Cf. texte aux Annexes).

En Allemagne, dès 1904, une ordonnance du Conseil fédéral sur le travail de la confection, enjoint entr'autres dispositions, de fournir aux ouvriers des livrets de salaires.

dois [1], dont s'inspire à cet égard le projet belge de M. Huysmans, porte de plus l'obligation de l'inscription de l'âge [2].

On ne peut, en effet, appliquer une loi sans connaître les personnes qu'elle doit protéger; mais si les listes des travailleurs à domicile apparaissent indispensables en tout état de cause, leur véritable utilité pratique ne se comprend qu'avec l'institution du minimum légal de salaire.

L'exemple des États-Unis et de l'Angleterre, où l'inspection du travail s'étend aux ateliers de famille, est à ce point de vue des plus significatifs. Nous avons pu voir que, de l'avis général, les mesures de règlementation y étaient, pour le moins, très imparfaitement observées.

Il semble bien qu'il ne peut en être autrement en France. L'inspection du travail à domicile rencontre, de par sa nature même, des obstacles nombreux et variés : et comment pourra-t-on songer à étendre encore le champ de ses investigations, alors que le nombre des inspecteurs est actuellement déjà si notoirement insuffisant [3]. L'on sait aussi l'impossibilité, en l'espèce, d'une collaboration de travailleurs organisés, ainsi que, par ailleurs, on l'a parfois si utilement proposé [4].

---

1. Cf. sur le projet suédois : *Soziale Praxis*, 3 novembre 1910, p. 145.

2. Cette mesure apparaît indispensable pour la réglementation du travail des enfants. (Cf. sur la réglementation du travail des enfants. Projet de loi allemand déposé au Reichstag, le 11 février 1910, § 5, *Ibid.*).

3. Actuellement encore chaque inspecteur du travail devrait visiter annuellement une moyenne de 4.000 établissements.

Au cours de la discussion sur le chapitre II du budget du travail concernant l'inspection du travail, M. Lauche a déclaré, en 1911, que 173.136 établissements n'ont jamais été visités, et qu'il faudrait au moins 9 années avant que la rubrique « établissements inconnus du service » puisse disparaître.

4. Cf. notamment Lorin : *Collaboration des ouvriers organisés à l'œuvre de l'inspection du travail. (Rapport à l'Association Internationale pour la protection légale des travailleurs*, 1908).

***

L'inventaire des mesures adoptées dans la lutte contre le sweating-system est maintenant bien concluant. Les moyens d'action les plus divers furent employés un peu partout, les dévouements et les activités les plus louables se sont exercées de tous côtés pour aboutir pratiquement à des résultats nettement négatifs ; nous n'en serons que plus à l'aise pour examiner maintenant le seul remède qui apparaisse véritablement efficace, parce que le seul possible et spécifique : la fixation légale d'un minimum de salaire.

CHAPITRE III

LE REMÈDE NÉCESSAIRE

LE MINIMUM LÉGAL DE SALAIRE

CHAPITRE III

LE REMÈDE NÉCESSAIRE

LE MINIMUM LÉGAL DE SALAIRE

I. *Le nœud de la question.* — II. *L'intervention légale.* — III. *La poussée de l'opinion.* — IV. *Le rôle de l'État.* — V. *Le minimum de salaire à travers l'histoire.* — VI. *Comment concevoir le minimum de salaire. De la rescision pour cause de lésion.* — VII. *Difficultés et objections.*

SECTION I

Le nœud de la question.

Tous ceux qui, de près ou de loin, ont étudié le problème du sweating sont actuellement d'accord pour le reconnaître : le nœud de la question réside dans l'insuffisance du salaire ; tous les autres maux en dérivent, ils n'en sont que les conséquences.

« C'est parce que le salaire est lamentablement insuffisant, dit M. Raoul Jay, que la femme se loge dans les bouges que nous décrivent les enquêteurs ; c'est parce que le salaire est lamentablement insuffisant que la femme se livre à un surmenage excessif ; et c'est encore parce que le salaire est lamentablement insuffisant et ne permet pas à la veuve, à la femme abandonnée, de faire vivre ses enfants, que la malheureuse se résoud à imposer à ses enfants un labeur épuisant et prématuré [1]. »

Quand l'ouvrier aura acquis un salaire convenable, écrit M. Bru, « toutes les mesures sanitaires ou réglementaires

---

1. Raoul Jay : *Le minimum de salaire dans le travail à domicile.* Cours professé à la *Semaine sociale de Rouen*, 1910. (Cf. *Compte-rendu*, p. 284).

n'auront plus d'objet... : la propreté régnera d'elle-même, et les malades ne travailleront plus. Ce n'est pas pour son plaisir que l'ouvrier se surmène [1]. » « Ce sont les salaires infimes dans l'industrie à domicile, dit M. Schwiedland, qui entraînent forcément un travail excessif dans les chambres malsaines. Voilà le nœud de la question [2]. » « La base des inconvénients du travail à domicile, déclare M. Sombart, ce sont les faibles salaires ; ce sont eux la cause de la triste image qu'offre la plupart du temps ce genre de travail : leur corps mal nourri, l'esprit estropié, l'âme gâtée, le sens moral empoisonné [3]. »

De son côté, M. Wilbrandt écrit : « Sans tarification légale des salaires, la misère des travailleurs à domicile demeurera ; des bas salaires, découle le travail exagéré et la nourriture insuffisante qui, plus encore que les conditions d'habitation, minent la santé des travailleurs [4]. » Et M. Kock déclare : « Ce point reste donc acquis : la réforme la plus importante en ce qui concerne l'industrie à domicile, c'est la question des salaires. Solutionnner la question des salaires, c'est solutionner tout le problème [5]. »

Mais comment arriver à procurer une rémunération convenable aux travailleurs à domicile : comment défendre le taux du salaire contre la concurrence.

Le contrat collectif semble le meilleur moyen pour y parvenir. « Le contrat collectif de travail, dit M. Jay, ne supprime pas la concurrence, il laisse aux patrons la liberté d'essayer de l'emporter sur leurs concurrents par une meilleure organisation de la production ou de la vente : il n'in-

---

1. Émile Bru : *Op. cit.*, p. 326.

2. Eugène Schwiedland : *Ziele und wege*, p. 152.

3. Sombart : *Archiv für soziale Gezetzgebung*, 1891, tome IV, p. 104.

4. Wilbrandt : *Arbeiterinnenschutz und Heimarbeit*, p. 95.

5. Kock : *Die Hausindustrie in Deutschland*, p. 73.

terdit pas aux ouvriers de lutter entre eux de capacité et de zèle, mais il ne permet pas à l'ouvrier de prendre la place de son camarade en acceptant un salaire inférieur à celui déterminé dans le contrat, et ne permet pas davantage à un patron d'essayer de vaincre un rival en imposant à ceux qui l'emploient ce salaire inférieur au taux fixé dans l'accord collectif [1]. »

A tout cela, peut-on dire, le contrat collectif répond de façon adéquate ; son originalité comme son intérêt résident dans le fait qu'il est le seul instrument véritablement efficace de réglementation de la concurrence ouvrière. « La coalition ouvrière, faisait remarquer encore M. Jay, l'entente des ouvriers, ne peut que régler la concurrence entre ouvriers ; la coalition patronale, l'entente des patrons, ne peut que régler la concurrence entre patrons. Le contrat collectif lie et solidarise les deux réglementations [2]. »

Malheureusement, cette solution normale n'est guère possible ici, dans l'état actuel des choses. Nous avons pu voir toute l'insignifiance des essais d'entente sur ce terrain, et nous avons dû constater qu'il ne pouvait guère en être autrement. M. le comte d'Haussonville, dont personne ne suspectera la compétence en ces matières, a écrit cette phrase pessimiste : « De remède direct à l'exiguité du salaire des ouvrières de l'aiguille, cela est triste à dire, il n'y en a pas [3]. » L'éminent académicien semble bien avoir raison de s'exprimer ainsi, si de propos délibéré on néglige l'action de la loi.

Mais précisément, l'intervention légale est là qui permet d'établir de contrat collectif, impossible par les seuls efforts des intéressés. Comment, dès lors, ne pas y recourir quand,

---

1. Raoul Jay : *Op. cit.*, p. 286.

2. Raoul Jay : *Le contrat collectif du travail.* (*Revue d'économie politique*, 1907), extrait, p. 16).

3. d'Haussonville : *Salaires et misères de femmes*, p. 39.

devant toute l'étendue et l'horreur du mal, elle reste, à l'évidence, l'unique remède véritablement efficace. N'est-on pas ici dans l'hypothèse prévue par le grand pape Léon XIII qui disait ; « Si donc soit les intérêts généraux, soit l'intérêt d'une classe en particulier, se trouve ou lésés ou simplement menacés, et qu'il soit impossible d'y remédier ou d'y obvier autrement, il faudra de toute nécessité recourir à l'autorité publique [1]. »

SECTION II

L'Intervention légale.

D'aucuns, actuellement encore, ne veulent pas entendre parler d'intervention légale. Mais si, en l'espèce, elle peut seule permettre de vivre librement à ce troupeau immense des parias du sweating [2], ne doit-on pas répéter avec Le Play qu'il n'y a pas de théorie qui vaille contre la souffrance. Sans doute faut-il toujours essayer de résoudre les problèmes par la liberté, les intéressés étant, en principe, plus compétents et plus aptes que l'Etat à défendre et à soutenir leurs revendications ; mais, si ce moyen a fait faillite, a-t on le droit de sacrifier indéfiniment, à des principes qui n'ont rien d'intangible, l'existence même de tout un monde de malheureux.

---

1. Léon XIII : *Encyclique Rerum Novarum.*

2. « Le travail de la femme, ce sera pour la femme pauvre l'évasion hors de la misère et de ses souffrances. Ce sera la subsistance assurée, la base de tout son avenir....

» Le travail de la femme, ce sera plus de pureté dans le mariage. L'homme épousera moins l'argent. L'homme épousera plus volontiers la femme pauvre, puisqu'il saura qu'elle pourra gagner et que son dénuement en capital pourra être compensé par de hauts salaires.

» Le travail de la femme, ce n'est pas seulement sa subsistance, mais encore celle de l'enfant. Le salaire de la femme, c'est le budget de la maternité ; c'est la force de porter, de nourrir et d'élever l'enfant, c'est une autre forme de la fécondité..... » (Le Foyer : 2me *Congrès international des œuvres et institutions féminines,* Paris 1900).

On n'entend plus guère, de nos jours, formuler des déclarations aussi odieuses que celles que fit, lors de l'enquête de 1836, le Directeur d'une Société austro-belge : « La science industrielle consiste à obtenir d'un être humain la plus grande somme possible de travail en le rénumérant au taux le plus bas[1]. » Le droit qu'a tout homme de vivre par son travail devient, fort heureusement, une vérité que l'on ne conteste plus[2].

Nous voyons aussi chaque jour moins nombreux, au contact de faits, les ennemis intransigeants de cet interventionnisme, pis aller si on veut, mais nécessité de notre monde économique moderne, où trop souvent « c'est la liberté qui tue et la loi qui affranchit[3]. » L'abbé Lemire lançait un jour, à ce propos, cette apostrophe saisissante : « Les murs du

---

1. Enquête de la Commission belge du travail, t. 1er, réponse 2220.

2. La loi romaine réclamait déjà la réciprocité de justice dans le contrat de travail. Celui-ci ne doit pas être dépouillé du caractère de bienveillance, d'un concours mutuel, essentiel à l'association : « *Cum societas jus quodammodo fraternitatis in se habeat.* » (Digeste : *Pro-Socio*, I, 63).

L'Église catholique a proclamé de tous temps, le droit qu'a l'homme de vivre de son travail. L'affirmation se trouve déjà, à plusieurs reprises, dans l'Ancien Testament. (Deut. xxiv, 14, 15; Tob. iv, 15-17; Ps. cxxvii; Prov. xiv, 23; Eccles. v, 17, Mal. iii, 5), ainsi que dans les paroles du Christ et de ses disciples. Saint Luc disait que l'homme qui travaille mérite sa récompense, son salaire : « αξιος γάρ ο έργάτης τὸν μισθοῦ ἀυτὸυ εστι, » (Luc. x, 7). Les mêmes paroles se trouvent dans saint Jean, v, 4; 1 Cor. ix, 7, 10; 2 Thess. iii, 8. Plus tard, les Pères de l'Église et les théologiens du Moyen-Age les répètent à de nombreuses reprises. (Saint Grégoire le Grand : « Charge pastorale », xxii; Saint Thomas : *De regimine principium*, i, xv).

« Le langage de la voix chrétienne, disait Mgr Ireland, est celui-ci : chaque enfant de Dieu, quel qu'il soit, est placé par Dieu sur la terre pour vivre par son travail; par conséquent, celui pour lequel il travaille doit lui donner les moyens de vivre. »

Le Pape Léon XIII, lors d'un grand pèlerinage ouvrier, fit distribuer une médaille commémorative sur laquelle il avait fait frapper l'antique parole de saint Jacques, redevenue d'actualité : « Merces operariorum clamat in aures Domini. » (*Le salaire des travailleurs clame aux oreilles du Seigneur*).

3. Lacordaire. — « Le traité de gré à gré, c'est le marché de la faim, » déclarait Berryer. — Alfred de Vigny disait également : « Vous m'appelez la loi, je suis la liberté ».

foyer ne sont pas une enceinte derrière laquelle la responsabilité morale cesse. Il n'est pas permis de cacher, derrière ses murs, l'alcoolisme, la tuberculose, l'exploitation des enfants;... il ne suffit pas d'installer la machine à coudre près d'un foyer pour qu' « elle marche nuit et jour et qu'elle broie les petits enfants[1] ».

Quelle personne, réellement au courant du problème, pourrait maintenant rejeter ici l'intervention étatique. Les remèdes extra-légaux furent-ils jamais essayés plus loyalement et de façon plus concluante ; est-il possible de rêver une misère plus grande que celle qui étreint ces millions de travailleurs sweated.

» C'est l'abus du travail des enfants qui, en 1841, donna naissance à la législation du travail, c'est l'extrême misère d'un grand nombre d'ouvrières à domicile qui aura demain pour effet d'ouvrir à cette législation une ère nouvelle. C'est d'une explosion de pitié que la législation protectrice des travailleurs est née au commencement du XIX^e^ siècle. L'introduction du minimum légal de salaire en Europe, au commencement du XX^e^ siècle, n'aura pas eu d'autres origines[2]. »

SECTION III

La Poussée de l'opinion.

C'est, qu'en effet, l'accord s'étant d'abord unanimement établi sur la nécessité de relever le salaire, centre de la question, nous voyons en ces dernières années la très grande majorité de ceux qui ont étudié de près le problème du sweating, estimer, de plus en plus, que seule la fixation d'un minimum légal de salaire pourra y parvenir[3]. L'unanimité

1. Abbé Lemire : *Les mesures de protection légale du foyer familial*, 1906. Conférence à la *Semaine sociale* de Dijon. (Cf. Compte-rendu, p. 185).

2. Raoul Jay : *Le minimum de salaire dans le travail à domicile, Ibid.*, p. 283.

3. Cf. aux Annexes la bibliographie spéciale au minimum légal de salaire.

est actuellement presque établie partout sur cette idée : « La réglementation légale des salaires est l'alpha et l'oméga de la question du travail à domicile[1]. »

Le Congrès de Trades Unions anglais, qui se tint à Londres en 1902, comme le Congrès spécial réuni à Berlin en 1904 par la Commission générale des Syndicats allemands[2], fut le premier à réclamer les salaires minima. C'est ensuite tout le mouvement mené en ce sens en Angleterre, que nous aurons bientôt à étudier de plus près, et dont nous ne noterons ici que deux manifestations impressionnantes.

Sur l'initiative de la *National Anti-sweating League*, un Congrès réunit, en octobre 1906, les délégués de tous les Syndicats ouvriers d'Angleterre. Le problème du minimum de salaire fut discuté pendant trois jours : son aspect économique, par des savants comme Sydney Webb et Hobson ; son aspect pratique, par des spécialistes renommés et des hommes d'Etat australasiens particulièrement compétents[3] ; l'unanimité parfaite se révéla dans les conclusions.

En janvier 1908, au cours d'une grande manifestation organisée par l'*Anti-sweating League* dans le but d'appuyer le bill soumis à la Chambre des Communes, se rencontrèrent les représentants des mondes religieux et politiques les plus différents. Le P. Vaughan, de la Compagnie de Jésus, disait : « Je pense que se refuser d'accorder un minimum de salaire à nos frères et sœurs sans défense est un crime contre les ouvriers, un crime contre le pays, un crime contre la majesté de Dieu lui-même[4] : »

---

1. Dr Bittmann : *Zur gesetzlichen Lohnregelung, in der Hausindustrie Soziale Praxis*, 20 mai 1909. (Sur la réglementation légale du salaire dans l'industrie à domicile).

2. Cf. : *Protokoll der Verhandlungen des erster allgemeinnen Heimarbeiterschutzkongresses*, Berlin, 1904.

3. *Report of conférence on a minimum wage*, publié par la *National anti-sweating League*, Londres, 1907.

4. Cf. : Compte-rendu édité par la *National anti-sweating League*, p. 15.

Mais voici que le mouvement s'étend à tous les pays. De nouveaux Congrès ouvriers viennent réclamer le minimum légal de salaire [1]: la Fédération des Associations féministes allemandes, dans son assemblée de Wiesbaden en 1902 ; le cinquième Congrès des Syndicats ouvriers chrétiens de l'Allemagne en 1904 ; le Congrès spécial réuni à Berlin la même année, par la Commission générale des Syndicats allemands[2] ; le 11me Congrès de la Fédération des Syndicats ouvriers catholiques allemands à Berlin, en 1908 ; le 40me Congrès des Trade-Unions de Grande-Bretagne et d'Irlande à Bath, en 1907 ; la même assemblée à Nottingham en 1908 ; en 1908 également le 2me Congrès international des classes moyennes à Vienne ; en 1904 le Congrès hollandais des tailleurs tenu à Amsterdam ; la 9e Conférence annuelle du parti ouvrier anglais à Portsmouth : en 1910 la 2e Conférence allemande pour la défense des intérêts des travailleurs, à Berlin ; le 2e Congrès des Syndicats libres féminins qui eut lieu à Grenoble en 1910 ; les Syndicats de tisseurs de la Loire et de la Haute-Loire, en France ; le Congrès international des ouvriers gantiers qui se tint à Bruxelles ; le Syndicat parisien des ouvrières de l'aiguille, assemblé en novembre 1910 et le 13 juin 1911 ; ainsi que, le 25 juin 1911, les Syndicats libres de l'Isère. Notons également les rapports des inspecteurs du travail de Bavière et de Bade, en 1907.

Les associations politiques et les groupements religieux abondent aussi un peu partout dans le même sens : en 1908, à Paris, le Congrès Jeanne-d'Arc, le Congrès français de « l'Action libérale populaire » et le Congrès catholique diocésain de Paris ; il en est de même à l'étranger. Signalons encore notamment les vœux très explicites du 2me Conseil international de la Fédération des Ligues catholiques féminines, tenu à Madrid les 24, 25 et 26 juin 1911.

1. Cf. Texte des vœux et résolutions aux Annexes.

2. Cf. *Protokoll der Verhandlungen des erster allgemeinen Heimarbeiterschutzkongresses*, Berlin, 1904.

Ce sont des hommes comme M. Fontaine, Directeur du travail, qui, dans une grande conférence tenue sur la question à Londres, en 1909, n'hésite pas à dire : « Oui, en présence des difficultés presque insurmontables que présente la défense du salaire pour les travailleurs à domicile, en présence des misères extrêmes auxquelles cette situation donne nécessairement lieu, beaucoup d'esprits indépendants, parmi ceux mêmes qui sont opposés, en principe, au minimum de salaire, se demandent si l'unique remède ne se trouve pas ici dans l'établissement de tarifs minima de la main-d'œuvre, dressés par des Commissions mixtes de patrons et d'ouvriers. Pour ma part, dans ce cas particulier, je ne vois pas d'autres remèdes immédiats. »

Le 1er Congrès général de la protection du travail à domicile, tenu à Zurich en 1909, conclut également à la nécessité de la fixation légale d'un minimum de salaire[1], que sollicitent également avec une vigoureuse insistance les Congrès du travail à domicile qui eurent lieu à Berlin en avril 1909 et en janvier 1911. On sait surtout, comme les Syndicats de travail à domicile eux-mêmes, en France et en Allemagne, sont les premiers à réclamer cette forme de l'intervention de l'État « à cor et à cris. »

Mais le mouvement d'opinion le plus suggestif, à cet effet, est celui que l'on peut constater au sein de « l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs », où toutes les principales nations sont représentées par d'éminents délégués. Dès 1904, dans sa session de Bâle, la célèbre Association se préoccupa du problème du travail à domicile et organisa une enquête. Dans son assemblée suivante, à Genève en 1906, les rapports des diverses sections nationales furent analysés, et diverses réformes furent réclamées à l'unanimité; mais on ne crut pas le moment encore

1. Cf. Le rapport présenté à ce Congrès par le Pr. Stephan Bauer, sous le titre : *Die Stellung des Staates zur Heimarbeit.*

venu, l'opinion publique assez éclairée, pour recommander ces Comités de salaires minima.

La question revint deux années plus tard, lors de la cinquième Assemblée générale tenue à Lucerne en 1908, sous la présidence de M. Millerand. Une douzaine de nations y étaient représentées par les hommes les plus qualifiés à tous les points de vue. C'est à l'unanimité des votants qu'après avoir déclaré : « la mauvaise situation des travailleurs à domicile provient principalement de l'insuffisance des salaires », l'Assemblée priait les sections nationales, dans le cas où l'organisation professionnelle se montre insuffisante et où les circonstances le permettent, d'inviter leur gouvernement à faire, en s'inspirant des propositions britanniques, l'essai de l'application d'un minimum de salaire établi sous la forme de séries de prix par des Comités mixtes ».

Aucun exemple, certes, ne peut être plus puissamment significatif que celui de cette illustre assemblée, composée d'hommes compétents de tous les pays, de toutes professions et de toutes classes, parvenant ainsi rapidement à une unanimité parfaite sur la question. Dans leur dernière session, qui eut lieu à Lugano, en septembre 1910, ceux-ci ne furent pas moins nets : « L'assemblée, y dit-on, est d'avis qu'actuellement le remède le plus efficace aux abus du travail à domicile consiste dans l'institution de Comités de salaires analogues à ceux que vient d'établir la loi britannique. »

Une autre occasion de mesurer le terrain acquis se présenta en 1910, à Bruxelles, lors du 1er Congrès du travail à domicile, présidé par le savant professeur de Louvain, M. V. Brants. On sait le travail considérable fourni, trois journées durant, par des compétences internationales les plus averties ; et ici également l'accord fut complet. Le Rapporteur général pouvait dire : « La toute première mesure à prendre est la fixation d'un minimum de salaire. Tous les spécialistes sont d'accord pour dire que cette question domine tout le débat » ; et l'Assemblée, votant ensuite à

l'unanimité ces résolutions, réclamait « des Comités mixtes obligatoires fixant, pour un laps de temps restreint, un minimum de salaire applicable à tout ouvrier normal [1]. »

Viennent maintenant les deux grands exemples significatifs : ceux de l'Australie et de l'Angleterre. Plus personne ne songe, en Australie, à revenir sur un système qui, de l'avis de tous, a donné d'excellents résultats. En Angleterre, quelques mois suffirent à faire aboutir le projet de loi de M. Winston Churchill, porté unanimement par l'opinion

---

1. L'idée de la fixation du minimum légal de salaire par des Comités mixtes a fait son chemin, en ces dernières années, pouvons-nous dire, à travers tout le monde.

En France, le 5 décembre 1910, M. Cuny déposait, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi instituant des Comités mixtes de salaire établis par régions. Le salaire minimum y est étendu à la généralité des travailleurs.

En République Argentine, l'article 31 du projet de *Loi nationale du travail* (projet Gonzalez), déposé en 1904, s'inspire nettement aussi de l'idée des Comités mixtes de salaire. Cet article fixe les bases très larges sur lesquelles doivent être établis les minima de salaire; il stipule que celles-ci devront toujours être admises, notamment dans les contrats passés par l'État ou les diverses administrations. (Cf. Ingegnieros : *La législation du travail dans la République Argentine*, Paris, 1906).

Aux États-Unis d'Amérique, la question vient également de se poser tout récemment avec acuité, et de façon pratique, sous l'impulsion de *Consumers' Leagues*, analogues à nos Ligues sociales d'acheteurs. La prochaine législature aura déjà à examiner des projets instituant des Comités de salaire dans trois États.

Dans le Wisconsin, le projet, précédé d'un excellent rapport sur la question par Miss Katherine Lenroot, a été déposé le 24 février 1911 par le député M. Stern et le sénateur Kleczka. Les projets des États de Minnesota et de Massachusetts viennent également d'être publiés.

Ces projets d'une application assez générale « n'ont pas toutefois de relation directe avec le sweating-system », ainsi que nous l'écrivait, en nous envoyant le texte, Mrs Florence Kelley, secrétaire générale de la *National Consumers'League* des États-Unis. « Le sweating, ajoutait-elle, n'existe pas en Minnesota, il n'existe que très peu en Wisconsin, et il n'est pas très répandu, non plus, en Massachusetts. »

— Sur la question du salaire minimum légal aux États-Unis, cf. : John Ryan, D. D. *A minimum wage by legislation*, 1 broch., Saint-Louis, U. S. A., septembre 1911. — Cf. également sur l'économie des projets américains. — Claire Gérard : *Le minimum de salaire aux États-Unis*. (*Mouvement social*, avril et mai 1911). — A.-N. Holcombe (Harward University) : *The legal minimum wage in the United States* (*American Economic Review*, novembre 1911).

publique, et dont les résultats sont actuellement déjà des plus encourageants.

C'est encore l'exemple de la France elle-même où, il y a deux ou trois années seulement, on aurait pu passer pour présomptueux si l'on avait annoncé le dépôt d'un projet gouvernemental instituant des salaires minima légalement obligatoires ; et voici que l'éventualité tant attendue se produit et vient de s'inscrire dans la réalité.

A leur tour, les États-Unis viennent, tout récemment, dans trois de leurs États, de voir déposer des projets de loi instituant le minimum légal de salaire par des Comités mixtes professionnels, applicables sans doute à toutes les industries, mais aussi, par le fait, à toutes celles qui sont touchées par le sweating. L'Italie et la Hollande, qui ont ordonné officiellement des enquêtes sur le travail à domicile, n'attendent que le prochain dépôt de leurs conclusions pour prendre les mesures législatives appropriées. La Suède a déjà son projet qui ne saurait tarder à être discuté ; et n'est-ce pas le gouvernement japonais lui-même que nous avons appris vouloir s'occuper, à son tour, de la réglementation légale du travail à domicile aussitôt après la mise en application de la récente loi sur la réglementation des fabriques (Loi du 28 mars 1911, n° 46[1]).

Plus près de nous, enfin, ce sont les projets allemands de 1909, les projets belges de 1910, et les projets officiels autrichien et français de 1911, qui visent la création de Comités mixtes professionnels pour la fixation légale des minima de salaire dans les industries sweated.

Un tel mouvement d'opinion, si vaste et si rapide, ne comporte-t-il pas, par lui-même, la plus éloquente signification.

---

1. Ce renseignement nous a été adressé par M. Tomeri Tanimoto, professeur à l'Université impériale de Kyoto, qui voulut bien se renseigner tout récemment, à notre intention, au Ministère japonais de l'Agriculture et du Commerce.

SECTION IV

Le Rôle de l'État.

On ne manqua pas d'avancer, chaque fois que la question se posa de cette façon, toutes les objections de principe adressées d'ordinaire aux lois sociales; en ces matières spécialement délicates, elles se présentent même avec une particulière acuité. Comment pouvait-on songer sérieusement à faire fixer par le législateur, trop souvent maladroit, lourd et incompétent, des minima de salaire pour des professions aussi nombreuses et aussi spéciales.

Aussi bien ne peut-il être question de demander à la loi directement ce qu'elle est incapable de donner. Jamais celle-ci ne pourrait judicieusement fixer, dans ses moindres détails, les différentes échelles de tarifs qu'il importera de prévoir ; et personne, sans doute, ne songera sérieusement à lui faire jouer un tel rôle. Mais, le législateur peut poser les principes et organiser les comités professionnels en vue de leur application. « L'État légifère et ne doit pas réglementer[1] ; » tel est le rôle que doivent tenir les pouvoirs publics.

Quelle que soit la compétence apportée par les professionnels, il est bien évident toutefois que l'établissement de salaires minima n'ira pas sans de très réelles difficultés.

Sans vouloir aucunement les méconnaître, nous ne les estimons nullement insolubles, et « elles ne sauraient arrêter les hommes qui croient que, se refuser à tenter pareille entreprise ne serait rien moins que renoncer à tenter quelque chose de suffisant et d'efficace en faveur des victimes du sweating-system[2]. »

---

1. Eugène Duthoit : *Vers l'organisation professionnelle.*

1. Raoul Jay : *Rapport présenté à l'Assemblée des délégués officiels des Gouvernements au Congrès de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs*, Lucerne, 1908.

« Introduit pour tirer de l'extrême misère certains ouvriers à domicile, le

SECTION V

Le Minimum de salaire à travers l'histoire.

La question du minimum de salaire est, d'ailleurs, loin d'être une nouveauté. Quoique discrète et rare, l'intervention de l'État dans le contrat de travail se produisit déjà en Grèce comme à Rome, mais uniquement dans l'intérêt public et en vue de la fixation, non d'un minimum, mais d'un maximum de salaire [1].

Une telle réglementation fonctionna pendant tout le moyen-âge, en France, en Angleterre, en Espagne et en Allemagne ; elle s'est maintenue dans ce dernier pays presque jusqu'à l'époque contemporaine ; mais il importe bien de remarquer que les pouvoirs publics n'agissaient pas comme on le leur demande aujourd'hui.

Ils intervenaient contre les ouvriers et pour fixer des maxima, non des minima. « Cette intervention, dit M. Hubert Valleroux, se comprend par suite de l'organisation économique alors existante, et des privilèges qu'avaient certaines corporations pour la production exclusive de tels ou tels objets [2]. »

---

minimum de salaires ne servira-t-il jamais à protéger d'autres travailleurs ? qui oserait l'affirmer ? c'est peut-être sous cette forme que l'intervention en faveur des ouvriers agricoles apparaîtra quelque jour, prochainement peut-être, à la fois comme la plus nécessaire et la plus facile. » (Raoul Jay : *La protection légale des travailleurs*, Paris, 2e éd., 1910, *In fine*).

1. Martin-Saint-Léon : *Notes sur le minimum de salaire à travers l'histoire.* (*Association catholique*, janvier 1908, pp. 13 à 23.

M. Levasseur, dans son *histoire des classes ouvrières avant 1789*, nous rapporte que Dioclétien fixa un maximum de salaire, et ce, à peine de mort!

2. Hubert Valleroux : *Rapport sur le minimum légal de salaire.* (*Réforme sociale*, septembre 1895, pp. 302 et suiv.). — On cite en Angleterre un célèbre statut d'Elisabeth (1863) autorisant les juges de paix à « fixer chaque année, de concert avec de discrètes et de graves personnes, le taux des salaires, en tenant compte de la disette ou de l'abondance du moment. » — La question de savoir si l'édit fut appliqué est actuellement encore controversée, ainsi que celle de

Si peu de questions économiques sont aussi anciennes que celle du minimum légal de salaire et ont soulevé tant de discussions et de propositions [1] ; il n'est pourtant pas étonnant que celle-ci ait donné lieu à de si rares applications dans le domaine de l'industrie privée. L'intervention de l'État, en pareille matière, est des plus délicate ; elle risque toujours de manquer de souplesse et de compétence.

Il n'en va pas de même lorsque l'État est maître de l'ouvrage, par exemple pour les travaux publics. De même que, soucieux d'une bonne exécution, il règle quantité de points dans un cahier des charges, il est naturel que, songeant aux travailleurs, il leur assure des conditions de travail convenables, et il peut aisément y parvenir.

En de nombreux pays, les pouvoirs publics (État, provinces

---

savoir s'il s'agissait d'établir des salaires minima ou maxima. — Cf. également sur la question : P. Leroy-Beaulieu : *Traité d'économie politique*, tome II, pp. 478 et suiv. — Cauwes : *Traité d'économie politique*, tome III, pp. 834 et suiv. — Levasseur : *Histoire des classes ouvrières avant 1789*, tome I, pp. 378 et suiv.

1. Cf. notamment Paul Pic : *La question des salaires devant le Parlement*, 1895. — Isaac : *La fixation d'un salaire maximum est-elle possible ou désirable?* (*Ann. soc. écon. pol. de Lyon*, 1894, p. 358). — Gonnard : *Le juste salaire et la politique d'autorité*, (*Questions pratiques*, 1902, p. 50). — Forzano : *Le minimum de salaire*, 1904. — Kleinwachter : *Der gerchte Lohn*, Z. F. *Sozialwiss*, 1905, p. 379.

Parmi les propositions déposées sur le bureau de la Chambre française, cf. notamment : Propositions de M. Richard (20 janvier 1894), tendant à l'établissement d'un salaire minimum qui serait fixé tous les cinq ans dans chaque département, et pour chaque corps de métier, par le Conseil général, (Journal officiel, *Documents parlementaires*, Chambre des députés, 1894, n° 282). — Code du travail Groussier, 13 juin 1898, (Journal officiel, *Documents parlementaires*. n° 33). — Proposition Vaillant tendant à instituer un salaire minimum pour tous les ouvriers et employés, 5 novembre 1906, (*Documents parlementaires*, n° 374). — Proposition J. Coutant, tendant à assurer un minimum d'existence aux travailleurs des deux sexes, 11 juin 1907, (J. O., *Documents parlementaires*, n° 1043). — Proposition Cuny tendant à l'institution de Comités mixtes pour la fixation légale de minima de salaire pour tous les travailleurs, 5 décembre 1910. (J. O., *Doc. parl.*, 1910, n° 545).

Sur le minimum légal des salaires pour les travaux de l'État : Proposition Vaillant, 5 décembre 1906, (J. O. *Doc. parl.* n° 375). — Au profit des ouvriers mineurs, proposition Basly : 12 juin 1906, (*Doc. parl.*, n° 29). — Au profit des travailleurs agricoles, proposition Aldy : 21 décembre 1906, (J. O., *Doc. parl.* n° 595).

et communes), comme nous avons déjà pu le voir [1], s'en sont préoccupés et ont pris notamment les dispositions voulues pour imposer un minimum de salaire. En France, les décrets du 10 août 1899 règlent la question [2]. En Belgique, les municipalités et les Conseils de provinces, ainsi que le Gouvernement par un arrêté du 2 juillet 1896, fixent les conditions du travail pour les travaux publics [3]. Il en est ainsi également dans un certain nombre d'États de l'Union américaine, au Canada, en Australie, en Angleterre, en Hollande, en Suisse et en Espagne [4].

SECTION VI

Comment concevoir le minimum légal de salaire. De la rescision pour cause de lésion.

Quoi qu'il en soit de tous ces précédents, la question a toujours été posée, et l'est encore, de savoir comment il faut concevoir le minimum de salaire. Et voici qu'à cette occasion

---

1. Cf. Chapitre II : Les remèdes extra-légaux. Section V : L'action des consommateurs (en note).

2. Keufer : *Note sur le minimum de salaire dans les travaux publics*, (*Office du travail*), 1897. — Bazire : *Des conditions du travail imposées aux entrepreneurs dans les adjudications des travaux publics*, 1898. — Oubert : *Des conditions du travail dans les adjudications de travaux publics*, 1900. — Courrégelongue : *Des conditions du travail dans les marchés de travaux publics en France*, 1901. — Mabaret du Basty : *Les conditions du travail dans les marchés des travaux publics*, 1907. — Berthèlemy : *Droit administratif*, p. 334.

3. Arthur Veraeghen : *Le minimum de salaire dans les adjudications publiques*, 1893. — Le Foyer : *Le minimum de salaire en Belgique*, 1897. — Vaes : *Les conditions du travail dans les marchés publics*, Louvain.

4. *Notes sur le minimum de salaire dans les travaux publics* en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Suisse, aux États-Unis et en France. *Analyse de documents officiels*, Paris, 1897. — *Office du travail*, 1 vol. in-4° de 131 pages. — Oubert : *Des conditions du travail dans les adjudications des travaux publics en Angleterre et en Belgique*. (*Questions pratiques*... 1900, pp. 181 et suiv.). — Canada. (*Questions pratiques* .., 1901, p. 29). — Loi de New-York (1897, chapitre CDXV), modifiée en 1899. (*Annuaire de la législation du travail*, 1899, p. 546). — Décret espagnol du 20 juin 1902. (*Questions pratiques*..., 1902, p. 266),

toutes les discussions et querelles d'écoles se présentent à nouveau.

On comprendra que nous ne tenions pas à les renouveler ici ; nous nous contenterons d'affirmer, avec la plupart de ceux qui se sont préoccupés de la question, qu'il ne peut s'agir que d'un salaire vital, capable, par lui-même, suivant la parole de Léon XIII, de « faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. » C'est de ce salaire-type idéal que toutes les évaluations devront tendre à se rapprocher. D'aucuns, arguant du caractère même du salaire d'appoint, veulent que l'on en tienne compte dans l'établissement des minima de salaire ; nous ne saurions admettre une telle proposition.

Nous avons pu voir, en effet, que la proportion d'ouvrières demandant au travail à domicile un surcroit de rémunération n'est pas aussi élevé que beaucoup se l'imaginent. Par ailleurs, si le droit au travail de ces femmes est incontestable, il importe de remarquer que, dès qu'elles contractent pour un salaire, leur action, d'individuelle qu'elle était, devient sociale, leur droit individuel est limité par le droit d'autrui ; il ne faut pas qu'elles lèsent celles de leurs compagnes dont le travail seul doit suffire à assurer la subsistance.

Comment fixer maintenant ce salaire minimum ? Ne pourrait-on, par exemple, assurer aux travailleurs à domicile la possibilité d'une juste rémunération [1], en leur permettant d'abord de réclamer la nullité du contrat de travail pour cause de lésion, qu'il s'agisse de vices de consentement ou de contrainte morale.

Il semble bien que l'intérêt du problème ne peut être plus considérable puisqu'il s'agit des ouvriers à domicile, particulièrement atteints par les contrats usuraires. Il n'y a pas

---

1. Cf. notamment Henri Garnier : *De l'idée du juste prix*, Paris, 1900. — Polier : *L'idée du juste salaire*, Thèse, Toulouse, 1903. — A. de Tarte : *L'idée du juste prix*, Thèse, Paris 1907. — John Ryan : *Salaire et Droit à l'existence, (A living wage)*, Londres 1910. Traduction française, préface de M. Brocard.

de contrat sans libre consentement : c'est un principe général qui domine tout le droit des obligations [1] ; et l'on sait la liberté qu'apportent dans leurs conventions tacites avec leurs employeurs, les travailleurs des industries sweated.

Mais pourrait-on songer à appliquer l'idée de la rescision pour cause de lésion par l'élaboration d'un principe général à poser dans notre législation ? Nous ne le croyons pas, estimant que la nullité du contrat de travail pour vice de consentement ou contrainte morale ne peut être poursuivie que dans des hypothèses déterminées. Comme on l'a dit fort judicieusement, en effet : « ce que l'on vise, ce n'est pas le salaire déprimé par les contingences économiques, c'est le salaire abaissé par l'exploitation individuelle [2]. » Il s'agit, dès lors, d'espèces que le législateur a dû prévoir limitativement :

L'idée fut exposée de la façon la plus intéressante, dès 1891, par un jurisconsulte belge, M. Van der Smissen [3]. Elle reçut sa première application avec l'article 138 du nouveau

---

1. « Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire, au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Que si, contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures, que d'ailleurs il ne lui serait pas loisible de refuser parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste. » (Léon XIII : Encyclique sur la *Condition des ouvriers*).

2. Pierre Gerlier : *Des stipulations usuraires dans le contrat de travail*, Thèse, Paris, 1907, p. 39. — Cf. également Raoul Jay : *La lésion dans le contrat de travail*. (*Revue populaire d'économie sociale*, février 1907). — Eugène Périn : *La lésion dans le contrat de travail*, Thèse, Paris, 1908, p. 39. — Escarra : *La lésion dans le contrat de travail*. (*Bull. de la Soc. d'ét. législ.*, 1906). — Chatelain : *Lésion et tarification dans le contrat de travail*. (*Revue trim. de dr. civ.*, 1907, p. 89), — Fernand Hayem : *De l'idée de lésion dans les contrats entre majeurs*, 1 vol., Paris, 1899. — Victor Brants : *Les formes actuelles de la lutte contre l'usure*, 1 broch., Bruxelles 1903. — Du même auteur : *La lutte contre l'usure dans les lois modernes*, 1 vol., Paris, 1907. — Eugène Duthoit : *L'injustice usuraire vis-à-vis du droit moderne*. (Cours professé à la *Semaine sociale de Rouen*, 1910. — Cf. *Compte-rendu*, pp. 203 à 232).

3. Ed. Van der Smissen : *Le contrat de travail*. (*Revue du monde catholique*, Palmé, éditeur, 1891, tome 18me de la 4me série, p. 5).

Code civil allemand[1]. A en croire M. Saleilles[2], ce texte pourrait permettre au juge de jouer un rôle des plus intéressant, mais « il ne semble pas que, dans la pratique, les juges allemands se soient jusqu'à présent inspirés d'une aussi haute et large conception de leur rôle[3]. »

Les espèces jugées en ce sens sont très rares jusqu'à présent et il semble difficile qu'il en soit autrement. Ce qui paraît surtout, en effet, devoir restreindre le domaine d'application de l'article 138, c'est le caractère des conditions qu'il suppose. Ne faut-il pas, pour n'envisager qu'un aspect de la question, que la proportion soit choquante ; et M. Brants nous a dit que « vu le caractère de l'opinion commune, on admet l'excuse du *salaire courant* comme une circonstance excluant la disproportion frappante[4]. »

L'idée de la rescision du contrat de travail pour stipulations usuraires à fait néanmoins son chemin. Le principe, analogue à celui appliqué dans la législation allemande, vient d'être posé dans le nouveau Code civil suisse, ainsi que dans des projets français et hongrois[5].

D'aucuns en attendent beaucoup ; nous ne saurions pour notre part en envisager l'adoption — par ailleurs très inté-

---

1. « Un acte juridique qui porte atteinte aux bonnes mœurs est nul. Est nul en particulier, un acte juridique par lequel quelqu'un, en exploitant le besoin, la légèreté ou l'inexpérience d'autrui, obtient pour lui ou pour un tiers que, en échange d'une prestation, on promette ou que l'on fournisse des avantages patrimoniaux qui excèdent de telle sorte la valeur de la prestation, qu'en tenant compte des circonstances, ces avantages soient, par rapport à la prestation, dans une proportion choquante. » (Article 138, B. G. B. — Traduction du *Comité de législation étrangère*).

2. Saleilles : Observations présentées lors de la discussion de la Communication de M. Blondel concernant le Code civil allemand et les ouvriers. (*Bull. de la Société de législation étrangère*, mars 1901).

3. Raoul Jay : *La protection légale des travailleurs*, 2e éd., Paris 1910, p. 294. — Cf. Pierre Gerlier : *Op. cit., la législation allemande*, pp. 110 à 139.

4. Victor Brants : *Le salaire usuraire devant la loi et les juges allemands.* (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1905, p. 739).

5. Code civil suisse. — « Un contrat dans lequel il y a disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, peut être *rescindé à la demande de la partie lésée*, si la lésion à été

ressante — comme une mesure véritablement efficace dans le problème particulier qui nous occupe.

L'expérience allemande est là, déjà suffisamment concluante ; plus personne actuellement ne méconnaît la déception générale que son application a provoquée. Lors du récent Congrès de Lugano, elle fut particulièrement examinée ; et l'on dut reconnaître qu'elle avait été de nul effet, particulièrement dans la question du travail à domicile : les délégués allemands ne purent citer un seul cas d'application, en l'espèce, de l'article 138 de leur Code civil.

Peut-on supposer en effet que l'ouvrière sweated, prête à l'acceptation de tous les rabais, et résignée par définition, s'avisera jamais d'exercer l'action en justice que suppose la mesure légale ; n'en est-elle pas, à priori, matériellement et moralement incapable.

SECTION VII

Difficultés et Objections.

A. *Le salaire minimum légal et sa fixation.* — B. *Salaire minimum et salaire maximum.* — C. *La diminution du travail à domicile.* — D. *L'application de la loi.* — E. *La hausse des prix de vente.* — F. *L'exode du travail à domicile vers les campagnes.* — G. *La concurrence internationale.* — H. *Le fonctionnement des comités de salaire.* — I. *Comment assurer l'application de la loi.*

L'intervention légale par la fixation de salaires minima pour les travailleurs à domicile, apparaît donc bien seule

déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légéreté ou de son inexpérience. » (Art. 1036 du Code civil suisse),

Projet Français. « Le contrat de travail pourra être rescindé avec allocation de dommages-intérêts lorsque ses conditions seront en désaccord flagrant, soit avec les conditions habituelles de la profession ou de la région, soit avec la valeur ou l'importance des prestations fournies. » (Proposition de complément de l'article 1313 du Code civil français, présentée par les rédacteurs du projet de 1906, s'inspirant des travaux de la Société d'études législatives).

Projet hongrois. — L'article 957 du projet de Code civil hongrois a ceci de commun avec l'article 138 du Code civil allemand qu'il prononce, dans les termes les plus larges, la nullité de tous les contrats usuraires ; cependant le principe de la rescision n'est plus tiré de la violation des bonnes mœurs, mais de celle de l'ordre public.

devoir être véritablement efficace ; tous les autres remèdes proposés ayant étalé manifestement leur impuissance radicale. Résigné si l'on veut, considérant la solution étatique comme un pis aller, nous n'avons pas à hésiter cependant à nous y rallier, si tant est que nous y refuser équivaut pratiquement à renoncer à tout effort vraiment utile envers les malheureuses victimes du sweating-system ; et que, par ailleurs, devant leur misère, nous avons, coûte que coûte, le devoir d'aboutir.

Les difficultés, certes, ne manqueront pas en des matières aussi complexes et aussi délicates ; elles ne doivent pourtant pas nous rebuter, car nous ne les croyons nullement insolubles ; nous allons pouvoir nous en rendre compte.

A. — Le salaire minimum légal et sa fixation.

Qu'est d'abord ce salaire minimum qu'il importe de fixer pour les travailleurs sweated ? En théorie, il devrait être ce qu'il faut par jour à un ouvrier ou à une ouvrière pour pouvoir vivre de son salaire, c'est-à-dire se nourrir, s'habiller, se loger d'une façon décente. En pratique, assimiler ce salaire à celui d'ouvriers qualifiés ou non, ne sera jamais qu'un moyen empirique, un procédé commode d'aboutir; les efforts devront toujours tendre plutôt à le faire rapprocher, en fait, de ce qui est nécessaire à la subsistance.

Mais comment y parvenir ? Par des unités de bases fixées par région (le coût de la vie différant beaucoup d'un endroit à un autre). Quant à l'application de ces salaires-types aux divers modes de travail à domicile, il semble qu'il faille la confier, autant que possible, aux professionnels réunis en Comités mixtes de patrons et ouvriers. Le salaire-base quotidien est appliqué à la somme de travail qu'un ouvrier d'habileté moyenne pourra effectuer en une journée d'une durée normale ; et, comme le travail à domicile se fait d'ordinaire aux pièces, la tarification minimum de celle-ci s'obtiendra

très simplement en divisant l'étalon fixé par le nombre d'objets confectionnés quotidiennement dans ces conditions.

Si, par exemple, dans une région où l'étalon vital a été fixé à trois francs, une ouvrière d'habileté moyenne peut confectionner dix objets déterminés en une journée de 10 heures, le salaire minimum fixé pour chaque objet sera de 0 fr. 30 centimes.

B. — Salaire minimum et salaire maximum.

L'exposé qui précède répond à une objection souvent formulée : la loi, dit-on, en établissant un salaire minimum, ne saura pas distinguer les bons travailleurs des mauvais, elle provoquera une égalité absurde, le salaire minimum deviendra rapidement le salaire maximum.

On sait pourtant que, quand on parle du travail à domicile dont le contrôle est des plus difficile, il ne peut s'agir que de salaires aux pièces. Le mécanisme de la loi doit donc permettre de proportionner le salaire au nombre d'objets confectionnés ; le travail est dès lors rémunéré suivant son mérite, l'activité se voit encouragée.

Il importe encore de remarquer que l'établissement du salaire minimum ne peut s'effectuer que directement, *a priori* ; une fixation *a posteriori* paraîtra toujours, dès l'abord, d'une amère dérision.

Pourquoi est-on unanime à réclamer l'intervention légale, sinon parce que les travailleurs à domicile sont, à l'évidence, et pour quantité de raisons, totalement incapables d'une action quelconque ; et l'on voudrait subordonner l'application de la loi à l'exercice d'initiatives que l'on sait impossibles.

La fixation *a priori* n'est-elle pas, au surplus, tout aussi désirable pour les patrons. Ne peut-on croire, en effet, ainsi que le disait M. Raoul Jay, au Conseil supérieur du Travail, « que beaucoup d'entrepreneurs préféreraient la sécurité que leur donnerait cette détermination préalable du tarif, à la

situation dans laquelle on les place par la méthode *a posteriori*, situation où ils restent toujours exposés à être poursuivis comme ne payant que des salaires insuffisants[1]. »

Mais, disent certains, la fixation de tarifs préalables n'est pas possible ; le rapporteur du Conseil supérieur du Travail, M. Honoré, n'a-t-il pas avancé qu'ils « n'ont que l'inconvénient de ne pas pouvoir être établis »[2]. On sait comme l'exemple de l'Australasie répond d'avance à l'objection. La fabrication des objets à domicile est, là-bas, tout aussi diversifiée qu'en nos pays européens ; elle se prêta néanmoins progressivement aux évaluations *a priori* dans toutes les branches. Les premiers résultats du *Trade Boards Act* anglais sont aussi concluants.

C. — La diminution du travail à domicile.

Cependant la réglementation légale du travail en chambre soulève, dès l'abord, une grosse objection : ne va-t-elle pas provoquer la diminution de cette forme de la production?

On conçoit l'importance capitale d'une telle préoccupation. Les travailleurs à domicile sont des résignés par principe ; ils acceptent n'importe quel travail et à n'importe quel prix ; ils sentent bien et savent bien reconnaître qu'un « salaire faible vaut mieux que point de salaire du tout »[3]. Peut-on risquer de provoquer la suppression du gagne-pain de cette foule de pauvres gens. Les ouvrières sweated interrogées à ce sujet, ou ayant discuté la question dans les syndicats, ont généralement de fortes appréhensions de ce côté. N'est-ce pas l'éternelle question du *propter vitam vivendi perdere causam* que nous voyons se poser?

---

1. Conseil supérieur du Travail. 20me session, novembre 1910, *Compte-rendu*, p. 17. Paris, Imprimerie Nationale, 1911.

2. Conseil supérieur du Travail, *Id. Ibid.*

3. Hubert Valleroux : *Le minimum légal de salaire. Rapport à la Réforme sociale*, 14 mai 1895, p. 305.

Une première préoccupation peut, à ce point de vue, se présenter. N'est-il pas souhaitable, dans l'intérêt général, que la fabrique collective se restreigne[1] ? L'intérêt qu'ont les travailleurs à domicile de voir maintenir leur gagne-pain n'est-il pas dominé par l'intérêt plus vaste de la classe ouvrière, dont le statut légal, comme le bénéfice des conquêtes syndicales, se voit chaque jour menacé par l'absence totale de résistance que présentent les ouvriers à demeure ; nous avons pu nous en rendre compte. Et si, par ailleurs, il nous a été donné de voir toute l'importance pratique que présente ce problème, devant l'extension énorme qu'a pris le travail à domicile, on peut être en droit de se poser à ce sujet un gros point d'interrogation.

Cependant, nous estimons que la question est assez théorique ; la réglementation de la fabrique dispersée devant, plus rapidement et plus sûrement que sa réduction, procurer aux travailleurs de la fabrique concentrée la sécurité nécessaire au maintien de leurs conquêtes légales et corporatives. Par ailleurs, il faut bien constater qu'en France, notamment, le travail à domicile s'est artificiellement accru ; il ne serait nullement fâcheux, dès lors, qu'il se réduisît un peu, dans l'intérêt même de l'équilibre harmonique et du perfectionnement de la production.

Nous croyons cependant que dans les industries pouvant s'exercer en atelier ou à demeure, les avantages présentés par ces dernières pour l'employeur l'emporteront longtemps encore sur les charges qui pourront lui incomber.

Il suffit, en effet, de songer à leur importance : le patron

---

1. « L'industrie dont les ouvriers sont surmenés ou insuffisamment payés est, en réalité, un parasite qui ne subsiste qu'au détriment de la communauté. » Raoul Jay : *La protection légale des travailleurs*, p. 130).

« Il est certain que pour l'Angleterre la prédominance du travail à domicile enraye le progrès économique et empêche certaines branches de l'industrie de s'élever à un degré supérieur d'organisation. » (Mme Webb : *Une nouvelle loi anglaise sur les fabriques. Revue d'Économie politique*, août et septembre 1895, p. 731).

qui donne son travail à confectionner à demeure, n'a pas de frais généraux, d'éclairage et de chauffage à fournir, de risques à supporter, de capitaux à engager pour l'édification d'usine et de matériel, il n'a pas de surveillance à exercer, est à l'abri des grèves, intensifie ou arrête la production à sa guise, sans qu'il lui en coûte jamais rien.

Les industries pratiquées à domicile, étant, à l'ordinaire, des industries saisonnières, on saisit de suite comme ce dernier avantage est capital pour l'employeur. S'il venait à organiser des ateliers, le chômage si considérable n'atteindrait plus seulement ses ouvrières, mais ses intérêts personnels, par l'immobilisation des capitaux souvent improductifs, ses établissements n'étant alimentés que d'une façon intermittente. On sait également comment, pour les grands magasins principalement, les travailleurs à domicile tiennent lieu de banquiers dont les services ne sont pas rémunérés. On crédite le compte de leur Avoir, payable à 30 jours, à partir du 1er du mois suivant la livraison. Le bénéfice, quand il s'agit de telles organisations, est vite appréciable ; surtout lorsque d'autres combinaisons permettent parfois même de bénéficier d'un crédit de près de 60 jours.

Peut-on sérieusement songer, dès lors, qu'une augmentation dans les salaires viendra annihiler tant d'avantages. Réduits sans doute, de ce fait, mais toujours existants, ils seront encore suffisants, croyons-nous, pour conserver au travail à domicile une grande supériorité économique pour l'employeur.

Ne faut-il pas songer aux heureux effets qu'aura l'intervention légale dans la grosse question du chômage. On sait comme ce problème se pose de façon terrible pour les travailleurs sweated, et il est bien évident qu'une réglementation, tout en évitant le surmenage, régularisera davantage une production s'effectuant ordinairement ici par des à-coups vraiment trop douloureux.

Il est enfin une mesure directe susceptible d'empêcher que

le travail en atelier soit, avec les nouvelles réglementations, préféré au travail effectué chez soi : elle consisterait à disposer législativement que, dans les mêmes professions, les salaires pratiqués pour les travaux effectués en ateliers ne pourront être inférieurs à ceux fixés par les Comités de salaires pour ceux qui sont confectionnés à domicile.

En Australasie et en Angleterre, la tarification légale s'étend, dans les professions choisies par la loi, au travail effectué à l'usine comme à celui qui se fait à demeure. En France, M. de Mun, dans les dispositions nouvelles qu'il compte présenter à la Chambre lors de la discussion du projet gouvernemental, prévoit la même réglementation ; de bons esprits estiment que l'adoption d'une telle mesure, parfaitement logique, est vivement souhaitable, et particulièrement capable d'éviter aux lois spéciales qui nous occupent de fâcheuses répercussions incidentes,

D. — L'application de la loi.

Toutefois, il semble bien que l'application d'une loi, comme celle qui institue des minima de salaires, ne doit pas s'effectuer inconsidérément ; beaucoup de souplesse lui est nécessaire.

Il importe tout d'abord, de ne pas aller trop vite en besogne. Une mesure nouvelle apporte toujours avec elle quelques bouleversements; appliquée brutalement, elle risque même de se retourner pratiquement contre les idées qui l'ont inspirée : ne doit on pas surtout s'en rendre compte dans la question particulièrement épineuse qui nous préoccupe.

Les exemples de l'Australasie et de l'Angleterre, à ce point de vue, comme à tant d'autres, sont des plus significatifs ; en ces deux pays, la loi instituant des Conseils de salaires n'est applicable au début qu'à certaines industries déterminées, avec faculté d'extension dans la suite par voie

de décret. De plus, les tarifs élaborés peuvent être souvent révisés. L'augmentation des salaires peut ainsi s'effectuer progressivement et se faire accepter, par le fait, plus aisément ; elle peut également, de la sorte, se modeler assez exactement aux contingences économiques.

Faut-il aussi laisser exclusivement aux délégués professionnels le soin d'établir les tarifications ? La solution serait idéale, mais tout en nous efforçant d'y parvenir, devons-nous tenir compte des réalités pratiques. Les Australiens et les Anglais ont compris qu'il serait, surtout au début, bien difficile de former un corps électoral uniquement avec les ouvriers et ouvrières à domicile ; aussi ont-ils permis à leur Gouvernement de suppléer à l'absence des représentants des parties par des désignations d'office. Les représentants du Gouvernement sont nommés directement avec mission d'aider et de guider les « Conseils de salaires »

Maniée avec toute la souplesse voulue, une loi instituant des minima de salaire apparaît pouvoir être appliquée sans provoquer la disparition des industries dont elle protège les artisans.

Ne faut-il pas craindre cependant l'élimination des travailleurs malhabiles, âgés ou infirmes ? On sait l'importance de cette catégorie de malheureux dans les professions qui nous occupent ; et l'on conçoit que la question mérite un sérieux examen.

D'aucuns ont pu la négliger, de propos délibéré, et avec les meilleures intentions. Peut-on, disent-ils, priver de protection tout un monde de travailleurs sous le prétexte que les mesures protectrices prises en leur faveur feront quelques victimes ? Assurément, l'intérêt général prime les intérêts particuliers ; mais il faut bien remarquer que, dans l'espèce, ces intérêts particuliers sont des plus considérables et spécialement respectables.

Le législateur de Victoria, en Australie, s'en est rendu compte, et s'est efforcé d'atténuer les difficultés, en accor-

dant des *permits*, ou permissions de travailler à des salaires inférieurs à la catégorie des *slow-workers*, ouvriers âgés, infirmes ou lents, travaillant au temps en ateliers. Toutefois, les autorisations sont limitées et proportionnées au chiffre des autres travailleurs ; ce qui, tout en palliant la difficulté signalée, ne risque pas de mettre en échec l'application de la loi par une interprétation abusive de la mesure prise.

Le problème ne se posera même pas d'ailleurs quand l'ouvrage sera effectué à domicile, c'est à-dire aux pièces. L'employeur rétribuant ses travailleurs de cette façon n'aura aucune raison de favoriser ou de défavoriser certains d'entre eux : son prix de revient restera toujours le même. Quant à la catégorie de ces ouvriers et ouvrières malhabiles, âgés ou infirmes, elle bénéficiera, au même titre que les autres, des majorations apportées par les conseils de salaires aux tarifs pratiqués auparavant.

E. — La hausse des prix de vente.

Une autre objection générale peut maintenant se poser : les lois dont il s'agit n'auront-elles pas pour conséquence directe de hausser considérablement les prix de vente ?

On ne manqua jamais d'adresser ce reproche à toutes les mesures d'intervention légale. Mais ici, nous le voyons se présenter avec une particulière importance. Les articles bon marché, lot ordinaire du sweating, ne servent-ils pas précisément à ceux dont le budget est le plus restreint, et pour lesquels tout renchérissement aura une répercussion spécialement pénible. Actuellement surtout, dit-on, alors que le coût de la vie augmente d'une façon si considérable, est-ce bien le moment de provoquer de nouveaux renchérissements ?

Cependant, le renchérissement des objets dut-il se produire, nous n'aurions pas ici à hésiter. Il est inadmissible, comme on l'a dit fort justement, que l'existence de milliers

de foyers où l'on souffre soit la contre-partie de l'équilibre de nombreux budgets. Qu'importe une augmentation de prix qui ne peut être, *a priori*, qu'insignifiante dans l'ensemble, quand elle est la condition même de vie de tout un monde de malheureux.

De telles conséquences, à peine appréciables, doivent être envisagées avec sérénité « quelle loi économique pourra contraindre des femmes à se tuer à l'ouvrage pour permettre à leurs semblables d'économiser quelques sous sur l'achat d'un corsage ou d'un jupon, d'une dentelle, d'une fleur ou d'une jolie fanfreluche « d'occasion » !

Mais ceci n'est même pas sérieusement à appréhender ; les enquêtes ont, en effet, nettement démontré que le salaire payé aux travailleurs à domicile ne représente généralement qu'une part infime du prix de l'objet vendu.

Le consciencieux et minutieux enquêteur qu'est M. Mény s'est livré, notamment à ce sujet, à des calculs précis. Il a pris entre autres objets, les fameux chapeaux de dames à 4 fr. 80, et il a étudié l'augmentation de leur prix de revient si la rémunération quotidienne actuellement pratiquée pour ce genre de travail, 1 fr. 60 au maximum, était élevée à 3 fr. 50. La majoration du salaire, pourtant si considérable, ne provoquerait qu'une augmentation du prix de revient de 0 fr. 23 par chapeau [1].

Toutes les enquêtes officielles et privées aboutissent à des résultats sensiblement pareils : « le chiffre d'affaires atteint par les fabricants de la ville de Saint-Omer, voit-on dans l'enquête de l'*Office du Travail*, sera de 4 à 5 millions dont 10 % à peu près seraient, d'après certains patrons, répartis entre les ouvrières comme prix de façon » [2]. M. du Maroussem, dans son étude sur le vêtement à Paris, affirme

---

1. Mény : *Le minimum de salaire dans le travail à domicile.* Conférence faite à la *Semaine sociale de Bordeaux*, 1909. Cf. *Compte-rendu*, p. 272

2. Office du Travail : Enquêtes sur le travail à domicile dans l'industrie, t. III, p. 226.

que jamais le salaire de façon ne dépasse 5 à 10 % du prix total de l'objet [1].

Les enquêtes menées par les Ligues sociales d'acheteurs sont aussi concluantes. Lors d'une déposition faite devant le Conseil supérieur du Travail en 1910, Mme Juillerat s'exprimait ainsi : « Nous avons vu une grande maison payer 0 fr. 75 à une ouvrière pour la confection d'un petit jersey d'enfant de 5 ans ; Mme Brunhes et moi nous avons été acheter ce même jersey, que l'on nous a vendu 19 fr. 95, et il n'y avait pas pour plus de 5 fr. d'étoffe. De toute façon, il est inadmissible que l'on paie 0 fr. 75 de façon un objet que l'on revend 19 fr. 95 » [2].

Il faut encore ajouter que beaucoup d'industries de luxe (dentelles, fines broderies, etc.), sont pratiquées ordinairement à domicile, et qu'ici surtout l'élévation modique du prix de revient est du plus mince intérêt. Enfin, nous pourrons voir plus loin que les exemples d'Australasie et d'Angleterre sont encore des plus concluants à ce sujet, et qu'ils sont également de nature à réduire aux proportions les plus humbles, l'objection que nous venons d'examiner [3].

---

1. DU MAROUSSEM : *La petite industrie*, t. II. *Le vêtement à Paris, Office du Travail*, p. 659, en note.

2. Déposition de Mme JUILLERAT devant le *Conseil supérieur du Travail*, le 25 avril 1910. CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL, Compte-rendu de la Session de 1910 : *Salaire minimum pour les ouvrières à domicile*. Procès-verbaux des séances et Documents, p. 72, Paris, Imprimerie nationale, 1910,

3. L'enquêteur officiel anglais, M. Aves, établit, dans son rapport sur les Conseils de salaires australasiens, que ceux-ci n'ont pas causé, dans les métiers où le salaire a monté, une hausse corrélative du prix de revient et du prix de vente ; l'augmentation de la rémunération, si sensible pour l'ouvrière, est insignifiante sur le prix de revient.

En Angleterre la *Contemporary Review* cite l'exemple d'un Comité de salaires officieux qui a pu donner aux ouvrières recouvrant des balles de tennis 75 % de plus sans faire payer les balles plus cher. Il en est de même des finisseurs de chemises qui gagnent six sous par douzaine ; en doublant leur salaire, le prix de vente de chaque chemise n'est majoré que de deux centimes et demi. (Cité par Mme LE ROY-LIBERGE : *Pour la production du travail féminin. Peuple français*, 27 mai 1909).

F. — **L'exode du travail à domicile vers les campagnes.**

Un autre point de vue est cependant à envisager : les Comités, nous dit-on, en établissant des rémunérations différentes, selon l'importance du coût de la vie, ne vont-ils pas provoquer l'exode du travail à domicile vers les campagnes où la vie est la moins chère ; dès lors, les ouvrières des villes et de Paris seront exposées davantage aux horreurs du chômage. Le remède, en dernière analyse, ne fera qu'amener en réalité, pour certains, une aggravation de souffrance.

Assurément, les salaires minima fixés pour des départements comme ceux de la Lozère — le plus pauvre de France — seront nettement inférieurs à ceux que l'on établira pour d'autres régions, surtout pour les villes et la capitale, où le coût de la vie est autrement élevé. Mais ne peut-on dire simplement que ces bases différentes du coût de la vie, dont on devra tenir compte, existent dès maintenant, ainsi que le montre la concurrence entre les salaires actuels de diverses régions. Dans les campagnes, les rémunérations pratiquées sont très nettement inférieures à celles qui le sont dans les grands centres ; et cela a-t-il empêché Paris de compter plus de 200.000 victimes du sweating-system?

Au surplus, n'est-ce pas ici encore aux Comités de salaires à fonctionner avec souplesse, et à procéder utilement, après entente entre eux, si de sérieuses difficultés de ce côté venaient à se produire.

C'est ce qu'a prévu M. de Mun, dans son projet lorsqu'il dit qu'un « Comité central composé de délégués des Comités de salaires régionaux, et représentant l'ensemble de la profession, pourra être chargé de réviser et de coordonner les tarifs établis par les divers Comités de la profession intéressée [1]... »

1. Comte A. de Mun : *Proposition de loi relative à l'institution de Comités professionnels chargés d'établir des salaires minima pour les travailleurs à domicile*, art. 15.

Une expérience est d'ailleurs là, véritablement suggestive. « La Fédération du Livre, dit M. Mény, a, depuis plusieurs années, établi des salaires minima par régions. Il existe entre eux des variations assez sensibles; en est-il résulté des chômages pour les industries du livre dans les régions où le minimum était le plus élevé en particulier à Paris? On sait bien que non [1]. »

Et voici l'opinion des patrons parisiens eux-mêmes. Lors de l'enquête récente menée par la Commission permanente du Conseil supérieur du travail, le président ayant demandé à M. Aine-Montaillé, fabricant de confections en gros, si « le minimum de salaire aurait pour effet d'enlever une partie du travail à Paris pour l'envoyer en province, » celui ci répondit : « Non, je crois que tout ce qui peut se faire en province s'y exécute déjà. Pour certaines catégories de travaux, il y a des exigences telles qu'ils doivent forcément être faits à Paris [2]. »

G. — La concurrence internationale.

Mais voici que l'objection de la concurrence internationale se présente. On sait l'importance et le caractère implacable que prend de plus en plus la lutte économique entre les nations; aussi doit on se demander, une fois de plus, si le remède ne sera pas pis que le mal; les pays concurrents, où le travail à domicile n'est pas protégé, devant triompher de ceux où le travail le sera, et enlever dès lors leur gagne-pain à tant de malheureux travailleurs.

Un fait est avéré : la protection légale, organisée raisonnablement, n'a jamais porté un coup direct à l'intérêt du commerce national. L'affirmation peut, de prime abord,

---

1. Mény : *Op. cit.*, p. 354.

2. Conseil supérieur du Travail. Session de 1910. Procès-verbaux des séances de la Commission permanente, p. 65.

sembler paradoxale : M. Raoul Jay, notamment, en a établi la justification par des faits incontestables. « Il suffit, dit-il, de jeter un coup d'œil sur le monde pour se convaincre que les pays à hauts salaires ne sont pas plus que les pays à courtes journées, parmi les vaincus de la concurrence industrielle internationale [1]. » L'exemple des États-Unis est à ce point de vue caractéristique : ce pays à hauts salaires et à travail réduit, ne voit-il pas sans cesse se développer sa prospérité économique [2].

Il est cependant incontestable qu'une hausse trop brusque

---

1. Raoul Jay : *La protection légale des travailleurs.*

2. L'Australie notamment est dans le même cas. — On sait, en effet, que la réduction des heures de travail ne provoque pas une réduction proportionnelle dans la production. Par ailleurs dans les pays à réglementation de travail et à hauts salaires, on voit se développer particulièrement le machinisme, le génie inventif est plus en éveil, l'organisation du travail meilleure. Au contraire, on sait qu'en Russie et au Mexique, par exemple, où les salaires sont inférieurs et les journées de travail plus longues, le prix de revient des produits à la tonne est généralement plus élevé que dans tous les grands pays industrialisés. Les patrons de ces pays recherchent les travailleurs étrangers à hauts salaires, de préférence aux indigènes dont le travail est inférieur à tous points de vue. — C'est encore M. de Mun, rappelant les mêmes objections contre l'intervention légale, tirées de la concurrence internationale, lors de la loi Millerand-Colliard de 1900, et montrant que cette loi n'avait pas empêché l'exportation française de se développer, précisément, dans les produits manufacturés au cours des années qui ont suivi. (Cf. de Mun : *Nos illusions législatives.* (*Mouvement social*, janvier, février 1909, p. 13).

Voici enfin ce que dit M. Paul Leroy-Beaulieu de l'influence des bas salaires sur la production générale :

« Les patrons ou employeurs n'ont pas en général, avantage à ce que les salaires soient bas. De bas salaires exercent d'ordinaire une action déprimante sur toute l'activité sociale. Ils diminuent l'ardeur de l'ouvrier dont l'activité est trop chétive et qui n'a pas d'espérance d'amélioration de son sort. La force productive du travailleur se trouve restreinte par la mauvaise nourriture, le mauvais logement, les vêtements insuffisants, par la façon terne et monotone d'envisager la vie.

» C'est un des récents progrès de la question économique et sociale que la notion à laquelle on est arrivé, que les très bas salaires produisent, dans nombre de cas, plutôt du travail cher que du travail à bon marché.

» Les bas salaires ont un autre inconvénient que celui de l'insuffisance de force, d'entrain, d'habileté et d'ouverture d'esprit de l'ouvrier : ils rendent la production peu progressive, ils l'immobilisent dans de vieux procédés, ils font chérir la routine et conduisent au gaspillage des forces humaines. »

dans le prix de revient est capable de provoquer des crises dont le caractère douloureux doit être, ici surtout, particulièrement évité. Nous ne croyons pas cependant que cette fâcheuse éventualité soit à envisager.

C'est que, ainsi que nous venons de le voir, le prix de la main-d'œuvre à domicile rémunérée est généralement infime relativement à la valeur totale de l'objet confectionné ; nous avons pu constater la hausse insignifiante que procurerait à ces travaux une augmentation de salaire, souvent même de 100 %.

Cette élévation du prix de revient, si minime soit-elle, pourrait avoir cependant, à la rigueur, son importance, si les nations concurrentes se serraient de très près à ce point de vue, et s'il n'était plus possible que les écarts de prix fussent réduits davantage encore.

Mais nous savons pertinemment qu'il n'en est rien. Les expositions du travail à domicile de Berlin, de Londres, de Zurich ont toutes mis ce fait en lumière : les salaires donnés pour la confection d'objets semblables diffèrent souvent considérablement, non seulement entre les diverses nations, mais même entre les ouvrières habitant une même ville[1].

Lors de la première Conférence internationale des Ligues sociales d'acheteurs, une petite Exposition internationale du travail à domicile fut organisée, et Mme Jean Brunhes disait à ce propos : « Les 300 objets allemands, anglais, américains,

1. En ces toutes dernières années quelques maisons de couture se sont montées en Sociétés anonymes ; et pour y parvenir elles ont dû établir les bénéfices considérables que l'on peut y réaliser.

La transformation toute récente, opérée en ce sens par une des plus grosses firmes parisiennes, la maison Dr..., — sur laquelle nous avons tenu à nous renseigner personnellement, chiffres à l'appui — nous a permis de vérifier, tout au moins pour elle, l'exactitude de ce préambule de journaux financiers : « Contrairement à ce que pensent encore trop de personnes, l'industrie de la couture est une des plus rémunératrices qui soient. Lorsqu'une maison de couture est dirigée par des gens habiles et compétents, elle réalise forcément de gros bénéfices. » — La maison Dr..., au capital de 7.400.000 fr., a donné un bénéfice de 1.794.425 fr. en 1909, et 2.040.000 fr. pour l'exercice 1910 !

suisses et français qui furent exposés avec leur fiche d'enquête (indication du prix de façon, du prix de vente et du temps de travail), étaient la preuve vivante de la désorganisation, du désordre économique qui existe dans la branche de l'industrie à domicile et qui règneront tant qu'une réglementation légale des salaires ne sera pas imposée[1]. »

Il n'est pas inutile, non plus, de faire remarquer à ce sujet l'orientation de plus en plus protectionniste que prennent les législations douanières des diverses grandes nations industrielles ; et de cela, le travail à demeure ne pourra également que bénéficier.

Il importe enfin de constater qu'actuellement la question de la réglementation du travail à domicile se trouve posée dans tous les pays et est en voie de réalisation dans la plupart des plus importants ; ce qui permet d'estimer bien précaire, s'il existe, le danger de la concurrence internationale pour les nations prenant les devants en ces matières.

A l'exemple de ce qui se fit en Australasie et en Angleterre, les Parlements français et belges, allemands et autrichiens viennent d'être récemment saisis de projets instituant le minimum légal de salaire. La Suède s'occupe également de réglementation ; l'Italie comme la Hollande n'attendent que le prochain dépôt des conclusions des enquêtes officielles qu'elles viennent d'ordonner pour saisir leur pouvoir législatif de propositions appropriées ; et il n'est pas jusqu'au Japon où, comme nous avons déjà pu le voir, le Gouvernement ne soit décidé à orienter, en ce sens, prochainement ses efforts.

C'est enfin et surtout l'éducation de l'opinion publique qui se fait partout à ce point de vue, d'une étendue et d'une rapidité surprenante, et l'on sait comme l'influence de l'opi-

---

1. Mme J. Brunhes : Communication faite au Conseil supérieur du Travail, 29 mai 1910, (*Compte-rendu* de la Session de 1910 du Conseil supérieur du Travail, procès-verbaux et documents. P. 80, *Ibid.*)

nion publique devient de plus en plus prépondérante dans le conseil des nations[1].

Et pourquoi même, désireux d'éviter à tout prix que les nations pionnières ne soient victimes de leur bonne volonté, ne pourrait on songer à une législation internationale posant quelques principes essentiels, et laissant aux divers Etats participants le soin de les appliquer.

L'idée d'une entente entre les nations est si peu chimérique qu'elle est devenue déjà, en certains points, une réalité. Dès 1900, « l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs » était fondée, à laquelle douze Etats participent, et qui obtint de très intéressants résultats pratiques.

En 1909, la question internationale du minimum légal de salaire pour les travailleurs à domicile était étudiée à Londres sur l'initiative de *l'Anti-sweating League* anglaise ; la même année, le Congrès de Zurich demandait au Gouvernement helvétique de prendre l'initiative d'une législation internationale en ce sens. Le second Conseil international de la Fédération des Ligues catholiques féminines, tenu à Madrid, en juin 1911, réclamait à l'unanimité, pour les victimes des industries sweated, une réglementation internationale assurant un minimum de salaire[2]. Un Secrétariat international du travail à domicile, enfin, vient d'être créé dans la capitale belge, comme suite du Premier Congrès

---

1. L'éducation de l'opinion publique, qui est si importante en vue de l'élaboration des lois, ne l'est pas moins lorsqu'il s'agit de mettre celles-ci en application. Les difficultés considérables que rencontre, en France, l'application de la récente loi sur les retraites ouvrières, permettent de saisir nettement à quel degré d'impuissance risquent de tomber les lois lorsqu'elles ne sont pas soutenues par les mœurs.

2. Cette Fédération très puissante — elle se compose déjà des déléguées des Ligues de quatorze nations — et dont l'action semble appelée à être féconde dans la lutte entreprise contre le Sweating, est due à l'initiative de Mme Le Roy-Liberge, sa secrétaire actuelle, si active et si compétente dans la question du travail à domicile en France et particulièrement en Angleterre. — On trouvera aux Annexes le texte des résolutions adoptées à Madrid. La même question sera mise à l'ordre du jour du prochain Conseil qui se réunira à Vienne en 1912.

international qui y tint récemment ses assises, dont le rôle peut être également à ce point de vue des plus féconds.

H. — Le fonctionnement des Comités de salaire.

Les difficultés générales ne sont pas plutôt écartées que déjà on oppose celles résultant du fonctionnement même des Comités de salaire.

Les travaux effectués à domicile sont en nombre considérable, et l'on se rend compte immédiatement de la longueur et de la complexité de la besogne de tarification qu'ils exigeront. Sera-t-il possible d'établir des séries de prix portant sur des articles aussi variés ; les conseils qui en seront chargés auront-ils toute la compétence voulue à cet effet. Les difficultés sont très réelles, et ne peuvent être sérieusement méconnues ; nous ne croyons pas toutefois qu'elles soient irréductibles [1].

Nous avons déjà insisté sur la souplesse que devait avoir toute loi instituant la fixation de salaires minima par des Comités mixtes professionnels. A l'exemple de ce que l'on fit dans les pays anglo-saxons devanciers, les gouvernements devront faciliter et aider la tâche des employeurs et employés qui, au début, tout au moins, ne pourront ou ne voudront rien entreprendre.

Quant aux tarifications proprement dites, dont la fixation est très délicate, elles n'apparaissent nullement impossibles, surtout si on les établit petit à petit et avec la volonté sincère et tenace d'aboutir et si, pour éviter tout arbitraire et ne pas

---

1. « Lisez dans le rapport de la Commission permanente les dépositions des personnes compétentes, disait, en novembre 1910, M. Cleuet, devant le Conseil supérieur du Travail, et vous verrez que si elles ont reconnu que de sérieuses difficultés devraient être vaincues, pas une d'elles, ni un patron, ni un ouvrier n'a démontré que ces difficultés fussent insurmontables et constitueraient un empêchement à toute réglementation. » (*Conseil supérieur du Travail*, 2ome Session, novembre 1910, *Compte-rendu*, p. 35).

s'écarter des nécessités économiques, on sait procéder à des révisions assez fréquentes. Presque tous les travaux du bâtiment se sont prêtés à une tarification aujourd'hui couramment acceptée ; et l'on sait, comme en Angleterre, dans le Lancashire, par exemple, les délégués ouvriers surent établir avec succès, en collaboration avec les représentants patronaux, des échelles de salaires des plus délicates, et souvent d'une complexité inouïe.

Dans les industries à domicile, il ne serait pas besoin de tout tarifer pour assurer à tous le salaire nécessaire : « Pour peu que l'on veuille bien examiner d'un peu près les divers travaux exécutés à domicile, dit M. Méry, on verra qu'ils se ramènent, plus ou moins, à un certain nombre de types, dont la confection et la lingerie occupent plus des 3/4 des ouvrières.

« Si l'on fréquente de près le monde des fabriques collectives et s'il est donné parfois d'assister aux entrevues de l'employé distributeur d'ouvrage avec les entrepreneuses, ou de celles-ci avec leurs ouvrières, on est immédiatement frappé des procédés de discussion employés pour la fixation du salaire. Quand un travail nouveau est proposé et un prix offert, les intéressées le comparent aussitôt à un tel travail déjà connu qui lui ressemble. Si elles ont des observations à présenter, elles invoquent toujours un terme de comparaison à l'appui de leurs réclamations. Sous une forme ou une autre, elles tiennent à peu près ce langage : pour ce travail plus dur et plus long que tel autre, vous m'offrez seulement ceci : la différence n'est pas suffisante. En cela se résume toute l'argumentation[1]. »

Il importe de tenir compte également de la spécialisation par régions, comme aussi par quartiers, dans les grandes villes, des travaux effectués à domicile. L'observation en fut

---

1. Méry : *Minimum de salaire et sweating-system.* (*Association catholique*, 15 avril 1908, pp. 266, 267).

souvent faite ; et, pour ne pas s'appliquer rigoureusement, elle n'en est pas moins généralement exacte : la tâche de tarification ne peut que s'en trouver encore grandement facilitée.

On voit, dès lors, qu'à examiner les faits d'un peu près, il ne semble pas que l'édification de tarifs doive être aussi complexe que d'aucuns se l'imaginent ; les salaires fixés pour les objets-types pouvant utilement servir de base et de terme de comparaison.

I. — Comment assurer l'application de la loi.

Cependant, si la loi doit être appliquée avec souplesse, il importe au plus haut point qu'elle se montre très énergique. Trop de lois sociales, nous le savons spécialement en France, une fois votées à grand' peine, ne se voient appliquées qu'avec mollesse ; on multiplie les dérogations qui deviennent vite la règle, pour laisser la stricte observance comme une exception.

Dans les industries qui retiennent ici notre attention, le contrôle d'application des mesures sera de toute évidence spécialement délicat et difficile. L'entrepreneur, à coup sûr, doit être rendu responsable de la sincérité de ses déclarations de salaires mentionnés dans les livrets de paie obligatoires ; mais il pourrait encore éluder plus ou moins ces obligations si les dispositions légales n'étaient très rigoureusement sanctionnées. Les intéressées l'ont bien compris qui, comme les ouvrières à domicile du Syndicat français de l'aiguille, ont récemment déclaré, sans ambages, que « si des sanctions pénales très fortes n'appuient pas la loi, il est inutile d'espérer la voir appliquée [1]. »

---

1. Extrait des résolutions prises par le Syndicat des ouvrières de l'aiguille à domicile dans la *Journée sociale* du 12 novembre 1910.

La 6e Assemblée générale de l'*Association internationale pour la protection légale des travailleurs* qui eut lieu à Lugano, du 26 au 28 septemere 1910, émit entr'autres, cette résolution :

« L'Assemblée estime que toute législation établissant des minima de salaire pour les travailleurs à domicile resterait inefficace si des sanctions pénales ne réprimaient la violation des tarifs. »

De sévères amendes demandent à être prévues ; et serait-il excessif de réclamer la peine et la prison pour les récidivistes. Notre Code pénal ne prévoit il pas souvent l'emprisonnement pour des infractions qui ne sont rien à côté de ces attentats à la santé et à la vie des travailleurs. Trop d'employeurs auront tendance à éluder les prescriptions légales, aidés parfois malheureusement par la complicité inconsciente des ouvriers et surtout des ouvrières, pour qu'il ne soit pas utile d'exiger que la répression soit véritablement exemplaire.

Cependant, quelque vigilance qu'apportent à contrôler la loi les inspecteurs du travail, leur action, laissée à elle seule, risque fort de pécher par insuffisance. Celle-ci n'est-elle pas déjà patente à l'heure actuelle ; comment pourrait-elle ne pas l'être également alors qu'il s'agit surtout de surveillance d'une particulière difficulté. Aussi importe-t-il grandement, si nous ne voulons aboutir à des résultats pratiques, que la collaboration d'organisations syndicales et de groupements de consommateurs, vienne renforcer et faciliter le contrôle organisé par la loi. Il n'est pas téméraire d'espérer, en effet, qu'une loi fixant un minimum de salaire pour les travailleurs à domicile permettra plus aisément à ceux-ci la pratique de l'association. Non pas que nous croyions à la possibilité d'un mouvement professionnel comparable à celui que nous voyons chez les travailleurs en ateliers : l'antagonisme des milieux sociaux existe trop souvent ici, et la petite bourgeoise ne voudra pas frayer de sitôt avec la femme d'ouvrier. Il est néanmoins incontestable qu'avec le fonctionnement des Comités mixtes de salaires, le rapprochement des ouvrières à domicile se fera plus aisément, la solidarité de leurs intérêts leur apparaîtra plus nettement : en faut-il davantage pour qu'elles songent à s'organiser?

Les premiers exemples de l'Angleterre, comme ceux que nous a fournis l'Australasie, sont, ici encore, des plus concordants : ils justifient les considérations qu'émettait M. Pois-

son, dès 1905, quand il voyait dans la fixation d'un salaire minimum le prélude de l'organisation professionnelle. « L'établissement du salaire minimum, dit-il, après avoir protégé l'individu isolé, contribuerait à le faire sortir de son isolement, à favoriser l'organisation au détriment de l'individualisme. L'État n'aurait plus qu'à léguer à la puissance corporative, le jour où elle aurait pris conscience d'elle-même, les droits qu'il aurait retenus jusque-là en attendant son avènement[1]. »

Mais l'organisation professionnelle des travailleurs à domicile ne se fera pas, même avec la loi sur les Conseils de salaire, aussi rapidement que certains semblent l'espérer. Au début, du moins, son rôle ne peut pas être bien considérable dans la tâche d'inspection et de contrôle à laquelle il importe qu'elle participe. C'est alors pourtant que la vigilance s'imposera particulièrement ; aussi faut-il que nous puissions compter sur le concours des consommateurs.

Les Ligues sociales d'acheteurs ont compris le rôle qui leur incomberait en une telle circonstance ; elle n'ont jamais cessé de proclamer qu'après avoir préparé l'opinion à l'acceptation de la loi, elles devraient assurer l'application de celle-ci par la collaboration de leurs enquêteurs, et l'utilisation raisonnée du pouvoir d'achat de leurs adhérents, comme sanction de l'inspection[2].

Les mêmes Ligues ont également songé à l'application d'un *label* sur les travaux confectionnés dans les conditions qui lui ont paru convenables. « Sans une marque de fabrique, sans un *label*, disaient-elles, il sera impossible de distinguer

---

1. Charles Poisson : *Le salaire des femmes*, Paris, 1905, p. 338.

2. Cf. notamment à ce sujet : Rapport de M. Jean Brunhes sur « *Le rôle des Ligues sociales d'acheteurs* » au Congrès du travail à domicile, Zurich, août 1909.

Baronne Brincard : *Le rôle des Ligues sociales d'acheteurs comme auxiliaires de lois sociales*. Bulletin des L. S. A. 2e trimestre 1911. Compte-rendu de la réunion du 3 mars 1911 consacrée au travail à domicile. Rapport, pp. 102 à 109.

ces objets des objets similaires belges ou allemands, vendus par un commerçant peu scrupuleux [1]. »

Déjà les associations de ce genre ont établi, en Amérique et en Suisse, un *label* (on en a pu voir, plus haut, la reproduction) qu'elles permettent d'apposer sur les travaux effectués dans les conditions prévues.

La Ligue sociale d'acheteurs française y a songé aussi et s'est expliquée à cet égard, devant le Conseil supérieur du travail, par les dépositions de ses membres les plus qualifiés. « La Ligue sociale d'acheteurs, y fut-il dit, émet le vœu que, le minimum de salaire une fois fixé, les acheteurs soient mis à même de reconnaître les marchandises confectionnées suivant la loi par une marque de fabrique, un *label* apposé sur ses marchandises.

Une campagne d'opinion publique pourra, à ce moment, diriger les achats du public vers les marchandises ainsi marquées [2]. »

Le même rôle pourrait, de même, être tenu par des Ligues spéciales contre le sweating, à l'exemple de ce qui se fit chez nos devanciers anglo-saxons. C'est qu'en Australie et en Angleterre, l'influence constante des *Anti-sweating leagues* se manifesta, d'une vigueur particulière une fois les lois votées, lorqu'il s'agit d'en faciliter et d'en contrôler l'application.

Signalons encore l'heureuse et puissante influence que semble devoir exercer également, en ce sens, la Fédération des Ligues catholiques féminines, dont la préoccupation s'affirme nettement d'assurer, par l'éducation de l'opinion, l'application internationale du minimum légal de salaire dans les industries sweated.

Assurément, tous ces concours ne peuvent qu'être des plus précieux ; mais encore peut on vivement désirer que le droit

---

1. Cf. Conseil supérieur du Travail : Session 1910. *Salaire minimum pour les ouvrières à domicile.* Procès-verbaux et documents. Vœux de la *Ligue sociale d'acheteurs. Compte rendu*, p. 70, *Ibid.*

2. *Id. Ibid.*, p. 71.

de poursuite directe soit accordé aux associations intéressées. L'initiative ouvrière est ordinairement illusoire en semblable matière ; à plus forte raison le sera-t elle lorsqu'il s'agira des victimes passives du sweating. N'est-il pas logique, dès lors, que les associations spécialement intéressées au bon fonctionnement de la loi se voient autorisées à citer directement dans tous les cas d'infraction qu'elles auront pu vérifier.

*
* *

« Il faut se féliciter, dit M. Brocard, que de tous les horizons de la conscience humaine s'élève à l'unisson, au-dessus des luttes de partis et des conflits de doctrine, cette parole que les canonistes ont dite les premiers, que les socialistes ont répétée après eux, et qui sort de toutes les bouches : L'homme a le droit de vivre par son travail [1]. »

Ne devons-nous pas nous féliciter particulièrement de voir cette parole s'appliquer à la foule immense de ces travailleurs à domicile, qui sont bien les misérables d'entre tous les misérables. Surtout pouvons-nous nous réjouir, que dans le monde entier, devant toute l'éloquence et l'évidence des faits, l'unanimité s'établisse rapidement ici sur la nécessité du minimum légal de salaire.

Certes, on ne s'est pas rendu à cette solution en entichés de l'Étatisme, mais bien souvent en résignés, devant l'impuissance radicale de tous les autres moyens proposés, et parce que désireux surtout, d'une volonté tenace, d'aboutir au plus tôt.

---

1. Lucien Brocard : Préface au livre de Ryan : *Salaire et droit à l'existence.*

CHAPITRE IV

L'EXEMPLE DE L'AUSTRALASIE

CHAPITRE IV

L'EXEMPLE DE L'AUSTRALASIE

I. *L'intérêt des expériences australes.* — II. *Les conditions du milieu australasien.* — III. *La lutte contre le sweating-system en Australasie.* — IV. *La législation actuelle.* — V. *L'application des lois australasiennes.* — VI. *De la solution pratique de certaines difficultés.* — VII. *L'opinion des intéressés.* — VIII. *La portée de l'exemple autralasien.*

La toute première dans le monde, l'Australasie, c'est-à-dire l'Australie proprement dite et la Nouvelle-Zélande, entreprit la lutte contre le sweating-system par l'institution d'un minimum légal de salaire. L'expérience, depuis quinze ans qu'elle dure, a eu le temps de se développer pleinement et de donner la mesure de sa valeur.

Son innovation la plus intéressante, celle des Conseils de salaire, devait retenir l'attention des sociologues et législateurs de tous les pays se préoccupant de ces questions. L'Angleterre en fit la base même de sa récente loi ; et la plupart des projets, dans les diverses législations européennes, s'en inspirent nettement.

Cependant, si toutes les grandes associations qui discutèrent ces dernières années l'angoissant problème du sweating-system en vinrent vite à comprendre la nécessité de l'intervention légale, il faut bien reconnaître que l'expérience australasienne, revenant sans cesse dans les discussions, était loin d'être connue suffisamment.

Il nous fut donné de nous en rendre spécialement compte lors du Premier Congrès international du travail à domicile qui eut lieu à Bruxelles, en 1910. Chacun fut amené à faire allusion à l'exemple de l'Australasie, mais toujours timide-

ment et de façon interrogative ; son exacte portée ne put être définie.

A vrai dire, il ne pouvait en être autrement, alors que jamais la question particulière qui nous intéresse ne fut traitée de façon synthétique. L'étude quelque peu approfondie que nous en avons entreprise nous permit de nous en rendre compte. Tous les ouvrages et publications australasiennes, anglaises, américaines, françaises et autres qu'il nous fut donné d'examiner (sauf le rapport spécial de M. Aves) n'envisagent que quelques aspects du problème — le plus souvent sur d'anciens documents — ou ne situent la lutte légale contre le sweating-system que comme un épisode du mouvement ouvrier si fécond et si avancé qui se déroule à nos antipodes.

Si, comme nous devrons l'exposer, les conditions économiques de ces régions sont fort différentes des nôtres, il n'en n'est pas moins vrai que l'Australasie rencontra et s'efforça de résoudre quantité de difficultés identiques à celles que la vieille Europe devra elle aussi solutionner dans ces épineuses matières.

Toutes ces considérations nous ont paru suffisamment concluantes pour nous décider à étudier la question dans son ensemble, la traiter d'une façon à la fois complète et condensée, nous essayer à une synthèse capable de jeter quelque lumière dans la lutte angoissante et si délicate menée actuellement dans le monde entier contre les horreurs du sweating [1].

SECTION I

L'intérêt des expériences australes.

Jusqu'à présent l'Australasie a bien joué quelque peu pour le vieux monde le rôle de « laboratoire social » et servi de

1. Cf. la Bibliographie très détaillée que nous avons pu édifier sur les expériences australasiennes.

terre d'épreuve aux réformes du travail. Mieux encore, elle prétend conduire l'univers dans la voie du progrès. Un recueil officiel « *The official year Book of New-Zealand* » avance catégoriquement : « Nos lois sur le travail sont en avance sur la législation existante partout ailleurs [1]. » Ainsi donc, aux dires de leurs habitants, c'est des antipodes australes que nous vient aujourd'hui la lumière[2]. Dès 1856, en effet, la journée de huit heures, actuellement une réalité partout, était obtenue par l'accord des syndicats et patrons sans l'intervention de la loi[3].

Avant même 1890, la personnalité civile était accordée aux *Trade-Unions;* la limitation de la journée du travail des femmes et des enfants était fixée, l'inspection des manufactures organisée.

Depuis 1890, les lois de protection ouvrière devinrent plus nombreuses, plus radicales, et sur beaucoup de points devancent les projets les plus avancés des Parlements européens. C'est ainsi, par exemple, qu'on institue les journées courtes en faveur des employés de magasins (*Early closing*

---

1. Tout un ouvrage ne suffirait pas à reproduire simplement le texte des lois de protection ouvrière australasiennes. Celles de Nouvelle-Zélande forment, à elles seules, la matière d'un volume in-16, de typographie serrée.

2. Pour l'étude générale de la législation australasienne, Cf. notamment William Pember Reeves (Ministre du travail en Nouvelle-Zélande, puis Agent Général de la Colonie à Londres) : *State experiments in Australia and New-Zealand.* Londres, Grant Richards, 1902 : 2 vol. in-8. — A. Inglis Clark : *Studies in Australian Constitutional Law,* Melbourne 1901, in-8 avec table alphabétique. — Fairfield : *State socialism in the Antipodes, Rewiew of Rewiews for Australia.* — G. W. Rusden : *The history of Australasia,* Melbourne, 1897, 3. vol. in-8 sur la législation Néo-Zélandaise. — Voir aussi l'étude générale de M. W. P. Reeves : *The long white cloud,* 1 vol. 1898, in-8. — *The New-Zealand Official year Book,* recueil annuel. — Henry Demarest : *A. Country without strikes,* New-York, 1900, in-8. — *Reports of the Chief Inspector of factories* (rapports annuels de l'Inspecteur en Chef des manufactures). On les trouvera presque tous aux archives du Ministère Français du Travail. — Cf. : infra à la Bibliographie pour références plus détaillées.

3. — Une campagne est même commencée actuellement dans certaines régions pour l'obtention de la journée de 6 heures.

Acts), les retraites pour la vieillesse, l'arbitrage obligatoire, puis le minimum de salaire [1].

On objecte souvent que, si nous pouvons appliquer la méthode d'observation aux sciences sociales, nous sommes obligés de renoncer à l'expérimentation qui joue un si grand rôle aussi bien dans les sciences physiques et naturelles qu'en physiologie.

Et cependant cette méthode scientifique, dite d'observation, n'est-elle pas déjà elle-même particulièrement difficile à mettre en pratique en Europe, à cause de l'extrême complexité, de l'effrayante multiplicité des situations qui s'y enchevêtrent sous nos yeux.

Tout ceci nous est singulièrement facilité par l'étude des faits économiques, tels qu'ils se présentent aux antipodes, en des pays plus jeunes, moins soumis aux influences multiples du passé, et dans lesquelles la société est dégagée de toutes les entraves qui s'opposent aux expérimentations dans nos propres nations.

---

1. Cette avance qui se manifeste si nettement sur le terrain économique existe aussi sur le terrain politique.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande sont colonies anglaises, mais fort indépendantes de la Métropole, qui se borne à exercer sur elles un droit de suzeraineté, leur laissant une pleine liberté pour régler leur situation intérieure et faire leur législation à leur guise.

L'autonomie des Assemblées électives a été accordée à toutes les colonies en 1855, sauf pour l'Australie Occidentale qui ne l'obtint qu'en 1890. Elle semble devoir s'accentuer toujours davantage.

Chaque Parlement comprend un Conseil législatif ou Chambre haute qui ne vote pas le budget, et une Assemblée législative ou Chambre basse. Pour l'élection de cette dernière, le suffrage universel a été partout adopté. Les femmes ont obtenu le droit de vote pour les élections législatives en Nouvelle-Zélande (1893) et en Sud-Australie (1895). Cette dernière colonie ayant accordé aux femmes le droit de siéger parmi ses membres, il pourrait donc, en théorie, y avoir un ministère entièrement féminin.

Depuis 1909, le ministère fédéral et socialiste (*Labour party*) succède à un ministère impérialiste (au point de vue économique). En octobre 1910, le Gouvernement des Nouvelles-Galles du Sud est aussi aux mains du « *Labour party* ».

Il est piquant de remarquer que, tandis que là-bas les conservateurs se reposent sur la Métropole du soin de la défense du pays, les socialistes sont très militaristes; ils voudraient instaurer chez eux le service militaire.

Les expériences sociales, alors surtout qu'elles s'appliquent à des solutions neuves et hardies, sont toujours hasardeuses et pleines de périls. Certains osent bien parfois nous conseiller de soumettre notre pays à des essais *in anima vili*, « tels de barbares physiologistes traitant dans leur laboratoire des animaux sujets d'expérience. »

Heureusement, si nous ne pouvons, ou si nous ne voulons faire de délicates expérimentations sur nous-mêmes, il se rencontre, particulièrement dans l'autre hémisphère, des régions neuves, les colonies australiennes notamment, qui s'y sont appliquées. Or, il faut reconnaître que les dangers sont singulièrement moins considérables pour elles que pour de vieux pays comme le nôtre.

Ces jeunes colonies, suivant une comparaison de M. A. Leroy-Beaulieu, « ressemblent à ces animaux primitifs, rudimentaires en quelque sorte, sur lesquels un physiologiste peut se permettre des expériences qui, sur d'autres organismes, seraient mortelles. »

C'est donc une bonne fortune pour nous que d'avoir dans l'hémisphère austral ce « laboratoire de politique sociale de notre époque », comme l'appelle M. Schwiedland [1], où une société jeune, sur une terre vierge, sans aristocratie, sans aucune préoccupation de défense extérieure, vit isolée et entièrement libre de pratiquer sur elle-même tous les essais qu'elle juge utiles.

D'aucuns argueront peut-être, du fait même de ces conditions économiques très différentes des nôtres, pour en négliger *a priori* les résultats ; aussi bien ne peut-il être ici, de toute évidence, nullement question d'une imitation simpliste des procédés australasiens ; ce qui est même hors de question.

Toutefois, en dehors de cette réserve, estimons-nous heu-

---

1. Eugène Schwiedland : *Ziele und wege einer Heimarbeitsgezetzgebung*, Vienne, 2me éd., 1903.

reux de pouvoir étudier les motifs d'introduction de certaines lois sociales et de leurs effets aux antipodes : « Nous étudions bien, dit M, Bauer [1], leurs méthodes d'élevage du bétail, si excellentes à certains points de vue ; nous en retenons uniquement ce qui s'applique à nos conditions climatériques et à notre sol. Pourquoi nous imposer une méthode moins scientifique pour l'étude de l'homme ? »

SECTION II

Les conditions du milieu australasien.

Une rapide étude des conditions spéciales du milieu australasien facilitera l'intelligence des faits ainsi que celle de leur portée pratique [2].

L'Australie proprement dite [3] ne s'ouvrit à la pénétration européenne qu'au début du siècle dernier, et à sa véritable civilisation qu'il y a quelques 60 ans. Les indigènes, peu nombreux, demeurés au degré de culture le plus bas, ne vivaient que de la chasse, de la pêche, de la cueillette [4]. Son

---

1. Étienne Bauer, professeur à l'Université de Bâle, directeur de l'Office international du Travail : *Vers le minimum de salaire.* Conférence faite à l'*Office social de Lyon* le 1er mars 1909 ; reproduite dans les *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, mai 1909, pp. 137 et suiv. et juillet 1909, pp. 180 et suiv.

2. Pour l'étude plus approfondie des conditions du milieu australasien, cf. notamment Michaël Davitt : *Life and Progress in Australasia.* — T.-A. Coghlan : *The seven colonies of Australasia.* — R. Walker : *Australasian démocraty.* — E. Jenks : *The history of the Australasian colonies*, in-8, Cambridge. — Victor L. Clark : *The labour movement in Australasia*, Washington, D. C., 1906. — Du même auteur : *Labour condition in New-Zealand (Bull. of, the Bureau of Labour*, Washington, 1908). — Cf. infra, Bibliographie, pour références plus détaillées.

3. L'Australie proprement dite est divisée en six États et un territoire non encore peuplé formant ensemble une Confédération ou *Commonwealth*. Ces États sont *Victoria*, Nouvelles-Galles du Sud, Queensland, Sud-Australie, Ouest-Australie et Tasmanie ; il y a en outre le territoire Nord.

4. On estime qu'il en reste à peine 200.000.

territoire, d'une superficie sensiblement égale à celle des deux tiers de l'Europe, se peupla avec une rapidité étonnante.

Il en fut de même de la Nouvelle-Zélande, dont le territoire est égal à celui de l'Italie et qui ne fut colonisée que depuis un demi-siècle. Relativement inhabitée vers 1850 [1] et difficilement accessible, elle vit le chiffre de sa population s'élever à 256.000 habitants en 1871, pour atteindre 1.019.657 habitants au 1er janvier 1911. La population de toute l'Australasie, qui avait passé de 1.925.000 âmes en 1871, à 2.742.000 en 1881, puis à 3.809.000 en 1891, était de 5.000.000 en 1906 et s'achemine actuellement vers les 6 millions. L'accroissement est très considérable. Il se fit principalement autour des grandes villes, laissant d'immenses territoires presque déserts. Actuellement encore la densité moyenne de la population est huit fois moindre que celle de la France.

Primitivement, l'Australie servit de lieu de déportation. Vers la fin du XVIIIe siècle y arrivèrent des *convicts* (forçats), mais à côté d'eux se trouvaient quelques colons libres ; les envois de convicts cessèrent vers le milieu du siècle dernier. La véritable colonisation — d'où sort la population australienne — ne commença qu'à partir de 1851, au moment de la découverte des mines d'or. Ce fut alors un flot énorme, venu d'Angleterre, qui se précipita vers ces régions attirantes.

De cette formation de l'Australie, de cette immigration subite, résulte une grande différence avec ce qu'ont été les États-Unis. Eu Amérique, l'immigration n'a jamais atteint pareille proportion. Aussi en est-il résulté que, tandis qu'aux États-Unis les nouveaux venus étaient rapidement américanisés, absorbés par la population préexistante, en Australie, au contraire, ce sont les immigrants qui ont repétri les

---

1. Le chiffre de ses habitants primitifs, les Maoris, lors du recensement de 1906, s'élevait à 47.731. Il paraît diminuer d'une façon continue.

anciens colons, qui leur ont donné leur esprit et leurs habitudes ; en sorte que c'est l'esprit des gens arrivés au milieu du siècle pour faire une fortune rapide qui prédomina dans cette colonie.

« Ces jeunes sociétés, dit M. P. Leroy-Beaulieu [1], représentent au plus haut degré toutes les tendances bonnes ou mauvaises de la civilisation moderne. La démocratie y est vraiment la démocratie triomphante ; elle est bâtie sur une table rase, elle a ses coudées complètement franches, elle peut se livrer à toutes ses expériences, dégagée qu'elle est de toute espèce de traditions, de toute espèce de soucis de sécurité extérieure, et elle doit être ainsi portée aux innovations les plus hardies ».

L'examen quelque peu attentif d'une telle situation et des conséquences qui en résultèrent fait aisément comprendre la condition économique spéciale de l'Australasie.

Qu'étaient d'abord les émigrants ? Des hommes accourus en Australie pour y chercher une fortune rapide, recrutés en Angleterre presque exclusivement dans les classes inférieures, surtout dans les grandes villes plutôt que dans les campagnes ; ils formaient un ramassis assez incohérent, hétérogène, sans cohésion, de gens venus là uniquement pour chercher fortune.

L'immigration a été en Australie, pour ainsi dire chaotique. Ces chercheurs d'or ont été souvent malheureux dans leurs recherches. Les mines d'or, si riches soient-elles, ne donnent pas la richesse à tout le monde. Il n'y a guère qu'un chercheur d'or sur dix, peut-être sur 100, qui ait fait fortune. Encore beaucoup de ceux qui l'ont faite l'ont il perdue rapidement.

N'ayant pu réussir de cette manière, ils ont tenté, en géné-

---

1. P. Leroy-Beaulieu : *Les expériences sociales en Australie.* — Rapport présenté au *Comité de défense et de progrès social.* Paris, février 1897, *Compte-rendu*, p. 8.

ral, de trouver une autre voie, et comme ils n'étaient qu'exceptionnellement des agriculteurs, ils ont entrepris des métiers urbains ; ils se sont renfermés de nouveau dans les grandes villes. C'est de cette disposition et de cette origine des immigrants qu'est venue la formation de chacune des colonies australiennes, d'une tête démesurée avec le corps qui la porte, de villes énormes absorbant souvent la moitié de la colonie, comme Melbourne par exemple, qui avait, en 1891, 490.000 habitants sur les 1.000.100 de Victoria dont elle est la capitale. L'ensemble de la population urbaine dans cette même colonie ne formait pas moins de 666.000 habitants ; à peu près 60 % du total.

Dans les autres colonies, la situation était analogue. En Nouvelle-Galles du Sud par exemple, Sydney renfermait 380 000 habitants sur 1.100.000 ; dans l'Australasie du Sud, Adelaïde compte 133.000 habitants sur 400.000. En somme, Sydney, Melbourne, Adelaïde et Brisbane contenaient 1.100.000 habitants, soit un tiers des habitants du continent, ou plus d'un quart en y comprenant l'Australasie entière.

Cette extension démesurée de la population urbaine est d'autant plus regrettable que l'Australasie n'est pas un pays industriel. Tous les pays neufs du reste se prêtent peu au développement de la grande industrie, mais bien plutôt à l'exploitation des produits bruts de la nature[1].

---

1. Depuis quelques années, des efforts considérables sont fournis pour l'exploitation agricole de ces immenses et très fertiles colonies. C'est ainsi que les modernes applications industrielles du froid permettent de plus en plus le transport des viandes, légumes, beurre et œufs de la Métropole. Avec les céréales, les vins australiens commencent à garnir considérablement les marchés anglais ; les *australian burgundy* y concurrencent sérieusement nos produits nationaux.

Ce développement économique joue même un très grand rôle dans la célèbre question du *tariff-reform* qui est la base de toutes les campagnes politiques anglaises.

Si pour beaucoup de libéraux anglais, le principe du « Libre-Échange » — qui a incontestablement servi la puissance et à la grandeur du Royaume-Uni — est érigé encore à la hauteur d'un dogme économique, l'on ne peut nier que le protectionnisme y gagne chaque jour du terrain. Il semble bien que l'Angleterre doive s'y acheminer progressivement par la force même des choses. N'a-

L'Australie se développa surtout grâce à ses mines d'or qui assurèrent sa prospérité. Néanmoins, son industrie principale est aujourd'hui celle de la laine qui donna naissance à d'immenses exploitations de firmes n'occupant, en somme, que très peu de personnes. La laine entre pour plus de 50 % dans les exportations d'Australie, alors que ceux qui s'occupent de l'élevage ne sont guère que 100.000, sur une population totale de plus de 5.000.000 d'habitants.

La première industrie du pays n'emploie donc que relativement peu de monde. De même l'or, dont l'exploitation vient en second lieu comme importance, n'occupe qu'une cinquantaine de mille personnes. Il en résulte que la plus grande partie de la population de l'Australie, renfermée dans les villes, vit un peu en parasite et ne contribue pas directement à la mise en valeur de ses ressources. De là le manque d'équilibre entre la distribution de la population et celle des principales ressources naturelles.

De là surtout le sweating-system sévissant dans les grandes villes, principalement dans les industries de la confection et de l'ébénisterie, qui n'exigent pas un long apprentissage. La foule immense des ouvriers, déçus dans leurs espérances de fortune rapide, et n'ayant pas de métier, se réfugie dans ceux qui n'exigent pas d'habileté professionnelle, les encombrent et s'y font une concurrence effrénée.

Une autre caractéristique de l'Australie est le rôle énorme qu'y joue l'État. Elle s'y explique très bien, l'État ayant

---

t-elle pas à se défendre contre des législations douanières de plus en plus prohibitives, et n'est-elle pas aussi en droit d'espérer, par la protection du travail national, apporter un remède quelque peu efficace à la très angoissante question des « Sans-Travail » (on ne les évalue pas à moins de 7.000.000 dans le Royaume-Uni).

La Métropole, disent les partisans du *tariff-reform*, incapable de subvenir par elle-même aux besoins de sa consommation, pourrait néanmoins se défendre vis-à-vis de l'étranger par une union économique douanière avec ses colonies, ce qui faciliterait grandement encore l'essor économique de celles-ci.

essayé de retirer, dès le début, de très grands bénéfices de la vente des terres à haut prix. Aujourd'hui même, les revenus de ces domaines sont une des principales sources de recette des budgets. Ainsi, par exemple, en Nouvelle-Galles, sur un budget total de 260 millions, 55 millions proviennent à peu près des revenus des domaines.

Au moment où l'État devenait ainsi très riche, dès le début, les capitaux privés étaient faibles : et lorsqu'ils devinrent plus abondants, au moment de la découverte des mines d'or, ils restèrent encore instables, ne s'appliquant absolument qu'à une seule industrie, celle de l'or. Les États se trouvèrent dès lors tout naturellement conduits à entreprendre eux-mêmes les grands travaux publics qui ont tant aidé à leur développement ; ils se chargèrent notamment de la construction des chemins de fer.

Peu à peu on se dit que, si l'État construisait et exploitait les voies ferrées, il pourrait aussi bien construire et exploiter les mines, les ports, enfin toutes les industries possibles ; et c'est ainsi que, par suite de la part prise par l'État aux grands travaux publics, — dérivant d'ailleurs de la force des choses — l'idée de l'interventionnisme étatique, poussée de suite très loin, s'est développée dans la logique simpliste de la démocratie australienne.

D'un autre côté, les hautes payes ne sont pas un des aspects les moins importants des conditions économiques du milieu australien. L'on sait les salaires considérables qu'y reçoivent les travailleurs ; ceux de la période de l'or sont restés légendaires. Les ouvriers, surtout les ouvriers capables, à cette époque étaient rares, et gagnaient de 30 à 35 francs par jour [1].

Sans doute, ces salaires ont baissé par la suite ; ils n'en

1. Ces chiffres sont donnés par M. Biard d'Aunet, qui fut longtemps Consul de France à Sydney. — (Biard d'Aunet : *L'Aurore australe*, articles parus dans la *Revue des Deux-Mondes*, septembre, octobre, novembre 1906).

restent pas moins de beaucoup supérieurs à ceux pratiqués dans notre vieux continent. Dans l'Australie proprement dite, ils sont environ de 6 shillings par jour (7 fr. 50). Ceux des ouvriers qualifiés de Sydney et de Melbourne, de 8 à 9 shillings (10 à 11 fr. 25). En Nouvelle Zélande, les salaires sont plus élevés encore. En 1907, ils variaient de 4 à 12 shillings par jour (5 à 15 francs); ceux des ouvriers qualifiés dans les principales villes sont d'environ 12 shillings par jour (15 francs).

Ces salaires considérables sont payés pour des journées de travail réduites. La semaine de travail en Australie est aujourd'hui presque universellement de 48 heures, avec repos le samedi après-midi et le dimanche : les employés de magasin ont à peu près les mêmes avantages, avec l'après-midi de repos un autre jour que le samedi (le mercredi en général). Dans les journées ouvrables, le travail commence plus tard que chez nous, vers 7 heures 1/2 du matin en moyenne, et se termine entre 5 et 6 heures du soir.

Les hauts salaires réels permettant de nombreuses et importantes cotisations, l'abonnement à des périodiques, de même que, corrélativement, la durée réduite du travail laissant chaque jour plusieurs heures de liberté, devaient de toute évidence faciliter beaucoup l'organisation ouvrière en ces pays.

Les salaires considérables que paie l'Australasie ne seraient-ils pourtant qu'un trompe-l'œil, le coût de la vie étant corrélativement aussi élevé? S'agirait-il de salaires nominaux très éloignés des salaires réels?

Une théorie, encore assez courante, prétend que l'élévation des salaires n'a pas d'effet utile pour les ouvriers, car le prix des objets nécessaires s'élève toujours dans ce cas d'une façon correspondante. Sans méconnaître la relation plus théorique que pratique qui existe parfois entre les deux ordres de choses, nous sommes néanmoins contraints de

reconnaître que ni les observations des statisticiens, ni l'expérience des enquêteurs sur place ne confirment généralement cette manière de voir. En Australasie même, elle se trouve tout à fait controuvée. Si l'on prend, en effet, la colonie où les salaires sont les plus élevés, la Nouvelle-Zélande, on constate que les prix des denrées ne sont pas très hauts et que, malgré un léger mouvement de hausse depuis le début du siècle, ils ont, dans l'ensemble même, plutôt baissé[1].

Dans les autres colonies, les prix seraient plutôt inférieurs. Au surplus, le bon marché de la vie est attesté par la proportion existant entre la dépense pour la nourriture et le montant du salaire. Cette proportion est, en Australie, de 34, 4 %, au lieu de 42, 2 % en Angleterre, et de 44 % en France. Sans doute, les articles de luxe atteignent des prix très élevés, de même que les objets exigeant un travail qualifié. C'est pour le superflu que l'augmentation du prix de la vie est tout à fait sensible; ce qui fit dire aux observateurs superficiels que la vie dans ces régions était très coûteuse; affirmation précisément contraire à la vérité, si l'on parle des objets de première nécessité, notamment de la nourriture.

Cependant, la hausse de la rémunération ouvrière, pourront se demander certains, ne va-t-elle pas, en dernière ana-

---

1. Cf. à cet égard, le tableau suggestif que donne *The New-Zealand year Book*, 1900, p. 310. (Wellington, *New-Zealand, John Mackay, Government Brinter*).

— M. Albert Métin, dans son ouvrage sur le « *Socialisme sans doctrine* », (Paris, Alcan, 1901), reproduit ce tableau. L'auteur vient de faire paraître une seconde édition de son travail (Paris, Alcan, 1910), comportant une mise à jour pour les chiffres et renseignements qu'il avait notés, en 1901, de retour de son voyage d'études en Australie.

M. Métin, ancien directeur au Ministère du travail, et actuellement député, a pris comme titre de son travail : « *Le socialisme sans doctrine.* » Ce titre a fait fortune dans la littérature économique spéciale d'outre-mer. Nous l'avons plusieurs fois rencontré dans les commentaires des ouvrages australiens, anglais et américains.

— Pour statistiques plus récentes dans cet ordre d'idées, cf. *The New-Zealand year Book*, 1908, pp. 544 et 545, et *The New-Zealand year Book*, 1911.

lyse, à l'encontre de ceux qui l'ont provoquée et obtenue? Le bénéfice des hauts salaires ne sera-t il pas illusoire, les patrons devant aller produire ailleurs, s'ils estiment que le travail sur place est trop cher. Les ouvriers, par leurs exigences, ne tuent-ils pas la « poule aux œufs d'or »?

Au moment de l'institution du minimum de salaire, un journal conservateur de Melbourne arguait de la sorte, invoquant la théorie du *Wages-Fund*, (la théorie du fonds des salaires), suivant laquelle les entrepreneurs consacreraient un certain fonds aux salaires et n'entreprendraient rien si le paiement des ouvriers devait dépasser la somme fixée. Cette théorie n'eut pas beaucoup d'écho en Australasie et fut rapidement abandonnée.

Les salaires les plus hauts du monde, fait remarquer M. Métin, empêchent-ils l'industrie américaine de se développer? Bien au contraire, elle lutte victorieusement contre celle des pays à salaires plus bas et produit à meilleur compte les tissus de coton, les machines-outils, le matériel de chemin de fer, les bicyclettes, etc..

C'est que les patrons, ne pouvant compter sur les longues journées et les bas salaires, demandent leur profit au perfectionnement des machines, qui permettent une production plus intense et plus rapide. D'autre part, l'amélioration des conditions du travail maintient à l'usine des gens actifs et intelligents qui, sous l'ancien régime, cherchaient à le quitter; le chef d'industrie peut donc choisir d'excellents sujets.

Au contraire, dans les pays où les salaires sont très bas, l'Inde, l'Égypte, le Mexique, les ouvriers sont irréguliers et maladroits, les machines sont démodées, mal entretenues, car le fabricant ne croit pas avoir besoin de perfectionner sa fabrication[1].

---

1. Id. *Op. cit.*, p. 259. — M. Albert Métin qui visita ces pays affirme avoir entendu des ingénieurs regretter, notamment au Mexique, que la rémunération fût trop faible. « Aux prix que nous offrons, disaient-ils, nous ne pouvons avoir

Sans doute, l'industrie australienne ne peut être comparée à celle des État-Unis. Les statistiques, néanmoins, sont là qui, chaque année, accusent une progression étonnante dans la production de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ainsi que dans leurs exportations[2].

Lorsque l'on constate que de nombreuses denrées viennent sur le marché anglais concurrencer victorieusement nos produits nationaux malgré l'éloignement, le prix du transport, le passage des tropiques et la différence des salaires, on se trouve bien contraint de convenir que le fait de maintenir les salaires bas n'est pas l'unique moyen d'encourager la production industrielle et agricole d'un pays.

Cette rapide esquisse, nécessaire pour l'intelligence des faits, nous permet maintenant de bien saisir les conditions particulières du milieu australasien. L'on comprend aisément comment le sweating, fatalement développé dans les grands centres, devait voir dirigé sans hésitation contre lui l'emploi des armes légales ; dans ces pays jeunes l'intervention étatique semble immédiatement très naturelle. L'élévation des salaires n'est pas appréhendée aussi nettement que chez nous, puisque, ni le coût de la vie, ni l'expansion industrielle et commerciale ne semblent en avoir jusqu'ici souffert.

---

de main-d'œuvre européenne, et il nous en faudrait, dussions-nous la payer très cher, pour donner un élan sérieux à notre production. »

« Mes interlocuteurs, ajoutait-il, reconnaissaient que l'élévation des salaires n'est pas avantageuse seulement à l'ouvrier, mais aussi à l'ingénieur, aux constructeurs, enfin à tous les travailleurs intellectuels, et qu'elle force à perfectionner l'outillage et les moyens mécaniques de la production, ainsi que le prouve l'exemple des États-Unis. »

2. Les statistiques d'exportation que nous trouvons dans les *Official year Books* des divers États sont singulièrement frappantes comme chiffres et comme progression.

C'est ainsi que nous pouvons lire dans le *New-Zealand Official year Book* pour 1911 (*Advance Sheets, Part II. — Statistical*, section V, p. 281) que, pour la seule Nouvelle-Zélande, les exportations, qui étaient, en 1857, de 8 millions de francs, passèrent à 224 millions en 1897. De 400 millions, en 1908. elles passèrent, en 1909, soit donc d'une année à une autre, à 487 millions.

SECTION III

La lutte contre le Sweating-system.

A. — *Le Sweating en Australasie.* — B. *Vers le minimum légal de salaire.*

A. — Le Sweating en Australasie.

Tout concourait incontestablement en Australie au développement du sweating.

C'était cette foule énorme d'immigrants, hommes et femmes, déçus dans leurs espérances de richesse, ne connaissant ni la langue ni les usages du pays, se concentrant dans les grandes villes où ils acceptaient de travailler à vil prix pour ne pas mourir de faim. Les femmes encombraient les industries de la confection ; les hommes celles qui n'exigeaient pas pour eux d'apprentissage sérieux, notamment l'ébénisterie [1].

Par ailleurs, à une certaine époque, l'immigration chinoise était devenue aussi une cause terrible de l'avilissement des salaires. Les Chinois, à l'étroit dans leur pays, travailleurs, sobres et économes, s'étaient dirigés en masse vers l'Australasie ; ils prenaient tous les métiers et les exerçaient à des conditions excessivement réduites [2].

---

1. M. P. Leroy-Beaulieu, de retour d'un voyage d'études qu'il effectua en Australie il y a quinze ans, affirmait que le sweating n'existait pas seulement dans les industries ordinaires mais même dans beaucoup de carrières libérales.

« Des médecins en arrivent, à Melbourne, d'après ce que me racontait un médecin français établi dans cette ville et devenu aujourd'hui l'un des principaux de sa profession, à soigner leurs clients à raison de 6 pence (0 fr. 60) par semaine, en fournissant les médicaments! Je laisse à penser, ajoutait-il, quel *Mica panis*, quelle *aqua simplex* devait former le fond de ces remèdes ! »

2. Cette situation devint telle que les gouvernements durent prendre de sévères mesures. Victoria, dès 1881, puis la Nouvelle-Galles et la Nouvelle-Zélande, saisirent le prétexte de maladies pour interdire aux Chinois d'arriver plus d'un par cent tonneaux, et de débarquer sans acquitter un droit de 250 fr. En 1888, la Nouvelle-Galles porta la proportion à un immigrant par trois cents tonneaux, et décupla le droit. Les autres colonies firent de même. — (Les gou-

Un autre facteur intervenait encore : le souci d'échapper aux réglementations du travail en atelier. Cette grande cause moderne du développement du travail à domicile, avec toutes ses tristes conséquences, avait pour s'exercer en Australie un terrain de choix. Les lois de protection ouvrière, si nombreuses et si complexes, étaient appliquées rigoureusement. Les tribunaux, inflexibles, n'étaient-ils pas merveilleusement secondés par une inspection du travail nombreuse et par un syndicalisme puissamment développé.

On conçoit aisément que, dans de telles conditions, les employeurs aient avidement recherché le travail le moins coûteux ; aussi, malgré la législation spéciale presque prohibitive, l'importation en fraude de la main-d'œuvre chinoise augmenta considérablement.

Les Chinois s'offraient au rabais et se ruinaient les uns les autres ; de 1880 à 1886, leur nombre quadrupla. La quantité d'ouvrage restait pourtant la même qu'auparavant ; mais, par l'effet de la concurrence, chaque travailleur devait accepter une tâche plus considérable et se résigner à des conditions de moins en moins avantageuses. En quelques années, les salaires baissèrent de 40 à 50 %

La libre concurrence devait donc aboutir fatalement au sweating dans ces pays [1]. Dès 1876, un économiste australien,

---

vernements ont aussi interdit en 1900 l'importation et l'emploi des travailleurs polynésiens et canaques, partout, sauf dans la partie tropicale de Queensland). Tout armateur convaincu d'avoir introduit un Chinois en fraude est frappé d'une amende de 2.500 fr. par individu découvert.

La législation de plusieurs États décide que tout établissement où travaille un seul Chinois sera considéré comme une fabrique et soumis aux règlements. Pour les fabriques employant des Chinois, un chapitre spécial, dans plusieurs de ces lois, détermine rigoureusement la durée du travail journalier et hebdomadaire, et organise des moyens de contrôle particuliers.

Enfin, dans l'industrie du meuble, où pullulent les Chinois, un timbre spécial doit être apposé sur les objets fabriqués, portant l'une des mentions suivantes, soit « Travail européen seulement » (*Européen labour only*), soit « Travail chinois » (*Chineese labour*), soit encore « Travail européen et autre ».

1. J. Cazajeux : *Le sweating-system en Nouvelle-Zélande.* — (La *Réforme sociale*, 1894, II, pp. 865-867).

M. David Syme, dans un petit livre intitulé « Précis d'une science industrielle [1] », avait cru pouvoir le prédire ; quatorze années plus tard, ses prévisions étaient réalisées.

Dès 1884, le sweating avait été l'objet de l'examen d'une Commission dans l'État de Victoria. Elle conclut, inspirée par David Syme et par le leader protectionniste, M. Deakin, à l'introduction de « chambres de conciliation, » dont les décisions auraient force légale. Il n'en fut d'abord rien.

Mais bientôt survenaient d'importants événements. De très importantes grèves maritimes, désastreuses pour le pays, ainsi que des grèves de tondeurs de moutons, éclatèrent au cours des années 1890-1891, et le marché du travail en resta longtemps fort troublé. La loi de l'offre et de la demande joua plus librement que jamais : ce furent les plus mauvais jours du sweating.

Le mal s'étendit ; en 1893, un journal libéral de Victoria, *The Age*, publia une série d'articles saisissants qui décrivaient les horreurs du sweating, de plus en plus répandu depuis la législation des fabriques. L'opinion publique fut vivement émue et une Ligue contre le sweating aussitôt formée (*The Victorian Anti-Sweating League*). La riche Melbourne, elle-même, ne faisait-elle pas travailler quantité d'ouvriers, de 14 à 16 heures par jour pour un salaire infime ! En vérité, c'était bien la peine de quitter la misère en Europe pour la retrouver aussi cruelle dans les colonies.

Incité par l'opinion publique, le Gouvernement nomma, sur-le champ, une Commission d'enquête qui aboutit aux mêmes constatations. Celle ci publia deux rapports, l'un sur l'industrie de la confection, l'autre sur l'ébénisterie [2]. Ce sont précisément les deux professions dans lesquelles, en Angleterre, la Commission de la Chambre des Lords avait, quelques

1. *Outliness of an industrial science*. Sydney and London, Henry S. King, 1876.

2. *Factories Act Inquiry Board, First Progress Report...* (confection), Melbourne, 1893. — *Second Progress Report...* (ébénisterie), Melbourne, 1894.

années auparavant, découvert les exemples les plus caractéristiques du sweating-system.

L'enquête officielle australienne établit que, dans certaines industries, plus de la moitié des ouvriers avaient perdu le bénéfice de la protection légale, parce que les patrons, fermant de plus en plus les usines soumises à l'impôt, distribuaient le travail à domicile.

B. — Vers le minimum légal de salaire.

La racine même du mal, l'insuffisance du salaire, allait être bientôt atteinte, dès 1894 pour la Nouvelle-Zélande, en 1896 pour Victoria.

On ne s'attarda pas longtemps au spectacle de l'impuissance de l'organisation professionnelle en pareille matière ; elle était trop patente. Les ouvrières à domicile avaient bien essayé de former un syndicat pour se défendre. « Après une grève, en 1885, leur Trade-Union avait obtenu des patrons un tarif aux pièces ; mais l'Association s'était dissoute, quoique les cotisations ne fussent que de 0 fr. 10 centimes par semaine ; elle ne comptait plus que 130 membres au lieu de 2.000, et les patrons payaient à peine la moitié des prix convenus en 1885[1]. » L'expérience était concluante.

Par ailleurs, n'existait-il déjà à cette époque aucune mesure légale de protection ? Toute une législation touffue sur les conditions du travail dans les ateliers était élaborée ; mais comment l'appliquer aux petites entreprises.

On s'efforça néanmoins d'aboutir de ce côté[2]. Le désir de

---

1. A. Métin : *Op. cit.*, p. 137.

2. En ce qui concerne la protection de la santé publique, on ne trouve guère en Australie que deux dispositions qui s'en inspirent ; l'une et l'autre édictées par la Nouvelle-Zélande.

La première oblige les entrepreneurs à poser une fiche sur tout objet fabriqué dans un local non soumis à l'inspection ; la seconde est relative aux objets fabriqués dans des locaux où règnent des maladies contagieuses.

réprimer les abus fut si fort qu'en 1894, avant même que les Commissions d'enquête aient fait connaître le résultat de leurs travaux, le gouvernement de Victoria se vit dans l'obligation d'amender immédiatement la loi réglementant le travail. Désormais, toute place où travaillent quatre ouvriers constitue une fabrique, et, comme telle, est soumise à la protection légale.

D'autre part, l'employeur qui distribuait l'ouvrage à domicile devait inscrire sur un registre, ouvert au service de l'inspection, la liste des ouvriers et celle des salaires qu'on leur accordait.

Mais on se rendait bien compte que tout ceci n'atteignait pas encore le fond même du mal. On voulut, sans retard, y parvenir.

En Nouvelle-Zélande, certains esprits audacieux et généreux, comme M. W. P. Reeves, alors ministre, aujourd'hui haut commissionnaire de la colonie à Londres[1], en recherchèrent les moyens. Ils se rendirent compte rapidement que, seule, la fixation par l'État d'un minimum de salaire pouvait être un remède efficace, et ils s'efforcèrent de l'obtenir.

Au milieu de l'étonnement général, M. Reeves fit voter une mesure qui est l'origine des différentes lois d'arbitrage obligatoire qui se succédèrent en Australie. Toutefois, l'importance de cette mesure fut méconnue à l'époque, aussi bien par la majorité des législateurs que par les organisations ouvrières elles-mêmes. « Le Parlement de Nouvelle-Zélande, dit alors M. Reeves, prêta une attention médiocre à la discussion ; assez amusé et très sceptique lorsqu'il vota la loi, il se remit bientôt à légiférer dans un esprit qui lui parut plus concret et moins illusoire. »

1. Cf. William Pember Reeves : *State experiments in Australia and New-Zealand*, Londres, Grant Richards, 1902. (Expose le plus complet de la politique démocratique et sociale dans ces pays).

La voie n'en était pas moins ouverte, et le 31 août 1894 fut votée, pour la Nouvelle-Zélande, la loi sur l'arbitrage obligatoire qui, de façon détournée, atteignait le sweating par une de ses dispositions impliquant le minimum de salaire.

L'État de Victoria ne tarda pas à atteindre le même but. Plus particulièrement touché par le sweating au cours de 1890 et des années suivantes, c'est directement ici qu'il porta le fer dans la plaie.

Le 4 juin 1895, sir A. S. Peacock introduisit un projet de loi demandant des Commissions spéciales mixtes pour la fixation des salaires minima dans l'industrie à domicile. Le Sénat s'y opposa et la décision fut laissée en suspens. Mais la question était d'une telle acuité, vis-à-vis de l'opinion publique, qu'elle servit de « plate-forme » dans la véhémente campagne électorale qui suivit. Elle obtint complètement gain de cause, grâce surtout aux efforts du Ministre du Travail d'alors et de M. Harrisson Ord, Inspecteur chef des fabriques.

Bientôt le Sénat céda, et le 28 juillet 1896 était votée la loi instituant — d'abord pour six industries, avec faculté d'extension — des Conseils spéciaux (*spécial Boards*) pour la fixation d'office des salaires minima.

SECTION IV

La Législation actuelle.

A. Le Type Néo-Zélandais. — B. Le Type Victorien.

La grande innovation des lois australiennes dans la lutte contre le sweating réside dans la fixation de salaires minima obligatoires. Deux types de législation, nettement différents, sont en présence et ont servi de modèles notamment aux autres Parlements de la Fédération : celui de la Nouvelle-Zélande et celui de l'État de Victoria[1].

1. Indépendamment de ces deux types de législation fonctionnant pour des industries spécifiées, la plupart des lois australiennes fixent un minimum

En Nouvelle Zélande, la loi de 1894 ne fixe pas directement les salaires, sauf pour les apprentis, qui doivent recevoir un minimum ; mais l'*Act* de 1894 sur l'arbitrage obligatoire, dont les diverses modifications ont été codifiées, puis amendées en 1908, aboutit pratiquement aux mêmes résultats puisqu'il confère à la Cour d'arbitrage le droit de fixer le taux des salaires en cas de contestation et oblige les parties à se conformer à sa décision. Les sentences peuvent être même déclarées applicables à toute une industrie ou à toute une région. C'est le système législatif qu'adopta l'Australie Occidentale.

En Victoria, la loi de 1896 institue directement des conseils de salaires formés, en parties égales, par des représentants des patrons et des ouvriers fixant directement le salaire minimum : on les appelle dans cette colonie « *spécial boards* ».

Le type Victorien a rallié les suffrages des États de Queensland et de Sud-Australie. La Nouvelle-Galles du Sud qui, jusqu'en 1908, appliquait uniquement le système Néo-Zélandais, vient d'en délaisser la pratique exclusive pour lui substituer une combinaison de l'arbitrage obligatoire et des

---

de salaire général, applicable à tout ouvrier dans n'importe quelle industrie.

Victoria : *Act* du 6 octobre et 12 décembre 1905, art. 48 b : « Les personnes employées dans les fabriques ou ateliers ou occupées à la préparation ou à la fabrication d'articles pour la vente ou la fabrication devront recevoir un salaire hebdomadaire de 2 shillings 6 pence au moins, (Cf. « *Annuaire de la législation du travail* » 9e année, 1905, p. 331).

Australie du Sud : *Act* du 21 décembre 1907, art. 114 : salaire hebdomadaire de 4 shillings. — Pénalités 10 livres d'amende. (*Ibid.*, 11e année, 1907, p. 563).

Queensland : *Act* de 1900 à 1908, art. 45 : 5 shillings au dessous de 21 ans, 15 shillings au-dessus. (*Bull. de l'Office international du Travail*, année 1909, p. 271).

Nouvelle-Zélande : *Act* de 1908. L'art. 32 établit une progression allant de 5 shillings à 20 shillings suivant la durée d'occupation. (*Ibid.*, année 1909, p. 40).

Nouvelle-Galles du Sud : *Act* du 24 décembre 1908, art. 4 : 4 shillings, (*Ibid.*, p. 19). — reproduit par Gemahling : *Op. cit.*, p. 181).

conseils de salaires de Victoria. Il en est de même en Europe, où le système Victorien a servi de base à la loi sur les conseils d'industrie (*Trade Boards Act*) votée par le Parlement anglais le 20 octobre 1909 ; ainsi qu'aux projets de loi présentés en France par M. de Mun, en Belgique par MM. Huysmans et P. Verhaegen, en Allemagne, par les députés du Centre, et en Autriche par le Gouvernement.

A. — Le Type Néo-Zélandais [1].

Seuls, les jeunes ouvriers apprentis ont, en Nouvelle-Zélande, un salaire minimum fixé directement par la loi (*Act* du 21 octobre 1899, amendé le 8 novembre 1901) [2].

Quant aux autres ouvriers et ouvrières « *sweated* », ils parviennent aux mêmes résultats par des voies indirectes. On a voulu obtenir le relèvement de leurs salaires par deux moyens : l'interdiction de la sous-entreprise et l'institution de l'arbitrage obligatoire qui arrive à établir, d'une façon détournée, le minimum de salaire.

L'interdiction de la sous-entreprise est prononcée par une loi de 1896, applicable aux propriétaires de fabriques et d'ateliers où sont travaillés les objets faits à l'aide de tissus, ainsi qu'aux personnes qui livrent hors de chez elles des tissus et étoffes dans le but de leur faire subir une préparation industrielle. Il est défendu à tout propriétaire de sous-louer un pareil travail directement ou indirectement, et de le faire exécuter ailleurs que dans son propre local, par des auxiliaires payés par lui, ce à peine d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 livres sterlings (1.250 fr.).

---

1. Cf. « *The New-Zealand Labour Laws* ». Wellington, in-8°. (Code spécial des lois ouvrières de Nouvelle-Zélande). — « *The New-Zealand official year Book* ». — Henry Demarest Lloyd : « *A. Country without strikes*, New-York, 1900, in-8°.

2. Cf. texte : *Bulletin de l'Office international du Travail*, Berne, 1902, p. 548.

Par ce moyen le législateur de la Nouvelle-Zélande, a cru pouvoir obtenir la suppression du bénéfice des intermédiaires et faire profiter les ouvriers d'une augmentation de salaire équivalente.

La loi du 31 août 1894 sur la conciliation et l'arbitrage obligatoire, *The industrial conciliation and arbitration Act* [1], (dont les nombreux amendements furent codifiés, puis amendés, en 1908) est la conséquence directe des grandes grèves maritimes désastreuses de 1890, après lesquelles s'ouvre la période contemporaine de l'histoire sociale australasienne.

On voulait prévenir leur retour. C'est dans ce but que la loi, en se basant sur les circonscriptions administratives de la colonie, autorise l'établissement dans tout district d'un Conseil local de conciliation *(Local conciliation board)*. Elle institue une Cour suprême d'arbitrage (*Suprême Court of Arbitration*).

Aux termes de cette loi, tout conflit intéressant le travail peut être soumis à un arbitrage qui oblige les ouvriers comme les patrons. Un Conseil de conciliation n'est agréé que s'il a adressé au Gouverneur une demande en ce sens. Il se compose d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers avec un Président désintéressé. Le droit d'élire les membres du Conseil appartient, non à des individus, mais uniquement à des associations d'employeurs ou d'ouvriers (hommes et femmes) enregistrées suivant les formes prescrites par la loi. Toute association de sept ouvriers a droit à l'enregistrement.

1. L'*Act* du 31 août 1894 (n° 14), fut modifié le 18 octobre 1895. (*Amendment-Act* n° 30) — 12 octobre 1896. (*Amendment-Act*, n° 57) — 1898. (*Amendment-Act;* n° 40) — 21 octobre 1899-1900. (*Compilation-Act*, n° 51) — 7 novembre 1901. (*Amendment-Act*, n° 37) — 4 et 27 septembre, 20 novembre 1903. (*Amendments-Acts*, n°s 10, 14 et 62) — 8 novembre 1904. (*Amendment-Act*, n° 53) — 27 et 31 octobre 1905. (*Compilation-Act*, n° 32 : *Amendment Act*, n° 56) — 29 octobre 1906. (*Amendment-Act*, n° 40) — Texte codifié en 1908 : *The Industrial conciliation and arbitration Act*, n° 82. Cf. trad. franç. dans le *Bull. de l'Office international du Travail*, Berne, 1908, p. 350). — *Industrial conciliation and arbitration amendment*, 10 octobre 1908, n° 239.

Une fois enregistrées ces associations sont qualifiées par la loi « Unions industrielles », et possèdent tous les avantages que cette loi comporte.

Le fonctionnement des Conseils est caractéristique. Dès qu'il en est requis par une des parties engagées dans un conflit, le Conseil appelle devant lui l'autre partie en cause; puis il écoute, il examine et rend sa sentence. Les grèves et le « *lock-out* » sont interdits aux unions d'ouvriers comme aux associations des patrons des industries intéressées, du moment qu'une procédure a été entamée, et ce sous-peine d'amendes fort élevées (1.250 francs au maximum.)

Toutefois, la décision du Comité de conciliation n'a que le caractère d'un avis ou d'une proposition qui, une fois admis par les parties, peut recevoir force de loi en tant que convention industrielle ou convention collective. Mais si l'une des parties ne veut pas accepter la proposition, elle même — ou le Comité de conciliation, — peut s'adresser à la Cour d'arbitrage. Celle-ci, investie des pouvoirs les plus étendus, prononçant en dernier ressort, peut à son gré, soit conférer à ses décisions force de loi, soit leur donner le caractère d'un simple avis.

La loi du 20 octobre 1900 fit des bureaux de conciliation, des tribunaux d'arbitrage de première instance, avec faculté d'en appeler de leurs décisions devant la Cour d'arbitrage.

Durant sept années les parties étaient tenues de comparaître devant les « Conseils de conciliation » avant d'en appeler à la Cour d'arbitrage ; un amendement du 7 novembre 1901 (*Willis Clauses*) le rendit inutile en autorisant demandeur et défendeur à se rendre directement devant la Cour.

Le tribunal d'appel ou Cour d'arbitrage comprend un Président choisi par le Gouverneur parmi les juges en fonction de la Cour suprême, et de deux Assesseurs, l'un désigné par les Associations de patrons, l'autre élu par les Fédérations

d'Unions ouvrières. Les trois membres sont nommés pour trois ans et ne peuvent être destitués qu'en vertu d'une décision des deux Chambres du Parlement.

La Cour n'a pas à suivre de jurisprudence ; elle règle elle même sa procédure, siège en public ou à huis-clos, selon qu'elle le juge opportun, et peut recourir à tout mode de preuves prévu ou non prévu par la loi. Elle rend ses arrêts à la majorité des voix, et décide s'ils doivent tenir force légale ou s'ils ont seulement le caractère d'un conseil amical.

Dans le premier cas, toute infraction à l'accord décrété par la Cour entraîne par la partie lésée le droit à des poursuites. La pénalité, soit pour un patron, soit pour un syndicat ouvrier, est de 500 livres sterlings (12.500 francs). Au cas où le syndicat ne possède pas les fonds suffisants pour payer pareille amende, chaque membre est responsable jusqu'à concurrence de 10 livres.

La Cour juge souverainement ; aucune autorité ne peut reviser ses décisions, mais celles-ci n'ont de vigueur que pendant trois années ; et, à l'issue de ce terme, l'affaire peut être portée à nouveau devant les juges.

La Cour est chargée d'une double mission : d'une part, elle s'occupe des affaires relatives à l'application des lois industrielles qu'elle interprète, et elle sanctionne par des amendes l'observation des divers contrats collectifs. D'autre part, — et c'est là son rôle principal, — elle rend des sentences dans lesquelles sont inscrits les contrats collectifs pouvant porter fixation de minimum de salaire ; elle les déclare applicables, pour un temps déterminé, après en avoir réglé tous les points contestés. Elle a le droit de fixer, dans ses sentences, des salaires inférieurs pour les demi ouvriers vieux ou infirmes.

Normalement, les sentences couvrent tout un district, à moins qu'elles n'aient été limitées à une partie du district. Elles s'appliquent non seulement aux parties comparantes mais encore à toutes les personnes intéressées présentement,

ou pouvant l'être par la suite, dans l'industrie visée ou dans une industrie connexe (article 90).

Comme l'article 11 ne prévoit qu'un seul syndicat ouvrier par industrie dans un même district, et comme l'ouvrier non syndiqué est soumis à la sentence « lorsqu'il est au service d'un employeur lié par elle » (article 92, 2°), il s'ensuit que la dite sentence, rendue d'ordinaire sur la requête d'un syndicat, est obligatoire pour tous les ouvriers, syndiqués ou non du district. — Bien plus, l'article 92 en autorise l'extension, sous certaines conditions, à toute la colonie [1]. L'article 107 introduit par voie d'amendement, confère aux syndicats ouvriers le droit de citer des patrons n'employant pas d'ouvriers syndiqués.

Le texte de la loi, qui avait subi quantité de modifications partielles, fut codifié en 1908. Mais, à la même époque, des difficultés surgirent ; sept grèves importantes éclatèrent dans lesquelles la législation sur la conciliation et l'arbitrage échoua. Une modification était indispensable ; elle fut apportée par l'*Industrial conciliation and arbitration amendement* du 10 octobre 1908.

Par la loi de 1900 qui avait donné aux bureaux de conciliation un rôle d'arbitre, ainsi que par la *clause Willis* de 1901 permettant de s'adresser directement à la Cour, seul en fait, l'arbitrage obligatoire fonctiónnait.

L'amendement de 1908 s'efforça de rendre à la conciliation la place prépondérante qu'elle avait perdue, en décidant qu'aucun différend ne pourrait être porté désormais devant la

1. « La Cour peut étendre la sentence en vue d'y soumettre et de lier en qualité de parties toute union patronale ou ouvrière, tout employeur résidant en Nouvelle-Zélande qui ne serait pas encore lié par elle ou n'y serait pas encore partie, mais qui serait intéressé dans la même industrie que celle à laquelle s'applique la sentence, lorsque la sentence vise un commerce ou une industrie dont les produits sont en concurrence avec des produits qui sont fabriqués dans un autre district, et lorsque la majorité des patrons ou des unions ouvrières engagées ou employées y sont déjà soumis. » (Article 92.)

Cour avant d'avoir été soumis à un Conseil de conciliation, dont l'avis n'aurait pas par lui-même d'effet obligatoire.

En Australie occidentale[1], le texte de l'*Industrial conciliation and arbitration Act* du 19 février 1902 (n° 13)[2] est calqué presque absolument sur celui des lois Néo-Zélandaises de 1900 et 1901. Il faut seulement y relever qu'aucune préférence n'est accordée aux ouvriers syndiqués sur les non-syndiqués, lorsque les uns et les autres recherchent du travail. La loi modificatrice du 21 décembre 1909[3] (N° 47), a décidé que la Cour d'arbitrage pourrait aussi statuer dorénavant sur le droit de faire des apprentis.

Pour la Confédération australienne, la loi fédérale, *Commonwealth conciliation and arbitration Act* du 15 décembre 1904[4], remaniée en 1909, est basée sur le système Néo-Zélandais. Le texte de la constitution donne, en effet, au Gouvernement fédéral certaines possibilités d'intervention en matière sociale[5]. Le Parlement fédéral a un droit de légiférer sur « la conciliation et l'arbitrage en vue de prévenir et de résoudre les conflits qui dépasseraient les limites d'un seul Etat ».

On pouvait croire, dès lors, que le Gouvernement fédéral avait la possibilité de déterminer pour chaque industrie des règles uniformes, notamment sur les salaires minima, mais cette dernière faculté fut supprimée par la Cour suprême d'Australie.

1. Cf. *The Western Australia official year Book*, publié à Perth.

2. Cf. texte *Annuaire belge de la législation du travail*, année 1902, p. 204.

3. Cf. *Bull. de l'Office international du Travail*, Berne, 1910, n° 5, p. 295.

4. Cf. texte *Bull. de l'Office international du Travail*, 1905, p. 421.

5. A. Inglis Clark : *Studies in Australian Constitutional Law*. Melbourne, 1901, in-8° avec table alphabétique.

B. — Le Type Victorien.

La loi du 28 juillet 1896 (*Factories and workshops Act*)[1] assura, dans l'Etat de Victoria, l'institution des « Conseils de salaires », qualifiés « *spécial boards* ». Ceux-ci sont institués par un décret du Gouverneur dans chacune des professions qui paraît ou paraîtra menacée par le sweating-system[2].

Aucune autre limite n'est indiquée à leur extension. On pourrait donc, en principe, « placer sous un Conseil », suivant l'expression consacrée, toutes les industries de la colonie auxquelles a été décrétée l'application de la loi.

Pour le début, on choisit les six industries où le sweating sévissait avec le plus de violence : celle de la confection, de la lingerie de femme, de la chemiserie, de la chaussure, de la boulangerie et de la menuiserie, ou fabrication de menus objets (*maker of small goods*).

Quand une profession a été, par décret, « placée sous un Conseil » ce Conseil est élu moitié par les patrons, moitié par les ouvriers, quatre au moins, dix au plus, élus pour trois ans ; ces membres élisent un Président en dehors d'eux, et,

---

1. L'*Act* du 28 juillet 1896 (n° 1445), complétant la loi de 1885 sur les fabriques et ateliers (*factories and shops acts*), a été remanié à de nombreuses reprises : 24 décembre 1896. (*Act* n° 1476). — 1897. (*Act* n° 1518) — 1898. (*Act* n° 1597) — 1900. (*Act* n° 1654) — 1902. (*Act* n° 1804) — 30 octobre 1903. (*Act* n° 1857) — 1904. — Les diverses dispositions successivement adoptées ont été consolidées par les lois des 6 octobre, (*Act* n° 1975) et 16 décembre 1905, (*Act* n° 2008), complétées à leur tour par le règlement du 19 février 1906 et par les lois du 23 décembre 1907, (*Act* n° 2137) et du 2 mars 1909, (*Acts* n° 2177 et 2241). — Les principales dispositions de ces *Acts* sont reproduits aux Annexes.

2. Pour l'étude approfondie de la législation spéciale de Victoria, cf. le remarquable travail de M. Harrisson Ord, Inspecteur en Chef des Manufactures en Victoria : *The Law relating to Factories, Work-Rooms, and Shops in Victoria.* (Melbourne, J. Kemp, Government Printer, 6me éd., broch., 125 p.).

Cet ouvrage, que M. H. Harrisson termina en février 1910, est d'une très claire et très complète ordonnance, très précieux dans l'étude de cette législation aussi touffue qu'intéressante. Il nous a rendu les plus signalés services pour notre travail.

s'ils ne ne peuvent s'entendre pour ce choix, le Gouvernement le désigne lui-même. Le Président est pris presque toujours en dehors de l'industrie ; il a le droit de départager en cas de désaccord.

Les représentants des parties sont élus non par des syndicats, comme le sont les juges dans les pays où fonctionne l'arbitrage obligatoire, mais par les patrons et les ouvriers votant individuellement. Les électeurs-patrons sont tous ceux qui paient patente dans la profession ; les électeurs ouvriers, tous ceux qui peuvent établir qu'ils sont employés dans la profession. Deux rôles différents sont dressés, l'un par les ouvriers de fabrique, l'autre par les ouvriers en chambre ; ces derniers ont droit à une représentation distincte s'ils forment plus d'un cinquième du total, sinon ils votent avec les autres.

La liste des candidats et le jour du vote sont portés individuellement à la connaissance des électeurs, qui peuvent aller remettre leur bulletin à l'Inspecteur en chef des Manufactures ou voter par correspondance. Suivant l'usage anglais, les candidats sont considérés comme élus sans scrutin, s'ils ne sont pas plus nombreux que les places à remplir.

Les ouvriers ont chacun une voix ; les patrons de une à quatre voix, suivant le chiffre de leurs patentes. En fait, le Gouverneur, suppléant à l'incurie des électeurs, les a souvent remplacés en désignant d'office conseillers, patrons et ouvriers.

Chacun de ces conseillers a droit à une indemnité de cinq francs pour une demi journée, dix francs pour une journée, et à des frais de déplacement s'il demeure à plus de 60 kilomètres de Melbourne. Cette rémunération rend aussi les *Wage-Boards* accessibles à tous.

Les membres du Conseil, au lieu d'avoir à remplir les fonctions d'arbitres, représentent eux-mêmes les parties. Plutôt que de les écouter, ils discutent directement entre eux, sans constituer une Cour et sans être obligés de convoquer des témoins. La loi de 1896 ne leur confère expressément

que le droit de fixer : 1° le salaire minimum; 2° le nombre des apprentis (ce second pouvoir fut retiré par le Gouvernement en 1905) ; en réalité, ils règlent toutes les clauses essentielles du contrat collectif.

Leurs décisions et tarifs sont publiés au « Journal Officiel » (*Government Gazette*) et acquièrent dès lors force de loi. Elles doivent, comme les lois de protection ouvrière, être imprimées et affichées dans les usines. Elles devront en outre être mises entre les mains des travailleurs en chambre. Les décisions sont prises pour un temps déterminé : le *Board* seul peut les modifier ou les proroger. Le Gouvernement n'intervient que pour leur donner force de loi.

Jusqu'en 1903, les conseillers jugeaient sans appel ; le Ministre pouvait seulement leur renvoyer l'affaire pour un second examen. Depuis cette époque, existe, au-dessus d'eux, une Cour des Appels industriels (*Court of industrial appeal*), chargée de réviser les décisions sur demande d'un quart des patrons et ouvriers intéressés, ou sur requête du Ministre. Cette Cour peut même abaisser le minimum de salaire fixé par les Conseils, si les industries ne sont pas en mesure de les payer.

Les *Boards* peuvent fixer le salaire minimum, soit à la journée, soit aux pièces, soit à la journée et aux pièces à la fois, soit seulement à la journée, en autorisant les industriels à fixer un salaire aux pièces correspondant. Pour cette fixation des prix et salaires minima, les conseils doivent prendre en considération la nature du travail et la manière dont il est exécuté. Quand le travail s'effectue à domicile, le salaire doit être fixé à la pièce.

Les prix ou salaires minima entrent en vigueur quinze jours après la décision d'un Conseil. Les infractions à la loi sont passibles d'amendes pouvant *s'élever jusqu'à* 100 livres sterlings (2.500 francs) à la troisième contravention. En outre, tout employeur condamné trois fois se voit retirer d'office, par l'inspecteur, l'enregistrement de sa fabrique ou de son

atelier. On voit ici comme les législateurs australiens, par des sanctions véritablement efficaces, ont eu le souci pratique de voir respecter leur réglementation.

Quelques particularités de la loi de 1896 méritent de retenir l'attention.

Les décisions des *spécial boards* ne sont applicables qu'aux villes ou cités industrielles ; le cas échéant, le Gouverneur peut étendre leur application à un bourg ou a un comté ou partie de comté. La loi de Victoria stipule de plus que le salaire fixé par les *Boards* ne peut, même en partie, être payé en nature, ce qui constituait le *truck-system*, si répandu avant l'intervention du législateur.

Les apprentis — et celà ne laisse pas que d'être fort important — doivent recevoir une rémunération, modeste au début, mais avec une augmentation annuelle progressive jusqu'à ce que soit obtenu le salaire minimum prescrit pour les ouvriers ordinaires de leur catégorie. La loi de Victoria attache donc ainsi les apprentis à la profession[1].

Enfin, l'inspecteur en chef délivre des dispenses (*permits*) qui autorisent l'emploi d'ouvriers « âgés, infirmes ou lents » à des taux de salaires inférieurs au minimum normal. Mais

---

1. La loi victorienne, dont l'exemple, à ce point de vue, fut suivi par les autres États, s'occupe aussi de la limitation du nombre des apprentis dans les ateliers. La proportion généralement fixée est un apprenti pour trois ouvriers.

Cf. : *Act* de Victoria du 30 octobre 1903 (Art. 93 et 95). — *Acts* du 6 octobre et 12 décembre 1905 (Art. 91). — Sud-Australie : *Act* du 21 décembre 1907 (Art. 93, § 5). — Queensland : *Act* du 15 avril 1908 (Art. 21). — Nouvelle-Galles du Sud : *Act* de 1908 (Art. 27).

Les lois australasiennes, toujours soucieuses de précision, ont même distingué encore dans leurs dispositions. C'est ainsi qu'il ne s'agit plus, à proprement parler, de la limitation du nombre des apprentis, c'est-à-dire des enfants liés aux patrons par le contrat d'apprentissage, d'ailleurs très rigoureusement contrôlé par l'Administration, mais des *improvers* (littéralement ceux qui se perfectionnent), c'est-à-dire des apprentis qui ne sont pas liés par un contrat d'apprentissage, enfants embauchés comme simples manœuvres, à cause de leur bon marché.

afin de prévenir l'abus du système des autorisations, qui pourrait ruiner le fonctionnement de l'*Act*, un article de la loi des fabriques de Victoria déclare que le nombre des autorisations dans un atelier ne peut dépasser un cinquième des employés [1].

Trois autres colonies australiennes ont adopté le type Victorien.

En Australie méridionale [2], la loi du 21 décembre 1907 [3] a consolidé les lois sur les fabriques, votées successivement en 1894, 1910, 1904 et 1906.

La loi de 1900 contenait déjà des dispositions visant l'enregistrement des ouvriers à domicile et l'institution de Comités de salaires. L'application insuffisante de ces dispositions et certaines contradictions avec la loi de 1894 provoquèrent l'adoption, en 1906, d'une seconde loi modificatrice reproduisant presque textuellement les dispositions alors en vigueur dans l'État de Victoria.

La nouvelle loi de 1907, étend le système des Comités de salaire a un plus grand nombre de professions et comporte sur le modèle Néo-Zélandais l'interdiction de la grève et du *lock-out*. Une courte loi du 23 décembre 1908 est venue apporter certaines modifications nécessaires à la procédure d'installation des Membres des Comités de salaires.

Queensland [4], jusqu'en 1908, était le seul État du Continent australien ne possédant ni Conseils de salaires ni lois sur

---

1. Cf. : *Act* du 12 décembre 1905 sur les fabriques de l'État de Victoria, art. 91, § 2. (*Bulletin de l'Office internationnal du Travail*, Berne 1907, p. 204).

2. Cf. : *Handbook of South Australia*, publié à Adélaïde.

3. Texte publié dans le *Bulletin de l'Office international du Travail*, 1909, p. 324.

4. Cf. : *The Queensland official year Book*, publié à Brisbane.

l'arbitrage. Le premier projet instituant des Conseils de salaires fut repoussé en 1906 ; le second projet, déposé en 1907, ne fut voté qu'en 1908.

Cette colonie a suivi étroilement la législation Victorienne. La loi du 14 avril 1900 (*Act.* n° 8)[1] reproduit textuellement la majeure partie des dispositions de la loi de Victoria concernant les Comités de salaires. La loi a été complétée par un règlement d'administration publique du 6 août 1908, et les Conseils fonctionnent depuis le 1er septembre de la même année.

En Nouvelle-Galles du Sud[2] enfin, une première loi du 10 décembre 1901 (*Industrial arbitration Act*, n° 59), basée sur le système Néo-Zélandais, et remaniée le 30 juin 1905, a été remplacée le 24 avril 1908 (*Act*, n° 29) par une nouvelle loi utilisant le système de la Cour d'arbitrage et celui des Comités de salaires (combinaison dont l'État de Victoria s'inspira d'ailleurs, quelque peu aussi, dans sa loi modificatrice de 1903).

L'Industrial disputes Act de 1908[3], fut mis en application le 1er juillet de la même année. Sur la requête d'un patron occupant au moins vingt ouvriers d'une même profession, ou d'un syndicat comptant au moins vingt membres, ou même sans requête aucune, la Cour d'arbitrage peut proposer la création de Comités de salaires pour les soixante professions visées dans la loi.

Les Conseils comprennent un Président et de deux à dix membres, patrons et ouvriers en nombre égal : leurs décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour d'arbitrage.

---

1. Texte publié dans le *Bulletin de l'Office international du Travail*, 1908, pp. 181 à 194.

2. Cf. : *The official year Book of New South Wales*, publié à Sydney.

3. Texte publié dans le *Bulletin de l'Office international du Travail*, 1908, p. 328.

Les contrats collectifs peuvent être enregistrés et acquérir ainsi force obligatoire. Les grèves et *lock-outs* sont punis d'amendes pouvant s'élever à 25.000 fr., et d'un emprisonnement de deux mois au plus. Des règlements ont été rendus par le Président de la Cour d'arbitrage, le 21 mai 1908.

Comme on le voit, la Tasmanie seule ne possède pas de législation spéciale sur la réglementation des salaires.

Un mouvement se dessine d'ailleurs nettement, en ces toutes dernières années, en faveur de l'unification des diverses législations pour tout le *Commonwealth*[1]. Il ne peut que sembler très naturel de faire supporter à tous les industriels indistinctement les mêmes charges en faveur du travail, alors que, par ailleurs, leur situation économique est identique au point de vue de leur position vis-à-vis de l'étranger.

SECTION V

L'application des lois australasiennes.

A. *Les résultats en Nouvelle-Zélande.* — B. *Les résultats en Victoria.*

Il fallait s'y attendre : une législation aussi neuve et aussi spéciale devait fatalement, dans les débuts, rencontrer de nombreuses difficultés d'application.

Dans l'État de Victoria on bouda d'abord les élections, les ouvriers à domicile par manque d'organisation et d'esprit d'itiniative, les patrons par opposition. Le Gouverneur dut nommer d'office les représentants ouvriers, et il fallut deux années pour se mettre d'accord.

L'impression première fut particulièrement décevante pour

---

1. Cf. : *The Commonwealth official year Book*, 1910. *Législative régulation of wages.* — 5. *Movement towards uniformity*, p. 104.

les ouvrières en confection. L'établissement des tarifs fut laborieux et cela se conçoit lorsque l'on songe à la très grande variété d'articles qu'il y avait à examiner. Il fut entrepris le 26 janvier 1897 et ne fut terminé que le 20 octobre de la même année. Mais, pendant ces neuf mois, les industriels avaient accumulé un stock énorme de marchandises à bas prix, ce qui leur permit de se passer un certain temps de la main-d'œuvre.

D'autre part, le salaire aux pièces pour les travailleurs à domicile, avait été fixé un peu plus haut que le salaire au temps ; car on voulait tenir compte des dépenses supplémentaires qui incombent aux ouvriers travaillant à domicile, telles que le chauffage, l'éclairage, etc[1].

Cependant quelques industries rencontrèrent, au début, des difficultés que M. Métin, dans son ouvrage sur le « Socialisme sans doctrine[2] » développa longuement.

Le Conseil de la chaussure vit naître dans son sein des oppositions, à ce point irréductibles, qu'on ne put élire de Président : le Gouverneur en choisit un. Entré en fonctions le 11 février 1897, il publia son tarif après huit mois de discussions ; mais, les patrons suscitèrent une telle opposition qu'on n'osa l'appliquer. Comme presque toujours, on aboutit à un accord boiteux et les ouvriers à leur tour se plaignirent. Fort heureusement le temps servit de régulateur et finit par assurer le succès de la loi.

L'ébénisterie aussi fut particulièrement longue à s'organiser. Un premier tarif, admis le 19 avril 1897, fut retiré peu après ; le suivant fut publié le 24 octobre 1898. Encore, devant des oppositions très fortes, le Conseil dut s'avouer incapable d'établir un tarif aux pièces ; il invita le Gouvernement à agir directement s'il le pouvait. Pendant longtemps, l'ébé-

---

1. W.-P. Reeves : *State Experiments in Australia and New-Zealand*, 1902, p. 56.

2. Albert Métin : « *Le socialisme sans doctrine* », pp. 140 à 146.

nisterie ne voyait pas modifier sa situation, et la main-d'œuvre jaune continua d'expulser le travailleur indigène.

Cependant, de façon générale, les obstacles tenaient à des causes temporaires et ils ne devaient pas tarder à s'aplanir.

La confection et la lingerie étaient les deux industries les plus atteintes par le sweating. Elles furent la cause principale de la fixation d'un minimum légal, et, tout naturellement, furent inscrites dans les six premières industries protégées par les *Boards*.

Les ouvrières en lingerie *(Underclothing)* notamment, passaient pour être réduites à l'indigence. Un rapport officiel cite à leur sujet les salaires suivants, assez suggestifs lorsque l'on songe que l'on se trouve dans un pays où le coût de la vie se trouve être supérieur à celui de notre pays.

Manteaux de nuit, la douzaine. .	3 fr. 10
Chemises de femme	1 fr. 85
Taie d'oreiller ouvragée	0 fr. 90
Taie d'oreiller plus simple . . .	0 fr. 45

Cela revenait à dire que des ouvrières habiles, pratiquant l'aiguille depuis 5 ou 6 ans, faisaient du travail à raison de 0,20 centimes l'heure ![1]

Ce sont encore actuellement les deux industries de la confection et de la lingerie qui se ressentent le plus de leur faiblesse initiale.

Quelle que soit la volonté de modifier les salaires pour arriver à les rendre plus humains, il est évident que l'on ne pouvait bouleverser les tarifs ; il n'était possible de procéder que progressivement. Bien qu'aucun texte de loi ne s'opposât à ce que le gain de l'ouvrière fût égal à celui de l'ouvrier, en réalité le minimum de salaire féminin fut, selon la coutume, inférieur au salaire masculin.

---

1. *Report of the Chief Inspector*, Melbourne, 1898.

Les salaires minima établis en Victoria, aussitôt les *Boards* constitués et fixés, furent les suivants : Dans l'industrie de la confection, 9 fr. 35 par jour pour les hommes ; 4 fr. 15 par jour, ou 0 fr. 40 centimes de l'heure, suivant les cas, pour les femmes ; — dans la cordonnerie, 7 fr. 60 par jour pour les hommes, 25 francs par semaine pour les femmes ; — dans la boulangerie, 1 fr. 25 l'heure ; — dans l'ameublement, 1 fr. 25 l'heure pour les hommes et 25 francs la semaine de 48 heures heures pour les femmes[1].

L'analyse des modifications des salaires obtenues depuis l'institution des *Wages-Boards* nous entraînerait trop loin ; quelques exemples suffiront à faire ressortir les augmentations réalisées et l'heureuse influence exercée par l'intervention des Conseils dans les principales industries touchées par le sweating[2]. (Voir page ci-contre.)

— Incontestablement, comme on vient de le voir, la hausse des salaires est nettement accusée depuis l'institution des *Wages-Boards*, M. Métin l'estime à 25 % dans l'ensemble[3]. A vrai dire, les résultats obtenus dans chaque *Board* sont très sensiblement différents ; alors que certains n'ont atteint qu'une augmentation moyenne de 10 à 12 %, d'autres par contre ont dépassé, et de beaucoup, les 25 %.

Un exemple, cité par l'inspecteur en chef de Melbourne, donnera une idée de l'amélioration considérable résultant

---

1. Si l'on prend comme terme de comparaison la Tasmanie, qui n'a ni Conseils ni lois sur l'arbitrage obligatoire, on s'aperçoit que dans ce pays les ouvrières employées à la confection, au bout de trois à cinq années de pratique, et entre 20 et 26 ans d'âge, ne gagnent que 15 francs par semaine, alors qu'en Victoria elles en obtiennent 25.

2. Quant à l'État, qui devait naturellement prêcher d'exemple, il décida que tous les ouvriers à son service toucheraient au moins 7 shillings, soit 8 fr. 75 par jour. Il faut noter qu'en Australie, l'État est, de beaucoup, le plus grand employeur.

3. Albert Métin : *Op. cit.*, p. 141.

SALAIRES MOYENS PAR SEMAINE PAYÉS DANS CERTAINES INDUSTRIES AVANT ET APRÈS L'INTERVENTION DES CONSEILS

INDUSTRIES	AVANT	APRÈS	AUGMENTATION RÉALISÉE
Chaussure	(1896) : 29 fr. 00	(1900) : 35 fr. (1902) : 35 fr. 40	6 fr. 40
Boulangerie	(1896) : 40 fr. 50	(1897) : 46 fr. 45 (1902) : 53 fr. 50	13 fr.
Brasserie	(1901) : 42 fr. 90	(1902) : 49 fr. 45	6 fr. 45
Briquetterie	(1900) : 51 fr. 95	(1901) : 55 fr. 90 (1902) : 57 fr. 05	5 fr.
Brosserie	(1901) : 28 fr. 95	(1902) : 33 fr. 10	4 fr. 25
Boucherie	(1900) : 47 fr. 05	(1901) : 48 fr. 40 (1902) : 50 fr. 40	3 fr. 25
Cigariers	(1900) : 37 fr. 80	(1901) : 40 fr. (1902) : 41 fr. 55	3 fr. 75
Vêtement	(1896) : 25 fr.	(1901) : 28 fr. 50 (1902) : 28 fr.	3 fr
Confiserie	(1900) ; 21 fr. 10	(1901) : 26 fr. 25	5 fr. 10
Graveurs	(1900) : 46 fr. 15	(1901) : 62 fr. 40	16 fr. 25

L'augmentation hebdomadaire obtenue dans diverses autres industries, depuis l'institution des conseils, a été : tonneliers, 9 fr. 80 ; meuble, 13 fr., ; fabrication de manteaux de cheminées, 12 fr. 90 ; bijouterie, 9 fr. 20 ; malteries, 5 francs ; miroitiers, 10 fr. 20 ; poterie, 10 fr 30 ; reliure, 2 fr. 90 ; typographie, 2 fr. 70 ; sellerie, 10 fr. ; coupe de pierres, 10 fr. 80 ; tanneurs, 4 fr. 50 ; bonneterie, 1 fr. 50 (augmentation sensible si l'on tient compte du grand nombre de très jeunes employés) ; travail du bois, 13 fr. 10 ; etc...

EN 1897

CATÉGORIES :	ROBES ET MANTEAUX		LINGERIE	
	Nombre	Salaire moyen	Nombre	Salaire moyen
Ouvrières de 16 ans et plus gagnant 25 fr. par semaine . .	4.164	10 fr. 80	435	15 fr. 30
Ouvrières de 16 ans gagnant plus de 25 fr. par semaine. .	593	16 fr. 35	144	19 fr. 75

EN 1906

CATÉGORIES	ROBES ET MANTEAUX		LINGERIE		VÊTEMENT	
	Nombre	Sal. moyen	Nombre	Sal. moyen	Nombre	Sal. moyen
Ouvrières à salaire minimum et au-dessus	2.383	26 fr. 65	241	24 fr. 90	542	24 fr. 60
Ouvrières aux pièces	259	20 fr.	763	19 fr. 55	231	20 fr, 80

pour l'ouvrière de l'établissement des *Wages-Boards* : « Avant 1896, dit-il, deux femmes, mère et fille, qui travaillaient dans la confection pour hommes, en faisant des journées de 15 ou 16 heures, ne gagnaient guère que 15 ou 17 francs par semaine. Sous le nouveau régime, en travaillant 8 heures par jour, elles gagnèrent un peu plus de 30 francs [1]. »

— La loi Victorienne ne prévoit pas seulement la rémunération des adultes; elle se préoccupe aussi de celle des apprentis. Dans la boulangerie, chaque apprenti doit recevoir au moins 6 fr. 25 par semaine, Dans la confection, toute une échelle est établie qui part de 3 fr. 10 par semaine pendant le premier mois, pour s'élever à 13 francs par semaine pour les onze mois suivants, et monter ainsi progressivement jusqu'au salaire minimum des ouvriers qualifiés.

— L'*Act* Victorien constitutif de 1896 n'avait établi l'institution de Conseils spéciaux que pour les six industries où le sweating sévissait avec le plus de violence : celles de la confection, de la lingerie, de la chemiserie, de la chaussure, de la menuiserie et de la boulangerie. Une loi de 1900 permit l'extension progressive à toutes les industries.

Un autre *Act* de 1907, confirmant les précédents, ajoute aux assujettis possibles les employés de magasins, les entreprises de voitures et camionnages, celles du bâtiment et des carrières, l'exploitation et la vente des bois de chauffage, du coke et du charbon.

Les industries « placées sous un Conseil » en Victoria, de six qu'elles étaient au début, en vinrent à être à 38 en 1903, s'appliquant à 38.000 travailleurs. Suivant un travail de M. Harrisson Ord, Inspecteur en chef des Fabriques en Victoria, elles étaient, en 1908, au nombre de 51, affectant plus de 50.000 travailleurs des deux sexes sur les 80.000 qu'accusent les statistiques officielles. En 1911, d'après le

1. *Report of the Chief Inspector*, Melbourne, 1898, p. 6.

dernier rapport de l'Office du travail Victorien, le chiffre des *Boards* s'élève à 75, portant sur plus de 75.000 ouvriers et ouvrières. Actuellement aussi, plus de 60 arrêtés des *Boards* sont en vigueur.

LES RÉSULTATS ACQUIS

Les lois australasiennes instituant le minimum légal de salaire ont-elles atteint leur but, et que pensent des expériences auxquelles elles ont donné lieu ceux qui en furent, à nos antipodes, l'objet ou les témoins ?

Un fait domine — fait capital — et n'est contesté par personne : le sweating n'existe plus en Australasie. « *Sweating has been practically abolished,* » dit M. Ernest Aves, chargé de mission par le Gouvernement anglais, dans son rapport sur le fonctionnement des *spécial Boards*[1].

Dès 1901, l'inspecteur en chef des Fabriques, envisageant la situation dans son ensemble, pouvait écrire : « Il n'y a plus maintenant de sweating dans l'industrie du vêtement dans l'État de Victoria... Dans le court espace de trois années, toutes les circonstances ont changé. Il n'y a plus à enregistrer de plaintes sur le terrible sweating ; il n'est plus parlé de misérables intérieurs et de salaires plus misérables encore[2]. » Les inspecteurs trouvèrent d'ailleurs les arrêtés des *Boards* partout observés, sauf chez les Chinois travaillant dans l'ébénisterie.

En 1908, M. Brodhead, secrétaire de la Chambre patronale de Canterbury, très hostile à l'intervention sociale, portait le jugement suivant : « Tout le monde, disait-il, est d'accord pour reconnaître que la loi a arrêté l'avilissement

---

1. Ernest Aves : *Home Office Report on wages Boards of Australia and New-Zealand,* 1908.

2. Cité par M. W.-P. Reeves : *State Experiment in Australia and New-Zealand.*, vol. I, p. 57.

des salaires. » *Le New-Zealand Official Year Book* de 1911 n'est pas moins net : « Le sweating, dit-il, n'existe plus chez nous[1]. »

Nous avons vu l'extension considérable prise progressivement par les *Wages-Boards*. Il faut savoir aussi le soin et la conscience avec lesquelles on s'attacha à fixer les « *living-wages* » ou salaires vitaux.

Une loi de 1903, en Victoria, déclare : « Ce minimum sera le taux de salaire payé par des patrons de bonne réputation à des ouvriers de capacité moyenne. » Ce patron-type est donc, en droit social, le « *bonus paterfamilias* ».

A l'occasion d'une sentence importante qu'il venait de rendre, M. le juge Higgins, Président de la Cour fédérale de conciliation et d'arbitrage, s'exprimait ainsi : « Je considère comme mon devoir de fixer, non pas un salaire élevé, mais un salaire honorable et raisonnable ; non un salaire qui suffise tout juste à garder unis le corps et l'âme, mais quelque chose entre ces deux extrêmes[2] ».

Pour établir l'étalon de vie (*Standard of life*), le juge et ses assesseurs tiennent compte de trois facteurs : le coût de la vie, le salaire moyen payé dans les industries similaires, la valeur intrinsèque de l'affaire. « Il faut avoir entendu le témoignage des deux parties en présence, dit le compétent M. Deschars, ancien Consul de France à Sydney, pour savoir jusqu'à quels détails les plus intimes, la Cour étend ses investigations lorsqu'il s'agit, par exemple, de déterminer le prix du loyer et des articles de première nécessité[3] ».

---

1. *The New-Zealand Official year Book, Advance Sheets*, 1911, part. II, section 17, *Labour Laws*, p. 555, Wellington, New-Zealand, John Mackay Government Printer.

2. *The Parliament of the Commonwealth of Australia*, 1907, (seconde session) *Excise tariff*, 1906. *Judgment of* M. Justice Higgins, *Président of the Commonwealth Court of Conciliation and Arbitration*, 25 novembre 1907, p 7, col. 2.

3. C. Deschars : *La lutte contre le sweating en Australie et en Nouvelle-Zélande.* Communication faite à la *Première Conférence internationale des Ligues sociales d'acheteurs*, Genève, septembre 1908. *Compte rendu*, p. 505.

Il importe de se rendre compte aussi du rôle considérable joué dans l'application des lois par les *Anti-sweating Leagues* d'Australasie, qui se font à cet effet les collaboratrices du service de l'inspection du travail.

A Melbourne, par exemple, la Ligue est présidée par un pasteur protestant et groupe, avec les représentants des syndicats, des hommes politiques et des philanthropes de diverses nuances. Elle reçoit toutes les réclamations touchant le sweating, les examine chaque semaine en séance, et les transmet aux Inspecteurs dont elle devient ainsi l'auxiliaire le plus précieux.

Bien que ces considérations générales s'appliquent pratiquement à l'ensemble de l'Australasie, les résultats des types Néo-Zélandais et Victorien ne pouvaient pas et ne devaient pas pratiquement être identiques.

A. — Les résultats en Nouvelle-Zélande.

L'on sait qu'une des plus grosses préoccupations des auteurs de la loi Néo-Zélandaise était de pousser les membres d'une même profession à se grouper. Ne pouvaient, en effet, recourir à elle, que les Fédérations patronales et les *Trade-Unions* de sept membres au moins,

« L'unionisme est la base même de la loi, écrivait en 1902, M. Reeves. Sans le concours des associations, la loi ne peut pas être mise en branle. Toute contestation soulevée par des ouvriers doit être soutenue par une Union. Ceux qui l'introduisent doivent donc préparer leur exposé avec soin et recueillir tous les arguments nécessaires, car une lourde responsabilité pèse sur eux. Le Tribunal en bénéficie, car il sait que toutes les informations qu'il a été possible de réunir ont été rassemblées, et la classe ouvrière, assagie par le poids de sa responsabilité corporative, prend l'habitude de l'organisation pacifique. Le nombre et la force des ouvriers organisés ont

triplé depuis 1904 presque exclusivement grâce à la loi d'arbitrage[1]. »

La loi assure donc, dans le but d'encourager l'esprit corporatif, une situation privilégiée aux ouvriers membres des Unions. « On ne peut toutefois, dit M. Verhaegen, lui reprocher de ne pas prendre en mains les intérêts des non-syndiqués; ils bénéficient tout comme les autres des décisions des tribunaux. Il n'est pas, d'ailleurs, d'industrie si déshéritée, de milieu ouvrier si dénué de tout sens de l'effort collectif, qu'on n'y puisse découvrir les sept hommes exigés par la loi pour former un syndicat reconnu. Bien plus, la certitude que des résultats tangibles et immédiats suivront désormais la formation d'une Union ne peut manquer d'éveiller chez les plus réfractaires l'esprit corporatif »[2].

L'action de la loi à cet égard fut évidemment efficace. Au lieu d'une seule Union de patrons, comprenant 30 membres en 1896, on en compte, pour 1906, 109 comprenant 3.337 membres. Entre les mêmes dates, les Unions d'ouvriers sont passées de 65 à 274 et leurs membres de 9.370 à 34.978.

C'est ainsi que la loi de 1894 répondit à l'un des points les plus angoissants du sweating; elle rend possible la conclusion des contrats collectifs entre les employeurs et les ouvriers qui paraissent les moins faits pour s'élever jusqu'à cette forme supérieure de l'évolution professionnelle : les travailleurs à domicile.

Il faut ajouter que les nombreux et véritables privilèges obtenus progressivement par les ouvriers syndiqués un peu partout expliquent aussi, pour une large part, l'extension prise là-bas par l'organisation professionnelle. Cela ne fut pas spécial à la Nouvelle Zélande: ainsi, à Sydney, les patrons boulangers se sont engagés à n'employer que des

1. W.-P. Reeves : *Op. cit.*, p. 179.

2. P. Verhaegen : Communication au *Premier Congrès international du Travail à domicile*, Bruxelles, septembre 1910, p. 14.

syndiqués ; une convention analogue existe pour les dockers [1].

Il est certes bien permis d'observer en tout ceci un acheminement vers le syndicat obligatoire, comme dit M. P. Gemahling, qui voit dans ce fait une nouvelle manifestation de « la tendance économique universelle qui pousse le syndicalisme à ouvrir sans cesse le champ de ses réglementations et à s'assurer le contrôle absolu du marché du travail » [2].

Il importe d'ajouter cependant que le développement des organismes ouvriers ne va pas sans qu'on essaie de lui faire sérieusement obstacle. Un économiste américain, M. Victor S. Clark, qui se rendit, il y a quelques années, en Australasie pour y étudier le mouvement ouvrier, signale particulièrement ces oppositions dans un ouvrage des plus pénétrants au cours duquel nous pûmes relever, sur la législation du travail en Australasie, diverses suggestions inédites, singulièrement caractéristiques. « Les *farmers* de Nouvelle-Zélande et de Victoria, écrit-il, là où les classes rurales sont relativement les plus influentes, ont déjà organisé une active campagne contre le développement du *labour-party* » [3].

Actuellement encore les résultats pratiques de la législation Néo-Zélandaise se voient controversés. S'il ne fait de doute pour personne que, grâce à elle, le sweating a disparu, l'on doit néanmoins reconnaître que ce ne fût pas sans heurts ni frictions, que le temps ne parvint pas à adoucir.

Son système possède d'abord, au point de vue technique, un désavantage qui se trouve démontré par les quinze remaniements qu'il a subis en moins de 14 années. « Son application, dit M. Bauer, suppose toujours un procès, une « *litis contestatio* » ; et, en conséquence, elle le provoque » [4].

---

1. Bertrand Nogaro : *L'arbitrage obligatoire et la propagation du contrat collectif en Australasie*, p. 62 et note.

2. P. Gemahling : *Op. cit.* p. 388.

3. Victor S. Clark : *The Labour Movement in Australasia, Washington*, D. C. 1906, p. 284.

4. Bauer : *Op. cit.*, p. 137.

La sentence rendue et exécutée devrait faire cesser tous conflits; mais, depuis 1906 principalement, des syndicats puissants, tels que ceux des mineurs et débardeurs, refusèrent de se soumettre aux sentences judiciaires prononcées contre eux : « J'ai assisté à Sidney, dit M. Deschars, au spectacle des charbonniers du port cessant tout travail pendant des mois sans que la justice intervienne en aucune façon; elle était désarmée et absolument impuissante à recouvrer les légères amendes que la loi de 1901 avait prévues en cas de grève » [1].

Les mesures prises en 1908 par le Gouvernement, pour organiser la responsabilité des syndicats et la rendre effective, ne firent rien à cet état d'esprit qui, actuellement encore, ne semble pas beaucoup s'améliorer.

Les pouvoirs publics durent se rendre à l'évidence. Le Ministre du Travail néo-zélandais, M. Millar, exposa clairement la situation devant la Chambre des Représentants, le 16 septembre 1908, à l'occasion de l'*Industrial conciliation and Arbitration Amendment Bill*, dans un remarquable discours que nous avons pu voir reproduit au compte-rendu officiel des séances du Parlement néo-zélandais. « Durant les sept années antérieures à 1901, disait-il, 135 conflits furent soumis directement à la Cour d'arbitrage, et du 7 novembre 1901 au 31 juillet 1908, il y en eu 375; ce qui montre à l'évidence l'augmentation considérable de ces conflits... » [2].

Le Gouvernement néo-zélandais fut donc amené à reconnaître lui-même que sa législation était trop rigide, et il s'efforça, par son dernier statut (*Amendment Bill* du 10 octobre 1908), de faire reprendre à la conciliation le pas qu'elle avait au début sur l'arbitrage.

---

1. C. Deschars : *Op. cit.* p. 508.

2. *The Hon.* M. Millar : Discours prononcé à la Chambre des représentants de Nouvelle-Zélande le 16 septembre 1908. (Cf. *Parliamentary Debates* : Session 1908, Séances du 15 au 17 septembre, n° 20, pp. 183 à 190 — Wellington : John Mackey, Government Printer).

C'est dans ce but que des conciliateurs officiels furent nommés avec mission de régler les différends autant que possible à leur naissance. Dans le cas seulement où ce Conseil n'a pu arriver à un accord, le litige est porté devant la Cour d'arbitrage. « C'est notre espoir, dit M. Ward, premier ministre de la Nouvelle-Zélande, que grâce à ces modifications, l'arbitrage obligatoire deviendra une ressource dernière et à laquelle on ne recourra qu'en des circonstances rares et extrêmes [1]. » Ce retour en arrière, pour très sage et très opportun qu'il apparaisse, n'en est pas moins des plus significatifs.

Cependant, malgré toutes les difficultés auxquelles son application donna lieu, la loi néo-zélandaise a trouvé d'ardents défenseurs jusqu'en ces tout derniers temps.

Le Premier Congrès international du travail à domicile, qui tint ses assises à Bruxelles en septembre 1910, fut l'occasion pour M. P. Verhaegen, dans un rapport fouillé et pénétrant, de se montrer partisan convaincu du type néo-zélandais, de préférence au type victorien. Si véritablement intéressants que soient ses aperçus, d'aucuns sans doute ne pourront partager l'audacieux optimisme qui lui fait dire : « Plus personne, aujourd'hui, ne songerait à revenir sur une loi dont chacun apprécie les avantages [2]. » Les intéressés eux-mêmes ne viennent-ils pas d'en modifier l'économie de sensible façon.

Nombre d'autres économistes qui ont eu l'occasion d'en observer d'un peu près le fonctionnement — M. Métin et M. Deschars notamment — mettent dans leurs appréciations beaucoup plus de réserves, frappés qu'ils sont, malgré tout, par des faits que l'on ne peut éluder : les difficultés énormes et multiples qu'il fut donné de rencontrer, particulièrement en ces dernières années.

---

1. Ward : *North American Review*, février 1910.
2. Pierre Verhaegen : *Op. cit.*, p. 15.

Il n'est pas contestable, en effet, que si la loi néo-zélandaise put être appliquée, elle le dut en grande partie aux circonstances économiques favorables qui l'accompagnèrent. Les industriels, protégés par d'implacables barrières douanières, plus prohibitives que partout ailleurs, voyaient à la même époque et très rapidement leurs affaires se développer et prospérer brillamment. L'application de l'*Act* de 1894 ne pouvait, de toute évidence, que bénéficier d'une si heureuse coïncidence.

Les ouvriers, de leur côté, en acceptant la loi avec tant de de faveur, songeaient surtout, come dit M. Métin[1], à l'encouragement qu'elle donne à la formation d'Unions Professionnelles nécessaires à la possiblité du contrat collectif.

Mais le nombre est infini de ces jugements qui n'ont satisfait personne parce que rendus par des extra-professionnels, souvent incompétents. Par-dessus tout, l'emprise d'une législation manquant vraiment trop de souplesse devait fatalement amener des résistances, provoquer les mécontentements. Son caractère inquisitorial et envahissant apparut fâcheusement à tous. Sans doute, grâce à elle, le sweating a disparu de la Nouvelle-Zélande, et c'est évidemment ce qui doit ici le plus nous intéresser ; mais il nous est impossible, pourtant, de ne pas remarquer que la répression du sweating n'était qu'une de ses conséquences, et que, pour les autres, les résultats furent moins heureux, du fait même de la rigidité de son économie.

La chose s'explique aisément. En effet, ainsi que le dit M. Boissard, dans son dernier ouvrage si remarquable sur le *Contrat de Travail et le Salariat* : « Si l'arbitrage a un rôle très indiqué et très utile à remplir dans certaines circonstances, il en est d'autres où son intervention est tout à fait inopportune et incompétente. On comprend le recours à un tiers arbitre impartial et désintéressé toutes les fois que le

1. Métin : *Op. cit.*, p. 179.

débat porte sur l'interprétation d'un contrat préalable qui lie les parties, mais sur la portée duquel elles sont en désaccord.

« Dans cette hypothèse, fréquente d'ailleurs, l'arbitre se trouvant en possession d'un texte précis ou d'éléments de décision connus, dont l'autorité même n'est pas mise en discussion et dont l'interprétation seule fait doute, l'appel à l'arbitre est tout indiqué et son rôle, bien nettement délimité, est relativement facile. Au contraire, le recours à l'arbitre ne se conçoit plus lorsqu'il s'agit de *faire* le contrat, ou de le modifier profondément ; car nul autre que les parties intéressées elles-mêmes n'est en mesure de fixer les conditions auxquelles ces parties devront se soumettre pour travailler ou faire travailler [1]. »

Au surplus, les Néo-Zélandais ne viennent-ils pas, eux-mêmes, de montrer comment l'expérience est concluante, en n'entendant la continuer que profondément modifiée, à la même époque où la Nouvelle-Galles du Sud en délaisse la pratique pour se rallier au système des *Wages-Boards* victoriens [2].

---

1. A. Boissard : *Contrat de Travail et Salariat*, Paris, Bloud, 1910, pp. 137-138.

2. On sait les résistances considérables que rencontrent pratiquement partout les projets d'arbitrage obligatoire. Aussi, en dehors de l'Australasie, le principe de l'arbitrage obligatoire ne se trouve inscrit que dans la loi du canton de Genève et dans celle de la Nouvelle-Écosse (Canada). Mais les lois de ces deux pays sont loin d'avoir la portée des lois australasiennes qui s'appliquent à tous les différends et à toutes les industries.

La loi génevoise du 10 février 1900 (Cf texte : *Annuaire de la législation du travail*, 1900, p. 837), modifiée par la loi du 26 mars 1904 (Cf. texte *Bulletin de l'Office International du Travail*, 1904, p. 308), n'oblige les parties de recourir à l'arbitrage que pour l'établissement des tarifs, et ne leur interdit le recours à la grève et au lock-out que dans les cas où il s'agit d'une modification à apporter aux tarifs en vigueur ou pendant la procédure de conciliation d'arbitrage.

Quant à la loi de Nouvelle-Écosse, de 1900-1901, elle ne s'applique qu'aux mines.

La loi canadienne fédérale du 10 juillet 1903, relative aux différends entre les Compagnies de Chemin de fer et leurs employés, organise bien une procédure de conciliation obligatoire, mais les Comités ou bureaux ainsi formés ne paraissent pouvoir faire que des recommandations qui ne lient pas forcément

B. — Les résultats en Victoria.

Les résultats obtenus par le type victorien doivent retenir plus sérieusement l'attention ; ils méritent d'être fouillés et bien examinés de près. Si M. Albert Métin, dans la première édition de son ouvrage paru il y a dix ans [1], estime qu'il était alors prématuré de se faire une idée bien exacte de l'état de la question, nous ne pouvons plus en dire autant. Le recul du temps, toujours nécessaire à la saine appréciation des choses, semble actuellement déjà suffisant, et les effets de l'*Act* assez convergents, pour que nous puissions, en tout état de cause, nous faire une opinion sérieuse et vraiment motivée. Comme le disait M. Bauer, il y a quelques années : « Bien que les premières applications légales ne datent que de 1897 et que les données statistiques de quelque valeur n'existent que de 1898, on peut néanmoins se former un jugement assez précis sur cette période de neuf années [2]. »

L'Institution des *Special Wages Boards*, dit l'inspecteur en chef de Victoria, fut la première tentative légale faite dans le monde pour réprimer le sweating-system. Elle est allée tout

---

les parties et ne leur interdisent pas de recourir à la cessation de travail.

La nouvelle loi bernoise, approuvée le 27 février 1908 par le referendum populaire, organise aussi un tribunal officiel d'arbitrage ; mais les décisions de de ce tribunal n'ont pas force obligatoire tant que les deux parties ne les ont point acceptées.

En Danemark, le Riksdag a discuté et voté, le 12 avril 1910, une loi instituant la conciliation et l arbitrage ; mais les pouvoirs du tribunal permanent d'arbitrage n'existent que lorsqu'il y a des conventions collectives entre employeurs et ouvriers. (Cf. *Bulletin de l'Office du Travail français*, juin 1910, pp. 627 et 628).

Pour l'étude de l'arbitrage obligatoire et pour la bibliographie de l'arbitrage en Europe, Cf. : L. Berthelemot : *L'arbitrage obligatoire*. Thèse, Paris, 1901. — Cf. également : *Documents parlementaires, Chambre*, 1908, pp. 473 et suivantes. Annexe n° 1418, (Rapport de M. Millerand sur le règlement des différends relatifs aux conditions du travail dans la législation étrangère).

1. Albert Métin : *Le Socialisme sans doctrine*, Paris, 1901.

2. Bauer : *Op. cit.*, p. 181.

droit au moyen le plus héroïque : la fixation d'un salaire minimum. Il était impossible qu'elle ne se heurtât, dès l'abord, à de nombreuses difficultés. Le caractère temporaire de l'*Act* initial, créé en vue d'une expérience à tenter, ne pouvait certainement que nuire à son bon fonctionnement.

La durée d'application de la loi de 1896 était, en effet, primitivement de 4 ans ; elle a été prorogée pour 2 ans en 1900, et devait l'être à nouveau en septembre 1902 lorsque la clôture de la session parlementaire vint empêcher qu'elle ne fut votée en deuxième lecture. De la sorte, pendant trois mois, du 10 septembre au 5 décembre 1902, époque à laquelle le nouveau Parlement vota la prorogation des textes anciens — il n'y eut pratiquement aucune législation sur les fabriques ; par suite, toutes les décisions rendues par les Conseils de salaires se trouvèrent suspendues.

La loi du 5 décembre 1902 fut déclarée applicable jusqu'au 31 octobre 1903. Elle a remis en vigueur, jusqu'à cette date, les décisions rendues par les Conseils avant le 16 juillet 1902, et modifié la constitution de certains Conseils ; elle en a créé de nouveaux et supprimé d'anciens.

Comme le fit justement remarquer M^elle^ Milhaud, « l'instabilité de la loi en Victoria enleva certainement de la continuité à l'œuvre des *Wages Boards*, le service de l'inspection l'accusant même d'avoir empêché la formation de certains conseils [1]. »

L'on sait aussi les difficultés pratiques que rencontrèrent, pour leur fonctionnement, les premiers *Boards* établis : mauvaise volonté de certains, méfiance, défaut d'organisation, difficulté d'établir des tarifs compliqués ; tout ceci fut déjà signalé, mais ne persista pas longtemps. Bien vite, on sortit de l'ère des tâtonnements.

Nous avons pu voir également que, de l'avis des compé-

---

1. C. Milhaud : *L'application du minimum de salaires dans les industries féminines en Victoria.* (*Revue politique et parlementaire*, janvier 1905, p. 133).

tences australiennes, et de l'étude comparative des salaires, l'avilissement de ceux-ci était nettement conjuré, le sweating réellement aboli.

Ce qui nous importe le plus maintenant, c'est de savoir si les résultats obtenus l'ont été plus aisément qu'en Nouvelle-Zélande.

Assurément la loi n'est pas une panacée. Il y a de temps à autre des plaintes de patrons. Certains Conseils se sont trop vite avancés dans la fixation du minimum. D'autres se sont montrés plus timides. Il appert néanmoins que, de façon générale, tous sont en Victoria satisfaits de l'*Act*.

Dès 1901, l'inspecteur en chef des fabriques pouvait dire : « La majorité des industriels reconnaît maintenant que la loi a été favorable aux bons travailleurs, aussi bien qu'aux employeurs [1]. » Et en 1906, après avoir confirmé ces données, il ajoutait : « Il n'y a pas que les ouvriers qui bénéficient du système des Conseils de salaire. Les patrons honnêtes sont protégés contre la concurrence des *sweaters* et n'ont plus, en général, à redouter de grèves. Depuis que la loi fonctionne, il ne s'est pas produit de grève ni de conflit un peu sérieux dans aucune des industries soumises à la juridiction des conseils [2]. »

Au Congrès organisé à Londres en 1906, par la *National Anti-Sweating League*, M. John Hoathson, ancien Vice-président de la *Victorian Anti Sweating League*, abondait dans le même sens. Il citait notamment ce que lui avait dit personnellement Sir Frederick Surgood, le Chef d'une des plus grosses firmes australasiennes : « *L'Act* de 1896 a chassé pratiquement et tué les patrons qui ne sont pas honnêtes [3]. »

1. *Report of the Chief Inspector of Factories*, mai 1902.

2. *Report of the Chief Inspector of Factories*, 1906.

3. *Report of Conference on minimum Wage*, Guildhall, London, 24, 25 et 26 octobre 1906, p. 79.

M. Harrisson Ord, Inspecteur en chef des Fabriques en Victoria, dans un travail paru en 1908, est aussi très formel. Il affirme que les 51 *Wages Boards* qui, à l'époque où il parle, réglementent le travail et fixent les salaires de plus des deux tiers des artisans victoriens, « fonctionnent sans heurts ni frictions appréciables[1]. »

Le même inspecteur chef de Victoria ajoute que l'augmentation des salaires s'est réalisée sans que le coût de la vie se soit élevé d'une façon correspondante, et sans que l'industrie australienne ait été compromise par une aggravation des prix de revient.

Incontestablement d'ailleurs, comme l'explique M. Bauer, l'excellente organisation de l'inspection[2], la force de l'organisation ouvrière et la population restreinte sont autant de causes qui militent en faveur d'une bonne législation dans les colonies australasiennes.

Cependant, la hausse des salaires n'allait-elle pas accroître le prix de revient général, contraignant les employeurs à

---

1. D'après un rapport envoyé le 28 mai 1908, par le Vice-consul de France à Melbourne. (Communiqué par le Ministère des Affaires Étrangères). — Nous avons constaté les mêmes affirmations dans les rapports annuels suivants de 1909 et 1910.

De même, pour Queensland, qui n'eut de Conseils de salaires qu'en 1908, les résultats sont très satisfaisants. Dans les douze premiers mois qui suivirent la promulgation de l'*Act*, Brisbane à elle seule constitua 19 *special Boards*.

La Nouvelle-Galles du Sud aussi n'eut qu'à se féliciter d'avoir adopté le type victorien.

2. Il faut ajouter que dans le *Commonwealth*, la besogne incombant à l'inspection officielle est singulièrement facilitée par les consommateurs dont l'éducation économique est très forte. Plusieurs Européens, de retour de ces pays, nous ont dit comment le fait pour l'Australasien de se rendre compte des conditions du travail de l'objet qu'il veut acheter est chose normale. Il est courant, là-bas, de voir dans les magasins les vendeurs questionnés sur la raison de bas prix de certains objets. Cela provient en grande partie, nous expliqua M. Deschars, de l'origine même des habitants de ces colonies. Très peu nombreux à leur arrivée, peu nombreux encore actuellement, relativement à l'énorme superficie de ces régions, la nécessité de se soutenir mutuellement s'imposa toujours pour eux : l'Australasien, sous un dehors assez froid, au fond a généralement bon cœur.

majorer leurs prix de vente. On pouvait le craindre ; mais cette majoration put être évitée, grâce surtout au perfectionnement des méthodes de travail que la situation nouvelle provoqua.

Le manager d'une des plus importantes manufactures de Melbourne put dire : « Les *Wages Boards* n'ont pas amené de différence dans le travail, ni de différence appréciable dans les prix. La plupart des industries, dans lesquelles les salaires subirent une élévation, ne virent ni les frais, ni les prix, influencés ; dans quelques cas, on eut même bientôt à constater une baisse dans le prix de revient. »

« Le patron d'un atelier de couture, plutôt méticuleux dans son contrôle, et exigeant surtout de ses employés une capacité parfaite, me déclare par expérience, dit M. Aves (l'enquêteur officiel en Australasie du *Board of Trade* anglais), que pendant plusieurs années au cours desquelles les salaires avaient augmenté de 20 %, les frais avaient diminué de 30 %. Vingt-huit employeurs interrogés affirment qu'ils ne peuvent se rappeler aucun cas dans lequel une augmentation du prix a été la suite de l'introduction des Comités de salaires, tandis que neuf sont douteux ou émettent un avis contraire. Dans l'industrie textile, un expert déclare : Puisque les frais de salaires sont égaux, pour tous, la concurrence ne permettra pas que les prix augmentent au delà d'une juste marge de bénéfices. »

Dans les petites industries du bois et des métaux, on dit bien qu'une petite augmentation des frais s'en est suivie mais qu'elle fut rendue minime par l'introduction de machines plus perfectionnées. Et même dans les industries n'utilisant pas de machine, comme dans la couture, les patrons déclarent qu'une augmentation de salaires au delà du minimun a été accompagnée d'une productivité de travail bien supérieure.

L'industrie australienne ne reçut donc pas des *Wages Boards*

un coup mortel, comme d'aucuns l'avaient craint. Bien mieux, plutôt que de faire l'expérience en vase clos, c'est sur le plein terrain de la concurrence, à l'exportation, qu'elle s'exerça avec un succès complet.

Ici encore les faits sont concluants : les industries australiennes ont pris, en effet, au cours des dix dernières années, un développement qui prouve par lui seul que le système protectioniste, introduit il y a 30 ans, ne peut pas être la cause unique de leur prospérité, et que l'établissement de salaires minima n'a pu y mettre obstacle. Car en ce dernier cas, comme le fait remarquer M. Bauer[1], il y aurait eu émigration industrielle des colonies ayant ce système dans d'autres colonies n'admettant pas ces institutions : ce qui ne fut pas.

On sait—nous en avons donné plus haut quelque aperçu—la progression fabuleuse qu'ont suivies les exportations ; celle du vêtement et des chaussures, par exemple, a doublé depuis 10 ans, et est actuellement de plus de 10 millions de francs. La grande industrie se développe partout considérablement : dans l'industrie des chaussures, les établissements avaient une moyenne de 25 ouvriers en 1896 ; ils en ont actuellement plus de 40.

Il importe encore de remarquer que l'essor économique australien est probant à tous les points de vue. Les industriels auraient pu, comme les Allemands principalement, faire du *dumping*, et ne s'étendre au dehors qu'en surface, sans accroissement de profit. Il n'en fut rien ; les statistiques que nous pûmes vérifier sont très claires : elles établissent nettement le contraire.

Il est donc bien aujourd'hui patent que l'établissement des *Wages Boards* ne fut pour l'industrie victorienne, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur, une cause de déchéance ; et que leur fonctionnement, tout à fait dans les mœurs, s'accomplit aisément, à la satisfaction générale.

---

1. Bauer : *Op. cit*, p. 183.

C'est aussi l'impression d'ensemble des études entreprises à ce sujet par la *National Anti-Sweating League* d'Angleterre. Elle constate notamment que de nombreux *Boards* ont été établis à la demande des employeurs, et que la plupart des décisions prises sont la résultante des ententes amicales entre les représentants des travailleurs et des employeurs : le Président indépendant n'étant même pas souvent appelé à donner son opinion.

Au surplus, les premiers qualifiés, les membres du *Commonwealth,* ne s'y sont pas trompés. Si nous en exceptons la seule Australie Occidentale, tous les autres se sont orientés vers le système des *Wages Boards*. Après avoir essayé sans succès, depuis 1894, la méthode de l'arbitrage obligatoire, le Sud-Australie se décida, en 1900, à adopter le type Victorien. En 1908, Queensland l'introduisit également chez lui. La même année, après plusieurs tentatives d'amélioration de sa loi d'arbitrage, la Nouvelle-Galles du Sud abandonnait définitivement le type Néo-Zélandais pour celui des Conseils de salaires. « Le changement de méthode dans cet État, dit M. Métin, consacre la plus belle victoire du système Victorien[1]. »

Aussi bien, celui-ci n'est-il pas également l'inspirateur des efforts tentés dans le même but en Europe, où il sert généralement de « plate-forme ».

SECTION VI

De la solution pratique de quelques difficultés.

Il est d'abord une objection de principe à l'institution du minimum de salaire : elle s'attaque au système lui-même. Souvent elle fut opposée, et le sera vraisemblablement encore, par beaucoup qui l'estiment capitale.

1. Albert Métin : *Le Socialisme sans doctrine*, 2e édit., 1910, p. 182.

Si, dit-on, la loi parvient à établir un salaire minimum, elle ne saura pas distinguer entre les ouvriers adroits et ceux qui ne le sont pas, entre les courageux et les indolents : la même rémunération sera fixée pour tous. Le salaire dit minimum deviendra bientôt le salaire maximum; la loi créera une prime à la paresse.

En thèse comme en hypothèse, la critique qui fait du salaire minimum le salaire maximum, ne nous paraît pas sérieusement fondée. Tout d'abord, lorsqu'on parle de salaire minimum légal, tout au moins dans les industries à domicile, on entend généralement parler du salaire aux pièces. Le travailleur sera payé proportionnellement au nombre d'objets produits. Le salaire au temps, dont il est question dans toutes les édifications de tarifs, n'a que la valeur d'une indication ; il n'est prévu que pour servir de base aux calculs et de point de comparaison. La loi rémunère donc le travail selon son mérite et encourage l'activité.

L'expérience australienne vient, au surplus, ici encore, corroborer pratiquement ces considérations.

Seule, la lingerie grossière semble voir son taux de salaires se maintenir au minimum. Mais cela est exception, et il faut remarquer que le taux serait sans doute plus bas encore sans l'intervention des *Boards*. Dans toutes les autres industries *placées sous un Conseil*, nous voyons, au contraire, une notable proportion d'ouvriers et d'ouvrières dépasser le minimum. M. Aves dit notamment que « dans un atelier de confections, sur 193 ouvrières, 55, soit environ 28 °/₀, gagnent sensiblement plus que le minimum[1]. »

L'inspecteur en chef des fabriques à Victoria affirme que dans le *Board* de *l'Aerated Water* « les salaires de nombreux hommes et boys dépassent le minimum ». De même dans la briqueterie : « beaucoup d'ouvriers, dit-il, reçoivent un

1. *Report on the Wages Boards and Industrial Conciliation and Arbitration Acts of Australia and New-Zealand*, Rapport de M. Aves, Londres, 1908, p. 49.

salaire supérieur à celui fixé par le Conseil ». Miss Thear affirme que « une forte proportion de jeunes filles, dans son métier, reçoivent plus que le minimum[1]. »

Mieux encore, « tandis que dans l'industrie du vêtement, le minimum de salaire pour les adultes (ouvriers) était de 46 francs par semaine, la moyenne obtenue en fait était de 67 francs ; et pour les ouvrières, tandis que le minimum était de 25 francs, la moyenne atteinte était de 28 francs environ[2]. » Le même inspecteur, qui énonce ces chiffres, donnait des exemples similaires pour la chaussure, l'ébénisterie et la chemiserie.

Si pour certains, maintenant, des considérations de latitude suffisent à elles seules à improuver l'expérience australasienne, il n'en reste pas moins vrai que, dans l'exemple qui nous occupe, la plupart des difficultés et des objections apportées à la question générale de l'introduction du salaire minimum furent rencontrées et assez heureusement solutionnées telles qu'elles, en elles-mêmes, sans que des conditions économiques ou géographiques spéciales aient eu à intervenir en leur faveur.

C'est ainsi, par exemple, qu'entre autres questions, se posa celle des « *slow-workers* » des ouvriers « âgés, infirmes ou lents », préoccupation qui ne peut être évidemment spéciale à l'Australasie, et que celle-ci s'efforça de solutionner par des procédés n'ayant rien de particulier, et dont tout autre pays peut faire usage. L'objection est classique, elle vient naturellement de suite à l'esprit. M. Métin la pose nettement ; son étude sur les *Wages-Boards*, prématurée quant à l'examen des résultats, — il est le premier à le reconnaître — ne l'en indique pas moins comme une des plus grosses

1. *Report of the Chief Inspector of Factories, Work-Rooms, and Shops for the year ended 31 december* 1904 (Victoria), p. 13.

2. *Report of the Chief Inspector*, Exemples cités par W. P. Reeves : *Op. cit.*, p. 62.

difficultés d'application que l'*Act* devait rencontrer[1]. M. Vandervelde, le leader socialiste belge, la mentionne également dans un rapport qu'il présenta en 1909, à la *National Anti-sweating league* d'Angleterre[2].

On disait que l'*Act* devait amener cet effet singulier, diamétralement contraire au but poursuivi : l'aggravation de la misère de toute une catégorie d'ouvriers et d'ouvrières infirmes ou malhabiles. Obligés de leur payer les mêmes salaires qu'aux autres, dans les industries en atelier où la rémunération se fait à la journée, les patrons se refuseraient de les employer. La prédiction se réalisa au début en Victoria : aussi dut-on faire une loi postérieure pour y remédier.

L'*Act* de 1905 dans cette colonie, comme celui de Nouvelle-Zélande, donne l'autorisation d'établir pour les *slow-workers* des salaires minima moins élevés.

La difficulté semblait solutionnée, et pourtant l'abus du système aurait pu ruiner le fonctionnement de la loi. On s'en aperçut, et l'on décida de n'accorder les autorisations que pour un laps de temps restreint, renouvelable d'ailleurs ; un autre article de la Loi des Fabriques déclara de plus que le nombre des autorisations dans un atelier ne pouvait dépasser un cinquième des ouvriers employés[3].

1. Albert Métin : *Op. cit.*, 1re édition, p. 146.

2. E. Vandervelde : Rapport présenté le 27 avril 1909 à la *National anti-sweating League* de Londres.

3. La disposition spéciale adoptée par la législation sur les Fabriques de l'État de Victoria (*Act* du 12 décembre 1905), est ainsi conçue :

« S'il est établi, de façon jugée suffisante par l'Inspecteur en Chef, qu'une personne, en raison de son âge, de sa lenteur ou de ses infirmités, n'est plus en état de trouver du travail au salaire minimum fixé par un Comité spécial, l'Inspecteur en Chef pourra, en pareil cas, accorder à cet ouvrier âgé, infirme ou lent, pour une durée de 12 mois, l'autorisation de travailler moyennant un salaire dont le taux sera fixé, par l'autorisation, inférieur au dit salaire minimum. Cette autorisation pourra être indéfiniment renouvelée. Le nombre des personnes munies de l'autorisation à titre d'ouvriers lents occupés dans une fabrique, ne pourra, à moins de permission du Ministre, excéder plus d'un cinquième du nombre des personnes occupées dans l'établissement, soit au temps, soit aux pièces. » Art. 99. (*Bull. de l'Office international du Travail*, 1907, p. 203).

A la crainte de voir éliminée, par les effets de la loi, la catégorie des ouvriers ou ouvrières inférieures, s'ajoutait dans l'esprit de certains, celle de voir disparaître également la main-d'œuvre féminine. Les statistiques victoriennes sont ici encore rassurantes, et les craintes des féministes peuvent s'apaiser. Une légère amélioration se constate même. La proportion des femmes dans les industries visées, qui était de 33,7% est passée à 40%. Le minimum de salaire n'a tendu à exclure les femmes que des emplois dans lesquels leur faiblesse physique rendait cette exclusion désirable. En Victoria la concurrence entre hommes et femmes sur le marché du travail se concentre dans les emplois les mieux rétribués, notamment dans les magasins et les bureaux.

La question de l'apprentissage n'est pas celle qui soulève en ces matières le moins d'objections. Les apprentis qui, de toute évidence, ne bénéficieront point du minimum de salaire normal, seront-ils les exutoires naturels pour l'employeur ; et ainsi se multiplieront-ils au détriment de l'ouvrier qualifié? De cette façon, la loi sera-t-elle tournée?

« L'escroquerie à l'apprentissage », suivant une expression plusieurs fois employée fut, pendant quelque temps, très répandue en Australie. On sait en quoi elle consiste, certains établissements arrivent à ne composer leur personnel que d'apprentis ; on retient ceux-ci le plus longtemps possible ; et, au moment où ils se croient en droit d'exiger le salaire normal, on les congédie.

« On a cité devant le Parlement de Nouvelle-Galles du Sud, en 1908, dit M. Gemahling, de très nombreux exemples de jeunes ouvriers — et surtout de jeunes filles et de femmes, — ayant, grâce à ce procédé, travaillé deux ans dans des fabriques sans rémunération. On cita le cas d'une couturière qui, pendant 10 ans, ne paya aucun salaire ; elle engageait des jeunes filles sous prétexte de les instruire

dans la profession, puis les remplaçait par des ouvrières novices, dès qu'elles réclamaient un salaire[1]. »

D'un autre côté, si l'apprenti ne reçoit qu'une rémunération inférieure, comment peut-on espérer l'attacher à sa profession?

La loi Victorienne répond à ces difficultés d'une façon fort intéressante. Elle fixe d'abord — ce qui est capital — le nombre des apprentis (d'ordinaire un pour trois ouvriers); nous l'avons déja noté. De plus, elle établit pour eux un tarif minimum spécial. Les apprentis et les jeunes ouvriers de fabrique doivent être augmentés chaque année jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le salaire minimum prescrit pour les ouvriers ordinaires[2].

L'apprenti qui sait qu'au moment où l'augmentation lui est due, on le renverra s'il travaille mollement, s'efforce de conserver son emploi. Surtout, en fixant l'augmentation annuelle des jeunes ouvriers, les Conseils les attachent au métier qu'ils ont choisi et les détournent ainsi d'en changer inconsidérément.

Pour beaucoup, la difficulté véritablement importante, sinon impossible à résoudre pratiquement, réside dans l'établissement des tarifs. C'est celle que signale M. Métin, avec la question des *slow-workers*, à la fin de son étude sur les *Wages Boards*. C'est elle encore que, de tous côtés, on opposa aux membres de l'*Anti-sweating league* de Londres au moment de l'élaboration du projet anglais.

---

1. Cf. également : *Parliamentary Debates*, 2e Session 1908, pp. 3.184 et suivantes, et 4.066 et suivantes.

2. Premier mois d'apprentissage : 3 fr. 10 par semaine de 48 heures.

Pendant les 11 mois suivants. . .	: 13 fr. 00	»	»
2e année d'apprentissage	: 15 fr. 50	»	»
3e » »	: 18 fr. 75	»	»
4e » »	: 21 fr. 75	»	»
5e » »	: 26 fr. 25	»	»
6e » »	: 37 fr. 50	»	»
7e » »	: 43 fr. 75	»	»
Par la suite, 1 fr. 18 par heure . .	: 56 fr. 65	»	»

Il est incontestable que là réside l'un des plus gros obstacles à l'application d'une loi sur le minimum de salaire. Les industries à domicile sont par elles-mêmes si complexes, les conditions de vie si différentes d'une région à l'autre, de ville à ville, qu'il faut de toute évidence en tenir compte ; et, par le fait, en arriver à un système de tarification des plus détaillés et spécialisés.

On sait que la chose n'alla pas sans de sérieuses difficultés en Australasie, tout au moins dans les débuts : celles-ci furent même telles dans certains *Boards* qu'il fallut parfois plusieurs années pour aboutir à l'élaboration de tarifs précis et bien adaptés aux conditions spéciales des différents milieux.

Cependant, à la longue, les obstacles s'applanirent. L'expérience australienne est là pour nous montrer que les *Boards* aux tarifications les plus minutieuses fonctionnent actuellement dans des conditions généralement admises comme excellentes. L'union des compétences et des bonnes volontés ouvrières et patronales a pu aboutir à des ententes heureuses et très précises.

SECTION VII

L'opinion des intéressés.

Désireux d'être nettement fixé sur la valeur des institutions australasiennes, avant que d'entreprendre lui même les mêmes expériences, le Gouvernement anglais chargea, en 1907, un homme d'une haute compétence et d'une absolue impartialité, de mener sur place, à cet effet, une enquête approfondie. M. Aves, l'enquêteur officiel, employa huit mois entiers à effectuer son étude à travers toute l'Australasie. Il déposa le 30 mars 1908, son volumineux rapport qui ne comprend pas moins de 226 pages de grand format.

Indépendamment des publications officielles des Inspec-

teurs du Travail, et de tout ce qu'à produit à cette occasion la presse australasienne, le travail de M. Aves est incontestablement de beaucoup le plus fouillé, le plus documenté, le plus impartial et le plus complet qui existe.

Les appréciations émises par les employeurs et les employés sur les points de vue les plus divers, abondent. Elles ne pouvaient être et ne sont évidemment pas toujours convergentes ; c'est ce qui permit sans doute aux adversaires du minimum légal de salaire, comme à ses partisans, de se faire réciproquement des armes de telles ou telles opinions relatées par l'enquêteur. En une matière aussi complexe, les avis isolés de quelques individualités ne peuvent comporter d'importance décisive.

M. Aves semble s'être, par avance, rendu compte de l'état que l'on aurait pu faire de ses références prises isolément. Aussi a-t-il voulu grouper, sous forme de tableau d'ensemble, toutes les appréciations qu'il put obtenir sur les divers aspects du problème.

Quatre sources, nous dit-il, y ont contribué : les réponses parvenues directement aux questionnaires, les mémoires spéciaux qui furent fournis, les notes des interviews, enfin tous les éléments de la question déjà publiés.

Une telle publication comporte une valeur particulièrement sérieuse et probante. Nous n'en retiendrons que les quelques tableaux suivants qui nous ont paru les plus intéressants, que nous traduisons de l'original et reproduisons fidèlement[1]. Dans leur forme concise, ils seront encore beaucoup plus éloquents que tous les développements fournis par les intéressés eux-mêmes.

---

1. Extrait de *Report on the Wages Boards and Industrial Conciliation and Arbitration Acts of Australia and New-Zealand.* M. Aves, Londres, 1908.

CONNAISSEZ-VOUS DES CAS OU L'ON ÉLUDA LES PRESCRIPTIONS DE L'ACT ?

ORIGINE DES RÉPONSES		CONNAISSANCE DE CAS	IGNORANCE DE CAS
Employeurs [1]	Victoria. . . .	8	33
	Nouvelle-Zélande.	8	22
Employés	Victoria. . . .	9	11
	Nouvelle-Zélande.	11	27
Divers	Victoria. . . .	6	5
	Nouvelle-Zélande.	1	5

QUELS ONT ÉTÉ LES EFFETS DES " WAGES BOARDS ", OU DE L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE SUR :

1. Les Unions patronales ?
2. Les Unions ouvrières ?

ORIGINE DES RÉPONSES		1° Effets sur les unions patronales			2° Effets sur les unions ouvrières		
		Accroissement	Affaiblissement	Sans changements	Accroissement	Affaiblissement	Sans changements
Employeurs	Victoria. . . .	»	»	»	»	»	»
	Nouvelle-Zélande.	32	»	»	29	»	»
Employés	Victoria. . . .	10	»	2	14	5	3
	Nouvelle-Zélande.	30	»	3	34	2	2
Divers	Victoria. . . .	5	»	»	4	3	1
	Nouvelle-Zélande.	8	»	»	6	»	»

1. Le mot « employeur » doit être pris, dans ces tableaux, avec la signification générale de patron ; le mot « employé » comme synonyme d'ouvrier ou salarié en général.

ESTIMEZ-VOUS QUE LES " WAGES BOARDS " (OU LES JUGEMENTS) OPÈRENT ÉGALEMENT ENTRE :

1. Les gros et les petits employeurs ?
2. Les employeurs des villes et des campagnes ?

ORIGINE DES RÉPONSES		1° Relativement aux gros et petits employeurs				
		Egalité	Non égalité	En faveur des gros employeurs	En faveur des petits employeurs	Douteux
Employeurs	Victoria. . . .	23	21	9	5	6
	Nouvelle-Zélande.	14	11	4	3	»
Employés	Victoria. . . .	20	3	3	»	»
	Nouvelle-Zélande.	24	2	1	1	1
Divers	Victoria. . . .	5	2	»	»	»
	Nouvelle-Zélande.	5	4	3	1	1

ORIGINE DES RÉPONSES		2° Relativement aux employeurs des villes et des campagnes				
		Egalite	Non égalité	En faveur des employeurs des villes	En faveur des employeurs des campag.	Douteux
Employeurs	Victoria. . . .	15	13	5	1	3
	Nouvelle-Zélande.	9	15	3	6	»
Employés	Victoria. . . .	»	»	»	»	»
	Nouvelle-Zélande.	27	»	»	»	1
Divers	Victoria. . . .	»	»	»	»	»
	Nouvelle-Zélande.	2	2	»	1	»

QUELS ONT ÉTÉ LES EFFETS DES " WAGES BOARDS " (OU DES JUGEMENTS) SUR :

L'Emploi du machinisme ?

ORIGINE DES RÉPONSES		Accroissement	Diminution	Sans changements	Douteux
Employeurs	Victoria. . . .	25	1	11	1
	Nouvelle-Zélande.	28	»	5	»
Employés	Victoria. . . .	»	»	»	»
	Nouvelle-Zélande.	12	»	10	»
Divers	Victoria. . . .	»	»	»	»
	Nouvelle-Zélande.	3	1	1	»

QUELS ONT ÉTÉ LES EFFETS DES "WAGES BOARDS" (OU DES JUGEMENTS) SUR :

La Division du travail ?

ORIGINE DES RÉPONSES		ACCROISSEMENT	DIMINUTION	SANS CHANGEMENTS
Employeurs	Victoria. . . .	19	»	17
	Nouvelle-Zélande.	11	3	9
Employés	Victoria. . . .	»	»	»
	Nouvelle-Zélande.	9	»	13
Divers	Victoria. . . .	»	»	»
	Nouvelle-Zélande.	2	1	1

QUELS ONT ÉTÉ LES EFFETS DES "WAGES BOARDS" (OU DES JUGEMENTS) SUR :

La Régularité et la Garantie du travail ?

ORIGINE DES RÉPONSES		Accroissement	Diminution	Sans changements	Douteux
Employeurs	Victoria	6	9	24	»
	Nouvelle-Zélande.	»	2	14	»
Employés	Victoria	10	»	6	»
	Nouvelle-Zélande.	20	»	14	3
Divers	Victoria	4	»	3	»
	Nouvelle-Zélande.	2	»	3	»

CONNAISSEZ-VOUS DES CAS OU EMPLOYEURS OU EMPLOYÉS ONT ÉTÉ REJETÉS DE LEUR PROFESSION A LA SUITE D'UNE DÉCISION DES « WAGES BOARDS » OU D'UN JUGEMENT ?

ORIGINE DES RÉPONSES		CONNAISSANCE DE CAS	IGNORANCE DE CAS
Employeurs	Victoria. . . .	25	19
	Nouvelle-Zélande.	10	22
Employés	Victoria. . . .	4	21
	Nouvelle-Zélande.	9	32
Divers	Victoria. . . .	4	9
	Nouvelle-Zélande.	4	3

QUELS ONT ÉTÉ LES EFFETS DES JUGEMENTS SUR LA SITUATION :

1. Des ouvriers d'élite ?
2. Des ouvriers moyens ?
3. Des ouvriers inférieurs ?

ORIGINE DES RÉPONSES	1° OUVRIERS D'ÉLITE			2° OUVRIERS MOYENS			3° OUVRIERS INFÉRIEURS		
	Amélioration	Diminution	Sans chang	Amélioration	Diminution	Sans chang.	Amélioration	Diminution	Sans chang.
Nouvelle-Zélande :									
Employeurs .	3	15	5	3	2	11	7	9	1
Employés. .	6	6	8	8	»	10	6	5	7
Divers. . .	»	6	1	1	1	»	1	1	»

QUELS ONT ÉTÉ LES EFFETS DES JUGEMENTS SUR LES CONDITIONS DU TRAVAIL?

ORIGINE DES RÉPONSES	AMÉLIORATION	AMOINDRISSEMENT	SANS CHANGEMENTS
Employeurs : Nouvelle-Zélande. .	20	»	4
Employés : » »	25	»	5
Divers : » »	1	»	1

APPROUVEZ-VOUS LE SYSTÈME EMPLOYÉ SOUS L'« INDUSTRIAL CONCILIATION AND ARBITRATION ACT » DEPUIS 1894 EN NOUVELLE-ZÉLANDE ?

ORIGINE DES RÉPONSES	APPROBATION	DÉSAPPROBATION	DOUTEUX
Employeurs : Nouvelle-Zélande. .	9	31	4
Employés : » »	31	8	3
Divers : » »	4	3	»

ESTIMEZ-VOUS LE SYSTÈME DES « WAGES BOARDS » SUPÉRIEUR OU INFÉRIEUR A CELUI DE L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE ?

ORIGINE DES RÉPONSES	SUPÉRIEUR	INFÉRIEUR	DOUTEUX
Employés : Victoria	18	3	2
Divers : »	13	»	»

APPROUVEZ-VOUS LE SYSTÈME DES « WAGES BOARDS » APPLIQUÉ EN VICTORIA ?

ORIGINE DES RÉPONSES	APPROBATION	DÉSAPPROBATION
Employés : Victoria	25	3
Divers : » »	14	»

SOUHAITERIEZ-VOUS L'EXTENSION DES « WAGES BOARDS » A D'AUTRES COMMERCES ?

ORIGINE DES RÉPONSES	POUR	CONTRE	DOUTEUX
Employeurs : Victoria	26	17	3
Employés : » »	25	»	»
Divers : » »	13	1	»

ESTIMEZ-VOUS LE SYSTÈME DES " WAGES BOARDS " DE VICTORIA AVANTAGEUX :

1. A votre propre commerce ?
2. A la collectivité ?

ORIGINE DES RÉPONSES	AVANTAGEUX		DÉSAVANTAGEUX		DOUTEUX	
	Au commerce particulier	A la collectivité	Au commerce particulier	A la collectivité	Au commerce particulier	A la collectivité
VICTORIA :						
Employeurs : . . .	33	31	17	17	5	6

LA SITUATION DES FEMMES MARIÉES, LA SANTÉ DES ENFANTS, LES SOINS DU LOGIS ONT-ILS ÉTÉ AFFECTÉS, EN BIEN OU EN MAL, PAR LE SYSTÈME DES " WAGES BOARDS " ?

ORIGINE DES RÉPONSES	EN BIEN	EN MAL	SANS CHANGEMENTS
Employeurs Victoria	23	»	»
Divers : »	9	»	»

SECTION VIII

La portée de l'exemple australasien.

Le résultat brutal est acquis : les mesures légales prises en Australasie contre les industries *sweated* ont atteint leur but; avec elles, pratiquement, le sweating a disparu. Est-ce à dire que le coup d'essai législatif fut un coup de maître? Le seul fait que nous évoluons ici sur des terrains économiques, rend impossible, à priori, une réponse affirmative à semblable question. Le phénomène économique et social est trop complexe pour que, en ces matières délicates entre toutes, l'idéal rêvé puisse jamais se concrétiser de façon parfaite.

Il en fut partout ainsi de toutes les mesures de protections ouvrières. Les plus urgentes, les meilleures s'imposant à l'esprit inquiet des plus prévenus eux-mêmes, ne furent jamais appliquées sans quelques imperfections, et sans, parfois aussi, de fâcheuses répercussions secondaires. L'histoire économique de nos vingt dernières années, n'est-elle pas spécialement remplie de faits de ce genre ? « Le premier effet, en Suisse, de la loi sur les accidents de travail, disait M. Hubert Valleroux, n'a-t-il pas été de faire congédier de pauvres crétins qui gagnaient leur vie mais qui étaient, plus que d'autres, sujets aux accidents »[1].

Tout ceci, bien évidemment, n'a pas empêché la doctrine pure du « laisser-faire » économique de perdre de plus en plus de son ancienne faveur, et de voir ses meilleurs tenants eux-mêmes contraints, au contact des faits, de se relâcher pratiquement et progressivement de la rigidité de leur orthodoxie.

L'Australasie ne pouvait échapper à la loi générale, sur-

1. Hubert Valleroux : *Réforme sociale*, 1er décembre 1910, p. 639.

tout dans sa lutte contre le sweating, à la fois si hardie, si radicale et si délicate.

Si les résultats du type Néo-Zélandais prêtent à la discussion, il est toutefois incontestable que ceux qui furent obtenus par le type Victorien sont plus concluants. Si ce dernier système ne réalise sans doute pas encore une perfection impossible, le *Commonwealth* ne semble cependant pas près de s'en démettre.

Nous devons constater, néanmoins, que son objet propre ne fut pas seulement atteint mais dépassé. Aujourd'hui, le système des « *spécial Wages Boards* », en Victoria, n'est plus uniquement un moyen d'élever les salaires dans les industries où les ouvriers sont mal payés. « Il a dépassé son but primitif, et est devenu un moyen de régler les rapports entre employeurs et employés.... On doit le considérer aussi bien que celui de l'arbitrage obligatoire, comme un mode général de détermination des conditions du travail [1]. »

« Il semble bien résulter des lois et règlements organisant actuellement le travail en Australasie que les législateurs, les juges et les arbitres des antipodes sont allés bien au-delà de la répression du sweating... Aussi, les textes de loi, destinés au début à prévenir les abus du sweating, constituent-ils aujourd'hui un appareil législatif orienté vers un but de répartition et de distribution plus rationnelle de la richesse publique » [2].

Ceci n'est pas pour nous étonner lorsqu'on se rappelle les conditions spéciales du *Commonwealth*. Une loi, prise intrinsèquement, pas plus qu'aucune institution, ne comporte par elle même de valeur absolue : tout dépend de l'esprit dans lequel elle sera appliquée, du milieu auquel on

---

1. Bertrand Nogaro : *L'arbitrage obligatoire et la propagation du Contrat collectif en Australasie*. Thèse, Paris, 1906.

2. Deschars : *Rapport au Congrès des Ligues sociales d'acheteurs*. Genève, 1908, *Compte-rendu*, p. 515.

l'adaptera, des contingences qui la conduiront au-deçà ou au-delà de son objet propre.

Quoiqu'il en soit, la loi Victorienne solutionna heureusement le problème du sweating. Quel état allons nous en faire pratiquement sur notre continent, placés en face des mêmes difficultés.

Il importe, ici surtout, de se dégager de tout à priorisme. Assurément, personne ne doit s'aviser, et ne s'avisera de vouloir copier de façon simpliste les procédés australasiens. Cependant, d'aucuns ont cru, par ailleurs, pouvoir négliger de si intéressants précédents en se contentant de dire : « l'Australasie c'est bien loin ! Victoria, c'est bien petit !... Les expériences en vase-clos d'États minuscules ne peuvent nous intéresser... » Outre que la superficie de ces « États minuscules » égale celle des deux tiers de l'Europe, l'Australasie, avec les progrès modernes, n'est déjà plus si éloignée que ses produits ne parviennent à concurrencer victorieusement les nôtres sur certains marchés de notre continent. De récents évènements nous ont donné à réfléchir sur la valeur des distances géographiques.

La vérité chemine habituellement entre deux erreurs opposées. Nous ne devons pas tomber d'un extrême dans l'autre ; mais après nous être rendu compte des conditions économiques particulières au *Commonwealth*, nous devons retenir les idées générales et les points d'application particuliers vraiment intéressants, susceptibles de donner, dans notre vieux monde, d'heureux résultats.

Deux faits saillants ont principalement concouru à favoriser à nos antipodes l'application des lois qui retiennent notre attention : la prospérité industrielle et commerciale considérable de ces derniers temps, et un régime protectioniste des plus accentués. Si nous ne pouvons tabler exagérément sur ces considérations, — nous avons vu plus haut

qu'elles n'avaient rien d'absolu, — celles-ci n'en constituent pas moins un facteur important dont tout esprit sincère et averti doit tenir compte.

Cependant une constatation d'ensemble s'impose qui comporte par elle-même la plus éloquente signification. La fixation à priori de salaires minima a pu se faire dans la presque unanimité des industries à domicile australasiennes, alors que l'on prétend, parfois encore, qu'elle est matériellement impossible ; les tarifications les plus détaillées ont été établies pour des produits aussi divers que ceux de notre continent. Il y a là un fait de toute première importance que les plus obstinés eux-mêmes seront bien contraints de reconnaître.

Par ailleurs, il faut observer que les Australasiens surent progressivement donner à leurs *Boards* une souplesse d'adaptation vraiment remarquable. Malgré le caractère presque prohibitif des tarifs douaniers, il fut un temps où la concurrence étrangère parvint à attaquer certaines industries de Victoria ; ce qui rendait particulièrement pénible pour elles la fixation du minima de salaires. Mais nous avons vu que, dès 1903, une Cour d'appel de décisions rendues par les Conseils spéciaux fut instituée qui permit à ceux-ci d'abaisser les taux établis pour les industries n'étant pas en mesure de les payer.

L'on sait aussi comment les intéressés surent heureusement concilier la rigidité nécessaire des principes de la loi avec le cas particulier des ouvriers infirmes ou lents, ainsi qu'avec celui des apprentis.

D'autre part, en faisant fixer les minima par les divers intéressés eux-mêmes, la loi Victorienne rendait difficile toute taxation arbitraire ; son principe parut si heureux qu'il est devenu la base de la plupart des projets européens portant établissement du salaire minimum légal. Mais surtout, on sut faire respecter les décisions, par l'inspection du travail sans doute, mais principalement par des pénalités très fortes

et vraiment exemplaires, prévues pour toutes les infractions, et auxquelles on sut tenir la main. Là, comme partout, la crainte du législateur devait devenir le commencement de la sagesse.

Les Australiens surent donc être conséquents avec eux-mêmes jusqu'au bout ; à l'encontre de cette demi-logique qui semble parfois trop caractériser notre travail législatif français. Les lois les plus utiles — celle du repos hebdomadaire, pour n'en citer qu'une, — ne se voient-elles pas trop souvent chez nous battues en brèche par l'insuffisance et l'inefficacité des sanctions pénales prises en vue d'en assurer l'application.

*
* *

L'exemple de l'Australasie méritait, certes, d'attirer toute notre attention. Aucune leçon n'est de trop lorsqu'il s'agit de s'efforcer de solutionner le problème si angoissant et si complexe du sweating-system. A défaut d'une chimérique panacée, nous sommes toujours assurés de puiser, dans l'étude de l'expérience pratiquée à nos antipodes, avec toute la force probante des faits, les plus précieuses indications.

CHAPITRE V

L'EXEMPLE DE L'ANGLETERRE

CHAPITRE V

L'EXEMPLE DE L'ANGLETERRE

Si l'on a pu dire de l'exemple qu'il est la voie abrégée de la persuasion, aucun exemple n'est plus suggestif et plus éloquent que celui que nous donne l'Angleterre dans la lutte entreprise contre le sweating-system.

De prime abord cependant, nos voisins d'Outre-Manche ne semblaient pas spécialement désignés pour acclimater en Europe les procédés australasiens.

C'est que les conditions économiques du *Commonwealth* diffèrent beaucoup de celles de la Métropole. Là-bas c'est une protection douanière considérable qui aide au succès des lois ouvrières, tandis qu'au milieu des préoccupations protectionnistes chaque jour plus fortes chez les grandes nations, l'Angleterre tient toujours à être la « splendide isolée » par son parti pris de libre-échange [1].

Au surplus, la Grande-Bretagne n'est-elle pas la terre classique du libéralisme doctrinaire, le pays d'élection de ce « manchestérianisme », aujourd'hui encore si tenace et répandu sur toute la surface du globe.

Cette économie païenne estime que la science industrielle consiste à faire rendre le maximum en ne donnant que le

1. D'autres différences économiques, nombreuses, entre l'Angleterre et l'Australie ont été signalées, dont certains tirèrent argument, en 1908, contre l'adoption par la Métropole des mesures légales employées par sa colonie. M. Aves, chargé par le Gouvernement anglais de procéder à une enquête en Australasie, les a plus particulièrement notées. (Ernest Aves : *Report on the wages boards and industrial conciliation and arbitration acts of Australia and New-Zealand*, Londres, 1908,, pp. 9, 44, 66, 67, 123).

minimum à ce travailleur considéré comme « un accessoire de chair d'une machine d'acier » ; pouvait-on prévoir que, là même où de telles théories sont formulées et appliquées, les belles paroles de Ruskin — trop souvent considéré dans son propre pays comme un rêveur et comme un utopiste — pénétreraient bientôt les consciences et inspireraient de fécondes réformes : « Il n'y a point d'autre richesse que la vie.... ce pays-là est le plus riche qui nourrit le plus grand nombre de créatures au souffle puissant, à l'œil clair et au cœur joyeux. »

L'étude est passionnante de cette grande nation s'acheminant, progressivement mais sûrement, vers la législation du minimum de salaire, sans doute la plus hardie qui se soit implantée sur notre continent ; exemple magnifique à peine entrevu et qui déjà retient l'attention de tous ; leçon de choses économiques des plus précieuses qui, mieux connue, donnera de suivre le chemin avec une sûreté et une confiance encore accrues [1].

Comme toutes les grandes nations industrialisées, l'Angleterre vit bientôt croître en elle ce « ver rongeur » qu'est le sweating system. Si la misère de ses victimes, trop souvent cachées, ne frappa pas l'opinion de prime abord, celle-ci finit néanmoins par s'en rendre compte ; ses terribles répercussions sociales venant la tirer, bien malgré elle, de sa torpeur. La presse médicale donna l'éveil, et les révélations furent telles que deux années durant, de 1888 à 1890, la Chambre des Lords n'hésita pas à enquêter pour sonder l'abîme de misères signalé.

---

1. Nous ne pouvons songer à exprimer ici notre reconnaissance à tous ceux qui nous aidèrent à mener à bien cette longue étude de l'expérience anglaise. Nous nous en voudrions néanmoins de ne pas adresser un hommage spécial et le témoignage de notre profonde gratitude à Miss Cicely Dean Corbett, Miss Constance Smith et M. Jas. J. Mallon, dont la compétence et l'inépuisable obligeance nous furent plus particulièrement précieuses au cours de nos divers voyages d'études et de l'élaboration de ce travail.

L'émotion fut alors très vive, et l'on voulut agir. Diverses lois furent votées dont on ne put rapidement que constater la faillite. Il ne pouvait en être autrement puisqu'elles n'avaient pas osé s'attaquer à la racine même du mal : l'insuffisance des salaires.

Les tentatives d'organisation professionnelle eurent le même sort, malgré de vigoureux efforts tentés ; et ceci encore ne laisse pas que d'être particulièrement significatif lorsque l'on songe qu'une telle expérience se fit dans un pays où le sens de l'association est plus développé que partout ailleurs, sur le terrain de choix du Trade-Unionisme.

Il fallait donc à tout prix relever le salaire directement si l'on voulait aboutir, et l'État seul apparut capable d'y parvenir ; alors se passa la phase la plus captivante de l'histoire, de la lutte entreprise contre le sweating.

« C'est un trait ordinaire de la législation anglaise, dit le pénétrant observateur qu'est M. Boutmy, de n'être jamais au fond qu'une coutume proposée qui se présente dès le début avec plus ou moins d'ascendant selon que l'opinion s'est déjà prononcée plus ou moins vivement dans la question, mais qui, tout obligatoire qu'elle est en droit strict, n'acquiert et ne garde son autorité morale que par l'acquiescement des mœurs et de l'esprit public [1]. »

Les promoteurs de la campagne pour l'obtention du minimum légal de salaire dans les industries sweated s'en rendirent bien compte ; aussi tinrent-ils tout d'abord à frapper l'opinion et la conquérir unanimement à l'idée de la seule solution qui leur apparaissait désirable.

Après la grande exposition organisée par le *Daily News*, *l'Anti-Sweating League* est fondée qui va de suite multiplier dans le pays entier les moyens de propagande capables de gagner à sa cause les tenants de toutes les opinions politiques, économiques ou religieuses.

---

1. Émile Boutmy : *Essai d'une psychologie politique du peuple anglais*, p. 257. (Paris, Colin, 1903).

Mais voici qu'à son tour le Gouvernement envoie en Australasie un Commissaire spécial chargé d'étudier le mécanisme et les résultats d'une législation que l'on préconise ; la Chambre des Communes procède à une enquête approfondie, le Roi annonce dans son discours du trône, le dépôt du bill tant attendu, et le 20 octobre 1909 le *Trade Boards Act* est définitivement voté. La brillante campagne avait abouti à un succès aussi rapide que complet.

La législation anglaise, pour hardie qu'elle soit, n'en émane pas moins de gens pratiques. Sans doute, la loi rend obligatoires les minima de salaires fixés, et prévoit d'importantes pénalités contre les contrevenants, mais, comme en Australasie, elle laisse aux professionnels, seuls compétents, le soin de débattre et d'apprécier entr'eux ces minima à établir.

Quatre industries sont actuellement visées. « Nous voulons simplement une expérience, a dit M. Ch. Dilke au Parlement, aussi satisfaisante que possible ; aussi commençons-nous par quelques industries... » Le Ministre M. Churchill, président du *Board of Trade*, disait également : « Notre préoccupation a été de sélectionner certaines industries se prêtant plus particulièrement à l'expérience projetée ; si celle ci réussit, nous pourrons alors l'étendre à d'autres[1]... ». N'est-ce pas encore ici une excellente leçon de méthode que nos voisins viennent de nous donner.

L'expérience, pour avoir à peine actuellement deux années d'existence, est déjà des plus encourageantes : les salaires s'élèvent considérablement dans les industries visées ; l'*Act* anglais a été une prime à l'organisation professionnelle... Les plus confiants espoirs sont maintenant permis aux vaillants artisans de la campagne qui assurent l'application légale avec une ardeur accrue, et qui, par l'accord pénétrant

1. W. Churchill : *House of Commons*, 16 juillet 1909. (*Parliamentary, Debates*, vol. 7, n° 98, p. 2.464).

des mœurs et de la loi qu'ils suscitent, donnent à celle-ci le meilleur gage de la victoire.

Effrayées par toute l'horreur et l'étendue du sweating qu'elles ont découvert chez elles, désireures d'aboutir aussi par une solution efficace, la plupart des grandes nations s'apprêtent déjà à suivre de près l'exemple anglais qui retient actuellement l'attention universelle.

Partout on en saisit l'exacte portée : « Le *Trade Boards Bill*, dit le grand quotidien du libéralisme doctrinaire français[1], est une innovation sans précédent, non seulement en Angleterre, mais en Europe. Sous un titre modeste, cette loi prétend, en réalité, fixer dans les industries où règne le sweating, la limite inférieure des salaires : c'est une véritable loi de salaire minimum ». Et M. Raoul Jay ne craint pas d'avancer : « Tout comme l'avaient fait, il y a cent ans, les premiers *Factory Acts*, la loi du 20 octobre 1909 marque, selon toute probabilité, l'ouverture d'une ère nouvelle pour la législation du travail européenne[2] ».

Aussi rarement expérience aura été suivie avec un aussi puissant intérêt par les compétences de tous pays et de toutes écoles. L' « Association internationale pour la protection légale des travailleurs » a tenu à se faire envoyer chaque année un rapport spécial sur cé sujet ; et les sections nationales de cette puissante association en font aussi actuellement l'objet de leurs études. De même que le « Conseil supérieur du Travail français », M. d'Haussonville se réjouit de cette expérience « tentée dans un grand pays, en relation et en concurrence avec les autres, » alors surtout dit-il, que ce pays est « non pas une République où la démocratie ouvrière se montre plus ou moins oppressive, mais une

1. *Le Temps* (édition du *Petit Temps*), 28 mars 1909.

2. Raoul Jay : *La protection légale des travailleurs*, 2me édition, p. 307. Paris, Larose, 1910.

monarchie constitutionnelle et une terre de liberté [1] ».

Certes l'exemple de l'Angleterre mérite bien maintenant de nous retenir quelque temps ; nul mieux que lui ne peut confirmer pleinement notre thèse ; à chaque instant, nous le verrons, l'étude concise mais complète que nous en donnons fournira les enseignements les plus convergents et les plus concluants.

---

2. Comte D'HAUSSONVILLE : *Le travail des femmes à domicile*, 1 broch. Paris, Bloud, 1909.

— En France l'expérience anglaise a été développée en 1911, par deux conférencières anglaises particulièrement compétentes, Miss C.-D. CORBETT et Miss C. SMITH ; plusieurs articles de journaux et de revues ont été publiés, à son sujet, par Mme G. LE ROY-LIBERGE, qui a tant fait pour vulgariser chez nous l'exemple de nos voisins. Au 1er Congrès international du Travail à domicile, (Bruxelles, septembre 1910), Miss S. SANGER fit une importante communication sur le *Trade Boards Act*. Aux États-Unis c'est la *Consumers' League* (analogue à nos *Ligues sociales d'acheteurs*) qui suit également l'expérience de très près, et a fait répandre une étude de M. A. N. HOLCOMBE sur l'*Act* de 1909, etc...

PREMIÈRE PARTIE

DE 1876 A 1906.

I. *La révélation du sweating.* — II. *L'enquête de la Chambre des Lords.* — III. *L'intervention légale insuffisante.* — IV. *Le sweating et l'organisation professionnelle.*

SECTION I

La révélation du Sweating.

Ce n'est qu'à partir de 1876 que le sweating-system commença à être révélé sérieusement en Angleterre.

Non pourtant qu'il n'existât auparavant, et que déjà il n'ait été signalé à plusieurs reprises. C'est qu'en Grande-Bretagne, comme dans toutes les nations industrialisées, les tristes caractères du travail qui furent stigmatisés du terme expressif de « sweating » s'appliquèrent presque constamment au travail exécuté à domicile.

Or celui-ci n'est pas de date récente. « Il ne faut pas croire, dit Sidney Webb, que la coutume de donner le travail au dehors pour qu'il soit fait au domicile des ouvriers, soit un mal nouveau ou croissant, c'est au contraire la survivance de ce qui fut dans de nombreuses industries le système prédominant[1] ».

Bien avant l'introduction du machinisme, les plaintes des tisserands anglais s'étaient fait entendre. Les Ministres de la reine Elisabeth furent tellement impressionnés par la gravité du mal qu'ils rédigèrent un bill destiner à « éviter les

---

1. Sydney Webb : *Industrial Democracy*, p. 543, n° 1.

tromperies causées par les patrons fileurs de laine et fabricants, et *accroître les salaires*[1] ».

La continuité du sweating dans l'industrie des chaînes par exemple, à Cradley Heath, (où la loi de 1909 est actuellement en application), montre bien d'ailleurs qu'une profession peut être déjà *sweated*, alors que les machines n'ont pas encore été inventées pour effectuer le travail.

En 1820, des lettres sur le « *Yorkshire Slavery* » parurent dans les journaux, qui signalèrent d'étonnants abus et des horreurs sans nom ; en 1833 et en 1842, des enquêtes parlementaires furent entreprises, destinées à connaître la situation des enfants dans les diverses industries[2].

L'exploitation pratiquée dans les industries du vêtement et de la lingerie était déjà telle, dans la première partie du XIX^e^ siècle, qu'elle inspira au poète anglais Thomas Hood, ce célèbre *Chant de la Chemise* (*Song of the Shirt*) qui éclata en Angleterre, en 1843, comme un cri de révolution. On le dirait écrit avec des pleurs. Il n'est point assez connu et ne le sera jamais trop. En voici le refrain et quatre couplets traduits littéralement :

LE CHANT DE LA CHEMISE

Les doigts las et usés,
Les paupières alourdies et rouges,
Une femme, dont les haillons indignes
Constrastaient avec son visage,
Était assise, poussant l'aiguille et le fil.
Cousant, cousant, cousant toujours
Dans la misère, la faim et la hâte,
Et, de sa voix à l'intonation douloureuse,
Elle chantait le Chant de la chemise.

---

1. S. P. Dom. Elisabeth. Vol. 244.

2. *Factory Childrens' Commission, 1833. — Commission of Inquiry into the employment of Children in Trades and manufactures, 1842-1843.*

I. Coudre, coudre, coudre,
Tandis que le coq chante là-bas ;
Coudre, coudre, coudre encore,
Jusqu'à ce que l'aube brille à la lucarne !
Oh ! c'est être esclave
Comme chez les Turcs barbares,
Dont les femmes n'ont pas d'âme à sauver.
Si c'est là le travail d'un chrétien !

II. Travaille, travaille, travaille
Jusqu'à ce que ta tête ait le vertige !
Travaille, travaille, travaille
Jusqu'à ce que tes yeux soient pesants et troubles !
Fais les coutures, la triplure et les poignets,
Jusqu'à ce que arrivée aux boutons.
Tu tombes de sommeil
Et continues à les coudre en rêvant !

III. O hommes, qui avez des sœurs chéries,
O hommes, qui avez mères et femmes,
Ce n'est pas de la toile que vous usez,
Mais la vie de créatures humaines.
Couds, couds, couds toujours !
Dans la pauvreté, la faim et la hâte,
Tu couds avec un fil double
Un linceul en même temps qu'une chemise.
. . . . . .

IV. Oh ! pendant une courte heure, une seule,
Avoir un répit, si bref fut-il ;
Non pas un heureux loisir pour aimer ou espérer,
Mais seulement un temps de repos pour la douleur !
Pleurer un peu, cela me soulagerait le cœur ;
Mais sous mes paupières, il faut
Que sèchent les larmes amères,
Car chaque pleur arrête mon aiguille et mon fil.

Les doigts las et usés,
Les yeux pesants et rouges,
Une femme couverte de haillons, dont l'indignité

Contrastait avec son visage,
Était assise à pousser l'aiguille et le fil.
Cousant, cousant toujours
Dans la misère, la faim et la hâte ;
Et toujours d'une voix douloureuse.
— Plût à Dieu que ces accents eussent
Touché l'oreille du riche !
Elle chantait ce *Chant de la chemise*.

Hélas ! le chant du poète n'était pas de l'imagination, mais l'exacte expression d'une trop cruelle réalité. On était à l'époque où Charles Kingsley, dans son « *Alton Locke* » (1849) et dans son « *Cheap Clothes and Nasty* » montrait également, dans l'industrie du vêtement, toute l'étendue du sweating.

En 1861, une Commission fut nommée pour enquêter à nouveau sur l'emploi des enfants dans l'industrie, et les révélations, très étendues cette fois, furent particulièrement saisissantes. A Birmingham, on constatait que plus de 2.000 enfants travaillaient, dont un quart avait moins de huit ans.

« Le travail des enfants est tellement lucratif, qu'il me semble, dit un enquêteur, que les parents demeurent ici à cause des gains des enfants [1]. » Le rapport officiel sur l'industrie de la dentelle à domicile constate que « la concurrence est si sévère dans certaines branches, et la demande de main-d'œuvre si incertaine, que les gains des enfants deviendront très importants pour les parents qui les surmènent d'une manière très nuisible à leur santé [2]. »

Des faits à peine croyables sont signalés. Le rapport officiel sur l'industrie de la bonneterie à domicile cite le cas d'une enfant de cinq ans et demi « très habile, qui travaillait déjà depuis deux ans ;.... la petite se tenait debout sur un tabouret pour voir clair à la chandelle... Les petits enfants travaillent parfois honteusement tard le jeudi et le vendredi jusque

1. *Third Commission on Childrens' Employment*, 1861-1866, 2me report.
2. *Third Commission on Childrens' Employment*, 1861-1866. *Ibid.*

onze heures et minuit.... Les mères leur attachent les genoux avec des épingles pour qu'ils s'appliquent à leur besogne, et les soufflètent pour les tenir éveillés. Quand les enfants sont ainsi attachés, ils ne tombent pas quand ils sont souffletés ou quand ils s'endorment [1]. »

Cependant tout ceci fut peu connu, et ne sortit guère du domaine des spécialistes des questions ouvrières. Il fallut attendre 1876 pour voir l'opinion publique véritablement troublée par le cri de détresse des victimes du sweating-system.

Le premier, un journal médical, *The Lancet,* donna l'alarme. Se plaçant au point de vue hygiénique, qui préoccupa de tout temps particulièrement les Anglais, un rédacteur de ce journal signala dans Londres même, dans l'un des quartiers les plus populeux, l'existence d'un nombre considérable de petits ateliers malpropres, fétides, sans air ni lumière, où s'entassaient pêle-mêle, nuit et jour, d'énormes contingents d'ouvriers et d'ouvrières.

Comment de telles révélations n'auraient-elles pas frappé l'opinion anglaise. *The Lancet*, par exemple, ne rappelait-il pas que la fille du célèbre Ministre anglais, Sir Robert Peel, contracta la maladie dont elle mourut par l'intermédiaire d'un habit d'amazone fabriqué au domicile d'un tailleur dont l'enfant était atteint de la même maladie [2].

Sans doute le *Factory and Workshop Act* de 1878, contenait une série de dispositions précises sur l'hygiène des ateliers, mais comment surveiller ceux-ci, et surtout comment empêcher l'entassement des travailleurs dans ces arrière-boutiques et dans ces chambres.

De tels ateliers, faisait ressortir *The Lancet*, créent dans la métropole, à l'état endémique, de véritables foyers d'in-

1. *Third Commission on Childrens' Employment,* 1861-1866, 2me report, p. xxxvi.

2. *The Lancet, the Sweating-system,* 1876, p. 175.

fection : les maladies contagieuses s'y développent avec une effrayante rapidité, leur existence constitue pour la santé publique un danger permanent.

D'hygiénique qu'elle était, la question ne tarda pas à devenir économique. On voulut savoir à quelles professions appartenaient ces misérables travailleurs, ce qu'ils gagnaient, et surtout la cause de tant de misères.

La presse de tous les partis s'empara de la question qui passionna vite l'opinion et fut l'objet d'une enquête générale. Toutes les révélations du *Lancet* furent confirmées et l'on découvrit qu'une portion considérable des ouvriers de Londres menaient une vie terrible, gagnant à peine de quoi suffire aux plus stricts besoins de leur existence. De suite l'on se rendit compte que les industries de la confection des vêtements était les plus touchées.

Cependant des enquêtes étaient menées simultanément portant sur l'étendue du sweating dans tout le Royaume-Uni. La presse de province fit écho à celle de la capitale ; les révélations succédaient aux révélations, et l'opinion publique se trouva vite en présence d'une vision de misères qui provoqua une profonde stupeur. L'agitation ne devait pas tarder à gagner les milieux parlementaires.

Il est piquant de noter que le mouvement anglais qui aboutit à l'intervention légale, pour le travail en atelier dès 1802, pour le travail à domicile près d'un siècle plus tard, eut à sa base des préoccupations d'hygiène.

A la fin du XVIII[e] siècle, en 1784, une fièvre infectieuse éclata dans le Lancashire et une Commission d'enquête nommée « *Manchester Board of Health* » fut instituée par les « Justices » de Manchester. Celle-ci, dirigée par le célèbre docteur Percival, avait conclu en recommandant plusieurs réformes pour la protection des enfants travailleurs et des apprentis, et le premier *Factory Act* — qui marqua le point de départ de toute la législation ouvrière anglaise — fut

présenté en 1802 par Sir Robert Peel, sous ce titre : « Un Act sur la santé et la morale des apprentis[1]. »

Il devait en être de même plus tard pour les travailleurs à domicile, l'organe médical *The Lancet* ayant donné le branle à l'opinion dont l'agitation aboutit au vote de mesures législatives, d'abord relatives à l'hygiène.

SECTION II

L'Enquête de la Chambre des Lords.

Cependant l'opinion publique, poussée par les révélations de la presse de tous les partis et de tout le Royaume-Uni, devenait exigeante et le Parlement à son tour dut intervenir. Les Lords émus prirent le pas, cette fois, sur la Chambre des Communes, et nommèrent cette célèbre Commission d'enquête dont les investigations très étendues et approfondies devaient avoir un retentissement énorme dans toute la Grande-Bretagne.

Le « *Select Committee of the House of Lords on the sweating-system* » siégea de longs mois durant 1888 et 1889 ; d'importants personnages comme l'Archevêque de Canterbury et Lord Roseberry en faisaient partie. Il tint soixante et onze séances, interrogea deux cent quatre-vingt-onze témoins, ouvriers, médecins, membres du clergé ou de sociétés charitables.

L'enquête porta sur toutes les professions où le sweating avait été signalé : confection de vêtements, lingerie, cordonnerie, sellerie, coutellerie, serrurerie, etc..., et s'étendit à la plupart des grandes villes où ces industries se pratiquaient : Londres, Sheffield, Glasgow, Manchester, etc... Les procès-verbaux réunis forment quatre volumes d'environ mille pages chacun, complétés par un cinquième donnant un rapport d'ensemble, présenté par Lord Dunraven le 28 avril 1890[2].

1. 42, Georges III, c. 73.

2. *Select Comittee of the House of Lords on the Sweating-system. First Report,* 1888. — *Second Report,* 1888. — *Third Report,* 1889. — *Fourth Report,* 1889. — *Fifth Report,* 1890.

C'est dans ce rapport final que nous trouvons l'opinion des Lords enquêteurs résumée de la sorte :

« Les maux que nous avons constatés peuvent difficilement être exagérés. Les gains de la classe inférieure des travailleurs sont tout juste suffisants pour soutenir leur existence, et cependant leur vie n'est qu'une suite ininterrompue de travaux incessants, souvent fort durs, et poursuivis dans des conditions tellement insalubres que, non seulement, leur propre santé en peut être compromise, mais même la santé publique, spécialement dans les métiers qui confectionnent les vêtements, car les maladies contagieuses sont répandues par la vente des vêtements faits dans les ateliers habités par des malades atteints de petite vérole ou d'autres maladies contagieuses [1]. »

Désireux de préciser davantage encore le résultat de ses investigations, le Comité signala les trois tares fondamentales du sweating-system, dont l'expression resta et fit fortune chez les économistes :

1° Des salaires exceptionnellement bas et insuffisants.	1° An unduly low rate of wages.
2° Une durée excessive du travail.	2° Excessive hours of labour.
3° Les conditions insalubres des maisons où s'effectue le travail.	3° The insanitary state of the houses in which the work is carried on.

Le rapport ajoutait immédiatement : « Ces maux peuvent être difficilement exagérés. » *The evils can hardly be exaggerated* [2].

On concevra que nous n'ayons pas l'intention d'analyser ici ces procès-verbaux, ce qui nous entraînerait trop loin.

---

1. *Final Report of the Select Committee of the House of Lords on the Sweating-system*, 1890.

2. *Fifth Report of the Select Committee of the House of Lords on the Sweating-system*, (1888), pp. CXXXIV-CXXXV.

Nous voudrions seulement tirer de ce long recueil de dépositions, qui ressemble à un martyrologe, quelques rapides et suggestifs renseignements portant sur les chefs principaux que nous venons d'énumérer.

Les enquêtes envisagèrent d'abord les *conditions d'hygiène où s'effectue le travail.*

C'est sur ce point que les révélations de la presse s'étaient surtout portées, et l'on vit bientôt que l'on n'avait rien exagéré. Les petits ateliers domestiques se comptent par milliers dans les grandes villes industrielles. Dans telle rue de *l'East-End*, à Londres, chaque maison en possède un ou plusieurs.

Hommes, femmes et enfants s'y entassent souvent au point d'avoir à peine la place matérielle pour travailler; tout le monde y peine, y mange et y passe jour et nuit. On y trouve des tas d'ordures, des détritus de toutes espèces provenant du métier et qui constituent un danger permanent pour tous ; l'air y devient vite irrespirable ; et que dire de cette promiscuité fatale qui affaiblit rapidement le sentiment de la pudeur (decency)?

Le mot de *dens* (bouges) revient continuellement sur les lèvres des déposants, et la comparaison entre les petits ateliers de famille et les manufactures apparaît tellement à l'avantage de ces dernières qu'un inspecteur n'hésite pas à conseiller la création dans l'*East-End* de Londres d'immenses ateliers où les ouvriers sweated — dont on interdirait le travail à domicile — viendraient exercer leur profession.

Une citation de « *l'Evidence* » d'un inspecteur de fabriques dans le *East-End*, prise entre cent autres semblables, donnera une idée de la profondeur de la misère :

« Les habitudes de ces gens sont extrêmement malpropres... En entrant dans ces petits ateliers domestiques, on trouve des lits très sales sur lesquels reposent les vêtements confectionnés, des ustensiles malpropres ; les petits enfants

traînent à terre débraillés, de la nourriture partout, des poêles malsains, un air vite irrespirable.... on y transpire d'une façon épouvantable, et j'ai trouvé des températures de 95° Fahrenheit [1] ».

Les constatations furent aussi pénibles qui portèrent sur la *durée des heures de travail.*

Dans toutes les industries sweated, mais spécialement dans celles de la confection des vêtements et de la cordonnerie, on eut mille fois la preuve que les heures de travail étaient prolongées au delà de ce que peuvent supporter les forces humaines. Ce n'est pas seulement douze heures que l'on compte souvent, mais quatorze, quinze, parfois seize et dix-sept!

« Combien travaillez-vous d'heures par jour, demande la Commission d'enquête à une chemisière? — Je commence à travailler entre 7 et 8 heures du matin jusqu'à 11 heures du soir, et j'ai, de plus, mes enfants à soigner [2] ». Dans la cordonnerie la situation est particulièrement horrible : « combien travaillez-vous d'heures pendant la pleine saison, demande-t-on à un coupeur? — De 18 à 20 heures [3] ».

Un déposant: M. Arnold Henry White, cite le cas d'un Hongrois qu'il a vu à l'ouvrage de 5 heures du matin à minuit, prenant ses repas sans interrompre sa tâche. Après une année de cette vie, il résolut de ne plus travailler que 12 heures par jour, mais il reconnut bientôt qu'il ne gagnait pas assez pour vivre.

C'est encore le Révérend Hermann Adler, qui a visité des ateliers de cordonnerie entre dix et onze heures du soir, et y a trouvé des coupeurs et des finisseurs travaillant à un

1. *Select Committee of the House of Lords. Report,* 1910. M. Lakemans, *Évidence,* § 16, 650.

2. *First Report of the Select Committee of the House of Lords,* 11 août 1888. Déposition de Mrs. Lavinia Casey.

3. *Ibid.* Déposition de M. Charles Salomon.

ouvrage entrepris quelquefois à 5 heures du matin. « Dix-huit heures, dit-il, sont regardées comme une journée ordinaire, et, quand les ordres sont pressants, ils commencent leur ouvrage le jeudi matin pour le finir très tard dans la journée de vendredi ». Le Révérend a eu connaissance qu'un ouvrier était tombé mort en travaillant, épuisé de fatigue et de faim.

Cependant, de toutes les constatations faites par les Lords, les plus douloureuses sont celles qui sont relatives au *taux des salaires*.

A tout instant, les mots « *Starvation wages* » reviennent ; ce sont des « salaires de famine », des gages avec lesquels on meurt de faim. Et partout l'on signale la baisse continue de telles rémunérations ; des travaux payés 5 pence en 1880 n'en valaient plus que 4 et 3 dix ans plus tard,

Miss Beatrice Potter (actuellement M^me^ Sidney Webb) a enquêté personnellement dans plus de 1.300 ateliers, et y a même travaillé un moment comme simple ouvrière ; elle a trouvé, en nombre énorme, des salaires quotidiens de 1 shilling, ce qui ramène le gain horaire à 0 fr. 10.

Dans la confection des vêtements, une femme en travaillant quinze heures peut gagner de 1 fr. 50 à 2 fr., mais doit fournir elle-même le fil, et souvent payer la location de sa machine à coudre. Dans la lingerie et la chemiserie, les ouvrières peuvent gagner 1 fr. 50 par jour en travaillant de sept ou huit heures du matin à onze heures du soir ; et ici encore les mêmes déductions s'opèrent qui se chiffrent jusqu'à 4 francs.

A Cradley Heath notamment, les femmes fabriquent des chaînes et des anneaux de fer, et pour ce travail si rude les salaires sont encore plus bas qu'ailleurs : six à huit francs par semaine, et souvent moins.

Que dire aussi du chômage qui sévit si fortement dans la plupart des industries sweated, et qui, dès lors, réduit en

fait davantage une rémunération déjà si misérable. Certains déposants donnent comme moyenne de jours de travail, pour l'année, quatre jours par semaine, trois et même deux et demi !

A de nombreuses reprises, l'immigration avait été mise en cause et signalée comme un des facteurs les plus considérables de l'avilissement des salaires. Concurremment avec l'enquête de la Chambre des Lords sur le sweating-system, une enquête sur l'immigration avait été poursuivie, en 1887-1888, par la Chambre des Communes[1] ; mais elle ne reçut pas à cette époque, de sanction législative.

L'influence de l'immigration des étrangers pauvres semble, d'ailleurs, avoir été exagérée, ainsi que le fit remarquer le Révérend Hermann Adler : il est certain, dit celui-ci, que la proportion d'étrangers dans les industries sweated n'est pas considérable ; et même dans la confection où ils sont occupés plus qu'ailleurs, on doit se rappeler que les vices du système étaient dénoncés avec véhémence, dès 1848, par le Canon Kingsley.

Le sweating est dû surtout, en effet, ainsi qu'il fut prouvé, à la concurrence que se font réciproquement les Anglais eux-mêmes comme ouvriers et comme patrons. Un *livre bleu*, distribué en 1887 aux membres du Parlement, montre que, d'après les recherches effectuées dans quatre paroisses du *East-End*, il y a seulement 16 % d'étrangers travaillant dans la cordonnerie.

Les Lords enquêteurs furent encore frappés par les répercussions du sweating, non seulement au point de vue hygiénique, mais également au point de vue social.

Cette vie des travailleurs sweated est si épouvantable

---

1. *Report from the Select Committee of House of Commons on emigration and immigration*, 1888.

sans espérance, sans consolation et sans espoir que s'ils ne tombent dans la plus morne apathie, ils finissent par nourrir contre la société des sentiments haineux et fournissent les recrues dociles de l'armée anarchiste.

Cette situation fut signalée à plusieurs reprises au cours de l'enquête. Un déposant s'est procuré un journal en langue allemande, imprimé en caractères hébreux, circulant dans les ateliers. C'est l'*Ami des ouvriers;* on y lit : « Qu'avons-nous à attendre de ces beaux messieurs à langue dorée ? Il y a encore bien des ignorants parmi nos frères qui pensent pouvoir s'entendre un jour avec les capitalistes pour l'amélioration du sort des travailleurs. On leur dit qu'il n'y aura plus de pauvres dans le monde, que ces beaux messieurs sont les amis du pauvre, et que si cela dépendait d'eux tout serait bien vite pour le mieux. Nous dirons toujours qu'ils éblouissent et trompent nos frères... »

Quoi qu'il en soit, l'enquête, du commencement à la fin, produisit sur tous une impression profondément navrante ; elle entr'ouvrit des abîmes de misères que l'on n'aurait jamais crus aussi insondables.

Le cœur se serre douloureusement devant certaines dépositions comme celle-ci : « J'ai honte d'avouer quelle est ma nourriture habituelle. Souvent je jeûne. Les autres jours, je prends une tasse de thé et un peu de poisson. Je ne mange pas de la viande une fois en six mois. »

Une jeune fille de quinze ans, dont la nourriture se compose exclusivement de pain et de pommes de terre, se plaignit de ne jamais manger à sa faim ; et un inspecteur des fabriques assura que, dans son district, il s'en fallait que les femmes ne se mourussent d'inanition !

Cependant la Commission, qui avait si nettement discerné les causes du sweating-system, se trouva gênée quand il fallut indiquer les remèdes.

Elle demanda bien l'extension de certaines clauses du *Factory and Workshop Act*, l'augmentation du nombre des inspecteurs et l'exécution de certaines mesures d'hygiène, mais elle recula quand il s'agit d'indiquer un remède aux deux tares principales, la durée excessive des heures de travail et l'insuffisance des salaires.

Les Lords, dans leur impuissance, firent appel à la conscience des patrons ; ils terminèrent leur rapport par cette belle déclaration :

« Nous exprimons le ferme espoir que l'exposé fidèle des maux que nous avons été appelés à constater aura pour effet d'amener les capitalistes à prêter une plus grande attention aux conditions dans lesquelles s'effectue le travail qui leur fournit les marchandises dont ils ont besoin. Lorsque la législation a atteint la limite au-delà de laquelle elle ne peut plus avoir un effet utile, l'amélioration de la condition des travailleurs ne saurait résulter que du sentiment croissant de leur responsabilité morale chez ceux qui les emploient[1]. »

L'heure n'avait pas encore sonné pour l'attaque du mal à sa racine ; mais cette fois le branle était bien donné.

La presse entière se fit l'écho retentissant des clameurs de détresse proférées devant le Comité des Lords ; c'était l'époque où le grand satirique anglais, le *Punch*, reproduisait le sweating system sous la forme d'une énorme araignée suçant le sang d'hommes et de femmes travaillant autour d'elle.

De 1891 à 1893, la *Royal Commission on Labour* publiait aussi de volumineuses enquêtes sur le travail à domicile. Charles Booth faisait paraître ses études si étendues et si navrantes sur les industries sweated avec « *Life and Labour of*

1. *Fifth Report from the Select Committee of the House of Lords on the Sweating-system*, 1890, p. CXXXVI.

the People», tandis que, de leur côté, la *Christian Social Union*, le *Women's Insdustrial Council* de Londres, le *Scottish Council for Women's Trades*, s'adonnaient consciencieusement à la même besogne.

Mais les remèdes les plus divers vont être maintenant proposés et appliqués sans retard ; insuffisants parce qu'incomplets, dont les résultats négatifs seront par eux-mêmes toute une leçon.

SECTION III

L'Intervention légale insuffisante.

A. *La protection de l'enfance.*
B. *La réglementation de l'hygiène.*
C. *La réglementation relative aux salaires.* — 1. *Les contrats gouvernementaux.* — 2. *Le Truck-system.* — 3. *La publicité des salaires.*
D. *La réglementation du travail.*

Par une curieuse coïncidence, le premier pas vers la protection légale des travailleurs avait été fait au moment même où les fondateurs de l'École libérale anglaise, — les pères de l'Économie politique, ainsi qu'on a coutume de les appeler, — développaient, à la suite d'Adam Smith, les principes de l'individualisme économique.

On conçoit que les critiques libérales se soient élevées particulièrement vives lorsqu'on se mit à vouloir réglementer le travail à domicile, le « home » anglais ne semblait-il pas devoir être particulièrement inviolable !

Cependant, devant les faits, le bons sens anglo-saxon devait bientôt l'emporter. « On ne peut exiger des hommes, des femmes et des enfants, disait le grand journal anglais le *Times*, qu'une mesure limitée de travail dans les vingt-quatre heures.... On ne gagne rien en abusant des ressources.... En surmenant les femmes et les enfants, on s'endette avec la nature[1]. »

1. *The Times*, 4 mars 1867.

L'opinion publique le comprit de plus en plus, et M. David Schloss exprimait le sentiment général quand il écrivait en 1880 : « La demeure du citoyen anglais est sans doute son château ; mais personne n'a le droit de faire de ce château un Trou Noir de Calcutta (*Black Hole of Calcutta*)[1]. »

Avant même l'enquête de la Chambre des Lords, mais surtout après ses révélations, l'Angleterre s'efforça d'obvier aux maux du sweating par une réglementation légale abondante et des plus complexes. Nous avons maintenant à l'étudier, de façon rapide et aussi clairement que possible, sous les quatre aspects principaux où elle se présente : la protection de l'enfance, la réglementation de l'hygiène, la réglementation relative aux salaires, enfin la réglementation du travail proprement dite.

A. — La protection de l'enfance.

De même qu'à des époques très différentes, pour le travail en atelier comme pour celui qui se pratique à domicile, les préoccupations d'hygiène avaient été le point de départ de la législation protectrice, de même, dans les deux cas, ce fut la misère des enfants industriels qui souleva l'opinion et provoqua les premières réglementations.

D'un côté comme de l'autre, les Commissions spéciales d'enquête, que nous avons déjà eu l'occasion de signaler, conclurent en réclamant la protection légale. Tandis qu'en 1802, le premier *Act* anglais « sur la santé et la morale des apprentis » était adopté, visant le travail des enfants en ateliers en 1864, le premier *Act* visant le travail à domicile portait également sur la protection de l'enfance.

L'*Act* de 1864, interdisant le travail aux enfants âgés de moins de 11 ans, s'appliquait bien au travail effectué à

1. David Schloss : *Charity organization society review*, 1888, p. 10.

domicile. L'atelier dont parle le texte législatif est ainsi défini : « Tout endroit où l'on travaille pour un salaire ». Malheureusement, les enfants employés chez leurs parents ne recevaient pas de salaire, aussi la mesure légale fut-elle à leur égard sans effet pratique. La troisième Commission sur l'emploi des enfants constata que ceux-ci étaient surmenés par leurs parents plus que les autres, et que l'*Act* de 1864 était totalement inopérant.

Quatorze années plus tard, seulement, le législateur se préoccupa d'édicter de nouvelles prescriptions : celles-ci sont contenus dans le *Factory and Workshop Act* de 1878[1]. Cette loi, qui a en même temps résumé et abrogé quinze *Acts* antérieurs, est un véritable Code industriel.

La section 15 réglemente « la durée du travail et les heures des repas pour les enfants (de 8 à 13 ans) et les jeunes ouvriers (de 13 à 18 ans) travaillant dans les ateliers domestiques ».

Il est évidemment « superflu », dit M. Barrault, de chercher dans les rapports de l'Inspection postérieure à la loi de 1878, trace de son application aux ouvriers à domicile[2]. » Le rapport de 1881 signale pourtant deux cas d'emploi irrégulier des enfants dans l'industrie de la chaussure[3] ; mais ce furent à peu près les seuls. Entre temps, en 1889, s'était fondée la *National Society for the Prevention of cruelty to children.*

Toutefois les prescriptions des *Acts* nouveaux relatifs à la protection de l'enfance, ne devaient guère avoir un sort plus heureux. Le *Factory and Workshops Act* de 1891[4] n'exigea que l'immatriculation des enfants comme celle des autres *home-workers*. La section 26 de l'*Act* de juillet 1895 interdit aux enfants le cumul du travail à l'atelier et du

---

1. *An Act to consolidate and amend the law relating to Factories and Workshops*, 41 et 42, Vict., c. 44.

2. Barrault : *La réglementation du travail à domicile en Angleterre*, Paris, 1906.

3. *Rapports de l'Inspection*, 1881, pp. 69 et 70.

4. *Factory and Workshop Act*, 54 and 55, Vict., ch. 73, (6 août 1891).

travail à domicile. Mais on ne fut pas longtemps à s'apercevoir que toutes ces prescriptions restaient à l'état de lettre morte ; de nouvelles enquêtes officielles et privées furent menées, qui firent réapparaître l'ancienne exploitation avec la même cruelle étendue.

En 1899, le *Daily News* publia toute une série d'articles sur le travail des enfants à Londres qui émut vivement l'opinion. La même année, une enquête parlementaire était entreprise sur l'emploi des enfants écoliers (*Employment of School Children*) qui marqua également l'extension et la gravité du mal.

Le rapport officiel établit que plus de 200.000 enfants, en dehors de leur présence à l'école, travaillaient chez eux un nombre d'heures invraisemblable [1]. « Quand nos enfants travaillent le matin et dans la soirée, dit un maître d'école, ils s'endorment en classe l'après-midi.... D'ailleurs, ajoute-t-il, je n'ai pas le courage de les réveiller, ils ont un tel sommeil et une telle fatigue ! [2]. »

La grande loi de 1901 [3] vint alors, — encore en vigueur actuellement, — qui, dans ses longues prescriptions, se préoccupe notamment de l'enfance. « Le mot enfant, dit la section 156, s'entend de toute personne de moins de 14 ans qui n'a pas, à l'âge de 13 ans, obtenu le certificat d'instruction ».

Nul enfant, d'après la section 62, ne peut travailler avant l'âge de douze ans. Quant à l'organisation de la durée du travail, elle est très complexe et prévoit de nombreuses dérogations. L'*Act* interdit le travail des enfants le dimanche, la nuit, ainsi que dans certaines industries dangereuses.

1. *Report of the Inter-Departemental Committee of the Employment of School children* p. 6.

2. *Cité dans The Children's Labour Question, reprinted from the Daily News*, 1899.

3. *An Act to consolidate with amendments the Factory and Workshops Acts* — Edward, 7. ch. 12 (17 août 1901).

Cependant, comme conclusion des enquêtes nouvelles, la grande Charte protectrice (*Employment of children Act*) devait bientôt paraître ; promulguée en 1903, elle entra en application le 1er janvier 1904.

Cette fois, les pouvoirs publics désireux d'aboutir à de plus heureux résultats, changèrent de méthode ; ils s'en remirent aux autorités locales du soin de réglementer le travail de l'enfance, notamment dans le *home-work*.

Un rapport explicatif de la loi, ainsi que des modèles que les autorités locales étaient autorisées à prendre, furent envoyés dès le 14 novembre 1903 ; mais quelques villes seulement très peu nombreuses s'en préoccupèrent. Elles prohibèrent l'emploi des enfants âgés de moins de onze ou douze ans ainsi que le travail effectué la nuit, et dans plusieurs industries insalubres. Leurs décisions ne furent même pas toujours ratifiées par le pouvoir central.

L'observation d'une telle législation était en fait impossible à contrôler ; aussi ne doit-on pas s'étonner de n'en trouver aucune trace dans les rapports de l'inspection. « La réglementation des heures de travail des enfants et adolescents, écrit M. Ramsay Mac Donald, n'est pas pratique, puisqu'il est impossible d'en connaître la durée et de vérifier les allégations de la famille[1]. »

Il eut fallu multiplier les inspecteurs, établir une sorte d'inquisition à domicile, spécialement intolérable chez les citoyens anglais, ou recourir à d'autres moyens draconiens, tout aussi impraticables[2]. Autant dire que tous les efforts de ce côté devaient être fatalement, dès l'abord, frappés d'impuissance.

---

1. Ramsay Macdonald : *The development of Présent Condition of Home-Work*, 1908.

2. En Silésie, les enfants sont tenus de faire acte de présence à l'école aux heures de repos, afin d'enlever aux parents la possibilité de les employer dans des conditions illégales. (D'après Moysset : *La protection légale des enfants occupés hors de l'industrie. La loi allemande*, p. 243).

B. — La règlementation de l'hygiène.

Il n'y a certes pas lieu de s'étonner que les Anglais se soient rapidement préoccupés de l'hygiène dans le travail à domicile.

On sait, en effet, l'importance qu'a toujours attachée la Grande-Bretagne aux questions hygiéniques. Chaque épidémie fut suivie d'un progrès législatif de ce côté [1]. Dès 1838, les pouvoirs publics s'y intéressent vivement, et le Gouvernement sanctionne, pour travaux d'assainissement, des impositions énormes. C'est aussi en Angleterre qu'on émit l'idée de créer un Ministère de la Santé publique (Bentham, et en 1870 Disraeli).

Déjà les enquêtes portant sur les conditions du travail à demeure avaient révélé de ce côté les faits les plus stupéfiants, et les dépositions présentées devant la Commission de l'emploi des enfants (*Commission of Children's Employment*) étaient particulièrement terribles.

On y démontrait que des enfants de six ans, employés dans des fabriques de poterie, devaient placer les assiettes et les sous-tasses dans des fourneaux où la température montait à 148° Fahrenheit. « Chaque génération de potiers, y fut-il dit, devient plus naine (*dwarfed*) et moins vigoureuse [2]. » Partout on signalait l'état de malpropreté sans nom des locaux servant au travail.

La grande Loi organique de la salubrité publique, visant les travailleurs à domicile, est le *Public Health Act* de 1875, qui devait être remaniée complètement en 1894.

L'*Act* de 1875 [3] divise toute l'Angleterre, à l'exception du

1. Cf. Astruc : *De la protection de la santé publique en Angleterre*, Paris, 1899.

2. *Third Commission on Children's Employment, Longes' Report.*

3. *Public Health Act*, 1875, 38 et 39 Vict., ch. 55.

territoire métropolitain, en districts sanitaires urbains ou ruraux. Les fonctionnaires chargés de l'application légale doivent inspecter systématiquement toutes les maisons et mettre fin aux « nuisances »[1]. Par ailleurs, l'autorité sanitaire a le droit d'ordonner le blanchiment à la chaux de tout ou partie d'une maison, et sa désinfection si elle n'est pas en bon état de propreté.

Le Public Health Act de 1875 confiait à des autorités locales le soin d'inspecter les ateliers *(workplaces)*; mais survint le Code industriel de 1878 (*Factory and Workshop Act*) qui donna de nouveau tous pouvoirs aux inspecteurs des fabriques. La réglementation, partagée entre deux autorités, fut dès lors complètement négligée. Comme on le fit remarquer devant la Commission d'enquête de la Chambre des Lords « la juridiction double existant entre les inspecteurs des fabriques (centralisés) et les inspecteurs sanitaires (locaux), empêcha les efforts réciproques tentés en vue de la santé publique »[2].

Un tel résultat était obtenu plus sûrement encore par le fait qu'une législation spéciale, inscrite dans les *Factory and Workshop Acts*, se superposait à la législation générale de 1875, venant ainsi singulièrement compliquer la somme déjà considérable des dispositions prises. Les autorités sanitaires se voyaient donner les pouvoirs les plus étendus, dont, en fait, elles ne firent presque jamais état.

Cependant il fallut tenir compte des doléances dont étaient remplies, à ce sujet, les enquêtes officielles ou privées sur le sweating; on s'efforça d'y satisfaire par la législation de 1895.

L'*Act* nouveau comporte deux prescriptions bien nettes : la première établit qu'aucun travail ne pourra être effectué

---

1. Les cas de nuisance sont prévus par la section 91 de l'*Act* organique de 1895. « Le mot « nuisance » doit être pris, en général, comme comprenant tout établissement dans un état tel qu'il soit nuisible pour la santé. » (D'après un rapport de Miss Anderson).

2. *House of Lords. — Report of Commission on Sweating-system*, § 170.

à domicile que dans des endroits sains ; la seconde interdit la confection des vêtements dans des locaux où il y a des maladies contagieuses. La loi de plus, par une innovation remarquable, fit retomber la responsabilité sur les patrons.

Les difficultés d'application de semblables mesures furent telles qu'il n'y eut, cette fois encore, rien de changé. Le rapport officiel de l'inspecteur en chef, pour l'année 1897, expose que « les maux constatés continuent presque sans changement. Les chefs des petits ateliers négligent les prescriptions nouvelles, et l'inspection est tout à fait insuffisante. Les inspecteurs n'ont aucune autorité sur les ouvriers à domicile. Comme par le passé, les petits ateliers de famille sont souvent humides, malpropres et mal odorants[1].

L'expérience révéla rapidement l'insuffisance de l'*Act* de 1895. Par ailleurs, durant l'épidémie de variole de Swansea en avril 1896, la publication, faite dans la presse, de procès pour inexécution de cet *Act*, créa une véritable agitation. Les pouvoirs publics établirent alors, dans la grande loi de 1901, des dispositions sanitaires nouvelles qui constituent la législation actuellement en vigueur.

Emporté par sa bonne volonté, le Parlement prescrivit toute une série de mesures très précises et des plus complexes qui firent de suite appréhender pour le résultat de leur application pratique.

Les rapports du « *Médical Office of Health*, » publiés dans les principaux centres de l'industrie à domicile, établirent bientôt que la loi était loin d'être observée partout. Suivant le témoignage d'une inspectrice, il était rare que, dans les cas où l'ouvrier à domicile travaille dans la chambre qui lui sert de logement, la pièce pût être considérée comme répondant aux conditions sanitaires prévues.

Le fait n'est pas discutable : toutes les mesures sanitaires prises en faveur des travailleurs à domicile n'ont donné que

1. Cité dans *History of Factory Législation*. Hutchins and Harrison, p. 213.

des résultats insignifiants. L'Inspection du travail fit pourtant tout son devoir, et fut même parfois généreusement secondée par l'action de Ligues bénévoles; mais que peut on faire contre l'impossible ?

Les améliorations recherchées, eussent-elles même été obtenues qu'elles auraient été limitées par les autres abus qui nous ramènent toujours à la source du mal : l'insuffisance du salaire.

C'est aussi, en effet, une mesure d'hygiène, comme on l'a fait remarquer, que de ne pas travailler de trop longues heures de nuit, et le salaire infime de l'ouvrier sweated lui en fait une obligation. Le logement inspecté deviendrait-il plus propre que le travailleur, pour pouvoir manger à sa faim des aliments convenables, devrait voir encore son salaire s'élever.

C. — La Règlementation relative aux salaires.

1. *Les contrats gouvernementaux.* — Il semble bien que le Gouvernement anglais, manifestant sans cesse son désir de combattre le sweating, ait dû donner l'exemple, même et surtout relativement aux salaires, quand, ayant des marchés à passer, il lui était loisible de dicter ses conditions dans les cahiers des charges. De bonne heure, il sut comprendre de ce côté quel était son devoir.

Dès avant 1880, une clause était introduite qui interdisait aux fabriques du Gouvernement d'employer des ouvriers à domicile ; rapidement elle fut étendue aux industriels avec lesquels traitent les pouvoirs publics.

Cependant la préoccupation principale était moins ici de protéger les travailleurs à demeure que d'empêcher d'avilir, par leur concurrence, la rémunération des travaux effectués en atelier. D'ailleurs, les pénalités prévues ne furent jamais appliquées [1] ; et, en fait, la plus grande partie de l'ouvrage continua de se faire à domicile.

1. Cf. *Enquête sur le sweating*, vol. II, p. 7.

Les Lords enquêteurs s'en rendirent compte ; aussi tout en rendant hommage au Gouvernement pour les premières dispositions qu'il avait prises, manifestèrent-ils leur désir de voir les mesures de protection plus complètes, de ce côté, et plus généralisées parmi les diverses administrations publiques.

Dans ses conclusions, le rapport de 1890 disait : « Nous sommes heureux de voir que le Gouvernement a déjà fait des efforts pour mettre fin à ce grand scandale du sweating-system, en passant des contrats pour ses vêtements. D'abord on peut exiger que le travail soit fait entièrement dans les *factories*, et ensuite que le contractant paye au moins certains salaires minima approuvés par le département. Les corps municipaux et publics devraient suivre ces exemples et, de leur côté, surveiller autant qu'ils le peuvent, les salaires donnés aux ouvrières. »

L'année suivante, la Chambre des Communes faisait entendre le même appel, lorsque, dans sa disposition générale du 13 février 1891, elle affirmait : « C'est le devoir du Gouvernement, dans tous ses contrats, pour se prémunir contre les dangers récemment divulgués devant le *Sweating-Committee*, d'insérer des conditions qui puissent prévenir les abus de la sous-entreprise, et de s'efforcer que le salaire courant des bons ouvriers dans chaque métier soit généralement payé[1]. »

Les vœux du Parlement furent entendus par un certain nombre de grandes administrations publiques qui prirent des mesures, soit pour assurer certains salaires, soit pour

1. Cité dans *Government Contracts* (*Fair wages Resolution*) *Report*, 1897, n° 334, p. 111.

Voici, d'ailleurs, un témoignage fourni à la Chambre des Communes par M. R.-V. Hamburg (Preston) : « A propos de la pratique du sweating, les pires coupables sont certains départements de l'État et, en particulier, certains départements du Ministère de la Guerre. L'exemple devrait être donné précisément par ces départements de l'État... » (Hausard : *New series*, 1er mars 1895, vol. XXXI, p. 202).

restreindre la sous-entreprise, soit enfin pour empêcher l'extension du travail en chambre.

En 1889 et 1890, le Conseil du Comité de Londres, (*London County Council*), inséra, dans ses cahiers des charges, une clause en vertu de laquelle les fournisseurs étaient tenus de payer à leurs ouvriers les salaires qui seraient regardés comme « justes et convenables » dans leur profession[1].

Le *London County Council* décida, en ce qui concerne les ouvriers du vêtement, que ces salaires « justes et convenables » seraient fixés par le Conseil et portés à la connaissance des ouvriers par voie d'affiches apposées dans les ateliers. Dans le cas où l'adjudicataire donnerait du travail au dehors, il devrait tenir à la disposition du Conseil une liste nominative des ouvriers ainsi employés, avec leurs adresses. Mais cette clause devait être remplacée, en 1894, par une autre interdisant radicalement le travail à domicile [2].

C'est ce qu'avait aussi décidé l'Administration de la police de Londres, dès 1891, et ensuite le Ministère du Commerce. Toute contravention est punie d'une amende pouvant monter à 100 livres (2.500 francs). La même clause était successivement adoptée pour les cahiers du *War Office*, du *Home Office* (*Metropolitan Police*) des customs de l'*Office of Inspector General Royal Irish Constabulary*[3].

Cependant, cette disposition ne vise que le vêtement. Pour tous les autres articles, le travail à domicile n'est pas interdit, sauf pour la serrurerie dans les marchés de la marine,

---

1. Cette mesure est à peu près semblable à celle que prit le Conseil municipal de Paris quand il décida que les adjudicataires des travaux de la ville devraient payer à leurs ouvriers les prix insérés dans la série officielle des salaires de la Capitale.

2. *London County Council, (Standing Orders). Regulations governing the Staff and Orders of Reference to Committee,* nº 309, 1900.

3. Cf. *Government Contracts (Fair wages Resolution), Report* 1896, pp. 126, 130, 132, 133, 136.

depuis une décision des Lords Commissaires de l'Amirauté de 1894[1].

En fait, les contrats gouvernementaux, passés spécialement par l'Amirauté et le *War Office* pour les troupes métropolitaines et coloniales, ainsi que ceux qui furent établis sur leur modèle par de nombreuses villes, assurent un chiffre énorme de travail exécuté à domicile, convenablement rémunéré depuis que l'on entendit les vœux du Parlement.

Non, sans doute, qu'aucune plainte n'ait pu être adressée ; mais, dès les premières années, les rapports des inspecteurs du travail constatent que les dispositions nouvelles ont produit de très beaux résultats. Ceux-ci étaient dus, en partie, à l'action de l'opinion publique et des associations ouvrières, ainsi qu'à la fermeté avec laquelle les juges appliquèrent l'amende aux délinquants. Ces expériences officielles, bien que spéciales, n'en comportent pas moins une heureuse leçon.

2. *Le Truck-system.* — On sait l'odieuse pratique du *truck-system*, aussi ancienne que généralement persistante ; on voit surtout comme cet abus est particulièrement criant dans les professions exercées à domicile, où il vient rogner encore une rémunération déjà par trop insuffisante. L'Angleterre ne devait pas échapper à cette cause d'aggravation du sweating.

Son existence remonte sans doute très loin puisque, dès la quatrième année du règne d'Édouard IV, en 1464, un *Act* sur « la réglementstion de la fabrication des vêtements de laine » prenait des mesures sur ce point particulier. Au début du XVIII[e] siècle, on signale des abus du truck-system extrê-

1. *Labour Gazette*, 1894, p. 4. — *Daily Chronicle*, 6 janvier 1894. — *Times*, 10 janvier, 1894.

mement fréquents [1], qui subsistent malgré les *Acts* de 1701 [2] et de 1779 [3] prononçant son interdiction.

Le mal ne fit que s'accroître au début du XIX^e^ siècle, et surtout avec le développement de l'industrialisme. Aussi, trois lois spéciales au truck-system furent-elles édictées en 1831, 1887 et 1896, visant son interdiction. Le *Truck-Act* de 1887, par sa section 10, interdit formellement cette pratique pour les ouvriers à domicile. Les trois *Acts* furent réunis et formèrent les « *Truck-Acts 1830 to 1896* [4], » auxquels il faut ajouter les *Orders* pris par application de la section 116 du *Factory Act* de 1901.

Les résultats de toutes ces réglementations ne répondirent malheureusement pas aux désirs des législateurs ; de récentes enquêtes ont démontré que le truck-system était encore pratiqué dans beaucoup d'industries à domicile. On sait, en effet, les mille modes qu'il est susceptible de revêtir pour échapper à l'inspection. De plus, la catégorie si nombreuse et si intéressante des *outworkers* semble y être soustraite par un défaut de législation provoquant de fâcheuses applications jurisprudentielles.

C'est ce qu'a compris le Comité départemental sur les *Truck-Acts,* formé en avril 1906. Il se rendit compte qu'une réforme légale s'imposait, et réclama, à cet effet, l'aide du Gouvernement. Ainsi qu'un député le déclara dans une remarquable étude sur la question, il serait également désirable que le fardeau de la preuve incombât à l'employeur, celui-ci ayant à « établir, chaque fois qu'il paie par voie de truck ou qu'il opère une déduction, que son action est légale [5] ».

---

1. Le *truck-system* est visé dans une chanson populaire que l'on croit composée sous le règne de Guillaume d'Orange : « *The Clothiers'delight* ».

2. Act. I Anne. C. 18.

3. 19. Geo. III, C. 49 1.779

4. Cf. texte de la loi du 4 août 1896 : *Annuaire de la législation étrangère,* 1897, p. 44.

5. An. M. P. : *In Parliament (The Englishwoman;* mars 1909, pp. 97 à 112).

3. *La publicité des salaires.* — Le *Factory and Workshop Act* de 1901 avait édicté, dans ses sections 116 et 117, des mesures relatives à la publicité des salaires aux pièces dans les fabriques de l'industrie textile. Le travail à domicile n'était pas visé, mais pouvait le devenir par la faculté laissée au Secrétaire d'Etat d'étendre la mesure à toutes les industries pour lesquelles il le jugerait utile. Celui-ci ne devait pas tarder à en user.

Cinq ordonnances furent rendues successivement, visant l'extension des prescriptions de l'*Act* de 1901 à diverses industries exercées, non-seulement en atelier, mais aussi par la catégorie si considérable des *outworkers*.

Ces *Orders* furent établis le 14 juillet 1902 pour la serrurerie, puis pour l'industrie des chaînes et ancres et à la carrosserie, le 5 janvier 1903 pour la confection en gros, le 22 avril 1903 pour la fabrication des chapeaux, et le 7 décembre 1903 pour toutes les industries de l'habillement.

Les dispositions légales obligent les employeurs à fournir aux ouvriers travaillant aux pièces le tarif sur la base duquel leur salaire sera établi. Ce tarif doit être délivré par écrit et au moment où le travail est remis. La surveillance est confiée aux inspecteurs des manufactures.

Dès la mise en application des *Orders* les difficultés se présentent sans nombre en ce qui concerne les *outworkers*, et nous les trouvons consignées, à chaque instant, dans les rapports de l'Inspection de 1903 et 1904. Partout les complications apparaissent considérables.

A Manchester, par exemple, où 1.194 maisons se trouvent engagées dans l'industrie du vêtement, l'inspecteur M. Lewis, écrit en 1904 : « Quand il s'agit des ouvriers de l'atelier, nous ne rencontrons que peu de difficulté à faire accomplir les prescriptions de la loi sur ce point, mais lorsque l'ouvrage est donné au dehors à un entrepreneur, qui

à son tour le repasse à des ouvriers aux pièces, les difficultés surgissent [1] ».

Cela se conçoit sans peine, et le contraire eut étonné. Par ailleurs, la mesure ne s'étend qu'aux industries visées par les Orders, et encore n'atteint-elle que les *outworkers* qui ne forment pas à eux seuls tout le contingent des travailleurs à domicile victimes du sweating. Il semble bien, dès lors, qu'il n'y ait pas à insister devant de telles insuffisances se présentant, à la fois, de tous côtés.

D. — La Réglementation du travail.

La première tentative anglaise de réglementation du travail à domicile remonte à 1864 et 1867. On voulut alors étendre la législation industrielle aux petits ateliers, et même aux maisons d'habitation et aux chambres où le travail s'effectuait.

Toutefois, une importante différence existe entre l'*Act* de 1864 et celui de 1867. Le premier [2] porte sur tous les endroits où les ouvriers accomplissent un travail salarié. Par le fait, les ateliers où ne travaillaient que parents et enfants, ceux-ci peinant pour ceux-là mais sans obtenir de salaires, étaient écarté du champ d'application de la loi.

On conçoit que cette mesure ait occasionné un vif mécontentement, chez les *outworkers* principalement qui ne pouvaient par exemple travailler tardivement, alors que les ateliers domestiques n'employant que les membres de la famille avaient de ce côté toute latitude.

L'*Act* de 1867 [3] voulut abolir cette différence de traitement en élargissant la définition de l'« *employed* ». Désormais, ce terme s'entendait de l'occupation dans un métier quel-

1. *Rapport de l'Inspection*, 1904, p. 172.

2. *The Factory Acts Extension Act*, 1864.— 27 et 28 Vict., ch. 48.

3. *The Factory Acts Extension Act*, 25 août 1867, 30 et 31 Vict., ch. 103.

conque, « travail salarié ou non », sous les ordres d'un patron ou d'un parent.

Malheureusement, par suite d'une erreur technique inconcevable, la nouvelle loi qui devait englober, sous une même protection cette fois, tous les ouvriers travaillant à domicile, exclut la catégorie des *outworkers*.

Ces premiers essais de réglementation du *home-work* ne furent, d'ailleurs, nullement heureux. « L'expérience, dit M. Barrault, fut, à peu d'exceptions près, une faillite complète[1]. » Il fallait s'y attendre, devant une législation complexe et très imprécise, comme aussi devant l'incapacité des fonctionnaires de l'autorité locale chargés d'assurer l'application des *Acts*.

Quatre années plus tard, en 1871, on s'efforça d'obtenir de meilleurs résultats en confiant aux inspecteurs des Manufactures les pouvoirs dévolus aux fonctionnaires locaux, mais la réforme fut inopérante.

« Il est désappointant, dit un rapport de 1876, après l'apparente unanimité de tendance de 1865, de voir les Commissaires revenir sur leurs propres convictions avouées et demander des relâchements de réglementation pour les ateliers domestiques[2].... »

Vint ensuite l'*Act* industriel fondamental de 1878, qui, dans son article 16, réglemente « la durée du travail et les heures des repas pour les enfants et les jeunes ouvriers dans les ateliers domestiques. » Nous avons déjà eu à nous en occuper et à voir comme, dans l'espèce, il resta lettre morte.

L'absence presque complète de réglementation des industries pratiquées à domicile devait se constater jusqu'en 1891.

Cependant on était arrivé, vers 1887, à l'époque où les révélations de sweating présentées dans la presse devaient

1. Barrault : *Op. cit.*, p. 99.

2. *House of Commons*, 1876, Rapport des Commissaires désignés pour étudier le fonctionnement des *Factory and Workshops Acts* XXX, p. 17, London, Eyre, 1876.

frapper vivement l'opinion. L'enquête de la Chambre des Lords poussa davantage encore vers une réglementation plus effective que l'on s'efforça d'établir par les *Acts* de 1891, 1895 et 1901.

A de nombreuses reprises, l'enregistrement des ouvriers à domicile avait été proposé devant le *Select Committee* de la Chambre haute, notamment par M. Sidney Webb; l'adoption de cette mesure constitue la seule originalité de l'*Act* de 1891[1]. La loi nouvelle impose en effet aux propriétaires de fabriques ou d'ateliers de tenir une liste des *outworkers* employés par eux[2]; encore, comme on le fit remarquer, cette obligation est-elle conçue dans des termes tels que l'application fut absolument négative.

Bien vite on se rend compte que la nouvelle législation proposée devant le Comité de la Chambre des Lords n'a rien changé à l'état de choses précédent; et devant ces échecs législatifs successifs, on commence à comprendre que rien d'utile ne sera fait tant que l'on n'aura visé directement le relèvement du salaire.

Il est intéressant de noter comme l'opinion publique s'instruit déjà de ces expériences négatives, et s'achemine vers l'idée de la fixation du salaire minimum.

On peut lire, par exemple, dans le rapport de la Commission royale du travail, de 1894 : « Tant qu'il existera une abondance de main-d'œuvre bon marché, sans minimum de salaire fixé par les Trade-Unions ou quelqu'autre organisation, il paraît impossible que les petits patrons, sans organisation entre eux et se concurrençant ardemment, puissent donner aux ouvrières de moins maigres salaires pour leur travail[3] ».

1. *Factory and Workshops Act*, 1891, 54 et 55 Vict., ch. 73.

2. Ce sont les mêmes prescriptions que le Gouvernement français inscrivit dans son projet de loi relatif à la réglementation du travail du 10 juillet 1906, dans l'article 7 consacré aux travailleurs à domicile.

3. *Report of the Royal Commission of Labour*, 1894, par. 267.

On persista néanmoins à vouloir rendre effective la prescription de la confection des listes d'ouvriers à domicile. L'*Act* de 1895 s'y employa ; il décide que « ces listes seront établies deux fois par an, qu'elles seront envoyées à l'inspection, qu'elles contiendront non seulement les noms des *outworkers*, mais aussi la désignation des endroits où ils travaillent ».

L'industrie du vêtement fut même inscrite de suite dans la loi pour offrir un premier champ d'expérience ; et M. Asquith — qui donna son nom à *l'Act* — en étendit l'application à tous ceux qui « emploient des *outworkers*, que leur établissement rentre ou non dans la définition des fabriques ou ateliers. Tout local où est délivré du travail doit être considéré comme un atelier par rapport à celui qui l'occupe ».

Il semblait bien que les confusions et les erreurs d'interprétation n'avaient plus maintenant à se produire. Mais l'actif réformateur qu'est M. Asquith dut quitter le pouvoir, et son successeur M. Ridley ne sut pas mettre la même énergie au service de l'application de la réforme.

Aussi voyons-nous bientôt les rapports de l'Inspection constater qu'il est très difficile d'obtenir les listes d'*outworkers*, d'autant que le nombre d'inspecteurs n'est nullement proportionné à la besogne énorme de contrôle qu'il s'agissait d'accomplir.

Vint alors la grande loi organique du 17 août 1901[1] qui, comme nous avons déjà eu à le signaler, a fait, dans ses dispositifs, une place importante à l'industrie à domicile.

Désireux d'empêcher toute nouvelle querelle sur le sens à donner à certains termes et, par le fait, sur la portée de l'*Act*, celui-ci définit ce qu'il entendait par la fabrique et l'atelier domestique.

« Les expressions « *domestic factory* » et « *domestic work-*

1. *An Act to consolidate with amendments the Factory and Workshops Acts*, 17 août 1901. Edward, 7, ch. 22.

shop, » explique la section 115, signifient une maison, une chambre ou un endroit quelconque privé qui constituent, quoiqu'on y demeure, une fabrique ou un atelier... à cause du travail qui s'y fait, dans lesquels on n'utilise ni de la vapeur, ni l'eau, ni d'autre force motrice pour le travail où sont seuls employés les membres de la famille qui y demeurent. »

La loi, dans les sections 23 à 27, fixe la durée des heures de travail de la femme, des adolescents et des enfants. Cette réglementation est sensiblement la même pour les trois catégories de personnes visées, quoiqu'elle ait établi plusieurs sous-catégories et qu'elle soit d'une grande complexité. Quant à la réglementation du travail de l'homme adulte, l'*Act* est muet.

Cependant la loi de 1901 vint modifier et améliorer la législation antérieure relativement à l'enregistrement des *outworkers*. Désormais, tous les employeurs d'*outworkers*, qu'ils soient industriels ou même sous-entrepreneurs, sont tenus d'envoyer, deux fois par an, leurs listes, non plus aux inspecteurs des manufactures mais aux autorités sanitaires locales.

Comme sous l'empire des lois précédentes, la surveillance de quantités d'*outworkers* échappait à l'inspection, — ce dont on s'était plaint maintes fois, — les listes n'étant communiquées que dans le district de l'entrepreneur alors que l'ouvrier en habitait souvent un autre, l'*Act* de 1901 enjoint à l'employeur de donner dorénavant ses listes à l'autorité du district dans lequel habite l'*outworker*.

Nous savons déjà que la nouvelle réglementation, particulièrement dans les industries à domicile, ne fut jamais sérieusement appliquée. « Le marais du sweating, disait Sidney Webb, non seulement subsiste mais encore s'étend... A aucune époque, nous l'affirmons avec certitude, il n'y a eu un si grand nombre d'individus, à Londres et partout ailleurs, travaillant dans des conditions qui rentrent dans la définition

que la Chambre des Lords a donnée des ouvriers sweated, qu'en cet an de grâce 1902[1]. »

La loi de 1901, en confiant l'observation de ses prescriptions aux autorités locales, était revenue aux anciens errements qu'on avait dû pourtant abandonner. Les difficultés d'application se manifestèrent à tout instant, ainsi que les complications et les discussions de toute nature, et surtout l'impossibilité pratique d'un contrôle efficace.

Les rapports de l'inspection sont très explicites à cet égard ; ceux de 1903 à 1906 montrent, à l'évidence, que toute la législation élaborée jusqu'à cette époque n'améliora nullement la situation des travailleurs à domicile, et que toutes les tares du sweating se rencontrent avec la même cruelle intensité qu'auparavant. Les enquêtes privées aboutirent aux mêmes constatations, ainsi que le rapport de la Commission sur la « *Physical Deterioration*, » paru en 1904, qui produisit une profonde impression.

L'expérience semblait suffisamment concluante, mais les Anglais, on le sait, ont la foi robuste et tenace ; ils n'abandonnent pas facilement, malgré les échecs, la voie qu'ils ont choisie. C'est ainsi que nous vîmes, en 1905 et 1906, deux propositions de loi visant à perfectionner la législation antérieure.

La première, déposée par le colonel Denny[2], demande qu'il ne soit pas permis de travailler à domicile sans qu'un certificat ait constaté que l'habitation où le travail doit être accompli est satisfaisante à tous les points de vue. Le bill n'a pas d'autre ambition. « Nous n'espérons pas, disait M. Ramsay Macdonald, que cette loi fera plus qu'atténuer certains maux produits par le travail en chambre. Elle attaque directement l'aspect sanitaire du problème.... »

1. Sidney Webb. Préface à l'ouvrage de Hutchins et Harison. *History of Factory legislation*, p. 12.

2. *A bill to provide for the better regulation of Home Industries*, 16 mars 1905.

Le second bill fut présenté par M. Tennant[1], comme amendement au *Factory Act* de 1901. Il se propose d'étendre à l'employeur d'ouvriers à domicile la responsabilité des conditions sanitaires qui pèse sur celui qui fait travailler dans ses ateliers. Le contrôle est confié aux autorités locales, mais le certificat est aboli.

On sait encore qu'au moment où le *Select Committee* de la Chambre des Lords se réunissait en 1888, une enquête était entreprise par la Chambre des Communes sur l'immigration[2], considérée par certains comme l'une des principales causes du sweating. Elle devait donner lieu au dépôt d'un projet de loi, le 19 janvier 1902, tendant à restreindre l'afflux des étrangers pauvres. Quelques jours après, le 26 janvier, la Chambre des Communes réclamait un *Alien's Act* conçu en ce sens; mais on se rendit compte que l'Angleterre, qui envoyait quatre à cinq fois plus d'immigrants qu'elle n'en recevait, avait tout intérêt à ne pas s'attirer des représailles. La question fût néanmoins reprise lors de la discussion qui précéda le vote de l'*Act* de 1905, mais n'aboutit, cette fois encore, à aucune solution.

Il importe de signaler, dès à présent, la proposition déposée par le vétéran des luttes réformistes, Sir Charles Dilke, dès 1898.

Bien qu'à cette époque elle ait passé à peu près inaperçue, elle n'en constitue pas moins le type qui devait, quelque huit années plus tard, servir de base aux revendications de l'*Anti-Sweating League*. Analogue à la législation adoptée deux années auparavant par l'État de Victoria, elle donnait au Ministre de l'Intérieur le pouvoir d'instituer des Comités de salaires dans les industries où celui-ci les jugerait utiles.

---

1. *A bill to amend the Factory and Workshops Act*, 21 mars 1906.

2. *Report from the Select Committee of House of Commons on emigration and immigration*, 1888.

L'idée de Conseils d'industrie destinés à empêcher l'application de salaires exagérément bas était, d'ailleurs, antérieure à cette époque. Déjà John Stuart Mill, dans le chapitre de ses « Principes d'Économie politique » intitulé « Moyens populaires contre les bas-salaires », parlait de certains *Local Boards of Trade* devant assurer cette fonction, tout en les combattant d'autre part et les estimant inutiles, au nom de la théorie du fonds des salaires.

La proposition de régler d'autorité les salaires à l'aide de tribunaux d'arbitrage avait été émise, tout d'abord en 1876, dans l'ouvrage du publiciste australien David Syme, ouvrage dirigé contre l'économie politique classique et intitulé : *Outlines of an industrial science*. En 1877, un débat sur l'institution des Comités de salaires s'étant engagé entre le futur premier Ministre australien, M. Deakin et Sir Charles Dilke, alors Président du *Local Government Board*.

Ce dernier avait soumis son idée à un Congrès à Bruxelles en 1891, et l'avait soutenue en 1895 pendant la discussion de la loi sur les fabriques. C'était l'époque où Sidney Webb exposait la formation des Comités de salaires dans son célèbre ouvrage sur *l'Histoire du Trade-Unionisme* (1894).

Cependant la proposition que Charles Dilke déposa devant le Parlement en 1898, — et qu'il devait renouveler à chaque session, — ne doit pas nous retenir maintenant plus qu'il ne convient, et nous ne la signalons ici que pour lui faire prendre date. Elle n'était d'ailleurs considérée à ce moment que comme une de ces utopies qui doivent devenir heureusement la féconde réalité du lendemain.

Quoi qu'il en soit, la législation anglaise sur la réglementation des industries touchées par le sweating est du plus haut intérêt par la parfaite convergence de ses résultats.

Tous les aspects du mal, — sauf l'aspect fondamental, — ont été successivement touchés ; sans cesse on revient à la charge, corrigeant, perfectionnant, essayant diverses

méthodes pour aboutir, en fait d'améliorations, à un véritable procès-verbal de carence.

Une telle expérience, si sérieuse, si longue et si minutieuse, devenait singulièrement instructive et probante ; n'était-elle pas bien faite pour conduire bientôt, plus sûrement, vers la seule solution pratique du problème ?

SECTION IV

Le Sweating-system et l'Organisation professionnelle.

A. *L'attitude des Trade-Unions.* — B. *Le syndicalisme.* — C. *La coopération.*

Parallèlement à l'étude de la lutte législative contre le sweating, il est intéressant de noter les résultats de l'effort tenté par les travailleurs eux-mêmes dans la voie de l'organisation professionnelle.

La Grande-Bretagne semblait plus spécialement qualifiée que d'autres nations pour fournir, à ce sujet, d'heureuses constatations ; c'est qu'elle est représentative, au plus haut degré, de cette race anglo-saxonne si portée à l'association sous toutes ces formes, et si distante à ce point de vue, de nos races latines qui se signalent généralement par leur tempérament individualiste.

Nulle part les travailleurs ne comprirent si rapidement et si largement toute la puissance que leur procureraient les divers modes d'organisation professionnelle. L'Angleterre n'est-elle pas, par excellence, le pays de l'organisation syndicale et des puissantes associations coopératives.

L'expérience à laquelle pouvaient se livrer, de ce côté, les travailleurs sweated, avait donc pour s'exercer un véritable terrain de choix ; il lui était impossible d'avoir à donner sa mesure dans des conditions plus favorables.

Cependant l'examen du bilan syndical et coopératif anglais, en l'espèce, sera vite parcouru ; nous aurons tôt fait de voir l'impuissance radicale des victimes du sweating-system à manier ce puissant levier qu'est, pour l'amélioration du sort des travailleurs, l'organisation professionnelle.

Les Anglais ne tardèrent pas à s'en rendre compte. Pour les personnes travaillant « chacune dans son petit atelier, dit M. John Burnett, depuis le matin de bonne heure, jusque tard dans la nuit, l'entente est une chose difficile par-dessus tout [1] ; » et le vicomte Milner ne craignait pas d'affirmer, à son tour que « les industries sweated sont celles où il est impossible d'organiser les travailleurs [2]. »

Les faits sont là qui viennent corroborer ces assertions de façon indiscutable. Après avoir examiné l'attitude des Trade-Unions des ouvriers d'ateliers vis-à-vis des travailleurs à domicile, nous aurons à voir dans quelle mesure ces derniers eurent une action propre sur le terrain syndical comme sur le terrain coopératif.

A. — L'Attitude des Trade-Unions.

De tout temps les organisations de travailleurs furent hostiles aux ouvriers en chambre. Au moyen âge, les artisans les traquaient déjà, leur reprochant d'être une menace constante pour leurs statuts établis par corporation.

En Angleterre, spécialement, l'opposition des Trade unionistes au *home work* se produisit de bonne heure et de façon bien décidée. Elle augmenta sans cesse au cours de la seconde moitié du XIX^e^ siècle, pour être « dernièrement devenue, disait Sidney Webb en 1902, une véritable croisade [3] ».

---

1. Burnett : *Report to the Board of Trade on the Sweating-system.*

2. Vicomte Milner : Discours d'inauguration de l'Exposition des industries sweated à Oxford, le 6 décembre 1907.

3. Sidney Webb : *Industrial Democracy*, p. 539, édition de 1902.

L'Union nationale des ouvriers bottiers et cordonniers, comme le syndicat des tailleurs écossais, fut des premières à réclamer purement et simplement l'abolition du travail à domicile : et le syndicat des tailleurs anglais, bien qu'il eut dans ses rangs quelques ouvriers travaillant à demeure, fut à peu près aussi explicite, lors de sa 14e assemblée tenue à Liverpool en août 1891 [1].

Depuis cette époque les Congrès des Trade-Unions ne cessèrent, non seulement de réclamer souvent l'extension des *Factory Acts* au travail à domicile, mais même de voter des résolutions ayant en vue son abolition.

Le Congrès des Trade-Unions, tenu à Newcastle en 1891 [2], comme celui qui se réunit à Glasgow en 1892 [3] demandèrent que la loi sur les fabriques et ateliers s'appliquât sans exception aux ateliers à domicile comme aux autres. La même réclamation fut faite au Congrès de Cardiff en 1895, de Londres en 1896, et de Plymouth en 1899 [4].

Quelque temps après, en 1902, le Congrès annuel des associations professionnelles anglaises, tenu à Londres, parlant dans ses résolutions du travail à domicile « aujourd'hui encore autorisé par la loi », et tout « en se déclarant partisan, dans le principe, de l'interdiction de ces méthodes de travail », réclamait dès l'abord, à leur égard, des mesures de sécurité hygiénique.

Les mêmes préoccupations reviennent au 37e Congrès des Trade Unions en 1904, ainsi qu'au Congrès de Belfast en

---

1. *Report of the Fourteenth Conference of Deputies of the Amalgamated society of Tailors held in Liverpool*, août 1891. *Secretary 's Report to the Conference, Manchester*, 1891.

2. *Report of the Trade-Union Congress held in Newcastle*, 1891, cité dans *Reports on strikes and lock-outs*, pp. 55 et s.

3. *Report of the Trade-Union Congress held in Glasgow, in* 1892, cité dans *Reports on strikes and lock-outs* p. 61.

4. Cf. aux Annexes le texte de ces réclamations et des résolutions ultérieurement citées.

1907 ; et quand, à cette époque, l'idée du salaire minimum pour les industries sweated se sera fait jour, nous la verrons adoptée d'enthousiasme par le 40e Congrès des Trade-Unions, tenu à Bath, en 1907, au 41e qui se réunit à Nottingham en 1908 et à la Conférence de Portsmouth en 1909.

Une telle préoccupation de la part des organisations ouvrières n'a rien qui doive nous étonner. Si, en effet, les répercussions du sweating-system sur le public attirèrent l'attention de celui-ci sur l'aspect hygiénique du problème il est aisé de concevoir que le Trade-Unionisme devait appréhender l'influence du travail à domicile comme étant désastreuse sur les salaires.

« Les conséquences économiques du travail à domicile, écrivait M. S. Webb, sont l'abaissement du « *Standard Rate* », la destruction de la journée normale et la soustraction sur la rémunération de l'ouvrier des frais de local, du feu, de la lumière et des installations sanitaires qui seraient sans cela à la charge de l'employeur[1]. »

On comprend, dès lors, l'attitude des groupements d'ouvriers regardant à juste titre les sous-concurrences si fortes et sans limite des travailleurs sweated comme une menace permanente pour la stabilité de leurs conquêtes syndicales et de leur statut légal.

B. — Le Syndicalisme.

L'action propre des ouvriers à domicile fut, en Angleterre, à tout le moins insignifiante. Partout et toujours ils se sont désintéressés du mouvement syndical.

Les statistiques des Unions sont, à ce point de vue, des plus concluantes par leur laconisme. Les industries du vêtement, par exemple, les plus importantes parmi les industries

1. S. Webb : *Industrial Democracy*, p. 539.

sweated, ne comptent, en effet, qu'une partie infime de syndiqués ; et encore ceux-ci appartiennent-ils généralement à la catégorie des travailleurs en atelier. Autant dire que le syndicalisme des ouvriers à domicile en Grande-Bretagne n'existe pas.

A trois reprises pourtant, les victimes du sweating soulevèrent, quelques instants et en quelques endroits seulement, leur habituelle apathie ; encore leurs mouvements furent-ils bien chaotiques et jamais véritablement autonomes.

A vrai dire, les premières manifestations publiques intéressant les professions sweated furent l'œuvre des travailleurs en atelier organisés.

Comme suite au Congrès des Trade-Unions qui se tint à Newcastle en 1891, les syndicats anglais, suivis de quelques ouvriers à domicile, entreprirent, dans le courant de l'automne de la même année, de grands cortèges sur les places publiques et dans les rues de Londres.

« On marchait derrière un grand drapeau, au son d'une musique qui était alternativement triste et subitement gaie pour mieux attirer l'attention du public. Cette démonstration anti-sweating continua tous les dimanches jusqu'au nouvel an de 1892 où elle fut supprimée par le mauvais temps[1]. » Cependant, ajoute M. Schwiedland, qui rapporte ce fait, la situation ne s'en trouva pas améliorée.

Les trois mouvements particuliers à certaines catégories de travailleurs à domicile, que nous avons maintenant à signaler, ne connurent pas, dans l'ensemble, de plus heureux résultats.

Les ouvriers bottiers et cordonniers de Londres furent les premiers à se révolter contre leur sort. Dès 1889, ils formulèrent certaines revendications qui devaient recevoir satisfaction le 25 juin 1890 ; mais une grève éclata auparavant.

1. Eug. Schwiedland : *Revue d'Économie politique*, 1897, p. 581.

Dans la capitale, comme à la même époque à Leeds, Kingswood, Leicester, Bristol, Norwich et ailleurs encore, les travailleurs de la chaussure demandèrent aux fabricants de s'engager à ouvrir des ateliers pour les artisans du *homework*. L'agitation réussit, à ce point de vue, notamment à Londres où 285 entrepreneurs occupèrent en atelier les travailleurs en chambre. Un tel résultat cependant n'avait rien, comme tel, de bien intéressant.

La grève, en effet, avait été organisée par les travailleurs en atelier, les ouvriers à demeure se contentant de suivre le mouvement; et, quant à ces derniers, ils se virent souvent sans ouvrage, l'issue du mouvement ayant amené de nombreux petits patrons à se retirer des affaires.

Peu après, en mai 1901, les tailleurs de Londres, à leur tour, se déclarèrent en grève. Comme les cordonniers ils désiraient restreindre le travail en chambre et obtenir des « ateliers sains ».

Les tailleurs du *West-End* et de la *City* travaillant en atelier s'agitèrent les premiers et purent obtenir, après neuf jours de lutte, la promesse d'amélioration. Il n'en fut pas de même des tailleurs à domicile, juifs le plus souvent, qui, outre les premières réclamations, voulaient obtenir la suppression des entrepreneurs (*middlemen*) et des *sweaters*.

Le mouvement eut cependant une certaine ampleur puisqu'il toucha quatorze cents petits ateliers et qu'il dura plusieurs semaines; mais cette fois la grève échoua et les ouvriers durent reprendre le chemin du travail sans avoir obtenu gain de cause.

Ce n'est qu'en 1906 qu'un nouvel effort devait être tenté par des travailleurs à domicile. Il le fut, au printemps de cette année, par les ouvriers tailleurs de l'*East End*. La grève avait encore la même raison d'être que celle de 1901 ; on voulait aboutir à la suppression des *middlemen* que l'on rendait alors responsables de tous les maux.

Le mouvement dura plusieurs semaines, au cours desquelles toute une agitation fut organisée pour gagner aux travailleurs *sweated* la sympathie du public. De grands meetings furent tenus, à cet effet, notamment le 24 juin, à Trafalgar Square.

Cette fois encore cependant, la grève ne devait pas avoir de plus heureux effets que les deux précédentes; et depuis ce temps on n'entendit plus parler de nouvelle action entreprise par les ouvriers en chambre d'Angleterre.

Un tel bilan d'activité ne sera pas pour étonner tous ceux qui savent l'abîme d'apathie que l'on rencontre régulièrement chez les victimes du sweating.

Celles-ci, en effet, sont généralement isolées, de conditions sociales originaires souvent différentes ; elles se méfient les unes des autres et même de ceux qui s'intéressent à leur sort et ne leur veulent que du bien.

Ont-elles le temps aussi de s'occuper de cette organisation professionnelle dont la plupart ne soupçonnent même pas l'existence, par ailleurs si brillante et si féconde ; y songeraient-elles, qu'il serait bien difficile, sinon impossible, de leur imposer des cotisations syndicales alors que leurs salaires sont déjà si désespérément bas.

Par ailleurs, il faut remarquer que la plus grande partie du contingent des travailleurs en chambre est composée de femmes dont on sait le tempérament particulièrement individualiste, partant beaucoup plus réfractaire que l'homme à l'association.

On peut aisément s'en rendre compte par la disproportion énorme qui existe, même en Angleterre, entre l'élément masculin et l'élément féminin des Trade-Unions. Sur un ensemble de quatre millions d'ouvrières occupées dans l'industrie, on n'en compte actuellement que 150.000 qui

soient syndiquées. Le prorata, on le voit, est infime comme partout ailleurs[1].

Personne, sans doute, n'était mieux qualifié que M. et Mme Webb pour apprécier cette question du syndicalisme des travailleurs en chambre. On sait déjà ce qu'en pense Sidney Webb ; l'opinion de Mme Webb n'est pas moins catégorique.

« Dans aucune profession *sweated*, dit-elle, il n'y a jamais eu, et il n'y aura jamais de Trade-Union ayant la puissance nécessaire pour imposer une réglementation du travail[2]. » Et dans une autre circonstance, elle n'avait pas hésité à affirmer : « Il est certain que ce mode de travail (le travail à domicile) non seulement rend impossible le développement des organisations ouvrières, mais entraînerait peut-être, s'il se généralisait, leur ruine[3]. » Après de telles assertions, tout commentaire nouveau ne peut qu'être superflu.

C. — La Coopération.

De même que le syndicalisme, la coopération s'offre aux travailleurs pour l'amélioration de leur sort ; personne n'ignore comme les Anglais savent la comprendre. Leurs puissantes coopératives, comme leur Trade-Unions, ne sont-elles pas citées dans le monde entier comme le plus bel exemple de ce que peut la persévérance mise au service de l'association[4] ?

---

1. Cf. Marie Dronsart : *Les Trade-Unions féminimes en Angleterre. (Le Correspondant*, 25 février 1899). — H.-J. Brunhes : *Le mouvement syndical féminin. (Réforme Sociale*, 1er juin 1905). — Sur la question générale du Trade-Unionisme en Angleterre, cf., les ouvrages classiques de S. et B. Webb : *Histoire du Trade-Unionisme*, Paul de Rousiers : *Le Trade-Unionisme en Angleterre*, Mantoux et Alfassa : *La crise du Trade-Unionisme*, etc...

2. Mme Sidney Webb : *The Case for the Factory Acts*, 1901, p. 72.

3. Mme Sidney Webb : *Ad address before the 24 th annual Congress of the Cooperative Wholesale Societies, held at Rochdale in* 1892.

4. Les pionniers de la Coopération anglaise, les 28 tisserands de Rochdale, ne pouvaient se douter, lorsqu'ils s'unirent en 1844, de toute la portée de leur

Sur ce terrain comme sur les autres, les travailleurs à domicile ne surent pas sortir de leur apathie ; leur activité est presque nulle, et nous aurons tôt fait de l'examiner.

La Coopérative de consommation, d'abord, se présentait comme étant capable d'apporter quelque aide efficace aux victimes du sweating-system. Mais, indépendamment des difficultés spéciales rencontrées ici pour l'association de gens qui ne se connaissent pas, qui se cachent et veulent trop souvent rester cachés, ne sait-on pas que les ouvriers à demeure travaillent, en grande partie, pour l'exportation.

« Les vêtements confectionnés à bas prix, fabriqués dans East London sont destinés à être usés moins par nos concitoyens que par les habitants de l'Australie et du Cap. Les bottes et chaussures de pacotille fabriquées en gros par les familles juives de Whitechapel, ou les villageoises du Comté de Leicester. sont destinées également aux marchés des colonies. Les couteaux produits par les sweaters de Sheffield servent à disqualifier dans le monde entier le nom et le prestige de cette grande cité. »

« M. Mitchell lui-même (le directeur du *Wholesale*) n'oserait nous conseiller de prendre patience pour guérir le mal fait à tant de nos concitoyens, jusqu'au jour où il aura enrôlé dans la coopération l'Indou à la peau bronzée, ou le Mongol aux yeux obliques, car ceux-là aussi sont, dans une grande mesure, ceux qui commandent le travail des ouvriers *sweated*[1]. »

D'ailleurs, ajoutait le compétent auteur, quand les travaux effectués à domicile sont consommés dans le pays, n'y a-t-il

---

entreprise. Actuellement la Coopération groupe en Angleterre près de 1.500 sociétés représentant un nombre de membres approchant de deux millions. Son capital et ses fonds de réserve dépassent 100 millions ; elle possède quantité de biens, de propriétés un peu partout, 6 grands navires, etc. Cf. sur le mouvement coopératif en Angleterre. Mme Sidney Webb : *The cooperatif mouvement in Grea Britain*, 1891. — Joseph Cernesson : *Les sociétés coopératives en Angleterre*. Paris Rousseau, 1905.

1. Mme Sidney Webb : *Op. cit.*, p. 969.

pas grand espoir à garder. « Les funestes effets du sweating-system, même quand il opère pour l'exportation, ont leur contre-coup sur le marché intérieur. En effet, c'est précisément la pauvre femme gagnant un sou par heure à coudre des vêtements pour le Cap qui achète les meubles de rebut colportés dans Curtain-Road. Et ce sont ces cordonniers juifs travaillant pour l'étranger qui achètent dans la boutique d'en face les hardes vendues par les *sweaters*. »

De la sorte, conclut Mme Webb, « nous tournons dans un cercle vicieux, car c'est le sweating-system lui-même qui crée les conditions propres au développement du sweating-system. Pouvons-nous espérer que cet ouvrier qui passe seize ou dix-sept heures par jour à fabriquer des aiguilles pour gagner juste de quoi ne pas mourir de faim, ou ces enfants élevés dans des appartements à une seule chambre de l'Est ou du Sud de Londres, pouvons-nous espérer, dis-je, que ces misérables créatures réussissent à s'élever à ce niveau moral et intellectuel qui, comme l'expérience l'a prouvé, est indispensable pour que la coopération puisse prendre son essor ?[1] ».

On ne pouvait s'exprimer mieux que vient de le faire l'auteur si compétent du « Mouvement coopératif en Angleterre », s'adressant précisément aux coopérateurs anglais réunis en Congrès de Rochdale. Or, si le raisonnement vaut pour l'association coopérative de consommation, à plus forte raison vaut-il quand il s'agit de faire entrer les travailleurs en chambre dans l'association coopérative de production.

Une toute petite association de ce genre a été déjà signalée à Londres, due à l'initiative de deux dames du monde, et ne comptant qu'une trentaine de participantes. Mais quelle portée peut avoir cette coopérative aux membres si peu nombreux et dont l'existence n'est même pas due à l'effort autonome des intéressés.

---

1. *Id., Ibid.*

On a également cité une coopérative de chemises créée par le magasin de gros (*Wholesale*) d'Écosse à Shieldhall ; une association d'ouvriers tailleurs, à Kettering [1], composée de 440 membres employés eux aussi dans une industrie d'ordinaire abandonnée au sweating-system. Mais il faut remarquer que cette dernière occupe un nombre d'ouvriers anciennement en ateliers, de beaucoup supérieur à celui de ceux qui travaillaient à leur domicile.

Ces quelques exemples sont restés isolés et sans grande valeur probante ; aussi peut-on entendre Mme Webb affirmer : « Tout coopérateur expérimenté nous accordera sans discussion que l'idée de transformer en producteur autonome ou associé, les ouvriers en cravates d'East London, les ouvriers en aiguille du Staffordshire ou les cordonniers juifs, est tout simplement absurde [2]. »

— Hors du terrain législatif un autre effort avait encore été tenté pour venir en aide aux victimes du sweating : la diffusion du procédé des *listes blanches*, vulgarisées en Amérique par les *Consumers Leagues*, et, en Europe, par les *Ligues sociales d'acheteurs*.

Des personnes généreuses prétendirent, en Angleterre, que le consommateur n'achetait des marchandises provenant d'un travail exploité que parce qu'il ignorait dans quelles conditions elles étaient fabriquées. On attirait donc l'attention du public de ce côté, tout en faisant appel à sa conscience pour l'empêcher de se rendre complice de l'exploitation.

Mais la tentative échoua en Angleterre, et la pratique des *listes blanches* fut vite abandonnée [3]. Il paraissait d'ailleurs,

1. L'*Émancipation*, octobre 1908.

2. *Id. Ibid.*, p. 970.

3. Un exposé de la question, paru en 1911, signale que les *listes blanches*, à l'avenir, ne seront plus dressées. (*The Women's Industrial News*, avril 1911. Exposé publié par la *Research Committee of the Charity Organisation Society*).

particulièrement difficile, en ce pays, d'aboutir à des résultats sérieux par ce procédé.

Nour tournons, en effet, dans le même cercle vicieux que nous avons eu à signaler à propos de la coopération. Indépendamment du fait qu'une très grosse part de produits manufacturés en chambre est destinée aux colonies anglaises, ce qui rend ainsi illusoire la pratique des listes blanches, comment peut-on espérer que la foule immense d'ouvriers à demeure ne se jettera pas sur les objets bon marché confectionnés dans les repaires du sweating ?

N'est ce pas une amère dérision que de vouloir empêcher les travailleurs sweated eux-mêmes de se procurer au plus bas prix les choses indispensables à leur subsistance, alors qu'ils ont à peine de quoi ne pas mourir de faim ?

Et que dire de ce fléau du paupérisme, si spécialement répandu en Angleterre, et qui fait constamment, là-bas, l'objet des plus vives préoccupations [1]. Comment cette foule immense de malheureux ne viendraient-ils pas accroître les conditions propres au développement du sweating par les achats les moins chers qu'ils doivent nécessairement effectuer.

* * *

Les remèdes extra-légaux comme les divers modes incomplets d'intervention légale aboutissaient maintenant à des résultats identiques. L'expérience, loyale, largement tentée et avec une ténacité remarquable, montrait bien que rien n'aurait été fait tant que l'on n'aurait pas porté le fer dans la plaie, tant qu'un minimum de salaire n'aurait pas été rendu légalement obligatoire. Le postulat n'était, à cette heure, qu'implicite ; il ne devait pas tarder à entrer dans la réalité.

1. L'organe de l'Office du Travail anglais, le *Labour Gazette*, consacre régulièrement une de ses rubriques à l'étude de la situation mensuelle du paupérisme.

DEUXIÈME PARTIE

DE 1906 A 1909

VERS LE MINIMUM LÉGAL DE SALAIRE

I. *L'Exposition du « Daily News ».* — II. *La campagne de l' « Anti-Sweating League ».* — III. *La question devant le Parlement.*

A vrai dire, devant l'insuccès croissant et généralisé des divers remèdes préconisés contre le sweating, l'attention, de ce côté, s'était un peu lassée, tandis que, vers 1901, la politique internationale et la guerre sud-africaine notamment avaient distrait généralement des préoccupations économiques.

On y revint pourtant, dès 1903, lors des mesures prises par Joseph Chamberlain à l'occasion des tarifs commerciaux. L'Angleterre vit à cette époque un afflux énorme de littérature, de conférences, de journaux, revues et associations de toute nature se préoccuper des conditions de la vie ouvrière; et de nouveau le problème des travailleurs sweated allait intéresser vivement l'opinion publique.

La grande Exposition des industries touchées par le sweating, qu'organisa en 1906 le *Daily News*, devait être le point de départ d'un mouvement, sans doute unique dans les annales économiques. Jamais une explosion de pitié ne s'était produite si générale, provoquant de suite, en vue d'une action commune, bien définie dès l'abord, l'union des personnalités les plus éminentes de toutes les opinions politiques, sociales et religieuses.

La campagne menée dans tout le pays, avec un brio sans égal, aboutissait rapidement à la conquête du Parlement et

des pouvoirs publics ; elle triomphait, en moins de trois années, par le vote sans opposition de la loi hardie d'affranchissement vers laquelle avait convergé tous les efforts.

SECTION I

L'Exposition du « Daily News ».

L'idée d'attirer l'attention publique sur les maux du sweating dans les industries à domicile, par une Exposition, vient d'Allemagne. La première exhibition de ce genre avait eu lieu à Berlin, en mars 1904.

L'exemple avait été suivi de suite en Angleterre, en mai 1904, par le Rév. J. E Watts-Ditchfield, vicaire de St-James-the-Less, dans le quartier de Bethnal-Green à Londres, qui avait organisé une exhibition des résultats du travail sweated dans un hall attenant à son église. Malheureusement l'Exposition était de peu d'importance ; et, privée de publicité, elle passa presque inaperçue.

Cependant, deux années plus tard, l'idée fut reprise par le grand journal libéral, le *Daily News* ; et sa réalisation, commencée le 22 février 1906, devait être des plus importantes, décisive même pour la lutte entreprise en Angleterre contre le sweating.

L'*Exhibition* eut lieu au *Queen's Hall* à Londres, durant tout le mois de mai 1906. Elle porta non seulement sur l'exposition des travaux effectués par des ouvriers sweated, mais aussi sur la façon dont ils étaient conditionnés ; toutefois on ne s'occupa que du travail effectué à domicile.

A côté de tous les objets exposés se trouvaient des fiches saisissantes indiquant le gain, la durée du travail, les retenues ordinaires, le chômage et les particularités de la profession. On avait fait venir aussi des bas quartiers de Londres 45 ouvriers ou ouvrières sweated, avec leur besogne habituelle qu'ils accomplissaient devant le public. Chaque soir

des conférences étaient faites, avec projections lumineuses, par des compétences de tous genres : députés, médecins, secrétaires de Trade-Unions, économistes, etc.

Le *Daily-News* publia un guide, orné de nombreuses photographies, et formant un véritable volume, dont le succès témoigna de l'intérêt porté à l'*Exhibition*. En moins de dix jours, en effet, la première édition, comprenant cinq mille exemplaires, fut épuisée; il fallut en tirer d'autres qui ne tardèrent pas à avoir le même sort[1].

L'Exposition du *Daily-News* n'avait qu'un but : émouvoir l'opinion publique en lui présentant, sous une forme saisissante, des faits dont, du reste, elle était déjà quelque peu informée. Les promoteurs purent se féliciter du résultat de leurs efforts : l'*Exhibition*, installée dans le riche quartier du *West-End*, vit un concours énorme de visiteurs de toutes conditions sociales; elle allait être le point de départ de l'*Anti-Sweating League* et de ses campagnes si brillantes et si rapidement victorieuses.

Les révélations causèrent, en effet, une intense émotion. Toutes celles qu'avaient provoquées l'enquête de la Chambre

---

1. Cet ouvrage, dont nous avons pu nous procurer un exemplaire (introuvable dans le commerce), s'intitule *Sweated Industries, being a Handbook of the «Daily News» exhibition*; il constitue un document particulièrement intéressant.

La première partie comprend : 1° des articles d'un caractère général, une introduction, une préface, une note sur l'Exposition allemande de 1906, l'indication des diverses mesures proposées pour remédier aux inconvénients du sweating; 2° de courtes monographies sur la condition des ouvriers et ouvrières dans une trentaine d'industries à domicile.

Dans la seconde partie, on trouve, pour chacun des ouvriers ou chacune des ouvrières travaillant à l'Exposition, les renseignements suivants : genre de travail, tarif, dépenses de fil, aiguilles, etc., temps perdu pour la recherche et la livraison de l'ouvrage, durée ordinaire du travail journalier, gain moyen par semaine, chômage, prix de vente de l'article, loyer, nombre de pièces du logement; enfin une note sur le détail du travail à effectuer, et des remarques sur la situation de l'ouvrier ou de l'ouvrière.

La troisième partie est formée par la liste des objets exposés (au nombre de 443). Pour chacun, le catalogue indique le prix payé à l'ouvrier ou à l'ouvrière, la durée de son travail journalier et le chiffre de son gain hebdomadaire.

des Lords en 1890, et depuis cette époque les enquêtes menées par divers Trades-Unions et associations, se trouvaient confirmées ; et pourtant on n'osait plus croire à leur réalité.

L'Exposition du *Daily News* venait à son heure, comme les révélations concomittantes des rapports de l'Inspection du Travail, pour montrer de façon frappante et suggestive toute la profondeur du mal, et la persistance, en plein vingtième siècle, d'une exploitation industrielle approchant du plus pur esclavage.

Les chiffres globaux relatifs aux conditions de fabrication des 443 objets exposés au *Queen's Hall* sont saisissants [1]. *La moyenne* de la journée de travail effectif est de 12 heures, et les journées de 14, 15 et 16 heures ne sont pas rares. Quant aux salaires, la *moyenne* ressortit à un shilling par jour, ce qui donne un gain horaire de 0 fr. 10, et encore ne tient-on pas compte du chômage si répandu et si long dans la plupart des professions s'exerçant à domicile. Sur 261 ouvrières enquêtées, le meilleur salaire que l'on trouva était de deux shillings par jour, pour 12 heures de travail, alors que le plus bas était de 0 fr. 40.

Les taux de rémunération dans l'industrie de la lingerie sont tout aussi misérables ; et l'on sait que cette profession est la plus étendue de toutes celles qui sont atteintes par le sweating. Miss Margaret Irwin nous parle d'une ouvrière qui, à ses questions émues, lui répondait : « C'est perdre la vie pour la gagner, mais on la perd bien vite ; » cette ouvrière lui avouait que sa besogne était tellement irrégulière qu'elle ne pouvait lui rapporter que 2 shillings 6 à 4 shillings par semaine.

---

1. *Sweated Industries being a Handbook of the « Daily-News Exhibition »*, 2e édition, pp. 119 à 139. London, Bradburg, Agnew and Co, mai 1906 (épuisé).

Cf. également la table des heures et salaires dans les diverses industries à domicile donnée par E. Cadbury et G. Shann dans *Sweating* pp. 25 à 35. London, Headley Brothers, 2e éd., 1908.

Le même auteur, comme conclusion de ses enquêtes, n'hésitait pas à affirmer que le vieux « Chant de la Chemise » de Thomas Hood était, aujourd'hui encore, le rappel tout à fait exact de la réalité, si l'on s'en rapporte aux conditions des industries à domicile de l'aiguille dans toutes les grandes villes [1].

La fabrication de chaînes à domicile se fait à Londres, à Birmingham et surtout à Cradley-Heath où elle emploie de nombreuses femmes malgré la grande dureté du métier. De si pénibles travaux s'effectuent de 10 à 14 heures par jour pour un gain moyen n'atteignant pas un shilling. « Quand on aperçoit l'intérieur de l'atelier, éclairé par le feu et les fers incandescents, disait un enquêteur, quand on voit les femmes aux bras et à la poitrine nus, baignées de transpiration et travaillant avec un empressement fiévreux, le spectacle fait songer aux régions de l'enfer [2]. »

Ce sont encore des femmes occupées à monter des crochets et œillets sur cartes pendant des journées interminables, dont le salaire hebdomadaire *moyen* est de 3 shillings 3 (4 fr. environ).

De telles observations se multiplient « *ad nauseam* », pour employer la saisissante expression que nous trouvons dans un tract de propagande de la *Fabian Society* [3]. Mais il est inutile de s'y attarder davantage, assuré que l'on est d'avance qu'elles se ressembleront toutes par la poignante misère qui s'en dégagera.

Une autre impression d'ensemble ressort aussi nettement, qui n'est pas moins pénible : la baisse constante des rémunérations pratiquées pour les travaux effectués à domicile,

---

1. Miss Margaret Irwin (*General Secretary of Scottish Council for Womens' Trades : Shirt Finishing.*

2. Georges Shann. M. A. *Daily-News Exhibition Handbook*, 2e éd. p. 43.

3. Miss B.-L. Hutchins : *Home work and Sweating.* Publié par la *Fabian Society*, London, 1907, p. 6.

pendant la même période où les salaires des ouvriers et ouvrières en atelier n'ont cessé de monter [1].

Enfin, par-dessus tout, on fut véritablement stupéfait du nombre énorme de ces malheureux travailleurs. (Les toutes dernières statistiques, — d'après une évaluation du 8 novembre 1911 que nous communiqua le Secrétaire de l'*Anti-Sweating League*, M. Mallon, et qui ne font que reproduire les chiffres concordants fournis par plusieurs compétences, — accusent un total approximatif pour l'Angleterre, de 700.000 victimes du sweating-system).

Cependant, au moment où l'Exposition du *Queen's Hall* allait donner l'impulsion décisive au mouvement d'où devait sortir la loi de 1909, la conscience de certains consommateurs s'était éveillée et suggérait déjà la création bénévole de Conseils de salaires (*wages boards*).

C'est ainsi, par exemple, que le Principal (*Headmaster*) de Clifton-College se demanda si les ouvrières, dont les élèves en jouant à la balle utilisaient le travail, recevaient un juste salaire. Les mêmes scrupules s'éveillèrent en d'autres collèges, et en janvier 1907 se tenait une Conférence de *headmasters* qui nomma une Commission de trois membres pour faire une enquête à ce sujet.

Les investigations furent vite concluantes ; on s'aperçut que les ouvrières ne gagnaient qu'un salaire insuffisant, et on résolut de former un *Wages Board* comprenant des représentants de patrons et d'ouvrières. Des réunions furent tenues à Wolwich, centre de l'industrie, et des relèvements de salaires furent décidés qui montèrent à 75 %.

De tels résultats, bien que fragmentaires sont déjà très saisissants. Il est piquant de constater cependant qu'aux

1. Cette constatation, que l'on devait faire encore à plusieurs reprises, se trouve notamment dans : G.-H. Wood, *Journal of the Statistical Society*, juin 1902.

prises avec la réalité, ces réformateurs de bonne volonté se rendirent compte rapidement qu'une mesure de ce genre ne serait vraiment stable et utile que si on la rendait obligatoire. L'un des principaux initiateurs de ce bureau de salaires, le Principal d'Eton, désirait, en effet, que le droit lui fut reconnu d'imposer à tous les patrons faisant effectuer le même travail, le salaire minimum [1].

SECTION II

La Campagne de l'« Anti-Sweating League ».

A. *La « National Anti-Sweating League ».* — B. *La Conférence du Guildhall.* C. *Expositions et meetings.*

L'impression de tous ceux qui avaient visité l'Exposition du *Daily News* était identique : il importait de ne pas laisser s'atténuer et s'éteindre l'intérêt comme l'indignation suscités, mais bien de les utiliser comme un moyen puissant pour l'attaque positive du sweating. Aussi décida-t-on de former, à cet effet, une Ligue contre le sweating sur le modèle de celles qui avaient si bien réussi en Australie.

A. — La « National Anti-Sweating League ».

La Ligue nationale contre le sweating vit le jour dans les meilleures conditions et sous les auspices les plus favorables. De suite, elle compta parmi ses membres des tenants de tous les partis politiques, tels que Lord Dunraven, (un conservateur qui commença de lutter contre le sweating en 1885 et qui, en 1890, présenta le rapport final de l'enquête de la Chambre des Lords), Sir Charles Dilke, un vétéran des luttes sociales, et M. Henderson, alors président du *Labour Party*.

---

1. Cf. *Wages Boards* dans la *Contemporary Review*, février 1909.

Les membres des diverses confessions religieuses s'inscrivirent aussi avec empressement : l'évêque anglican Gore, de Birmingham ; le P. Bernard Vaughan, jésuite ; M. Asher Feldmann, rabbin. Ce furent encore les représentants les plus autorisés du syndicalisme anglais, comme M. et M^me^ Sidney Webb, des membres de la haute aristocratie, comme la marquise d'Anglesey, Lord Bristol et Lord Beauchamp, ainsi que des adhérents provenant de toutes les classes sociales.

L'objet de la Ligue fut immédiatement défini : s'efforcer d'assurer un minimum légal de salaire dans les industries sweated. A cet effet, la *National Anti-Sweating League* devait, d'une part, entreprendre toutes nouvelles enquêtes, et de l'autre, assurer à ses idées la plus large propagande en organisant partout des meetings, des expositions, et en multipliant la littérature faisant connaître la question.

La Ligue, dont l'activité devait être si bien guidée et si rapidement couronnée de succès, se présentait déjà de façon fort heureuse. Elle ne connut aucun tatonnement et put montrer à tout instant ses qualités d'organisation et de décision.

Profitant très habilement de l'émotion considérable suscitée par la « *Daily News Exhibition* », elle sut faire montre de puissance en groupant immédiatement les personnalités les plus éminentes de toutes les opinions politiques, sociales et religieuses. Son but fut bien nettement précisé, dès l'abord, et affirmé comme sous-titre de l'intitulé de la Ligue : « *National Anti-Sweating League* » *to secure a minimum wage* (Ligue nationale contre le sweating pour assurer un minimum de salaire).

Dans de telles conditions, l'*Anti-Sweating League* pouvait agir sans crainte ; elle devait s'assurer tous les avantages d'une campagne très pratique et très brillante en s'attachant, comme cheville ouvrière, la collaboration permanente d'un secrétaire particulièrement avisé et actif, M. Jas. J. Mallon.

Cependant la jeune Ligue, désireuse, suivant ses propres termes, de « formuler des propositions législatives sur une

base scientifique »[1] décida, sans plus tarder, d'organiser à cet effet un grand Congrès national. Tous les aspects du problème devaient y être examinés et discutés, ainsi que les diverses méthodes employées en Australasie.

Le Comité d'organisation obtint la collaboration des spécialistes les plus qualifiés et des représentants de toutes les organisations syndicales importantes du Royaume-Uni. Il tenait ainsi, fort sagement à s'assurer une plate-forme bien définie et pouvoir dès lors s'avancer hardiment en s'appuyant sur toutes les forces vives de la nation.

B. — La Conférence du Guildhall.

La grande Conférence nationale portant sur le « Sweating et le minimum de salaire », eut lieu au Guildhall, à Londres, et dura trois jours, du 24 au 26 octobre 1906,

Elle fut ouverte par le Lord-Maire devant 341 délégués (sans parler de nombreuses individualités) représentant le Parti du travail, le Congrès des Trade-Unions, la Fédération générale des Trade-Unions, la Fédération sociale démocratique, le Parti ouvrier indépendant, etc... et 106 Trade-Unions. Ces diverses organisations représentaient deux millions de travailleurs organisés, ce qui fut un splendide succès pour les promoteurs du Congrès.

La question du minimum de salaire fut examinée sous de multiples aspects, devant les personnalités les plus éminentes et les plus diverses, et aussi devant les délégués des Unions patronales autraliennes et de l'*Anti-Sweating League* de Victoria.

Sir Charles Dilke fit remarquer, avec une profonde tristesse, comme la masse amorphe des travailleurs sweated

---

1. Extrait de la circulaire annonçant la Conférence au Guildhall en octobre 1906.

n'éprouvait aucun désir d'organisation, l'affaiblissement produit par le sweating étant tel que ceux qui en sont la proie n'ont plus même la volonté d'améliorer leur sort par un effort personnel comme celui que nécessite toute organisation professionnelle[1].

Si donc cette organisation professionnelle est impossible chez eux et que les diverses mesures législatives jusqu'ici employées ont totalement échoué, une « nouvelle idée devient indispensable[2] », ainsi qu'aimait à le répéter un économiste américain quelques années plus tard ; la fixation d'un minimum légal de salaire devient la seule véritable ressource pour améliorer leur condition.

La communication de M. Askwith[3] se présentait avec une autorité particulière, du fait que son auteur était l'arbitre attitré du *Board of Trade* dans les conflits industriels et que, comme tel, il avait dû présider à la rédaction de divers contrats collectifs fixant des minima de salaire.

M. Askwith estime que si le résultat cherché est impossible à trouver au moyen d'un minimum général, il est parfaitement possible au moyen de classifications, d'autant qu'il existe déjà, en fait, de la sorte dans plusieurs industries anglaises.

Ainsi, peu d'industries sont aussi compliquées que celle de la dentelle de Nottingham, avec ses trois branches principales et ses nombreuses subdivisions de détail. Cependant un tarif de salaires a été établi, discuté point par point par les patrons et les ouvriers. Fait remarquable : les aspects de la question, sur lesquels on se mit le plus rapidement d'accord, furent ceux qui se rapportaient à l'établissement de minima différents. Très peu de difficultés se sont élevées entre patrons

1. *Report of the Conference on a minimum wage* Londres, Guildhall, 24, 25 et 26 oct. 1906, p. 7. London, Cooperative Printing Society, Lmitd.

2. A. N. Holcombe (*Prof. Harvard University*). *The British minimum wages act of 1909.* (*The Quarterly Journal of Economics*, mai 1910, p. 576).

3 *Ibid.*, p. 9.

et ouvriers lorsque, dans la discussion, il s'est agi de cette question.

Et ce n'est pas le seul exemple du même genre que l'on pourrait citer. M. Askwith en note trois ou quatre autres en passant. Enfin, il touche deux points délicats : celui des vieux ouvriers et celui des apprentis. Mais les difficultés ne sont pas bien fortes ; l'exemple de l'Australasie notamment aide à les solutionner.

Pour les vieux ouvriers, le travail ne doit pas être interdit, ce qui les réduirait à la misère ; mais on doit pouvoir leur appliquer des tarifs inférieurs en utilisant la méthode du certificat employée par les Trade-Unions, ou celle des *permits* usitée en Australasie. Pour les apprentis également, il conviendra d'établir des tarifs différents.

A son tour M. Sidney Webb étudia longuement, avec toute l'autorité attachée à son nom, la question du minimum de salaire, en se plaçant au point de vue économique et en envisageant tous ses aspects [1].

C'est lui qui, dès 1897, avait donné ce conseil aux réformateurs : « Quand un homme d'État quelconque se décidera à lutter sérieusement contre le sweating, il lui faudra élargir les *Factory Acts* de son pays dans un Code de travail systématique et compréhensif... contenant, non seulement des mesures de salubrité et la limitation des heures de travail, mais aussi un minimum de salaire [2]. »

La relation du sweating avec les Trade-Unions fut examinée par Miss Gertrude Tuckwell, Présidente des Trade-Unions féminines (*Women's Trade Union League*).

Devant une telle assemblée, réunissant les délégués de deux millions de travailleurs organisés, une parole si autorisée ne pouvait avoir que plus de poids encore. Miss Tuckwell montra les différences énormes existant entre les rémunéra-

---

1. *Report of Conference on a minimum wage. Ibid.* pp. 30 à 33.

2. Sidney Webb : *Industrial Democracy*, p. 767.

tions pratiquées dans les mêmes professions selon qu'ici ou là un syndicat a pu on non se constituer.

Mais elle comprit la situation spéciale où se trouvaient les victimes du sweating, par suite de leur impuissance à s'associer (*because of their powerlessness to combine*), et réclama également l'établissement d'un minimum de salaire [1].

Le problème du travail des enfants avait aussi sa place tout indiquée dans les préoccupations de la Conférence. Il y fut traité le second jour, par Miss Clementina Black. *L'Interdepartemental Committee on the Employment of School Children*, dit la conférencière, estime qu'il y a, *au moins*, 200.000 enfants en âge d'aller à l'école, qui restent à la maison pour travailler; et sur 100 de ces enfants 25 seulement sont en bonne santé [2].

C'est de ces petites victimes du sweating que Sir Charles Dilke avait dit : « Le sort de l'enfant qui descend dans la mine est heureux en comparaison de celui qui travaille à l'atelier familial; le premier aime son *home*, le second y est esclave. »

D'autres communications des plus intéressantes furent encore présentées par MM. Chiozza Money M. P. J. A. Hobson, et le Professeur Stephan Baüer [3], secrétaire de l' « Association internationale pour la protection légale des travailleurs. »

Ce dernier montra, comme l'initiative britannique, en ces matières, retenait déjà l'attention à l'étranger, ce qui permettait d'entrevoir la possibilité d'une action internationale. Le résultat d'une entente, à ce point de vue, entre les diverses nations, dit M. Baüer, serait double : le pouvoir d'achat des consommateurs de vos produits à l'étranger serait accru, et par le fait la pression exercée par les immigrants sur votre marché du travail serait diminuée.

1. *Ibid.*, pp. 33 à 38.

2. *Ibid.*, p. 43 à 46.

3. *Ibid.*, pp. 48, 54 et 61.

La troisième journée du Congrès fut spécialement consacrée à l'étude des expériences australasiennes, des « *Anti-Sweating Laws in the Colonies* », par les hommes les plus qualifiés à cet effet.

L'arbitrage industriel, envisagé comme remède au sweating (*Industrial Arbitration as a Remedy for Sweating*) fut d'abord présenté par l'Hon. Bernard Wise, membre du Conseil législatif et ancien attorney-général de la Nouvelle-Galles du Sud [1].

La législation de la Nouvelle-Zélande aboutissant à la fixation de minima de salaire par l'arbitrage obligatoire (*compulsory arbitration*) fut exposée par M. W. Pember Reeves [2], actuellement Haut Commissionnaire de la Nouvelle-Zélande, à Londres, et auteur de l'ouvrage classique « *State experiments in Australia and New-Zeeland* ».

Ce fut l'ancien Vice-président de la *Victoria Anti-Sweating League* le Rev. John Hoatson, of Leek [3], qui étudia le système établi en 1896, dans la Colonie de Victoria, par la fixation du minimum de salaire. Avec toute l'autorité que lui conféraient son nom et son expérience, il établit longuement, de façon précise et documentée, les heureux effets de cette méthode à la fois hardie et très rationnelle qui devait bientôt gagner tous les suffrages dans la lutte entreprise contre le sweating.

Chaque communication avait été suivie de longues discussions auxquelles participaient avec une généreuse bonne volonté les hommes les plus éminents de tous les partis. Le Congrès avait été présidé, le premier jour, par un député libéral, Sir Charles Dilke ; le second, par un député du

---

1. Hon. Bernard Wise : *Industrial Arbitration as a Remedy for sweating. Report on Conference on a minimum wage*, pp. 65 à 69.

2. W.-Pember Reeves : *Legislative Experiments in New-Zeeland. Report on Conference on a minimum wage*, pp. 69 à 75.

3. Rév. John. Hoatson : *Victorian minimum wage system. Ibid.*, pp. 75 à 85.

Labour Party, Sir Géo N. Barnes ; et, le troisième, par un membre conservateur de la Chambre Haute, Lord Dunraven. L'ouverture des assises, faite par le Lord-Maire de Londres, donnait également à celles-ci la plus puissante et bienfaisante signification.

Finalement la résolution suivante, proposée par M. P. Curran, fut adoptée :

« Cette Conférence voit avec plaisir la formation de la Ligue nationale contre le sweating, adhère avec empressement à l'idée de rechercher l'établissement d'un *minimum légal de salaire* dans les industries où le sweating existe, et s'engage à en favoriser l'application par tous les moyens en son pouvoir. »

On décida également que la proposition de Sir Charles Dilke sur les Comités de salaires serait reprise par l'*Anti-Sweating League* et complétée par une cédule énumérant les professions dans lesquelles seraient faites les premières expériences.

Le succès de la Conférence avait dépassé toutes les prévisions ; les promoteurs de la lutte anglaise contre le sweating pouvaient maintenant s'embarquer hardîment pour leur croisade : les plus confiants espoirs étaient dès à présent permis.

C. — Expositions et Meetings.

Sans tarder, la Ligue entra en campagne. Elle s'aboucha de suite avec le Gouvernement, et ses relations avec les pouvoirs publics furent constants, ainsi que nous aurons à le voir plus loin.

Elle songea aussi à intensifier son action à travers tout le Royaume-Uni en organisant des sections (*branches*) de tous côtés. Successivement il s'en créa à Oxford, Chislehurst, Leicester, Bristol, Manchester, Liverpool, où la *Liverpool Anti-Sweating League* a des pouvoirs indépendants, etc.,.

Le premier moyen adopté pour atteindre profondément l'opinion publique et parvenir ainsi à lui « faire désirer » la loi libératrice, fut celui des expositions du travail sweated. Les heureux effets de *l'Exhibition* du *Daily News* étaient encore presents à tous les esprits ; on s'efforça de les multiplier.

La Ligue possèda rapidement toute une collection de modèles-types — qui s'enrichit chaque jour encore — et elle les exposa successivement dans de nombreuses villes. Partout le succès fut complet, et la foule se rendit très nombreuse à ces « musées d'horreurs économiques » grâce à une habile publicité et à l'appui local des divers groupements professionnels.

Une des *exhibitions* les plus importantes fut celle qui s'ouvrit à Oxford, le 6 décembre 1907. Lord Milner prononça, à l'occasion de son inauguration, un remarquable discours où il flétrit ainsi énergiquement le sweating :

« L'industrie sweated désagrège l'organisme humain. Elle consume plus d'énergie que la rémunération n'est capable d'en remplacer. Les travailleurs des industries sweated ne peuvent vivre avec leurs salaires ; ils ne vivent que misérablement, deviennent vieux avant l'âge et n'ont que des enfants maladifs [1]. »

Lord Milner s'éleva contre l'objection tendant à présenter le projet de loi sur le minimum de salaire comme socialiste. Ainsi que l'avaient remarqué les membres eux-mêmes du *Labour Party*, à la Conférence du Guildhall, il montra que le but de la Ligue et du mouvement n'avait rien de socialiste, mais consistait seulement à réaliser une réforme précise, nettement délimitée et reconnue nécessaire par tous.

Sur ce terrain déterminé, dit-il, les membres éminents de tous les partis politiques sont d'accord ; et on le vit bien,

1. Lord Miner : *Sweated Industries*, an adress delivered at the opening of the Sweated Industries Exhibition at Oxford, 6 décembre 1907.

à l'Exposition d'Oxford où la présidence des *lectures* quotidiennes fut occupée par Lord Milner, M. Barnes, député et l'un des membres les plus influents du *Labour Party*, et par Mme Herbert Gladstone, femme de M. Gladstone alors membre du Gouvernement.

L'*Anti-Sweating League* continua d'organiser un peu partout des Expositions de ce genre, si véritablement utiles et fécondes en résultats. Celle qui se tint à *Earl's Court*, en 1909, fut spécialement réussie comme aménagement de l'exhibition proprement dite : on évalua le nombre de ses visiteurs à plus de dix mille[1].

Depuis lors, la Ligue organisa encore d'autres expositions, et sa collection de tableaux et d'objets, effectués dans des conditions sweated, ne cesse de s'agrandir.

Non contente d'agir par elle-même, ou par ses sections locales, elle voit maintenant son concours, à cet effet, réclamé de plus en plus par des associations de toute nature de Londres et des provinces[2].

Parallèlement à l'action exercée par les *exhibitions*, on multiplia les conférences, meetings et congrès. L'activité des diverses *branches* se modela sur celle de la Ligue centrale, de ses membres, et notamment de son secrétaire M. J. J. Mallon,

En 1907, deux grandes Conférences eurent lieu en province, dont l'importance fut considérable. La première se tint à Liverpool, en avril. Comme on l'avait vu, en octobre de l'année précédente, au Guildhall de Londres, les représentants de tous les partis unirent cordialement leurs bonnes volontés ; le Lord-maire de Liverpool avait tenu, comme son collègue de la capitale, à ouvrir lui-même le Congrès.

La Conférence qui se tint à Glasgow quelque temps

1. *National Anti-Sweating League. Fourth annual Report*, 1910, p. 17.

2. *National Anti-Sweating League Fifth annual Report*, 1911, p. 11.

après, les 11 et 12 octobre 1907, ne céda en rien à celle de Liverpool comme importance. Elle fut organisée par le *Scottish Council for Women's Trades* qui, depuis de nombreuses années, s'était occupé de l'étude des industries sweated, et avait publié à cette occasion un grand nombre d'enquêtes et de rapports.

Ici encore l'assemblée était aussi heureusement composée des représentants de toutes les opinions et de toutes les classes de la société. Ouverte par le Lord-maire de Glasgow, elle entendit les communications des libéraux, de membres du *Labour Party* et de conservateurs comme la Duchesse de Montrose. De plus, 265 délégués d'associations ouvrières écossaises venaient donner aux résolutions de la Conférence un appui des plus utiles,

De nombreux rapports furent entendus et discutés, où notamment la question de la responsabilité du consommateur fut étudiée, ainsi que le coût du sweating pour la nation. On reconnaît bien, à cette dernière préoccupation, le tempérament pratique des Anglo-Saxons dont l'attention fut très attirée de ce côté et qui, dans toutes leurs réunions de propagande contre le sweating, ne négligèrent jamais de s'attarder à cet aspect du problème.

Mais ce fut bien, évidemment, le minimum légal de salaire qui retint surtout les auditeurs. Devant l'évidence, tous s'y rallièrent, et la résolution suivante fut votée comme conclusion :

« La Conférence, impressionnée par les maux inhérents au travail à domicile, insiste sur le besoin qu'a le public d'avoir à cet égard une conscience plus éclairée et vigilante, et sollicite instamment l'attention du Gouvernement de Sa Majesté sur la nécessité d'une inspection de la *réglementation des salaires* et des conditions du travail[1]. »

---

1. *Report of the National Conference on Sweated Industries*, held in Charing Cross Hall at Glasgow, 11 et 12 oct. 1907, p. 67.

Cependant la question allait bientôt se poser nettement devant les Chambres des Communes et des Lords ; et fort opportunément, l'*Anti-Sweating League* voulut, par un grand débat, exercer sur elles une pression, au moment de l'ouverture de la session parlementaire.

La « *Great National Demonstration* » eut lieu à Londres, le 28 juin 1908, dans l'immense enceinte de Queen's Hall. Cette fois encore, les représentants les plus éminents de toutes opinions politiques, sociales et religieuses avaient répondu à l'appel de la Ligue, et leur présence, comme la personnalité des divers orateurs qui se succédèrent à la tribune, produisit une impression considérable [1].

D'importants discours furent prononcés, notamment par l'évêque anglais Gore, le président du *Labour Party*, M. A. Henderson, M. P. Sir Charles Dilke, M. P., et le célèbre orateur qu'est le Père Vaughan, S. J.

M. Henderson exposa en particulier comme l'idée de fixer des minima de salaires pour certaines industries n'avait rien qui dût effrayer, et qu'au contraire il s'en établissait déjà de semblables, sans difficultés, dans certaines professions.

« J'ai moi-même été associé, dit-il, à un *Wages-Board* depuis 1894. Et laissez-moi vous dire, afin de vous bien montrer ce que ces Conseils de salaires sont capables d'accomplir : pas plus tard qu'hier, à Newcastle upon-Tyne, nous avons fixé la durée maximum des heures de travail pour une profession comptant quelque quatre mille ouvriers [2] ».

Le R. P. Bernard Vaughan, S. J., à son tour se leva, et prononça un discours dont nous nous en voudrions de ne pas reproduire en une traduction *littérale* quelques trop courts passages. A lire simplement ces quelques morceaux d'une éloquence précise et rude, on se rendra mieux compte de

1. Cf. Compte-rendu édité par la *National Anti-Sweating League : Living wage for sweated workers.* Great national Demonstration in the large Queen's Hall 28 of January 1908, *Verbatim Report.*

2. *Living wage for sweated workers*, *Ibid. Verbatim Report*, p. 8.

l'enthousiasme que la parole de ce religieux jésuite produisit au Queen's Hall, et du retentissement qu'elle eut en Angleterre.

« Dans ce Bill dont vous avez entendu les dispositions, dit le P. Vaughan, vous verrez que le *but auquel nous visons tous,* est de donner à nos frères et à nos sœurs sans défense qui sont en proie au « Sweating » un minimum légal de salaire vital. Comme vous, Monseigneur (l'évêque anglican), je maintiens que tout être humain, peu importe le barreau de l'échelle social sur lequel il peut se trouver, a un droit à vivre une vie humaine. De telle facon que tout homme, dont le travail constitue le seul moyen d'existence, a le devoir aussi bien que le droit de demander en retour de son travail un salaire qui lui permette de vivre.

Je sais, j'ai peur, en dépit de ce que vient de dire l'évêque, qu'il ne se trouve encore un certain nombre de gens pour prétendre que le salaire doit être débattu entre maître et serviteur, et que de leur libre consentement doit s'ensuivre l'établissement d'un taux des salaires, nul n'ayant le droit de se mêler de cet arrangement. Mais, je soutiens, qu'antérieure à tous les contrats, existe la loi naturelle de justice réclamant pour tout travail accompli une rémunération rendant l'homme capable de remplir ses devoirs comme un membre sain et bien vivant de l'organisme social.

Le salarié, — appelons-le serviteur, — le serviteur qui a le droit de conservation personnelle, a aussi le droit de voir si le maître respecte ce droit. Et si le maître ne le respecte pas, si ses oreilles sont sourdes au gémissement du « Sweated », si ses yeux sont aveugles devant la misère du « Sweated », s'il n'a point de cœur pour la sentir, alors, c'est le devoir de l'État de forcer le « Sweater », par le moyen du bras puissant de la loi, à respecter les droits naturels de ses concitoyens en proie au « Sweating ».

. . . . . .

Pourquoi parler aux gens de sobriété et d'autres bienséances de la vie, si vous les placez dans des conditions qui rendent une vie décente impossible !

Mes amis, bien peu de boisson, dans un estomac vide et lorsque le cœur est lourd.... (*De grands applaudissements empêchent d'entendre la fin de la phrase.*)

Il est facile à ceux qui font sauter des bouchons de champagne de gémir sur l'ivrognerie du pauvre ; mais ce qui est extraordinaire à

dire, je pense, c'est que, pendant toute la *Christmas*, j'ai vu peu, j'allais dire que je n'ai pas vu, d'ivrognerie dans tout l'East-End.

Mesdames et Messieurs, pensez à la vie que ces gens vivent. Ce n'est pas une vie. C'est une vie qui se traîne ici-bas sans donner à l'homme une élasticité suffisante pour s'élancer de ce — comment l'appellerai-je ? — de ce tremplin, jeté au-dessus de la mer de ce monde, dans l'éternel « home ». Ils sont épuisés.

Un pauvre homme me disait dans le Nord : « Père, priez pour que je puisse jouir d'un peu de repos avant ma mort, je suis trop fatigué pour goûter le ciel. » Eh bien, il y a quelque chose en cela qui me touche au cœur.

Que pensez-vous, dites-moi, de ces pauvres gens qui encartent des boutons, des agrafes et des œillets dès le grand matin jusque tard dans la nuit, sans feu dans le foyer, peut-être un petit nombre de carreaux aux fenêtres, l'appartement froid et noir, une lampe éclairant à peine, attachant éternellement agrafes et œillets, 288 agrafes et 288 œillets, sur 288 pièces de carton ; et tout cela à faire proprement et exactement pour la magnifique rémunération de quatre « farthings » ou d'un « penny ».

. . . . . .

Pouvons-nous, Mesdames et Messieurs, nous asseoir à l'aise « at home » et ne pas sentir chacune des fibres de notre être émue de sympathie pour ceux qui sont en proie au terrible mal qui se poursuit sous le drapeau qui flotte à toutes les brises !

Et les enfants, ces enfants qui n'ont jamais connu un vrai jeu, qui n'ont point senti leur enfance, qui n'ont jamais vraiment joui d'un repas, qui ne savent pas rire, qui sont nés fatigués et faibles, comme désireux de mourir, et qui se traînent sur le sol.

« Oh ! les jeunes, les jeunes enfants, ô mes frères ;
Ils gémissent amèrement,
Ils gémissent tandis que les autres jouent
Dans cette patrie appelée : libre ! »

Libre, un pays où il a été permis à un frère d'abuser de son frère. Cela ne sera jamais plus. Tous nous devons nous lever et dire : « Il faut que cela cesse. »

Ceux qui ont parlé avant moi nous ont démontré que ne pas voter ce Bill serait se rendre coupable de suicide national. Nous vivons à l'heure actuelle sur notre capital au lieu de vivre sur nos intérêts.

. . . . . .

Demandons du moins que l'on nous accorde le principe d'un minimum de salaire. Je ne puis comprendre le rôle d'un Gouvernement qui hésite devant une mesure semblable à celle du Bill sur les « Sweated industries », et je pense que refuser d'accorder à nos frères et sœurs sans défense, un minimum de salaire légal, est un véritable crime contre les ouvriers, un véritable crime contre la nation, un véritable crime contre la majesté de Dieu lui-même. »

Et le P. Vaughan conclut en faisant un suprême appel pour faire entrer le Bill proposé dans le domaine de la loi, « afin que le dernier *Sweater* soit chassé de la dernière industrie ».

« Ainsi, dit-il en terminant, il sera donné une chance à tout Anglais, homme ou femme, de ne plus être diminué dans sa vie d'homme ou de femme par un salaire de misère.

» Ainsi ils pourront devenir de meilleurs sujets de la vieille Patrie, de meilleurs enfants du Dieu tout puissant[1]. »

Avant de se séparer, l'assemblée vota la résolution suivante :

« La présente démonstration nationale représentative attire l'attention du Gouvernement de Sa Majesté sur les maux résultant des salaires grossièrement insuffisants des travailleurs dans certaines professions, et demande que des Conseils de salaires (*Wages Boards*), suivant les indications contenues dans le Bill de M. Henderson sur les industries sweated, soient établis dans les dites professions[2]. »

A côté de ces grandes manifestations générales destinées à frapper l'opinion publique, l'*Anti-Sweating League* ne négligea pas, non plus, de s'adresser aux travailleurs des professions où le sweating était fortement répandu. C'est ainsi qu'un meeting eut lieu dans le *Mile End Hall* de Londres, où cinq

1. *Living wage for sweated workers. Ibid. Verbatim Report*, Father Vaughan, pp. 13 à 16.

2. *Ibid.*, p. 7.

mille tailleurs des deux sexes acclamèrent le Bill réclamant des *Wages Boards* dans les industries sweated.

Peu après, en avril 1909, la Ligue organisait aussi à Londres une Conférence internationale sur le minimum légal de salaires. Déjà, au Guildhall, en octobre 1906, M. Baüer, secrétaire de l'*Assciation internationale pour la protection légale des travailleurs*, avait émis le vœu qu'une législation internationale vînt protéger les victimes du sweating-system. L'idée fut reprise alors, et d'intéressantes communications furent faites à ce sujet, notamment par M. Arthur Fontaine, Directeur du Travail en France, et M. Vandervelde, le leader socialiste belge.

Une telle campagne — dont nous n'avons pu donner ici qu'un trop rapide et trop pâle aperçu — ne pouvait, on le conçoit aisément, laisser indifférents les pouvoirs publics.

Déjà de nombreux membres du Parlement, de toutes opinions et dans les deux Chambres, étaient acquis à la législation projetée. Parallèlement à l'action qu'elle exerça sur l'opinion publique, l'*Anti-Sweating League* avait travaillé de ce côté. Dès 1906, elle s'était mise en rapport avec le Gouvernement près duquel elle ne devait cesser ses instances, de plus en plus pressantes, qu'avec l'adoption de la loi tant désirée.

SECTION III

La Question devant le Parlement.

En 1898, Sir Charles Dilke avait déposé devant le Parlement une proposition donnant au Ministre de l'Intérieur le pouvoir — par analogie avec les ordonnances spéciales concernant les industries dangereuses et les mines [1] — d'insti-

1. Il s'agit des dispositions prévues dans les sections 45 et 47 de la loi de 1887 sur la réglementation des mines. (*Coal Mines Regulation Act, 1887*).

tuer des Comités de salaires dans les industries où il le jugerait utile. Ce projet fut renouvelé à chaque session par son auteur, mais ne retint pas l'attention jusqu'au jour où il fut adopté comme plate-forme par l'*Anti-Sweating League*.

Dès après la Conférence du Guildhall, en effet, la Ligue compléta la proposition Dilke sur les *Wages Boards* par une cédule énumérant les professions dans lesquelles devaient être tentées les premières expériences.

La proposition fut déposée le 15 février 1907 à la Chambre des Communes par M. Arthur Henderson, président du *Labour Party*, sous le titre : « Projet de loi sur les industries atteintes par le sweating-system » (*Sweated Industries Bill*[1]). Les membres du Parlement exprimèrent de suite, très nombreux, leur approbation ; le *Labour Party* inscrivit le projet de loi dans son programme, en lui donnant la quatrième place par ordre d'importance.

Cependant une députation des membres de l'*Anti-Sweating League* s'était rendue, au début de 1907, près du premier ministre, Sir Henry Campbell Bannerman, afin de réclamer son appui. Dans sa réponse, très sympathique aux efforts de la Ligue, le *Premier* annonça que son collègue M. H. Gladstone s'était déjà décidé (25 janvier 1907) à envoyer un Commissionnaire en Australasie afin d'y faire une enquête officielle sur les résultats des *Wages Boards*.

Ce serait, en effet, mal connaître les Anglais et leur tempérament pratique que de les croire capables de se lancer dans un mouvement sans en étudier auparavant la pratique et les possibilités. De même que les promoteurs du mouvement sur le minimun légal de salaire avaient examiné attentivement les leçons qui se dégageaient, à ce sujet, des expériences australes, de même le Gouvernement tint-il à être fixé par le moyen d'une enquête spéciale approfondie.

1. La proposition de M. A. Henderson, présentée le 15 février 1907, a été analysée dans le *Bulletin analytique des principaux documents parlementaires étrangers* (publié par la présidence de la Chambre des Députés). 1907, 2° Bull., n° 56.

M. Ernest Aves, le Commissionnaire choisi par le Ministre, arriva en mars 1907 en Australasie, et y enquêta durant six mois. Le volumineux rapport qui contient le résultat de toutes ses recherches parut en avril 1908[1].

Nous n'avons pas à revenir ici sur les résultats qui s'y trouvent consignés et que nous avons déjà eu à examiner précédemment. L'impression d'ensemble qui se dégage du rapport est très favorable à la législation pratiquée spécialement en Victoria; mais en terminant M. Aves ne crut pouvoir faire autrement que de mettre en parallèle les conditions économiques et sociales des colonies avec celles de la Métropole en insistant surtout sur les différences.

Le rapporteur en déduisit que la nécessité de l'adoption des *Wages Boards* par l'Angleterre ne semblait pas s'imposer[2]; et d'aucuns purent estimer qu'à ce moment M. Aves, sortant de son rôle d'enquêteur, formulait des appréciations purement personnelles qu'il était parfaitement loisible de ne pas accepter.

On le vit bien d'ailleurs lorsqu'après la publication du rapport et l'audition de son auteur devant le *Select Committee* sur le travail à domicile, ce Comité, édifié par l'expérience australienne, estima qu'elle était parfaitement applicable à la Grande-Bretagne elle-même, et se déclara favorable à l'institution de Comités ou Conseils de salaires[3], dans un rapport de juillet 1908 que nous aurons à examiner de plus près ultérieurement.

Cependant, la campagne menée par l'*Anti-Sweating League*, comme le dépôt, en février 1907, de la proposition Henderson, avaient fortement retenu l'attention. Un grand meeting se tint, pendant la session de la Conférence coloniale ; ce qui

---

1. Ernest Aves : *Report on the Wages Boards and industrial conciliation and arbitration acts of Australia and New-Zealand*, London, Wyman and Sons, 1908.

2. Ernest Aves : *Report on the Wages Boards*, p. 125.

3. *Report from the Select Committee on Home-Work*, Londres 1907, p. xviii.

permit aux délégués de l'Australasie de signaler au public anglais l'heureuse expérience traitée chez eux par les *Wages Boards*.

Tandis que M. Gladstone envoyait dans cette colonie un enquêteur gouvernemental, le Ministre de l'Intérieur, M. Winston Churchill, se faisait recevoir Vice-Président de la Ligue, et une Exposition d'objets fabriqués à domicile fut organisée dans le Parlement lui-même. Le Gouvernement, cédant à son tour à la poussée générale, nommait bientôt, le 4 juin 1907, une grande Commission d'enquête parlementaire (*Select Committee on Home Work*) chargée d'étudier les conditions du travail à domicile et la création de Conseils d'industrie pour la fixation de salaires minima. Ses investigations, des plus approfondies, l'occupèrent durant 1907 et 1908.

C'est entre les deux périodes d'enquête qu'avait été déposée, le 3 février 1908, par M. G. Toulmin, une nouvelle proposition de loi sur les industries atteintes par le sweating-system (*Sweated Industries Bill*).

Le projet n'est, à vrai dire, que la reproduction, sans grands changements, des propositions antérieures de Sir Charles Dilke, représentées elles-mêmes le 15 février 1907 par M. Henderson ; il porte en effet notamment les signatures de ces trois membres de la Chambre des Communes [1]. Survenant au moment où la Commission d'enquête sur le travail à domicile fonctionnait encore, il fut renvoyé à son examen après être passé en seconde lecture, le 28 février 1908, sans opposition.

L'enquête du « Select Committee on Home Work. »

Le *Select Committee on Home Work* consacra, en 1907 et en 1908, six mois entiers à des recherches des plus détaillées.

---

1. On trouvera la traduction française de la proposition de M. Toulmin dans le *Bulletin de l'Office international du Travail*, nos 11-12, pp. 514, 515 et 516.

Tour à tour vinrent déposer devant lui des patrons, des ouvrières et ouvrières, des médecins, des inspecteurs du travail, des experts industriels et des économistes (19 juin au 8 août 1907, 19 février au 14 mai 1908).

Il étudia de plus le rapport officiel sur l'application des lois industrielles relatives au sweating en Australie et en Nouvelle-Zélande, présenté par M. Aves, à qui de nombreuses questions furent posées. Le *Select Committee* examina encore les rapports gouvernementaux australasiens, la législation étrangère sur la matière et l'enquête de la Chambre des Lords parue en 1890.

Les rapports et procès-verbaux furent publiés en deux volumes ; le premier, déposé à la Chambre des Communes, le 8 août 1907 ; et le second, le 22 juillet 1908. Ces deux *Blue Books*, du format in-quarto, contiennent respectivement 250 et 220 pages ; 9.000 questions et réponses y sont consignées [1]. C'est dire que, malgré tout l'intérêt qu'ils présentent, il ne nous est pas possible de les examiner ici en détail ; force nous est de relever simplement les points sur lesquels les dépositions furent plus particulièrement saillantes.

Les révélations de sweating reviennent à tout instant au cours des dépositions devant le *Select Committee*. Les faits les plus pénibles et les plus nombreux, qui furent avancés, impressionnèrent considérablement les membres de la Commission ; ils ne se figuraient plus que vingt ans après la grande enquête de la Chambre des Lords, le mal pût encore sévir avec une telle intensité.

M. G.-R. Askwith, le chef du bureau de conciliation et d'arbitrage du *Board of Trade*, vint affirmer : « Aujourd'hui, ceux qui veulent travailler meurent de faim : la chose est

1. *Report from the Select Committee on Home Work (together with the Proceedings of the Committee, Minutes of Evidence and Appendix)*, London, Wyman and Sons, 2 vol., 1907 et 1908.

prouvée, notamment par les enquêtes du Coroner [1]. »

On établit à l'évidence que la rémunération pratiquée pour les travaux à domicile allait sans cesse en diminuant. C'est ainsi qu'un tailleur put montrer que, dans des contrats gouvernementaux passés dans sa profession, on voyait, en 1908, des forfaits de 1 fr. 80 pour certains travaux payés 3 fr. 35 en 1904; d'autres salaires tombaient, pendant le même laps de temps, de 19 à 12 francs, et de 3 fr. 20 à 2 fr. 20 pour des tuniques destinées à la police [2]. De tels exemples, si effrayants, furent cités à de nombreuses reprises [3].

A la même époque, d'ailleurs, de semblables constatations étaient faites à l'infini par le *Women 's Industrial Council* qui enquêtait sur le travail des femmes à domicile à Londres. « Partout, dit le rapport de cette association, on trouve que l'ouvrage s'abaisse épouvantablement et que les salaires sont beaucoup plus bas qu'il y a dix ans [4]. »

Le nombre des *Home-workers* semble, en effet, s'être beaucoup développé depuis l'application des lois ouvrières sur le travail en atelier. En Angleterre, comme dans toutes les grandes nations industrialisées, on se rendit bien compte que cette évasion du travail concentré vers l'atelier domes-

---

1. *Evidence before the Home-Work Committee*, 1er vol., 1907. Déposition de M. Askwith, p. 191 et s.

2. Le Rapport constata que « les intentions excellentes des municipalités sont souvent sans effet pratique ». (*Report from the Select Committee on Home-Work*, p. IX).

— « La révélation de l'exploitation industrielle du Gouvernement, fit remarquer l'*Englishwoman*, doit faire frémir le peuple britannique.

Une veuve de 65 ans fut accusée de vouloir se suicider dans la Tamise. Son mari était mort depuis neuf mois ; bien qu'elle travaillât sans arrêt à faire des pantalons pour la police et des uniformes pour les *territorials*, elle n'arrivait pas à gagner assez pour se nourrir et payer son loyer. » (*The Englishwoman*, juillet 1909.)

3. Sur la baisse des prix pratiqués pour les travaux à domicile, cf. notamment Constance Smith : *The Case for Wages Boards. Fall in Home-Work Wages*, pp. 18 à 21.

4. *Report of the Women's Industrial Council. Inquiry in the Home Industries of Women in London*, 1908.

tique était dû à la préoccupation qu'avaient beaucoup de patrons d'échapper aux charges provenant des mesures de protection légale. Cet afflux nouveau ne pouvait évidemment qu'accroître la concurrence, déjà si intense dans les professions sweated, partant d'avilir encore les rémunérations pratiquées.

A de nombreuses reprises des déposants préconisèrent l'adoption de *Wages-Boards* sur le modèle de ceux qui sont en usage à Victoria. M. Aves, l'enquêteur officiel en Australasie de retour de sa mission, fit à ce sujet d'intéressantes déclarations [1].

« D'une manière générale, dit-il, les Conseils de salaires sont approuvés en Australie ; les employeurs reconnaissent qu'une intervention légale est inévitable, ils préfèrent les Conseils à toute autre institution qu'ils ne connaîtraient pas : les employés les estiment aussi très satisfaisants [2]. »

Cependant, quelque encouragement qu'ait apporté l'expérience pratiquée à nos antipodes, les partisans des *Wages-Boards*, en gens pratiques et sages, ne conseillèrent l'emploi de ceux-ci que d'une façon progressive.

Sir Charles Dilke déclara que la législation devait avoir le caractère d'une expérience ; dans un décret ultérieur figureraient les industries soumises à cet essai et susceptibles de le rendre probant. Ce qu'il faut d'abord, c'est relever les salaires les plus bas.

Je veux, ajouta-t-il, une expérience, et je veux que cette expérience soit tentée d'une façon aussi satisfaisante que possible ; aussi j'estime que le mieux serait de commencer par une ou deux industries, les plus importantes, qui seraient pourvues de Conseils dans le pays tout entier, ces Conseils ne fonctionnant que lorsqu'on serait prêt partout.

1, *Evidence before the Select Committee on Home Work*, 2me vol., séance du 6 mai 1908, pp. 158 à 174. Questions et réponses 3635 à 3919.

2. *Ibid.* Réponses 3.838 et 3.839.

Une coordination est nécessaire entre les tarifs applicables dans les divers centres, elle doit établir une uniformité relative en tenant compte des conditions générales du coût de la vie et des loyers; c'est la difficulté capitale qu'il faudra résoudre avec une grande habileté avant de pouvoir espérer étendre l'épreuve.

Pour prévenir la concurrence intérieure, il faudra tout d'abord agir avec beaucoup de douceur : alors il n'y aura pas plus de rivalité qu'il n'en existe aujourd'hui[1].

On ne manqua pas de signaler à plusieurs reprises, au cours des dépositions, les arguments classiques, d'ordre tout pratique, sur les heureux effets qu'exercerait l'application de minima de salaire.

Le sweating, expliqua-t-on, coûte cher à la nation, il est le fait d'industries parasites *(Parasitic Industries)*[2]; toutes les misères qu'il entraîne ont leur répercussion directe sur le contribuable qui paie les impôts considérables nécessaires au fonctionnement des œuvres d'assistance publique.

La pratique des *Wages Boards*, tout au contraire, augmenterait beaucoup le pouvoir d'achat d'une foule de travailleurs, ce qui stimulerait la production : aspect du problème que Miss Constance Smith met vivement en lumière dans son excellent travail sur *The Case for Wages Boards*[3].

L'augmentation des salaires ainsi proposée n'allait-elle pas provoquer une augmentation corrélative des prix de vente ?

---

1. *Ibid.* Réponses 3.927, 3.926, 3.931, 3.951, 4.010, 3.985, 3.953, 3.972, 4.012.
Une note intéressante sur le second rapport du *Select Committee* a été donnée par M. Augustin Blanchet, membre du Conseil supérieur du travail français, en annexe d'une communication sur la réglementation du travail à domicile, qu'il présenta le 9 mars 1911 devant la Chambre de commerce de Grenoble, (extrait du registre des Délibérations, séance du 9 mars 1911).

2. Sidney Webb estimait aussi, de son côté, que le sweating, loin d'être bon marché, est tout au contraire un épuisement sévère des ressources nationales. (S. Webb : Industrial Democracy, p. 749, *Parasitic Trades*).

3. Miss Constance Smith, *Ibid.*

On conçoit qu'une telle préoccupation ait sollicité particulièrement l'attention des membres de la Commission. Indépendamment des répercussions sur le marché national, n'est-ce pas là inciter davantage encore l'importation et la concurrence des autres nations productrices ?

On répondit d'abord à l'objection par l'exemple de l'industrie cotonnière dans le Lancashire. Les ouvriers qui s'y trouvent employés gagnent les plus hauts salaires et travaillent le nombre d'heures le plus réduit ; et cependant, peut-on dire, la prospérité comme l'extension de cette industrie sont sans rivales dans le monde entier.

N'a-t-on même pas souvent remarqué, en effet, comme le fit M. J. J. Mallon[1], ce fait à première vue paradoxal d'une profession où le coût de production diminue dans la mesure où les salaires s'accroissent et les heures de travail deviennent plus courtes.

L'exemple de l'Australie fut encore rappelé, à la même occasion, notamment cette affirmation du directeur d'une des plus grosses firmes autraliennes, de Melbourne : « Les *Special Boards* n'ont pas provoqué de différence dans le travail ni dans les prix de vente. » Un autre industriel tailleur n'avait-il pas aussi assuré que le coût de production chez lui, avait diminué alors que les salaires augmentaient.

Ainsi qu'on put le remarquer partout, en effet, les améliorations dans les conditions des travailleurs ne réduisent généralement pas la force productrice de ceux-ci d'une façon corrélative ; elles incitent l'industriel, par ailleurs, à l'emploi d'un machinisme plus perfectionné et à la mise sur pied d'une meilleure organisation du travail.

Il faut surtout ajouter que les prix de vente des produits sweated ne sont pas tels que la moindre augmentation dans le coût de production doive faire redouter la concurrence.

---

1. J.-J. Mallon : *The Case for Wages Boards*. Rapport présenté au 1er Congrès international des « Ligues sociales d'acheteurs, » Genève, septembre 1908, *Compte-rendu*, p. 445.

Ainsi qu'on le put constater dans toutes les autres nations, le travail qui mérite le nom de sweating est, en Angleterre, complètement désorganisé ; la différence dans les salaires payés pour la fabrication de mêmes objets, ou l'exécution de travaux identiques, est souvent considérable.

Chez les tailleurs de Glasgow, par exemple, on voit des rémunérations de 1 fr. 80 ou de 0 fr. 85 suivant les firmes ; et les exemples de ce genre sont innombrables. Une ouvrière interrogée par le *Select Committee*, Miss Holden, déclara qu'elle faisait des costumes complets pour 1 fr. 55 alors qu'un autre déposant, un employeur, M. Cohen, déclarait qu'il ne payait jamais moins de 4 fr. 15 pour une besogne similaire [1].

Mieux encore, Miss Marg. R. Macarthur, secrétaire de la *Women's Trade Union League* put signaler à la Commission des différences étonnantes de salaires pour des maisons du même district et d'une même rue.

Dans certain district, dit-elle, une firme paie 1 fr. 55 un travail absolument identique à celui qu'une autre paie 0 fr. 85. « Sur le côté d'une rue, dans Whitechapel, il existe une maison où les jeunes filles peuvent gagner 14 et 16 shillings par semaine à empaqueter du thé ; et de l'autre côté, une maison qui fait exécuter la même besogne ne donne pas plus de 7 shillings 6 [2]. »

Cependant, la tarification des travaux effectués à domicile sera-t-elle possible, se demanda le Comité? Ne va-t-elle pas entraîner des complications insurmontables. Ici encore les faits présentés se chargèrent de la réponse.

On sait déjà comme, en Angleterre, de nombreux contrats collectifs de travail ont pu être établis dans la grande indus-

1. *Évidence before the Select Committee on Home-Work*, 2e volume, 1908, pp. 156 et 65.

2. *Évidence before the Select Committee on Home-Work*, 1er volume, 1907, p. 135.

trie, dans lesquels les évaluations les plus complexes et les plus délicates se trouvent consignées. Des échelles de tarification, d'une admirable finesse de détails, existent et sont l'œuvre des représentants patronaux et ouvriers [1].

Des exemples similaires se rencontrent également dans le *home work*; et, à ce sujet, M. Bridgett, fabricant de dentelles à Nottingham et membre de la Chambre de Commerce de cette ville où le travail à domicile occupe 20 à 25.000 femmes, fit devant la Commission des déclarations particulièrement intéressantes.

Sur 180 maisons fabriquant des dentelles et de la bonneterie, 100 à 125 se sont préoccupées de venir au secours de leurs ouvrières très insuffisamment payées, en créant une Union en vue d'arriver à l'établissement de tarifs préalables.

M. Bridgett expliqua au *Select Committee* comment fonctionnait le Comité libre qui fixe le prix des travaux, fait connaître celui-ci à tous et publie la liste des fabricants adhérents. Un grand nombre d'employeurs, parmi ceux qui n'ont pas donné leur signature, se conforment néanmoins au tarif [2].

De leur côté les représentants du *Board of Trade*, et notamment le plus qualifié M. Askwith [3], vinrent établir que de nombreux contrats collectifs, intervenus sans grève ou à

---

1. De nombreux contrats collectifs ont pu être établis dans les filatures de coton du Lancashire, qui ont une réputation mondiale, par l'accord établi jusque dans les détails techniques les plus arides. « Un *effort-étalon* a été tarifié à un *salaire-étalon*... Un tarif, d'une admirable finesse de nuances, qui ne remplit pas moins de 85 pages entièrement couvertes de chiffres, prévoit les plus minutieux détails, et fait varier les salaires suivant le nombre de broches, la rapidité du mouvement de la machine, la nature de la matière première. » (S. et B. Webb : *Histoire des Trade-Unions*, p. 333. — Cf. également ce que dit M. V. Diligent, à ce sujet, dans son intéressante et pénétrante étude sur les *Orientations syndicales*, Paris, Bloud, 1909, p. 33 et s..

2. *Evidence before the Select Committee on Home-Work*, 2e volume, 1908. Déposition de M. William Bridgett, 18 mars, p. 73; réponses 1599, 1554, 1560.

3. *Evidence before the Select Committee on Home-Work*, 1er volume 1907. Déposition de M. Askwith, 31 juillet et 1er août, pp. 191 et 201.

la suite de grèves, prévoyaient des tarifs détaillés, aux pièces, dans les industries comportant parfois une grande variété de modèles.

Personne, sans doute, ne nia les difficultés qui résulteraient d'une tarification *a priori*, tant d'éléments complexes intervenant dont il faut tenir compte. Il apparut bien cependant qu'avec la prudence, la progression et le doigté nécessaire, devant les exemples probants de l'Australasie et déjà même de l'Angleterre, il était parfaitement possible de triompher de complications réelles mais nullement insurmontables.

On établit encore, devant la Commission, que de nombreux employeurs étaient, les premiers, partisans des *Wages Boards*. A Cradley Heath, notamment, les fabricants de chaînes faisant travailler hommes et femmes à domicile, assurèrent qu'ils étaient prêts à hausser considérablement les salaires, à la condition que la mesure fut généralisée et rendue obligatoire.

On vit aisément, en effet, au cours de l'enquête, que le sweating ne provenait généralement pas de l'âpreté patronale, mais bien de la concurrence terrible dont les employeurs sont les premières victimes.

Interrogé sur l'effet probable des Conseils de salaires sur les patrons, M. Askwith — à l'expérience et à l'opinion duquel le *Select Committee*, suivant ses propres termes[1], attacha une grande importance — répondit qu'il lui apparaissait que ceux-ci, souffrant de la concurrence, seraient certainement prêts à payer leur main-d'œuvre plus cher, « s'ils savaient que le patron voisin ne paiera pas moins[2] ».

Le rapport de la Commission d'enquête sur le travail à domicile, déposé à la Chambre des Communes le 22 juillet

---

1. *Report from the Select Committee on Home Work*, 2e volume, 1908, p. xiv.
2. *Evidence before the Select Committee*, 1er volume, 1907, p. 193, réponse 3948.

1908, se prononça nettement en faveur de l'établissement de Conseils de salaires.

« L'installation de *Wages Boards*, dit-il, attaque le problème à sa racine. Aucun remède n'augmentant pas le salaire de ces pauvres gens ne pourra produire la même amélioration de leur condition. La réglementation sanitaire est importante et nécessaire, mais le mal véritable est dans la rémunération tristement insuffisante des travailleurs en chambre[1] ». On ne pouvait envisager le problème de façon plus lucide.

Quant aux résultats à escompter d'un relèvement des salaires dans les industries sweated, le rapport n'est pas moins affirmatif. C'est que, y voit-on, « l'existence d'une grande quantité d'ouvriers mal payés tend à diminuer le besoin d'introduire des perfectionnements dans les méthodes de fabrication[2] ».

Par ailleurs, « il n'y a aucune raison de douter que des résultats avantageux pour les patrons comme pour les ouvriers et le public — semblables à ceux qui suivirent l'institution d'autres minima de salaires dans plusieurs départements de la vie industrielle — suivraient l'institution d'un minimum obligatoire de salaire pour cette classe de travailleurs dont la rémunération est la plus basse de toutes, et qui sont incapables d'obtenir par eux-mêmes aucune amélioration[3] ».

Enfin, le *Select Committee* résuma ainsi ses conclusions [4].

Il est à désirer :

1° Qu'une législation soit instituée relativement au taux des salaires payés aux femmes qui sont employées, à leur domicile, à la production ou à la préparation d'articles destinés à être vendus par d'autres personnes ;

1. *Report from the Select Committee on Home Work*, 2e volume, 1908, p. XII.
2. *Ibid.*, p. VII.
3. *Ibid.*, p. XIV.
4. *Ibid.*, p. XVIII

2° Que cette législation constitue, au début, un essai et une expérience, et soit limitée aux femmes employées, à leur domicile, dans l'industrie des vêtements, des chemises, du linge de corps et des layettes ;

3° Que toutes les femmes employées, à leur domicile, par d'autres personnes, à la production ou à la préparation d'objets destinés à la vente, soient tenues de faire enregistrer leur nom, leur adresse et la nature de leur industrie, par les employés de l'autorité locale, qui leur délivreront un certificat d'enregistrement ;

4° Que, pour toute personne, le fait d'employer une femme travaillant à domicile, à la production ou à la préparation de tous objets destinés à être vendus par une autre personne, constitue un délit, à moins que l'ouvrière ne produise un certificat établissant qu'elle a été dûment enregistrée ;

5° Que des Conseils de salaires soient institués dans des industries déterminées, afin de fixer un taux de salaire minimum, à l'heure et aux pièces, pour les femmes travaillant à domicile dans ces industries ;

6° Que le fait d'offrir ou de payer aux femmes travaillant à domicile dans ces industries un salaire inférieur au salaire minimum fixé par les Conseils de salaires, constitue un délit ;

7° Que les dispositions de l'article 9 de la loi de 1875 sur la santé publique, relatives aux usines et aux ateliers malpropres ou mal ventilés, ou qui contiennent un trop grand nombre de personnes, soient étendus aux chambres où le travail à domicile est exécuté, et que les Inspecteurs de la santé et les Inspecteurs du travail soient autorisés à les inspecter ;

8° Que toute la protection de la loi relative au paiement du salaire en nature (*Truck System*) soit assurée aux travailleurs à domicile.

Le Rapport se termine par ces mots : « *Le Select Committee* à qui fut soumis le Bill sur les industries sweated (proposition de M. Toulmin), adopte celui-ci sans modification [1]. »

La publication des résultats de l'enquête de la Commission sur le *Home-Work* eut un grand retentissement ; mais le Gouvernement ne manifesta pas encore l'intention de prendre des mesures effectives. L'*Anti-Sweating League*, tout en continuant activement sa propagande, résolut alors

1. *Ibid.*, p. XIX.

d'approcher le premier Ministre afin de lui montrer l'importance que l'opinion publique anglaise attachait à une législation contre le sweating.

La députation fut reçue par M. Asquith, en décembre 1908. Elle était conduite par l'archevêque de Canterbury, et comptait des membres des deux Chambres du Parlement, des représentants des différentes confessions, des hommes de grande notoriété comme M. Sidney Webb, ainsi que des hommes et des femmes occupant un rang dans le monde officiel.

Répondant aux délégués de la Ligue, le *Premier* dit : « A mon avis, la proposition des *Wages-Boards* est le moyen le plus prudent », et il assura que la question serait examinée avec attention avant la rédaction du discours du Trône pour 1909. La promesse gouvernementale ne devait pas tarder à être tenue.

Les Projets devant les Chambres.

Divers projets sollicitaient déjà, on le sait, l'attention du législateur. Celui de M. Toulmin — présenté le 3 février 1908 et reproduisant les dispositions des propositions antérieures de M. Henderson (15 février 1907) et de Sir Charles Dilke (déposée dès 1898) — sortait, avec un prestige nouveau de l'examen du *Select Committee*. Il représentait toujours les désiderata de l'*Anti-Sweating League*.

D'un autre côté, le Parlement avait vu introduire, le 10 juin 1907, un projet de M. Steadman visant la suppression du travail à domicile dans les industries de l'habillement[1],

1. La proposition de M. Steadman était ainsi conçue : « Les articles d'habillement ne pourront être confectionnés que dans des fabriques ou ateliers; toute personne qui occupe une fabrique ou un atelier, ou tout entrepreneur employé par cette personne, qui fera confectionner, ou permettra de confectionner des articles d'habillement ailleurs que dans une fabrique ou un atelier, sera passible d'une amende de dix livres (250 fr.) au maximum ». (Art. 1.)

Le Select Committee on Home Work, de 1908, refusa de recommander la prohibition du travail à domicile : « Il y a une foule de personnes, dit-il dans

et un autre de M. Barnes, tendant à améliorer de façon générale la réglementation du travail à domicile.

La même année, une proposition était encore présentée par M. J. Ramsay Macdonald, tendant à ce que les ouvriers et ouvrières à demeure ne puissent obtenir de travail tant qu'un inspecteur des manufactures n'aurait pas certifié que les locaux étaient dans un état convenable[1].

M. Barnes renouvela sa proposition, le 28 avril 1908. Sa rédaction étend à toutes les industries des dispositions semblables à celles qui visent les industries énumérées par M. Macdonald, dans sa proposition de 1907, qu'il renouvela également le 17 février 1908.

L'année suivante, le 19 février 1909, un Député unioniste, M. J. W. Hills, présentait encore un projet de loi sur les industries atteintes par le sweating-system. Cette proposition reproduisait certains textes antérieurs [2] mais en différait, ainsi que du projet gouvernemental, en réclamant la fixation *immédiate* de salaires minima par des Comités *locaux*.

Cependant, après avoir reçu la délégation de l'*Anti-Sweating League*, en décembre 1908, le Gouvernement, instruit par les diverses enquêtes, se convainquit qu'un essai de Comités de salaires pouvait être tenté avec chances de succès ;et la tâche,précédemment réservée au Ministère de l'Intérieur, fut reprise, dès janvier 1909, par le Président du *Board of Trade*, M. Winston Churchill.

Quand le Parlement se réunit, le 16 février, le discours du Trône contint la phrase suivante, tant attendue : « Une loi

---

son rapport, qui, pour diverses raisons, ne peuvent pas travailler en fabrique ou en atelier mais seulement chez elles.... Il serait injustifiable de les en empêcher. » *Report of Select Committee ou Home-Work*, 1908, p. xxxi.

1. Cf. sur la proposition Macdonald, *Bulletin analytique des principaux documents parlementaires étrangers. Ibid.* 1907, 2e bulletin, n° 41.

2. Cf. *Bulletin analytique des principaux documents parlementaires étrangers.* Bull. 2 et 13, nos 36, 37 et 257.

sera proposée pour constituer des Conseils d'industrie en certaines professions où les abus, que l'on nomme « sweating », existent[1]. »

Sans plus tarder, M. W. Churchill déposait, le 24 mars, une proposition portant création de *Wages Boards* dans quatre industries déterminées. Celle-ci fut jugée pleinement satisfaisante, et l'*Anti-Sweating League* retira, en sa faveur, le *Sweated Industries Bill* (présenté par M. Toulmin) qui lui avait jusque-là servi de *plate-forme*.

Cette fois, la Ligue était triomphante : « Le succès des Conseils d'industrie, disait-elle dans son rapport annuel, n'est plus douteux. Dans quelques semaines, béni par toutes les voix, — sauf par celles, peu nombreuses, qui ne bénissent jamais personne, — le projet deviendra la loi, et, dans quatre industries, au moins, les Conseils de salaires auront commencé leur besogne bienfaisante.

« Ceci, ajoutait-elle, est un résultat étonnant, après moins de trois années de propagande, et doit encourager la sympathie, encore plus vive et plus répandue, de ceux qui s'uniront à la *National Anti-Sweating League* pour l'aider à perfectionner son œuvre[2]. »

Le projet gouvernemental fut déposé à la Chambre des Communes le 24 mars 1909. Dans son *Exposé des motifs*[3], le Ministre M. Winston Churchill expliquait que la mission des *Wages Boards* consistait à fixer des salaires minima pour lutter contre le sweating-system, et à constituer des centres d'informations pour l'établissement des salaires et des foyers d'organisation.

---

1. *Parliamentary Debates*, 1909. *Officiel Report*, vol., I, p. 11. *The King's Speech*, 16 février 1909.

2. *Third annual Report of the « National Anti-Sweating League »*, 1909.

3. *Parliamentary Debates*, Session 1909, *House of Commons*, vol. II, nº 27, p. 1787.

Commes sources d'information, ils seraient plus tard d'utiles auxiliaires pour les besoins des progrès professionnels et pour la lutte contre le chômage. Par là ils s'élèveraient de la simple réglementation des salaires, à de plus hautes missions sociales.

Seules, des industries déterminées seraient tout d'abord visées, à savoir : la confection de vêtements tout faits et sur mesure, en gros, la fabrication de boîtes en carton, la fabrication et la réparation de dentelles à la machine, la confection des blouses toutes faites. La loi pourrait être étendue à d'autres professions, à la condition qu'une ordonnance ministérielle, à cette fin soumise au Parlement trente jours à l'avance, ne soulevât pas d'opposition.

La question s'était posée de savoir s'il convenait de provoquer la constitution de Conseils locaux d'industrie et d'attendre que ces Conseils s'unissent à des organisations centrales, ou s'il était préférable de commencer par constituer une organisation centrale et de constituer des Conseils locaux qui tiendraient leurs attributions de l'organisation centrale. La seconde procédure était conseillée pour éviter des divergences entre les salaires fixés localement.

Le Conseil d'industrie central fonderait également des Comités de district. Au Conseil central siégeraient trois experts nommés par l'administration et rétribués — parmi lesquels une femme, eu égard à l'importance de la main-d'œuvre dans les industries où sévit le « sweating-system », — qui seraient en même temps membres des Comités de district et feraient fonctions de Présidents pendant les sessions de ces Comités. Les membres des Conseils d'industrie, partout où la chose est possible, devraient être recrutés en totalité ou en partie à l'élection, et entièrement par nomination dans les seuls cas où il ne pourrait être recouru à l'élection.

Dans les industries où coexistent le travail en fabrique et le travail à domicile, la loi s'appliquerait également aux ouvriers de fabriques, car autrement le travail à domicile se

trouverait trop brutalement frappé. Toutefois, des salaires seraient déterminés de façon différente, et appropriés aux deux genres de travail. La fixation des salaires minima se ferait au temps, et c'est sur cette base que l'on établirait les tarifications du travail *aux pièces*. Toute personne qui fabrique ou vend des articles d'une nature particulière, pourrait demander pour eux la fixation de tarifs spéciaux.

Dès que les Comités de district auraient arrêté une base de salaire minimum, la proposition serait transmise au Conseil central chargé d'interroger les intéressés, de comparer les taux proposés, d'accueillir les protestations, et finalement de publier la décision. L'application de cette décision deviendrait aussitôt obligatoire pour les marchés de l'État et des communes, et exigible dans l'industrie privée à défaut de stipulation écrite contraire. Les tarifs officiels de salaires recevraient la même publicité que les ordonnances rendues par application de la loi sur les fabriques ; une « liste blanche » ferait connaître au public les noms des patrons qui se conforment aux conditions fixées. Seuls pourraient concourir aux marchés de l'État ceux qui figureraient sur cette liste.

Six mois après la publication des tarifs officiels, le *Board of Trade* pourrait, sur la proposition du Conseil central d'industrie, en déclarer l'application obligatoire dans les industries privées intéressées. Pour assurer l'exécution effective de ces dispositions légales, il y aurait lieu d'envisager l'organisation d'un contrôle confié au service de l'inspection des fabriques, qui, en raison de l'interdiction du *truck-system* et de la déclaration des salaires, n'est pas entièrement étranger à ces questions.

Les débats parlementaires, qui se succédèrent avec une particulière rapidité, furent caractérisés par un manque singulier d'opposition. Il est intéressant de signaler, en effet, dès à présent, comme cette réforme, vraiment fondamentale,

était appuyée par tous les partis représentés au Parlement : Libéraux, Conservateurs, Travailleurs et Irlandais.

Quand le principe du projet fut discuté, on ne trouva presque pas de critique sérieuse. Tous se rendaient compte de l'abîme de misère où étaient plongés les travailleurs sweated ; et tous furent d'avis que, dans l'espèce, l'intervention légale par la fixation de salaires minima devenait une nécessité urgente.

Dès le jour où le discours du Trône annonça le dépôt du bill libérateur, un membre du Parlement, synthétisant l'opinion unanime, prononçait ces belles paroles : « Le projet de loi figurant dans le discours du Trône m'est extrêmement sympathique. La tâche de créer des conseils d'industrie représentant les patrons et les employés, dans les professions où ceux-ci sont rarement organisés, sera difficile. Je ne doute pas cependant que l'heure de l'action est venue, et que la conscience publique est profondément bouleversée par les enquêtes successivement publiées.

» L'existence, parmi nous, d'une classe laborieuse, de femmes surtout, mal payée, mal nourrie et surmenée, ne pouvant mener l'existence la plus modeste, même par un travail incessant, nous paraît de plus en plus une tache sur l'écusson national et une offense à notre humanité [1]. »

Dès le dépôt de la proposition Toulmin, en 1908, — visant aussi l'établissement de minima de salaires, — l'absence d'opposition s'était fait remarquer. De nombreux conservateurs avaient adhéré immédiatement, ainsi que les libéraux.

Un de ceux-ci avait dit : « Si ce projet de loi devait avoir pour but d'augmenter le salaire ordinaire de 30 %, et le salaire des ouvriers exploités de 300 %, je l'appuyerais ; car un ouvrier bien payé et bien nourri travaille infiniment mieux que celui qui ne l'est pas. Moi-même j'ai dû remplacer des ouvriers à 3 shillings par jour par d'autres qui m'en coûtent

1. *Official Reports. Debates on The Address.* M. F. N. Rogers, 16 février 1909.

6, parce que ceux-ci peuvent finir la besogne à meilleur marché[1]. »

Cependant, dans la même circonstance, le député de la cité de Londres, Sir Banbury, avait avancé : « Je soutiens que j'ai raison de prétendre que ce projet n'est qu'une tentative insidieuse, — sous prétexte de sensiblerie et de sympathie pour certaines gens véritablement malheureux, — pour invoquer la sympathie des honorables députés, dont le cœur est plus fort que la tête, avec la présentation d'une proposition socialiste[2]. »

Mais cette voix resta sans écho ; mieux même, la majorité des membres qui s'opposent à la propagande socialiste était d'accord pour assurer le contraire. Le « *Chief Conservative* » affirma que le projet ne contenait aucun principe nouveau, puisque les *Factory Acts*, acceptés par les deux grands partis parlementaires, le comprenaient déjà.

A son tour, un ancien membre du Cabinet conservateur disait : « Nous avons, depuis longtemps, reconnu le principe de l'intervention législative nécessaire vis-à-vis de certaines gens particulièrement faibles et misérables. Il y a déjà soixante-dix ans que les Manchestériens eux-mêmes admettent la nécessité, même quand il s'agit du salaire, d'intervenir efficacement.... L'État, dans son propre intérêt, a le droit d'exiger que le salaire payé ne soit pas affreusement insuffisant[3].... »

Devant la Chambre des Communes, la proposition présentée par M. Winston Churchill vint en première lecture, le 24 mars 1909[4] : on n'avait pas perdu de temps. La discussion générale

1. *Parliamentary Debates, House of Commons*, M. A. Lupton, 21 février 1908.

2. *Parliamentary Debates, House of Commons*. Sir F. G. Banbury, *ibid.*

3. *Parliamentary Debates*, Session 1909, H. of. C The Right Honourable Alfred Lyttleton, *ibid.*

4. *Parliamentary Debates*, H. of. C. 25 mars 1909, vol. II, n° 27, pp. 1787 à 1793.

s'engagea de suite, grâce à l'intervention de Sir Frederick Banbury, et se continua le 26 mars[1]; toutes les questions de principe ordinaires, en semblable matière, furent examinées.

A l'objection que l'application de salaires supérieurs à ceux qui sont courants dans les industries victimes du sweating aurait pour effet de priver de travail de malheureuses veuves et des orphelins, M. Chiozza-Money répondit en démontrant que, dès à présent, plus de la moitié de l'entretien des ouvriers à domicile fabriquant des boîtes d'allumettes était à la charge de l'assistance publique.

D'autres observations intéressantes, que nous ne pouvons que signaler, furent également présentées par MM. Carlile Clancy, Henderson, Cochrane et Sir Th. Whittaker.

M. J. W. Hills défendit, le même jour, en seconde lecture, sa proposition qui différait du projet gouvernemental en ce que les salaires minima devaient être fixés immédiatement (et non après six mois et sur proposition), et par des Comités de salaires locaux au lieu de Comités centraux. L'ajournement de la discussion de cette proposition fut prononcé.

La délibération en seconde lecture du projet officiel ne se fit pas attendre[2]; elle s'ouvrit le 28 avril par un discours du Sous-Secrétaire d'État, M. H. J. Tennant, secrétaire parlementaire du *Board of Trade*.

Celui-ci débuta en rappelant que, dix-neuf ans auparavant, jour pour jour (28 avril 1890), la Commission présidée par Lord Dunraven déposait son rapport sur le sweating-system, où étaient dénoncés les salaires insuffisants pratiqués dans l'industrie à domicile. Sur ce point, les choses n'avaient guère changé.

Puis, après avoir rendu hommage au promoteur de la réforme, Sir Charles Dilke, il expliqua qu'il ne s'agissait, en

---

1. *Id. Ibid.*, 26 mars 1909, vol. II, n° 29, pp. 2059 à 2127.

2. *Id. Ibid.*, 28 avril 1909, vol. II, n° 45, pp. 340 à 409.

aucune façon, d'instituer un système général de fixation de salaires minima par l'État, mais seulement d'appliquer un remède d'exception.

L'ancien ministre des Colonies du Cabinet unioniste, M. A. Lyttleton, appuya le projet en rappelant notamment le succès des Comités de conciliation sous l'influence du *Board of Trade*. Successivement intervinrent alors MM. Marks, Black, Hooper, Richardson, Paarkers, Hayden, Sir Charles Dilke ; A. J. Balfour, alors leader de l'opposition conservatrice, qui se montra favorable au principe de la loi.

Le Ministre, M. W. Churchill, se réjouit de l'accueil fait par la Chambre aux dispositions essentielles du projet. Sans s'opposer à l'adoption d'amendements de détail, il contesta qu'il y eût lieu de craindre un manque de coordination dans l'application de la loi. Il ne saurait s'agir, en effet, d'adopter dans toutes les circonscriptions un tarif uniforme ; c'est en fixant des minima différents, selon les circonstances locales, que les Conseils atteindront toutes les industries des catégories visées, et établiront l'équilibre dont certains redoutaient la rupture.

Les progrès législatifs, en cette matière, s'étendront, sans doute, bientôt à l'Europe. L'augmentation des salaires ne déterminera pas une élévation des prix. Les industries *sweated* ne portent pas leur remède en elles-mêmes : ce sont des industries malades, au traitement desquelles le *Board of Trade* doit appliquer une méthode souple et un pouvoir discrétionnaire.

A la suite de diverses observations présentées par MM. Richards, Mannetti, Harold, Cox, Gooch, Clynes et Sir F. Banbury, le projet fut adopté en seconde lecture et renvoyé à la Commission permanente pour la correction des modifications apportées [1].

---

1. La traduction française du *Trade Board Bill*, tel qu'il fut adopté en seconde lecture, le 28 avril 1909, a été donnée dans le *Bulletin analytique des*

Le texte remanié vint en troisième lecture, avec discussion des articles, le 16 juillet 1909 [1].

Plusieurs amendements furent repoussés, qu'avaient proposés MM. Barnes, Keir Hardie et Marks. M. Googh, qui désirait voir ajouter la fabrication des chemises à la liste des quatre industries choisies pour être primitivement le champ d'application de la loi, ne fut pas plus heureux.

A ce sujet, M. W. Churchill fit remarquer que l'industrie proposée ne semblait pas être, d'après des informations, une des meilleures pour les essais du début ; puis il ajouta : « Le principe général qui nous a guidé, était le choix des meilleurs sujets d'expérience. Nous estimons que si l'expérience réussit, il sera possible alors d'étendre l'application du Bill à d'autres professions » [2].

Cependant, une proposition de Sir Samuel Ewans fut adoptée. Elle prescrivait au *Board of Trade* de décréter la suspension de l'application des salaires fixés, dans le cas de modification profonde dans les conditions de l'industrie visée. Un autre amendement du même auteur fut également admis, substituant à la publication officielle des salaires fixés la notification aux districts intéressés, en vue d'éviter les doutes.

Sur la proposition de M. Churchill, au nom du Gouvernement, l'application des sanctions en cas de salaires inférieurs au taux fixé, ainsi que les revendications des travailleurs portant sur le paiement des salaires minima, furent assurées sans préjudice des autres moyens légaux d'exécution, comme ceux prévus par la loi écossaise de 1883 sur la pêche maritime.

---

principaux documents parlementaires étrangers, n° 20, 1er juillet 1909, pp. 2 à 9. — Les principales dispositions ont été également traduites de l'original par Mme Le Roy-Liberge dans le *Mouvement social*, 1909, pp. 653 à 657.

1. *Parliamentary Debates*. Session 1909. *House of Commons*, 16 juillet 1909, vol. 7, n° 98, pp. 2.415 à 2.466.

2. *Id Ibid.*, M. Winston Churchill, p. 2.464.

Enfin, dans la même séance de la Chambre des Communes, du 16 juillet, le projet gouvernemental était adopté en troisième lecture, sans aucune voix opposante. Il n'avait plus maintenant qu'à être agréé par l'Assemblée des Pairs.

Devant la Chambre des Lords, la proposition fut présentée en seconde lecture, dès le 30 août; elle devint alors l'occasion d'importantes discussions [1] auxquelles prirent part Lord Hamilton of Dalzell, l'évêque de Southwark, l'évêque de Birmingham, Lord Lytton, le Comte de Crewe et Lord Ampthill.

Le marquis de Lansdowne, lui-même, déclara qu'il acceptait le texte proposé, et le marquis de Salisbury reconnut que là où les ouvriers sont honteusement exploités, le seul moyen de les relever est de leur garantir un minimum légal de salaire. Avec une largeur de vue digne de ses traditions de famille, il exprima le souhait de voir, un jour, ces ouvrières sweated s'organiser elles-mêmes en Trade-Unions, comme les ouvriers des industries supérieures.

Le Bill fut ensuite renvoyé à la Commission de la Chambre entière. Dans ce *Committee*, qui se réunit le 13 septembre [2], le Gouvernement adopta un amendement de l'Archevêque de Canterbury, prescrivant aux Conseils d'industrie de fixer les tarifs aux pièces « toutes les fois que ce sera possible » et non plus seulement quand « ils le jugeront utile ».

Lord Milner — qui avait prononcé un discours retentissant à l'inauguration de la *Sweated Industries Exhibition* d'Oxford — proposa ensuite, et obtint, que le Gouvernement définît de façon précise le mot « patron » et ne laissât pas cette définition à la liberté d'interprétation des tribunaux.

---

1. *Parliamentary Debates*, Session 1909, *House of Lords*, 30 août 1909, vol. 2 nº 56, pp. 974 à 1.016.

2. *Parliamentary Debates*, Session 1909, *House of Lords*, 13 septembre 1909, vol. 2, nº 58, pp. 1.076 à 1.117.

Lord Hamilton of Dalzell s'associa au vœu tendant à ce que la loi visât de façon plus nette la représentation des travailleurs à domicile au sein des Conseils d'industrie. Le transfert de la compétence exécutive du *Board of Trade* à d'autres autorités administratives fut supprimé ; mais le Gouvernement le rétablit (16 septembre 1909) en précisant que ce transfert ne pouvait être effectué que par ordonnance rendue en Conseil.

Au cours des délibérations, la fameuse question de la protection, ou du *Tariff-Réform*, fut agitée à plusieurs reprises par les conservateurs-unionistes, qui en ont fait le centre de leurs préoccupations ; et d'aucuns voulurent expliquer le vote des Lords comme un « argument pour la protection ».

En effet, peut-on dire, en faisant monter le prix des objets confectionnés, on rend la protection douanière plus nécessaire. Mais, outre qu'en l'espèce le point de vue était très discutable, il fallut reconnaître que les pairs n'y attachèrent pas d'importance sérieuse, et furent surtout guidés dans leur décision compréhensive par leurs sentiments de pitié et la claire vision de ce qu'exigeait le mal.

Enfin, le 20 septembre, la Chambre des Lords adoptait le projet en troisième lecture, sans opposition. Après correction des divergences de texte, la loi était approuvée définitivement le 20 octobre 1909, pour entrer en vigueur le 1er janvier 1910.

Il n'avait pas fallu trois années à l'*Anti-Sweating League* pour parvenir à la victoire. En moins de sept mois, le Parlement, rapidement conquis, avait fait passer le Bill ; et il faut remarquer que trois lectures étaient nécessaires, devant chacune des deux Chambres.

Ce spectacle étonnant et admirable nous était donné d'une unanimité parfaite. On ne se souvenait pas en effet de loi, surtout de ce genre, ayant connu la faveur insigne d'être

adoptée sans une seule voix d'opposition. Ainsi qu'on put le faire observer, les Lords les plus conservateurs avaient su prouver que, sur ce chapitre, « ils savaient rendre des points à bien des libéraux du continent ».

La même communauté de sentiments s'était manifestée de façon aussi réconfortante dans les revues et journaux de toute opinion[1]; et, comme au lendemain du vote définitif, compulsant au siège de l'*Anti Sweating League* l'incomparable revue de presse qui s'y trouvait collectionnée, nous comprenions le puissant réconfort qu'elle devait procurer à tous ceux qui s'étaient dépensés pour une si belle cause.

Deux seuls périodiques n'acceptaient pas la loi, — mais le contraire eut étonné de leur part, — la revue hebdomadaire *The Spectator*, organe des syndicats libres, « *Free Trade Unioners* », et la *Saturday Review*, organe de quelques sections du parti Tory. Dans la presse quotidienne, au contraire, aucune note discordante ne se fit entendre; et l'on sait pourtant que la plupart des grands journaux anglais sont conservateurs.

Mais ce que l'on ne saurait jamais trop admirer, c'est l'esprit de méthode et de décision dont les pouvoirs publics et les Chambres ont fait preuve en cette circonstance, et qui contraste si étrangement avec les lenteurs interminables de

---

1. De même que tous les partis politiques, les diverses confessions religieuses saluèrent le Bill avec joie. Les catholiques, notamment, lui réservèrent un accueil favorable. On a pu voir déjà comme, au meeting du *Queens' Hall*, en 1908, la voix éloquente du P. Vaughan, S. J., s'était fait entendre en même temps que celle d'un évêque anglican.

Dans un récent ouvrage sur la loi de 1909, le chapitre rédigé par le P. John A. Stratton, S. J., sur « *Le Trade Boards Act* d'accord avec les principes catholiques », se termine ainsi : « L'*Act* est un premier pas dans la bonne direction. Ce mouvement vers la seule véritable réglementation de la question des salaires est excellent pour l'avenir, car il est basé sur les principes chrétiens des droits de l'individu, de la dignité humaine et de la justice. » (J.-A. Stratton, S. J. : *The Trade Boards Act in accord with Catholic Principle in sweated labour and Trade Boards Act*, London, 1911).

notre procédure législative. « Le Parlement britannique, comme on le dit très justement, sait ce qu'il veut ; et, lorsque son parti est pris, la discussion se poursuit, rapide et nette, jusqu'au vote final. » Nous avons pu nous en rendre compte.

***

Un tel exemple est, à tous points de vue, hautement suggestif. La Grande-Bretagne montrait, de façon plus saisissante et plus puissante que jamais, qu'elle savait « continuer la grande leçon, que les autres ont apprise de son histoire, à savoir que la nation qui devient la plus riche est celle qui paye le mieux ses travailleurs. »

Elle avait su noblement comprendre, suivant l'inspiration de Ruskin, que « la santé, l'habileté et l'intelligence, sont les vrais remparts de la prospérité nationale [1]. »

---

1. C. Black : *Sweated Industry*, p. 269.

TROISIÈME PARTIE

LE TRADE BOARDS ACT DE 1909 ET SES RÉSULTATS

SECTION I

Le Trade Boards du 20 octobre 1909.

A. *L'économie de l'*Act. — B. *Les particularités de l'*Act.

A. — L'Économie de l'Act.

Le *Trade Boards Act* du 20 octobre 1909 [1], entré en vigueur le 1er janvier 1910, donne pouvoir au *Board of Trade* de créer des Conseils d'industrie (*Trade Boards*) dans les industries suivantes :

1° Confection de vêtements tout faits et sur mesure, en gros, ainsi que toute branche de l'industrie du vêtement dans laquelle le *Board of Trade* estimerait que le mode de fabrication est, d'une manière générale, analogue au mode de fabrication usité dans l'industrie de gros ;

2° Fabrication de boîtes ou de parties de boîtes faites, en totalité ou en partie, de papier, de carton, rognures ou matières similaires ;

3° Fabrication de dentelles et de filet à la mécanique, travaux de raccommodage ou de reprisage dans le finissage de rideaux de dentelle ;

---

1. *An Act to provide for the establishment of Trade Boards for certain trades*, 20 octobre 1909 (9. Edw. 7, ch. 22). On en trouvera le texte français aux annexes.

4° Fabrication de chaînes martelées et rivées à la main ou au marteau à pédale.

Tous les travailleurs occupés dans ces industries, soit en fabrique ou en atelier, soit à domicile, sont visés par la loi. Les Conseils d'industrie ont pour principal objet de fixer des tarifs minima de salaires, c'est-à-dire des tarifs qui, dans leur estimation, constituent le minimum de la rémunération payable aux ouvriers de l'industrie et de la région pour lesquelles les tarifs sont fixés.

Le *Trade Boards Act* porte comme sous-titre : Loi tendant à l'établissement de Conseils industriels dans certaines industries. Il ne possède pas moins de 22 articles comprenant, eux-mêmes, chacun un certain nombre de paragraphes détaillés, et groupés en cinq sections.

L'ordonnance des sections est indiquée au début de l'*Act;* il apparaît préférable d'en suivre l'ordre naturel pour l'analyse de ses dispositions. Ce sont : 1° l'établissement des Conseils industriels ; 2° les tarifs minima de salaires ; 3° la constitution et la procédure des Conseils ; 4° l'application de la loi ; 5° des dispositions complémentaires.

1° L'*établissement des Conseils industriels.* — La loi, dit l'article premier, s'applique aux industries spécifiées dans la cédule — que nous avons indiquées — et à toutes autres industries auxquelles elle sera étendue par arrêté du *Board of Trade*, si le Ministère reconnaît que le taux habituel des salaires y est exceptionnellement bas.

Cependant le Ministre du Commerce et de l'industrie peut prendre des arrêtés provisoires déclarant que la loi cesse de s'appliquer à une industrie s'il s'aperçoit que les conditions de travail s'y sont modifiées au point d'y rendre inutile son application. Tout arrêté de ce genre doit être confirmé par le Parlement.

Si une pétition est présentée contre les arrêtés qu'un projet de loi tend à confirmer, une Commission particulière d'étude peut être nommée, ou même, si le Parlement le juge bon, une Commission mixte des deux Chambres. Toute loi confirmant un arrêté provisoire peut être abrogée, modifiée ou amendée.

Le *Board of Trade* établira un ou plusieurs Conseils industriels dans toutes les industries ou branches d'industries visées par la loi. Ces Conseils devront examiner toute question relative aux conditions du travail dans les industries pour lesquelles ils sont créés, et adresser un rapport au département qui la lui aura soumise.

2° *Les tarifs minima de salaires.* — Les Conseils d'industrie, dit l'article 4, doivent fixer le tarif minimum de salaires au temps; ils peuvent également le fixer pour le travail aux pièces, et le doivent même sur la demande des patrons. S'ils déclarent que, dans un cas donné, il leur est impossible d'établir cette tarification, le *Board of Trade* peut les relever de leurs obligations.

Avant de fixer un tarif minimum au temps ou aux pièces, les Conseils doivent faire connaître les taux qu'ils se proposent de fixer, et examiner les objections présentées dans un délai de trois mois. Ils peuvent reviser d'eux-mêmes ou sur la requête du *Board of Trade*. Dans tous les cas ils devront publier les tarifications et leurs décisions.

Six mois après la publication des tarifications par les Conseils d'industrie, le *Board of Trade* publie une ordonnance rendant celles-ci obligatoires, à moins qu'il n'estime que l'application en soit prématurée; il rend alors une ordonnance suspensive.

Le patron qui n'assure pas à ses travailleurs le minimum de salaire, rendu obligatoire, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq cents francs, et d'une nouvelle

amende maximum de cent vingt-cinq francs, par jour, tant qu'il n'est pas en règle.

Le Tribunal peut, au surplus, condamner à payer en sus les sommes qu'il considère comme dues en salaires aux personnes employées. Cette faculté n'enlève nullement à celles-ci le droit de poursuite par d'autres voies.

Les *Trade-Boards* pourront délivrer une autorisation spéciale (*permit*) exemptant le patron de payer le minimum fixé au temps, s'ils reconnaissent qu'un ouvrier, atteint d'une infirmité ou d'une incapacité physique, n'est pas capable de le gagner, et qu'il est impossible de résoudre la difficulté en faisant travailler cet ouvrier aux pièces.

Tout patron poursuivi se voit incomber le fardeau de la preuve ; toute convention contraire aux présentes prescriptions est nulle de droit.

Avant qu'un tarif minimum fixé par un Conseil d'industrie ait été rendu obligatoire par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, tout patron peut déclarer qu'il l'accepte de suite. Il est tenu, dès lors, aux mêmes obligations que celles qui résultent de la publication de l'ordonnance du *Board of Trade*.

Aucun département ministériel, non plus qu'aucune autorité locale, ne peut passer de marchés indiquant l'emploi de main-d'œuvre soumise à un tarif minimum, avec un patron qui n'aurait pas fait, au Conseil d'industrie, une déclaration conforme à la précédente.

Le *Trade Board* doit inscrire sur un registre toutes les déclarations faites conformément à cette section, et communiquer celui-ci gratuitement au public.

Tout boutiquier, marchand ou commerçant qui conclut expressément ou implicitement, avec un ouvrier, un contrat impliquant l'exécution d'un travail pour lequel un tarif minimum a été fixé, est considéré légalement comme patron de cet ouvrier.

Tout ouvrier ou toute personne autorisée par lui peut

adresser une plainte au Conseil d'industrie pour insuffisance de paiement. Celui-ci examine la plainte, s'efforce d'arriver à un règlement amiable ; et s'il ne réussit pas, peut commencer des poursuites au nom de l'ouvrier.

3° *La constitution et le fonctionnement des Conseils d'industrie.* — Les règlements relatifs à la constitution des Conseils d'industrie sont pris par le *Board of Trade*. Ces Conseils doivent comprendre trois catégories de personnes : les représentants des patrons et des ouvriers en nombre égal, et des membres nommés par le Gouvernement.

Les représentants des parties sont élus ou présentés, suivant les prescriptions des règlements ; ceux-ci doivent prévoir la représentation des ouvriers à domicile. Les femmes sont éligibles. Le *Board of Trade* désigne un président et nomme un secrétaire.

Une vacance, un vice dans la nomination, l'élection ou la présentation d'un membre, ne peuvent suffire pour annuler les délibérations.

Le quorum est atteint avec la présence minimum d'un tiers des représentants et d'un des membres nommés. Les Conseils règlent eux-mêmes leur mode de fonctionnement si le *Board of Trade* ne l'a pas prévu.

Un *Trade Board* peut instituer des Comités industriels de districts. Un règlement du Ministère du Commerce et de l'Industrie prescrira leur fonctionnement, et assurera le même mode de représentation que dans les Conseils d'industrie proprement dits; il pourra prévoir la nomination de sous-comités permanents destinés à faciliter leur tâche.

Les Comités industriels de districts doivent renseigner le Conseil et lui proposer les tarifications minima. Leurs avis sont nécessaires pour que celui-ci puisse prendre ses décisions ; il ne leur est pas permis de fixer un tarif mininum au temps ou un tarif minimum général aux pièces.

Le *Board of Trade* peut nommer comme membres des

Conseils et des Comités industriels de districts, autant de personnes (y compris les femmes) qu'il le juge nécessaire, à condition, toutefois, que leur nombre soit inférieur à la moitié du nombre total des représentants des ouvriers. Dans les Conseils institués pour des industries occupant un grand nombre de femmes, l'un des membres nommés, au moins, doit être du sexe féminin.

4° *L'application de la loi.* — Les fonctionnaires nécessaires pour l'examen des plaintes et pour assurer l'application de la loi peuvent être nommés par le *Board of Trade* qui les met sous ses ordres ou, s'il le juge convenable, sous ceux de l'un ou l'autre des Conseils d'industrie. Le *Board of Trade* peut encore s'entendre avec tout autre département ministériel pour l'utilisation de ses fonctionnaires à cet effet.

Ces fonctionnaires ont des pouvoirs étendus ; ils peuvent *a*) exiger la production des feuilles de paie, de tous états de paiement à des ouvriers à domicile ; *b*) demander à tout employeur ou travailleur à domicile tous renseignements sur les noms, adresses et salaires payés ; *c*) pénétrer à toute heure convenable dans les fabriques et ateliers et dans tout autre endroit où se fait la distribution du travail à demeure ; *d*) examiner et recopier toutes listes d'ouvriers à domicile.

Toute personne s'opposant à l'accomplissement de la mission du fonctionnaire compétent est passible d'une amende maximum de 125 francs pour chaque contravention. Quant à ceux qui induiraient les fonctionnaires en erreur, ils peuvent se voir appliquer une amende maximum de 500 francs ou la peine d'emprisonnement maximum de trois mois avec ou sans *hard labour.*

Les fonctionnaires compétents doivent présenter leur certificat de nomination à toute personne intéressée qui le leur demande. Ils peuvent engager ou continuer toutes poursuites en exécution de la présente loi.

5° *Dispositions complémentaires.* — Les personnes exploitant une fabrique, un atelier, ou occupant un lieu où l'on distribue du travail à des ouvriers à domicile doivent y afficher les avis prescrits par les règlements. Une amende maximum de 50 francs est prévue pour chaque contravention.

Les règlements rendus en exécution de la présente loi doivent être soumis, aussitôt que possible, au Parlement ; ils cesseront d'être valables si l'une ou l'autre Chambre les annule dans un délai de quarante jours.

Des crédits sont votés par le Parlement pour acquitter les frais nécessités par le fonctionnement des Conseils d'industrie et des Comités de district.

— Enfin l'*Act* se termine par une cédule énumérant les industries soumises à son application, et qui ont été mentionnées au début de cet exposé.

Conformément aux pouvoirs qui lui étaient dévolus par la loi, le *Board of Trade* compléta le texte par des règlements.

Un règlement fut rendu, le 27 avril 1910[1], en application de l'article 18, déterminant le mode de publicité à adopter par les Conseils en matière de tarifs.

Tout Conseil qui se propose de fixer, annuler ou modifier un tarif minimum, doit en informer par écrit les employeurs dont il connaît les noms et adresses, en leur demandant de présenter leurs observations dans un délai de trois mois.

Les Conseils doivent également annoncer, par la voie de la *Gazette officielle*, qu'ils fourniront à toute personne intéressée en la matière des renseignements sur les taux en question et qu'ils recevront les observations qui lui seront

1. *Statutory Rules and Orders*, 1910, n° 430. — Le texte a été publié par le *Labour Gazette*, mai 1910, p. 151.

soumises dans le délai susdit. Le tarif fixé est ensuite signifié aux patrons qui sont tenus de l'afficher en bonne place dans leurs ateliers.

Un autre règlement fut rendu, le 22 juillet 1910 [1], par le *Board of Trade*, en application de l'article 12 du *Trade Boards Act*.

Conformément aux prescriptions générales déjà contenues dans l'*Act*, l'ordonnance précise le mode de constitution des Comités de district et des Sous-Comités permanents.

Elle stipule que les Comités industriels de districts doivent comprendre trois catégories de membres ; savoir : 1° des membres nommés par le *Board of Trade ;* 2° des membres du Conseil d'industrie représentant les patrons et les ouvriers en nombre égal ; 3° des représentants des patrons et des ouvriers du district en nombre égal.

La première catégorie doit être inférieure en nombre à la moitié du nombre total des représentants des patrons et des représentants des ouvriers. Le nombre des membres de la seconde catégorie est fixé par le *Board of Trade*, mais le choix de ces membres est confié au Conseil d'industrie, chaque élément choisissant la ou les personnes qu'il désire voir désigner. En ce qui concerne la troisième catégorie, le nombre des membres et le mode de désignation sont arrêtés par le *Board of Trade*, après qu'il a pris l'avis du Conseil d'industrie.

B. — Les particularités de l'Act.

Ainsi qu'il est aisé de s'en rendre compte, le principe des *Trade Boards* anglais, ou Conseils d'industrie, est identique à celui des *Wages Boards* Victoriens, ou Conseils des salaires. L'*Act* britannique, en entier d'ailleurs, s'inspire nettement de la législation australienne.

---

1. *Statutory Rules and Orders*, 1910, n° 769.— Cf. *Labour Gazette*, août 1910.

Cependant la loi du 29 octobre 1909 contient, à ce point de vue, des perfectionnements très marquants. De nombreuses particularités s'y trouvent, des plus intéressantes, qui valent d'être soulignées.

Le législateur anglais, tout d'abord, a su comprendre que si l'application d'un minimum de salaire pouvait seule remédier aux maux du sweating, il devait sans doute la rendre obligatoire, mais confier sa détermination aux compétences professionnelles. Aussi prévit-il la réunion des représentants patronaux et ouvriers, en nombre égal, dans les Conseils d'industrie.

Il ne pouvait cependant laisser agir les intéressés librement, sans la présence d'un contre-poids parfois nécessaire. On leur adjoignit donc, en nombre inférieur à celui des représentants de chacune des parties, des membres nommés par le *Board of Trade*, non parmi des fonctionnaires, mais parmi les personnes indépendantes, par leur situation, des industries visées.

Ce fut la même préoccupation qui conduisit le *Board of Trade* à préférer l'autorité de Conseils centraux à celle de Conseils éparpillés, ces derniers pouvant accomplir une besogne moins heureuse pour la collectivité.

Toutefois le Ministère du commerce et de l'industrie donne aux intérêts professionnels les garanties les plus étendues puisqu'il multiplie, près des Comités de districts, les possibilités d'enquêtes, de réclamations et de révisions de la loi.

Le désir d'assurer de bonnes décisions par la prédominance donnée à l'élément purement professionnel se remarque encore dans la faculté — parfois même l'ordre — qu'ont les Conseils de posséder une représentation en partie féminine.

Par ailleurs, on peut remarquer comme la loi a été conçue par des gens pratiques, bien décidés à en assurer l'application.

Les cas d'évasion les plus spéciaux sont prévus et empêchés d'avance. Les intéressés ne pourront, par exemple, se dérober à l'application de l'*Act* en substituant au contrat de travail des arrangements quelconques.

L'article 8, à ce sujet, est formel : tout boutiquier, marchand ou commerçant, dit-il, qui, pour l'expédition de ses affaires, conclut expressément ou implicitement avec un ouvrier un arrangement impliquant l'exécution d'un travail pour lequel un tarif minimum a été fixé, est considéré, pour l'application de la loi, comme étant le patron de l'ouvrier, et tenu, comme tel, de payer un salaire qui ne peut être inférieur au tarif minimum.

On peut aussi se rendre compte, en voyant le texte de la loi dans son intégrité, de la minutie des détails d'application ; le Gouvernement a su ne laisser que le minimum de place à l'imprévu.

Les Conseils, une fois constitués, devront fonctionner ; il ne sera pas possible de les arrêter dans leur besogne par des impedimenta secondaires, fortuits ou même voulus. Le paragraphe 5 de l'article II, notamment, dit que les délibérations d'un Conseil ne pourront être annulées parce qu'une vacance se sera produite dans son sein, ou pour cause de vice dans la nomination, l'élection ou la présentation d'un membre.

De même, l'abstention systématique d'une catégorie de représentants, ou leur incurie, ne saurait suffire à empêcher la marche des *Boards*. Le quorum est atteint avec la seule présence d'un tiers des représentants et d'au moins un des membres nommés.

Le législateur anglais, mu toujours par la même pensée, n'a pas hésité à déroger au droit commun en faisant retomber, par le paragraphe 4 de l'article 6, le fardeau de la preuve sur le patron accusé d'inexécution des prescriptions légales. Laisser à l'ouvrier la charge de la preuve, n'eût-ce pas été trop souvent rendre illusoire la possibilité d'action qui lui a été accordée.

Cependant l'élévation des salaires dans les professions à demeure n'allait-il pas faire dévier le travail à domicile vers l'atelier. Beaucoup, et non sans raison, tenaient à ce qu'il n'en fût pas ainsi. L'*Act* a su encore ici prévenir l'évasion en rendant obligatoires les minima de salaires fixés par les Conseils, tant pour les industries s'exerçant en atelier que pour celles qui se pratiquent à domicile.

Les pouvoirs étendus accordés aux fonctionnaires chargés de l'application légale ne sont pas moins remarquables. On a pu voir comme ils sont aussi minutieusement spécifiés dans les divers paragraphes de l'articles 15. Le paragraphe 2 de cet article prévoit de sévères condamnations pour toute entrave apportée à l'exercice de la mission de ces délégués de l'autorité. On n'a même pas craint de prévoir l'emprisonnement et le *hard labour* pour les cas de fausse déclaration.

Les pénalités sont aussi rigoureuses à l'égard des patrons convaincus de n'avoir pas payé à leurs ouvriers le tarif minimum établi par les Conseils. On reconnaît bien à tout ceci la méthode anglaise, toute de logique, que plus d'une nation européenne pourrait envier. N'est-il pas piquant de noter aussi que toutes les fortes sanctions furent adoptées sans discussion, même par la Chambre des Lords.

Cependant si le *Trade Boards Act* a voulu, d'un côté, assurer aux décisions des Conseils le meilleur effet utile par l'utilisation des compétences professionnelles, et par ailleurs garantir avec énergie l'exécution de ses prescriptions, un autre de ses aspects est sans doute plus remarquable encore : la souplesse extrême dont il a su faire preuve.

Ainsi, les Conseils doivent indiquer, au préalable, à quel taux sera fixé le minimum de salaire. Un délai de trois mois est imparti aux patrons pour la présentation de leurs observations qui devront être examinées.

Les minima, une fois fixés, ne sont pourtant pas encore

obligatoires, *ipso facto;* il faut attendre pour cela l'ordonnance du *Board of Trade* qui n'est rendue qu'à l'expiration d'un délai de six mois. Le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut même encore surseoir, après ce délai, à l'application des tarifs, s'il estime, dit le paragraphe 2 *in fine* de l'article 5, que, « dans les circonstances présentes, il est prématuré ou peu convenable d'en ordonner ainsi. »

D'un autre côté, si l'*Act* ne rend pas de suite obligatoires les tarifications des Conseils, il favorise, de tout son pouvoir, leur adoption bénévole. A cet effet, il publie les noms de tous les entrepreneurs qui s'y seront spontanément conformés; il réserve à ceux-ci, seuls, la faveur des commandes pour les Administrations publiques.

Les décisions rendues par le *Board of Trade* ne doivent pas davantage être considérées comme intangibles si de sérieuses difficultés viennent à se présenter. En effet, voyons-nous dans le paragraphe 1 *in fine* de l'article 4, si un Conseil d'industrie déclare que, dans un cas donné, il lui est impossible de fixer ses tarifs minima, il peut être relevé de ses obligations

Quant au *Board of Trade* lui-même il a prévu la possibilité de rendre des ordonnances soustrayant à l'application de l'*Act* des industries où les conditions du travail se seraient modifiées au point de rendre cette application inutile.

Il autorise également les Conseils à des révisions, annulations ou modifications de tarif, mais à condition d'en avoir avisé les patrons au moins un mois auparavant.

Il apparaît, certes, bien difficile de faire œuvre moins étatique que celle des législateurs anglais auteurs de telles dispositions.

Le choix des industries visées par la présente loi n'est pas, non plus, sans intérêt. Le Gouvernement insista beaucoup sur le caractère expérimental de l'*Act* qu'il avait proposé aux suffrages du Parlement. Quatre professions, seulement,

furent retenues pour les premières applications, qui semblaient présenter les conditions le plus favorables pour que l'expérience fût couronnée de succès.

Si les résultats sont heureux, dit M. W. Churchill, on pourra songer à étendre à d'autres industries les prescriptions légales. Mais on sut prendre, de suite, en vue de cette éventualité, les plus grandes précautions.

Toute ordonnance d'extension de l'*Act* doit être soumise au Parlement et confirmée par lui. Si des protestations s'élèvent, une Commission d'enquête peut être instituée, et même une Commission mixte composée de membres des deux Chambres, l'auteur de la protestation devant être admis à comparaître en personne et à faire valoir ses observations.

L'application des prescriptions légales elle-même, bien qu'entourée de toutes les garanties désirables ainsi que nous avons pu le remarquer, ne bénéficie pas moins que les autres dispositions des remarquables qualités de souplesse qui imprègnent l'ensemble de l'*Act*.

L'ouvrier qui se croit lésé peut faire intenter des poursuites par le Conseil industriel. Toutefois, voyons-nous au paragraphe 2 de l'article 10, avant de commencer son action, le Conseil peut et — si c'est la première fois qu'il est appelé à poursuivre un patron — doit faire de son mieux pour que le dit patron en soit informé, et ce, en vue d'arriver à un règlement amiable.

Enfin, comme la loi anglaise étend l'application de minima de salaires aux ouvriers travaillant en atelier comme à ceux qui travaillent à domicile, il était indispensable d'établir pour les premiers des tarifications au temps. Mais l'objection classique s'élevait alors de suite : qu'allaient devenir les travailleurs âgés, infirmes ou lents dont l'emploi serait onéreux pour les patrons ?

La difficulté qui s'était présentée en Australasie dans les mêmes conditions fut solutionnée ici de façon identique. Le paragraphe 3 de l'article 6 prévoit des autorisations spéciales,

ou *permits*, exemptant des dispositions légales tout travailleur atteint d'une infirmité ou d'une incapacité physique le rendant incapable de gagner le salaire minimum au temps. Cependant, ajoute le texte, le Conseil d'industrie devra s'assurer qu'il est impossible de résoudre la difficulté en faisant travailler l'ouvrier aux pièces.

On conçoit qu'une telle œuvre législative ait pu susciter un si puissant intérêt parmi toutes les nations préoccupées de mettre fin, chez elles, à ce véritable fléau social qu'est le sweating.

Qu'allait-elle maintenant donner à l'épreuve? Tous se le demandent avec anxiété, réformateurs ou simplement hommes de cœur de toutes opinions et tous pays dont les regards sont tournés vers le grand exemple que vient de nous donner l'Angleterre.

Deux années ne se sont pas encore écoulées depuis la mise en application du *Trade Boards Act*, et les résultats se manifestent déjà nombreux et concordants. Il ne nous reste plus qu'à nous en rendre compte et à constater qu'ils permettent, dès à présent, les plus réconfortants espoirs.

SECTION II

Les Résultats.

A. Les industries visées par « l'Act ». — 1. *L'industrie des chaînes martelées.* — 2. *Le finissage de la dentelle.* — 3. *L'industrie des boîtes en carton ou papier.* — 4. *L'industrie des vêtements en gros.*

B. L'organisation et le fonctionnement des Conseils. — 1. *Le Conseil d'industrie pour la fabrication des chaînes.* — 2. *Le Conseil d'industrie pour la fabrication des boîtes en papier ou en carton.* — 3. *Le Conseil d'industrie du finissage de la dentelle.* — 4. *Le Conseil d'industrie du vêtement.*

C. Les effets du « Trade Boards Act ».

A. — Les Industries visées par l'Act.

Ainsi que s'en expliqua, devant le Parlement, M. Winston Churchill, le choix des industries soumises au *Trade*

Boards Act ne fut pas laissé au hasard. On voulait une expérience sans doute, mais on tenait à la tenter dans les conditions les plus favorables ; et l'on agit en conséquence.

Les quatre industries visées se différencient notablement l'une de l'autre. Deux d'entr'elles, la fabrication des chaînes et le finissage de la dentelle, n'ont qu'un développement restreint et sont assez nettement localisées ; la fabrication des boîtes en carton et en papier, et surtout l'industrie du vêtement, sont de grande importance et répandues à travers tout le pays.

1. L'industrie des chaînes martelées.

Cette industrie constituait bien l'exemple type que l'on pouvait rêver pour l'expérimentation du minimum légal de salaire.

De tous temps, en effet, elle passa pour la plus misérable de l'Angleterre. On y voit les hommes surtout fabriquer les chaînes martelées ou rivées au marteau à pédale, tandis que la fabrication des chaînes martelées à la main occupe principalement des femmes.

On sait toute l'épouvante que provoquèrent chez les enquêteurs ces visions d'intérieurs où de pauvres femmes effectuent, sans répit, les travaux les plus durs. La besogne s'exerce le plus souvent en petits ateliers ou hangars attenants au domicile même de l'ouvrier. Parfois des familles entières travaillent ensemble, y compris les enfants qui commencent, dès leur plus jeune âge l'apprentissage du métier.

Malgré le caractère pénible du métier, les heures de travail sont telles qu'on a pu dire que la moyenne de 12 par journée était souvent dépassée ; on sait aussi les salaires dérisoires qui s'y trouvent pratiqués[1]. Suivant le Rév. Rylett, les

1. Les chaînes de chien pour lesquelles on donne 3 farthings aux femmes, sont vendues à Londres de 1 shilling à 1 sh. 3; et il n'y a que pour 2 pence de matière.

femmes gagneraient à une telle besogne de 5 à 6 fr. 50 par semaine ; M. S. Webb estime, de son côté, que la rémunération moyenne par jour, est inférieure à 1 shilling. Il n'était pas étonnant, dans ces conditions, que, par un effet tout naturel des bas salaires, aucun perfectionnement n'ait été apporté dans les procédés techniques.

Quant aux conditions sanitaires, elles ne sont pas meilleures[1]. Les épidémies sont fréquentes dans ces professions, au témoignage des intéressés et des médecins ; et la mortalité infantile est effrayante.

Cependant, cette industrie ne voit en aucune façon s'exercer sur elle la concurrence étrangère ; ce qui montrait bien que le protectionnisme n'était pas le seul vrai remède aux maux du sweating, comme d'aucuns l'affirmèrent, puisqu'il ne pouvait rien ici, n'ayant pas à s'exercer.

Par ailleurs, l'organisation professionnelle dans cette profession était pratiquement nulle ; aucune chance de salut n'apparaissait donc encore de ce côté. Quoiqu'un certain nombre d'ouvriers forgeant les grandes chaînes fussent syndiqués, la généralité ne l'était pas. Une association de femmes, créée en 1886, était depuis lors restée purement nominale.

L'intervention des Conseils d'industrie se présentait donc bien ici avec une particulière nécessité, et sous un jour extrêmement favorable. Le relèvement des salaires pouvait, en effet, s'effectuer sans de sérieuses répercussions sur le prix de vente et sans pouvoir faire craindre la concurrence étrangère. De plus, l'industrie est presque complètement localisée dans le Comté de Staffordshire, notamment à Cradley Heath, près de Birmingham, où elle compte environ 2.000 travailleurs.

---

1. Une inspectrice sanitaire a découvert des maisons où l'eau de pluie est recueillie par un trou fait au toit, dans un baquet placé dans la chambre à coucher. (M. A. Smith, dans le *Lancet*).

2. Le Finissage de la dentelle.

Comme la fabrication des chaînes, le finissage de la dentelle rentre dans la catégorie des petites industries plus ou moins strictement localisées.

Un Conseil était prévu pour l'industrie de la dentelle « en ce qui touche la fabrication de dentelles et le finissage de filets à la machine, à l'exclusion du finissage des filets unis fabriqués à la machine ».

La misère est aussi extrême dans ces professions. Une ouvrière habile et rapide gagne une moyenne de 0 fr. 10 à l'heure ! Mais la besogne est irrégulière : les fils, souvent mauvais, occasionnant de longs retards. On ne sera pas étonné que l'on trouve, dès lors, comme corollaires nécessaires, les autres tristes caractéristiques du sweating : une durée illimitée des heures de travail et une complète insalubrité.

De même qu'à Cradley Heath, l'organisation professionnelle ici est nulle : « Il n'y a aucune organisation protectrice chez ces ouvrières, disait un expert, et il ne paraît pas qu'il y ait la moindre possibilité de les syndiquer[1]. »

Devant une telle situation, de nombreux patrons s'étaient eux aussi émus, et avaient tenté un relèvement bénévole dans les rémunérations ; mais la mauvaise volonté de certains autres avait empêché la réforme de s'accomplir normalement : l'intervention légale devenait indispensable, tout au moins pour les branches inférieures de la profession où règne le sweating et où l'*Act* de 1909 s'applique.

Comme l'industrie des chaînes martelées, le finissage de la dentelle s'effectue dans une région peu étendue et nettement définie : la ville de Nottingham et ses environs.

1. W.-A. Appleton : *Daily News Handbook Sweated Industries Exhibition*, 1906, p. 81.

Cependant les différences apparaissent déjà. Les *lace-finishers* sont estimés à plus de 10.000 ; de plus, la concurrence se présente du côté de la France, de la Suisse, et aussi, dans une certaine mesure, de l'Allemagne. Les difficultés commencent donc à poindre plus sérieusement, et le problème sera plus difficile à résoudre.

3. L'industrie des boîtes en carton ou papier.

La loi précise ce qu'il faut entendre à ce sujet, en indiquant que son application portera sur « la fabrication des boîtes ou parties de boîtes faites en totalité ou en partie en papier, carton, rognures ou matières similaires ».

Ici encore toutes les caractéristiques du sweating se remarquent. On sait comme tout ce qui concerne le cartonnage est confectionné jusque dans les taudis les plus malsains et se vend à vils prix.

En apparence, le cartonnage ne coûte rien à l'acheteur. La boîte, en effet, paraît être un cadeau de la part du marchand ; aussi celui-ci cherche-t-il plus particulièrement à se la procurer au meilleur marché possible.

L'industrie des boîtes en carton ou en papier s'exerce généralement à domicile où elle emploie souvent tous les membres de la famille. L'apprentissage en est facile ; l'habileté, toute mécanique, vient rapidement.

Cependant les différences avec les précédentes industries visées par le *Trade Boards Act* s'accentuent encore. La profession qui nous occupe est déjà beaucoup plus importante, puisqu'on estime qu'elle occupe plus de 60.000 travailleurs.

De plus, les ouvriers qu'elle emploie ne sont pas groupés autour de certaines villes, comme ceux qui fabriquent des chaînes martelées ou finissent de la dentelle. L'industrie, au contraire, est très disséminée à travers le pays. Le travail du Conseil devient ainsi plus compliqué ; ses résultats n'en seront que plus intéressants à examiner.

4. L'industrie des vêtements en gros.

L'industrie du vêtement dont s'occupe le *Trade Boards Act*, est de beaucoup la plus importante, comme nous allons pouvoir en juger.

Au début, le Conseil d'industrie n'est institué que pour « la partie de l'industrie de la confection de vêtements tout faits ou sur mesures en gros, qui concerne la fabrication des vêtements pour hommes » ; mais le *Board of Trade* se réserve expressément le droit d'étendre la compétence de ce Conseil à toute autre branche de l'industrie du vêtement visée par la cédule de la loi, c'est-à-dire « à toute branche de l'industrie du vêtement dans laquelle le *Board of Trade* estimerait que le mode de fabrication est, en général, semblable au mode généralement usité dans l'industrie du vêtement en gros ».

On sait déjà comme l'industrie du vêtement est représentative du sweating dans toutes les nations industrialisées. L'Angleterre, à ce point de vue, ne pouvait échapper à la loi commune. N'a-t-elle pas, d'ailleurs, le débouché immense de ses colonies ; et ne sait-on pas que nos pays continentaux eux-mêmes sont sollicités sans cesse par ces entrepreneurs de « vêtements faits à Londres » dont la publicité intense encombre nos propres journaux ? N'est-ce pas déjà là un premier indice de l'avilissement certain des salaires pratiqués ?

De même que la précédente industrie visée par l'*Act* de 1909, la confection des vêtements est très disséminée à travers toute l'Angleterre, quoique groupée généralement dans les villes, spécialement dans les quatre grands centres de Londres, Leeds, Bristol et Colchester. Comme à Paris, par exemple, l'ameublement a son centre dans le Faubourg Saint-Antoine, l'industrie du vêtement est concentrée, dans la capitale britannique, aux environs de Totenham Court Road, Bethnal Green, Curtain Road et Hoxton.

Cependant le Gouvernement anglais a tenu à ne procéder que par étapes dans l'ensemble complexe des professions qui se rattachent à l'industrie du vêtement ; et, pour débuter, il s'est borné à réglementer celle du vêtement d'hommes. C'est que les tailleurs sont à eux seuls en Angleterre plus de 250.000.

Le nombre total des travailleurs touchés par les dispositions du *Trade Boards Act* est ainsi supérieur à 300.000. Le 4e rapport annuel de l'*Anti-Sweating League* parle même de 400.000[1]. On peut estimer, de toutes façons, que plus de la moitié des travailleurs anglais sweated sont ou seront protégés par la loi telle qu'elle est en vigueur actuellement.

Cela donne une idée de l'immensité de la tâche d'organisation qui se présentait. Mais l'*Anti-Sweating League* allait concentrer toute son activité et la tendre vers ce but, puissamment aidée par la *Women's Trade Union League* et de nombreux syndicats de travailleurs en atelier. Aucun effort, certes, n'était de trop pour la besogne admirable mais difficile qu'il importait maintenant d'accomplir.

B. — L'Organisation et le Fonctionnement des Conseils.

A peine l'*Act* du 20 octobre 1909 était-il voté que l'*Anti-Sweating League* se préoccupait de prendre toutes dispositions en vue d'en assurer l'application[2].

Il fallait songer d'abord à organiser quelque peu ces travailleurs sweated, afin de les rendre capables de défendre leurs intérêts. Une campagne en ce sens était nécessaire, et la Ligue se mit à réunir des fonds à cet effet. Un appel, signé par

---

1. *National Anti-Sweating League, Fourth Annual report*, 1910, p. 6.

2. Cf., notamment J.-J. Mallon : *The Trade Boards Act*, (*The Womens'Industrial Nevos*, avril 1911, p. 55).

l'Evêque de Birmingham, le Dr John Cliffort, le Père Bernard Vaughan, Lord Dunraven, Lord Lytton, M. Arthur Henderson, Lord Beauchamp et M. Gardiner, fut lancé et produisit une souscription immédiate de 7.500 francs.

La Ligue entreprit de suite toute une série de meetings dans la plupart des grandes villes, et jusqu'à la porte des ateliers; par ses soins, des tracts expliquant le *Trade Boards Act*, de façon très simple, furent répandus par dizaines de mille.

Cependant, de son côté, le Gouvernement n'était pas moins actif. Dès que la loi fut votée définitivement, il prépara les règlements portant fixation de Conseils industriels: il ne devait pas tarder à les publier.

1. Le Conseil d'industrie pour la fabrication des chaînes.

Conformément à l'article II de la loi sur les Conseils d'industrie, le *Board of Trade* publia, le 25 novembre 1909, un premier règlement instituant un de ces Conseils pour l'industrie des chaînes martelées et rivées à la main ou au marteau à pédale[1].

Le Conseil, disait l'article 2 du règlement, se composera de 15 à 17 membres, dont trois nommés par le Ministre et les autres élus mi-partie par les ouvriers, mi-partie par les patrons. Sur les six représentants de chaque catégorie d'intéressés, les patrons de fabrique en éliront cinq, et ceux qui font travailler à domicile en nommeront un; parmi les délégués ouvriers, quatre seront élus par les hommes et deux par les femmes.

Le règlement du *Board of Trade* n'était pas encore rendu que l'on s'efforçait déjà d'organiser les ouvrières afin de les rendre capables de choisir leurs représentants au Conseil d'industrie.

1. *Statutory Rules and Orders*, 1909, n° 1369. Le texte a été publié par le *Labour Gazette*, décembre 1909, p. 401.

A Cradley Heath, le centre de l'industrie visée par la loi, M. Thomas Sitch, secrétaire de la *Chain Makers 'Union* (le seul syndicat de l'industrie, composé d'hommes fabriquant les grandes chaînes), unit à cet effet ses efforts à ceux de Miss Mary Mac Arthur, secrétaire de la *Women's Trade Union League*, d'accord avec M. J.-J Mallon, secrétaire de l'*Anti Sweating League*.

Des meetings eurent lieu en plein air auxquels les femmes se rendirent nombreuses[1]. Aussi, quand, dès janvier 1910, le *Board of Trade* organisa une réunion pour l'élection des représentants des travailleurs, les candidates présentées par l'Union purent-elles être nommées directement par les intéressées.

Le Conseil d'industrie se réunit alors à plusieurs reprises ; immédiatement, délégués patronnaux et ouvriers parurent animés d'un vif désir d'entente. On s'occupa tout d'abord de la branche des chaînes martelées à la main, travail qui occupe surtout les femmes. Les revendications des ouvrières furent modérées; on ne voulut pas, par un relèvement trop rapide des salaires, pousser les patrons au remplacement de la main d'œuvre par la machine.

L'entente put s'établir rapidement entre les deux parties sans qu'il y eût nécessité de faire appel au vote des membres nommés ; et bientôt on arrêtait les taux minima de salaire au temps (*time-rate*) et quelques tarifs minima de travail aux pièces[2].

Le *time-rate* fut fixé à 2 pence et demi par heure ; ce qui donnait, pour une semaine de cinquante-quatre heures, un salaire de 11 shillings 3 pence. Les représentants ouvriers

1. Dans une réunion de femmes travaillant à domicile, la Conférencière demanda aux ouvrières de lui signaler combien parmi elles gagnaient 7 shillings par semaine. Personne ne répondit. On en trouva quelques-unes qui gagnaient 6 shillings, mais la grande majorité n'atteignait que 5 shillings.

2. *Labour Gazette*, mai 1910, p. 151.

auraient désiré une moyenne hebdomadaire de 15 shillings ; néanmoins les tarifications nouvelles furent généralement considérées, à tout le moins, comme satisfaisantes.

En effet, le tarif au temps, sur lequel on basa le tarif général aux pièces, assurait un minimum de 0 fr. 25 à l'heure, au lieu de 0 fr. 10 que l'on recevait à peine jusque-là : l'organisation du Conseil d'industrie avait donc eu pour résultat d'augmenter les salaires de 150 % ! La rémunération hebdomadaire passait donc de 5 et 6 shillings, à 11 et 12 shillings ; il n'y eut qu'un cri parmi les ouvriers : « C'est trop beau pour être vrai. » (*It is too good to be true*)[1].

Cependant l'application des mesures prises ne pouvait s'effectuer aussitôt ; un premier délai de trois mois était ouvert pendant lequel le Conseil devait soumettre à la publicité et aux réclamations des intéressés les taux qu'il se proposait de fixer. Une fois cette première période écoulée et les taux arrêtés, un second laps de temps de six mois courait pendant lequel les tarifications n'étaient pas encore obligatoires. Entre-temps, les employeurs s'étaient syndiqués en majorité, ainsi que l'avaient fait les ouvrières, et c'étaient bien les candidats du syndicat patronal qui furent élus membres du *Trade Board*.

Toutefois un petit nombre de patrons non syndiqués, auquel s'adjoignit un groupement de *middlemen*, chercha à profiter de la situation créée par les délais accordés avant l'application légale des minima de salaires. Ils essayèrent de faire signer à leurs ouvrières une convention dans laquelle celles ci auraient consenti à recevoir, pendant ce temps, la même rémunération qu'auparavant. C'est qu'ils espéraient pouvoir ainsi accumuler, durant cette période, une grande quantité de chaines.

La tactique fut déjouée de suite. On se rendit compte, en

1. *National Anti-Sweating League, Fourth Annual Report* 1910, p. 9.

effet, qu'elle avait pour but de se défaire, après le délai de six mois, d'une partie du personnel ; de la sorte, au lieu de recevoir un plus haut salaire, les ouvrières auraient dû chômer, au moins pendant quelque temps.

L'Anti-Sweating League et la *Women's Trade Union League* parvinrent à persuader les intéressées qu'elles devaient refuser de signer la convention proposée, et réclamer immédiatement l'application des tarifications du *Trade Board*. Les patrons et *middlemen* répliquèrent alors par un *lock-out*.

La lutte dura près de quatre mois, pendant lesquels on vit la sympathie entière du public se manifester généreusement en faveur des ouvrières. Les souscriptions affluèrent, et permirent une résistance telle que les patrons durent finalement céder. La victoire était complète, et d'autant plus heureuse que, comme l'a dit justement Miss C. Smith, « elle écarta de la nouvelle loi un échec qui aurait sérieusement compromis son fonctionnement et l'eut peut-être rendu suspect aux travailleurs vite découragés. »

Sur ces entrefaites, le *Board of Trade* publia, le 24 mai 1911, une ordonnance définitive[1], rendant, cette fois, obligatoires les tarifs minima fixés par le Conseil industriel le 23 novembre 1910.

Le *Trade Board* s'était occupé jusqu'alors de la fabrication des chaînes *martelées à la main*, (employant surtout des femmes) ; il publia, peu de temps après, les tarifications qu'il se proposait d'établir dans la fabrication des chaînes martelées ou rivées au *marteau à pédale*, (employant surtout des hommes). Les *time-rates* étaient de 5 à 7 pence par heure ; ce qui constituait une augmentation considérable allant dans certains cas jusqu'à cent pour cent.

Ici encore, certains patrons voulurent rééditer leur précédente tactique ; mais les ouvriers, encouragés par la première

1. *Labour Gazette*, juin 1911, p. 203.

victoire des femmes fabriquant les chaînes martelées à la main, résistèrent également. Un lock-out s'en suivit, pendant lequel les ouvrières secoururent leurs camarades avec leurs fonds disponibles. Cette fois, la victoire fut autrement rapide que la première fois ; elle fut obtenue en moins de quinze jours.

Depuis lors, dans les diverses branches de l'industrie de la chaîne, à Cradley Heath, les tarifications minima fixées par le Conseil continuent d'être appliquées. Les tentatives d'évasion sont des plus rares : elles sont d'ailleurs réprimées de suite, d'une façon exemplaire.

C'est ainsi qu'en juillet 1911, un employeur, accusé de n'avoir payé que 13 shillings la semaine d'un jeune ouvrier, au lieu de 17, chiffre minimum fixé, fut déféré à la Cour qui le condamna, fin août 1911, à une amende de 32 livres (800 francs).

Les travailleurs, grâce aux rapports fréquents qu'ils avaient entr'eux depuis qu'ils s'organisaient professionnellement, eurent vite leur attention retenue par la question de la réglementation de l'apprentissage. Les représentants ouvriers demandèrent notamment que l'*Act* autorisât la limitation du nombre des apprentis.

Après enquête, des dispositions furent prises pour permettre au Conseil d'industrie d'agir en ce sens. La durée d'apprentissage fut fixée à une ou deux années, suivant la branche de la profession exercée, et à trois ans si l'apprenti travaille dans les deux branches ; des certificats d'apprentissage sont délivrés par le *Trade Board*. Le minimum de salaire fut également fixé : tout apprenti débute avec 4 shillings et est augmenté tous les six mois. Dans le dernier semestre, son gain approche sensiblement le minimum établi pour l'ouvrier qualifié.

Le résultat, sans doute le plus intéressant de l'établissement d'un *Trade Board*, fut le désir d'union qui se mani-

festa progressivement dans ces industries que l'individualisme avait rendues, jusque-là, si profondément misérables.

Actuellement, en effet, l'organisation professionnelle des hommes, et spécialement celle des femmes, sont très avancées. Un bureau de renseignements sur la loi et sur les démarches nécessaires en cas d'évasion fonctionne.

Presque tous les travailleurs, notamment les ouvriers et ouvrières à domicile, sont syndiqués ; tout récemment, ils voulaient, d'eux-mêmes, porter de 1 penny à 3 pence le montant de leur cotisation hebdomadaire pour la Fédération.

Le fonds du Comité féminin de défense, constitué si aisément au moment du premier lock-out, est actuellement d'environ 50.000 francs ; il sera bientôt affecté à l'érection de locaux, où les ouvrières de Cradley Heath trouveront un foyer pour leur Trade-Unionisme, ainsi qu'un peu de vie sociale.

Un trait touchant est rapporté qui établit bien le changement opéré, en une seule année, dans la situation et les sentiments des travailleurs de Cradley. La présidente de la Ligue des Associations ouvrières de femmes reçut, en avril 1911, une délégation que lui présenta une montre en or, « comme présent de deux mille ouvrières reconnaissantes, célébrant leur triomphe dans le lock-out récent ». — Qui donc eut pu prévoir, il y a peu de temps encore, une transformation à la fois si radicale et si heureuse dans la condition de ces pauvres gens.

2. Le Conseil d'industrie pour la fabrication des boîtes en papier ou en carton.

Le second règlement du *Board of Trade*, instituant un Conseil d'industrie, concerne « la fabrication des boîtes en papier ou parties de boîtes faites en totalité ou en partie,

en papier, carton, rognures ou matières similaires » ; il fut rendu le 27 avril 1910 [1].

L'industrie visée étant très disséminée dans le pays, on estima nécessaire de créer un Conseil d'industrie plus important par le nombre de ses membres que le Conseil de l'industrie des chaînes.

Le règlement pris par le *Board of Trade* stipule que le Conseil comprendra de 35 à 41 membres, dont trois nommés par le Ministre ; les représentants des patrons et des ouvriers seront respectivement au nombre de seize. Des dispositions furent également prises en vue de permettre d'augmenter dans certaines limites l'importance du Conseil, si cette mesure apparaissait nécessaire.

Les intéressés furent invités à désigner les noms de leurs représentants par des avis insérés dans les journaux et des circulaires envoyées à tous les fabricants de boîtes connus. Cela suffit déjà pour inciter les patrons à s'organiser ; des associations locales se fondèrent et se groupèrent en une Fédération nationale ayant à sa tête un avocat qui veille à ses intérêts. Les seize candidats des employeurs syndiqués furent proclamés élus. Une représentation distincte était attribuée à chacune des neuf circonscriptions électorales déterminées par le règlement.

Afin de répondre à l'organisation patronale par une organisation ouvrière analogue, l'*Anti Sweating League* organisa des meetings dans tous les principaux centres de la profes-

1. *Statutory Rules and Orders*, 1910, nº 429. Le texte a été publié par le *Labour Gazette*, mai 1910, p. 151.

Suivant une ordonnance du 23 août 1910, le *Board of Trade* a établi un *Trade Board* pour la même industrie en Irlande. Le Conseil se compose de quatre représentants des patrons, de quatre représentants des ouvriers et de trois membres nommés. Une représentation spéciale est prévue pour Dublin, Belfast et Londonderry. (Cf. texte : *Labour Gazette*, sept. 1910, p. 298). — Le Conseil a publié, le 2 octobre 1911, les salaires minima qu'il se propose de fixer. Le délai de trois mois accordé aux intéressés pour présenter leurs observations, court du 5 octobre 1911.

sion visée ; elle s'efforça d'assurer la nomination des travailleurs les plus capables, en tenant compte de la représentation des ouvrières à domicile, particulièrement nombreuses, dans les professions intéressées. Ce fut le *Board of Trade* qui désigna les seize représentants dont la candidature avait été proposée par les travailleurs.

Les réunions du Conseil présentèrent le plus vif intérêt, au début, par suite d'incidents caractéristiques.

Dès la première réunion, un désaccord eut lieu relativement au fonctionnement de la loi. Les ouvriers prétendirent que le Conseil devait d'abord discuter les taux de salaires au temps, et consulter ensuite les neuf comités de district institués par le *Board of Trade*. De leur côté, les patrons soutenaient que ces Comités de districts devaient d'abord se constituer et prendre eux-mêmes l'initiative des tarifications.

L'opinion des ouvriers prévalut, et le *Trade Board* discuta les tarifications qu'il commit ensuite à l'appréciation des Comités de district. Ces derniers venaient, en effet, d'être constitués dans les neuf circonscriptions prévues ; ils se composaient, suivant la loi, de membres du Conseil d'industrie, et de représentants de patrons et des ouvriers du district.

Les mandataires des travailleurs remportèrent peu après un nouveau succès. Appuyés par les patrons des districts où les salaires étaient plus élevés, ils demandèrent que les minima fixés fussent applicables à toutes les circonscriptions indistinctement ; et il en fut ainsi décidé.

Cependant, les tarifications proposées par le Conseil central étaient soumises aux Comités de districts, qui délibérèrent durant un mois entier ; et ici encore la même opposition se fit entre les représentants des deux parties.

Les patrons, agissant suivant un plan, réclamèrent, devant chaque Comité, un minimum inférieur à celui qui avait été fixé par le Conseil central ; ce qui amena les ouvriers à demander à leur tour, un taux supérieur à celui qu'ils

avaient chance d'obtenir. De même, pour la question de l'apprentissage, les employeurs proposèrent une longue durée et une forte rémunération, tandis que les travailleurs étaient naturellement moins larges à ce point de vue.

Enfin, le 22 février 1911, le *Trade Board* se réunit pour recevoir et examiner les rapports des Comités de districts. De longues discussions eurent lieu, et les trois représentants nommés durent donner leurs voix pour départager les opinions. Finalement le 6 avril 1911, les propositions sur le travail des femmes furent établies de la manière suivantes[1] :

Un minimum de 2 pence 3/4 par heure sera applicable une fois la période d'attente écoulée ; c'est-à-dire à dater du 1er juin 1911, jusqu'au 30 janvier 1912. A cette époque le salaire minimum sera élevé à 3 pence par heure, et à 3 pence 1/2 après le 30 janvier 1913.

Quant aux apprenties, on établira leur proportion, contrôlée par le *Trade Board*, comme à Cradley Heath dans l'industrie de la chaîne. Le minimum de salaire est fixé pour eux suivant la progression suivante : 4 shillings 6 pour les 6 premiers mois, 5 shillings 6 pour le second trimestre, 7 shillings pour le troisième, 8 shillings 6 pour le quatrième, 10 shillings pour le cinquième et 11 shillings 6 pour le sixième. Le Conseil sera également armé pour refuser des certificats à ceux qui ne se conformeront pas entièrement à ses prescriptions.

Le *Trade Board* s'efforça encore de remédier à certains abus dont souffrent beaucoup d'ouvrières à domicile. Souvent ces pauvres femmes, en se rendant chez l'entrepreneur, perdent une demi-journée à attendre qu'on leur donne de l'ouvrage, et reviennent parfois les mains vides. Le Conseil décida que toute personne passant une partie de son temps à la fabrique recevrait au moins 0 fr. 60 par demi-journée.

Il fut établi aussi que les salaires fixés devaient se payer

1. Cf. *Labour Gazette*, avril 1911, p. 125.

nets. On n'y peut rien soustraire, sous quelque prétexte que ce soit. Or dans l'industrie de la fabrication des boîtes, la fourniture de colle incombait d'ordinaire à l'ouvrière qui, de ce chef, avait parfois à verser 1 shilling 6 par semaine.

Ces propositions étaient à peine publiées que les employeurs, à la suggestion de leur avocat-conseil, voulurent les répudier, tout au moins en ce qui concerne les taux de salaires, assurant que, suivant l'*Act*, un tarif progressif ne pouvait avoir de valeur légale.

On dut donc revenir sur les décisions prises à ce point de vue. Une nouvelle proposition de tarifs minima pour les ouvrières, faisant courir un délai de trois mois pour les objections, fut présentée par le Conseil, à la date du 1er septembre 1911[1]. Un gain horaire de 3 pence est prévu pour les femmes travaillant en atelier ou à domicile et sera sans doute fixé en janvier 1912. Quant au salaire minimum des apprenties, il fut quelque peu abaissé.

Bien que la fabrication des boîtes en carton ou en papier soit distribuée géographiquement dans tout le Royaume-Uni, et qu'il soit, dès lors, assez difficile de connaître exactement tous les salaires anciennement pratiqués, on peut être néanmoins assuré que les effets des décisions du *Trade Board* seront très heureux. On sait déjà que plus de 10.000 travailleurs ne gagnaient pas auparavant 10 shillings par semaine ; il est aisé de se rendre compte que, dès à présent, une majoration considérable leur est assurée.

Le Conseil songe aussi à établir, dans la suite, des tarifications aux pièces sur la base de celles qui ont été fixées pour le travail au temps. Les ouvrières à domicile notamment, si nombreuses dans cette profession, ne seront protégées efficacement que quand ces tarifications aux pièces seront définies.

---

1. *Labour Gazette*, septembre 1911, p. 327.

Il était tout naturel que dans l'industrie qui nous occupe ici, des difficultés se soient présentées, plus conséquentes que dans l'industrie de la chaine. Sans doute, actuellement encore, toutes ne sont pas aplanies ; mais les premiers résultats font bien augurer de l'avenir et permettent de l'envisager ici également avec confiance, malgré toute l'étendue de la profession et sa complexité. Déjà aussi l'organisation professionnelle des intéressés s'intensifie : en de nombreux endroits, apprenons-nous, les façonneuses de boîtes, hier encore complètement isolées, se syndiquent avec enthousiasme.

3. Le Conseil d'industrie du finissage de la dentelle.

Un règlement du *Board of Trade*, en date du 4 mai 1910 [1], établit un Conseil pour l'industrie de la dentelle « en ce qui touche la fabrication de dentelles et le finissage de filets à la machine ». Il y a lieu de noter que, cette fois, l'industrie visée par la cédule de la loi n'a pas été rendue tout entière justiciable du Conseil d'industrie, et que le Conseil n'a été établi jusqu'à présent que pour une branche d'industrie (limitée au district de Nottingham), dans laquelle cette institution était particulièrement désirable.

Le règlement stipule que les représentants des patrons et des ouvriers seront respectivement au nombre de huit ; mais aucune disposition n'a prévu l'augmentation éventuelle de ce nombre. Il y a également trois membres nommés.

Sur les huit représentants des patrons, six sont désignés par le *Board of Trade* parmi les candidats proposés par les patrons possédant des entrepôts, et deux parmi les candidats proposés par d'autres patrons. Cette distinction correspond aux deux modes de travail existant dans la profession.

---

1. *Statutory Rules and Orders*, 1910, n° 451. Le texte a été publié par le *Labour Gazette*, mai 1910, p. 152.

Les huit représentants des travailleurs sont aussi choisis parmi les candidats qu'ils proposent. Pratiquement, l'ignorance et la misère des ouvrières dentellières de Nottingham étaient telles que tout espoir de leur faire élire leurs représentants, par elles-mêmes, fut dès l'abord abandonné. L'*Anti-Sweating League* et la *Women's Trade-Union League* se chargèrent de recruter certains candidats ; le *Board of Trade*, de son côté, fit quelques recherches et nomma les ouvrières qu'il estima les plus intéressantes.

Les représentants ouvriers s'efforcèrent d'obtenir un minimum de 3 pence par heure, et ils firent preuve dans ce but d'une belle ténacité. A la fin, satisfaction leur fut accordée par la fixation d'un salaire horaire minimum de 2 pence 3/4 jusqu'au 30 septembre 1912, et de 3 pence à partir de cette époque.

Mais la plupart des ouvrières intéressées travaillaient à domicile ; il fallait donc songer à leur appliquer, non plus un *Time rate*, mais un salaire minimum aux pièces. Cette question ne souleva, dans la pratique, aucune difficulté : on se servit simplement des listes suivant lesquelles on avait payé jusque-là les entrepreneuses.

La question de l'emploi des fils n'était pas sans provoquer des ennuis. Certains travaux étaient effectués avec des fils triples, tandis que d'autres l'étaient avec des fils doubles, moins solides par le fait, et causant ainsi de nombreux retards dans la confection de la besogne. Le *Trade Board* sut tourner habilement la difficulté en fixant pour le tirage des fils doubles un tarif minimum un peu plus élevé que celui qui est payé aux ouvrières ayant à se servir de fils triples.

Cependant l'objection d'ordre juridique élevée contre la fixation de minima de salaires progressifs par le Conseil de l'industrie de la boîte, se présenta ici avec la même valeur. Il fallait bien, dès lors, se préoccuper d'édifier de nouveaux tarifs ; ce qui occasionna un nouveau retard.

Le Conseil de l'industrie du finissage de la dentelle y tra-

vailla de suite, et publiait ses résultats, le 19 août 1911 [1]. Le minimum de salaire au temps sera désormais de 2 pence 3/4 pour toutes les parties de l'industrie visée ; des tarifications spéciales sont établies pour les apprenties, et un minimum général de salaires aux pièces est fixé pour certaines branches de la profession.

Il était à craindre toutefois, voyait-on dans le *Daily-News* du 30 septembre 1911, que l'application d'un minimum de salaires pour le finissage de la dentelle, à Nottingham, ne devînt bientôt l'occasion d'ennuis semblables à ceux que l'on remarqua à Cradley Heath. Les entrepreneuses (*middlewomen*) voudraient profiter du délai imparti pour faire signer à leurs ouvrières des contrats leur assurant l'ancienne rémunération.

Il faut remarquer, à cette occasion, disait le *Daily News* [2], que la situation générale des entrepreneurs n'est pas satisfaisante. Le *Trade Boards*, en effet, qui a le pouvoir d'établir des minima de salaires pour les ouvriers, n'a pas celui de fixer la commission qui sera payée aux *middlewomen :* celles-ci, dès lors, deviennent régulièrement hostiles à la nouvelle loi.

Heureusement l'initiative patronale vint ici combler ce que d'aucuns considèrent comme une lacune de l'*Act :* de nombreuses firmes ayant annoncé qu'elles étaient prêtes à payer aux entrepreneuses une rémunération supérieure à celle des ouvrières.

Quoi qu'il en soit, les entrepreneuses ne paraissent pas pouvoir, ici encore, abuser de la passivité des ouvrières à domicile. On le vit bien lors du meeting qui eut lieu à Nottingham le 24 août 1911, où l'on apprit que 1.000 femmes avaient déjà donné leur adhésion à la Fédération nationale,

1. *Labour Gazette*, septembre 1911, p. 327.

2. *Daily News*, 30 septembre 1911. (*Lace Finisher's Wages Trade Board Hitch at Nottingham*).

et qu'en cas de conflit, les dentellières pouvaient compter sur l'appui moral et financier des syndicats.

Les entrepreneuses ne semblent pas d'ailleurs avoir les mêmes raisons d'exploiter les travailleurs pendant la période intermédiaire, comme on le fit dans l'industrie des chaînes. C'est que la mode joue un rôle assez important dans la dentelle, relativement aux changements de dessins ; elle ne permet pas aux fabricants d'accumuler des réserves.

Toutes les difficultés, ici également, ne sont pas encore résolues ; mais l'avenir de la réglementation du *Board* apparaît sous un jour très favorable.

Dès à présent, on peut être assuré que les salaires misérables de toute une catégorie d'ouvrières à domicile seront bientôt relevés considérablement ; et cela est d'autant plus intéresant qu'il s'agit d'une profession soumise à la concurrence étrangère.

D'un autre côté, le spectacle de ces pauvres femmes sweated, sortant de leur isolement pour s'organiser professionnellement, n'est pas moins réconfortant. La section locale de la Fédération se développe chaque jour, et un bureau de renseignements, semblable à celui qui fonctionne à Cradley Heath est sur le point d'être fondé.

4. Le Conseil d'industrie du vêtement.

Un Conseil concernant certaines branches de l'industrie du vêtement a été établi par une ordonnance du 25 juillet 1910[1]. Ce *Board* est institué, à l'origine, pour la « partie de l'industrie de la confection de vêtements tout faits ou sur mesure, en gros, qui concerne la fabrication des vêtements pour hommes ».

---

1. *Statutory Rules and Orders*, 1910, n° 772. — Le texte a été publié par le *Labour Gazette*, août 1910, p. 262.

Toutefois, le *Board of Trade* se réserve expressément la faculté d'étendre la compétence de ce Conseil à toute autre branche de l'industrie du vêtement visée par la cédule de la loi sur les Conseils d'industrie, c'est-à-dire « à toute branche de l'industrie du vêtement dans laquelle le *Board of Trade* estimerait que le mode de fabrication est, en général, semblable au mode généralement usité dans l'industrie du vêtement en gros ».

Le Conseil, sous sa forme actuelle, est composé de 26 représentants des patrons et ouvriers, et de 3 membres nommés, parmi lesquels se trouve M. E. Aves, l'enquêteur gouvernemental en Australasie. Dix délégués patronaux représentent les employeurs exploitant des fabriques qui ne donnent pas de façon habituelle du travail en sous-entreprise, et les trois autres représentent les patrons des catégories différentes. Les délégués ouvriers sont également au nombre de 13.

Tous les représentants sont désignés par le *Board of Trade*, parmi les candidats proposés respectivement par les intéressés. Pour le choix des représentants des exploitants de fabriques, il est constitué des districts, à chacun desquels est attribué un nombre déterminé de délégués.

Le Conseil d'industrie ne fonctionna qu'en janvier 1911[1] et d'une façon inverse à celle qui fut choisie dans l'industrie des boîtes en carton. Les sept Commissions régionales qui furent formées — ou Comités de districts — examinèrent d'abord les taux qu'elles jugeaient convenables, pour les soumettre ensuite au Conseil central.

Le travail préparatoire n'est pas encore achevé; et on le comprendra en songeant à la besogne immense qui s'offrait aux Comités de districts, comme au *Trade Board* lui-même. Les tarifications établies par ce dernier ne paraîtront qu'après

1. *Labour Gazette*, avril 1911, p. 125.

que les derniers rapports des Conseils provinciaux lui seront parvenus.

On prévoit néanmoins que le *Tailoring Board* fixera un salaire minimum de 3 pence 1/2 par heure pour les femmes, et peut-être une rémunération horaire de 7 pence pour les hommes. On estime qu'il pourra établir ces tarifications dès février 1912. Ce résultat serait merveilleux s'il se produisait ; il suffit, en effet, de comparer ces tarifications avec les salaires de famine actuellement pratiqués dans l'industrie du vêtement pour s'en rendre compte.

De même que dans l'industrie de la boîte en papier, les patrons se sont ici fortement syndiqués ; d'un côté comme de l'autre ils ont pour défendre leurs intérêts le même avocat-conseil.

On ne s'attendait pas à pouvoir syndiquer rapidement les ouvriers et ouvrières du vêtement et l'on appréhendait les mêmes difficultés que pour la fabrication des boîtes en papier et en carton.

Mais, ici encore, les résultats sont des plus encourageants. En 1910, les réunions de travailleurs du vêtement, organisées par l'Union nationale des *Clothiers Operatives* dans toutes les grandes cités comme Leeds, Manchester, Glasgow et Bristol, eurent un succès complet. Tout dernièrement, dans une seule ville, 1.000 femmes venaient adhérer au syndicat des tailleurs. Comme dans les autres industries, c'est donc l'espoir que permet le Comité de salaire établi en leur faveur qui inspire à ces pauvres gens cette énergie toute nouvelle.

La loi anglaise prévoit l'institution de Conseils spéciaux pour l'Irlande dans tous les cas où l'industrie visée a une certaine importance dans ce pays. Comme pour la fabrication des boîtes en carton ou papier, le *Board of Trade* publia, le

23 août 1910[1], un règlement instituant un *Board* en Irlande pour diverses branches dans l'industrie du vêtement.

Le Conseil, dit l'ordonnance, se composera de 13 à 17 personnes. Trois d'entre elles seront nommées directement, et les autres représenteront, en égale proportion, patrons ou ouvriers. Une représentation distincte est prévue par les districts de Dublin, Belfast, Limerik et Cork.

Dès le mois qui suivit l'institution de ce Conseil, en septembre 1910, des meetings furent tenus dans les quatre centres visés, mais la formation des Comités de district ne s'opéra que lentement. Le premier ne se réunit qu'en août 1911, et le secrétaire de l'Anti-Sweating League, M. J.-J. Mallon, y assista comme conseiller des travailleurs intéressés.

C. — Les effets du « Trade Boards Act. »

Le *Trade Boards Act*, assurément, n'a pas encore donné sa pleine mesure ; il eût été déraisonnable d'escompter cette éventualité, étant donné le laps de temps relativement court qui s'écoula depuis le début de l'application légale, et surtout si l'on songe à toute la complexité des matières auxquelles il s'applique. Toujours est-il qu'il sut, en moins de deux années, produire des résultats que les plus optimistes n'osaient espérer aussi rapides, aussi nombreux et aussi encourageants.

Un premier fait domine, qui comporte à lui seul la plus significative leçon : les Conseils, chargés de fixer *a priori* des salaires minima, ont pu être partout créés et ont pu fonctionner. On sait pourtant toute la prudence dont avait fait preuve le *Board of Trade*, comme il multiplia les en-

1. *Statutory Rules and Orders*, 1910, n° 900. — Le texte a été publié par le *Labour Gazette*, septembre 1910, p. 298.

quêtes, les voies de recours, les délais et toutes possibilités de révision, et même d'annulation des Conseils, s'il estimait leur fonctionnement impossible.

L'expérience de l'Australasie était donc praticable sur notre continent, où l'on prétendait que les conditions économiques et sociales, très différentes, changeaient la situation du tout au tout. Et cela constitue le plus éloquent démenti à ceux qui basent leur opposition aux Comités de salaires sur le seul argument suivant : les Comités n'ont qu'un seul défaut, celui d'être impraticables.

Sans doute, l'expérience ne s'accomplit pas toujours sans difficultés, mais la souple ténacité anglaise sut, jusqu'ici, en triompher aisément.

Du côté ouvrier, l'organisation était complètement à créer. « Il fallait tirer parti de tout commencement d'organisation, où qu'il fût, écrivait M. Askwith, chef de l'Office du Travail du *Board of Trade*, dans un article qu'il publia dans la *Soziale Praxis*, de Berlin.

» On réquisitionna les petits syndicats locaux, on annonça des réunions ouvrières où devait être discutée la question de la représentation, on fit des enquêtes afin de découvrir les ouvriers les plus qualifiés pour représenter les sentiments de leurs camarades. On poussait les femmes à sortir de la réserve silencieuse où elles restaient cachées, et on insistait pour que tous les travailleurs à domicile donnassent leur avis.

» Le *National Anti-Sweating League* nous prêta son aide précieuse et nous gagna celle de la Fédération nationale des syndicats. C'est ainsi que nous parvînmes à constituer des listes de candidats ouvriers ; et le résultat fut très satisfaisant.

» Ce sont les syndicats, ajoute M. Askwith, qui ont partout servi de base à l'édifice que nous venons de construire. La plupart d'entre eux étaient sans importance, portés

facilement à la jalousie ou à la rancune, presque bons à rien ; et il ne pouvait en être autrement dans de telles professions. Le *Trade Board* en a fait une association, sans cesse grandissante. »

Le simple exposé du fonctionnement des Conseils d'industrie a établi la véritable révolution qui se produisit dans la situation des travailleurs sweated à ce point de vue, et en très peu de temps. De tous côtés, les travailleurs, jusqu'à là isolés, spécialement les ouvrières à domicile, s'inscrivent, chaque jour plus nombreux et plus enthousiastes aux diverses organisations professionnelles. Le *Trade Boards Act* les a tirés de leur léthargie et rendus capables de vivre maintenant d'une véritable vie sociale.

Le résultat tant désiré par le Gouvernement et par la Ligue contre le sweating est donc en bonne voie de réalisation : l'intervention des Conseils a poussé vigoureusement à l'association cette foule de pauvres gens qui, jusque-là, en étaient incapables.

Dans l'exposé des motifs de la proposition gouvernementale qui devait devenir le *Trade Boards Act*, le ministre M. Winston Churchill avait formulé cet espoir : « Il est vivement à souhaiter et à espérer, disait-il, que ces Conseils deviennent d'utiles auxiliaires pour les besoins des progrès professionnels. De simples artisans de la réglementation des salaires, pour laquelle fonction ils sont avant tout créés, ils s'élèveraient ainsi à de plus hautes missions sociales [1]. » On a pu voir que ces espérances ne furent nullement déçues par la réalité.

Dès à présent dans toutes les industries visées par l'*Act* la réforme capitale s'opère : le relèvement des salaires. Par-

1. Parliamentary Debates, Session 1909. *House of Commons*, vol. II, n° 27, p. 1.787.

tout, des améliorations se sont produites avec de très gros pourcentages, et elles ne peuvent que s'accroître davantage encore, les représentants ouvriers tenant sagement compte de la réalité en n'exagérant par leurs desiderata.

De même, partout où l'on put déjà l'entreprendre, la tarification aux pièces, bien que toujours complexe et délicate, ne rencontra pas les obstacles insurmontables que certains avaient appréhendés. Et il faut encore reconnaître que le relèvement considérable de salaires a pu être opéré par les Conseils dans des professions qui, comme celle de la dentelle, se voient fortement concurrencées par l'étranger.

A l'exemple de l'Australasie, nos voisins tinrent aussi à régler la condition des apprentis — tout au moins déjà dans deux industries, — en limiter le nombre et leur assurer une rémunération progressive. De cette façon, tout à la fois, ils les attachaient à la profession et les empêchaient de concurrencer les travailleurs qualifiés.

Enfin, la façon exemplaire dont les Anglais surent prévoir et réprimer les tentatives d'évasion de la loi n'est pas moins remarquable. On a pu voir comme, de ce chef, la bonne application des règlements fut assurée dans la pratique.

Par-dessus tout, les qualités de souplesse extraordinaire dont fit preuve le *Trade Boards Act* furent le meilleur facteur de sa réussite. A ce point de vue, on put même se demander si l'on n'avait pas été trop conciliant en accordant, après la période trimestrielle de préavis, un second délai de six mois avant l'application obligatoire des tarifications minima. L'exemple de Cradley Heath — renouvelé de l'expérience australasienne — où les entrepreneurs profitèrent du répit accordé pour faire du stock, pourrait témoigner en faveur de cette objection.

A certains autres points de vue également, il apparut que la loi de 1909 aurait pu avoir une plus grande élasticité. On sait les incidents qui marquèrent les premières fixations de

minima de salaires dans plusieurs industries, et comme il fallut se rendre compte que l'*Act* ne prévoyait malheureusement pas la possibilité d'établir des tarifications progressives.

Il semble encore que la loi eut pu être plus parfaite en assurant aux intermédiaires une Commission tarifée par les Conseils. On le vit bien, par exemple en octobre 1911, quand les middlewomen, dans l'industrie de la dentelle, manifestèrent, du fait de cette omission, une fâcheuse hostilité à la nouvelle législation.

Cependant, dès à présent, on envisage les possibilités d'extension de l'*Act*. L'*Anti-Sweating League* a déjà préparé une liste des industries qu'elle estime pouvoir être assujetties aux prescriptions légales. A cet effet, des enquêtes nombreuses furent entreprises, notamment dans la région de Belfast où l'industrie de la lingerie à domicile est particulièrement répandue ; et il apparut que cette profession pourrait être bientôt annexée, sans difficultés, à la liste primitive des industries visées[1]. Le *Home Office*, de son côté, entreprend à cet effet une enquête dans la même industrie.

La question si importante du *National Insurance Bill*, à la veille d'être voté, n'est pas sans préoccuper tous ceux qui, en Angleterre, consacrent leurs efforts à l'amélioration du sort des ouvriers sweated. C'est que la loi prévoit une contribution portant sur tous les travailleurs et montant à 4 pence pour les hommes et 3 pence pour les femmes.

L'*Anti-Sweating League* tint à protester de suite contre

1. *National Anti-Sweating League, Fifth Annual Report*, juillet 1911, p. 11. — La Ligue, entre temps, ne cesse d'organiser un peu partout des meetings afin de révéler la situation d'autres travailleurs sweated, encore trop ignorés, et de faire prendre conscience à ceux-ci de leurs intérêts. A l'enquête menée sur l'industrie de la blanchisserie succéda, en septembre 1911, un « *monster* » meeting à Acton, contre de cette profession ; une campagne est entreprise, dans le même sens, notamment par le *Daily-New* (*Daily New In Laundryland*, 27 et 30 sept. 1911).

cette prétention qu'elle estime exorbitante, puisqu'elle vise la rémunération des ouvriers les plus indignement exploités du Royaume-Uni. On soutient que puisque certaines industries ne donnent pas aux travailleurs de quoi vivre, il n'est que juste que la charge de l'assurance contre l'invalidité et le chômage leur incombe.

M. Lloyd George reçut, à cette occasion, une députation de la Ligue, dont il estima les observations très raisonnables. Rien ne fut de suite décidé ; mais on espère qu'à la suite de cette démarche le Ministre permettra que tout salaire hebdomadaire inférieur à 9 shillings soit exempté de la contribution prévue.

***

Il est aisé de s'en rendre compte : contrairement aux prévisions de certains, les résultats de l'expérience anglaise se produisirent, en somme, plus rapidement qu'en Australasie et tout aussi heureusement. Tels quels, ne constituent-ils pas, à tant de points de vue, une admirable et féconde leçon ; n'autorisent-ils pas, dès à présent, au plus fort de la lutte entreprise partout contre le sweating, les plus beaux et les plus réconfortants espoirs.

CHAPITRE VI

LES PROJETS DE LOI
SUR LE MINIMUM DE SALAIRE

CHAPITRE VI

LES PROJETS DE LOI
SUR LE MINIMUM DE SALAIRE

A l'exemple de l'Australasie et de l'Angleterre, voici maintenant que toutes les nations civilisées voient s'inscrire la lutte contre le sweating-system au premier plan de leurs préoccupations. Jamais, sans doute, dans les annales économiques, une telle poussée ne se manifesta si rapide et si généralisée.

La France, la Belgique, l'Allemagne et l'Autriche se sont déjà décidées à suivre hardiment les traces de leurs devancières ; elles n'hésitent pas à vouloir, à leur tour, la fixation légale d'un minimum de salaire. Il ne nous reste plus qu'à nous rendre compte du puissant intérêt qui se dégage de leurs propositions.

PREMIÈRE PARTIE
LES PROJETS FRANÇAIS

I. Les projets d'ordre général, — A. *Le Projet Coutant.* — B. *Le projet Cuny.*

II. Les projets spéciaux au travail a domicile. — A. *Le projet de Mun.* — B. *Le projet du Conseil Supérieur du Travail.*

Les projets devant le Parlement. — A. *La proposition gouvernementale.* — B. *Les dispositions nouvelles de M. de Mun.*

SECTION I
Les Projets d'ordre général.

Les premières propositions de loi françaises tendant à établir un minimum de salaire sont d'ordre général ; elle visent

indistinctement toutes les catégories de travailleurs, qu'ils soient occupés à l'atelier ou à domicile[1].

Dès le 20 janvier 1897, M. Richard déposait une proposition tendant à l'établissement d'un salaire minimum qui serait fixé tous les cinq ans, dans chaque département, et pour chaque corps de métier, par le Conseil général[2]. L'idée fut reprise par les socialistes qui, régulièrement, réclament la fixation de salaires minima sur des bases analogues ; le Code du travail Groussier (13 juin 1898) la mentionna[3]. Puis ce fut au tour de M. Vaillant qui le 5 novembre 1906, déposa une « proposition de loi tendant à instituer un salaire minimum pour tous les ouvriers et employés[4] ». C'est encore M. Jules Coutant qui, le 2 juin 1907, présenta un projet repris le 5 juillet 1910 et « ayant pour but d'assurer un minimum d'existence aux travailleurs des deux sexes[5] ». Enfin le 5 décembre 1910, un député-patron, M. Paul Cuny, déposa une nouvelle proposition de loi tendant à établir un minimum de salaire[6].

Les deux derniers projets retiendront seuls quelque peu notre attention. Celui de M. Coutant est bien en quelque sorte représentatif d'une méthode. Il s'inspire des mêmes idées que ceux de ses prédécesseurs et se présente revêtu de

---

1. Diverses autres propositions sur le minimum légal de salaire furent déposées qui visaient soit les travailleurs de l'État, soit les ouvriers mineurs, soit encore les travailleurs agricoles. Nous avons déjà eu l'occasion de les signaler au cours du chapitre III (en note).

2. Journal officiel. *Documents parlementaires*, Chambre, 1894, n° 282.

3. Journal officiel. *Documents parlementaires*, Chambre, 1898, n° 33.

4. Journal officiel. *Documents parlementaires*, Chambre, 1906, n° 374. — M. Vaillant a, depuis lors (17 novembre 1906), repris sa proposition en l'élargissant encore ; elle a maintenant pour objet l'institution de la journée de huit heures et d'un salaire minimum pour tous les ouvriers, ouvrières et pour tous les employés et employées (Journal officiel, *Documents parlementaires*. Chambre 1910, n° 469.

5. Journal officiel. *Documents parlementaires*, Chambre 1907. *Ibid.* 1910, annexe n° 261.

6. Journal officiel. *Documents parlementaires*, Chambre, 1910, n° 545.

la signature de la presque totalité des députés socialistes. Le projet Cuny, quoique d'une portée d'application générale, est basé, comme les législations australienne et anglaise, sur le système des Comités de salaires professionnels.

A. — Le Projet Coutant[1].

Dans son exposé des motifs, après d'intéressantes considérations économiques à l'appui de la thèse qu'il soutient, M. Coutant expose l'objet de sa proposition. Il estime nécessaire d'établir un minimum d'existence par régions, basé sur le coût de la vie, puis d'interdire aux employeurs de payer les travailleurs qu'ils occupent au-dessous du minimum établi.

Il est bien évident, dit-il, « que cette proposition n'a pas pour but de fixer un minimum de salaire. Elle s'inspire de cette idée que tout travailleur doit, en échange de ses efforts,

---

1. Proposition de loi présenté par M. Jules Coutant.

Article premier. — Il est interdit à tous les employeurs, (État, Départements, Communes, Compagnies de mines, de chemins de fer, de transport et de toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole, etc.) de payer à leurs employés ou ouvriers des deux sexes, pour une journée de travail de dix heures, un salaire inférieur au minimum d'existence établi conformément à l'article 2.

Art. 2. — Tous les ans, les Conseils généraux, d'accord avec les Conseils d'arrondissement, établiront dans une de leurs sessions, et pour l'année qui suivra, un minimum d'existence pour les travailleurs, les femmes et les enfants travaillant dans une des professions stipulées à l'article premier.

Le minimum établi pour chaque catégorie de travailleurs, ainsi qu'il est dit à l'article 3, sera soumis à l'approbation préfectorale.

Art. 3. — Le salaire relatif au minimum d'existence : 1° pour les hommes ; 2° pour les femmes ; 3° pour les enfants de 13 à 18 ans, sera affiché tous les ans dans les mairies.

Art. 4.— Tout employeur qui contreviendrait aux dispositions de la présente loi sera puni d'une amende de 16 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, le maximum de la peine sera appliqué.

Art. 5. — Un règlement d'Administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi qui est applicable également en Algérie.

pouvoir vivre d'une façon décente et recevoir de ses employeurs une somme ne pouvant être inférieure à celle nécessaire à la satisfaction de ses besoins[1] ».

Et l'auteur ajoute que sa proposition ne modifie en rien la situation des travailleurs de métiers qui restent libres de baser la valeur de leur travail sur les prix établis par leur Chambre syndicale. Elle tend tout simplement à rehausser la situation matérielle des manuels, des travailleurs des champs et des villes, trop souvent indignement exploités[2].

Séduisant à première vue, le projet de M. Coutant apparaît bien vite, à la réflexion, des plus difficilement applicable, à raison de son caractère trop général.

En ce qui concerne le travailleur à domicile, les dispositions sont même tout à fait inapplicables. Elles ne prévoient, en effet, qu'un minimum quotidien, sans plus, qui n'est possible qu'avec le salaire au temps. Or l'on sait que pour les industries pratiquées à demeure, la rémunération se fait aux pièces ; et il ne peut en être autrement lorsque l'on songe à la proportion importante des salariés d'appoint, et alors qu'il s'agit d'un travail effectué dans des conditions qu'il est impossible de contrôler.

Le principe même d'un salaire minimum uniforme rend le projet tout aussi difficilement applicable tel quel pour les travailleurs en ateliers. C'est que tous les ouvriers ne sont pas habiles au même degré ; et indépendamment de leur valeur professionnelle, leur rendement travail est encore conditionné par leur âge et leur état physique. Fixer un minimum raisonnable pour tous équivaut pratiquement à provoquer l'élimination des ouvriers inférieurs, et si l'on s'efforce d'abaisser les minima pour pouvoir utiliser les tra-

1. Proposition de loi J. Coutant. *Exposé des motifs.* Journal officiel. *Documents parlementaires*, Chambre, 1907, p. 849. Colonne I.

2. *Id. Ibid.*

vailleurs médiocres, on aboutit à l'établissement de salaires inférieurs encore à ceux qui étaient déjà normalement pratiqués : la proposition, dès lors, n'a plus d'effet utile. Le système préconisé par M. Coutant ne nous permet pas dans sa simplicité de sortir de ce dilemne.

Quant aux conditions de fixation des salaires, elles nous paraissent également devoir soulever bien de légitimes griefs. Les Conseils généraux en seraient chargés, tous les ans, d'accord avec les Conseils d'arrondissement et après avis des Conseils municipaux. La procédure peut, à tout le moins, paraître déjà compliquée. Mais on peut surtout se demander quelle compétence économique apporteront, dans ces appréciations et décisions, des corps uniquement politiques qui sont loin d'y être préparés. Enfin le cadre départemental fixé, sollicité par l'avis des 36.000 communes de France, paraît à tous points de vue beaucoup trop étroit et de nature même à intensifier davantage encore la concurrence.

B. — **Le Projet Cuny**[1].

Bien qu'il y ait peu d'illusion à se faire sur le sort réservé par les Chambres françaises à la proposition de M. Cuny, il n'en est pas moins vrai que sa hardiesse s'allie à un sens des réalités économiques des plus sérieux.

M. Cuny explique d'abord dans son exposé des motifs,

---

1. Proposition de loi, présentée par M. Paul Cuny.

I. *Création de Comités de salaires.*

Article premier. — Il est créé, par la présente loi, des Comités chargés d'établir des salaires minima pour les différentes catégories de professions.

Art. 2. — Les Comités de salaires ont leur siège au chef-lieu de chaque département.

Art. 3. — Il y a autant de Comités de salaires que de professions dans chaque département; toutefois, les professions connexes ou similaires peuvent être groupées sous la juridiction d'un même Comité.

Art. 4. — Le nombre de ces Comités, avec l'indication des profession[s]

comme l'avait fait M. Coutant, la solidarité d'intérêts qui unit employeurs et employés :

» S'il est une loi économique à prendre en considération en cette matière et dont, pour ma part, dit le député-patron, j'ai pu vérifier la constante application, c'est la loi de solidarité qui unit étroitement les divers collaborateurs dans la même entreprise industrielle, agricole ou commerciale.

---

soumises à leur juridiction, est déterminé pour chaque département par un arrêté annuel du Ministre du Travail.

Cet arrêté est pris sur la proposition du Préfet, après avis du Conseil Général.

II. *Élections.*

Art. 5. — Les Comités de salaires sont composés de membres élus, à raison de 12 membres par Comité, dont 6 élus par les employeurs et 6 élus par les employés.

Art. 6. — Sont électeurs et éligibles les employeurs et employés inscrits sur les listes formées dans les conditions de l'article 8.

Art. 7. — Les femmes sont électrices et éligibles au même titre que les hommes.

Art. 8. — Les listes électorales sont établies par les Inspecteurs du Travail, d'après les déclarations faites au mois de janvier de chaque année par les employeurs et employés à la mairie de leur domicile.

Art. 9. — La copie de ces listes est déposée, à partir du 15 février de chaque année, dans toutes les mairies du département, où les intéressés peuvent en prendre connaissance. Toutes rectifications utiles peuvent y être apportées sur la demande des intéressés, dans un délai d'un mois.

Art. 10. — Les Comités de salaires sont élus pour trois ans; leurs membres sont toujours rééligibles.

III. *Attributions.*

Art. 11. — Les membres du Comité de salaires élisent à la majorité des voix leur président. — En cas de partage des voix, c'est le membre le plus âgé du Comité qui en devient président de droit,

Art. 12. — Le Comité se réunit, sur convocation du président, toutes les fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par an. Le président doit convoquer le Comité s'il en est requis par la moitié de ses membres.

Art. 13. — Le Comité a pour mission de fixer, en ce qui concerne la profession soumise à sa juridiction, un tarif minimum des salaires, tant pour le travail à l'heure que pour le travail aux pièces.

Art. 14. — Avant d'arrêter ce tarif minimum, le Comité doit faire connaître par voie d'affiches, dans toutes les mairies, les chiffres qu'il se propose

» Il est très vrai, en général, que tout ce qui profite aux employés profite aux employeurs, et que tout ce qui est à l'avantage de ceux-ci tourne à l'avantage de ceux-là.

» Dans la mesure où le permet l'état de leur entreprise, les employeurs ont intérêt, d'ordinaire, à améliorer le sort de leur personnel ; ils stimulent ainsi le zèle et le dévoue-

---

d'adopter. Il doit examiner toutes les objections qui pourront être présentées durant un délai d'un mois à dater de la publication des affiches.

ART. 15. — Toute décision du Comité doit être prise à la majorité des voix : en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 16. — Les décisions arrêtées par le Comité de salaires sont publiées par voie d'affiches dans toutes les mairies.

IV. *Appels.*

ART. 17. — Il peut être interjeté appel contre les décisions des Comités de salaires, soit par les employeurs, soit par les employés ; le délai d'appel est d'un mois à dater de la publication des décisions.

ART. 18. — L'appel a lieu devant un Comité central composé de 12 délégués des Comités de salaires de plusieurs départements et représentant l'ensemble de la profession. En outre, sont membres de droit du Comité central : les présidents de la Chambre de Commerce, du Tribunal de Commerce et du Conseil de prud'hommes du chef-lieu du département où siège ledit Comité.

ART. 19. — Les Comités centraux auront juridiction d'appel sur plusieurs départements dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre du Travail.

V. *Sanctions.*

ART. 20. — Les décisions des Comités de salaires ont force de loi dans le département à l'expiration des délais d'appel. Il est donc interdit aux employeurs de payer à ceux qu'ils occupent un salaire inférieur au tarif minimum établi.

ART. 21. — Tout employeur qui contrevient aux dispositions de la présente loi en payant, ou même en proposant un salaire inférieur au minimum fixé, sera passible d'une amende de 20 à 500 francs, par employé ou ouvrier. Cette amende est portée au double en cas de récidive.

ART. 22. — En outre de l'amende précitée, tout contrevenant est tenu de rembourser à l'employé lésé le complément de son salaire, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

ART. 23. — L'action en réclamation de salaire se prescrit par deux ans à dater du paiement effectué.

ART. 24. — Les actions résultant des articles précédents peuvent être exercées par les syndicats représentant la profession en cause.

ART. 25. — Les conditions d'application de la présente loi seront déterminées par des règlements d'Administration publique.

ment de celui-ci ; ils augmentent son coefficient de productivité, donc le rendement de l'affaire elle-même [1]. »

Mais, fait remarquer M. Cuny, à cause de la concurrence entre patrons, le relèvement des salaires n'est possible qu'à la condition d'être fixé légalement ; et pour y parvenir l'auteur propose un projet dont nous décrirons brièvement l'économie.

Des Comités de salaires siègent, département par département et profession par profession. La délimitation par profession est faite pour chaque département par un arrêté du Ministre du Travail pris après avis du Conseil général.

Les Comités se composent de six délégués élus par les employeurs et six délégués élus par les employés. Les femmes sont électrices et éligibles. Les élections ont lieu tous les trois ans.

Le Comité fixe, au moins une fois par an, le salaire minimum de la profession, tant pour le travail aux pièces que pour le travail à la journée. La décision n'est prise définitivement qu'un mois après l'affichage du projet dans toutes les mairies ; durant ce délai, les intéressés peuvent formuler leurs objections.

Les Comités de salaires statuent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président est élu par le Comité ; le plus âgé des candidats est proclamé président en cas de partage.

Employeurs et employés peuvent, après la décision définitive du Comité départemental des salaires, interjeter appel devant un Comité central organisé par un groupe de départements, et composé de douze délégués des Comités départementaux de salaires de la même profession, auxquels sont adjoints les présidents du Tribunal de commerce, de la Chambre de commerce et du Conseil de prudhommes du département où il siège.

---

2. Journal officiel. *Documents parlementaires*, Chambre, 1910, n° 545.

Enfin, tout employeur qui contreviendra aux règlements de salaires, sera passible d'une amende de 20 à 500 francs par employé ou ouvrier, sans préjudice de son obligation de compléter le salaire de l'ouvrier, et éventuellement de lui payer des dommages-intérets. L'amende est doublée en cas de récidive. Un dernier article, fort important, autorise les syndicats à exercer en justice les actions nées de la nouvelle loi.

Le projet Cuny a su éviter de mériter les griefs si considérables adressés à la proposition Coutant. La fixation de minima de salaires pour les travailleurs aux pièces y est prévue, ce qui rend celle-ci possible pour les industries à domicile. Surtout, la besogne de tarification a été sagement confiée à des Comités professionnels dont la compétence économique est autrement assurée que celle que pourront jamais avoir des assemblées politiques.

D'une façon générale, la proposition s'inspire nettement des procédés australasiens et anglais. Elle ne fait qu'étendre les dispositions de ces lois anglo-saxonnes et du projet de Mun qu'elle imite de près, à l'ensemble des industries. Et c'est pour cela que nous ne nous y arrêterons pas davantage, préférant, en l'espèce, les projets visant uniquement le travail à domicile; leurs difficultés de réalisation, déjà très réelles, seront moindres; et leur application particulière se trouve être d'une nécessité plus spécialement urgente.

SECTION II

Les Projets spéciaux au travail à domicile.

A. *Le projet de Mun* — 1. L'économie du projet.— 2. Les particularités du projet.
B. *Le projet du Conseil supérieur du Travail.* — 1. L'historique du projet — 2. L'économie du projet — 3. Les particularités du projet.

Deux projets visant la fixation de salaires minima pour les travailleurs à domicile méritent, dès l'abord, de retenir

notre attention : celui présenté en 1909 par M. le comte de Mun, et celui élaboré en 1910 par le Conseil supérieur du Travail.

Une autre « proposition de loi tendant à protéger les salaires des travailleurs et travailleuses à domicile fut déposée par M. Engerand, député, dans la séance du 23 juin 1910[1], mais elle ne vise pas la fixation de minima de salaires. Elle comporte un article unique ainsi conçu :

« Tout employeur donnant du travail à effectuer hors de son établissement ou de ses dépendances directes, à des ouvriers ou ouvrières, sous-entrepreneurs ou sous-entrepreneuses travaillant soit en ateliers, soit à leur domicile, sera tenu d'inscrire sur un livret spécial, appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains, les conditions du travail, la mention de chaque paiement effectué et des réductions apportées pour malfaçons.

» Ces livrets devront être présentés à l'Inspecteur du travail à toute réquisition sous les garanties des paragraphes 5 et 6 de l'article 18 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels[2].

» En cas de désaccord, le refus ou la réduction du prix pour cause de malfaçon d'un ouvrage, fait par ces ouvriers ou ouvrières, ne sera valable qu'après la décision d'un expert désigné par le tribunal de commerce. »

Les prétentions du projet, comme on peut le voir, sont des plus modestes : M. Engerand veut simplement que « les

1. Journal Officiel. *Documents parlementaires*, Chambre, n° 160, p. 1.275.

2. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 18 de la loi du 2 novembre 1892 sont ainsi conçus : « Les Inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation, dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

» Toute violation de ce serment est puni conformément à l'article 378 du Code pénal. »

conditions du travail, la mention de chaque paiement effectué et les réductions apportées pour malfaçons » soient notées sur des livrets spéciaux que pourra contrôler l'Inspecteur du travail.

Nous avons eu déjà l'occasion d'examiner la portée d'une réforme si limitée pour ne pas devoir encore insister sur les résultats insignifiants qu'elle est susceptible de procurer dans le problème si angoissant et si complexe qui nous préoccupe.

Relativement à l'expertise possible, en cas de contestation sur les retenues pour malfaçons, on sait également dans quelles mesures il est permis de tabler sur l'initiative des ouvrières à domicile, dont on connaît le tempérament, et qui seront toujours retenues par la crainte de perdre leur gagne-pain.

La « racine du mal » n'est véritablement touchée que dans les deux grands projets présentés par M. de Mun et le Conseil supérieur du Travail, dont il importe, maintenant, de bien connaître l'économie, avant d'examiner les textes sur lesquels le Parlement français ne pourra tarder à se fixer.

A. — Le Projet de Mun.

La proposition que présenta, le 2 avril 1909, M. le comte de Mun, est la résultante de longues études et des délibérations d'un Comité formé de députés, de professeurs, et de sociologues catholiques[1]. Elle eut l'avantage de poser hardiment la première en France, la question de la lutte contre le sweating-system sur son véritable terrain.

---

1. Journal Officiel. *Documents parlementaires,* Chambre, 1909, n° 2.453. — La même proposition fut reprise par son auteur le 10 juin 1910. (Journal Officiel, *Documents parlementaires,* Chambre, n° 42, p. 474. On en trouvera le texte aux Annexes de cet ouvrage.

La proposition est signée de MM. de Mun, Dansette, Flayelle de Gailhard-Bancel, Gayraud, Grousseau, de Lavrignais, Leblanc, Lemire, Lerolle, Piou, De Ramel.

1. L'Économie du projet.

Un exposé des motifs de quelques pages suffit à M. de Mun pour présenter magistralement, en une thèse à la fois claire, précise et complète, tous les aspects de la question du sweating. La proposition de loi vient ensuite, qui donne à des Comités professionnels le soin d'établir des salaires minima pour toute industrie occupant des ouvriers et ouvrières à domicile. Elle vise, en ses trois parties, l'organisation de ces Comités (I), leur fonctionnement (II), le contrôle et les sanctions nécessaires à l'application de la loi (III).

a) *L'organisation des Comités de salaires.* — Toute personne, ou syndicat intéressé, a le droit de demander au Ministre du Travail l'établissement d'un Comité de salaires que celui-ci peut instituer par un décret déterminant les professions exercées à domicile assujetties, et fixant les circonscriptions territoriales et indiquant le nombre des membres du Comité,

Les membres du Comité sont élus pour quatre ans et indéfiniment rééligibles, moitié par les employés et moitié par les employeurs ; toutefois si l'une des parties se refusait à participer aux élections, les représentants seraient désignés par le Ministre.

Sont électeurs et éligibles, sans distinction de sexe, toutes les personnes majeures s'adonnant à la profession visée, et portées sur des listes dressées par l'Inspection du Travail. Afin de faciliter ce travail, toute mployeur, entrepreneur ou intermédiaire, est tenu de fournir l'énumération exacte et complète des ouvriers et ouvrières travaillant à domicile pour son compte.

Le président du Comité de salaires est élu à la majorité absolue. Au cas où celle-ci ne peut être obtenue, il est nommé par le Ministre du Travail qui doit le choisir en dehors de toute profession industrielle on commerciale.

b) *Le fonctionnement des Comités de salaires.* — Les Comités de salaires se réunissent aussi souvent qu'il en est besoin, mais au moins une fois par an, et chaque fois que la demande en est formulée par la moitié de ses membres.

Les décisions peuvent être prises à la majorité des membres présents, pourvu qu'elle atteigne le quorum fixé par le Ministre. Le chiffre nécessaire au quorum ne sera pas supérieur à la moitié du nombre total des membres du Comité, et la formation du quorum ne dépendra pas du nombre proportionnel des patrons ou employés présents.

Toute demande d'établissement de salaires minima, relative aux travailleurs de la profession pour laquelle le Comité a été créé, peut être faite par un de ses membres, l'Inspecteur du Travail, tous syndicats ou personnes intéressés.

L'assemblée doit établir des salaires minima ayant pour base une moyenne suffisante de gain horaire; elle doit, toutes les fois que ce sera possible, établir des séries de prix minima; ces prix peuvent varier suivant la nature des travaux ou les diverses parties de la circonscription. L'employeur est responsable de l'insuffisance des salaires payés par l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur, sauf recours contre lui. Il a le droit de soumettre le tarif minimum qu'il a fixé lui-même à l'homologation du Comité.

Pour les opérations non visées aux séries de prix, si une contestation surgit de la part de l'employé, par une exception au droit commun, la proposition met la preuve à la charge du défendeur, c'est-à-dire du patron qui devra prouver que le salaire payé correspond au salaire minimum fixé par le Comité.

Les tarifs élaborés par les divers Comités d'une même profession pourront être révisés et coordonnés par un Comité central composé de délégués des Comités de salaires régionaux et représentant l'ensemble de la profession intéressée.

Un délai d'appel de 30 jours est ouvert; l'appel peut être formé, par tous syndicats et personnes intéressés, devant ce

Comité central ou, à son défaut, devant la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail qui décidera en dernier ressort.

c) *Contrôle et sanction.* — Tout industriel, commerçant ou intermédiaire visé par la présente loi est tenu de tenir à jour un registre spécial où seront inscrits les noms et adresses de ses ouvriers et ouvrières à domicile, la nature et la quantité de leur travail et le salaire payé. Si le patron a affaire à des entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, il doit inscrire les noms et adresses de ceux-ci.

Il doit être également remis à chaque travailleur, par les soins de l'employeur, un livret individuel portant les mêmes mentions que celles requises sur le registre patronal.

La sanction consiste en une amende de 16 à 300 francs pour tout individu offrant ou payant un salaire inférieur aux minima fixés ou contrevenant aux autres prescriptions. Cette amende est portée au double en cas de récidive; elle est applicable à chaque infraction prise séparément.

Le droit de citation directe est accordé aux syndicats intéressés. A leur défaut, comme à celui du ministère public, le tribunal peut être directement saisi par l'Inspecteur du Travail.

L'employé lésé par un paiement fait à un taux inférieur au minimum fixé, peut toujours intenter une action en complément de salaires prescriptible par trois années, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

2. Les Particularités du projet.

Le projet de Mun, ainsi qu'il est aisé de s'en rendre compte, s'inspire directement des législations victorienne et anglaise. Comme celles-ci, il a le grand mérite d'envisager, largement et sagement tout à la fois, l'ensemble des industries victimes du sweating, et de leur apporter par les moyens

appropriés un remède véritablement spécifique. Il mérita, par là, d'être pris comme modèle par le député-socialiste belge M. Huysmans, qui le suivit de très près dans sa récente proposition.

Plusieurs dispositions du projet de M. de Mum sont caractéristiques. C'est d'abord à des assemblées professionnelles, composées moitié par les employés et moitié par les employeurs, qu'est donnée la mission de fixer les salaires minima. N'est-ce pas, en effet, un des plus gros griefs adressés à l'institution des Comités de salaires que la difficulté — que l'on juge insurmontable — de tarifer des travaux, dans l'évaluation desquels tant d'éléments complexes interviennent. A qui, dès lors, pouvait-on confier utilement une tâche si délicate, sinon aux professionnels eux-mêmes. Il importe de remarquer aussi que la fixation des minima de salaires se fait ici *à priori*.

Cependant on aurait pu craindre que la mauvaise volonté de certains, se traduisant par une abstention systématique, entravât le bon fonctionnement de l'assemblée. Le projet a sagement prévu la difficulté, et en a rendu d'avance l'exécution impossible. « Le chiffre nécessaire au quorum, dit-il, ne sera pas supérieur à la moitié du nombre total des membres du Comité, et la formation ne dépendra pas du nombre total proportionnel des patrons ou employés présents. » L'abstention de l'une des parties n'est plus possible maintenant puisque les décisions seraient prises en dehors d'elle.

Des contestations pourtant sont appelées à se produire, l'ouvrier prétendant que le salaire qu'on lui donne ne correspond pas au minimum fixé par le Comité. Le lourd et périlleux fardeau de la preuve va-t-il lui incomber alors qu'il sera le plus souvent dans l'impossibilité pratique de la fournir. La proposition n'a pas craint de prévoir ici une exception justifiée au droit commun, en mettant la preuve à la charge du défendeur.

Quant aux tarifs eux-mêmes, on a vu qu'ils pouvaient être

révisés et coordonnés par un Comité central qui joue aussi le rôle de tribunal d'appel.

La façon dont est organisé le contrôle n'est pas moins intéressante ; on a su rendre celui-ci simple, quoique serré, et suffisamment efficace par la menace de sanctions sévères. L'amende de 16 à 300 francs pour chaque infraction, portée au double en cas de récidive, est assurément de nature à impressionner.

Il était naturel aussi de rendre les employeurs responsables de leurs entrepreneurs ou sous-entrepreneurs. Ne pas agir ainsi aurait équivalu à ouvrir une brèche par où toute l'énergie et l'efficacité de la loi se seraient échappées. Une innovation intéressante est encore à noter : le droit de poursuite directe par l'Inspecteur du Travail.

Quant aux syndicats, on peut constater que la place qu'on leur fait dans le projet est importante : ils peuvent provoquer, par une requête au Ministre, l'institution d'un Comité de salaires ; ils peuvent demander aux Comités l'établissement de tarifs minima ; enfin ils ont la faculté d'exercer en justice les actions résultant de la loi.

Fallait-il intéresser directement les associations professionnelles à l'élection des Comités de salaires ? D'aucuns le désiraient parmi les membres de l'assemblée qui élabora la proposition. « Sans doute, en l'absence du syndicat dont l'idée commence à peine à se réaliser dans le monde du travailleur à domicile, il était impossible de remettre à l'élection syndicale, seule, la formation des Comités de salaires ; tout au moins eût-il paru intéressant, surtout pour les catholiques sociaux qui ont élaboré ce projet, de maintenir un certain droit électoral aux syndicats qui existeraient dans la profession ; c'eût été, semble-t-il, une porte ouverte et un encouragement à l'organisation syndicale[1].

Mais les difficultés apparurent lorsqu'il s'agit d'établir la

1. *Mouvement social*, juin 1909, p. 652.

proportion entre les élus du suffrage universel et ceux des syndicats ; ce sont elles seules qui firent pratiquement reculer devant une idée que tous ne pouvaient qu'approuver, Quoi qu'il en soit d'ailleurs, le principe syndical, on a pu le voir, est largement sauvegardé dans la proposition.

B. — Le Projet du Conseil supérieur du Travail.

1. L'Historique du projet.

L'élaboration du projet du Conseil supérieur du Travail[1], qui forme la base du projet gouvernemental actuel, fut particulièrement laborieuse. Avant de voir définitivement le jour, il passa par des étapes trop importantes et trop diverses pour que nous puissions en négliger l'étude.

a) *L'avant projet du Ministère du Travail.* — Au cours de la discussion du budget du travail, et en vue de donner la réplique au projet de M. de Mun, M, Viviani, alors Ministre, déclara à la Tribune de la Chambre des Députés qu'il saisirait « le Conseil supérieur du Travail d'une proposition de loi sur le travail à domicile ». Il tint promesse, et, le 10 janvier 1910, il saisissait la Commission permanente du Conseil supérieur d'un avant-projet élaboré par l'Office du Travail[2].

Cet avant-projet, comme le projet de Mun, s'inspirait du *Trade Boards Act* anglais du 20 octobre 1909. Il institue des Comités de salaires, composés mi-partie d'ouvriers et de patrons qui auraient « eu pour mission de dresser des listes de salaires à la journée ou aux pièces, des tarifs de façon, concernant les professions et travaux fixés par leur décret d'institution. » Les Conseils du Travail créés par la loi du 17 juillet 1908, mais qui ne fonctionnent encore nulle part, sauf depuis peu à St-Étienne, devaient être organisés à cet effet.

---

1. Cf. texte aux Annexes.

2. Conseil supérieur du Travail. *Salaire minimum pour les ouvrières à domicile. Procès-verbaux et documents*, Paris, Imprimerie nationale, 1910, pp. 1-2.

« Seuls, ajoutait le projet (article 6), pourront être aussi visés parmi les travaux et professions de l'industrie représentée, ceux dont la rémunération est, en général, inférieure au salaire ordinaire des ouvriers et ouvrières non spécialistes, journaliers ou manœuvres dans la région. »

Les Comités de salaires fonctionneront pour le travail à domicile salarié ainsi que pour le moulinage et la filature de la soie pratiquée en ateliers.

Toutefois, dit l'article 3, les Conseils de Travail pourront être constitués en Comités de salaires pour les autres industries. Ils le seront de droit lorsqu'ils seront demandés par les deux tiers des patrons et les deux tiers des ouvriers inscrits comme électeurs à un Conseil du Travail représentant une industrie déterminée.

Les Comités de salaires peuvent se faire communiquer toutes feuilles et registres de paie ; et l'affichage des tarifs est ordonné.

L'économie générale de l'avant-projet procède des mêmes idées que les lois anglo-saxonnes et le projet de Mun. Ce dernier donne même aux Comités une extension moins grande puisqu'il ne peut s'appliquer qu'aux industries occupant des ouvriers et ouvrières à domicile.

Malheureusement une fois les prémisses posées, la réglementation devient incohérente. Tout d'abord, en effet, si l'affichage est ordonné, aucun registre pour le patron, ni aucun livret pour l'ouvrier n'est obligatoire. Comment dès lors, en cas de contestation, les travailleurs pourront-ils en établir la preuve?

Il est d'autant plus à craindre que les intéressés se feront un jeu de tourner la loi que les sanctions prévues par l'article 13 (1 à 15 fr.) sont vraiment insignifiantes.

Mais que dire surtout de l'existence précaire du Comité. L'article 5 stipule, en effet, que « la suppression du Comité est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des

patrons et par la majorité des ouvriers inscrits comme électeurs au Conseil du Travail représentant l'industrie en cause dans la région. »

Il suffit de connaître un peu ce pauvre monde des travailleurs en chambre pour savoir toute leur passivité, et comme, à cet effet, ce sera un jeu pour les patrons voulant la dissolution des Comités que de faire d'elles leurs complices.

Le projet de l'Office du Travail fut de suite très combattu à la Commission permanente, par les délégués patronaux, et notamment par M. Honoré.

Dans la séance du 21 février 1910, on décida d'ailleurs, à l'unanimité, qu'il ne devait porter que sur les ouvrières travaillant à domicile.

La Commission permanente se refusa même de prendre pour base de discussion le texte officiel, et chargea M. Honoré de préparer une autre rédaction[1].

b) *Le projet Honoré.* — M. Honoré présenta, le 7 mars 1910, à la Commission permanente, sa « proposition relative à la détermination d'un minimum de salaire pour les ouvrières de l'industrie du vêtement travaillant à domicile »[2]. Elle marque sur le projet officiel un recul considérable.

---

1. Le texte présenté à la Commission permanente le 10 janvier 1910, avait déjà reçu quelques modifications de forme. Cf. texte *Ibid...* pp. 3 et 4. Ce second texte est reproduit par Mény : *Op. cit.*, p. 417.

2. *Projet présenté par M. Honoré à la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail, le 7 mars, 1910* :

Article Premier. — Les femmes travaillant à domicile pour la confection de la lingerie, de la broderie à la main des vêtements, chapeaux, chaussures, fleurs artificielles et tous autres travaux salariés, rentrant dans l'industrie du vêtement, ne peuvent recevoir une rémunération inférieure au salaire ordinaire des ouvrières non spécialistes ou journalières dans la région.

Art. 2. — Les tarifs de façon des travaux à domicile fixés par tout entrepreneur de ce genre de travaux doivent être affichés, d'une manière perma-

Tout d'abord les Comités de salaires n'existent plus ; on leur a substitué les Conseils de prud'hommes. A la méthode *a priori*, on a substitué la méthode a *posteriori*, sans aucun moyen d'en permettre l'application. On se borne à déclarer que les femmes travaillant à domicile dans un certain nombre de métiers déterminés devaient recevoir « le salaire ordinaire des ouvrières non spécialistes ou journalières dans la région ».

Le projet Honoré, comme on l'a justement fait observer, « constitue une régressiou sur toute la ligne »[1]. Malgré de nombreuses modifications, peu importantes d'ailleurs, les idées fondamentales furent maintenues par la suite et formèrent la base du projet de la Commission permanente. Il sera donc préférable de les examiner par ailleurs plus à loisir.

Au surplus, la proposition de l'ancien Directeur des Magasins du Louvre était à peine déposée que la Commission jugea qu'il était nécessaire de s'éclairer par une enquête poursuivie, d'accord avec l'Administration, auprès des industriels, des fondateurs d'œuvres ou de ligues intéressant la question du travail à domicile.

---

nente, dans les locaux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution du travail.

Art. 3. — Le Conseil de prud'hommes est compétent pour juger toutes les contestations qui naîtront au sujet de la présente loi.

Art. 4. — Et à cet effet, les travaux faits à domicile étant généralement tarifés à la pièce et non au temps, les prud'hommes pourront faire des enquêtes en appelant les entrepreneurs et les ouvrières à déposer devant eux dans les conditions où ils siègent d'ordinaire, en vue d'établir l'équivalence entre le prix du travail à la pièce et le prix du travail au temps.

Art. 5. — La différence constatée en moins entre le salaire des ouvrières non spécialistes et le salaire payé à une ouvrière d'habileté moyenne d'après le tarif de l'entrepreneur, devra être versé par celui-ci à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, nonobstant toute convention contraire.

Art. 6. — Tout entrepreneur contrevenant aux dispositions de l'article 2 pourra être poursuivi devant le tribunal de simple police et sera passible d'une amende de 1 à 15 francs par chaque contravention.

1. Méry : *Bulletin de la semaine*, 11 janvier 1911.

Trois questions furent posées : 1° Quel minimum de salaire faut-il prévoir, (régional ou professionnel) ? — 2° Un tel minimum aurait-il pour effet de réduire la quantité d'ouvrage donné à domicile ; et, dans l'affirmative, peut-on éviter cette diminution ? — 3° Le salaire minimum doit-il être préétabli ou fixé après coup par les Conseils de prud'hommes ?

Les réponses furent nombreuses et diverses. Les compétences les plus variées se sont présentées devant la Commission permanente, et firent des dépositions très intéressantes[1]. Seules les ouvrières à domicile ne furent pas entendues comme elles auraient pu l'être ; leur abstention ne sera pas d'ailleurs pour surprendre ceux qui connaissent leur extrême timidité et la peur qu'elles ont toujours de se signaler.

A la première question on répondit par une préférence marquée pour un salaire prsfessionnel égal à celui payé en ateliers. A la seconde, des craintes et des réserves sont formulées ; aussi réclame-t-on généralement que la loi agisse avec beaucoup de prudence. A la troisième question enfin, les deux méthodes trouvèrent des partisans, tandis que certains allèrent jusqu'à représenter la fixation *a posteriori* elle-même comme à peu près impossible.

A la suite de cette enquête, M. Honoré apporta quelques modifications à son texte, et, ainsi remanié, il le présenta le 27 juin à la Commission permanente[2].

Mais les débats ne furent pas longs ; le 14 juillet 1910, après quelques retouches de détails, la Commission permanente arrêtait définitivement son texte[3].

---

1. Cf. Conseil supérieur du Travail. *Salaire minimum pour les ouvrières à domicile*, Paris, Imprimerie nationale, 1910. Cf. *Procès-verbaux des séances de la Commission d'enquête*, pp. 22 à 102.

2. Conseil supérieur du Travail, *Ibid.*, p. 5.

3. Cf. texte aux Annexes.

L'économie de la proposition est la suivante : le salaire minimum est le « salaire ordinaire des ouvrières non spécialistes ou journalières dans la région » : aucune ouvrière ne peut recevoir une rémunération inférieure à ce salaire. Tel était le principe.

Quant à l'application, les employeurs devront afficher, sous peine d'une amende de 1 à 5 francs, leurs tarifs de façon des travaux à domicile. Les ouvrières insuffisamment payées réclameront devant le Conseil de prud'hommes. Celui-ci appréciera souverainement si les tarifs affichés sont inférieurs aux salaires payés à des ouvrières non spécialistes. Dans l'affirmative, il condamnera le patron à verser la différence.

L'article premier établit d'abord que « les femmes travaillant à domicile ne peuvent recevoir une rémunération inférieure au salaire ordinaire des ouvrières non spécialistes dans la région ».

La base du salaire minimum serait donc, on le voit, le salaire que touche la femme sans profession travaillant dans une région donnée, celui de la femme de ménage par exemple, et non pas celui de l'ouvrière en atelier exécutant les mêmes travaux.

Le critérium adopté par la Commission permanente causa, à juste titre, plus d'une déception. Si l'on prend, en effet, pour *étalon* le salaire d'un journalier non qualifié quelconque, que fait-on d'autre que de consolider l'état de choses actuel ?

L'article 2 institue le carnet individuel, mais comme celui-ci cessera d'être obligatoire dès que l'employeur aura affiché son tarif, n'est-ce pas, comme on a pu le dire, « étouffer d'avance la pratique du bulletin et livrer les ouvriers aux perfidies de l'affichage » [1].

1. Roger Picard : Communication sur « *La question du travail à domicile et son état en France* », *au Premier Congrès international du travail à domicile*, Bruxelles, septembre 1910.

L'article 3 institue la compétence du Conseil de prud'-hommes pour juger toutes contestations. Son action se produit donc *a posteriori;* elle ne peut se mettre en mouvement que sur la requête des ouvrières ; et est-il encore nécessaire de souligner l'amère ironie de cette facilité dont on sait par expérience que jamais elles n'oseront exercer.

Dès lors, pratiquement, le projet se borne à tabler sur une certaine publicité pour provoquer une hausse des salaires insignifiants unanimement constatés. Quelque intérêt que présente la mesure, n'apparaît-elle pas, pour le moins, lamentablement disproportionnée au but qu'il importait d'atteindre.

Au surplus, ne voit-on pas (article 6) que le projet prévoit une amende — insignifiante d'ailleurs — uniquement pour les contraventions aux prescriptions de publicité des salaires, et qu'il n'établit même pas de sanction contre l'employeur coupable de donner à ses ouvrières une rémunération inférieure à celle qu'il doit prendre comme base minimum.

En réalité, un tel projet, adopté tel quel, aurait risqué de laisser sans changement appréciable la situation de ce monde aussi misérable qu'innombrable des travailleurs sweated. On conçoit qu'il n'ait soulevé aucun enthousiasme et que certains aient même préféré le statu-quo à ce geste platonique, à ce fantôme de loi qui ne pouvait prétendre qu'au rôle de vague calmant, de vain palliatif.

M. Honoré fut chargé par la Commission permanente de présenter un rapport unique [1] au Conseil supérieur du Travail se réunissant, en session ordinaire, quelque mois après : le projet y fut discuté du 14 au 25 mars 1910 [2].

---

1. Conseil supérieur du Travail : *Op. cit.*, pp. I à XI.

2. Conseil supérieur du Travail. 20me Session, novembre 1910. *Compte-rendu*, Paris, Imprimerie nationale, 1911.

Malgré la spécialisation du sujet, la discussion générale occupa cinq séances, avant qu'il fût possible de passer à la discussion des articles. MM. Raoul Jay, Keufer et Moreau insistèrent pour la création de Comités de salaires, tandis que M. Isaac déposait un contre-projet restreignant davantage encore la portée de la proposition présentée par M. Honoré au nom de la Commission permanente. Finalement, le Conseil supérieur du Travail décida de prendre pour base de discussion le projet de la Commission permanente. Il en conserva le schéma tout en y apportant de nombreuses améliorations qui, finalement, en modifièrent fort heureusement la physionomie.

2. L'Économie du projet.

Le projet du Conseil supérieur du Travail [1] précise, dans son article premier, l'étendue de son application. Il ne s'agit que des « femmes travaillant à domicile pour la confection de la lingerie, de la broderie à la main, des vêtements, chapeaux, chaussures, fleurs artificielles et tous autres travaux salariés rentrant dans l'industrie du vêtement ». L'objet de la proposition est de les empêcher de recevoir « une rémunération inférieure au salaire ordinaire, dans la région, des ouvrières occupées à des travaux analogues mais non qualifiées et payées à la journée ».

Le tarif représentant ce salaire ainsi spécifié devra pouvoir être calculé de façon à permettre de l'atteindre en dix heures de travail à toute ouvrière d'habileté moyenne.

Ce sont les Conseils de prud'hommes qui sont chargés de constater le taux du salaire journalier et d'en assurer la publication. Ils auront d'ailleurs la faculté, pour leurs appréciations, de se faire aider des Conseils du travail qui pourront « dresser le tableau des tarifs dans les professions et les régions qu'ils représentent pour les tâches les plus usuelles ».

1. Cf. texte aux Annexes.

L'article 2 assure les moyens de contrôle et de publicité. Il décide que les prix de façon des travaux fixés devront être mentionnés sur un bulletin à souche ou un carnet remis à l'ouvrière. Quant aux prix des articles faits en série, ils seront affichés en permanence dans les locaux où passent les ouvrières à domicile, soit pour la remise qu'on leur fait des matières premières, soit pour la réception des travaux qu'elles ont exécutés.

Le fonctionnement de la loi est précisé par les articles 3, 4 et 5 suivants. Le Conseil de prud'hommes est déclaré compétent pour juger les contestations qui naîtront de l'application des présentes dispositions ; il pourra procéder à des enquêtes pour établir l'équivalence entre le prix du travail à la pièce et le prix du travail au temps. De plus, tout employeur est tenu de verser à l'ouvrière la différence constatée en moins entre le salaire qu'elle aura reçu et la rémunération minimum fixée par les tarifs.

Tout entrepreneur ou sous-entrepreneur est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

Viennent ensuite le dispositions visant l'application de la loi (articles 6 et 7) : Tout employeur contrevenant aux dispositions prises par l'article 2 sur les mesurss de contrôle et de publicité de salaires, peut être poursuivi devant le tribunal de simple police et est passible d'un amende. Quant aux sanctions à prévoir pour les cas où les salaires seront inférieurs aux salaires inscrits sur les affiches et carnets, le Conseil supérieur se rapporte au Parlement du soin de les déterminer.

Les officiers de police judiciaire seront aidés par les inspecteurs du travail pour relever les infractions à la loi ; les associations autorisées par décret pourront exercer toutes actions civiles résultant de la loi sans qu'elles aient à justifier d'aucun préjudice.

Enfin, pour être recevables, les réclamations des ouvrières devront se produire dans la huitaine. S'il s'agit d'une action intentée pour obtenir l'exécution d'un jugement, ce délai imparti ne sera plus de rigueur.

3. Les Particularités du projet.

Incontestablement le projet adopté par le Conseil supérieur du Travail constitue un progrès sensible sur celui que lui avait présenté la Commission permanente.

Dans l'article premier, la rédaction du projet Honoré fut précisée. La définition de l'ouvrière « non spécialiste » ou non qualifiée retint longuement l'attention des membres du Conseil supérieur du Travail. On semblait ne pas trop bien saisir la signification de ces termes.

Contrairement à l'idée que certains avaient précédemment émise, on convint que l'expression ne visait nullement le salaire de la femme de journée, de la femme de ménage exerçant un métier, tantôt un autre. Le texte adopté par la Commission permanente permettait cette interprétation.

Le Conseil supérieur entendit que le salaire payé à l'ouvrière à domicile dans l'industrie du vêtement ne put être inférieur « au salaire ordinaire dans la région, des ouvriers occupés à des travaux *analogues*, mais non qualifiées et *payées à la journée*, » Dans sa pensée, il s'agissait du salaire ordinaire pratiqué couramment dans la localité et payé à la journée à des ouvriers n'ayant pas une expérience spéciale des travaux de couture.

Sans doute le projet a-t-il une portée moins large que le projet de Mun en ne visant que les ouvrières des industries du vêtement ; cependant cette catégorie est déjà de beaucoup la plus importante, et rien n'empêchera plus tard d'adopter des mesures législatives analogues pour les autres industries à domicile, si les premières expériences réussissent.

Mais voici que des améliorations véritablement importantes sont adoptées. Le projet prévoit que les Conseils de prud'hommes devront constater les salaires minima ainsi définis et en assurer la publication. Les Conseils du Travail, qui intervenaient dans la proposition initiale de l'Office du Travail et qui n'avaient pu trouver grâce devant la Commission permanente, reviennent ; ils pourront, eux aussi, dresser des tableaux de tarifs pour faciliter l'appréciation des prud'hommes.

On saisit de suite le progrès considérable apporté par la nouvelle disposition. Maintenant — et maintenant seulement — que le Conseil de prud'hommes indique le taux normal des salaires minima, l'ouvrière aura des points de comparaison ; elle saura vraiment à quoi s'en tenir et ne risquera plus de se lancer inconsidérément dans des procès hasardeux contre son employeur.

La proposition, certes, ne fixe pas *a priori* des tarifs obligatoires comme le projet de Mun et l'avant-projet de l'Office du Travail ; il n'en est pas moins vrai qu'elle ne mérite plus la fin de non-recevoir qu'il fallait donner à la méthode de fixation *a posteriori* pure et simple.

La tâche de l'ouvrière qui se croit lésée est maintenant, en effet, considérablement simplifiée. Sans doute peut-on dire que les tarifs élaborés par les prud'hommes et les Conseils du Travail ne sont pas directement obligatoires pour les employeurs ; et pourtant cette fixation publique de tarifs minima, comme la constatation faite sur les carnets des rémunérations pratiquées, permettra de suite à l'ouvrière de se rendre compte si elle a ou non touché le minimum fixé ; elle pourra, dès lors, réclamer de suite la différence.

Cependant quelque facilité nouvelle qu'ait fournie cette disposition, elle met encore la charge de l'action à intenter au compte de l'ouvrier. N'était-ce pas malgré tout, pour les raisons que l'on sait, restreindre considérablement, par

avance, le champ d'application de la loi. Il était bien permis de le penser.

Le Conseil supérieur du Travail sut heureusement consacrer les efforts qui furent tentés à cet instant pour empêcher que la législation ne restât caduque : et elle adopta une nouvelle disposition, sans doute la plus intéressante et la plus utile, disant : « les associations intéressées à cet effet par décret pourraient exercer les actions civiles résultant de la présente loi sans avoir à justifier d'un préjudice [1] ». La loi, dès ce moment, devenait sérieusement applicable.

Il importait néanmoins de rendre bien effective la responsabilité de l'employeur principal lorsqu'il fait aux entrepreneurs ou sous-entrepreneurs des conditions qui ne leur permettent pas de payer le minimum de salaire.

Le cas, en effet, expliquait M. Fontaine au Conseil supérieur, peut être fréquent de cette ouvrière venant chercher du travail chez un entrepreneur dont le tarif ne permet pas de payer le salaire minimum. « Elle a partagé ce travail avec une voisine, est-ce contre elle qu'on va pouvoir exercer un recours ? Ce ne serait ni juste, ni pratique : elle n'a pas de surface pour payer la différence et, en toute justice, elle ne le doit pas. Elle ne savait pas que le tarif ne permettait pas de gagner le minimum de salaire [2]. »

La disposition additionnelle à l'article 5, que M. Jay présenta à cet effet, fut reprise sous une autre forme par M. Fontaine, mais la même idée fut adoptée.

L'adjonction si heureuse qui put être ainsi obtenue rend désormais impossible toute évasion comme tout déplacement injuste de responsabilité.

---

1 Ce sera au Conseil d'État, comme l'a dit M. A. Fontaine, Directeur du Travail, à juger « si leurs statuts, leur composition leur passé et, d'une façon générale, toutes les contingences, sont tels qu'on puisse leur permettre d'exercer ces actions ». (Conseil supérieur du Travail, 20me Session. Séance du 25 novembre 1910. *Compte-rendu*, p. 156).

2. Conseil supérieur du Travail. *Op. cit.*, p. 141.

Restait encore la question des sanctions que la plupart, non sans raison, estiment capitale.

Elle fut, au Conseil supérieur du Travail, l'objet de vives discussions ; M. Jay s'efforça, contre l'obstination patronale, de faire inscrire dans le projet que le Gouvernement aurait à déterminer les sanctions *pénales* au cas où les salaires payés seraient inférieurs, soit aux salaires inscrits dans les affiches et carnets visés à l'article 2, soit aux salaires fixés par les jugements des Conseils de prud'hommes. L'éminent professeur rappelle l'exemple de l'Angleterre où les sanctions pénales furent admises sans difficultés par le parti libéral comme par le parti conservateur, à la Chambre des Lords aussi bien qu'à la Chambre des Communes.

Finalement, M. Fontaine ayant interprété dans ce sens le genre de « sanctions efficaces » que le Parlement aurait à prévoir, le Conseil supérieur s'en rapporta à celui-ci du soin de les fixer.

Il est vivement à souhaiter que nos législateurs ne craignent pas d'édicter des mesures très rigoureuses et véritablement exemplaires ; elles seules seront capables d'empêcher les fissures par où pourront s'échapper, en grande partie, l'énergie des autres prescriptions légales.

Constatons également, et ceci est une infériorité sur la proposition de Mun, que le projet du Conseil supérieur du Travail ne prévoit pas d'appel ni de Comité quelconque chargé de réviser et de coordonner les tarifs minima établis.

Enfin, la juridiction prud'hommale s'est vue substituée définitivement aux Conseils de salaires prévus dans les propositions de Mun et de l'Office du Travail. Est-ce là comme d'aucuns ont semblé le croire, une tare fondamentale ? Nous ne le croyons pas.

Diverses objections ont été faites à l'intervention des prud'hommes, en l'espèce ; une objection de principe d'abord : n'est-ce pas une erreur que de transformer le pouvoir de

juridiction contentieuse, qui est celui des prud'hommes, en un pouvoir législatif? L'objection, estimons-nous, n'est que d'ordre spéculatif ; en théorie, il peut être dangereux de confier à un organisme des fonctions pour lesquelles il n'est pas créé ; en pratique, la juridiction des prud'hommes nous semble parfaitement capable d'assumer le rôle qui lui est ici dévolu.

En fait, bien qu'illégalement, les Conseils de prud'hommes fixent déjà fréquemment des prix après exécution du travail ; la pratique en est déjà assez courante. Vienne une difficulté d'appréciation, ils recourent à des enquêtes, à des expertises, ce qui a été également prévu par l'article 4 du projet du Conseil supérieur.

Mais surtout, les Conseils de prud'hommes ont pour eux l'avantage d'être une institution populaire, qui a fait ses preuves, — ils datent de Saint-Louis — : ils ont, comme disait M. Isaac au Conseil supérieur du Travail « le caractère quasi-paternel de juges examinant les faits beaucoup plus que les textes des lois et cherchant à redresser des torts, dans le domaine des faits faciles à constater[1]. »

Sans doute, les Conseils de salaires auraient une compétence supérieure, de par leur constitution même ; mais n'est-ce pas trop présumer que d'espérer les voir véritablement fonctionner ainsi qu'on l'a rêvé.

Les exemples de l'Australie et de l'Angleterre nous ont renseigné à ce sujet : en fait, les Gouvernements de ces pays ont dû le plus souvent suppléer par des désignations d'office à l'incurie des électeurs. Les Comités de salaires fonctionnent, mais l'on doit reconnaître, qu'au contact des faits, le recrutement professionnel des membres n'a pu être assuré, tout au moins dans les premiers temps.

Ce sont ces considérations, d'ordre tout pratique, qui décident davantage chaque jour en France les partisans des Comités professionnels de salaires à se rallier aux Conseils

1. Conseil supérieur du Travail. *Op. cit.*, p. 29.

de prud'hommes ; pis aller si l'on veut, mais que l'on accepte par désir d'aboutir à la fois plus rapidement et plus sûrement.

Certes, de l'avis unanime, le projet élaboré par le Conseil supérieur du Travail, malgré les améliorations si nombreuses et si conséquentes qu'il consacre, est encore loin d'être parfait, et il faut ardemment souhaiter que le Parlement y apporte d'autres perfectionnements encore que ceux qui viennent d'y être ajoutés par le Gouvernement. Il n'en constitue pas moins un document considérable pour l'histoire économique de notre temps, ainsi qu'un légitime sujet d'espérance pour tous ceux qui voient s'établir de la sorte la consécration du minimum légal de salaire dans l'industrie à domicile.

Les Projets devant le Parlement.

A. *La proposition gouvernementale.* — B. *Les dispositions nouvelles de M. de Mun.*

A. — La Proposition gouvernementale.

Comme il était aisé de le prévoir, le Gouvernement se servit du projet du Conseil supérieur du Travail comme base de sa proposition, adoptée en Conseil des Ministres, le 3 novembre 1911.

Les dispositions nouvelles, soumises au Parlement, prennent la forme d'une addition au Livre 1er du Code du Travail. Elles sont présentées sous ce titre : Projet de loi portant modification des titres III et V du Livre 1er du Code du Travail et de la Prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement). On en trouvera le texte reproduit plus loin aux Annexes.

La proposition gouvernementale calquée, pour le fond, sur le texte adopté par le Conseil supérieur du Travail, y apporte néanmoins quelques utiles précisions et additions.

C'est ainsi qu'au lieu de dire simplement que le salaire des

personnes intéressées ne pourra être inférieur à celui « des ouvrières occupées à des travaux analogues, mais non qualifiées et payées à la journée », le projet dit que ce salaire ne pourra être inférieur à celui « d'une ouvrière de la région payée à la journée ou à l'heure et non qualifiée, c'est-à-dire exécutant communément, et sans spécialisation professionnelle déterminée, les divers travaux courants de la profession. »

De même, le nouvel article 32 énonce que « tout fabricant, commissionnaire ou intérmédiaire, faisant exécuter des travaux à domicile, doit tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées. »

Une autre amélioration est tout aussi heureuse : « lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet, indiquant la date de l'achèvement du travail, le montant de la rémunération acquise, ainsi que la somme nette payée ou à payer après déduction de tous frais accessoires. » (art. 32 *e*).

L'article établissant la compétence des prud'hommes est complété ainsi : « Toutefois, dans tous les cas où un Conseil de prud'hommes sera appelé soit à évaluer pour la première fois le chiffre d'un salaire minimum, soit à modifier son évaluation antérieure, le bureau de jugement du Conseil sera présidé par le juge de paix, dans les conditions prévues par la loi, en cas de partage des voix. »

De nouvelles mesures de publicité sont encore prévues : « Le Conseil de prud'hommes, suivant l'art. 32 *j*, ou, à défaut, le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelqu'un des travaux visés à l'article 32 .1, rend public, par affichage à la porte du prétoire ou partout autre mode efficace de publicité, le taux constaté du salaire journalier des ouvrières non qualifiées de la profession et de la région qui a servi de base à sa décision. »

Enfin, le Gouvernement prévoit les « sanctions efficaces »

dont l'établissement lui avait été confié par le Conseil supérieur du Travail. Elles sont spécifiées, de façon très nette, et pour toutes les espèces, dans l'article 99 *a*, et nous ne pouvons que constater qu'elles ont été établies avec la préocupation d'assurer une sérieuse application des nouvelles dispositions légales.

B. — Les Dispositions nouvelles de M. de Mun.

L'éventualité du dépôt de la proposition gouvernementale n'avait pas échappé à M. de Mun. Désireux, avant tout, d'aboutir dans cette si poignante et si urgente question du sweating, il vient de rédiger, avec le Comité d'études législatives qui l'aida dans l'élaboration de son projet, un certain nombre de dispositions nouvelles qu'il compte présenter sous forme de contre-projet ou d'amendements à la proposition officielle.

Tandis que la proposition gouvernementale ne vise que les femmes travaillant à domicile dans l'industrie du vêtement, les dispositions nouvelles, de M. de Mun étendent l'action légale à *tous* les travailleurs à domicile de cette industrie, y compris les chefs d'atelier de famille visés au paragraphe 2 de la loi du 27 mars 1907 sur les Conseils de prud'hommes.

La rémunération des intéressés, voit-on dans l'article premier, ne peut être « inférieure au salaire ordinaire du travail au temps dans la région », ce qui est plus clair et prête moins aux équivoques que de tabler sur le « salaire ordinaire des ouvrières *non qualifiées* », ainsi qu'il est dit dans le projet officiel.

Toutefois si M. de Mun désire étendre le bénéfice de la loi aux ouvriers aussi bien qu'aux ouvrières, il ne méconnait pas que, dans certains cas, une différence dans le taux

puisse s'imposer ; et il le prévoit fort opportunément dans son article 2.

De même pense-t-il que, dans l'intérêt de la bonne application des nouvelles dispositions légales, une certaine temporisation peut apparaître parfois nécessaire ; aussi voyons-nous encore l'article 2 énoncer que les Conseils de prud'hommes « peuvent, pour les professions dans lesquelles ils jugent que l'écart entre le taux de ce salaire et celui payé au travailleur à domicile n'en permet pas le relèvement total immédiat, fixer le délai d'application pour la mise en vigueur de la loi. »

La rédaction de l'article 3 accuse encore cette volonté de parachever l'œuvre du législateur : « Le tarif aux pièces, y est-il dit, doit permettre aux travailleurs d'habileté moyenne de gagner au moins le salaire fixé ci-dessus, *déduction faite de tous les frais mis ou laissés à leur charge* ». On sait, en effet comme trop souvent dans les industries à domicile, l'obligation pour l'ouvrière de supporter certains frais (fil, aiguilles, location de machines, etc.) vient encore rogner leurs maigres salaires.

M. de Mun a tenu, de plus, à étendre la compétence des Conseils de prud'hommes et à leur permettre de juger en dernier ressort ; ce qui ne peut qu'accroître les garanties de bonne appréciation et éviter des évasions de la loi qui seront ici spécialement à redouter.

La proposition gouvernementale ayant prévu, dans son article 32, *f*, que les prud'hommes pourraient « faire des enquêtes, avec ou sans expertise », M. de Mun spécifie que les syndicats pourront, spécialement, être appelés à déposer devant eux ; ce que ne peuvent qu'apprécier tous les partisans de l'association professionnelle.

Mais voici, avec l'article 7, des dispositions nouvelles particulièrement intéressantes :

« Les Conseils de prud'hommes, dit cet article, pourront, préalablement à toute contestation, dresser ou faire dresser

des tarifs aux pièces, et après examen des observations présentées, durant un délai fixé par les intéressés des deux catégories, rendre ces tarifs obligatoires pour une durée déterminée. Ils pourront, à cet effet, se référer aux accords collectifs entre syndicats patronaux et ouvriers de la même branche d'industrie, aux décisions des Conseils du Travail et provoquer l'organisation de Comités mixtes de salaires. »

On sait la principale, sinon l'unique objection, présentée pendant les longues délibérations du Conseil supérieur du Travail sur la question, aux partisans de la fixation *à priori* et des Comités de salaires. Le seul tort qu'aient ces méthodes, y disait-on, est de n'être pas possibles pratiquement. Pourquoi, dès lors, après avoir assigné aux prud'hommes la tâche obligatoire que l'on sait, ne pas leur laisser ces *facultés* dont l'exercice chaque fois qu'il sera possible, ne peut que produire les plus heureux résultats.

La nouvelle innovation apportée par M. de Mun par son article 8 n'est pas moins intéressante. « Tout entrepreneur, y est-il dit, peut soumettre à l'homologation du Conseil des prud'hommes, le tarif aux pièces adopté par lui. Le tarif ainsi homologué ne pourra être contesté pendant le laps de temps déterminé par le Conseil. » N'est-ce pas là une mesure de sécurité que tous les employeurs devraient vivement apprécier.

C'est encore la préoccupation de la sécurité à assurer aux entrepreneurs de travail à domicile, contre l'évasion de leurs ouvriers vers l'atelier, qui explique la rédaction de l'article 9.

« Les personnes employées en ateliers dans les branches d'industries visées par la présente loi, voit-on dans cet article, devront recevoir une rémunération leur assurant, par unité de temps, un gain qui ne sera pas inférieur au chiffre établi par le Conseil des prud'hommes. »

Les législations australasienne et anglaise connaissaient déjà cette disposition, des plus logiques, dont l'adoption est

particulièrement de nature à protéger le travail à domicile contre la concurrence des ateliers.

Enfin, dans ses dernières dispositions, M. de Mun juxtapose à la compétence des prud'hommes, en dehors du ressort de ceux-ci, la compétence du juge de paix, assisté de deux assesseurs : l'un patron, l'autre ouvrier ; ce qui constitue également une nouvelle et précieuse garantie pour les parties en cause,

Le juge de paix ainsi assisté « pourra rendre obligatoires les tarifs aux pièces établis d'accord par les organisations ouvrières et patronales de la profession en vue de la région ».

On peut aisément s'en rendre compte : les dispositions nouvelles suggérées à M. de Mun par le projet gouvernemental n'enlèvent rien à la structure générale de ce dernier ; elles ne font que le compléter de la façon la plus heureuse en de nombreux points où les améliorations projetées apparaissent très possibles et très désirables : nous ne pouvons que souhaiter ardemment, dès lors, les voir adoptées par notre Parlement.

DEUXIÈME PARTIE

LES PROJETS ÉTRANGERS

SECTION I

Les Projets belges.

A. La proposition Huysmans. — B. La proposition Verhaegen.

Les projets belges sont la résultante directe du premier Congrès international du travail à domicile qui eut lieu à Bruxelles en septembre 1910. En cette circonstance, la trêve des partis s'était réalisée, et l'on avait assisté au réconfortant spectacle d'une collaboration cordiale entre personnes de toutes opinions ; on était en droit d'espérer la voir se traduire pratiquement par le dépôt d'un projet de loi reproduisant les vœux du Congrès, et unissant les signatures des diverses fractions du Parlement belge.

Cette conjoncture ne se réalisa pas ; une fois de plus catholiques et socialistes belges rivalisèrent d'une saine émulation, fort heureusement au profit des travailleurs à domicile. En décembre 1910, M. C. Huysmans, député socialiste, déposait un projet de loi ; peu après M. Pierre Verhaegen, catholique, à son tour en élaborait un autre.

Les idées d'où procèdent les deux projets, sont d'ailleurs identiques, ainsi que leurs grandes lignes ; de simples malentendus expliquent cette dualité de propositions qui finiront peut-être par se fusionner. Aucun amour-propre d'auteur, en effet, n'existe. M. Huysmans nous déclarait, aussitôt après le dépôt de sa proposition, qu'il était tout prêt à se rallier à celle de M. Verhaegen si elle valait mieux que la sienne.

A. — La Proposition Huysmans.

La proposition de M. Camille Huysmans fut déposée à la Chambre des Représentants dans la séance du 14 décembre 1910[1]; elle porte comme titre : « Proposition de loi sur la réglementation des industries à domicile ». Sa publication est précédée de la reproduction des diagrammes de l'Office du Travail belge à l'Exposition du travail à domicile, et d'un rapport qui ne compte pas moins de 55 pages de grand format.

Ce rapport est un très intéressant document d'introduction au projet lui-même. Après quelques considérations générales sur le travail à domicile et le sweating-system, M. Huysmans étudie les faits en ce qui concerne spécialement la Belgique à la lumière des documents d'enquête très complets présentés au Congrès de 1910. Il examine ensuite les principales manifestations de la lutte contre le sweating-system au cours de ces dix dernières années, et donne un rapide aperçu de la législation en vigueur dans les divers pays.

1. L'Économie du projet.

L'article premier s'applique, par quelques définitions, à éviter toutes confusions dans le sens à donner aux diverses appellations; l'article 2 énumère ensuite la liste considérable des travailleurs à domicile soumis au régime qui doit être décrit.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'enregistrement des ouvriers. Celui-ci est obligatoire pour tout patron donnant de l'ouvrage à effectuer en dehors de son établissement.

Il comprend, dit l'article 4 : 1° le certificat délivré par

---

1. *Chambre des représentants. Documents*, décembre 1910, n° 43. Cf. texte aux Annexes.

l'Administration communale ; 2° le registre tenu par l'employeur ; 3° le livret individuel délivré par l'employeur ; les articles 5, 6 et 7 ne sont qu'explicatifs de ces diverses prescriptions. L'article 8 vise le contrôle des documents précités par l'inspection du travail ainsi que par les unions professionnelles.

Viennent ensuite les mesures d'hygiène. Chaque année une échelle de salubrité des diverses industries visées sera dressée ; le Ministre du Travail décidera quelles sont celles qui devront être supprimées et celles qui seront spécialement réglementées. Il fera élaborer un règlement particulier fixant un *label* pour tout travail exécuté à domicile. La désinfection, et même la destruction des objets confectionnés dans des locaux contaminés, pourra être ordonnée. Enfin, il sera interdit aux patrons de laisser emporter du travail à domicile par les ouvrières travaillant en ateliers. L'article 10 interdit le travail à domicile dans l'industrie de l'alimentation, dans celle des peaux pour chapellerie, dans celle du tissage et du filage du jute.

Cependant la partie capitale du projet est constituée par les prescriptions relatives à la formation et au fonctionnement des Comités de salaires.

Ceux-ci seront constitués « dans toute localité ou dans tout groupe de communes où l'utilité en est constatée », sur l'initiative officielle ou des intéressés ; leur constitution est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié des patrons ou des ouvriers intéressés ; le nombre des membres du Comité ne peut être supérieur à six.

Quant à l'élection des Comités des salaires, l'auteur du projet se réfère à la loi sur les Conseils de l'industrie et du travail, en ajoutant l'électorat et l'éligibilité des femmes ; un an d'exercice de la profession est suffisant, et si l'une des parties refuse d'élire des représentants, ceux-ci seront désignés par le Ministre du Travail.

Les articles 15 et 18 règlent la procédure adoptée pour le fonctionnement des Comités de salaires. Le président est élu à la majorité absolue ; au cas où celle-ci ne peut se réaliser, le choix, qui doit s'effectuer en dehors de toute profession industrielle ou commerciale, est fait par le Ministre. Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est besoin, mais au moins une fois par an et chaque fois que le président en est requis par le tiers des membres. Il est chargé d'examiner toute demande d'établissement de salaire minimum adressée par ses membres, par l'inspection du travail, les unions professionnelles et toutes personnes intéressées. Ces décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le Comité est chargé de déterminer le salaire minimum que doit recevoir, par heure, l'ouvrier de capacité moyenne. Ce salaire ne peut être inférieur au salaire moyen, gagné à l'heure par un ouvrier de même capacité dans les fabriques et usines. Des séries de prix minima seront établies en tenant compte de ces bases. Pour les opérations non visées aux séries de prix, en cas de conflit, c'est à l'employeur à prouver que les conditions faites à l'ouvrier sont telles qu'elles permettent au travailleur, de capacité moyenne, d'obtenir le salaire minimum fixé à l'heure.

Tout employeur a le droit de faire homologuer son tarif aux pièces. Les patrons sont responsables de l'insuffisance des salaires payés par leurs intermédiaires. La validité des décisions des Comités de salaires ne peut être supérieure à trois années. La révision est de droit quand elle est réclamée par la majorité des patrons ou la majorité des ouvriers électeurs.

Les tarifs des salaires pratiqués doivent être affichés par tout employeur faisant travailler à domicile. Les Comités de salaires de la même profession peuvent, si besoin en est, se réunir et se concerter.

L'appel est organisé ; à cet effet, un Comité central composé sur la même base que les Comités ordinaires pourra

réviser les tarifs ; il pourra également les coordonner. Chaque infraction constitue un délit spécial pour chaque ouvrier ; elle est passible d'une amende de 26 à 300 francs qui est doublée, pour chaque délit, en cas de récidive.

Le projet se termine par deux articles additionnels. Les Inspecteurs du travail, y voit-on, ainsi que les fonctionnaires judiciaires auront à veiller spécialement au paiement des salaires et à la répression du truck-system. Enfin les lois sur le paiement des salaires, sur l'inspection du travail, sur le travail des femmes et des enfants, sur les accidents de travail, sur le repos dominical, seront déclarées applicables aux travailleurs à domicile énumérés au début de la proposition.

2. Les Particularités du projet.

D'une façon générale, les principaux points du projet sont déjà connus. M. Huysmans d'ailleurs dit nettement, au cours de son exposé des motifs : « Nous nous sommes inspirés, dans la rédaction de notre proposition, tout d'abord du principe de la loi anglaise et australienne. Mais nous avons reproduit presque textuellement un certain nombre d'articles de l'excellente proposition formulée en France par M. de Mun [1] ».

Cependant la proposition de M. Huysmans, longue et fouillée, a fait divers emprunts au projet élaboré alors par le Conseil supérieur du Travail français ainsi qu'aux systèmes américain, allemand et suédois ; elle s'inspire également des résolutions émises par le Congrès du travail à domicile de Bruxelles.

Les mesures de publicité prévues dans les projets français sont complétées par l'obligation de l'inscription de l'âge —

---

1. Camille Huysmans : *Proposition de loi sur la réglementation des industries à domicile. Chambre des Représentants*, Séance du 14 décembre 1910. *Exposé des motifs*, p. 48.

empruntée au projet suédois — dans le but de mettre fin à l'exploitation des enfants. Les dispositions de l'article 8 sont également à ce point de vue des plus intéressantes ; indépendamment de l'inspection officielle du travail, le contrôle des registres sera largement favorisé par le dépôt de ceux-ci dans les Maisons communales, où les unions professionnelles seront autorisées à en prendre copie.

Nous ne pouvons également qu'approuver les mesures d'hygiène envisagées, qui correspondent aux vœux souvent exprimés en cette matière par les Congrès s'occupant du travail à domicile. Une échelle de salubrité est dressée parmi les industries employant des ouvrières à demeure ; des mesures sévères sont prises en vue d'éviter la contagion, ce qui, comme l'ont compris les législateurs américains, est indispensable surtout pour les industries du vêtement.

L'obligation du *label* a été réclamée spécialement afin de permettre de distinguer la dentelle faite à la main de celle qui est faite à la machine. Enfin la proposition n'hésite pas à prononcer même l'interdiction, très justifiable, de l'exercice à domicile de certaines industries.

Une autre disposition du projet est encore à remarquer : celle qui interdit « aux patrons de laisser emporter du travail à domicile par les ouvriers travaillant en ateliers ». (Article 9, *in fine*.) Elle s'inspire heureusement de mesures analogues prises par des lois spéciales néo-zélandaise et allemande visant à réduire ce nouveau facteur de la concurrence dans le travail à domicile, tel que nous avons eu à le signaler.

La partie la plus importante de la proposition vient ensuite : celle qui a trait à la constitution et au fonctionnement des Comités de salaires.

Pour la nomination des membres des Comités, l'auteur emprunte les dispositions de la loi belge sur les Conseils de l'industrie et du travail. Il fait cependant quelques additions. C'est ainsi que les femmes sont admises à l'électorat et à

l'éligibilité ; ne forment-elles pas en effet, pour les deux tiers, le lot normal des artisans à domicile. Il fallait aussi prévoir la possibilité d'une abstention patronale systématique, ce qui aurait rendu la proposition inopérante ; aussi décida-t-on qu'au besoin les représentants seront désignés par le Ministre du Travail.

L'élément capital de la proposition se présente ensuite : celui qui servira de base au minimum de salaire. M. Huysmans écarte résolument le critérium du projet officiel français. « Ce taux, dit-il, nous paraît injuste, c'est le salaire de l'ouvrier de l'usine, fabriquant le même produit, qui doit constituer la base du minimum [1] ». Nous considérons celui-ci comme le véritable mètre d'évaluation [2].

Le projet belge ne va pas ici aussi loin que la formule anglaise qui stipule que dans les industries où coexistent le travail en fabrique et le travail à domicile, la loi s'appliquera aux deux catégories d'ouvrières. Toutefois, déjà ainsi, les travailleurs de la fabrique centralisée ne verront plus leurs efforts annihilés par la nature de la fabrication dispersée ; et c'est là ce qui constitue, à notre point de vue, le côté le plus intéressant de la base choisie.

Celle-ci, en effet, n'a par elle-même qu'un caractère nettement empirique qu'il est parfaitement loisible de discuter ; et ne peut-on craindre que ce pis-aller, adopté trop strictement, ne réalise pas toujours la réforme de justice que l'on recherche, et qu'il ne se heurte à de nombreuses difficultés pratiques d'application.

Par ailleurs cependant, le projet Huysmans s'inspire très heureusement de nombreuses dispositions du projet de Mun. C'est ainsi qu'en cas de contestation, par une exception justifiée au droit commun, le lourd fardeau de la preuve est

---

1. Camille Huysmans : *Proposition de loi sur la réglementation des industries à domicile. Ibid.*, pp, 53 et 54.

2. *Id., Ibid.*, p. 49.

mis à la charge de l'employeur; l'homologation par les Conseils de salaires des tarifs élaborés spontanément par les patrons peut être obtenue ; et, indépendamment de l'appel organisé par la création d'un Comité central, des Fédérations régionales de Comités peuvent s'entendre pour coordonner les tarifs.

Le député belge a su comprendre enfin que, suivant ses propres termes, « la loi ne sera véritablement opérante que si son application est contrôlée par l'inspection du travail et la pénalité suffisamment forte pour empêcher la tentation de la fraude [1]. » A ce point de vue, les pénalités prévues comme sanctions de l'inobservation de la loi ne peuvent être que complètement approuvées.

Les articles additionnels du projet ne sont pas sans présenter, eux aussi, un sérieux intérêt. Le fait de rappeler l'assujettissement des ouvriers à domicile à certaines lois protectrices du travail, pourrait paraître à d'aucuns une superfétation. Il n'en est rien cependant, car la jurisprudence belge — comme la jurisprudence française, d'ailleurs — n'a que trop de tendance, actuellement encore, à méconnaître la situation de véritables salariés, qui est celle des travailleurs à domicile, pour ranger ceux-ci dans la catégorie des petits artisans indépendants, les privant de la sorte du bénéfice d'une protection légale dont ils ont encore plus besoin que les autres.

B. — La Proposition Verhaegen.

A la même époque où M. Huysmans déposait sa proposition, la Société d'Économie sociale de Belgique, qui compte dans son sein de nombreux députés catholiques, chargea M. Pierre Verhaegen de lui présenter un avant-projet sur les Comités de salaires. M. Verhaegen très versé en ces matières, et qui s'était spécialement distingué au Congrès de Bru-

1. *Id.*, *Ibid.*, p. 54.

xelles, présentait à l'assemblée son travail, en janvier 1911 ; et après deux séances, le texte en était arrêté. Il porte comme titre : « Avant-projet de loi sur les Comités de salaires à établir pour les industries à domicile [1]. »

1. L'Économie du projet.

Après plusieurs définitions, l'article 2 dit que « le Ministre de l'Industrie et du Travail pourra ériger les sections des Conseils de l'industrie et du travail en Comités professionnels chargés d'instituer des salaires dans les industries à domicile ressortissant à ces sections. »

Ils sont constitués, soit d'office, soit à la demande de toute personne ou Union professionnelle intéressée, et en ce dernier cas après consultation du Conseil supérieur du Travail ; ils sont de droit lorsqu'ils sont réclamés par la moitié des ouvriers intéressés figurant sur les registres prescrits.

Le Comité de salaires se réunit à la Maison communale du chef-lieu de la circonscription chaque fois qu'il en est besoin, mais au moins une fois par an, et sur réquisition de la moitié de ses membres.

La fonction du Comité de salaires est « d'examiner toute demande d'établissement de salaires minima. » Ces demandes peuvent être faites par l'un des membres, l'inspecteur du travail ou par toutes unions professionnelles ou personnes intéressées.

Le Comité de salaires, dit l'article 5, « déterminera le salaire minimum que doit gagner par heure un ouvrier de capacité moyenne. Ce salaire peut varier suivant la nature des travaux ou des différentes parties de la circonscription soumise à la juridiction du Comité. » Des séries de prix devront être établies chaque fois qu'il sera possible. En cas

1. Cf. texte aux Annexes.

de contestation, pour les travaux non prévus dans les séries de prix, le fardeau de la preuve est à la charge de l'employeur.

Le Comité, dit encore l'article 5, « fixera aussi des échelles de salaires et, si possible, des prix minima pour les apprentis de la profession, même si l'apprentissage a lieu en atelier. » Tout employeur a le droit de soumettre son tarif à l'homologation du Comité ; il est déclaré responsable, solidairement avec ses intermédiaires, de l'insuffisance des salaires payés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents pourvu que le quorum, fixé aux deux tiers du nombre total, soit présent. Si ce quorum n'est pas atteint, le quorum du tiers des membres sera suffisant pour les séances ultérieures.

Les Comités de salaires prennent des décisions valables pour deux années, mais renouvelables, à moins qu'un intéressé quelconque n'en saisisse à nouveau le Comité. Les intéressés peuvent également interjeter appel devant une « Commission d'appel en matières de salaires » qui sera instituée par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

Tout employeur, commerçant ou intermédiaire donnant du travail à domicile, ou faisant exécuter par des apprentis, en ateliers, un travail habituellement pratiqué à domicile, est tenu d'avoir à jour un registre spécial où doivent être inscrits les noms et adresses des travailleurs visés, la nature et la quantité du travail effectué et le salaire payé. Si l'employeur n'a de rapports qu'avec des intermédiaires, il doit inscrire leurs noms et adresses. Par ailleurs, l'employeur doit remettre à tous les travailleurs visés un livret mentionnant le travail effectué et le salaire payé.

Chaque infraction aux décisions des Conseils de salaires, comme aux mesures de publicité ordonnées, est passible d'une amende de 26 à 500 francs, qui peut être doublée, en cas de récidive, dans le délai de deux ans.

Toute réclamation relative à l'application des décisions d'un Comité de salaires peut être portée par les intéressés soit devant les tribunaux, soit devant l'inspecteur du travail ou le Comité de salaires compétent, qui pourront alors en saisir aussi les tribunaux.

2. Les Particularités du projet.

Il est aisé de voir, par ce simple exposé, que le projet Verhaegen s'inspire nettement des mêmes principes que le projet Huysmans et des propositions classiques sur l'institution du minimum de salaire par des Comités mixtes professionnels.

Négligeant les quelques mêmes variations, ne portant que sur des points accessoires, notons cependant quelques différences caractéristiques.

Le projet présenté par la Société d'Économie sociale se distingue d'abord de celui de M. Huysmans par sa concision. Il n'a que 14 articles au lieu de 29 que comporte le précédent ; diverses particularités proposées par le député socialiste ne s'y trouvent pas, notamment celles qui sont relatives aux mesures d'hygiène. Sans doute, ne faut-il y voir que le désir d'aboutir plus rapidement en ne demandant dès l'abord que l'essentiel, quitte à réclamer ensuite les diverses autres mesures si intéressantes signalées unanimement au Congrès de Bruxelles.

Par ailleurs, tandis que la proposition Huysmans vise la constitution de Comités de salaires en ne se réclamant de l'arrêté royal du 10 mars 1893 que pour des opérations électorales, la proposition Verhaegen utilise les sections des Conseils de l'Industrie et du Travail déjà existantes pour en faire des Comités de salaires. Au lieu de créer des organismes nouveaux, on se sert de ceux qui existent déjà, de même que l'avant-projet gouvernemental français avait prévu l'utilisation des Conseils du travail créés par la loi de 1908.

Mais les deux propositions se distinguent surtout par la base choisie pour le minimum de salaire. Le projet socialiste prend celle du salaire payé aux ouvriers de même catégorie travaillant en atelier, tandis que le projet adopté par la Société d'Économie sociale se contente de dire que « le Comité déterminera le salaire minimum que doit pouvoir gagner par heure un ouvrier de capacité moyenne. »

Ici encore se révèle le désir d'aboutir rapidement à des réalisations positives. Accorder le véritable salaire vital paraît impossible au milieu des contingences économiques dont il faut bien tenir compte ; les autres bases ont paru par trop empiriques et susceptibles par là de rencontrer des difficultés pratiques et de sérieuses résistances ; on a préféré s'en rapporter au sentiment de justice et à la clairvoyance des Comités.

Une innovation des plus intéressantes est enfin à signaler, directement inspirée de la législation australienne qu'a particulièrement étudiée M. Verhaegen : celle qui a trait à l'application du salaire minimum aux apprentis des professions visées, même lorsque ceux-ci travaillent en ateliers. Au moment où les plaintes sur la décadence de l'apprentissage montent de plus en plus nombreuses et généralisées, cette disposition apparaît des plus heureuses qui attachera les jeunes ouvriers à leur profession.

SECTION II

Les Projets allemands.

L'Allemagne fut des toutes premières à comprendre que seule la protection du salaire pouvait être efficace dans la question du travail à domicile[1].

---

1. Cf. notamment : Erzberger : *Soziale Kultur*, mai 1906, p. 367. — B.-L. Hutchins : *Proposed regulations for German Home Industries (Sweated Industries Hand-book of the « Daily News » Exhibition*, Londres, 1 vol. mai 1906). — Rouff :

Dès 1898, l'Uuion pour la *Sozialpolitik* lançait l'idée qui devait recevoir quelques années plus tard une impulsion si considérable. Le mouvement fut favorisé par la grève de la confection qui eut lieu à Berlin, puis par les Expositions du travail à domicile, et surtout par le Syndicat des ouvrières à domicile d'Allemagne.

L'active et dévouée secrétaire de ce syndicat, Mlle Margarete Behm, disait à Genève, en 1908, que ses ouvrières réclamaient le minimum de salaire « à cor et à cris ». Leur Comité permanent, qui se réunit à l'Hôtel de Ville de Berlin en février 1909, envoya une pétition demandant : « que les représentants du travail à domicile soient munis du pouvoir de fixer les salaires minima pour les industries où ils seront arrivés à établir les salaires usuels, et que ceux-ci soient juridiquement valables[1]. »

Peu après, en mai 1909, la Commission du Reichstag chargée de la réforme du Code de l'Industrie (*Gewerbeordnung*) avait à étudier les mesures propres à assurer la réglementation du travail dans les industries à domicile. Au cours des délibérations de la Commission parlementaire, le 6 mai 1909, trois projets furent déposés visant la protection du salaire : celui des socialistes, des nationaux-libéraux et celui du centre.

Le projet socialiste confie aux Conseils de Prud'hommes et, là où ils n'existent pas, à des Commissions mixtes présidées

---

La question du travail à domicile en Allemagne, 1 vol. in-8°. Paris, 1908. — *Lohnamter in der Hausindustrie* (Bureaux de salaires dans l'industrie à domicile). *Die Arbeiterin*, 18 juillet 1909, p. 1, — Jean Leroy : *La question du minimum de salaire dans l'industrie à domicile en Allemagne.* (*Revue d'économie politique*, novembre, décembre 1909, pp. 806 à 814). — Else Luders : *Heimarbeitfragen in Deutschland*, Berlin, 1910. — Dr Aug. Pieper : *La réglementation du travail à domicile en Allemagne.* (Rapport au *Premier Congrès international du travail à domicile*), Bruxelles, septembre 1910. — Dr Bittmann : *Zur gesetzlichen Lohnregelung in der Hausindustrie.* (Rapport au *IIIe Congrès du Syndicat des ouvriers à domicile d'Allemagne*), *Soziale Praxis*, 20 et 27 mai 1909.

1. Cité dans « *Heimarbeitfragen in Deutschland*, par Else Luders, Berlin, 1910.

par un représentant de l'inspection du travail, le fonctionnement des bureaux de salaires. Ces bureaux devront, sur la proposition des ouvriers, et dans tous les cas, fixer, pour une période déterminée, des minima de salaire qui ne pourront être inférieurs aux salaires des ouvriers de fabrique dans les industries similaires.

Le projet émanant des nationaux-libéraux institue également des bureaux de salaires (*Lohnamter*), mais il les subordonne à deux conditions : tout d'abord, il faut que les inspecteurs du travail constatent que le taux des salaires des travailleurs à domicile est inférieur à celui des autres travailleurs de la même profession ; il faut également que la proposition de création de bureaux de salaires émane des ouvriers ou de leurs organisations, avec l'assentiment d'au moins la moitié des patrons.

Le projet du Centre[1] qui est basé, lui aussi, sur les bureaux de salaires composés par moitié de représentants des ouvriers et des patrons, s'en remet, du soin de leur création, au Chancelier de l'Empire, aux administrations centrales des provinces ou à l'administration supérieure.

Les Conseils de prud'hommes et les Chambres de travail pourront être chargés de la mission incombant aux bureaux de salaires. Ils auront à établir des minima sur la base des salaires moyens locaux et professionnels.

Ces minima, une fois homologués, seront obligatoires pour les travailleurs à domicile comme pour les travailleurs en ateliers dans les « branches d'industrie où un grand nombre d'ouvriers à domicile sont employés à des salaires inférieurs à ceux des autres ouvriers de ces industries ». Toute convention contraire au préjudice des travailleurs est nulle de droit.

Enfin, la même proposition autorise les pouvoirs publics, dans le cas où un contrat collectif est intervenu entre em-

1. Cf. texte aux Annexes.

ployeurs et travailleurs à domicile, à étendre les tarifs de ce contrat à toute industrie en cause.

Le projet socialiste a le grand mérite de ne pas subordonner la création et l'exercice des Comités de salaires à diverses conditions que prévoient les autres projets. Celles que réclament les nationaux-libéraux seraient très admissibles si elles ne comprenaient la nécessité de l'assentiment d'au moins la moitié des patrons. Cette dernière clause n'est-elle pas de nature à empêcher toute impulsion vigoureuse des bureaux de salaires ?

La proposition présentée par les Membres du Centre allemand est, à un certain point de vue, d'une conception plus large, puisqu'elle prévoit la fixation de minima de salaires dans les industries où règne le sweating, non seulement au profit des ouvriers à domicile, mais même des travailleurs en ateliers. Une telle conception se justifie parfaitement pour les raisons que nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion d'exposer.

Cependant, par d'autres côtés, le projet du Centre apparaît insuffisant : il abandonne, en effet, aux autorités administratives, le soin de la création et du fonctionnement des Comités de salaires ; de plus, aucune sanction n'est prévue, il se contente de dire que « toute convention contraire au préjudice des travailleurs à domicile est nulle. »

Le patron qui a payé un salaire inférieur au minimum légalement fixé n'est donc frappé d'aucune pénalité ; n'est-ce pas pourtant de la rigueur des sanctions établies que dépend, en grande partie, l'application et l'efficacité des lois.

Quoi qu'il en soit, le dépôt simultané de ces trois projets est des plus significatifs ; il montre le chemin parcouru en Allemagne par l'idée de la réglementation du salaire. Et le fait est particulièrement réconfortant de ces trois grands partis représentés au Reichstag, proposant chacun des

remèdes bien nettement spécifiques aux maux dont souffrent les travailleurs à domicile.

Le Code industriel allemand, dont la refonte avait commencé le 16 décembre 1907, consacre bien une partie de ses dispositions à la réglementation du travail à domicile[1]; malheureusement la fixation légale de minima de salaire n'y a pas trouvé place.

Lors des délibérations de la Commission parlementaire, le 6 mai 1909, les projets des socialistes et des nationaux-libéraux furent repoussés. Malgré l'hostilité gouvernementale, le projet du Centre avait été accepté en première lecture par 14 voix contre 13, mais le 16 mai il tomba en seconde lecture à égalité de voix (13 contre 13)[2].

Un pas considérable n'en est pas moins fait, et malgré cet échec momentané, la lutte est poursuivie en Allemagne où la question est plus que jamais à l'ordre du jour.

On le vit bien à l'attitude concordante et résolue des délégués allemands aux grands Congrès internationaux de 1910: au Congrès de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs à Lugano, et au Premier Congrès international du travail à domicile à Bruxelles. C'est à ce dernier Congrès que l'on entendait le Dr Aug. Pieper assurer que les députés, notamment ceux du Centre, mécontents de ce que l'on n'ait pas institué des Comités de salaires, essayent d'y parvenir par d'autres lois ou amendements[3].

Peu après, au Congrès des travailleurs à domicile qui eut

---

1. Les dispositions relatives au travail à domicile ont été votées les 11 et 16 février 1910 (Trente-septième séance. *Sten. Prot.* 1311. D.), n° 237. Cf. texte in-extenso ; *Bulletin analytique des principaux documents parlementaires étrangers*, 27 juin 1910, n° 28, pp. 7 à 11. (Transmis par le *Secrétariat général de la Chambre des députés.*)

2. Cf. *Soziale Praxis*, 20 mai, 24 juin et 8 juillet 1909.

3. Dr Aug. Pieper (Directeur général du Volksverein catholique, Membre du Reichstag allemand et de la Chambre prussienne) : *La réglementation du travail à domicile en Allemagne.* Rapport, Bruxelles, septembre 1910.

lieu à Berlin, le 12 janvier 1911, devant une assemblée composée des représentants les plus éminents de toutes les opinions et de tous les partis, la même préoccupation s'affirma ; on y réclama unanimement l'introduction légale des Comités de salaires, « le seul moyen » de combattre efficacement les salaires de famine des travailleurs à domicile[1].

Comment, dès lors, devant une telle obstination chaque jour plus conquérante, devant les exemples encourageants de l'étranger et spécialement de l'Angleterre qui retient plus particulièrement l'attention, nos voisins d'Outre-Rhin ne verraient-ils, un jour prochain, la consécration de leurs efforts.

SECTION III

Les Projets autrichiens.

L'Autriche se préoccupa, tout aussi rapidement que l'Allemagne, du problème du travail à domicile.

Le Conseil du travail autrichien, créé en 1898 par l'Office statistique du travail (*Arbeitsstatistisckes Amt*), chargea une Commission, dès le début de ses travaux, de préparer des améliorations légales pour les ouvriers à domicile de la confection et de la lingerie. Après avoir étudié particulièrement la situation de ces deux professions, le Conseil enquêta sur les conditions du travail dans la cordonnerie.

Peu après, les conclusions des enquêtes donnaient lieu au dépôt d'un projet de loi sur la réglementation des conditions du travail dans la confection à domicile des vêtements, de la lingerie et des chaussures; l'élaboration en avait eté confiée au Dr Hainisch et au député socialiste Smitka. Soumis en 1905 et 1906, puis à la fin de 1907, par le Gouvernement à un Conseil consultatif, le projet eut ses grandes lignes généra-

1. Cf. Prof. Dr Franke : *Deutscher Heimarbaitertag.* (*Le Congrès allemand des travailleurs à domicile*). *Soziale Praxis*, 1er et 12 janvier 1911, (pp. 449 à 454), et 19 janvier 1911 (pp. 484 à 486).

lement approuvées, et la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Vienne réclama, elle aussi, l'érection des Chambres de Commerce et d'Industrie en bureaux de salaires[1].

Cependant les discussions auxquelles donna lieu la proposition gouvernementale virent se présenter de nombreuses suggestions dont il fallut tenir compte. C'est ce que l'on comprit en utilisant les observations recueillies à l'occasion de l'enquête, dans une nouvelle rédaction que le Gouvernement proposa en février 1911, et qu'il soumit à nouveau aux Chambres de Commerce et autres organismes intéressés afin d'obtenir leur avis[2].

A. — L'Économie du projet.

Le Gouvernement a pris soin de délimiter exactement dans le titre l'étendue de la réglementation projetée ; il ne s'agit que de la réglementation du travail à domicile pour la confection, la cordonnerie et la lingerie[3].

Le projet commence par définir ce que l'on entendra par les ouvriers à domicile, les patrons, les auxiliaires des patrons, entrepreneurs et intermédiaires ; il dit dans son article 2 que le « Ministre du commerce, après avoir entendu les Chambres de Commerce et d'industrie, les syndicats existants et les associations compétentes, doit désigner par décrets les catégories de producteurs qui, dans l'esprit de la

---

1. Dr Von Bittmann : *Zur gesetzlichen Lohnregelung in der Hausindustrie.* (*Soziale Praxis*, 20 mai 1909).

2. Sur l'histoire du projet actuel. Cf. *Die Gesetzliche Regelung der Heimarbeit in Osterreich* (*Soziale Praxis*, 2 mars 1911, p. 673).

3. Cf. texte aux Annexes. — La traduction française que nous en donnons est faite d'après un exemplaire officiel qu'a bien voulu nous adresser le Ministère de l'Industrie et du Travail autrichien. — Le texte original a été reproduit par la *Soziale Rundschau*, organe de *l'Arbeitsstatistisches Amt* du *Handelsministerium* de Vienne, dans son numéro de mars 1911 (édité par Alfred Holder, Hofdrückerei, Vienne).— Le *Neues Wiener Tagblatt* du 6 mars 1911 en a reproduit les principales dispositions.

loi, doivent être considérées comme faisant partie de la confection, de la cordonnerie et de la lingerie ».

Viennent ensuite les prescriptions relatives aux déclarations. Les entrepreneurs et patrons ont à faire connaître, par écrit, à la Chambre de Commerce et au Conseil de prud'hommes de leur région, s'ils font travailler à domicile. Les entrepreneurs et intermédiaires doivent fournir une liste de ceux qui travaillent à demeure pour leur compte.

Le Conseil d'industrie informé doit faire connaître ces listes à l'Inspecteur compétent, à la Caisse de maladie, à la Chambre de commerce, au Conseil de prud'hommes et au Syndicat.

C'est ensuite la publication des conditions de travail, des livres de salaires et des livraisons. Le projet prévoit pour l'entrepreneur et l'intermédiaire l'affichage de ces conditions de travail, de la nature et du montant des salaires, ainsi que celui des cas de retenue. Les travailleurs à domicile recevront un livret de salaires, et les maîtres un carnet de livraison.

Les articles 7 et suivants règlent la question de la protection du travailleur. A cet effet il est interdit d'employer, comme ouvriers à domicile, des hommes âgés de moins de 18 ans et des femmes n'ayant pas 16 ans révolus.

Les Inspecteurs du travail et les médecins officiels signalent les violations à l'autorité professionnelle qui, suivant les cas, peut interdire aux patrons la livraison, et aux ouvriers l'acceptation du travail ; en cas de maladie contagieuse, elle peut supprimer le travail à domicile dans certains ateliers de famille.

Il est interdit à l'ouvrier à domicile d'avoir des aides ou des apprentis. L'emploi occasionnel de membres de la famille ne confère pas la qualité d'auxiliaire ou d'apprenti ; cependant les enfants au-dessous de 12 ans ne peuvent, en aucun cas, être employés. Le travailleur à domicile ne peut, au surplus, prendre directement du travail.

La partie du projet la plus importante est celle qui a trait aux Commissions de travail à domicile. Ces Commissions ne sont pas créées par la loi elle-même ; leur création est laissée facultativement aux autorités politiques régionales, en l'espèce au « Conseil provincial politique ».

Les Commissions de travail à domicile, dont la durée des fonctions est de cinq ans, sont composées des représentants des patrons, des entrepreneurs, des aides et des ouvriers à domicile.

Une Commission se divise en six sections formées des représentants des gouvernements suivants :

1° entrepreneurs fabricants ;

2° entrepreneurs faisant le commerce ;

3° entrepreneurs qui ont une exploitation ne répondant pas aux qualités du groupe 1 ;

4° les patrons ;

5° les auxiliaires ;

6° les ouvriers à domicile.

Chacun de ces groupes envoie à chacune des Commissions un nombre égal de membres, trois au moins et six au plus. Un remplaçant doit être prévu. Le président et son remplaçant sont désignés par le Conseil provincial politique ; le président de chacun des six groupes est choisi par le groupe à la majorité absolue.

Les Commissions du travail à domicile, dit l'article 22, peuvent fixer pour les apprentis en ateliers et les travailleurs à domicile des salaires minima obligatoires, et les prix minima à observer pour les marchandises livrées par les patrons à ceux dont ils ont reçu la commande.

Ces fixations de salaires ne peuvent avoir lieu que sur la demande unanime des sections intéressées ; pour ces décisions, il faudra que les deux tiers des membres de la section aient été entendus. Les décisions prises par les Commissions du travail à domicile devront être approuvées par le Conseil provincial politique,

Les Commissions du travail à domicile ont aussi pour mission d'être des Comités de conciliation et d'arbitrage, d'émettre des vœux et de faire des propositions aux Chambres de Commerce et d'industrie de leurs districts respectifs.

Lorsque des contrats collectifs existent déjà, les décisions des Commissions de travail ne valent que si elles règlent des points non touchés par ces conventions. Si ces décisions au contraire précèdent le contrat collectif, elles perdent leur valeur sur les points que viennent fixer ensuite les accords entre les parties.

Quant à la sanction des infractions aux prescriptions de la loi, l'article 45 s'en rapporte aux dispositifs du Code de commerce,

B. — Les Particularités du projet.

Le récent projet autrichien, on a pu aisément s'en rendre compte, dérive lui aussi de la même conception de la lutte contre le sweating-system que celle qui inspira les législations anglaise et australienne ; sa partie fondamentale est relative aux Commissions de salaires instituées sur la base paritaire et professionnelle. De cette concordance universelle d'efforts, nous ne pouvons bien évidemment que nous réjouir.

Toutefois, la portée de la proposition est restreinte aux industries du vêtement, de la chaussure et de la lingerie. On sait, en effet, que les enquêtes menées chez les travailleurs à domicile, au cours de ces dernières années, s'étaient attachées surtout aux industries précitées ; et c'est là toute la raison de la limitation et du choix qui furent faits. « Nous avons pensé, nous écrivait le Directeur de l'*Arbeitsstatistisches Amt* de Vienne, qu'il était préférable d'établir une réglementation légale sur les terrains où celle-ci a été spécialement réclamée, et là où les conditions économiques de la profession sont le mieux connues. »

On sait, au surplus, que les premières industries visées sont celles où le sweating est le plus répandu. Les Autrichiens agissent donc sagement en limitant, comme les Anglais, les effets de leur loi à certaines professions, avec la possibilité, d'ailleurs, d'étendre son application par la suite, dès que l'expérience les aura guidés plus encore en ces délicates matières.

Contrairement aux dispositions similaires allemandes, des plus laconiques, celles qui retiennent ici notre attention se signalent par leur étendue. Le projet, en effet, ne comporte pas moins de 48 articles.

Toutes les mesures destinées à la publicité des salaires et des conditions du travail à domicile sont prévues avec minutie; et l'on a pu voir que la question des apprentis avait également retenu l'attention gouvernementale. « Il est défendu à l'ouvrier à domicile, dit l'article 10, d'avoir des aides ou apprentis ». Sans doute a-t-on voulu, par cette mesure, s'opposer quelque peu à la congestion des professions visées, et ne pas risquer, sous le prétexte de la complication créée par la situation des apprentis, de voir éluder les prescriptions légales. Les lois australasiennes fixant le nombre des apprentis et leur échelle de salaires minima nous apparaissent à ce point de vue d'une souplesse autrement heureuse.

Un emprunt des plus intéressants, a été fait pourtant à la législation australienne : celui de la fixation de salaires minima pour les apprentis en ateliers. Le projet belge de M. Verhaegen avait, lui aussi, prévu cette disposition dont nous eûmes l'occasion de souligner plus haut toute la portée.

Les préoccupations hygiéniques se manifestent avec force dans le texte autrichien : c'est ainsi que celui ci prohibe l'emploi des hommes âgés de plus de 18 ans et des femmes n'ayant pas 16 ans dans les industries pratiquées à domicile. L'inspecteur du travail et le médecin officiel sont armés de pouvoirs considérables qui peuvent aller, en cas de maladies

contagieuses, jusqu'à la suppression des ateliers de familles atteints.

Les prescriptions relatives aux Commissions du Travail chargées de l'établissement des salaires minima ne sont pas moins minutieuses. Comme dans les législations et projets des autres pays que nous avons examinés, le nombre des membres élus est restreint. Une petite particularité est cependant à signaler : celle de la création de remplaçants.

Le rôle joué par le Conseil politique provincial est considérable. C'est, en effet, de son initiative que provient la formation des Commissions de travail à domicile ; c'est lui aussi qui désignera le président des Commissions et son remplaçant, c'est lui surtout qui consacrera les décisions prises en les approuvant. L'action de cette assemblée *politique*, en l'espèce, est donc prépondérante, ce qui peut apparaître à tout le moins dangereux. N'est-il pas également permis de regretter que l'unanimité des sections soit nécessaire quand il s'agit pour la Commission du travail à domicile de prendre ses dispositions ?

Par ailleurs cependant, la faveur accordée aux contrats collectifs ne peut qu'être approuvée complètement, ainsi que la déchéance des prescriptions légales, lorsqu'une convention ultérieure est intervenue sur les mêmes points entre intéressés. Quel heureux exemple que celui que fournit aux étatistes de tous les pays le législateur autrichien en ces matières, par la compréhension très haute qu'il manifeste de son rôle supplétif, prévoyant et favorisant même l'instant où son action n'aura plus à s'exercer.

La même préoccupation d'éviter le plus possible toute mesure coercitive, l'a poussé à se préoccuper en même temps de la conciliation et de l'arbitrage. Les articles 26 à 29 du projet y sont exclusivement consacrés ; ils permettront assurément l'apaisement et la solution de nombreux conflits dont les incidences et répercussions sont toujours particulièrement douloureuses dans les industries pratiquées à domicile.

* * *

Les exemples de l'Australasie et de l'Angleterre n'ont pas tardé à porter leurs fruits. Marchant sur leurs traces, les principales nations industrielles sont à la veille de voir discuter des propositions de loi portant fixation de minima de salaires pour les professions victimes du sweating ; et les autres pays, du monde entier pouvons-nous dire, ne veulent plus tarder également à prendre position.

Déjà la question, universellement posée, voit de toutes parts les efforts converger vers la solution libératrice, si nettement entrevue et chaque jour plus réclamée. Ne faut-il pas, en effet, que le sweating-system — ce lamentable et honteux aspect du travail à domicile — ait bientôt disparu de notre civilisation moderne, pour ne plus laisser dans la mémoire des hommes que le souvenir douloureux d'une « légende de misère et de mort ».

ANNEXES

VŒUX, PÉTITIONS & RÉSOLUTIONS

RELATIFS A LA LÉGISLATION SUR LE TRAVAIL A DOMICILE

Congrès des Trade-Unions (Newcastle, 1891).

Le Congrès demande l'extension du *Factory and Workshop Act* aux blanchisseries, ateliers à domicile et, en général, à tous les ateliers occupant des femmes et des enfants. Il réclame énergiquement l'obligation pour les entrepreneurs de tenir le registre de tous les locaux où l'on travaillerait pour eux et que ces registres fussent tenus à la disposition de l'Inspecteur. Le Congrès demande en outre que l'Inspecteur ait le pouvoir d'exiger un cube d'air suffisant de manière que disparaissent les abus qui permettaient de rencontrer dans un cabinet exigu de 20 pieds cubes, cinq à six personnes, dormant, mangeant et travaillant à la confection. Le Congrès attire l'attention des pouvoirs publics sur les dangers résultant d'un tel état de choses.

Congrès des Syndicats des ouvriers tailleurs. (Liverpool, août 1891).

Le Congrès adopte un résolution tendnat :

1° A obtenir une répartition uniforme du travail en morte-saison ;

2° A ce que les ouvriers ne soient autorisés à quitter l'atelier pour travailler chez eux que s'ils présentent un permis de la branche locale du syndicat.

Le Congrès constate l'effet démoralisant des locaux servant de demeure aux ouvriers sur eux et le danger qu'ils constituent pour la santé publique. Il demande que tous les ateliers à domicile ou d'entrepreneurs soient enregistrés et soumis à l'inspection de la police sanitaire.

Congrès des Trade-Unions (Glasgow, 1892).

Le Congrès exprime toute la sympathie des organisations ouvrières aux tailleurs, et condamne l'action de l'Association des Maîtres tailleurs de la Grande-Bretagne, et l'Irlande qui, « fait sans précédent, a décrété le lock-out des membres de l'Union des ouvriers tailleurs d'Angleterre afin de soutenir huit firmes de Liverpool qui se refusaient à faire exécuter leur travail dans leurs propres ateliers, employant ainsi l'influence qu'elle peut exercer comme association patronale à supporter le sweating-system, qui a pour conséquence la dégradation morale et la détérioration physique de la profession de tailleur. »

Le Congrès demanda également que la loi sur les fabriques et les ateliers s'applique à tous les ateliers à domicile sans aucune exception.

IV[e] Congrès socialiste international (Londres, juillet-août 1896).

Le Congrès demande la suppression du sweating-system et la création d'une législation protectrice efficace en faveur des ouvriers et ouvrières de l'industrie domestique.

Congrès des Trade-Unions (Plymouth, septembre 1899).

Le Congrès demande :

a) Qu'il soit obligatoire pour le médecin ou tout autre, après avoir soigné une personne blessée, de faire un rapport sur le cas à l'Inspecteur des Manufactures du district, indiquant si cette personne pourra continuer son travail ou non ;

b) Qu'il soit obligatoire pour tous les employeurs dans le métier de tailleur de mettre à la disposition de leurs ouvriers des installations convenables : « *to provide adequate accommodation for all their employees* » ;

c) Qu'il ne soit pas légal pour un employeur de donner au dehors de l'ouvrage pour qu'il soit fait dans les ateliers ou les habitations des ouvriers, à moins que ces ateliers ou habitations ne soient reconnus par un certificat de l'inspection comme des endroits convenables au travail;

d) Que les clauses relatives à la publicité des tarifs de salaires aux pièces soient étendues à tous les outworkers ainsi que cela était promis par le Ministre de l'Intérieur... et le Comité du Parlement....

Résolution du VI[e] Congrès ouvrier scandinave (Copenhague, du 22 au 24 août 1901).

« Le Congrès reconnaît qu'il est du devoir du parti ouvrier d'agir au sein des corps législatifs afin que, provisoirement, chaque industrie domestique, qu'elle soit exercée pour le compte d'autrui ou non et quelle que soit son importance, soit soumise au contrôle des inspecteurs des fabriques. »

Pétition des ouvriers et ouvrières en confection de Berlin au Reichstag (décembre 1901).

1° Interdiction d'emporter du travail à domicile à la sortie de l'atelier;

2° Distribution du travail directement par l'employeur et non pas par des intermédiaires, aux ouvriers et ouvrières de l'industrie domestique;

3° Séparation des locaux de travail des locaux d'habitation; dans les ateliers ainsi que les locaux de l'industrie domestique, chaque personne employée devra disposer de 15 mètres cubes d'air;

4° Extension des dispositions de la loi sur l'exercice des métiers relatives au repos du dimanche (§ 105*b*), à l'interdiction du travail des enfants (§ 135), à la limitation de la durée du travail des jeunes ouvriers (§ 136), des femmes (§ 137 et 13*a*, al. 1), à la surveillance des métiers (§ 139*b*) — en particulier par les inspectrices, — à la promulgation de règlements de travail (§ 134*a*-134*g*), enfin à l'extension à l'industrie domestique et au travail à domicile du signalement des exploitations (§ 14);

5° Extension à l'industrie domestique de la législation sur l'assurance ouvrière;

6° Les autorités de l'Empire, des États et des communes ne doivent donner en soumission des ouvrages de tailleur qu'à la condition que les pièces de vêtements ne seront fabriquées que dans les ateliers soumis à la loi sur l'exercice des métiers et à l'inspection des métiers, et que le tarif des salaires établi de concert par les organisations des patrons et des ouvriers, sera la mesure minima de rétribution.

Pétition de la Fédération des tailleurs et couturiers chrétiens, adressée au Reichstag (février 1902).

1° La soumission de l'industrie à domicile à l'inspection du travail et la soumission des litiges entre ouvriers travaillant à domicile et leurs patrons à la juridiction des Conseils de prud'hommes;

2° Application de la loi sur les assurances ouvrières aux personnes travaillant à domicile;

3° Défense de travailler à domicile les dimanches et jours fériés légaux ainsi que la nuit entre 8 heures du soir et 6 heures du matin;

4° Défense de faire travailler à domicile des enfants soumis à l'obligation scolaire:

5° Édiction de prescriptions sévères pour réglementer l'installation des ateliers de famille ainsi que de prescriptions de transition en vue de la suppression de ces ateliers;

6° Défense du marchandage; le travail doit être donné par les entrepreneurs directement aux ouvriers;

7° Obligation pour les patrons d'établir une liste des ouvriers travaillant en dehors de la fabrique, avec indication de leurs adresses. Cette liste doit être tenue à la disposition de l'inspection des fabriques à toute requête;

8° En cas de maladie dans les maisons et ateliers où s'effectue le travail à domicile, les médecins consultés sont tenus d'en aviser la police qui devra interdire le travail pendant toute la durée de la maladie. En outre, sur les rapports des inspecteurs du travail, des prescriptions sociales doivent être édictées chaque fois que le travail se fera dans des conditions contraires à l'hygiène et aux bonnes mœurs.

Pétition de l'Union des Sociétés féministes allemandes au Reichstag (8 février 1902).

L'Union des Sociétés féministes allemandes, embrassant 139 associations avec un total de plus de 71,000 membres, se permet de soumettre à la Haute Assemblée du Reichstag l'humble requête ci-après:

1° Plaise à la Haute Assemblée poursuivre vigoureusement et de toute façon, dès la présente session, la réglementation légale du travail des enfants dans l'industrie, en dehors des fabriques.

Résolutions du IV^e^ Congrès des Associations professionnelles allemandes (Stuttgart, 16 au 21 juin 1902).

Le Congrès demande :

1° L'extension des lois sur la protection et l'assurance des ouvriers à l'ensemble des travailleurs à domicile;

2° L'interdiction pleine et entière du travail des enfants;

3° L'assujettissement du travail à domicile en général à la surveillance par l'inspection des fabriques;

4° L'établissement des prescriptions rigoureuses sur l'installation des ateliers dans le travail à domicile;

5° L'obligation, pour les patrons et les sous-entrepreneurs, de tenir un état exact des personnes par eux occupées, avec l'indication de leur demeure et de le produire en tout temps aux fonctionnaires de l'inspection des fabriques;

6° L'interdiction du travail à domicile, les dimanches et jours de fêtes légales, et du travail de nuit;

7° L'interdiction du travail à domicile dans les maisons et ateliers où s'est déclarée une maladie contagieuse;

8° L'attribution aux Conseils de prud'hommes de la connaissance des différends s'élevant entre les ouvriers à domicile et leurs patrons, ou selon le cas les sous-entrepreneurs, au sujet des conditions du travail;

9° La promulgation de dispositions protectrices et de prescriptions spéciales, suivant la nature des diverses branches du travail à domicile;

10° L'établissement de pénalités rigoureuses pour infraction aux prescriptions légales, de l'observation desquelles patrons et sous-entrepreneurs sont responsables au premier chef.

Résolution du IV^e^ Congrès des Associations professionnelles chrétiennes de l'Allemagne (Munich, 29 juin au 2 juillet 1902).

Les dispositions de la *Gewerbeordnung* et toute la législation protectrice des ouvriers sont à appliquer, dans la mesure du possible, à l'industrie à domicile. En outre, il y a lieu de défendre aux patrons de donner aux ouvrières de l'Industrie, une fois la journée de travail achevée, encore de la besogne à emporter chez elles.

Résolution de la II^e^ Assemblée générale des catholiques allemands (Mannheim, 25 au 28 août 1902).

Industrie à domicile et travail industriel des enfants. — Une œuvre à réaliser d'urgence par la législation tendant à protéger les travailleurs, et dont l'accomplissement se fait cependant encore attendre, consiste dans l'extension de l'ensemble des mesures protectrices aux groupes non protégés jusqu'ici de l'industrie à domicile et des enfants employés industriellement en dehors des fabriques.

Aussi la II^e^ Assemblée des catholiques allemands se plaît-elle à espérer :

1° Eu égard aux graves inconvénients qui résultent pour l'enfance elle-même et partant pour l'ensemble du peuple, aux points de vue religieux, moral et physique, du travail industriel des enfants, sa réglementation et sa limitation par voie législative; elle accueille avec un vif plaisir le projet de loi déposé à ce sujet sur le bureau du Reichstag par les Gouvernements alliés, en tant qu'il réalise un pas en avant vers sa suppression des états des choses les plus défectueux qui existent dans ce domaine ;

2° Elle espère de plus qu'il sera remédié le plus tôt possible, par voie législative, aux inconvénients que présente l'industrie à domicile, au moyen de l'extension à cette forme du travail industriel, dans une mesure convenable, des lois relatives à la protection et à l'assurance ouvrières.

Résolution du VII^e^ Congrès des couturiers et couturières d'Allemagne (Munich, 25 août 1902).

Le Congrès déclare qu'il est d'une urgente nécessité d'étendre à l'industrie domestique l'ensemble des lois d'assurance. Comme première mesure dans ce domaine, le Congrès attend du Conseil fédéral qu'il fasse usage en faveur de l'industrie domestique du droit que le § 2, alinéas 3 et 4, de la loi sur l'assurance contre les accidents, ainsi que le § 2 de la loi sur l'assurance des invalides, lui confèrent de régler l'obligation d'assurance de sorte que les personnes, sur la commande ou pour le compte desquels les ouvriers fabriquent des produits industriels, soient appelées à fournir, dans la mesure la plus complète, les subsides qu'il leur incombe de payer.

Résolution du Congrès annuel des Associations professionnelles anglaises (Londres, 1er au 6 septembre 1902).

Le Congrès est d'avis que le travail à domicile, aujourd'hui encore autorisé par la loi, et le « sweating-system », sont contraires à l'esprit et aux intentions de la législation protectrice ouvrière et renferment un grand péril social; spécialement, la diffusion de ces formes du travail entrave dans les contrées fortement peuplées l'action efficace de toutes les mesures de salubrité, d'ordre législatif et administratif, et rend énormément ardue la solution de la question des logements ouvriers. En se déclarant partisan, dans le principe, de l'interdiction de ces méthodes de travail, le Congrès exprime le désir que pour le moment on n'occupe aucun ouvrier à domicile dont la demeure n'ait pas été visitée par un Inspecteur des fabriques ou un fonctionnaire de l'autorité sanitaire, et qui ne puisse produire un certificat où l'un des deux agents précités atteste que l'habitation remplit les conditions à exiger d'un atelier.

Résolutions du Congrès du parti socialiste allemand (14 au 20 septembre 1902).

La fraction socialiste du Reichstag est priée de chercher à obtenir que tous les ouvriers à domicile, occupés exclusivement contre paiement d'un salaire, jouissent des avantages que comporte l'amendement à la Gewerbeordnung, au même titre que les ouvriers de fabriques.

Résolutions votées par la Fédération des Associations féministes allemandes (Wiesbaden, 7 octobre 1902).

L'Assemblée demande :

a) L'extension de la décision du Conseil fédéral du 31 mai 1897 à tous les ateliers de l'industrie de l'habillement, dans lesquels sont occupées, contre salaire, des personnes ne faisant pas partie de la famille;

b) L'interdiction de donner du travail à faire à domicile aux ouvrières des ateliers;

c) La tenue des listes officielles des ouvriers de l'industrie domes-

tique, l'obligation pour l'ouvrier, ainsi que pour son employeur direct, de s'inscrire;

d) Le concessionnement des ateliers de famille et le contrôle sanitaire de ces ateliers;

e) L'extension de l'assurance pour les invalides et de l'assurance contre les accidents aux ouvriers de l'industrie domestique;

f) L'extension de l'inspection industrielle aux ouvriers de l'industrie domestique, avec augmentation du nombre des fonctionnaires féminins et en faisant appel à des auxiliaires choisis parmi les ouvrières et ouvriers organisés.

Décision prise dans la Réunion des tailleurs pour l'armée et similaires par voie d'adjudication de fournitures publiques (Berlin 8 et 9 février 1903).

Les adjudicataires de travaux pour tailleurs sont tenus de faire exécuter les ouvrages entrepris, dans des ateliers à eux, qui satisfassent à toutes les exigences de l'hygiène moderne et qui soient placés sous le contrôle de l'inspection industrielle.

IV^e^ Congrès des Syndicats de l'Autriche (8 au 10 juin 1903).

Le Congrès demande :

1° Entière participation des ouvriers à domicile aux avantages et aux charges de toutes les lois protectrices des travailleurs, par exemple, sur l'assurance-maladie, etc.

2° Extension au travail à domicile des attributions de l'inspection industrielle, avec adjonction de représentants ouvriers.

3° Obligation pour les patrons et les « sous-entrepreneurs » de tenir une liste exacte des personnes par eux occupées, avec l'indication du domicile et qui sera produite en tout temps aux fonctionnaires de l'inspection industrielle.

4° Défense du travail du dimanche et de nuit; mise en vigueur de prescriptions spéciales en rapport avec les besoins particuliers des diverses branches du travail à domicile.

5° Établissement de pénalités sévères, comportant si possible la prison, à raison des contraventions aux prescriptions légales, que sont tenus d'observer fabricants, sous-entrepreneurs et aussi commerçants.

Résolutions de la Commission du Comité de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs (10 et 11 septembre 1903).

La Commission s'inspirant des discussions sur l'interdiction du travail de nuit des femmes, tient pour nécessaire qu'une enquête soit établie dans les divers pays concernant le travail industriel à domicile, et en particulier concernant l'influence de la législation actuelle pour la protection des travailleurs.

Elle prie le Bureau de faire une propositton dans ce sens à la prochaine réunion du Comité de l'Association.

Thèses émises à l'Assemblée générale de la Fédération des Associations féministes progressistes. (Hambourg, 27-29 septembre 1903).

1° Pour préserver la santé de la femme de graves atteintes comme celles qui sont dues fréquemment au manque de repos et de soins avant et après l'accouchement, de même que pour combattre la grande mortalité des nourrissons, il faut absolument, à côté des autres réformes sociales, instituer des mesures spéciales de protection à l'égard des femmes enceintes et accouchées. — 2° Dans la Gewerbeordnung de l'Empire, il convient de donner plus d'ampleur aux dispositions du § 137, sur la protection des accouchées, en lui faisant stipuler la défense de travailler, pour les accouchées, au moins huit semaines après la délivrance et, quant aux besognes industrielles qui compromettent le fœtus, même pendant un certain temps avant la délivrance. Du reste, cette interdiction du travail ne devrait pas frapper seulement l'ouvrière en fabrique, mais aussi l'ouvrière à domicile.

Résolution du Congrès féministe autrichien (Vienne, le 9 novembre 1903).

Le Congrès féministe, attachant une importance particulière à la réclamation inscrite dans le programme socialiste et qui poursuit la défense absolue du travail de nuit des femmes et des jeunes ouvriers, demande qu'on interdise à tous les patrons, sous peine d'emprisonnement, de donner aux ouvrières occupées tout le jour dans la fabrique ou l'atelier, de la besogne à emporter chez elles.

Résolution du premier Congrès pour la protection du travail à domicile (Berlin, 7 au 9 mars 1904).

Le Congrès réclame l'élaboration immédiate d'une loi protectrice des travailleurs à domicile, sur les bases suivantes :

1° Sur la proposition des ouvriers ou de leurs organisations syndicales, établissement, par le Conseil de prud'hommes érigé en Comité de conciliation dans son ressort, de taux de salaires applicables pendant une période déterminée à la branche pour laquelle on aurait fait appel à cette juridiction. Dans les localités sans Conseil de prud'hommes, instituer pour la même fin des Commissions spéciales formées d'un nombre égal de représentants ouvriers et patronaux avec un délégué de l'inspection du travail, président. Les taux de salaires ainsi arrêtés ne seraient pas inférieurs à ceux pratiqués dans les fabriques et ateliers et auraient, aussitôt publiés, un caractère impératif pour les parties ;

2° Édiction de prescriptions rigoureuses sur l'aménagement et l'état matériel des lieux de travail dans l'industrie à domicile ;

3° Obligation pour tout industriel ou travailleur à domicile qui veut faire usage de locaux de la nature précitée, d'en aviser les autorités de l'endroit en leur fournissant un état descriptif des dits lieux ;

4° Interdiction du travail à domicile dans des logements et des ateliers où se tiennent des personnes atteintes de maladies contagieuses ;

5° Désinfection et, si nécessaire, destruction des matériaux et marchandises qui, malgré cette défense, sont entreposés ou travaillés dans des logements ou ateliers où se tiennent des personnes atteintes de maladies contagieuses, les frais de ces opérations de salubrité étant supportés par le patron pour le compte de qui les matériaux et les marchandises sont mis en œuvre ;

6° Assujettissement des lieux où se pratique le travail à domicile, au contrôle de l'inspection du travail, dont les attributions seront, en l'espèce, déléguées à des agents spéciaux de l'un ou l'autre sexe, pourvus de pleins pouvoirs et surtout recrutés, dans une proportion suffisante, parmi les ouvriers et ouvrières syndiqués ;

7° Obligation pour les entrepreneurs et sous-traitants de tenir une liste exacte des personnes par eux occupées comme ouvriers ou petits industriels à domicile, avec indication de leur demeure ; de mettre cet état constamment à jour et de le produire en tout temps aux agents de l'inspection du travail ;

8° Adoption d'une marque distincte convenable, que tout le monde puisse voir, pour toute marchandise même fabriquée partiellement par l'industrie à domicile. Cette marque distinctive ne pourra être enlevée qu'une fois la marchandise parvenue entre les mains du dernier acheteur;

9° Extension à toute l'industrie à domicile des lois sur l'assurance contre la maladie, la vieillesse, l'invalidité et les accidents, et, en outre, des dispositions de la *Gewerbeordnung* touchant la durée du travail, le travail de nuit, le repos dominical, la protection des femmes en couches, le travail des enfants et les règlements d'atelier;

10° Assujettissement, non pas seulement des ouvriers à domicile, mais aussi des industriels exerçant chez eux, à la juridiction des Conseils de prud'hommes, pour les différends qui s'élèvent entre eux et les entrepreneurs (ou commerçants), au sujet des conditions du travail;

11° Mise en usage de livres de comptes mentionnant la nature et l'étendue du travail, ainsi que les taux de salaires fixés quand la besogne a été donnée;

12° Défense de faire emporter aux ouvriers et aux ouvrières en atelier du travail à exécuter chez eux.

13° Établissement de pénalités efficaces pour infraction aux prescriptions légales, dont la non observation engage, en première ligne, la responsabilité des entrepreneurs et sous-traitants.

Résolutions de la quinzième Assemblée corporative des Associations ouvrières allemandes (Hanovre, 23 au 30 mai 1904).

Pour supprimer et compenser le plus possible les effets nuisibles du contre-coup du travail à domicile sur le travail de l'atelier et de la fabrique, l'assemblée corporative réclame les mesures législatives suivantes :

a) Extension de l'assurance ouvrière et de la législation protectrice des travailleurs, y compris les Conseils de prud'hommes, à l'ensemble de l'industrie du travail à domicile;

b) Assujettissement du travail à domicile au contrôle des inspecteurs de l'industrie;

c) Édiction de prescriptions sur l'état matériel et l'installation des ateliers, le service de vérification nécessaire faisant partie intégrante de l'inspection des habitations;

d) Défense aux patrons de donner aux ouvriers des fabriques et des ateliers du travail à emporter chez eux ;

e) Au sujet de tous les ouvriers à domicile, le patron et le contremaître tiendront une liste avec indication du domicile des travailleurs, pour les besoins de l'inspection industrielle.

Résolution de l'Assemblée des délégués de l'Union générale des Associations ouvrières protestantes de l'Allemagne (Schmalkalden, 24 mai 1904).

L'Union générale voudra bien faire les démarches convenables pour ménager dans la mesure la plus large du possible, aux ouvriers, et aux ouvrières de l'industrie à domicile :

1° Les bienfaits des lois d'assurance, surtout l'assurance-maladie ;

2° La sollicitude de la législation protectrice des travailleurs ;

Puis, pour provoquer tout spécialement, dans ce but, de la part des pouvoirs compétents :

a) L'extension de l'inspection industrielle au travail à domicile et la nomination d'inspectrices adjointes ;

b) La mise en vigueur progressive de conventions de tarifs, tendant à l'augmentation des salaires.

Résolutions du cinquième Congrès des Syndicats ouvriers chrétiens de l'Allemagne (17 au 19 juillet 1904).

Le Congrès regarde l'élaboration d'une réglementation législative de l'industrie à domicile et d'une protection suffisante pour les ouvriers et ouvrières y occupés comme un des devoirs les plus immédiats et les plus essentiels du législateur en matière de réforme sociale, et réclame :

1° L'extension, dans le plus bref délai, de la législation de l'assurance ouvrière à l'ensemble de l'industrie à domicile, avec incorporation dans les cadres actuels de l'assurance ;

2° L'édiction de dispositions protectrices et l'assujettissement de l'industrie à domicile, dans son ensemble, à l'inspection du travail ;

3° L'obligation, pour les entrepreneurs et sous-entrepreneurs, de tenir la liste des petits industriels à domicile occupés par eux et d'instituer des livrets de salaires pour toutes les branches de l'industrie

à domicile, permettant de voir la nature et l'étendue du travail, les taux de salaires convenus et le gain du sous-entrepreneur ;

4° Des prescriptions légales sur les conditions matérielles des habitations et ateliers des petits industriels à domicile, conformément aux règles générales de l'hygiène en matière d'habitations et de concert avec l'inspection des habitations ;

5° La défense de donner de la besogne à emporter aux ouvriers et ouvrières fournissant dans des fabriques et ateliers une journée de travail régulière et d'une durée normale ;

6° L'institution — pour enrayer l'avilissement des salaires, d'un côté par les entrepreneurs, et de l'autre, du fait même de la concurrence des ouvriers et ouvrières à domicile entre eux — de Comités (avec rattachement éventuel aux Conseils de prud'hommes) où employeurs et employés seraient représentés dans la même mesure et par les soins desquels le salaire minimum et les autres conditions de travail se trouveraient réglées avec force de loi pour certains districts et certaines branches ;

7° Le transfert de l'industrie à domicile dans des ateliers et des fabriques, partout où elle s'exerce en compromettant gravement la santé des producteurs et des consommateurs.

Résolution de la troisième Assemblée des délégués de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs (Bâle, 25-28 septembre 1904).

Article premier. — Les sections nationales seront invitées à ouvrir une enquête sur les deux points suivants :

1° Qu'elle a été l'influence de la législation protectrice du travail sur le développement du travail à domicile, en ce qui concerne spécialement les femmes et les jeunes ouvriers?

2° Quels sont les principaux abus résultant soit de l'absence, soit de l'insuffisance de réglementation de ce mode de travail, tant au point de vue de la durée du travail de ces catégories de travailleurs que de l'hygiène et de la sécurité des locaux de travail?

Art. 2. — Les sections devront appliquer autant que possible la méthode monographique, c'est-à-dire faire porter leur enquête non sur l'ensemble des industries du pays, mais sur certaines industries choisies par elles à dessein.

Art. 3. — Le domaine de l'enquête comprend :

1° Le travail à domicile proprement dit, c'est-à-dire le travail exécuté chez lui par l'ouvrier, avec ou sans le concours d'un ou de plusieurs auxiliaires, pour le compte d'un entrepreneur ;

2° Le travail effectué dans les ateliers affranchis en tout ou partie de la réglementation légale, soit en tant qu'ateliers de famille, soit à raison du petit nombre de travailleurs régulièrement employés, soit à raison de la nature de l'industrie ou pour toute autre cause.

Résolution du trente-septième Congrès des Trade-Unions de l'Angleterre (1904).

Le Congrès exprime le vœu de voir amender les lois sur les fabriques en vue de faire disparaître le *Sweating-system* dans le vêtement. Il signale ce fait que le travail emporté à la maison est exécuté à toutes heures du jour et de nuit, et jusque par des enfants, avant ou après l'école.

Résolution de la deuxième Assemblée générale du Syndicat des ouvrières à domicile en Allemagne (21 et 22 mars 1905).

La deuxième Assemblée générale du Syndicat des ouvrières à domicile attend de la législation en matière d'habitations que, loin de ne pas se préoccuper du travail à domicile, elle détermine le minimum des diverses conditions que doivent remplir les habitations à usage d'ateliers, selon le degré d'insalubrité des différentes industries.

L'État voudra bien concurremment décréter d'utilité publique et provoquer la construction de petites habitations à bon marché et satisfaisant aux exigences de la morale et de l'hygiène, dans l'intérêt des prolétaires, en général, et des ouvrières à domicile, en particulier.

Résolutions du Congrès des ouvriers suisses (Olten, 24 avril 1905).

Il y a lieu, de toute nécessité, de donner plus d'ampleur encore à la loi suisse sur les fabriques, pour en faire une loi protégeant la généralité des travailleurs. Il faut réclamer une loi sur l'industrie à domicile. — Jusqu'à ce qu'elle soit promulguée, les agents de la Fédération ouvrière devront se documenter, par une étude pratique approfondie, sur l'importance, l'étendue et les conditions de l'industrie à domicile.

Résolutions de la douzième Assemblée générale de l'Union allemande des ouvriers des tabacs (Leipzig, 4 au 7 octobre 1905).

1° Que seule l'interdiction législative absolue de l'industrie à domicile supprimera les inconvénients de ce mode de travail ;

2° Qu'il est d'une nécessité urgente, si les dispositions du Conseil fédéral doivent avoir une valeur et une utilité réelles pour les ouvriers des tabacs, qu'elles soient étendues également à l'industrie à domicile, spécialement au travail à domicile individuel, ainsi qu'aux ouvriers et ouvrières des tabacs travaillant pour leur propre compte ;

3° Que le travail à domicile doit être placé, de même que les plus petits établissements de l'industrie des tabacs, sous le contrôle des inspecteurs des fabriques.

Résolutions de la quatrième Assemblée générale de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs (Genève, 27 au 29 septembre 1906).

L'Association estime que les abus et les inconvénients, déjà constatés, auxquels donne lieu le travail à domicile, rendent nécessaire l'action des pouvoirs publics.

Elle invite les sections nationales :

A. — *a*) A réclamer de leurs gouvernements respectifs des mesures légales édictant l'obligation pour les employeurs et entrepreneurs quelconques (entrepreneurs et sous-entrepreneurs) :

1° De tenir à jour un registre des personnes qu'ils occupent aux travaux de leur industrie en dehors de leur établissement ou de ses dépendances directes et de le tenir à la disposition des autorités de surveillance ;

2° De remettre à chacune de ces personnes, au moment de la commande, un bulletin indiquant exactement tant le prix de façon que le prix des fournitures, et d'afficher dans les bureaux de paye un tarif général des prix de façon en usage dans l'établissement ;

b) A étudier les moyens d'assurer une large publicité aux renseignements sur les salaires obtenus par les mesures légales préconisées par l'article précédent.

B. A poursuivre l'extension aux travailleurs à domicile de l'inspection du travail et des assurances sociales.

C. A réclamer, tant dans l'intérêt du public que des travailleurs l'application rigoureuse, aux locaux insalubres où s'effectue le travail à domicile, des lois et règlements sanitaires généraux, et à poursuivre l'établissement de prescriptions analogues s'il n'en existe pas.

D. Pour rendre plus efficace l'initiative privée, à faciliter et, au besoin, provoquer la constitution et l'action d'organisation telles que syndicats professionnels, ligues sociales d'acheteurs, etc.

E. Le bureau est chargé de désigner, d'accord avec une sous-commission :

a) Les branches de l'industrie à domicile de chaque pays dont les produits entrent en concurrence sur le marché mondial avec ceux des autres pays, ces pays de concurrence, les conditions du travail et de production de cette coucurrence ;

b) Dans quelles industries à domicile l'absence d'une assurance-maladie, les longues journées de travail, surtout des femmes et des enfants, l'insuffisance des salaires, le chômage périodique appellent de la façon la plus urgente des mesures de protection ouvrière.

Conférence sur le minimum de salaire (Guildhall, Londres, Octobre 1906).

Cette Conférence voit avec plaisir la formation de la Ligue nationale contre le sweating, adhère avec empressement à l'idée de rechercher l'établissement d'un minimum légal de salaire dans les industries où le *sweating* existe et s'engage à en favoriser l'application par tous les moyens en son pouvoir.

Rapport de l'Inspection du Travail de Bavière (1907).

Le rapport recommande :

1° L'obligation de la tenue de livrets de salaires ;

2° L'extension des lois d'assurance à tous les travailleurs à domicile ;

3° L'enregistrement obligatoire des travailleurs à domicile ;

4° La fixation de minima de salaires, en tenant compte des frais occasionnés par le loyer, l'éclairage, le chauffage, la perte de temps pour chercher et reporter l'ouvrage ;

5° L'inspection des habitations ou l'on travaille ;

6° L'extension de l'inspection du travail à la catégorie des travailleurs à domicile ;

7° L'interdiction absolue de certaines professions dans des cas déterminés.

Rapport de l'Inspection du Travail de Bade (1907).

Le rapport recommande :

1° L'extension des lois d'assurance aux industries à domicile ;

2° L'établissement de livrets de salaires ;

3° L'extension des pouvoirs des Conseils d'industrie à ces professions;

4° L'extension de l'inspection du travail à la catégorie des travailleurs à domicile ;

5° L'enregistrement obligatoire de tous ces travailleurs ;

6° La fixation des salaires minima pour le travail aux pièces.

Résolutions adoptées par le IX^e^ Congrès des tailleurs, tailleuses et professions connexes (Berlin, 1^er^ et 2 mars 1907).

Le Congrès de l'Union des tailleurs, tailleuses et ouvriers des professions connexes d'Allemagne considère comme absolument insuffisantes les dispositions actuellement contenues dans la *Gewerbeordnung,* dans la loi sur la protection des enfants et dans les ordonnances fédérales qui la complètent, et réclame, des diverses assemblées législatives de l'Empire, l'élaboration immédiate d'une loi complète pour la protection des travailleurs à domicile et basée sur le projet présenté au Reichstag par les députés démocrates-socialistes.

Résolutions de la première Conférence allemande pour le développement des intérêts des ouvrières (Berlin, 1^er^ et 2 mars 1907).

Protection des ouvrières dans l'industrie à domicile, notamment : 1° par l'introduction de salaires minima ; 2° par l'assujettissement de l'industrie à domicile à l'inspection du travail ; et 3° par l'extension de l'assurance-maladie et invalidité aux travailleurs à domicile.

Résolutions de la septième Conférence annuelle du parti du travail britannique (Belfast, 24 au 26 janvier 1907).

En présence de l'extension que le *sweating-system* dans la confection, notamment par le travail donné à d micile, et parce que ce travail est effectué à toute heure du jour et de la nuit et, dans beaucoup de cas, par des enfants avant et après l'école, ou par des ouvriers qui ont déjà fait leur journée autorisée par la loi sur les fabriques, la Conférence est d'avis qu'il doit être mis fin à cette situation et charge le Parti du travail du Parlement d'apporter les modifications nécessaires aux lois sur les fabriques.

Résolutions du Congrès des Trade Unions d'Irlande (Bath, 2 au 7 septembre 1907).

Convaincu que les bas salaires dans les industries où sévit le *Sweating-System* constitue une menace permanente pour les métiers organisés, le Congrès invite le Gouvernement à proposer l'établissement d'un salaire minimum légal dans certaines industries, sur les principes adoptés par M. Arthur Henderson dans le *bill* qu'il a présenté au Parlement (*Sweated industries bill*).

Pétition du Comité de l'Association suisse pour l'extension des Trade Unions de Grande-Bretagne et protection internationale des travailleurs (25 septembre 1907).

Le Comité soussigné de l'Association suisse pour l'extension de la protection internationale des travailleurs a l'honneur, au nom de l'Assemblée générale de l'Association, de vous soumettre une enquête tendant à ce que vous fassiez procéder à une enquête approfondie sur les conditions du travail à domicile dans notre pays, en même temps, à ce que vous portiez votre attention sur la nécessité d'appliquer par une loi à cette industrie l'obligation de l'enregistrement.

Résolutions de la 54e Assemblée générale des catholiques allemands (septembre 1907).

L'Assemblée générale regrette que la protection légale des travailleurs à domicile, si souvent promise déjà par les représentants du Gouvernement, n'ait pour ainsi dire pas encore été assurée jusqu'ici ; elle espère voir bientôt adopter une loi répondant à cette nécessité.

Conférence nationale sur les industries sweated (Glasgow, 11 et 12 octobre 1907).

La Conférence, impressionnée par les maux inhérents à la situation actuelle du travail à domicile, désire vivement, de la part du public, une conscience plus forte et vigilante, et réclame du Gouvernement de Sa Majesté l'inspection et la réglementation légales des salaires et des conditions du travail.

Résolutions du IIe Congrès ouvrier allemand (Berlin, 20 au 22 octobre 1907).

II. Le deuxième Congrès ouvrier allemand, en vue d'améliorer les conditions du travail à domicile, invite le Reichstag et le Conseil fédéral :

1° A assujettir les ouvriers à domicile aux lois d'assurance ;

2° A soumettre le travail à domicile à l'inspection et à organiser l'inspection des domiciles tout en augmentant le nombre des inspectrices ;

3° A créer avant tout des conseils de conciliation ou de tarifs pour régler les salaires et les conditions du travail dans l'industrie à domicile, conseils qui devront fonctionner obligatoirement pour les deux catégories dont il est ici question.

Résolutions du Ve Congrès corporatif autrichien (Vienne, 21 au 25 octobre 1907).

Le Congrès corporatif considère que le Gouvernement et le Parlement ont l'impérieux devoir de prendre les mesures légales nécessaires susceptibles de faire disparaître complètement le travail à domicile. C'est uniquement par la suppression absolue du travail à domicile qu'il sera possible d'en finir absolument avec les conséquences inhérentes au système.

Le Congrès déclare en outre que le projet du Gouvernement, tendant a réglementer le travail à domicile dans la confection des vêtements, la lingerie et la chaussure, a besoin d'être sérieusement modifié en vue de répondre aux revendications énumérées ci-dessus ; il compte que le Parlement et le Gouvernement, considérant l'importance que présente cette question pour la classe ouvrière, donneront suite aux réclamations des intéressés.

Congrès Jeanne-d'Arc (Paris, 1908).

Le Congrès adopte le vœu présenté par Mme Le Roy-Liberge : « Que les députés catholiques français mettent à l'étude sans retard un projet de loi relatif au salaire minimum. »

Réunion de la Ligue contre le Sweating-System (Londres, 28 janvier 1908).

La Réunion nationale de protestation appelle l'attention du Gouvernement de Sa Majesté sur les torts causés aux ouvriers par les bas salaires payés dans certaines professions et réclame l'institution, dans ces professions, de Conseils de salaires, basés sur la proposition de loi Henderson sur l'industrie à domicile.

Réunion publique des ouvrières à domicile, organisée par l'Association professionnelle des ouvrières à domicile (Gross-Berlin, 13 mars 1908).

Les ouvrières réunies espèrent que la Commission du travail à domicile siégeant actuellement tiendra compte avant tout des revendications présentées depuis si longtemps, à savoir : 1° inscription obligatoire (registre) étendue à tous les ouvriers à domicile, leur soumission à l'inspection du travail et à l'inspection des logements, et nécessité d'augmenter le nombre des femmes chargées de ce contrôle ; 2° carnets de salaires remplissant en même temps l'office de carnets de compte obligatoires pour tous ; 3° interdiction de donner du travail à emporter à une ouvrière travaillant en atelier ; 4° affichage obligatoire des tarifs dans les salles de livraison du travail ; 5° création de Conseils permanents de conciliation ou de Conseils de tarifs pour régler les salaires et les conditions de travail dans l'industrie à domicile.

XIe Congrès de la Fédération des syndicats ouvriers catholiques (Berlin, 9 et 10 juin 1908).

L'interdiction absolue du travail à domicile est contraire aussi bien aux intérêts des ouvriers en chambre qu'à ceux de la collectivité. Il ne peut donc être question que de limiter autant que possible, par

voie légale, les maux causés par le travail à domicile, sans toutefois supprimer complètement ce dernier. Nous reconnaissons que, en réglementant le travail à domicile, on doit, dans l'intérêt de la famille, procéder avec une prudence extrême.

Pour légiférer avec chance de succès en la matière, il faut se préoccuper avant tout d'améliorer la situation économique des ouvriers en chambre. La question des salaires nous semble donc le nœud de la question. Les livrets et les tableaux de salaires ont certainement quelque importance pour rendre les salaires plus réguliers et plus stables. Toutefois, on ne peut espérer une amélioration sérieuse des salaires et des conditions du travail dans l'industrie à domicile que si l'on parvient à établir clairement et sans ambiguïté la situation économique et à fixer des minima de salaires uniformes.

Tout cela suppose l'organisation économique préalable des ouvriers en chambre. Comme les ouvriers ne sauraient s'associer de leur propre initiative, la loi, semble-t-il, doit déclarer leur organisation obligatoire. Or, une telle organisation n'est possible que si la loi décrète l'obligation d'inscrire sur un registre tous les ouvriers en chambre. Le registre obligatoire est, en outre, indispensable si l'on veut soumettre à l'inspection le travail à domicile tout entier. L'organisation légale du travail à domicile permettrait en même temps de constituer le collège électoral qui nommerait les représentants du travail à domicile aux chambres de travail.

VI[e] Congrès des Syndicats allemands (Hambourg, 22-27 juin 1908).

Le Congrès espère que, lors de la prochaine délibération de la *Gewerbeordnung,* le Reichstag et le Bundesrath adopteront, en ce qui concerne la protection du travail à domicile, une réglementation conforme au projet élaboré par le parti démocrate-socialiste, qui exprime la volonté du prolétariat organisé.

Fédération des ouvrières des fleurs et feuillages d'Allemagne. Résolution de l'Assemblée générale (Chemnitz, 1908).

Il doit être pris en première ligne les mesures protectrices suivantes : 1° les travaux dits de préparation, comme le gaufrage, le passage à la presse, etc., ne peuvent être effectués dans des chambres servant au

couchage et à l'habitation, ni dans les cuisines ; 2° les entrepreneuses doivent payer les salaires fixés pour les mêmes articles en fabrique ; 3° le temps passé à attendre aux lieux de livraison doit être compté dans la durée du travail quand il excède une demi-heure ; 4° tous les outils et instruments de travail doivent être fournis gratuitement par le fabricant ; 5° l'application des dispositions légales protégeant les enfants et les jeunes gens doit être surveillée plus strictement.

Première Conférence internationale des Ligues sociales d'acheteurs (Genève, 24-26 septembre 1908).

Institution de listes blanches et de labels pour les marchandises fabriquées dans de bonnes conditions pour les ouvriers. — Mesures à prendre en cas de conflits du travail. — Développement du groupement social des travailleurs à domicile ; enquêtes et expositions sur le travail à domicile ; réglementation légale du travail à domicile.

Cinquième assemblée de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs (Lucerne, 20-30 Septembre 1908).

1° L'Assemblée des délégués rappelle d'abord, en les confirmant, les indications générales formulées, en 1906, à Genève. (Obligation des listes d'ouvriers, publicité des salaires, extension de l'inspection, des assurances sociales et des règles d'hygiène, encouragement des organisations professionnelles, des ligues d'acheteurs, etc.) ;

2° L'assemblée des délégués est d'avis que pour l'application de ces mesures, comme de celles proposées ci-après, il faudra tenir compte de la nature particulière des diverses industries ;

3° L'Assemblée des délégués estime que la mauvaise situation des travailleurs à domicile provient principalement de l'insuffisance des salaires et que, par conséquent, il faut d'abord chercher les moyens de les relever.

A cette fin :

a) L'Assemblée des délégués recommande vivement l'organisation corporative des professions exercées à domicile, l'établissement des contrats collectifs et leur reconnaissance par la loi dans les pays où cette reconnaissance ne résulte pas du droit actuel ;

b) L'Assemblée des délégués prie les sections d'examiner dans

quelle mesure efficace et pratique, dans leurs pays respectifs, une loi civile et pénale permettant aux juges d'annuler et de réprimer les contrats stipulant des salaires insuffisants et usuraires ;

c) L'Assemblée des délégués prie les sections :

α) D'étudier la question de l'organisation des comités de salaires ;

β) Dans les cas où l'action professionnelle s'est montrée inefficace et où les circonstances le permettent, d'inviter leurs gouvernements à faire, en s'inspirant des propositions de loi britanniques, l'essai de l'application d'un minimum de salaire établi sous forme de séries de prix par des Comités mixtes. Il y aurait lieu de commencer ces expériences par les industries où les applications paraissent le plus aisées et où le travail visé est pour le grand nombre des ouvriers la ressource principale ;

γ D'informer l'Association des résultats réalisés. En particulier, la Section britannique est priée de tenir l'Association au courant des expériences éventuelles qui pourraient être faites à ce sujet en Grande-Bretagne ;

4° L'Assemblée des délégués, jugeant la question du travail à domicile trop vaste pour étudier tous les autres remèdes proposés, et notamment l'extension de la réglementation du travail aux ouvriers à domicile, ajourne l'examen de ces points à une session ultérieure ;

5° L'Assemblée des délégués invite les Sections nationales à étudier, en s'inspirant de la législation en vigueur ou projetée et des nécessités pratiques, la mesure dans laquelle il paraît désirable et possible de soumettre les travailleurs à domicile aux lois de réglementation des fabriques (durée légale du travail, hygiène et sécurité des locaux de travail).

Pétition de la Société de Réforme sociale au Bundesrath et au Reichstag (9 Janvier 1909).

La Commission du travail à domicile de la Société de réforme sociale voit avec une joie profonde qu'un projet de loi portant modification de la *Gewerbeordnung* (t. VII *a*), vient enfin s'attaquer au problème du travail en chambre et que bientôt des dispositions importantes sauront protéger les travailleurs de cette catégorie, y compris les membres de la famille.

Elle considère le registre obligatoire pour tous, — registre dans lequel, grâce à la collaboration des patrons et des ouvriers, la police

locale inscrira tous les travailleurs en chambre, pour en transmettre la liste à l'Administration (service de l'inspection des fabriques) — comme la première condition d'une protection efficace, et de l'extension future de l'assurance contre la maladie, l'invalidité et les accidents, à tous les ouvriers de cette catégorie.

D'après le projet, la question des salaires — le nœud de la question du travail en chambre — doit être résolu :

a) Par la substitution du carnet de compte au carnet de salaire que le Conseil fédéral peut prescrire dans diverses industries § 114 *a*);

b) Par l'affichage de tableaux des salaires que le Conseil fédéral peut également prescrire dans certaines industries.

Neuvième Conférence annuelle du Parti ouvrier anglais (Portsmouth, 27-29 janvier 1909).

Comités de salaires. — Institution de Comités de salaires chargés de fixer des minima de salaires pour les travailleurs à domicile et les travailleurs en atelier d'industries déterminées; prompte promulgation de la loi sur les industries comportant *sweating-system*.

Pétition du Syndicat des ouvrières à domicile d'Allemagne (Berlin, février 1909).

Le Syndicat demande :

« Que les représentants du travail à domicile soient munis du pouvoir de fixer les salaires minima pour les industries où ils seront arrivés à établir les salaires usuels, et que ceux-ci soient juridiquement valables ».

Résolution du premier Congrès général de la protection du travail à domicile (Zurich, 1909).

Le législateur doit s'efforcer :

a) D'instituer des bureaux de conciliation pour fixer le taux minimum obligatoire des salaires dans l'industrie à domicile ;

b) D'interdire le *truck-system*, de prescrire la publication des taux de salaires avant l'acceptation des commandes, de réglementer et réduire les retenues ;

c) D'interdire l'emploi d'enfants de moins de 12 ans, ainsi que le travail de nuit des femmes et des enfants ; d'imposer un délai de repos pour les femmes en couches ; d'interdire le travail du dimanche ;

d) D'interdire, dans l'industrie à domicile, les procédés de travail et les manipulations nuisibles à la santé des ouvriers ;

e) De prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation des maladies contagieuses ;

f) De prendre des mesures susceptibles de prévenir le chômage ;

g) De prescrire la déclaration des marchandises confectionnées à domicile ;

h) D'améliorer les conditions du logement et d'instituer une inspection des habitations ; de créer des ateliers d'exploitation ;

i) D'étendre aux ouvriers à domicile l'assurance fédérale contre la maladie et les accidents, ainsi que l'assurance cantonale sur la vieillesse ;

j) D'adopter des mesures nécessaires pour assurer l'exécution des lois de protection, notamment en imposant le registre obligatoire.

Congrès Catholique de Paris (Paris, 1er-3 mars 1909).

Profondément émus du sort lamentable fait aux ouvrières par le travail à domicile.

Les Catholiques, réunis au Congrès diocésains de Paris, émettent unanimement le vœu qu'il soit porté remède à cette situation, par l'initiative privée, par les ligues, et, en particulier, par les ligues d'acheteurs, par les syndicats et leurs annexes.

Il demande aussi, en majorité, que la loi intervienne aidée par les Conseils d'arbitrage ou de salaire, afin de sauvegarder, en faveur des humbles, les droits de la justice.

Assemblée générale de l'Association suisse pour le développement de la protection ouvrière internationale (Zurich, 18 juin 1909).

L'Assemblée charge le Comité central :

1° De demander au Conseil fédéral d'assurer, par la loi ou la législation industrielle, une protection efficace des jeunes ouvriers et des enfants contre le surmenage, en se préoccupant également du travail à domicile.

Sixième Assemblée annuelle des Centrales nationales corporatives (Paris, 30 août-1er septembre 1909).

Cartes d'identité obligatoires pour les ouvriers, en Prusse. — Réduction de la journée de travail. — *Réglementation légale du travail à domicile.*

Résolution adoptée au Congrès du travail à domicile (Amsterdam, 9-10 septembre 1909).

Le Congrès pour la protection du travail à domicile déclare :

1° Que l'état des choses existant dans le travail à domicile dans les Pays-Bas, principalement en ce qui concerne le travail des enfants et des adolescents, la durée du travail, les locaux de travail et les salaires, est tellement criant qu'une amélioration s'impose avec urgence ;

2° Que des mesures doivent émaner aussi bien des ouvriers à domicile eux-mêmes que d'autres personnes intéressées ;

3° Que cependant il est nécessaire que le patron dirige son attention :

a) Sur l'application, l'extension et l'exécution des dispositions légales sur la protection ouvrière, les mesures sanitaires et de sûreté dans les locaux du travail à domicile ;

b) Sur la réglementation des salaires et la prise des mesures légales après consultation des organisations tant patronales qu'ouvrières.

Congrès de « l'Action libérale populaire », (Paris, 1-5 décembre 1909).

Considérant que si les divers moyens d'initiative privée pour remédier à l'insuffisance des salaires doivent être encouragés de toutes façons, que s'ils sont utiles en particulier pour préparer l'opinion publique à l'acceptation d'une intervention légale, ils n'en demeurent pas moins d'une réalisation lointaine et d'une efficacité insuffisante.

Considérant que la nécessité de la concurrence et l'obligation de l'unanimité en pareil cas, mettant souvent obstacle aux plus généreuses initiatives de l'action patronale, l'intervention légale devient dès lors nécessaire.

Considérant, en outre, que dans plusieurs nations étrangères, le minimum légal de salaire fonctionne déjà ou que des propositions en ce sens ont été déjà posées.

Considérant que la loi en fixant des Comités professionnels chargés de déterminer les minima des salaires désormais obligatoires, apporterait un soulagement désirable au sort des travailleurs à domicile.

Émet le vœu qu'une proposition de loi sur l'établissement des salaires minima pour les travailleurs à domicile soit discutée sans retard au Parlement et votée par lui.

Congrès des Tailleurs et Coupeurs hollandais (Amsterdam, 13 décembre 1909).

Le Congrès émet le vœu que soit établi :

1° L'enregistrement des travailleurs à domicile ;

2° La nomination d'une Commission pour la fixation des taux de salaires ;

3° Le contrôle des ateliers de famille ;

4° La défense de travailler dans des habitations où une maladie contagieuse s'est déclarée.

Ordre du jour voté au Congrès syndical belge (25-26 décembre 1909).

Le Congrès décide :

D'exiger de la législature le dépôt et le vote d'un projet de loi stipulant :

1° Que les patrons faisant exécuter du travail à domicile et les ouvriers travaillant à domicile soient tenus de demander l'autorisation à l'administration communale d'exécuter ou de faire exécuter du travail à domicile ;

2° Que les places servant au travail à domicile aient un cube d'air déterminé par la loi et soient soumises à l'inspection du travail ;

3° Que des Comités composés mi-partie d'ouvriers et mi-partie de patrons, choisis par les intéressés, soient chargés, d'accord avec les associations ouvrières, de déterminer pour chaque profession à domicile un minimum de salaire.

Le Congrès charge les députés de déposer, au cours de la présente session, un projet de loi dans ce sens.

Deuxième Conférence allemande pour la défense des intérêts des travailleurs (Berlin, 3-4 mars 1910).

La deuxième Conférence allemande pour la défense des intérêts des travailleurs (*II Deutsche Konferenz zür Förderung der Arbeiterinninteressen*) émet le vœu que soit établie une réglementation légale de la question des salaires des travailleurs à domicile.

Deuxième Congrès des Syndicats libres féminins de Grenoble (Grenoble, 28 août 1910).

Considérant que le salaire minimum ne sera pratiquement établi que s'il est fixé par des Comités compétents, et antérieurement à l'exécution du travail, qu'une ouvrière isolée ne peut songer à se faire rendre individuellement justice, sous peine de s'exposer à perdre son travail, que cette réclamation semble être du ressort des syndicats professionnels, que la sanction de 1 à 15 francs d'amende pour les infractions prévues par le projet de loi Honoré est notoirement insuffisante.

Le Congrès émet le vœu que le législateur repousse le projet Honoré en raison de sa complète insuffisance et il demande que dans le projet qui sera voté : 1° le salaire soit fixé par des Comités compétents ; 2° les tarifs soient établis avant l'exécution du travail ; 3° les syndicats professionnels soient autorisés à poursuivre les dérogations à la loi ; et 4° que des sanctions à prévoir soient de nature à assurer le respect de la loi.

Congrès international des Ouvriers gantiers (Bruxelles, les 10, 11, 12, 13 et 14 Septembre 1910).

Le Congrès International des Ouvriers gantiers déclare que des lois protectrices sont désirables : 1° pour garantir l'hygiène des travailleurs ; 2° pour garantir le minimum de salaire ; 3° pour empêcher le travail à domicile après les heures d'atelier.

Le Congrès prie les syndicats des différents centres d'agir dès aujourd'hui pour éclairer les ouvriers sur les désavantages du travail à domicile et d'amener graduellement la réglementation, et si possible la suppression du travail en chambre.

Résolutions votées par le Premier Congrès international du travail à domicile (Bruxelles, 15-16 septembre 1910).

Le Congrès, estimant que l'intervention du législateur s'impose pour remédier aux abus flagrants constatés, et sans préjudice d'une extension aussi large que possible des lois de protection ouvrière aux travailleurs à domicile, se rallie aux propositions suivantes :

1° Les employeurs (entrepreneurs, sous-entrepreneurs) seront astreints à l'enregistrement (noms et adresses) de leurs ouvriers et à la tenue à jour de livres contenant les renseignements relatifs aux salaires et la description du travail. Il sera remis à chaque ouvrier un carnet reproduisant les mêmes indications. Des inspecteurs et inspectrices du travail contrôleront la sincérité de ces documents ;

2° Des Comités mixtes obligatoires fixeront pour un laps de temps restreint un minimum de salaire applicable à tout ouvrier normal. Les décisions de ces Comités seront sanctionnées de pénalité. Il pourra en être appelé à un Conseil supérieur ;

3° Les pouvoirs publics, après avoir dressé une échelle de salubrité des divers métiers, examineront quelles sont les industries à domicile qui doivent être réglementées au point de vue de l'hygiène et des locaux et quelles sont celles qui devront être radicalement supprimées.

Sixième Assemblée de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs (Lugano, 26-28 septembre 1910).

Travail à domicile

1° L'Assemblée des Délégués renouvelle la déclaration formulée à Lucerne que la mauvaise situation des travailleurs à domicile provient principalement de l'insuffisance des salaires et que, par conséquent, il faut d'abord chercher les moyens de les relever :

A cette fin :

I. L'Assemblée recommande à nouveau l'organisation corporative des travailleurs à domicile et l'établissement de contrats collectifs. La liberté de coalition et d'association lui apparaît comme la condition nécessaire du développement de ces contrats. Elle demande la reconnaissance légale du contrat collectif dans les pays où cette reconnaissance ne résulte pas du droit actuel, de façon à assurer leur efficacité juridique et même éventuellement leur extension à d'autres

travailleurs à domicile de la même catégorie professionnelle qui n'étaient pas parties au contrat. L'Assemblée invite les Sections nationales à entrer en contact avec les organisations des travailleurs à domicile actuellement existantes, dans le but d'encourager la conclusion de contrats collectifs avec les entrepreneurs et leurs fédérations ;

II. L'Assemblée recommande l'affirmation dans la législation de chaque pays du principe permettant d'annuler et de réprimer les contrats stipulant des salaires insuffisants et usuraires. Elle considère ce principe comme essentiel tout en reconnaissant que les difficultés de son application judiciaire en limitent trop l'efficacité pour que l'adoption de ce principe suffise à résoudre pratiquement, même en partie, le problème ;

III. L'Assemblée est d'avis qu'actuellement le remède le plus efficace aux abus du travail à domicile consiste dans l'institution de Comités de salaires analogues à ceux que vient d'obtenir la loi britannique. En vue de cette organisation elle estime qu'il y a lieu de se conformer aux règles suivantes :

a) Ces Comités auront pour mission de fixer des minima de salaires pour les travailleurs à domicile de régions et de professions déterminées.

b) Le gain journalier des travailleurs en atelier faisant les mêmes articles ne pourra être inférieur au salaire minimum à payer aux travailleurs à domicile.

c) L'Assemblée estime que toute législation établissant des minima de salaires pour les travailleurs à domicile resterait inefficace si des sanctions pénales sérieuses à la charge des employeurs et patrons ne réprimaient la violation des tarifs.

d) L'Assemblée estime que des inspecteurs devront être chargés d'assurer le respect des tarifs.

e) Les syndicats professionnels des employeurs et des employés pourront exercer toutes les actions naissant de la législation prévue ci-dessus.

2° L'Assemblée rappelle, en les confirmant encore, les indications formulées à Genève et à Lucerne. (Obligation des listes d'ouvriers, publicité des salaires, extension de l'inspection, des assurances sociales et des règles d'hygiène, encouragement des associations professionnelles, des ligues d'acheteurs, etc.).

3° En ce qui regarde l'organisation des Comités de salaires, les méthodes de fixation du taux des salaires par les Comités, l'exécution des décisions qu'elles susciteront, ainsi que des décisions des Assem-

blées de Bâle, Genève et Lucerne, les sections sont invitées à présenter un rapport au Bureau le 1er juin de chaque année.

Le Bureau insérera dorénavant son exposé sur ces questions dans ses rapports comparatifs snr l'application des lois ouvrières.

4° L'Assemblée exprime ses sentiments de félicitations au Gouvernement et au Parlement britanniques pour l'heureuse initiative qu'ils ont prise en faveur des travailleurs à domicile. En outre, elle charge le Bureau d'adresser ses remerciements au *Board of Trade* pour le mémoire relatif à la loi sur les Comités de salaires qu'il a adressé à la présente Assemblée.

Journée d'études organisée par le Syndicat parisien des ouvrières de l'aiguille (Paris, 12 novembre 1910).

L'Assemblée demande :

1° Que la réglementation du travail à domicile s'étende au même travail effectué en atelier ;

2° Que, pour la fixation des minima de salaires, on ne procède au relèvement que par étapes et doucement, afin d'éviter des répercussions imprévues et irréparables ;

3° Que nos délégués patrons et ouvriers soient réunis en Comités de salaires ;

4° Enfin, l'Assemblée déclare que, si des sanctions pénales très fortes n'appuient pas la loi, il est inutile d'espérer la voir appliquer.

Réunion de la Ligue sociale d'acheteurs (de France) consacrée au travail à domicile (Paris, 3 mars 1911).

La Ligue sociale d'acheteurs exprime le vœu que les divers projets de loi élaborés sur le travail à domicile et le texte voté par le Conseil supérieur du travail soient le plus tôt possible discutés par le Parlement et que des résolutions favorables y soient prises, à l'exemple du Parlement anglais, avec de sérieuses sanctions.

L'Assemblée invite tous les membres de la Ligue sociale d'acheteurs, conscients de leurs devoirs, et tous les acheteurs à user de leur initiative pour provoquer un mouvement d'opinion dans le sens de la réglementation du travail à domicile par l'intervention du législateur et avec le concours des syndicats professionnels d'ouvriers et d'ouvrières.

Elle exprime enfin le vœu de voir se constituer des Comités de salaires destinés à fixer préalablement les conditions du travail à domicile.

Congrès des ouvriers et ouvrières des Syndicats libres de l'Isère (Grenoble, 25 juin 1911).

Vœux adoptés :

1° La loi (sur le travail à domicile et le minimum de salaire) devra viser tous les travaux se faisant ordinairement à domicile. Après la promulgation de la loi, un décret devra faire connaître la profession qui sera soumise la première à la réglementation. On ne peut demander une loi pour quelques métiers très mal payés seulement, car dans le travail à domicile le mal est général et pour que le public s'intéresse à la réforme dans l'ensemble du pays, il faut que la loi ait aussi un caractère général. Mais pour expérimenter la loi et l'appliquer avec sagesse et discernement, nous croyons utile qu'un décret fixe au fur et à mesure des besoins la profession pour laquelle la loi devra être mise en vigueur et que l'application en soit faite progressivement.

2° Quand un tarif aura été établi, les Syndicats libres demandent qu'il soit appliqué à l'atelier comme à domicile pour le travail visé. Cette généralisation est utile pour éviter la disparition du travail à domicile au profit du travail de l'atelier.

3° Les Syndicats libres estiment qu'il est impossible actuellement, à leur grand regret, de créer des Comités de salaire distincts, à cause de l'ignorance, de l'indifférence et de la défiance des intéressés. Mieux vaut, à leur avis, se servir des prud'hommes, en leur adjoignant pour suppléer à leur incompétence dans ces matières, des Commissions nommées par le moyen du vote habituel des employeurs et employés des professions visées.

2° Conseil International de la Fédération des Ligues catholiques féminines (Madrid, 24, 25 et 26 Juin 1911).

Résolutions adoptées à l'unanimité :

1° Le Conseil protestant contre les abus du travail à domicile, et en vue de chercher le remède, désire vivement arriver le plus tôt possible à la réglementation du salaire féminin ;

2° Voulant conserver entière la liberté de l'ouvrière, le Conseil déclare que ladite réglementation se bornera à fixer le salaire minimum, et demande aux Syndicats ouvriers de vouloir bien étudier la question et présenter les solutions les plus convenables.

LA LÉGISLATION
SUR LE MINIMUM DE SALAIRE

I

LA LÉGISLATION EXISTANTE

A. — AUSTRALASIE

Lois de Victoria.

Les Conseils de salaires ont été institués, en Victoria, par la loi du 28 juillet 1896. Cette loi, qui complétait la loi de 1890 sur les fabriques et ateliers, a été remaniée à de nombreuses reprises, notamment en 1900, 1902, 1903 et 1904 ; les diverses dispositions successivement adoptées ont été consolidées par les lois des 6 octobre et 12 décembre 1905, complétées à leur tour par le règlement du 19 février 1906 et par les lois du 23 décembre 1907 et du 2 mars 1909. On en trouvera les principales dispositions reproduites ci-après :

I. — **Loi n° 1975, du 6 octobre 1905, consolidant la loi sur la surveillance et la réglementation des fabriques, ateliers et magasins.**

II. — **Loi n° 2008, du 12 décembre 1905, modifiant la loi de 1905 sur les fabriques et magasins** (1).

III[e] PARTIE

4. Enregistrement des travailleurs à domicile.

23. — 1. Toute personne qui, en dehors d'une fabrique ou d'un atelier, prépare ou fabrique pour le commerce ou la vente, en tout ou en

1. Les deux lois (n[os] 1975 et 2008) sont réunies ici. Les dispositions de la loi 2008 sont reproduites *en italique*.

partie, des vêtements ou effets d'habillement, doit, soit personnellement, soit par une notification écrite, faire enregistrer chez l'inspecteur en chef son nom en entier et son adresse, ainsi que tout changement d'adresse éventuel.

2. Toute personne ainsi enregistrée est tenue de répondre à toutes les questions qui pourront lui être posées par un inspecteur touchant la personne pour le compte de laquelle les marchandises sont préparées ou fabriquées et touchant le prix ou les tarifs appliqués à ces travaux ; toutefois, les femmes et jeunes filles ne doivent être questionnées à cet égard que par des inspectrices.

3. Toute personne qui se rend coupable d'infraction aux sous-sections 1) ou 2) de la présente section est passible pour chaque infraction d'une amende qui ne peut excéder 10 shillings.

4. Nonobstant toute disposition de la présente loi, les noms et adresses enregistrés en vertu de la présente section ne doivent en aucune façon être publiés ou livrés au public ou communiqués à qui que ce soit, en dehors du sous-secrétaire d'État, de l'inspecteur en chef ou des fonctionnaires sous ses ordres. Le sous-secrétaire d'État, l'inspecteur en chef et les fonctionnaires sous ses ordres doivent assurer et veiller à assurer le secret des noms et adresses ainsi enregistrés et ne doivent communiquer à personne ces noms et adresses, sauf en vue de l'application des prescriptions de la présente loi. Avant d'entrer en fonctions comme sous-secrétaire d'État, inspecteur en chef ou fonctionnaire sous les ordres de l'inspecteur en chef, les personnes appelées à ces emplois devront, par-devant un magistrat, prêter serment de garder le secret et apposer leur signature sur la formule de serment. Quiconque aura sciemment contrevenu à la prochaine section ou violé le serment visé ci-dessus sera passible d'une amende qui ne pourra excéder 100 livres sterling.

IX^e^ PARTIE. — COMITÉS SPÉCIAUX.

1. Objet des comités spéciaux.

75. — 1. Pour fixer les prix et tarifs de salaires minima qui doivent être payés à un ou plusieurs ouvriers ou à des catégories d'ouvriers occupés, dans une fabrique ou un atelier ou hors de ces établissements, soit à la préparation ou à la fabrication, en tout ou en partie, d'articles de confection, d'effets d'habillement ou de meubles, soit à la cuisson du pain ou à toute autre cuisson, soit à tout travail, métier ou profession généralement ou fréquemment exercés dans des fabriques ou ate-

liers, soit à un travail, métier, profession se rattachant à la boucherie ou à la charcuterie, ou chez un fabricant ou marchand d'articles de charcuterie, le gouverneur, par décision prise en Conseil, peut, à tout moment, s'il le juge utile, constituer un comité spécial qui comptera au minimum quatre membres et un président, et dont les membres pourront être, à tout moment, révoqués.

2. Pour la fixation des prix ou tarifs de salaires minima, le comité spécial tiendra compte de la nature, du genre et de la catégorie du travail, ainsi que des conditions dans lesquelles le travail s'exécute, de l'âge et du sexe des ouvriers, et de toutes circonstances dont il lui sera prescrit de tenir compte.

1. Sauf en ce qui concerne les métiers et industries qui étaient déjà visés, au 1er octobre 1896, par les dispositions de la loi sur les fabriques et ateliers concernant les comités spéciaux, il ne peut être constitué de comité spécial que sur résolution, votée par les deux Chambres du Parlement, jugeant utile la création de ce comité spécial.

2. Mode de recrutement des membres et durée des fonctions.

76. — 1. Les comités spéciaux seront composés moitié de représentants des patrons et moitié de représentants des ouvriers.

2. Les représentants des patrons devront être ou avoir été, en fait et réellement, patrons dans l'industrie visée, et les ouvriers devront être ou avoir été, en fait et réellement, ouvriers de l'industrie visée. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux nominations faites par le ministre.

3. *a*) Les membres des comités spéciaux sont nommés pour trois ans; mais à l'expiration de ce terme leur mandat peut être renouvelé.

b) Le président d'un comité spécial est considéré comme membre de ce comité.

77. — 1. Avant la nomination des membres d'un comité, le ministre peut, par voie de notification publiée dans la *Government Gazette*, désigner des personnes comme représentants des patrons et représentants des ouvriers, ayant qualité pour être nommés membres dudit comité.

2. Si un cinquième des patrons ou ouvriers d'une profession, industrie ou entreprise exercent ladite profession, industrie ou entreprise hors du district urbain, tel qu'il est défini dans la présente loi, une au moins des personnes désignées comme représentants des patrons et une au moins des personnes désignées comme représentants des ouvriers

devront résider et exercer ou avoir exercé la profession, l'industrie ou l'entreprise hors du district urbain.

3. Si, dans un délai de vingt et un jours, à dater de la publication des noms des personnes ainsi désignées, un cinquième au moins des patrons ou un cinquième au moins des ouvriers adultes appartenant à la profession, l'industrie ou l'entreprise relevant du comité spécial visé n'ont pas adressé au ministre une protestation écrite contre la nomination éventuelle des personnes désignées comme représentants de leur catégorie respective, le gouverneur peut, par décision prise en Conseil, nommer les personnes ainsi désignées membres du comité spécial, comme représentants des patrons ou des ouvriers.

4. S'il est établi, de façon jugée satisfaisante par le ministre, que le quart au moins des patrons ou des ouvriers adultes ont, dans le délai prescrit, protesté contre la désignation des dites personnes comme leurs représentants respectifs, les représentants de ces patrons et les représentants de ces ouvriers seront élus d'après le mode qui aura été adopté en vertu des dispositions de la présente loi.

5. Il appartient au ministre de juger, à l'aide des données fournies par le dernier rapport annuel de l'inspecteur en chef, si le nombre des personnes qui ont protesté contre la désignation de leurs représentants éventuels correspond bien au quart au moins des patrons ou des ouvriers adultes de la profession visée.

78. — Nonobstant toutes dispositions contraires de la présente loi, les membres d'un comité spécial chargé d'arbitrer ou de fixer les salaires et tarifs minima à payer à une personne pour fabrication ou préparation, totale ou partielle, de meubles, ne seront pas élus, mais seront nommés par décision prise par le gouverneur en Conseil.

79. — S'il s'agit d'un comité spécial pour l'industrie du vêtement pour hommes et jeunes gens, les représentants des patrons comprendront trois représentants des patrons tailleurs-confectionneurs et deux représentants des patrons tailleurs sur mesure. Il sera procédé à l'établissement des listes électorales et au vote pour la désignation de ces représentants, conformément à la procédure qui aura été fixée à cet effet.

80. — Si le nombre des personnes désignées comme représentants des patrons ou comme représentants des ouvriers n'excède pas le nombre des personnes à élire, les personnes ainsi désignées seront considérées comme élues et seront en conséquence nommées par le gouverneur assisté du Conseil, membres du comité spécial.

81. — S'il se produit, pour une cause quelconque, une vacance au sein d'un comité spécial, le gouverneur peut, sans désignation ou élection préalable, par décision prise en Conseil, nommer une personne représentant des patrons ou représentant des ouvriers. La personne ainsi nommée a la même qualité que si elle avait été élue par les patrons ou par les ouvriers, et elle est appelée à remplir ses fonctions pour la période qui reste à courir du mandat du membre décédé, démissionnaire ou exclu.

3. Désignation du président.

82. — 1. Les membres d'un comité spécial devront, dans un délai de quatorze jours à dater de leur nomination, désigner, par écrit, une personne (autre qu'un d'entre eux) qu'ils proposeront comme président du comité. Cette personne sera nommée à ce poste par décision prise par le gouverneur en Conseil.

2. Si, dans le délai de quatorze jours à dater de la nomination des membres du comité, le ministre n'a pas reçu de proposition pour la désignation du président, le gouverneur pourra, sur l'ordre du ministre, procéder à cette désignation par décision prise en Conseil.

4. Attributions des comités spéciaux.

83. — Tout comité spécial nommé postérieurement au 30 octobre 1903, devra, chaque fois qu'il aura à fixer des prix ou tarifs de salaires, observer les règles suivantes :

a) Le comité s'attachera à déterminer les prix et tarifs de salaires moyens (pour le travail aux pièces ou pour le travail au temps) qui ont été effectivement payés par des patrons honorablement connus (*reputable employers*) à des ouvriers de capacité moyenne.

b) Les prix ou tarifs de salaires minima qui seront fixés par la décision du comité ne devront en aucun cas être supérieurs aux prix ou tarifs de salaires moyens ainsi déterminés.

c) Si le Conseil spécial estime que les prix ou tarifs de salaires moyens ainsi déterminés ne sont pas suffisants pour pouvoir servir de limite en vue de la fixation de prix et tarifs de salaires minima à payer, il adressera, à ce sujet, un rapport au ministre qui, en ce cas, confiera à la Cour d'appel en matière industrielle le soin de fixer ces prix ou tarifs de salaires, que la Cour pourra fixer sans tenir compte de la disposition de l'alinéa (*b* de la présente section.

d) Si la chose paraît juste et opportune, il pourra être fixé des salaires, prix ou tarifs spéciaux en ce qui concerne les ouvriers âgés, infirmes ou lents.

84. — Tous les pouvoirs d'un comité spécial peuvent être exercés par la majorité des membres dudit comité.

85. — S'il se produit une vacance au sein d'un comité spécial (sauf s'il s'agit du siège du président), les membres restant en fonctions peuvent continuer à remplir leur mandat, comme s'il n'existait aucune vacance, si aucun d'entre eux ne s'y oppose.

86. — Le président d'un comité spécial peut exiger de toute personne (même s'il s'agit d'un membre du comité) appelée à témoigner devant ce comité), qu'elle dépose sous la foi du serment. A cet effet, il est autorisé à recevoir le serment prêtépar le témoin.

87. — 1. En tant qu'il s'agit de marchandises, professions, industries, entreprises, relevant de la compétence d'un comité spécial, ce comité fixe les prix et les tarifs de salaires minima qui doivent être payés à une ou à plusieurs personnes ou à des catégories de personnes occupées dans une de ces professions, industries ou entreprises et concourant à la fabrication ou à la préparation de marchandises spécifiées par ledit comité.

2. Ces prix ou tarifs de salaires peuvent être fixés, au gré du comité spécial, comme prix ou tarifs de salaires aux pièces ou comme prix de salaires au temps, ou à la fois aux pièces et au temps, Toutefois, pour la préparation ou la fabrication, totale ou partielle, de vêtements ou effets d'habillement hors de l'usine ou de l'atelier, il ne pourra être fixé que des prix et tarifs de salaires aux pièces. D'autre part, à la demande du patron d'une fabrique, d'un atelier, d'un magasin ou d'un local, le comité établira des salaires ou tarifs au temps pour le personnel occupé à la conduite des machines fonctionnant dans l'établissement.

. . . . . .

89. — Si, en vertu de la présente loi, une décision du comité spécial fixe, pour un travail, à la fois des prix ou tarifs de salaires aux pièces et des prix ou tarifs de salaires au temps, les prix ou tarifs de salaires aux pièces devront toujours avoir pour base les prix ou tarifs de salaires au temps. Toutefois, une décision ne sera pas attaquable ou sans valeur du fait qu'un prix ou tarif de salaires aux pièces représente un gain supérieur ou inférieur à celui que donnerait un calcul basé sur les prix ou tarifs de salaires au temps.

90. — Tout comité spécial, en fixant les prix ou tarifs de salaires au temps minimum qui doivent être payés à une ou plusieurs personnes ou à des catégories de personnes, fixera également le maximum hebdomadaire des heures de travail auxquelles correspondent, d'après la nature ou les conditions du travail, les salaires au temps ainsi déterminés. Les prix ou tarifs de salaires au temps qui seront appliqués à une plus courte durée du travail ne devront pas être inférieurs au chiffre correspondant proportionnellement aux prix ou tarifs de salaires fixés. En outre, pour tout ouvrier du sexe masculin, âgé de moins de seize ans, travaillant un nombre d'heures supérieur au maximum fixé, le comité déterminera des prix ou tarifs de salaires au temps supérieurs à ceux qui ont été fixés par la décision dudit comité visant les prix ou tarifs de salaires applicables au maximum hebdomadaire des heures de travail.

5. Apprentis, volontaires et jeunes ouvriers.

91. — 1. En fixant les salaires et tarifs, en vertu des présentes dispositions, tout comité spécial fixera également le nombre ou la proportion de volontaires qu'il est permis d'occuper dans une fabrique, un atelier, magasin ou local, ainsi que les prix ou tarifs de salaires minima qui devront être payés aux apprentis et volontaires concourant à la préparation ou à la fabrication, totale ou partielle, de marchandises visées par une décision du comité spécial, ou travaillant dans une industrie, profession ou entreprise visée par une décision du comité spécial.

2. En fixant ces salaires, le comité pourra tenir compte de l'âge, du sexe et de l'expérience des apprentis ou volontaires visés, établir une échelle des salaires et tarifs à payer suivant l'âge, le sexe et l'expérience desdits apprentis et volontaires, et fixer une proportion différente de volontaires de l'un ou l'autre sexe.

92. — En fixant les salaires à payer à des personnes âgées de moins de vingt et un ans (autres que des apprentis ou volontaires) pour des catégories déterminées de travaux, le comité spécial, peut, eu égard à la longue expérience acquise par les personnes appartenant à ces catégories déterminées, fixer, en faveur de ces personnes, des tarifs différents.

93. — Tous apprentis qui ne sont pas liés par un contrat d'apprentissage obligeant le patron à enseigner à l'apprenti, pendant une période de trois années, l'exercice de l'industrie ou de la profession, seront, pour l'application des présentes dispositions, considérés comme des volontaires.

17. — *Nonobstant toutes dispositions contraires de la loi principale,* a) *il est permis, avec l'autorisation écrite du ministre, de s'engager comme apprenti pour une durée inférieure à trois ans, si, en raison de l'expérience déjà acquise par l'intéressé ou de la durée de ses services dans la profession, il est impossible de l'engager comme apprenti pour une durée de trois années*; b) *quiconque s'est engagé, avec l'autorisation du ministre, dans les conditions prévues par la présente section, ne devra pas être considéré comme « volontaire ».*

94. — Lorsque, par application d'une décision du comité spécial, les salaires d'un apprenti ou d'un volontaire devront varier selon l'expérience acquise ou la durée des services rendus, il devra être tenu compte, dans le calcul de la durée des services rendus, pour la fixation du salaire — que cet apprenti ou volontaire a le droit de réclamer — de tout laps de temps pendant lequel ledit apprenti ou volontaire a exercé la profession.

95. — Si un apprenti âgé de moins de vingt et un ans s'est engagé, par contrat écrit, pour une durée de deux ans au minimum, aucune disposition d'une décision rendue par un comité spécial ne peut, en quoi que ce soit, annuler ou modifier le contrat d'apprentissage, si ledit contrat a été signé par toutes les parties intéressées antérieurement au dépôt, sur le bureau d'une des Chambres du Parlement, du projet de résolution tendant à la création dudit comité spécial.

96. — En vertu des présentes dispositions, le ministre est autorisé à accorder à toute personne âgée de plus de vingt et un ans, qui aura prouvé de façon suffisante qu'elle n'a pas acquis entièrement l'expérience exigée des volontaires par un comité spécial, l'autorisation de travailler en qualité de volontaire, pour une durée qui sera déterminée par l'autorisation, moyennant le salaire fixé par le comité pour les volontaires ayant acquis la même expérience.

6. Conditions d'établissement du salaire aux pièces fixé par l'employeur.

98. — 1. Tout comité spécial peut, au lieu de fixer lui-même les prix ou tarifs de salaires minima aux pièces à attribuer à la préparation ou à la fabrication totale ou partielle de certaines marchandises, décider que ces prix ou tarifs de salaires aux pièces seront établis et payés, dans les conditions fixées par la sous-section suivante, sur la base des salaires au temps par le comité lui-même.

2. Tout employeur qui, par application d'une décision ainsi prise par un comité spécial, établit et paye des prix ou tarifs de salaires aux pièces, doit baser ces prix ou tarifs sur le gain d'un ouvrier moyen, travaillant dans les mêmes conditions que les ouvriers auxquels devront être appliqués lesdits prix ou tarifs aux pièces, qui serait payé d'après les tarifs ds salaires au temps établis par le comité spécial. Tout employeur faisant application de ces dispositions devra, à toute réquisition, fournir à l'inspecteur en chef un relevé des salaires et tarifs ainsi fixés.

3. Quiconque ayant établi un prix ou un tarif de salaires aux pièces conformément aux dispositions de la présente section, paye ou offre, fait offrir ou essaie de payer, soit directement, soit indirectement, sous un prétexte quelconque ou par un détour quelconque, un prix ou un tarif de salaires aux pièces inférieur au prix ou tarif de salaires ainsi établi, ou contrevient de façon quelconque aux dispostions de la sous-section précédente, est coupable d'infraction aux dispositions du présent titre.

4. — En cas de poursuites judiciaires contre une personne prévenue d'infraction aux dispositions des deux dernières sous-sections de la présente section, la preuve que cette personne a établi ou payé un prix ou tarif de salaires aux pièces répondant aux dispositions desdites sous-sections incombera, dans tous les cas, au défendeur.

7. *Ouvriers âgés, lents et infirmes.*

99. — 1. S'il est établi, de façon jugée satisfaisante par l'inspecteur en chef, qu'une personne, en raison de son âge, de sa lenteur ou de ses infirmités, n'est plus en état de trouver du travail au salaire minimum fixé par un comité spécial, l'inspecteur en chef pourra, en pareil cas, accorder à cet ouvrier âgé, infirme ou lent, pour une durée de douze mois, l'autorisation de travailler moyennant un salaire (dont le taux sera fixé par l'autorisation) inférieur audit salaire minimum. Cette autorisation pourra être indéfiniment renouvelée.

2. Le nombre des personnes munies de l'autorisation à titre d'ouvriers lents, occupés dans une fabrique, ne pourra, à moins de permission du ministre, excéder le cinquième du nombre total de personnes occupées dans l'établissement soit au temps, soit aux pièces, aux salaires minima des adultes.

Toutefois, dans une fabrique enregistrée, il ne peut être occupé qu'un seul ouvrier muni de l'autorisation à titre d'ouvrier lent. Quiconque, sans permission du ministre, occupe un nombre d'ouvriers lents supé-

rieur à la proportion ci-dessus fixée, est coupable d'infraction aux présentes dispositions.

3. Quiconque, directement ou indirectement, sous un prétexte quelconque, paye ou offre ou fait offrir ou payer à un ouvrier âgé, infirme ou lent un salaire inférieur au salaire fixé par l'autorisation de l'inspecteur en chef, est coupable de l'infraction aux dispositions du présent titre.

4. En cas de refus de l'inspecteur en chef de délivrer une autorisation dans les conditions ci-dessus, l'ouvrier en cause peut en appeler au ministre, qui a qualité pour délivrer l'autorisation au lieu et place de l'inspecteur.

8. Durée, publication et application des décisions des comités spéciaux et de la Cour d'appel en matière industrielle.

100. — Les prix ou tarifs de salaires fixés par un comité spécial entrent en vigueur à la date fixée par le comité (au plus tôt trente jours après la date de la décision) et restent en vigueur jusqu'à modification par une nouvelle décision du comité spécial. Toutefois cette décision peut, à tout moment, être modifiée ou cassée par la Cour d'appel en matière industrielle.

101. — 1. Toute décision d'un comité spécial sera signée par le président de ce comité et publiée dans la *Government Gazette*. Elle sera applicable à toute ville *(city or town)* et à toute commune urbaine à laquelle elle aura été expressément déclarée applicable par ordonnance prise par le gouverneur en Conseil et publiée dans la *Government Gazette*.

4. Quand une décision d'un comité spécial aura été ainsi étendue expressément à une commune urbaine, à un comté ou à une partie de comté par décision prise par le gouverneur en Conseil, toutes modifications apportées, à un moment quelconque, à cette décision par le comité spécial lui-même ou par la Cour d'appel en matière industrielle, sont applicables à ladite commune urbaine, audit comté ou à ladite partie de comté.

102. — Aucune décision d'un comité spécial n'est applicable aux enfants d'un employeur.

. . . . . .

11. Suspension des décisions.

105. — 1. Nonobstant toute disposition de la présente loi, le gouverneur peut, à tout moment, par voie d'arrêté pris en Conseil et publié dans la *Government Gazette*, suspendre, pour toute période qui

lui paraîtra convenable, sans que la durée totale de la suspension puisse dépasser six mois, l'application d'une décision émanant d'un comité spécial. Quand l'application d'une décision a été ainsi suspendue (que cette décision ait été, ou non, publiée dans la *Government Gazette*), le comité spécial visé doit immédiatement interroger, citer et entretenir au sujet de la décision suspendue tous témoins utiles; après quoi il pourra, soit maintenir sa décision première, soit faire subir à cette décision toutes modifications jugées nécessaires.

2. Si le comité spécial modifie sa décision, la décision modifiée devra être immédiatement publiée dans la *Government Gazette* et elle sera applicable à tous égards comme décision émanant dudit comité spécial; elle sera applicable, à partir de l'époque qu'elle aura fixée, à toute ville (*city and town*) et à toute commune urbaine ou à tout comté ou partie de comté auxquels elle aura été rendue expressément applicable par une ordonnance prise en Conseil par le gouverneur et publiée dans la *Government Gazette*. La décision suspendue devient alors nulle et de nul effet.

3. Si le comité spécial visé fait connaître au ministre qu'il maintient sa décision sans modification, la suspension de l'application de cette décision sera, par voie d'arrêté pris en Conseil par le gouverneur et publié dans la *Government Gazette*, révoquée à partir de l'époque qui aura été fixée par ledit arrêté, au plus tard dans un délai de quatorze jours.

12. Dispositions générales.

107. — Lorsqu'un ouvrier est occupé à exécuter deux ou plusieurs genres de travail pour lesquels des salaires ont été fixés par un comité spécial, il doit recevoir, proportionnellement au temps consacré par lui à chaque genre de travail, le salaire fixé par le comité pour ce genre de travail.

15. — *Lorsqu'un ouvrier est, au cours d'une journée, occupé pour le compte d'un employeur à un travail pour lequel un comité spécial a fixé des prix ou des tarifs de salaires au temps, tout travail auquel peut être appelé cet ouvrier durant cette même journée, pour le compte du même employeur, à l'intérieur ou en dehors d'une fabrique ou d'un atelier, doit être payé aux mêmes prix ou tarifs de salaires au temps.*

110. — Une copie, certifiée conforme, de toute décision d'un comité spécial concernant les prix et tarifs de salaires minima tels qu'ils ont été fixés par ledit comité, sera imprimée, peinte ou affichée, en

caractères romains et lisibles, en un endroit apparent, de façon que tout le personnel occupé puisse le lire facilement, à l'entrée ou près de l'entrée de tout établissement (fabrique ou atelier) situé dans tout pays ou lieu auquel est applicable la décision dudit comité spécial.

111. — Lorsqu'un comité spécial a, par une décision, fixé des prix ou tarifs de salaires aux pièces pour la préparation ou la fabrication totale ou partielle de certains objets, si le comité, dans l'énumération des travaux auxquels doivent être attribués lesdits prix ou tarifs de salaires aux pièces, a énuméré diverses opérations, et si une ou plusieurs de ces opérations ont été omises sur l'ordre ou avec le consentement exprès ou tacite des contremaîtres, chefs de service ou représentants de celui-ci, le prix ou salaire qui devait être payé pour le travail visé n'est pas modifié de ce fait, mais demeure, sauf dispositions contraires insérées dans la décision, tel qu'il a été fixé pour l'ensemble du travail visé.

. . . . . .

33. — 1. *Il est interdit aux patrons de fabriques, ateliers et magasins (à l'exception des magasins dénommés dans la quatrième cédule de la loi principale) ainsi qu'à leurs femmes et enfants, d'accepter ou d'avoir, directement ou indirectement, comme pensionnaires ou logeurs, moyennant une indemnité quelconque, des ouvriers adultes ou d'avoir une part quelconque dans l'exploitation d'un établissement où leurs ouvriers sont en pension ou sont logés. Toutefois, l'inspecteur en chef peut, s'il le juge utile, autoriser, sous certaines conditions qu'il fixera, un patron de fabrique, atelier ou magasin, ou la femme ou l'enfant de ce patron, à recevoir de l'argent d'un ouvrier en échange de la pension ou du logement.*

2. *En dehors du cas prévu dans la présente section, il est interdit à tout ouvrier de payer ou de s'engager à payer une somme d'argent quelconque à un patron de fabrique, atelier ou magasin, ou à la femme ou à l'enfant de ce patron, en échange de la pension ou du logement.*

114. — Lorsqu'un employeur occupe une personne exécutant pour lui un travail pour lequel un comité spécial a fixé des prix ou tarifs de salaires minima, l'employeur est tenu de payer à ladite personne le prix ou salaire fixé, intégralement en espèces et sans retenue d'aucun genre et devra agir en conséquence. La personne visée peut, dans un délai de douze mois à dater du moment où cette somme lui est due, engager devant le tribunal compétent une action en vue d'obtenir de l'employeur le salaire intégral qui lui est dû ou ce qui lui reste dû

sur le salaire fixé par la décision du comité, nonobstant tout paiement d'un salaire moindre déjà effectué ou toute entente ou toute convention contraire, soit expresse, soit tacite.

13. Procédure devant les tribunaux (art. 117 et 118).

14. Pénalités (art. 119).

Xe PARTIE. — COUR D'APPEL EN MATIÈRE INDUSTRIELLE.

120. — 1. Il sera institué une Cour d'appel en matière industrielle (*Court of Industrial Appeals*) qui aura pour fonctions de juger tous appels contre les décisions des comités spéciaux et d'examiner toutes décisions de comités spéciaux qui lui seront déférées par le ministre.

2. Cette Cour d'appel sera composée d'un juge de la Cour suprême désigné par décision prise en Conseil par le gouverneur.

3. Si, pour quelque cause, le juge ainsi désigné se trouve empêché de remplir son office, le gouverneur peut, par décision prise en Conseil, désigner quelque autre juge de la Cour suprême pour siéger comme suppléant pendant la durée de cet empêchement.

4. Le gouverneur peut, pour les besoins de la présente loi, nommer, par décision prise en Conseil, un greffier de la Cour d'appel en matière industrielle (*Registrar of the Court of Industrial Appeals*).

32. — Lorsqu'une décision prise par un comité spécial est soumise à l'examen de la Cour d'appel en matière industrielle, la Cour, en fixant les prix ou tarifs de salaires (prix ou tarifs de travail au temps ou de travail aux pièces) peut, selon qu'elle le jugera bon, relever ou réduire ces prix ou tarifs.

121. — Lorsqu'une décision prise par un comité spécial institué postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sera soumise à l'examen de la Cour d'appel en matière industrielle, la Cour devra, dans tous les cas, s'inspirer des règles prévues à la section 83 de la présente loi.

122. — Lorsqu'une décision prise par un comité spécial avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi sera soumise à la Cour, la Cour devra rechercher si l'arrêté dont il est fait appel a eu ou peut avoir pour effet de porter préjudice au progrès, à la stabilité ou à l'extension du marché du travail dans les professions ou industries visées par les prix ou tarifs de salaires fixés. Si la Cour conclut que la décision a eu ou peut avoir un tel effet, elle devra y apporter les

modifications qu'elle jugera nécessaires pour atténuer ou prévenir cet effet, tout en assurant aux travailleurs occupés dans les professions ou industries visées par la décision un salaire leur permettant de vivre (*living wage*).

123. — 1. Nonobstant toutes dispositions de la présente loi, peuvent à tout moment en appeler d'une décision à la Cour dans les formes prévues, la majorité des représentants des ouvriers au sein d'un comité spécial, ou tout employeur ou groupe d'employeurs occupant au moins 25 p. 100 du nombre total des ouvriers d'une profession. Pour l'application de la présente sous-section, la Cour s'en tiendra aux renseignements fournis par l'inspecteur en chef dans son dernier rapport annuel.

2. Le ministre peut, même s'il n'a pas été fait appel, déférer à la Cour, aux fins d'examen, toute décision prise par un comité spécial. Il peut également déférer à la Cour tout appel qui aura été introduit dans les conditions prévues ci-dessus.

3. Aucun appel contre une décision ou contre le renvoi d'une décision devant la Cour aux fins d'examen n'aura pour effet de suspendre ou retarder l'application de cette décision, si ladite décision a été publiée dans la *Government Gazette*.

4. Lorsqu'une décision d'un comité spécial aura été déférée par le ministre à la Cour, l'inspecteur en chef fournira au greffier de la Cour le texte de la décision, ainsi que tous documents jugés utiles concernant cette décision.

. . . . . .

6. La Cour a et peut exercer tous les pouvoirs conférés par la présente loi au comité spécial et elle peut faire librement usage de ces pouvoirs. Elle a également le pouvoir de modifier tout ou partie des décisions d'un comité spécial.

. . . . . .

8. Aucune disposition concernant un secret de fabrication ou les bénéfices ou la situation financière d'un témoin ou d'une des parties ne pourra être révélée ou publiée sans le consentement de la personne intéressée.

9. L'arrêt de la Cour est définitif et sans appel et il ne peut être revisé ou modifié par aucun comité spécial sans le consentement de la Cour. Toutefois, si, sur des dépositions faites sous serment, la Cour possède des preuves suffisantes qu'il existe *prima facie* un cas de revision, elle peut, soit accorder ladite autorisation, soit évoquer à nouveau l'affaire à sa barre et modifier ou compléter elle-même son arrêt.

124. — 1. Dans tout appel ou renvoi devant le Cour, celle-ci doit désigner deux assesseurs, appelés à être consultés sur les questions relatives à la décision visée.

2. Ces assesseurs seront désignés, l'un, par les représentants des employeurs, l'autre, par les représentants des ouvriers du comité spécial qui a pris la décision visée. Ces désignations seront effectuées dans le délai qui aura été fixé par la Cour.

3. A défaut de désignation d'un assesseur pour les employeurs ou pour les ouvriers (suivant le cas), la Cour peut, sans aucune désignation, nommer elle-même un assesseur pour les employeurs ou pour les ouvriers (suivant le cas).

. . . . . .

126. — 1. Tout arrêt de la Cour d'appel en matière industrielle peut, par ordonnance prise en Conseil par le gouverneur, être rendu applicable à toute partie de comté située dans le rayon d'une ville (*city or town*) à une distance de moins de 10 milles.

. . . . . .

---

3. — Règlement d'administration publique du 19 février 1906, rendu en application des lois sur les fabriques et magasins.

CHAPITRE I^er^. — *Mode d'élection des membres des comités spéciaux et affaires du ressort des comités spéciaux.*

S'il est nécessaire de procéder à une élection en vertu des dispositions de la section 77 de la loi de 1905 sur les fabriques et magasins, il sera procédé conformément aux prescriptions ci-après :

1. L'inspecteur en chef préparera la liste des électeurs (dont aucun ne devra être âgé de moins de dix-huit ans), d'après le modèle fourni dans la première cédule du présent règlement pour l'élection des membres de comités spéciaux.

2. En vue de la préparation de ces listes, tout employeur est tenu d'adresser à l'inspecteur en chef, sur demande écrite de celui-ci, un état du personnel occupé par lui, état dressé dans la forme et avec tous les renseignements prévus par le modèle fourni dans la deuxième cédule du présent règlement.

3. Tout employeur et patron de « fabrique ou atelier », au sens de la section 21 de la loi de 1905 sur les fabriques et magasins, est tenu d'adresser à l'inspecteur en chef, sur demande écrite de celui-ci, un

état du personnel occupé par lui en dehors de l'établissement enregistré (fabrique ou atelier). Cet état sera dressé dans la forme et avec tous les renseignements prévus par le modèle fourni dans la troisième cédule du présent règlement.

4. Tout patron d'un établissement enregistré (fabrique ou atelier) dans lequel des marchandises sont préparées ou fabriquées ou dans lequel il est procédé à un travail ou exercé une industrie ou profession auxquels devront s'appliquer les prix ou tarifs de salaires minima fixés par un comité spécial, sera inscrit comme électeur des représentants des patrons au sein dudit comité. Tout patron d'un établissement enregistré (fabrique ou atelier), qui a payé pour l'année où a lieu l'élection une taxe d'enregistrement inférieure à 21 sh., dispose d'une voix ; tout patron d'un établissement (fabrique ou atelier), qui a acquitté une taxe d'enregistrement de 21 sh., dispose de deux voix ; tout patron d'un établissement enregistré (fabrique ou atelier), qui a acquitté une taxe d'enregistrement de 42 sh., dispose de trois voix et tout patron d'un établissement enregistré (fabrique ou atelier), qui a acquitté une taxe d'enregistrement de 62 sh., dispose de quatre voix.

. . . . . .

6. Toute liste d'électeurs ouvriers sera établie à l'aide des états du personnel fournis par les patrons à l'inspecteur en chef en vertu du présent règlement et d'après les registres (à l'exception du registre des travailleurs à domicile prévus par la section 23 de la loi de 1903 sur les fabriques et magasins) que le patron doit tenir en vertu des dispositions des lois sur les fabriques et magasins ; sera, en outre, portée sur cette liste électorale toute personne qui, aux termes des dispositions ci-après, sera qualifiée pour être inscrite au nombre des électeurs pour la désignation des représentants des ouvriers au comité spécial.

7. Tout ouvrier qui n'est pas âgé de moins de dix-huit ans et qui établit, à la satisfaction de l'inspecteur en chef, que ses occupations habituelles, lorsqu'il a du travail, ont trait à la préparation ou à la fabrication d'une marchandise ou à une opération industrielle, une profession ou un commerce auxquels devront s'appliquer les prix et tarifs de salaires minima fixés par un comité spécial, sera inscrit comme électeur pour la désignation des représentants des ouvriers audit comité spécial.

8. La liste des électeurs patrons sera établie, conformément à la section 13 de la loi de 1903 sur les fabriques et magasins, d'après le registre tenu par l'inspecteur en chef. Cependant l'inspecteur en chef peut porter sur le liste des électeurs patrons d'un comité spécial visant l'industrie, la profession ou le commerce de boucherie ou vente de

viande, de fabrication et vente de charcuterie, tout patron possédant un local ou une place (dans une ville [*city, town*] ou dans une commune) où ces professions sont exercées.

9. Sont applicables à l'établissement des listes des électeurs patrons d'un comité spécial pour l'industrie des vêtements pour hommes et jeunes garçons, les dispositions particulières qui suivent :

a) L'inspecteur en chef préparera une liste des patrons qui s'occupent de la fabrication d'effets d'habillement « confectionnés » et une liste de ceux qui font des vêtements « sur mesure » ;

b) Si un patron de fabrique enregistrée exerce, dans une même fabrique, les deux professions à la fois (fabrication de vêtements confectionnés et de vêtements sur mesure), ce patron peut requérir l'inspecteur en chef d'inscrire son nom sur une des deux listes, au choix dudit patron, et l'inspecteur en chef est tenu d'inscrire ce nom conformément au désir exprimé par le patron. Mais, en aucun cas, le nom du patron ne peut figurer à la fois sur les deux listes ;

c) Si le patron visé ne demande pas expressément à l'inspecteur en chef, soit personnellement, soit par lettre recommandée, d'inscrire son nom sur une liste déterminée, l'inspecteur en chef restera seul juge de la liste sur laquelle il y a lieu d'inscrire le nom ;

d) En cas d'élection, ne doivent être imprimés sur les bulletins de vote envoyés aux électeurs que les noms de celles des personnes proposées que l'électeur a qualité pour élire ;

e) A tous autres égards, les prescriptions générales sur les élections sont applicables également aux comités spéciaux pour l'industrie des vêtements pour hommes et jeunes garçons.

10. L'inspecteur en chef doit faire savoir à tout électeur d'un comité spécial que son nom a été dûment porté sur les listes.

11. Si l'inspecteur en chef omet, néglige ou refuse de porter sur la liste électorale le nom d'une personne, ladite personne peut en appeler au ministre. Celui-ci peut inviter l'inspecteur en chef à porter sur la liste le nom de la personne visée, ou bien rejeter l'appel ; il décide en dernier ressort.

12. Nul ne peut être porté sur la liste à la fois comme électeur des représentants des ouvriers et comme électeur des représentants des patrons.

. . . . . .

4. — Loi du 23 décembre 1907 modifiant la loi sur les fabriques et magasins.

2. Il ne sera pas nommé de comité spécial pour fixer le minimum de salaire à payer à une personne, à des personnes ou à des catégories de personnes occupées dans une fabrique, un atelier ou un magasin ou hors de ces établissements, dans les travaux, industries, affaires ou exploitations désignés à la sous-section 1 de la présente section, à moins qu'une résolution déclarant qu'il convient de nommer un comité de ce genre n'ait été prise par les deux Chambres du Parlement.

. . . . . .

10. — La sous-section suivante est ajoutée à la section 66 de la loi principale :

6. *a*) Lorsqu'un comité spécial a été nommé par le gouverneur en Conseil, en vertu des pouvoirs additionnels conférés par la section 7 de la *loi de 1907 sur les fabriques et ateliers*, tous les employeurs susceptibles d'être soumis au régime de l'arrêté dudit comité spécial enverront à l'inspecteur en chef, lorsqu'une élection sera nécessaire, leurs noms et adresses, ainsi que les noms et adresses de tous les employés de dix-huit ans au moins, dans la forme ou dans le sens de l'annexe à ladite loi; chaque patron et chaque employé dispose d'une voix;

b) Tout patron qui négligera de faire parvenir son nom et son adresse n'aura pas le droit de prendre part à l'élection des représentants des employeurs au comité spécial;

c) Tout employé, de dix-huit ans au moins, qui prouvera, à la satisfaction de l'inspecteur principal, que sa besogne ordinaire consiste à être employé à des travaux ou des affaires pour lesquels un minimum de salaire doit être fixé par un comité spécial, sera inscrit comme électeur des représentants ouvriers au comité spécial, quoique son patron n'ait pas fait connaître son nom et son adresse.

11. — Les sections 83 et 121 de la loi principale sont abrogées.

12. — A la sous-section 1 de la section 91 de la loi principale, après les mots « fabrique, atelier ou magasin » sont intercalés les mots « ou dans tous travaux, industrie ou affaires ».

13. — La section 116 de la loi principale est abrogée.

14. — 1. Les sous-sections 2 et 3 de la section 120 de la loi principale sont abrogées.

2. La Cour d'appel en matière industrielle se composera d'un des

juges de la Cour suprême et lesdits juges désigneront celui d'entre eux qui constituera la Cour d'appel en matière industrielle.

15. — Lorsque la chose paraît juste et convenable, des salaires spéciaux peuvent être fixés pour les travailleurs âgés, infirmes ou lents, par tout comité spécial constitué après le 30 octobre 1902.

16. — Un comité spécial est autorisé à fixer le minimum de salaire à payer à une personne, à des personnes ou à des classes de personnes occupées à réparer :

a) Les objets d'habillement, de lingerie ou d'ameublement au sujet desquels ledit comité peut rendre un arrêté, ou

b) Les articles réglés par un arrêté d'un comité spécial pour des travaux ou une industrie déterminée.

17. — La Cour d'appel en matière industrielle peut reviser ou modifier en tout temps ses propres décisions, à la demande des représentants des patrons ou des représentants des ouvriers dans le comité spécial.

18. — A la sous-section 1 de la section 124 de la loi principale au mot « choisira » sont substitués les mots « pourra comme elle l'entendra. »

. . . . . .

38. — 1. Toute personne qui exploite un magasin et tout employeur engagé dans des travaux, une industrie, des affaires ou une exploitation qui sont ou peuvent être soumis aux dispositions d'un comité spécial, tiendront un état sincère, établi dans la forme prescrite et avec les détails qui pourraient être prescrits, des noms, travaux et salaires des personnes qu'ils occupent et des noms et âges de toute personne de moins de vingt et un ans. Ledit état devra être produit chaque fois qu'un inspecteur en fera la demande et sera transmis annuellement à l'inspecteur en chef, à l'époque prescrite;

2. Il devra être imprimé, peint ou affiché, en caractères romains lisibles, en un endroit apparent, à l'entrée ou près de l'entrée de chaque magasin et à tous autres endroits que l'inspecteur peut indiquer, et de manière à pouvoir être lu facilement par les personnes employées dans lesdits magasins, un avis contenant :

a) Le nom et l'adresse de l'inspecteur du district;

d) Des copies exactes ou des extraits des lois sur les fabriques et magasins et des règlements faits en exécution de ces lois, suivant ce qui serait prescrit ou ce que le ministre pourrait ordonner;

3. On imprimera, peindra ou affichera, en caractère romains lisibles, à l'endroit indiqué ou approuvé par l'inspecteur, près de l'extérieur de

la porte d'entrée principale de tout magasin, le nom de la personne qui l'exploite et, s'il s'agit d'une société, le titre enregistré de ladite société ou s'il s'agit d'une association de personnes, la raison sociale de celle-ci ;

4. En cas de contravention à l'une des dispositions de la présente section en ce qui concerne les magasins, les patrons seront passibles d'une amende n'excédant pas 20 shillings pour chaque jour que dure une infraction à une des dispositions susdites.

. . . . . .

---

5. — Loi du 2 mars 1909 portant modification aux lois sur les fabriques et magasins.

5. — Le pouvoir, conféré par les lois sur les fabriques et magasins au gouverneur assisté du Conseil, de constituer un comité spécial pour la fixation des prix et tarifs de salaires minima qui doivent être payés à une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes occupées à l'intérieur ou en dehors d'une fabrique ou d'un atelier ou en un lieu quelconque, implique le pouvoir d'instituer un comité spécial pour la fixation des prix et tarifs de salaires minima qui doivent être payés à raison d'un ou plusieurs travaux, manipulations ou opérations nommément désignés, par voie d'arrêté, par le gouverneur assisté du Conseil. Les lois susvisées doivent être interprétées en tenant compte des modifications qui sont nécessaires pour l'application des dispositions de la présente.

. . . . . .

B. — GRANDE-BRETAGNE

Trade Boards Act, 1909.

Loi du 20 octobre 1909 instituant des Conseils d'industrie dans certaines industries.

An Act to provide for the establishment of Trade Boards for certain trades (20 oct. 1909) [9. Edw. 7. ch. 22].

Institution de Conseils d'industrie dans les industries soumises à la présente loi.

1. — 1. La présente loi est applicable aux industries désignées dans la cédule annexée ci-après ainsi qu'à toute autre industrie à laquelle elle est étendue par une ordonnance provisoire du *Board of Trade* (Ministère du commerce), rendue en vertu de la présente section.

2. Le *Board of Trade* peut, par une ordonnance provisoire, rendre la présente loi applicable à toute industrie désignée non encore soumise à la loi, s'il considère que le taux des salaires courants dans une branche quelconque de ladite industrie est exceptionnellement bas en comparaison avec celui pratiqué dans d'autres professions et s'il esttme que, vu la situation de cette industrie, il convient de la soumettre à la présente loi.

3. Si, à un moment quelconque, le *Board of Trade* estime que, dans une quelconque des industries soumises à la présente loi, les conditions du travail se sont modifiées au point de rendre inutile l'application de la présente loi, il peut, par une ordonnance provisoire, soustraire ladite industrie à l'application de la loi.

4. Le *Board of Trade* peut faire confirmer par le Parlement toute ordonnance provisoire rendue en application de la présente loi; ladite ordonnance n'est valable, toutefois, qu'après avoir été confirmée par le Parlement.

5. Si, pendant qu'un projet de loi confirmant une ordonnance provisoire de cet ordre est soumis à l'une ou à l'autre chambre du Parlement, une protestation est formulée contre l'une quelconque des

ordonnances contenues dans ledit projet de loi, ce dernier peut, pour ce qui a trait à l'ordonnance visée, être renvoyé à une commission d'enquête ou, si les deux Chambres du Parlement en ordonnent ainsi, à une commission mixte composée de membres des deux chambres ; l'auteur de la protestation doit être autorisé à comparaître en personne et à faire valoir ses observations, comme s'il s'agissait d'un projet de loi d'intérêt privé.

6. Toute loi confirmant une ordonnance provisoire rendue en vertu de la présente section peut être abrogée, modifiée ou amendée par une autre ordonnance provisoire ultérieure du *Board of Trade* confirmée par le Parlement.

2. — 1. Le *Board of Trade* doit, quand la chose est possible, instituer, conformément aux règlements rendus en vertu de la présente loi, un ou plusieurs Conseils d'industrie *(Trade Boards)*, pour toute industrie, ou pour une branche d'industrie quelconque soumise à la présente loi.

Si, en vertu de la présente loi, il a été institué un Conseil dans une industrie ou branche d'industrie ayant une certaine importance en Irlande, il doit être institué un Conseil spécial à Irlande pour ladite industrie ou branche d'industrie.

2. Lorsqu'un conseil a été institué pour une branche quelconque d'industrie, toute allusion faite, dans la présente loi, à l'industrie pour laquelle le Conseil a été institué, doit être considérée comme s'appliquant à la branche d'industrie pour laquelle il a été institué.

3. — Le Conseil institué pour une industrie a pour mission d'examiner, selon les besoins de l'espèce, toutes les questions intéressant les conditions industrielles qui lui sont soumises par un secrétaire d'État, par le *Board of Trade* ou par tout autre département ministériel ; il doit adresser un rapport au département qui lui a soumis la question.

Tarif minimum.

4. — 1. Les Conseils d'industrie doivent, conformément aux dispositions de la présente section, fixer, dans leurs industries, le taux minimum du salaire au temps (désigné dans la présente loi sous le nom de « tarif minimum au temps ») ; ils peuvent en outre fixer le taux minimum général des salaires pour travail aux pièces dans leurs industries (désigné dans la présente loi sous le nom de « tarif minimum général aux pièces »). Ces taux de salaire (au temps ou aux pièces)

peuvent être établis en vue d'être appliqués soit à l'industrie tout entière, soit à un procédé spécial de travail, ou à une catégorie spéciale d'ouvriers de l'industrie, soit à une circonscription particulière.

Si un Conseil déclare au *Board of Trade* qu'il lui est, dans un cas donné, impossible de fixer un tarif minimum au temps conformément à la présente section, le *Board of Trade* peut, pour ce cas particulier, relever le Conseil de ses obligations.

2. Avant de fixer un tarif minimum au temps ou un tarif minimum général aux pièces, le Conseil doit faire connaître le taux qu'il se propose de fixer et examiner toutes les objections qui peuvent lui être présentées dans un délai de trois mois.

3. Le Conseil publie tout tarif minimum général aux pièces établi par lui.

4. Un Conseil peut, s'il le juge convenable, annuler ou modifier tout tarif minimum au temps ou tout tarif minimum général aux pièces fixé en vertu de la présente loi ; sur la requête du *Board of Trade*, qu'une demande ait été ou non formulée en ce sens, il doit examiner à nouveau tout minimum fixé par lui.

Il reste entendu que les dispositions de la présente section, relatives à la publicité du minimum, sont applicables en cas d'annulation ou de modification du minimum fixé en vertu des dispositions ci-dessus, de la même façon qu'elles le sont en cas de fixation du minimum.

5. Sur la demande d'un patron, un Conseil doit fixer un tarif minimum spécial aux pièces, applicable aux personnes au service du patron, dans les cas où il y a lieu d'appliquer un tarif minimum général aux pièces ; il peut, s'il le juge convenable, annuler ou modifier tout tarif de cet ordre, soit sur la demande du patron, soit après en avoir avisé ce dernier : cette avis devra être donné au moins un mois avant toute annulation ou modification du tarif.

5. — 1. Tant que le *Board of Trade* n'a pas, par voie d'ordonnance, rendu obligatoire un tarif minimum au temps ou un tarif général aux pièces, fixé par un Conseil, le tarif fixé par ce dernier est applicable dans les limites prescrites par la présente loi.

2. A l'expiration d'un délai de 6 mois après qu'un Conseil aura publié un tarif minimum au temps ou un tarif minimum général aux pièces qu'il a fixé, le *Board of Trade* rend une ordonnance (désignée dans la présente loi sous le nom d' « ordonnance obligatoire ») rendant ce tarif minimum obligatoire, dans les cas où il est applicable, à toutes les personnes employant de la main-d'œuvre ainsi qu'à toutes les personnes employées, à moins qu'il ne considère que, dans les circon-

stances présentes, il est prématuré ou peu convenable d'en ordonner ainsi. En pareil cas, le *Board of Trade* rend une ordonnance suspendant l'application obligatoire du taux fixé (désignée dans la présente loi sous le nom d' « ordonnance suspensive »).

3. Lorsqu'une ordonnance suspensive a été rendue à l'égard d'un tarif quelconque, le Conseil peut, à n'importe quel moment après l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de l'ordonnance, demander au *Board of Trade* de rendre une ordonnance obligatoire en ce qui concerne ledit tarif. Au reçu d'une requête de ce genre, le *Board of Trade* rend une ordonnance déclarant ce taux obligatoire, à moins qu'il ne considère qu'il y a lieu de rendre une nouvelle ordonnance suspensive : en pareil cas, il rend une nouvelle ordonnance en ce sens et les dispositions de la présente section, applicables à la première ordonnance suspensive, s'appliquent à toute ordonnance ultérieure de même nature.

Toute ordonnance suspensive relative à un tarif reste applicable tant que le *Board of Trade* n'a pas rendu une ordonnance obligatoire conformément à la présente section.

4. Le *Board of Trade* peut, s'il le juge convenable, rendre une ordonnance s'appliquant, d'une façon générale, à tous les tarifs fixés par un Conseil institué, ou sur le point d'être institué, dans une industrie soumise à la présente loi. Tant que l'ordonnance reste applicable, tout tarif minimum au temps ou tout tarif minimum général aux pièces, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du jour où il a été publié par le Conseil d'industrie, devient obligatoire tout comme si le *Board of Trade* avait rendu, en vertu de la présente section, une ordonnance le déclarant obligatoire, à moins que, dans un cas particulier, à la requête d'une personne intéressée, le *Board of Trade* ne décide le contraire.

Le *Board of Trade* peut, en tout temps, abroger une ordonnance générale de ce genre, pourvu qu'il en informe le Conseil 3 mois d'avance.

6. — 1. Lorque le *Board of Trade*, conformément à la présente loi et par voie d'ordonnance, a rendu obligatoire un tarif minimum fixé par un conseil, le patron doit, dans les cas où ledit tarif est applicable, payer à toute personne à son service un salaire net au moins égal, toutes retenues réduites, au salaire minimum ; en cas contraire, il est passible, sur condamnation sommaire, d'une amende de 500 francs au plus, par contravention, et d'une amende de 125 francs au plus par jour, après cette condamnation, tant qu'il n'est pas en règle.

2. En condamnant un patron aux termes de la présente section pour

n'avoir pas payé à une personne à son service un salaire au moins égal au tarif minimum fixé, le tribunal peut, par son jugement, obliger le patron condamné à payer, en plus de l'amende, les sommes qu'il considère comme dues en salaires aux personnes employées, en calculant ces salaires sur la base du tarif minimum : cette faculté d'ordonner un payement de salaires en vertu de la présente section n'enlève nullement à la personne employée le droit de poursuivre par d'autres voies le recouvrement de salaires dus.

3. Si un Conseil d'industrie reconnaît qu'un ouvrier travaillant ou désirant travailler au temps dans une quelconque des branches d'une industrie soumise au tarif minimum au temps qu'il a fixé, est atteint d'une infirmité ou d'une incapacité physique le rendant incapable de gagner ce salaire minimum au temps, et s'il estime qu'il est impossible de résoudre la difficulté en faisant travailler l'ouvrier aux pièces, ledit Conseil peut, s'il le juge convenable, délivrer à l'ouvrier, aux conditions qu'il croit devoir éventuellement fixer, une autorisation spéciale (*permit*) l'exemptant des dispositions de la présente loi déclarant obligatoire le tarif minimum au temps. Tant que l'autorisation reste valable, le patron ne peut être puni pour ce motif qu'il paye à l'ouvrier un salaire inférieur au tarif minimum au temps, pourvu qu'il se conforme aux conditions imposées par le Conseil en accordant la dite autorisation.

4. Tout patron poursuivi en vertu de la présente section, doit prouver, soit en présentant ses feuilles de paie mêmes ou d'autres documents relatifs aux salaires, soit autrement, qu'il n'a pas payé ou accepté de payer des salaires inférieurs au tarif minimum.

5. Est nulle et sans valeur toute convention relative au payement de salaires contraire aux présentes dispositions.

7. — 1. Tout tarif minimum fixé par un Conseil d'industrie, mais qu'une ordonnance rendue par le *Board of Trade*, en application de la présente loi, n'a pas encore déclaré obligatoire, est applicable dans les limites déterminées ci-après, sauf avis contraire du *Board of Trade* dans les cas où il a invité le Conseil à l'examiner à nouveau.

a) Dans tous les cas où le tarif minimum est applicable, le patron doit, en l'absence d'une convention écrite stipulant le contraire, payer aux personnes à son service un salaire au moins égal au tarif minimum; en pareil cas, la personne employée peut se faire rembourser la différence par son patron ;

b) Le patron peut informer par écrit le Conseil d'industrie qui a fixé le tarif minimum, qu'il accepte de se voir appliquer obligatoirement

le tarif; en pareil cas, il est tenu de payer aux personnes qu'il emploie un salaire au moins égal au tarif minimum, et il est passible, au cas contraire, des amendes qui pourraient lui être infligées si le *Board of Trade* avait rendu une ordonnance rendant le tarif obligatoire et si cette ordonnance était en vigueur; et

c) Aucun département ministériel, non plus qu'aucune autorité locale ne peut passer un contrat impliquant l'emploi de main-d'œuvre soumise à un tarif minimum avec un patron qui n'aurait pas fait au Conseil d'industrie une déclaration conforme à la disposition ci-dessus.

Il reste entendu que, lorsqu'il s'agit de l'intérêt général, le *Board of Trade* peut, par voie d'ordonnance, et dans les limites et pour la période y stipulées, suspendre l'application de cette disposition aux contrats de travaux exécutés ou à exécuter pour le compte de la couronne, ainsi que le détermine l'ordonnance.

2. Le Conseil d'industrie doit inscrire sur un registre toutes les déclarations faites conformément à la présente section.

Ce registre est communiqué gratuitement au public et fait foi des mentions qui y sont portées;

Toute copie d'une mention inscrite au registre et certifiée conforme par le secrétaire du Conseil ou par tout autre agent du Conseil autorisé à ce faire, peut être admise en témoignage sans autre preuve.

8. — Le patron qui fait travailler aux pièces doit, lorsqu'il existe un tarif minimum au temps, mais quand il n'existe pas de tarif minimum général aux pièces, être considéré comme payant des salaires inférieurs au tarif minimum aux pièces spécial :

a) Dans le cas où un tarif minimum aux pièces spécial a été fixé, conformément à la loi, pour les personnes au service du patron, si les salaires payés par lui sont inférieurs à ce tarif minimum aux pièces spécial, et

b) Dans le cas où il n'a pas été fixé de tarif minimum aux pièces spécial, s'il ne peut établir que le salaire aux pièces effectivement payé représenterait en l'espèce, pour un ouvrier ordinaire, au moins la somme d'argent que lui rapporterait le tarif minimum au temps.

9. — Tout boutiquier, marchand ou commerçant qui, pour l'expédition de ses affaires, conclut expressément ou implicitement avec un ouvrier, un contrat impliquant l'exécution d'un travail pour lequel un tarif minimum a été fixé en vertu de la présente loi, est considéré, pour l'application de la présente loi, comme le patron de l'ouvrier; la rémunération nette due à l'ouvrier pour son travail est considérée comme son salaire.

10. — 1. Tout ouvrier ou toute personne autorisée par lui peut se plaindre au Conseil d'industrie de ce que les salaires à lui payés par son patron, dans un cas où il y a lieu d'appliquer un tarif minimum fixé par le Conseil, sont inférieurs au tarif minimum : le Conseil examine la plainte et, s'il le juge convenable, peut commencer, en application de la présente loi, des poursuites au nom de l'ouvrier.

2. Avant de commencer des poursuites au nom de l'ouvrier, en vertu de la présente loi, le Conseil peut et — si c'est la première fois qu'il est appelé à poursuivre un patron — doit faire de son mieux pour que ledit patron en soit informé, et ce en vue d'arriver à un règlement amiable.

Constitution, fonctionnement, etc., des Conseils d'industrie.

11. — 1. Le *Board of Trade* peut rendre des règlements relatifs à la constitution des Conseils d'industrie. Ces Conseils doivent comprendre un nombre égal de représentants des patrons et de représentants des ouvriers (désignés dans la présente loi sous le nom de « représentants ») et des membres nommés. Tous les règlements de ce genre peuvent être appliqués à la constitution de tous les Conseils d'industrie, en général, ou, tout particulièrement, à celle d'un Conseil spécial ou d'une catégorie spéciale de Conseils.

2. Les femmes sont, tout comme les hommes, éligibles aux Conseils d'industrie.

3. Les représentants sont élus ou présentés, ou en partie élus et en partie présentés, selon que le prescrivent les règlements ; les règlements doivent prévoir la représentation des ouvriers à domicile dans tous les Conseils institués dans les industries où ces ouvriers se rencontrent en proportion notable.

4. Dans chaque Conseil le *Board of Trade* désigne un président choisi parmi les membres et nomme un secrétaire.

5. Les délibérations d'un conseil ne peuvent être annulées parce qu'une vacance s'est produite dans son sein, ou pour cause de vice dans la nomination, l'élection ou la présentation d'un membre.

6. Le quorum nécessaire est atteint quand au moins un tiers des représentants et au moins un des membres nommés sont présents à une séance du Conseil.

7. Le *Board of Trade* peut prévoir par voie du règlement le mode de fonctionnement et de réunion des conseils, y compris le mode de votation ; toutefois, les conseils peuvent, sous réserve des dispositions

de la présente loi et des règlements ainsi rendus, régler comme ils l'entendent leur mode de fonctionnement.

12. — 1. Un Conseil d'industrie peut instituer des comités industriels de district comprenant à la fois des membres du Conseil et des personnes étrangères, mais représentant des patrons ou des ouvriers de l'industrie ; ces comités sont constitués conformément aux règlements spéciaux rendus par le *Board of Trade* et fonctionnent pour la circonscription fixée par le Conseil.

2. Les règlements doivent prescrire que chaque comité de district comprendra au moins un des membres nommés, un nombre égal de représentants des patrons et des ouvriers de la localité, de représentants des ouvriers à domicile pour les industries comptant dans le district une proportion considérable d'ouvriers de cette catégorie ; ils prévoient la nomination de sous-comités permanents chargés d'examiner les demandes de tarif minimum aux pièces spécial et les plaintes adressées au Conseil en vertu de la présente loi, ainsi que le renvoi des demandes ou plaintes audit sous-comité.

3. Un Conseil peut soumettre à un comité industriel de district toutes les questions qu'il croit devoir lui soumettre, en lui demandant de faire un rapport et des propositions ; il peut également, s'il le juge convenable, déléguer à un comité industriel de district les pouvoirs et obligations que lui confère la présente loi, sauf le pouvoir et l'obligation de fixer un tarif minimum au temps ou un tarif minimum général aux pièces.

4. Tout comité industriel de district institué dans une circonscription est tenu de proposer au Conseil un tarif minimum au temps et, s'il le juge utile, un tarif minimum général aux pièces, applicable à l'industrie dans sa circonscription : aucun tarif minimum fixé en vertu de la présente loi, non plus qu'aucune modification ou annulation dudit tarif, ne peut être mis en vigueur dans cette circonscription, sans que le comité de district ne l'ait proposé ou, le cas échéant, n'ait recommandé sa modification ou son annulation, ou sans que ledit comité n'ait été mis à même d'adresser un rapport à ce sujet au Conseil et que ce dernier n'ait étudié le rapport qui lui aura été ainsi éventuellement adressé.

13. — 1. Le *Board of Trade* peut nommer comme membres des Conseils d'industrie autant de personnes (y compris les femmes) qu'il le juge nécessaire.

2. Les membres des Conseils d'industrie ainsi nommés doivent siéger au Conseil ou au comité industriel de district pour lequel ils sont

désignés par le *Board of Trade*; dans les Conseils institués pour des industries occupant un grand nombre de femmes, l'un au moins des membres nommés doit être du sexe féminin.

Il reste entendu que le nombre des membres nommés siégeant en même temps dans un même Conseil ou dans un même comité industriel de district, doit être inférieur à la moitié du nombre total des représentants des ouvriers.

Nomination des fonctionnaires et dispositions diverses pour l'application de la loi.

14. — 1. Le *Board of Trade* peut nommer les fonctionnaires dont il a besoin pour examiner les plaintes et assurer à tous égards une bonne application de la loi; les agents ainsi nommés sont placés sous les ordres du *Board of Trade* ou, si ce dernier en décide ainsi, sous les ordres de l'un ou l'autre des Conseils d'industrie.

2. Au lieu de nommer des fonctionnaires ou d'en augmenter le nombre en vertu de la présente section, le *Board of Trade* peut également, s'il le juge convenable, s'entendre avec tout autre département ministériel pour que les fonctionnaires de ce département ayant, de par leurs attributions, à s'occuper d'une industrie soumise à la présente loi, contribuent, soit d'une façon générale, soit dans des cas particuliers, à assurer l'application de cette même loi.

15. — 1. Tout fonctionnaire nommé par le *Board of Trade*, en vertu de la présente loi, et tout fonctionnaire d'un autre département ministériel, pendant le temps qu'il contribuera à assurer l'application de cette même loi, jouit, dans l'exercice de ses fonctions, des attributions ci-après. Il peut :

a) Exiger du patron la production des feuilles de paye ou d'autres documents relatifs aux salaires, exiger des personnes faisant travailler à domicile les états des payements effectués à des ouvriers à domicile, examiner et vérifier ces documents et en prendre copie;

b) Demander à toute personne faisant travailler à domicile ou travaillant à domicile les renseignements qu'elle possède en ce qui concerne les noms et adresses des personnes acceptant ou donnant, selon les cas, du travail à domicile, et en ce qui concerne les salaires payés pour ce travail;

c) Pénétrer à toute heure raisonnable dans les fabriques ou ateliers et dans tout endroit où se fait la distribution du travail à domicile;

d) Examiner et recopier toute liste d'ouvriers à domicile tenue par un patron ou une personne donnant du travail au dehors.

2. Quiconque néglige de fournir à un fonctionnaire qui lui en fait la demande, les moyens de pénétrer dans un lieu, ou de faire une inspection, ou de remplir les fonctions que lui confère la présente section, ou le moleste, ou refuse de produire un document ou de donner un renseignement qu'un fonctionnaire lui demande de produire ou de donner en vertu des attributions à lui conférées par la présente section, est passible, sur condamnation sommaire, d'une amende de 5 livres (125 francs) au plus pour chaque contravention. Quiconque présente à un fonctionnaire agissant en vertu des pouvoirs que lui confère la présente section, une feuille de paye ou un état des salaires, ou des états de payement, ou des listes d'ouvriers à domicile, qu'il sait pertinemment être faux, ou qui fournit à un fonctionnaire des renseignements qu'il sait être inexacts, est passible, sur condamnation sommaire, d'une amende de 20 livres (500 francs) au plus ou d'un emprisonnement de trois mois au plus avec ou sans *hard labour*.

16. — Chaque fonctionnaire nommé par le *Board of Trade* en vertu de la présente loi, et chaque fonctionnaire d'un département ministériel prêtant son concours pour assurer l'application de la loi, reçoit du *Board of Trade* ou de son département un certificat de nomination qu'il est tenu de produire, pendant qu'il remplit ses fonctions ou agit en vertu des pouvoirs à lui conférés par la présente loi, à toute personne intéressée qui lui en fait la demande.

17. — 1. Tout fonctionnaire nommé par le *Board of Trade* en vertu de la présente loi, et tout fonctionnaire d'un département ministériel prêtant présentement son concours pour assurer l'application de la présente loi, a, en exécution des instructions spéciales ou générales du *Board of Trade*, tout pouvoir pour engager des poursuites en vertu de la présente loi ; un Conseil d'industrie peut également engager des poursuites de ce genre, soit au nom d'un fonctionnaire nommé par le *Board of Trade* et agissant présentement selon les instructions du Conseil d'industrie, en exécution de la présente loi, soit au nom de son secrétaire ou de l'un quelconque des agents qu'il a autorisés à ce faire.

2. Tout fonctionnaire nommé par le *Board of Trade* en vertu de la présente loi, ou tout fonctionnaire d'un département ministériel prêtant présentement son concours pour assurer l'application de la présente loi, et le secrétaire d'un Conseil d'industrie, ou tout agent d'un Conseil ayant qualité pour ce faire, peut, bien que n'étant ni avocat, ni sollicitor, ni homme de loi, engager ou continuer, devant un tribunal de juridiction sommaire, toutes les poursuites auxquelles peut donner lieu l'application de la présente loi.

Dispositions complémentaires.

18. — 1. Le *Board of Trade* rend les règlements nécessaires pour que les intéressés soient informés, de la meilleure façon possible, de tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être porté à leur connaissance.

2. Toute personne exploitant une fabrique ou un atelier, ou occupant un lieu où l'on distribue du travail à des ouvriers à domicile, doit, selon le mode établi par les règlements rendus en vertu de la présente section, afficher dans sa fabrique, son atelier, ou le lieu où se distribue le travail à des ouvriers à domicile, les avis que les règlements peuvent prescrire; elle doit également porter à la connaissance de son personnel tout ce que les règlement lui enjoignent de lui faire connaître, en adoptant tout autre mode d'information qui peut être prescrit.

Toute personne exploitant une fabrique ou un atelier, ou occupant un lieu où se distribue du travail à des ouvriers à domicile, qui néglige de se conformer à cette disposition, est passible, sur condamnation sommaire, d'une amende de deux livres (50 francs) au plus par contravention.

19. — Les règlements rendus en exécution de la présente loi doivent être, aussitôt que possible, soumis aux deux Chambres du Parlement; si l'une ou l'autre des Chambres, dans les quarante jours qui suivent le dépôt, décide qu'il y a lieu de les annuler tous ou certains d'entre eux, les règlements cessent d'être valables du jour de cette résolution, sans préjudice pour la validité de l'application qui a pu être faite entretemps, ni pour la confection de nouveaux règlements. Si un ou plusieurs règlements d'une même série ont été annulés, le *Board of Trade* peut abroger la série tout entière.

20. — 1. Sa Majesté peut, par ordonnance rendue en Conseil, décider que toutes les attributions reconnues ou les obligations imposées au *Board of Trade* en exécution de la présente loi doivent être exercées ou remplies, soit en général, soit dans certains cas ou certaines catégories de cas, par un secrétaire d'État et que, tant que cette ordonnance reste en vigueur, la présente loi est applicable, comme si, dans la mesure nécessaire à assurer l'application de ladite ordonnance, un secrétaire d'État était substitué au *Board of Trade*.

2. Toute ordonnance rendue en Conseil, en vertu de la présente section peut être modifiée ou annulée par une autre ordonnance ultérieure rendue en Conseil.

21. — Sont acquittés, sur les crédits votés par le Parlement :

1° Tous les frais supportés par les Conseils d'industrie ou leurs comités pour l'application de la présente loi, sous le contrôle et avec l'autorisation du *Board of Trade*, jusqu'à concurrence du montant approuvé par le Trésor;

2° Les émoluments et frais des membres nommés et des secrétaires des Conseils d'industrie, et ceux des fonctionnaires nommés par le *Board of Trade* en exécution de la présente loi, tels qu'approuvés par le Trésor;

3° Les frais (y compris l'indemnité pour perte de temps) supportés, pendant l'exercice de leurs fonctions, par les représentants patronaux et ouvriers des Conseils et par les membres (autres que les membres nommés) des comités de district, jusqu'à concurrence du montant approuvé par le Trésor;

4° Tous les frais supportés par le *Board of Trade* soit pour des enquêtes, soit pour recueillir des renseignements, soit pour des études préliminaires en vue d'appliquer la présente loi à une industrie qui ne lui est pas encore soumise, jusqu'à concurrence du montant approuvé par le Trésor, y compris les frais encourus pour obtenir une ordonnance provisoire ou faire aboutir un projet de loi sanctionnant une ordonnance provisoire, rendue conformément ou en vue de l'application de la présente loi.

22. — 1. La présente loi peut être citée sous le nom de « loi de 1909 sur les Conseils d'industrie ».

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1910.

Cédule.

Industries soumises à la loi, sans ordonnance provisoire :

1° Confection de vêtements tout faits et sur mesure, en gros, et toutes autres branches du vêtement dans lesquelles le ministre du Commerce estime que le système de confection est, en général, semblable au système le plus usité dans le gros;

2° Fabrication des boîtes ou parties de boîtes manufacturées en tout ou en partie, avec du papier, du carton, des copeaux ou matières similaires;

3° Finissage de la dentelle et des filets à la mécanique; travaux de raccommodage ou de reprisage dans le finissage des rideaux de dentelle;

4° Fabrication des chaînes martelées et rivées à la main ou au marteau à pédale.

II

LES PROJETS DE LOI

A. — FRANCE

1. — Proposition de Mun.

Proposition de loi relative à l'institution de Comités professionnels chargés d'établir des salaires minima pour les travailleurs à domicile.

Présentée par M. le Comte Albert de Mun, Député.

(9e Législature, 1909. Proposition n° 2,453. Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1909. — 10e Législature, 1910. Proposition n° 42. Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1910).

ARTICLE PREMIER. — Des comités professionnels chargés d'établir des salaires minima peuvent être institués par le Ministre du Travail pour toute industrie occupant des ouvriers et ouvrières à domicile.

I. — *Organisation.*

ART. 2. — L'arrêté d'institution est pris par le Ministre, après consultation de la Commission permanente du Conseil supérieur du travail et des Conseils du travail de la région intéressée.

Il détermine :

1° La profession ou les professions similaires ou connexes soumises à la juridiction du Comité de salaires;

2° La circonscription territoriale sur laquelle s'étend cette juridiction;

3° Le nombre des membres du Comité.

Toute personne ou Syndicat intéressé peut demander au Ministre l'établissement d'un comité de salaires.

ART. 3. — Les membres du Comité de salaires sont élus moitié par les employés et moitié par les employeurs des professions soumises à sa juridiction, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel.

Au cas où l'une des parties se refuse à élire des représentants, ces représentants sont désignés par le Ministre du Travail.

Les membres des Comités sont élus ou désignés pour quatre ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 4. — Sont électeurs éligibles, sans distinction de sexe, les personnes majeures inscrites sur les listes formées en exécution de l'article 7 de la présente loi.

Sont également éligibles les anciens employés ou employeurs ayant appartenu à la profession pendant au moins dix ans.

Art. 5. — Dans les quinze jours qui suivront leur élection ou désignation, les membres du Comité de salaires sont appelés à nommer un président.

Le président doit être élu à la majorité absolue des membres du Comité. Si la majorité absolue ne peut être obtenue, le président est nommé par le Ministre du Travail, qui doit le choisir en dehors de toute profession industrielle ou commerciale.

Art. 6. — Dans le mois qui suit la publication par le *Journal officiel* de l'arrêté créant un Comité de salaires, tout employeur, exerçant dans la circonscription établie par cet arrêté le métier visé, est tenu de fournir à l'inspecteur du travail la liste exacte et complète des ouvriers et ouvrières qui travaillent à domicile pour son compte.

Au cas ou l'employeur n'est pas directement en rapport avec l'ouvrier travaillant pour son compte, l'entrepreneur ou intermédiaire est tenu de faire cette déclaration.

Art. 7. — Il est formé par les soins de l'inspection du travail une liste des personnes s'adonnant dans la circonscription établie à la profession visée, et connues tant par les déclarations prescrites à l'article précédent que par la déclaration justifiée de tout intéressé.

Cette liste est divisée en deux parties, contenant l'une les noms et adresses des employeurs, l'autre les noms et adresses des employés travaillant à domicile.

Elle est revisée chaque année à l'époque fixée par le Ministre.

Art. 8. — Un exemplaire de cette liste est déposé à la mairie de toute commune de la circonscription où une ou plusieurs des personnes inscrites sont domiciliées.

Art. 9. — L'industriel ou l'entrepreneur est tenu de déclarer dans la huitaine, à l'inspecteur du travail, tout changement survenant dans le personnel qu'il emploie à domicile.

II. — *Fonctionnement.*

Art. 10. — Le Comité se réunit, sur convocation du président, à la mairie du chef-lieu désigné pour la circonscription par l'arrêté qui l'a institué, aussi souvent qu'il en est besoin, mais au moins une fois par an.

Le Président est tenu de réunir le Comité chaque fois qu'il en est requis par la moitié de ses membres.

Art. 11. — Toute décision d'un comité de salaires peut être prise par la majorité des membres présents, pourvu que le nombre de ces membres atteigne le quorum fixé par le Ministre du Travail dans son arrêté créant le Comité. Le chiffre nécessaire au quorum ne sera pas supérieur à la moitié du nombre total des membres du Comité et la formation du quorum ne dépendra pas du nombre proportionnel des patrons ou employés présents.

Art. 12. — Le Comité est chargé d'examiner toute demande d'établissement de salaires minima relative aux travaux de la profession pour laquelle il a été créé. Cette demande peut lui être faite par l'un de ses membres, par l'inspecteur du travail, ou par tous syndicats ou personnes intéressés.

Art. 13. — Le Comité détermine le salaire minimum que doit recevoir par heure l'ouvrier de capacité moyenne. Ce salaire peut varier suivant la nature des travaux ou les différentes parties de la circonscription soumise à la juridiction du Comité.

Le Comité devra, toutes les fois que ce sera possible, établir des séries de prix minima pour les diverses opérations que comporte la profession.

Pour les opérations non visées aux séries de prix, l'employeur doit prouver, dans chaque cas particulier dont le tribunal serait saisi, que les conditions faites à l'ouvrier sont telles qu'elles permettent au travailleur de capacité moyenne d'obtenir le salaire minimum fixé à l'heure.

Tout employeur aura le droit de soumettre à l'homologation du Comité de salaires le tarif minimum adopté par lui pour le travail aux pièces.

Les salaires minima ainsi déterminés devront être intégralement payés à l'ouvrier et sans aucune déduction pour la rétribution des entrepreneurs et sous-entrepreneurs,

Le commerçant qui offre au public l'objet confectionné à domicile

est civilement responsable de l'insuffisance des salaires payés par l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur, sauf recours contre ces derniers.

Art. 14. — Les décisions des Comités de salaires sont publiés de la façon fixée par le Ministre.

Ces décisions ont force de loi dans la circonscription à l'expiration des trente jours qui suivent cette publication, à moins qu'un appel ne soit formé. Mais le Comité peut renvoyer leur application à une date plus éloignée.

Art. 15. — Un Comité central, composé de délégués des Comités des salaires régionaux et représentant l'ensemble de la profession, pourra être chargé de reviser et de coordonner les tarifs établis par les divers Comités de la profession intéressée.

Art. 16. — Il peut être interjeté appel contre les décisions d'un Comité, par le Ministre du Travail ou par tous syndicats et personnes intéressés, devant le Comité central prévu à l'article précédent et, à son défaut, devant la Commission permanente du Conseil supérieur du travail, qui décident en dernier ressort.

Le délai d'appel est de trente jours et court du jour de la publication.

Art. 17. — Tout industriel, commerçant ou intermédiaire qui donne de l'ouvrage à effectuer en dehors de son établissement ou de ses dépendances, doit tenir à jour un registre spécial sur lequel sont inscrits les noms et adresses des ouvriers et ouvrières employés par lui, la nature et la quantité du travail effectué par chacun et le salaire payé.

L'industriel, le commerçant ou intermédiaire qui n'est pas directement en rapport avec l'ouvrier travaillant pour son compte, doit y inscrire les noms et adresses des entrepreneurs ou sous-entrepreneurs auxquels il s'adresse.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition de l'Inspecteur du travail.

Art. 18. — Un livret individuel sera remis par les soins de l'employeur aux personnes travaillant dans les conditions spécifiées au paragraphe premier de l'article précédent. Il y sera fait mention par l'employeur, et sans omission, du travail effectué et du salaire payé, conformément aux indications du registre institué par l'article précédent.

Art. 19. — Quiconque, dans la circonscription assujettie, sera reconnu coupable d'avoir payé ou offert une rémunération du travail inférieure au minimum fixé, sera passible pour la première fois d'une amende de 16 à 300 francs et en cas de récidive d'une amende double pour chaque délit.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi.

Art. 20. — Toute infraction aux prescriptions des articles 6, 9, 17 et 18 de la présente loi sera punie des peines prévues à l'article précédent.

Art. 21. — Les actions résultant des articles précédents peuvent être exercées par les Syndicats représentant une profession intéressée.

En cas d'inaction du Ministère public, le tribunal peut être directement saisi par l'Inspecteur du travail.

Art. 22. — L'employé lésé par un payement fait à un taux inférieur au minimum fixé par le Comité de salaires peut toujours demander aux employeurs le complément de son salaire, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

Cette action se prescrit par trois ans à compter, pour chaque payement, du jour où il est effectué.

2. — Projets du Conseil supérieur du Travail.

Texte définitif voté par la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail, le 4 juillet 1910.

Article premier. — Les femmes travaillant à domicile pour la confection de la lingerie, de la broderie à la main, des vêtements, chapeaux, chaussures, fleurs artifi-

Texte du projet de loi voté par le Conseil supérieur du Travail sur le salaire minimum des ouvrières à domicile dans les industries du vêtement (25 novembre 1910).

Article premier. — Les femmes travaillant à domicile pour la confection de la lingerie, de la broderie à la main, des vêtements, chapeaux, chaussures, fleurs arti-

cielles et tous autres travaux salariés rentrant dans l'industrie du vêtement, ne peuvent recevoir une rémunération inférieure au salaire ordinaire des ouvrières non spécialistes dans la région.

ficielles et tous autres travaux salariés rentrant dans l'industrie du vêtement, ne peuvent recevoir une rémunération inférieure au salaire ordinaire dans la région des ouvrières occupées à des travaux analogues, mais non qualifiées et payées à la journée.

Le tarif doit permettre à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures le salaire déterminé comme il est dit ci-dessus.

Les Conseils de prud'hommes constatent le taux du salaire journalier visé ci-dessus. Ils publient le résultat de leurs constatations.

Pour faciliter l'appréciation des Conseils de prud'hommes prévue à l'article 3, les Conseils du travail pourront dresser le tableau des tarifs dans les professions et les régions qu'ils représentent pour les tâches les plus usuelles.

ART. 2. — Les prix de façon des travaux à domicile, fixés par tout entrepreneur de ce genre de travaux, doivent être mentionnés sur un bulletin à souche ou un carnet remis à l'ouvrière, à moins qu'ils ne soient portés sur un tarif affiché en permanence dans les locaux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution du travail.

ART. 2. — Les prix de façon des travaux à domicile, fixés par tout entrepreneur de ce genre de travaux, doivent être mentionnés sur un bulletin à souche ou un carnet remis à l'ouvrière. Les prix des articles faits en série seront affichés en permanence dans les locaux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution du travail.

ART. 3. — Le Conseil de prud'hommes est compétent pour juger toutes les contestations qui

ART. 3. Le Conseil de prud'hommes est compétent pour juger toutes les contestations qui

naîtront au sujet de la présente loi.

Art. 4. — Et à cet effet, les travaux faits à domicile étant généralement tarifés à la pièce et non au temps, les prud'hommes pourront faire des enquêtes, avec ou sans expertise, en appelant les entrepreneurs et les ouvrières à déposer devant eux dans les conditions où ils siègent d'ordinaire, en vue d'établir l'équivalence entre le prix du travail à la pièce et le prix du travail au temps.

Art. 5. — La différence constatée en moins entre le salaire des ouvrières non spécialistes et le salaire payé à une ouvrière d'habileté moyenne d'après le tarif de l'entrepreneur, devra être versée par celui-ci à l'ouvrière insuffisamment rétribuée nonobstant toute convention contraire.

Art. 6. — Tout employeur contrevenant aux dispositions de l'article 2 pourra être poursuivi devant le tribunal de simple police et passible d'une amende de 1 à 15 francs par chaque contravention.

naîtront au sujet de la présente loi.

Art. 4. — Et à cet effet, les travaux faits à domicile étant généralement tarifés à la pièce et non au temps, les prud'hommes pourront faire des enquêtes, avec ou sans expertise, en appelant les entrepreneurs et les ouvrières à déposer devant eux, dans les conditions où ils siègent d'ordinaire, en vue d'établir l'équivalence entre le prix du travail à la pièce et le prix du travail au temps.

Art. 5. — La différence constatée en moins entre le salaire des ouvrières non qualifiées et le salaire payé à une ouvrière d'habileté moyenne d'après le tarif de l'entrepreneur, devra être versée par celui-ci à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, nonobstant toute convention contraire.

Tout entrepreneur ou sous-entrepreneur est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

Art. 6. — Tout employeur contrevenant aux dispositions de l'article 2 pourra être poursuivi devant le tribunal de simple police et passible d'une amende.

Le Conseil supérieur du travail s'en rapporte au Parlement du soin de déterminer les sanctions efficaces qui devront être prévues au cas où les salaires payés seraient

	inférieurs aux salaires inscrits dans les affiches et carnets visés à l'article 2. Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de relever les contraventions à la présente loi. Les associations autorisées à cet effet par décret pourront exercer toutes les actions civiles résultant de la présente loi sans avoir à justifier d'un préjudice.
ART. 7. — Les réclamations des ouvrières ne seront recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard huit jours après le payement de leur salaire.	ART. 7. — Les réclamations des ouvrières ne seront recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard huit jours après le payement de leurs salaires. Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir l'exécution d'un jugement.

3. — Proposition gouvernementale.

Projet de loi portant modification des Titres III et V du Livre premier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale. (Salaire des ouvrières à *domicile dans l'industrie du vêtement*.)

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre premier du Titre III du Livre premier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE PREMIER. — *De la détermination du salaire.* — SECTION I. — Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

Art. 32 *A*). — Toute femme, exécutant à domicile des travaux de confection, de lingerie, broderies à la main, vêtements, chapeaux, chaussures, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement, ne peut recevoir une rémunération inférieure au salaire ordinaire d'une ouvrière de la région payée à la journée ou à l'heure et non qualifiée, c'est-a-dire exécutant communément et sans spécialisation professionnelle déterminée les divers travaux courants de la profession.

Art. 32 *B*). — Le tarif aux pièces appliqué aux travaux à domicile ci-dessus visés doit être tel qu'il permette à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en 10 heures un salaire égal au salaire à la journée déterminé comme il est dit à l'article 32 *A*).

Art. 32 *C*). — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter des travaux à domicile, doit tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

Art. 32 *D*). — Les prix de façon des travaux à domicile, fixés par tout entrepreneur de ce genre de travaux pour les articles faits en série, sont affichés en permanence dans les locaux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

Art. 32 *E*). — Les prix de façon applicables au travail à exécuter à domicile doivent être mentionnés explicitement sur un bulletin à souche ou un carnet remis à l'ouvrière.

Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet, indiquant la date de l'achèvement du travail, le montant de la rémunération acquise, ainsi que la somme nette payée ou à payer après déduction de tous frais nécessaires.

Art. 32 *F*). — Pour faciliter l'appréciation des Conseils de prud'hommes dans la connaissance des différends qui peuvent s'élever au sujet de l'application de la présente section, les Conseils du travail peuvent dresser d'office, ou dressent sur la demande du Gouvernement, le tableau des salaires à la journée ou à l'heure et le tableau des tarifs aux pièces correspondants, pour les tâches les plus usuelles dans les professions et les régions qu'ils représentent.

A défaut de ces constatations, les Conseils de prud'hommes peuvent, sans préjudice des attributions contentieuses qui leur appartiennent en vertu de la loi, faire des enquêtes, avec ou sans expertise, en vue d'établir les mêmes données.

Les uns et les autres publient les résultats de leurs constatations.

Art. 32 *G*). — Les Conseils de prud'hommes sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente loi et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs aux salaires définis à l'article 32 *A*).

Toutefois, dans tous les cas où un Conseil de prud'hommes sera appelé, soit à évaluer pour la première fois le chiffre d'un salaire minimum, soit à modifier son évaluation antérieure, le bureau de jugement du Conseil sera présidé par le Juge de Paix dans les conditions prévues par la loi en cas de partage des voix.

La différence constatée en moins entre la salaire des ouvrières non qualifiées et le salaire payé à une ouvrière d'habileté moyenne, d'après le tarif de l'employeur, doit être versée par celui-ci à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, nonobstant toute convention contraire.

Tout employeur, entrepreneur ou sous-entrepreneur, est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pas pu être payé.

Art. 32 *H*). — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard huit jours après le paiement de leurs salaires.

Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir l'exécution d'un jugement.

Art. 32 *I*). — Les associations ou syndicats autorisés à cet effet par par décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale peuvent exercer toutes les actions civiles résultant de la présente section sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le paiement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

Art. 32 *J*). — Le Conseil de prud'hommes ou à défaut le Juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelqu'un des travaux visés à l'article 32 *A*, rend public, par affichage à la porte du prétoire ou par tout autre mode efficace de publicité, le taux constaté du salaire journalier des ouvrières non qualifiées de la profession et de la région qui a servi de base à sa décision.

Tout intéressé et tout groupement professionnel sont autorisés à prendre sans frais copie, au Secrétariat du Conseil de prud'hommes ou au Greffe de la Justice de Paix, des taux de salaires ainsi constatés et à les publier.

Art. 2. — La Section première du Chapitre Ier du Titre III du Livre Ier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale portera le titre de Section II.

Art. 3. — Le Titre V du Livre Ier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

1°. — Après l'article 99 est inséré l'article 99 *a*) suivant :

Art. 99 *a*). — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires, ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 32 *c*) 32 *d*), 32 *e*) du présent Livre ou porté des mentions inexactes sur les registres, affiches, bulletins et carnets prévus par lesdits articles, seront poursuivis devant le Tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 francs.

Dans le cas de contravention à l'article 32 *e*), l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.).

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le Tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions, entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans que le maximum puisse dépasser trois mille francs (3.000 fr.).

Les Tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires, sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés.

2°. — L'article 107 est modifié comme suit :

Art. 107. — Les Inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles

32 *c*), 32 *d*), 32 *e*), 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43, 44 et 45 du présent Livre. Ils ont entrée dans les locaux définis à l'article 32 *d*) même lorsqu'il n'y est occupé ni ouvrier, ni employé, et peuvent se faire représenter les registres prévus à l'article 32 *c*) et les bulletins ou carnets prévus à l'article 32 *e*).

---

4. — Dispositions nouvelles de M. de Mun.

ARTICLE PREMIER. — Les ouvriers et ouvrières à domicile, les chefs d'ateliers de famille visés au paragraphe 2 de l'article V de la loi du 27 mars 1907, ainsi que leurs compagnons travaillant pour la confection de la lingerie, des rubans, de la broderie à main, des vêtements, chapeaux, chaussures, fleurs artificielles et tous autres travaux salariés entrant dans l'industrie du vêtement, ne peuvent *recevoir aucune rémunération inférieure au salaire ordinaire du travail au temps dans la région.*

ART. 2. — Les Conseils de prud'hommes constatent et fixent les taux du salaire visé à l'article 1. Ils peuvent, s'il y a lieu, fixer un taux pour les ouvriers et un autre pour les ouvrières. Ils peuvent, pour les professions dans lesquelles ils jugent que l'écart, entre le taux de ce salaire et celui payé aux travailleurs à domicile, n'en permet pas le relèvement total immédiat, fixer le délai d'application pour la mise en vigueur de la loi.

Les décisions des Conseils de prud'hommes sont rendues publiques dans les formes déterminées par un règlement d'Administration publique.

ART. 3. — Le tarif aux pièces doit permettre aux travailleurs d'habileté moyenne de gagner au moins le salaire fixé ci-dessus, déduction faite de tous les frais mis ou laissés à leur charge.

ART. 4. — Les prix de façon doivent être mentionnés sur un bulletin à souche ou un carnet remis aux travailleurs. Les prix des articles faits en série seront affichés en permanence dans les locaux où s'effectuent la remise des matières premières et la réception des marchandises après exécution du travail.

Art. 5. — Le Conseil de prud'hommes est compétent pour juger en dernier ressort toutes les contestations qui naîtront au sujet de la présente loi, même quand ces contestations intéresseront des professions non visées au décret d'institution dudit Conseil.

Art. 6. — Les Conseils de prud'hommes pourront faire des enquêtes avec ou sans expertise, appeler les entrepreneurs et les ouvriers à déposer devant eux et consulter les syndicats en vue d'établir l'équivalence entre le prix du travail à la pièce et le salaire du travail au temps.

Art. 7. — Les Conseils de prud'hommes pourront, préalablement à toute contestation, dresser ou faire dresser des tarifs aux pièces et, après examen des observations présentées, durant un délai fixé, par les intéressés des deux catégories, rendre ces tarifs obligatoires pour une durée déterminée. Ils pourront, à cet effet, se référer aux accords collectifs entre syndicats patronaux et ouvriers de la même branche d'industrie aux décisions des Conseils du travail, et provoquer l'organisation de Comités mixtes de salaires.

Art. 8. — Tout entrepreneur peut soumettre à l'homologation du Conseil de prud'hommes le tarif aux pièces adopté par lui. Le tarif ainsi homologué ne pourra être contesté pendant le laps de temps déterminé par le Conseil.

Art. 9. — Les personnes employées en ateliers dans les branches d'industrie visées par la présente loi, devront recevoir une rémunération leur assurant par unité de temps un gain qui ne sera pas inférieur au chiffre établi par le Conseil de prud'hommes, ainsi qu'il est dit à l'article premier.

Art. 10. — En dehors du ressort des Conseils de prud'hommes, le Juge de paix remplira les fonctions attribuées au Conseil de prud'hommes par les articles 2, 5 et 6. Il pourra rendre obligatoires les tarifs aux pièces établis d'accord par les organisations ouvrières et patronales de la profession en vue de la région.

Art. 11. — Le Juge de paix devra se faire assister de deux assesseurs, l'un patron, l'autre ouvrier.

B. — BELGIQUE

1. — Proposition Huysmans.

Proposition de loi sur la réglementation des industries à domicile, déposée par M. Camille Huysmans, le 14 décembre 1910 (Chambre des Représentants, session 1910, n° 43).

CHAPITRE Ier. — *Définitions. Étendue des effets de la loi.*

ARTICLE PREMIER. — Le mot *union professionnelle* désigne l'union professionnelle, qu'elle soit locale, régionale, nationale, reconnue ou non.

Le mot *employeur* comprend non seulement l'entrepreneur et le sous-entrepreneur, mais également le courtier.

Les mots *ouvrier* et *travailleur* s'appliquent aux ouvriers et travailleurs des deux sexes.

Sont considérés comme *travailleurs à domicile*, les ouvriers qui, appartenant à l'industrie dispersée ou décentralisée, travaillent pour compte d'un employeur auquel ils sont liés par un contrat de louage d'ouvrage.

ART. 2. — Sont notamment soumis au régime de la présente loi, les travailleurs industriels suivants :

Dentellières; tisserands et tisserandes de lin; cordonniers; tisserands et tisserandes de laine; tailleurs et tailleuses pour hommes; armuriers et forgerons de canons de fusils; gantiers, gantières, couseurs et couseuses de gants; tisserands et tisserandes de coton; tailleurs et tailleuses pour femmes; bonnetiers et bonnetières; tresseurs et tresseuses de paille; brodeuses sur tulle; lingères; cordiers, cordières; ébénistes-sculpteurs; chaisiers, chaisières, rempailleurs et rempailleuses de chaises; vanniers; chemisières; polisseurs et polisseuses de marbre; bobineurs, bobineuses, brodeurs, brodeuses, épouleurs, épouleuses, tisserands, tisserandes de tissus d'ameublement; cloutiers, cloutières; cigariers, cigarières et cigarettières; couseuses de sacs en toile; planeurs, finisseurs et finisseuses de sabots; casquet-

tiers, casquettières ; brodeuses sur lingerie ; brossiers, brossières ; nettoyeuses d'étoffes (débarreuses, nopeuses, rentrayeuses) ; tisserands et tisserandes de jute ; couteliers ; passementiers, passementières ; confectionneuses de cols et cravates ; chaînetiers-ferronniers ; fleuristes ; confectionneuses de corsets et jupons ; modistes ; tisserands et tisserandes de soie ; nattiers, nattières ; carcassiers, couturières en parapluies ; bijoutiers-joailliers, sertisseurs ; trieuses, effilocheuses de laine ; coupeurs, coupeuses de poils ; frangeuses de tissus de laine (châles) ; colleurs, colleuses de sacs en papier ; cartonniers, cartonnières ; confectionneurs de balles à jouer ; fileurs, fileuses de jute ; brodeurs, brodeuses d'art ; chapeliers ; tresseurs, tresseuses de joncs (pour vannerie) ; confectionneurs, confectionneuses de boîtes à allumettes ; confectionneurs d'articles en jais et d'ornements divers pour modes ; constructeurs de pièces détachées pour vélocipèdes ; couseurs, couseuses, garnisseurs, garnisseuses de fourrures et pelleteries ; boulonniers ; confectionneurs et confectionneuses de chapeaux de paille ; selliers, bourreliers ; couseuses de serviettes pour filtres-presses ; crocheteuses ; sculpteurs, tourneurs en marbres pour pendules, bronzeurs, ciseleurs de garnitures de pendules ; boutonniers, boutonnières ; argenteurs de dragées, confectionneurs, confectionneuses de jouets, de cages, de carcasses d'abat-jour, coupeuses de bouchons, de baleines, filocheuses, peigneuses, pipiers, tabletiers, tailleurs de cristaux ; épouleurs, épouleuses, dévideurs, dévideuses de fils de soie ; garnisseurs, garnisseuses, couturières en stores et articles divers d'ameublement ; boisseliers ; portefeuillistes ; bordeurs, bordeuses de papier de deuil ; quincaillers ; confectionneurs d'articles en cuir pour équipements militaires ; malletiers ; préparateurs, préparateuses de déchets de lin et coton ; plumassières ; couseuses de bretelles ; confectionneurs d'instruments de musique ; trimeuses de pipes en terre ; bobineurs, bobineuses, épouleurs, épouleuses de fils de chanvre et de jute : bandagistes ; confectionneurs de jeux de société : raccommodeuses de tulle ; tisserands, tisserandes, bobineurs, bobineuses, frangeurs, frangeuses de tapis et carpettes ; confectionneurs d'articles de chapellerie militaire ; confectionneuses de sous-bras ; monteurs de manches de parapluies ; sculpteurs en ivoire ; plieuses de caramels ; orfèvres ; fileurs de poils.

La présente énumération n'a qu'une portée exemplative, et elle n'exclut pas du bénéfice de la loi les ouvriers des industries connexes qui se trouveraient dans les mêmes conditions de travail que les ouvriers susmentionnés et qui pourront être ajoutés par arrêté royal à la liste du présent article.

CHAPITRE II. — *Enregistrement des ouvriers.*

ART. 3. — Il est interdit à tout employeur de donner de l'ouvrage à effectuer en dehors de son établissement ou de ses dépendances à tout ouvrier non enregistré.

ART. 4. — L'enregistrement comprend : 1° le certificat délivré par l'Administration communale ; 2° le registre tenu par l'employeur, ainsi que les copies envoyées à l'Administration communale ; 3° le livret individuel délivré par l'employeur.

ART. 5. — L'Administration de la commune où l'ouvrier est domicilié délivrera à l'ouvrier un certificat établissant que son nom a été dûment inscrit dans un registre spécial. Ce registre sera dressé par ordre alphabétique et contiendra l'adresse exacte, l'âge, la date de l'inscription et l'indication de la nature de l'occupation industrielle habituelle de l'ouvrier. L'Administration communale sera tenue d'enregistrer le nom de l'ouvrier à la première réquisition de l'intéressé et, dans le mois suivant l'inscription ou le changement d'adresse de l'ouvrier, elle procédera à une enquête à l'effet de savoir si le local, où s'effectue le travail, répond aux conditions hygiéniques requises.

ART. 6. — Tout employeur donnant de l'ouvrage à effectuer en dehors de son établissement ou de ses dépendances devra tenir à jour un registre sur lequel sont inscrits les noms et adresse exacts des ouvriers employés par lui, la nature et la quantité de travail effectué par eux, la date de la remise de la matière à ouvrer et de la livraison de chaque objet, la description des locaux qu'ils occupent, ainsi que le salaire payé par lui par jour ou par pièce, selon la nature du contrat. Il y inscrira éventuellement les noms et adresse des courtiers ou tous autres intermédiaires, et il enverra tous les mois, au secrétariat de l'Administration de la commune où sont domiciliés ses ouvriers et à celui de la commune où il est domicilié lui-même, une copie de ce registre avec mention des opérations du mois écoulé.

ART. 7. — Toutes les personnes travaillant dans les conditions spécifiées ci-dessus recevront de l'employeur un livret individuel contenant une copie exacte et complète des conditions de travail, inscrite à leur nom au registre.

ART. 8. — Les inspecteurs ou inspectrices du travail auront le droit de se faire soumettre les documents sus-mentionnés et d'en contrôler la sincérité. Ils feront rapport à l'autorité compétente. Les registres

déposés à la Maison communale seront mis à la disposition des unions professionnelles pendant les heures de bureau ordinaires, et elles seront autorisées à en prendre copie.

Chapitre III. — *Mesures d'hygiène.*

Art. 9. — Chaque année, le Ministre du Travail, après avoir pris l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique, des Commissions médicales provinciales et pris connaissance des rapports spéciaux des Administrations communales, dressera une échelle de salubrité des diverses industries mentionnées à l'article 2. Il décidera, conformément à cette enquête, quelles sont les industries qui doivent être supprimées dans leur forme actuelle et quelles sont les industries qui doivent être réglementées au point de vue de l'hygiène et des locaux, et notamment celles qui devront être rangées parmi les industries dangereuses, insalubres et incommodes.

Il fera élaborer un règlement spécial fixant l'adoption d'une marque distinctive pour toute marchandise, fabriquée en tout ou en partie par les travailleurs à domicile, — prescrivant l'amélioration des locaux de travail qui auront un cube d'air d'au moins 10 mètres par personne occupée et seront considérés comme un prolongement de la fabrique et de l'usine, — interdisant le travail dans les locaux où se tiennent des personnes atteintes de maladies contagieuses, ainsi que la livraison à domicile de matières à ouvrer dont la manipulation présente un danger de contamination. Ce règlement ordonnera la désinfection et pourra même prescrire la destruction, aux frais de l'employeur, des marchandises confectionnées ou déposées dans des locaux contaminés. Il interdira également aux patrons de laisser emporter du travail à domicile par les ouvriers travaillant en atelier.

Art. 10. — Le travail à domicile est interdit dans l'industrie de l'alimentation, dans celle des peaux pour chapellerie, dans celle du tissage et du filage de jute.

Chapitre IV. — *Les Comités de salaire.*

Art. 11. — Il est constitué, dans toute localité ou dans tout groupe de communes où l'utilité en est constatée, un ou des Comités chargés d'établir des minima de salaire pour toutes les industries visées à l'article 2.

Art. 12. — Les Comités sont constitués par arrêté royal, soit d'office, soit à la demande d'un ou de plusieurs Conseils communaux ou des intéressés, patrons, ouvriers, unions professionnelles.

L'institution d'un Comité de salaire, pour une des professions spécifiées à l'article 2 et aux arrêtés royaux ultérieurs, est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié des patrons ou la moitié des ouvriers intéressés dont les noms sont enregistrés par l'Administration communale ou les Administrations communales concernées.

Art. 13. — L'arrêté d'institution détermine la ou les professions connexes soumises à la juridiction du Comité, fixe l'étendue et les limites du ressort, ainsi que le nombre des membres du Comité, qui ne peut excéder six, le président non compris.

Art. 14. — Un arrêté royal déterminera les opérations électorales pour la nomination des membres du Comité de salaire, selon l'arrêté royal du 10 mars 1893, avec les amendements suivants :

a) Que les personnes majeures des deux sexes, figurant sur les listes ou registres mentionnés à l'article 3, sont électeurs et éligibles ;

b) Qu'il suffit qu'elles aient exercé leur profession depuis un an, quel que soit le ressort auquel elles appartiennent ou aient appartenu ;

c) Qu'au cas où l'une des parties se refuse à élire des représentants, ces représentants sont désignés par le Ministre du Travail.

Art. 15. — Dans les quinze jours qui suivront leur élection ou leur désignation, les membres des Comités de salaire sont appelés à nommer un président.

Le président doit être élu à la majorité absolue des membres du Comité. Si la majorité absolue ne peut être obtenue, le président est nommé par le Ministre du Travail, qui doit le choisir en dehors de toute profession industrielle ou commerciale.

Art. 16. — Le Comité se réunit, par convocation du président, à la Maison communale de la localité désignée pour le ressort par l'arrêté d'institution, aussi souvent qu'il est besoin, mais au moins une fois par an.

Le président est tenu de réunir le Comité chaque fois qu'il en est requis par le tiers des membres.

Art. 17. — Toute décision d'un Comité de salaire peut être prise par la majorité des membres présents, pourvu que la moitié du nombre total des membres du Comité participe au vote.

Art. 18. — Le Comité est chargé d'examiner toute demande d'établissement de salaires minima relative aux travaux de la profession pour laquelle il a été créé. Cette demande peut lui être faite par un de ses membres, par l'inspection du travail, par les unions professionnelles, par toutes les personnes intéressées.

Art. 19. — Le Comité détermine le salaire minimum que doit recevoir intégralement et par heure l'ouvrier de capacité moyenne et qui sera augmenté de la valeur des charges imposées à l'ouvrier. Ce salaire ne pourra être inférieur au salaire minimum moyen gagné à l'heure par un ouvrier de même capacité dans les fabriques ou les usines du ressort ou de la province, produisant le même article ou un article analogue. A cet effet, le Comité pourra se faire communiquer toute feuille et tout registre de paie, tarif, bordereau, règlement de travail en usage dans le rayon où la profession est exercée et faire appel au concours d'experts techniques.

Le Comité établira des séries de prix minima pour les diverses opérations de la profession.

Pour les opérations non visées aux séries de prix, l'employeur doit prouver que les conditions faites à l'ouvrier sont telles qu'elles permettent au travailleur de capacité moyenne d'obtenir le salaire minimum fixé à l'heure.

Art. 20. — Tout employeur aura le droit de soumettre à l'homologation du Comité le tarif minimum adopté par lui pour le travail aux pièces.

Art. 21. — Il est interdit de payer, dans le ressort concerné, un salaire inférieur au minimum fixé par le Comité de salaire.

L'ouvrier lésé peut, malgré toute convention contraire, demander aux employeurs le complément de son salaire. Cette action se prescrit par trois ans, à compter, pour chaque paiement, du jour où il est effectué.

Les employeurs sont responsables de l'insuffisance des salaires payés par leurs intermédiaires (courtiers, facteurs, etc.).

Art. 22. — Tout ouvrier ou son délégué peut signaler au Comité que le salaire qu'il touche est inférieur au salaire minimum fixé.

Le Comité transmettra la plainte à toutes les autorités compétentes.

Art. 23. — Les décisions des Comités de salaire ont force de loi dans le ressort concerné, à l'expiration des trente jours qui suivent la publication, à moins qu'un appel ne soit formé devant le Comité cen-

tral. Lorsqu'une décision d'un Comité local ou régional ne comportera pas de clause fixant la durée d'application des salaires prévus, ces salaires seront applicables jusqu'au moment où la décision aura été revisée par une décision nouvelle, sans que la durée de validité puisse excéder trois années. La revision de toute décision est de droit, lorsqu'elle est demandée par la majorité des patrons ou la majorité des ouvriers, électeurs au Comité.

Art. 24. — Dans tout établissement pour le compte duquel des travaux sont exécutés par des travailleurs en dehors de l'établissement, le chef responsable est tenu de faire afficher, en un lieu accessible aux regards, dans les locaux où s'effectuent la remise des matières à ouvrer aux ouvriers et la réception des marchandises rapportées par les ouvriers après l'exécution du travail, les tarifs des salaires pratiqués dans l'établissement.

Les tarifs de minima de salaires sont rédigés dans la langue comprise par les ouvriers et publiés par la voie du *Moniteur* et de la *Revue du Travail*.

Art. 25. — Des Comités locaux créés pour une même profession et ayant à examiner des cas identiques pourront se fédérer et tenir des assemblées communes dans une localité des districts concernés, choisie de commun accord.

Art. 26. — Un Comité central, composé, sur base paritaire, des délégués de Comités de salaires locaux et représentant l'ensemble de la profession, pourra être chargé de reviser et de coordonner les tarifs établis dans les divers Comités de la profession intéressée.

Chapitre V. — *Sanction.*

Art. 27. — Toute violation d'une des dispositions de la présente loi constitue, pour chaque fait et vis-à-vis de chaque ouvrier, un *délit* et donnera lieu à une peine distincte.

Tout employeur qui commet une infraction aux prescriptions des articles de la présente loi sera puni d'une amende de 26 à 300 francs et, en cas de récidive, d'une amende double pour chaque délit.

Chapitre VI. — *Articles additionnels.*

Art. 28. — En dehors des obligations résultant des articles précédents, les inspecteurs du travail et fonctionnaires judiciaires surveil-

leront spécialement le paiement des salaires et veilleront tout particulièrement à la répression du *truck-system*.

Art. 29. — Les lois sur le paiement des salaires, sur l'inspection du travail, sur le travail des femmes et des enfants, sur les accidents de travail, sur le repos dominical seront applicables aux travailleurs visés à l'article 2.

2. — Proposition Verhaegen.

Avant-projet de loi sur les Comités de salaires à établir pour les industries à domicile, présenté par M. Pierre Verhaegen à la Société d'Économie sociale de Belgique, et adopté par elle en janvier 1911.

Article premier. — Est considérée comme industrie à domicile toute industrie dispersée ou décentralisée que les ouvrières ou ouvriers exercent habituellement en dehors des locaux de l'employeur et dans laquelle ils sont liés à ce dernier par un contrat de louage.

Le mot *employeur* s'entend non seulement de l'entrepreneur et du sous-entrepreneur, mais également du courtier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Industrie et du Travail pourra ériger les sections des Conseils de l'Industrie et du Travail en Comités professionnels chargés d'instituer des salaires minima dans les industries à domicile ressortissant à ces sections.

Ces Comités sont dénommés dans les dispositions qui suivent *Comités de Salaires*.

Ils sont constitués par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de toute personne ou union professionnelle intéressée et, en ce dernier cas, après consultation du Conseil supérieur du Travail.

L'institution d'un Comité est de droit et a lieu d'office lorsqu'elle est demandée par la moitié des ouvriers intéressés dont les noms figurent sur les registres prescrits par l'article 10 de la présente loi.

Art. 3. — Le Comité de salaires se réunit, sur convocation de son président, à la Maison communale du chef-lieu de sa circonscription, aussi souvent qu'il en est besoin, mais au moins une fois par an.

Le président est tenu de réunir le Comité chaque fois qu'il en est requis par la moitié des membres.

Art. 4. — Le Comité de salaires a pour mission d'examiner toute demande d'établissement de salaires minima relative aux travaux de la profession pour laquelle il a été créé.

Cette demande peut lui être adressée par l'un de ses membres, par l'Inspecteur du travail, ou par tous syndicats ou personnes intéressées dans la profession susdite.

Art. 5. — En suite de la demande visée à l'article précédent, le Comité déterminera le salaire minimum que doit pouvoir gagner par heure un ouvrier de capacité moyenne.

Ce salaire peut varier suivant la nature des travaux ou des différentes parties de la circonscription soumise à la juridiction du Comité.

Le Comité devra, toutes les fois que ce sera possible, établir des séries de prix minima pour les diverses opérations que comporte la profession.

Pour les opérations non visées aux dites séries de prix, l'employeur doit prouver, dans chaque cas particulier dont le tribunal viendrait à être saisi, que les conditions faites aux ouvriers sont telles qu'elles permettent aux travailleurs de capacité moyenne d'obtenir le salaire minimum fixé à l'heure.

Le Comité fixera aussi des échelles de salaires, et, si possible, de prix minima pour les apprentis de la profession, même si l'apprentissage a lieu en atelier.

Tout employeur aura le droit de soumettre à l'homologation du Comité de Salaires le tarif minimum adopté par lui pour le travail à la pièce.

Les salaires minima ainsi déterminés devront être intégralement payés à l'ouvrier et sans aucune déduction pour la rétribution des entrepreneurs ou sous-entrepreneurs.

Tout employeur est responsable solidairement avec ses intermédiaires, (courtiers, facteurs, etc...), de l'insuffisance des salaires payés.

Art. 6. — Toute décision d'un Comité de salaires est pris à la majorité des membres présents, pourvu que le nombre de ses membres atteigne le quorum des deux tiers du nombre total des membres du Comité, le président compris.

Si, faute de ce quorum, aucune décision n'a pu être prise au cours de deux séances de Comité, le quorum du tiers des membres sera suffisant pour les séances ultérieures ayant trait au même objet.

La formation du quorum ne dépendra pas du nombre proportionnel des patrons ou employés présents.

En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

Art. 7. — Le Comité a le droit de recourir à tous moyens d'investigation pour l'accomplissement de sa mission : il peut, notamment, entendre, séparément ou contradictoirement, les dépositions de tous syndicats ouvriers ou personnes intéressées, et de leurs délégués, procéder à toutes enquêtes verbales ou écrites, recourir à des expertises.

Art. 8. — Les décisions des Comités de salaires sont publiées de la façon fixée par le Ministre.

Ces décisions ont force de loi dans la circonscription à l'expiration des trente jours qui suivent cette publication, à moins qu'il n'en ait été interjeté appel. Mais le Comité peut renvoyer leur application à une date plus éloignée.

Les décisions des Comités de salaires et les arrêtés de la Commission d'appel, dont il sera question à l'article 8 ci-après, resteront en vigueur pendant un terme de deux années à compter du jour de leur application. A l'issue de ce terme, elles reprendront vigueur pour un nouveau terme de deux années, à moins que l'Inspecteur du travail, un syndicat ou toute personne intéressée dans la profession ne saisisse à nouveau le Comité.

Art. 9. — Il peut être interjeté appel contre les décisions d'un Comité de salaires par le Ministre de l'Industrie et du Travail par l'Inspecteur en chef du travail et par tous syndicats légalement reconnus et personnes intéressées dans la profession, devant la *Commission d'appel en matière de salaires*, laquelle sera instituée par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

La Commission d'appel en matière de salaires sera composée de trois membres recrutés au sein dú Conseil Supérieur de l'Industrie et du Travail, chacun des trois groupes de ce Conseil devant être représenté dans ladite Commission.

Les membres de la Commission d'appel sont élus par le Conseil Supérieur de l'Industrie et du Travail. Le membre qui représente le groupe des économistes est de droit président de la Commission.

Les membres de la Commission d'appel sont en fonctions pendant un terme de trois années, leur élection ayant toujours lieu deux ans après celle des Comités de salaires et leur premier mandat devant avoir une durée de cinq ans.

Le mandat des membres de la Commission d'appel peut être indéfiniment renouvelé.

La compétence de la Commission d'appel s'étend au pays entier et à toutes les professions représentées dans les Comités de salaires.

Le délai d'appel est de trente jours et court du jour de la publication de la décision d'un Comité de salaires.

La Commission d'appel juge en dernier ressort.

Art. 10. — Tout industriel, commerçant ou intermédiaire qui donne de l'ouvrage à effectuer en dehors de son établissement ou de ses dépendances ou qui fait exécuter par des apprentis, en atelier, un travail habituellement pratiqué à domicile, doit tenir à jour un registre spécial sur lequel sont inscrits les noms et adresses des ouvriers, ouvrières et apprentis employés par lui, la nature et la quantité du travail effectué par chacun et le salaire payé.

L'industriel, commerçant ou intermédiaire qui n'est pas directement en rapport avec l'ouvrier ou apprenti travaillant pour son compte doit inscrire sur le registre susdit les noms et adresses des entrepreneurs, sous-entrepreneurs ou courtiers auxquels il s'adresse.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition de l'Inspecteur du travail et communiqué au Comité de salaires sur réquisitoire écrit de son président.

Art. 11. — Un livret individuel sera remis par les soins de l'employeur aux personnes travaillant dans les conditions spécifiées au paragraphe premier de l'article précédent.

Il y sera fait mention par l'employeur, et sans omission, du travail effectué et du salaire payé, conformément aux indications du registre institué par l'article précédent.

Art. 12. — Quiconque, dans la circonscription assujettie, sera reconnu coupable d'avoir payé une rémunération du travail inférieure au minimum fixé par le Comité de salaires sera passible, pour chaque payement et pour chaque salarié, d'une amende de 26 à 500 fr. Cette amende pourra être doublée en cas de récidive dans le délai de deux ans.

Art. 13. — Toute infraction aux prescriptions des articles 10 et 11 de la présente loi sera punie des peines prévues à l'article précédent.

Art. 14. — Toute réclamation relativement à l'application des décisions d'un Comité de salaires, peut être portée par l'intéressé soit directement devant les tribunaux, soit devant l'Inspecteur du Travail ou le Comité de salaires compétents, lesquels peuvent, à leur tour, saisir les tribunaux.

L'employé lésé par un paiement fait à un taux inférieur au minimum fixé par le Comité de salaires peut toujours demander aux employeurs le complément de son salaire, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

C. — ALLEMAGNE

Proposition du Centre

Texte proposé par les Députés du Centre allemand et adopté, le 14 mars 1909, par la Commission de législation industrielle du Reichstag pour compléter le Code de l'industrie.

(§ 139 y). — Le chancelier de l'Empire, les Administrations centrales des provinces ou l'Administration supérieure, peuvent créer, pour des branches d'industrie où un grand nombre d'ouvriers à domicile sont employés à des salaires inférieurs à ceux des autres ouvriers de ces industries, des bureaux de salaires composés par moitié de représentants des ouvriers et des patrons et dont le président sera désigné par l'Administration compétente.

Les règlements nécessaires à l'application de cette disposition pourront être pris par les mêmes autorités. Les Conseils de prud'hommes et les Chambres du travail pourront être chargés des fonctions dévolues aux bureaux de salaires. Ces bureaux de salaires auront à établir autant que possible, pour les ouvriers travaillant à domicile, dans des ateliers ou dans des fabriques, de la branche d'industrie considérée, des minima de salaires au temps et aux pièces, sur la base des salaires moyens locaux et professionnels. Ces minima seront obligatoires pendant une durée déterminée, après homologation de l'autorité compétente. *Toute convention contraire au préjudice du travailleur à domicile est nulle.*

(§ 139 z). — Le chancelier de l'Empire, les Administrations centrales des provinces ou l'Administration supérieure peuvent, sur la proposition d'un Conseil de prud'hommes, d'une Chambre du travail ou des organisations intéressées, ouvrières et patronales, décider que et dans quelle mesure les conventions collectives conclues entre ouvriers à domicile et leurs patrons, ou entre organisations professionnelles correspondantes, ou provoquées par un arbitrage, s'appliqueront également de droit aux travailleurs à domicile de la même industrie restés en dehors de la convention ainsi qu'à leurs patrons.

D. — AUTRICHE

Proposition gouvernementale.

Projet de loi concernant la réglementation du travail à domicile pour la confection, la cordonnerie et la lingerie, présenté par le Gouvernement autrichien en février 1911.

Avec l'approbation des deux Chambres du Parlement j'ordonne ce qui suit :

CHAPITRE I^er^. — *Étendue d'action de la loi.*

Dans l'esprit de la loi sont considérés comme :

a) *Ouvriers à domicile* (*heimarbeiter*), les personnes qui, sans avoir la qualité formelle de propriétaires de l'industrie de production, sont occupées à la confection de vêtements, souliers, lingerie, en dehors de l'atelier de production fixe (atelier proprement dit, succursale, dépôt) de leurs fournisseurs directs de travail et qui tirent de cette occupation leur subsistance régulière, que les matériaux nécessaires soient préparés par eux, en tout ou en partie, ou qu'ils les reçoivent plus ou moins préparés.

b) *Patrons* (*stückmeister*), les personnes qui possèdent la qualité formelle de propriétaires de l'industrie de production et sont occupées par d'autres industriels, en dehors de ces ateliers fixes de ces industriels (atelier proprement dit, succursale, dépôt) à la confection de vêtements, souliers, lingerie, sans égard à cette condition qu'ils travaillent pour des clients, c'est-à-dire pour la consommation immédiate, ou que les matériaux nécessaires sont préparés par eux-mêmes en tout ou en partie, ou qu'ils les reçoivent plus ou moins préparés ou non préparés.

c) *Auxiliaires des patrons* (*werkstattgehilfen*), les auxiliaires industriels (§ 73 du Code commercial) qui sont employés par les patrons aux travaux désignés à la lettre b, dans les demeures ou les ateliers de ces patrons.

d) *Entrepreneurs* (*unternehmer*), producteurs de vêtements, souliers, lingerie, ou commerçants de semblables objets qu'ils font exécuter par des patrons ou des ouvriers à domicile.

Intermédiaires (*zwis-chenpersonen*), les personnes dont les entrepreneurs se servent comme moyen de communication entre patrons et ouvriers à domicile (fabricants, courtiers, etc.).

Si l'un des métiers désignés aux lettres b et d est exercé par un gérant, représentant ou locataire, celui-ci est considéré, dans l'esprit de la loi, comme entrepreneur et aussi comme patron (§§ 2, 55, 56 du Code commercial).

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, après avoir entendu les Chambres de commerce et d'industrie, les syndicats existants et les associations, doit désigner par décrets les catégories de production qui, dans l'esprit de la loi, doivent être regardées comme faisant partie de la confection, de la cordonnerie et de la lingerie.

Chapitre II. — *Formalités de déclarations.*

Art. 3. — Les entrepreneurs (§ I, lettre d) ont l'obligation de faire connaître, par écrit, à la Chambre de commerce du lieu de leur exploitation qu'ils font exécuter, par des patrons ou des ouvriers à domicile, de la confection, cordonnerie ou lingerie.

De même les patrons (§ I, lettre b) ont l'obligation de faire connaître à la Chambre de commerce de l'endroit de leur exploitation qu'ils sont occupés à la confection de vêtements, souliers, lingerie, pour d'autres industriels en dehors des ateliers de ceux-ci.

Le Conseil d'industrie doit faire connaître ces indications à l'association dont font partie les entrepreneurs et les patrons, comme aussi à la Chambre de commerce et au Conseil de prud'hommes dans le ressort desquels se trouve l'industrie du patron ou de l'entrepreneur.

En vue de la formation d'une Commission du travail à domicile (§ II et suivants), les Chambres de commerce et de prud'hommes, auxquelles incombe la charge d'envoyer des représentants des entrepreneurs (§ 16), doivent faire connaître ces notifications aux Chambres de commerce et aux prud'hommes dans le district desquels se trouve le siège de la Commission du travail à domicile.

Art. 4. — Les entrepreneurs et intermédiaires doivent établir une liste des patrons et ouvriers à domicile employés immédiatement par eux; ils doivent la tenir au courant et y inscrire les noms du lieu

d'exploitation des patrons, le nom, date de naissance et domicile des ouvriers.

De même aussi, les patrons ont à établir une liste des auxiliaires et ouvriers à domicile occupés par eux, sur laquelle ils doivent inscrire les nom, date de naissance et domicile des ouvriers.

Les entrepreneurs qui se servent d'intermédiaires dans leurs rapports avec les patrons ou les ouvriers, doivent fournir une liste de ces intermédiaires, la tenir au courant et y faire connaître les nom, date de naissance et domicile de ces personnes.

Les listes prescrites dans les alinéas précédents doivent être présentées à toute réquisition émanant du Conseil d'industrie ou de l'Inspecteur du travail, par les personnes chargées de la direction de leur établissement. De plus, en règle générale, le Conseil provincial politique doit envoyer au Conseil d'industrie de première instance, à des époques déterminées, une copie de ces listes ou un état qui contienne le nom de tous ceux qui sont employés à la date inscrite, intermédiaires, patrons, auxiliaires et ouvriers. Les entrepreneurs et patrons, qui sont membres d'un syndicat, doivent faire connaître, à cette occasion, à quelle association ils appartiennent.

Le Conseil d'industrie doit faire connaître ces listes et ces états à l'inspecteur compétent, à la caisse de maladie, à la Chambre de commerce, au Conseil de prud'hommes et au syndicat visé dans l'alinéa précédent.

A la session de la Commission du travail à domicile, les Chambres auxquelles incombe la charge d'envoyer des représentants, suivant le § 16, doivent faire connaître ces listes et ces états à la Chambre de commerce et au Conseil de prud'hommes dans le district desquels se trouve le siège de la Commission.

Les renseignements donnés par ces listes ne doivent servir exclusivement qu'au but de la présente loi.

Chapitre III. — *Publication des conditions de travail, des livres de salaires et de livraisons.*

Art. 5. — Les entrepreneurs et les intermédiaires en tant que s'occupant de la livraison du travail aux patrons ou aux ouvriers, comme aussi de la livraison du travail, exécuté par ces patrons et ouvriers, aux clients des endroits écartés, doivent, par voie d'affiches, faire connaître les termes de la livraison et de la remise, l'espèce et le taux du salaire comme aussi les cas et les détails des retenues.

Pareille obligation concernant l'affichage incombe aux patrons pour leurs ateliers.

L'affiche doit être présentée au Conseil d'industrie de première instance en deux exemplaires au moins, huit jours avant qu'elle ne soit posée dans les lieux mentionnés : s'il n'y a rien dans l'affiche qui soit contraire aux lois, le Conseil d'industrie renvoie à l'expéditeur un exemplaire avec le visa.

Art. 6. — Les entrepreneurs, intermédiaires, patrons, ont à fournir, à leurs frais, aux ouvriers employés immédiatement par eux, un livret de salaire.

Les renseignements ultérieurs sur la forme et le contenu de ces livrets sont donnés par le Ministre du Commerce.

Le livre reste entre les mains de l'ouvrier qui doit le présenter à toute réquisition du Conseil d'industrie et de l'inspecteur du travail.

Les patrons doivent fournir un livret de livraison émanant des entrepreneurs les employant directement. Sur ce livret doivent se trouver les prescriptions formulées dans les sections précédentes.

Chapitre IV. — *Protection du travail; ateliers.*

Art. 7. — Les prescriptions du § 74 du Code commercial s'appliquent aux entrepreneurs, intermédiaires, patrons qui donnent des logements aux ouvriers employés par eux.

Art. 8. — Comme ouvriers à domicile, on ne peut employer les hommes avant dix-huit ans, les femmes avant seize ans.

Art. 9. — La situation des ouvriers à domicile, dans les endroits mentionnés au § 5 et dans les ateliers, est placée sous la surveillance de l'inspecteur du travail ; les ateliers sont de plus sous la surveillance du médecin de la police sanitaire.

L'inspecteur du travail comme le médecin, lorsqu'ils remarquent dans les lieux précités, ou dans la manière dont se fait le travail à domicile, quelque inconvénient de nature hygiénique qui peut sérieusement nuire à la santé du travailleur à domicile, de ses compagnons ou du public, doivent en référer au Conseil d'industrie de première instance, si ces inconvénients n'ont pas disparu après demande, dans un délai fixé. Cette autorité doit prendre d'abord les mesures nécessaires pour la disparition des inconvénients ; elle peut, dans ce but, en cas de besoin, interdire toute livraison de travail à celui qui le donne, et à l'ouvrier toute entreprise de travail.

Au début ou au cours d'une maladie contagieuse qui se prolonge,

le Conseil de première instance peut, sur la proposition de la commune atteinte, interdire le travail dans tous ou certains ateliers à domicile. Cette disposition disparaît aussitôt que les raisons qui l'ont fait porter n'existent plus. Si besoin est, on pourra faire connaître publiquement cette décision et son rapport.

Contre les dispositions prises suivant les alinéas 2 et 3, les ayant-droit ont quatorze jours pour recourir au Conseil provincial politique; contre la décision de ce Conseil, dans le cas prévu à l'alinéa 2, le recourant s'adressera au Ministre du Commerce ; dans le cas prévu par l'alinéa 3, le recourant s'adressera au Ministre de l'Intérieur dans un délai de quatre semaines.

Une action en renvoi n'est accordée au recourant que dans les cas prévus par l'alinéa 2.

Chapitre V. — *Défense pour les ouvriers à domicile d'emploi de secours étrangers et de travail direct pour clients.*

Art. 10. — Il est défendu à l'ouvrier à domicile d'avoir des aides ou des apprentis.

L'emploi occasionnel de membres de la famille par l'ouvrier à domicile pour secours passager ne constitue pas en soi la qualité d'auxiliaire ou d'apprenti ; cependant, les enfants ne doivent pas être employés à semblables travaux avant l'âge de douze ans.

De même, est interdit à l'ouvrier l'entreprise de travail pour clients, c'est-à-dire de travail qui soit livré immédiatement à la consommation.

Chapitre VI. — *Commissions de travail à domicile.*

I. — Établissement

Art. 11. — Par ordre du Conseil provincial politique, il peut être pourvu à la formation d'une Commission de travail à domicile dans la confection de vêtements, souliers, lingeries, pour les objets indiqués aux §§ 22, 26 et 39.

Le Conseil provincial politique a, dans cet ordre, la compétence réelle et locale pour l'établissement de cette Commission, pour fixer ses constitutions et pouvoirs à condition d'observer les prescriptions contenues dans les paragraphes suivants.

La compétence réelle de cette Commission peut être étendue à toutes les branches de productions visées par la présente loi ou à une partie délimitée seulement.

La durée des fonctions de cette Commission est de cinq ans.

Art. 12. — Chaque Commission de travail à domicile se compose :

1° Des représentants des entrepreneurs qui emploient :

a) Des patrons exerçant leur métier dans le district de la Commission ;

b) Des patrons qui exercent leur métier en dehors du district de la Commission, tout en employant cependant des ouvriers dans le district de la Commission ;

c) Des ouvriers occupés dans le district de la Commission sans intermédiaire de patrons.

2° Des représentants des patrons nommés aux lettres *a* et *b*.

3° Des représentants des aides qui sont employés par les patrons désignés à la lettre *a*.

4° Des représentants des ouvriers à domicile dans le district de la Commission employés par des patrons désignés aux lettres *a* et *b* ou par des entrepreneurs désignés à la lettre *c*.

Art. 13. — La Commission se divise en six sections formées des six groupes suivants :

1er Entrepreneurs propriétaires de leur fabrique ; de plus, les entrepreneurs qui exercent leur métier en dehors de la Commission du travail et qui acquittent un minimum d'impôt industriel fixé par le Conseil provincial politique après entente de la Chambre de commerce, du Conseil de prud'hommes dans le district desquels se trouve le siège de la Commission.

2e Les entrepreneurs qui font le commerce.

3e Les entrepreneurs qui ont une exploitation ne répondant pas aux qualités du groupe 1er.

4e Les patrons.

5e Les auxiliaires.

6e Les ouvriers à domicile.

Art. 14. — Chaque groupe doit envoyer un nombre de membres et de représentants dont le nombre sera fixé par le Conseil provincial politique dans les limites fixées au § 15, à condition d'observer les prescriptions suivantes :

1° Les représentants du groupe 1 sont désignés par la Chambre de commerce et le Conseil de prud'hommes compétents, après accord des entrepreneurs appartenant au Conseil provincial politique.

2° La désignation des représentants des groupes 2 et 3 et des patrons par les Administrations des syndicats et intéressés se fait de même.

3° Les représentants des groupes 5 et 6 sont désignés par les asso-

ciations et syndicats intéressés, après entente des ouvriers appartenant au Conseil provincial politique. De plus, il faudra prendre en considération une représentation convenable des ouvriers ne faisant pas partie de syndicats.

Art. 15. — Le nombre des membres de chacun des groupes (§ 13) de la Commission est de trois au moins et de six au plus. Pour chacun il doit être prévu un remplaçant qui, soit en cas d'empêchement du membre, soit en cas de démission, doit entrer à sa place dans la Commission.

Art. 16. — Si pour l'un des groupes désignés de 1 à 6 au § 13, plusieurs Chambres de commerce, Conseils de prud'hommes et aussi plusieurs syndicats entrent en considération, le Conseil provincial politique doit fixer le nombre de membres ou de remplaçants revenant à chacun. De plus, il faut, suivant les possibilités, prendre en considération le nombre d'entrepreneurs, patrons, ouvriers représentés de ces Chambres et syndicats.

Art. 17. — Comme représentants des entrepreneurs dans la Commission du travail peuvent être nommées les personnes de l'un des groupes 2 et 3 désignés au § 12, ou celles qui sont employées par ces entrepreneurs comme directeurs, ou qui, dans l'un des syndicats intéressés, remplissent des fonctions désignées au § 119, lettre d, du Code commercial.

Aux représentants des patrons peuvent être adjoints ceux qui font partie du groupe 4 § 13, ceux qui sont employés par ces patrons à titre de directeurs ou qui, dans les syndicats intéressés, remplissent des fonctions désignées au § 119 du Code commercial.

Aux représentants des auxiliaires des patrons et ouvriers peuvent être adjoints ceux qui font partie des groupes 5 et 6 du § 13 ou ceux ceux qui remplissent, dans les syndicats intéressés (§ 14, 3), une des fonctions désignées au § 120, alinéa 1, du Code commercial.

Sont écartés des fonctions de membres et de remplaçants dans la Commission du travail à domicile les mineurs et aussi ceux qui se trouvent dans les situations prévues par le § 118, alinéas 2 et 3 du Code commercial, et excluant l'élection aux fonctions syndicales.

Art. 18. — Le président de la Commission du travail à domicile et son remplaçant sont désignés par le Conseil provincial politique.

Le président de chacun des six groupes désignés au § 13 est choisi par le groupe à la majorité absolue. Si par voie d'élection, il ne peut être procédé à la nomination du président, celui-ci est nommé par

le Conseil provincial politique en dehors des membres du groupe.

Au président de la Commission, en cas d'empêchement à son remplaçant, incombe la constitution et la convocation des groupes, l'intervention entre ceux-ci du service d'affaires, la représentation de la Commission au dehors, comme aussi la présidence du bureau de conciliation (§ 26 et suivants). Le droit de suffrage ne lui revient jamais ni à son remplaçant.

Art. 19. — Lorsqu'un membre ou un remplaçant de la Commission dépose son mandat, lorsqu'une des prescriptions désignées au § 17, alinéas 1, 2 et 3, est rejetée ultérieurement, ou lorsqu'une des conditions d'exclusion mentionnées au § 4, alinéa 4, existe pour lui, le Conseil provincial politique peut ordonner la nomination au mandat déposé plutôt que de procéder suivant la manière indiquée au § 14.

Le Conseil provincial politique peut révoquer de leurs fonctions les membres et remplaçants de la Commission qui négligent les devoirs de leur charge, à la demande du président, et ordonner le remplacement comme il est dit plus haut.

Art. 20. — Le Conseil politique provincial doit faire connaître publiquement les noms des membres de la Commission et de leurs remplaçants qui font partie officiellement de la Chambre de commerce, du Conseil de prud'hommes, du bureau des syndicats et des Comités d'assistance.

Contre la validité de nomination d'un ou de plusieurs membres au titre de fonctionnaires de la Commission, il peut être intenté action du côté des entrepreneurs, patrons, auxiliaires et ouvriers dans les quatorze jours après proclamation, près du Conseil provincial politique.

Le dit Conseil statue en dernier ressort.

Art. 21. — Aux membres et remplaçants de la Commission étrangers au district des patrons, auxiliaires et ouvriers est dûe, de droit, une indemnité correspondant au dommage subi du fait de l'occupation à la commission. La fixation de cette indemnité est déterminée par le Conseil provincial politique.

II. — Fixation des conditions de travail

Art. 22. — La Commission du travail à domicile peut, en ce qui concerne les catégories de produits désignés, fixer obligatoirement des salaires minima pour les patrons auxiliaires et ouvriers, des prix minima pour les marchandises à livrer par les patrons à ceux qui les

leur commandent. Elle peut décider aussi que les prix établis par elle ne s'appliqueront qu'aux seuls territoires de son district.

Art. 23. — Les décisions prises conformément au paragraphe précédent ne peuvent être établies qu'en vertu d'arrêtés unanimes pris par les sections de la Commission du travail à domicile. La décision d'une section ne vaudra que si au moins les deux tiers des membres de la section ou des remplaçants s'y sont ralliés.

La même procédure sera suivie lorsqu'un arrêté de ce genre, pris pour un temps déterminé, doit être rapporté avant que la période de temps se soit écoulée.

Si la durée de validité des arrêtés n'est pas limitée, chacune des parties intéressées peut décider, à la majorité des deux tiers, l'abandon de la décision prise.

Art. 24. — Le président doit faire approuver par le Conseil provincial politique, les décisions prises par la Commission du travail à domicile dans l'esprit du § 23 alinéas 1 et 2, il doit aussi faire part à cette autorité du retrait fixé par une partie de l'une des sections (§ 23 alinéa 3).

Les décisions approuvées et visées doivent être rendues publiques par le Conseil provincial politique ; elles entrent en vigueur un mois après la proclamation, si elles ne contiennent pas d'indication sur le moment où commence la mise en vigueur.

Art. 25. — Si les contrats de travail et de livraison contiennent des prescriptions qui sont plus désavantageuses pour les preneurs de travail (patrons, auxiliaires des patrons, ouvriers à domicile) que les prescriptions établies par les arrêtés de la Commission, les preneurs sont en droit — à condition qu'ils ne basent pas les différences sur des contrats collectifs ou arrêtés collectifs (§ 42 et 44) — de réclamer du donneur la fixation du dommage causé par le fait que les prescriptions de la Commission du travail à domicile n'ont pas été observées.

III. — Fonctions du bureau de conciliation

Art. 26. — Il incombe de plus à la Commission du travail à domicile de préparer entre entrepreneurs, intermédiaires, patrons, auxiliaires et ouvriers sur lesquels s'exerce son autorité, une entente à l'amiable sur les conditions de la continuation ou de la reprise du travail.

Dans ce but, il est fourni des différentes sections de la Commission un bureau de conciliation.

Art. 27. — Les débats devant le bureau de conciliation doivent s'ouvrir lorsque du côté de l'un ou de plusieurs donneurs nommés au § 26 (entrepreneurs, intermédiaires, patrons), du côté des preneurs (patrons, auxiliaires, ouvriers), ou du côté d'un groupe de ces travailleurs, il est établi requête par écrit ou oralement devant le président de la Commission du travail.

Dans la requête, le motif de celle-ci doit être exposé avec précision; la partie plaignante et la partie adverse doivent être formellement désignées.

Un procès devant le bureau de conciliation doit également s'ouvrir lorsque le Conseil provincial politique ou l'Inspecteur du travail compétent l'ordonnent dans le but de faire disparaître ou de prévenir une grève ou un lock-out.

Art. 28. — Le président du bureau de conciliation doit ouvrir un procès, après entente préalable des intéressés et tentatives inutiles de conciliation, avec ou sans l'assistance des assesseurs; il doit aussi faire connaître cela, en temps opportun, aux assesseurs, aux parties intéressées et à l'Inspecteur du travail.

Art. 29. — A ce procès, en dehors du président, doivent prendre part un nombre égal d'assesseurs du côté des donneurs et du côté des preneurs de travail. Si chez l'une des parties entrant en considération, les membres présents sont plus nombreux que dans une autre, il faut tirer au sort pour obtenir une diminution correspondante des assesseurs dans le premier groupe.

Art. 30. — Chacune des parties intéressées peut comparaître personnellement, dans les débats, devant le bureau de conciliation, qu'elle soit accompagnée ou non de personnes de confiance ; elle peut se faire représenter complètement par ces personnes.

Une telle représentation est nécessaire lorsque, suivant avis du bureau de conciliation, l'une des parties se compose d'un nombre trop grand d'individus.

Le bureau de conciliation doit se prononcer sur le nombre de personnes admissibles et sur la légitimation des personnes comparaissant comme représentants.

Art. 31. — Le procès devant le bureau de conciliation a lieu à huis-clos. Il doit durer aussi longtemps que l'accord entre les parties ou les

personnes représentant ces parties ne se fait pas, à moins qu'il soit établi qu'il est impossible de s'entendre.

Art. 32. — Aussitôt que l'une des parties, ou les personnes les représentant, se refusent à prendre part au procès, ou que sans excuse, elle y reste étrangère, le procès est à rompre.

Art. 33. — Si l'entente se fait, les termes de l'accord doivent être rendus publics par le président, les assesseurs et les parties ou les personnes les représentant et signés par tous.

Art. 34. — Si l'accord ne se fait pas, le bureau de conciliation doit, en l'absence des parties et des représentants, prononcer un arbitrage qui ne doit s'étendre cependant qu'aux questions restées en suspens.

Pour le prononcé d'un tel arbitrage il suffit de la majorité des suffrages des assesseurs présents.

Art. 35. — L'arbitrage doit être notifié aux parties avec invitation à s'expliquer dans un délai déterminé, si elles se soumettent à l'arbitrage.

A l'expiration du délai, le président de la Commission du travail à domicile doit faire publier une note contenant l'arbitrage qui a plu, une communication sur celui-ci, si les parties se sont soumises à l'arbitrage, comme aussi lorsque l'accord ne s'est fait que sur des questions partielles et les termes de cet accord.

Art. 36. — Si ni conciliation ni arbitrage ne peuvent avoir lieu, le président de la Commission du travail à domicile doit le faire connaître publiquement.

Art. 37. — Les communes se trouvant dans le district du bureau de conciliation sont tenues, à la demande du président de la Commission du travail, de faire connaître les décisions prises suivant les paragraphes 33, 35 et 36, par voie d'affiche, de publicité communale ou d'autre façon.

Art. 38. — Les conditions de travail stipulées dans l'accord devant le bureau de conciliation, ou dans l'arbitrage auquel les parties se sont soumises, sont valables dans le domaine des entreprises qui ont pris part à l'accord ou à l'arbitrage, aussi longtemps que, étant d'accord, aucune des parties n'a pas fait connaître, par une explication précis e la volonté que d'autres conditions de travail entrent en vigueur.

Une explication de ce genre donnée entre personnes appartenant à

des groupes particuliers ne supprime la mise en vigueur des conditions du travail, sur lesquelles l'accord s'est fait suivant les paragraphes précédents, que entre celle-ci.

IV. — Rapport d'avis et de conclusions dans les affaires de travail à domicile

Art. 39. — Il est enjoint, enfin, à la Commission du travail, dans les affaires de travail à domicile et d'application de cette loi, de donner avis et de faire des propositions aux Chambres de commerce et d'industrie de son district.

Le rapport de ces avis et propositions se fait par chacune des sections de la Commission entrant en considération.

Art. 40. — La direction des affaires, comme le payement des frais occasionnés par l'occupation à la Commission, incombe aux Chambres de commerce et d'industrie dans le district desquelles siège la Commission.

Art. 41. — Le président de la Commission du travail doit, chaque année, après entente des présidents des différentes sections de la Commission, établir le budget pour l'exercice suivant et le présenter à la Chambre de commerce comme au Conseil de prud'hommes désignés au paragraphe 30 avant la fin du mois d'août pour le visa et l'approbation.

Si la Chambre de commerce et le Conseil de prud'hommes refusent l'approbation du budget, l'approbation et le visa final incombent au Ministre du Commerce.

Chapitre VII. — *Contrats collectifs.*

Art. 42. — Lorsque des donneurs et preneurs de travail, auxquels s'applique la présente loi, appartiennent à des associations entre lesquelles des conventions ont été faites sur le salaire des ouvriers, sur les prix à payer aux patrons, etc.... (contrats collectifs), les décisions de ces contrats collectifs sont valables sous la réserve de stipulations contraires des parties, ces contrats étant considérés comme établis entre personnes privées sur des objets entrant dans le cadre de la présente loi.

Art. 43. — En cas de contrat collectif, les décisions de la Commission du travail à domicile ne sont susceptibles d'application, en l'es-

pèce, que si les parties interprètent les conditions du contrat collectif d'une manière différente.

Si pendant la durée de validité des prescriptions de la Commission de travail à domicile, un contrat collectif est passé, suivant le mode décrit au paragraphe 42, ces prescriptions perdent leur caractère d'obligation pour autant qu'elles ont été réglées particulièrement par les parties dans le contrat collectif.

Art. 44. — Il y a lieu de faire usage des dispositions du paragraphe 43 lorsque les prescriptions de la Commission du travail à domicile se rencontrent avec les prescriptions établies par les syndicats, dans l'esprit du paragraphe 114 b du Code commercial.

Chapitre VIII. — *Sanctions et Conclusions.*

Art. 45. — Les infractions aux prescriptions contenues dans les divisions II à V de cette loi, comme les infractions aux arrêtés de la Commission du travail, établis d'après le paragraphe 22, sont punis suivant le Code commercial.

Art. 46. — Pour les cas particuliers où des preneurs de travail doivent être considérés comme travailleurs auxiliaires industriels, dans l'esprit du Code commercial, les prescriptions de cette loi ne s'appliquent qu'autant qu'elles contiennent des décisions particulières et explicites.

Art. 47. — Cette loi entre en vigueur un an après sa promulgation.

Art. 48. — Le Ministre du Commerce, d'accord avec les autres ministres intéressés, est chargé de l'exécution de la présente loi.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

La Bibliographie que nous avons pu édifier ici n'a pas la prétention d'être complète. Délibérément nous avons éliminé quantité de références d'un intérêt trop restreint ou ne se rattachant à notre étude que de façon accessoire. Nous avons préféré, à une simple juxtaposition d'indications d'importance et de valeur très inégales, une sélection rigoureuse de matériaux véritablement utiles.

Ce travail est le résultat de nos recherches personnelles dans tous les principaux pays d'Europe, et de celles qu'ont bien voulu effectuer à notre intention diverses compétences spécialisées du monde entier. Ces recherches ont été notamment complétées et tenues à jour par l'*Anti-Sweating League* anglaise et « l'Université de Londres », pour la partie anglaise ; par l'Institut Solvay de Bruxelles et les Offices du Travail des Ministères français, belge, hollandais, autrichien, italien, canadien et japonais.

L'ordonnance du travail nous a paru plus logique conçue de cette façon : une première partie donnant l'information générale, sur le travail à domicile et le sweating-system d'une part, de l'autre sur le minimum légal de salaire ; une seconde partie contenant méthodiquement toutes références intéressantes sur l'Australasie et l'Angleterre ; une troisième donnant, par ordre alphabétique, le classement des documents les plus utiles de tous les autres pays.

PREMIÈRE PARTIE

INFORMATION GÉNÉRALE

I. — TRAVAIL A DOMICILE ET SWEATING-SYSTEM

Adams (Maurice). — *The Sweating System.* (*Humanutarian Essays* London, 1898).

Agasse (A.). — *Le travail à domicile et l'avis des syndicats.* (*Mouvement social,* août 1911).

Alfassa (G.). — *La réglementation du travail à domicile.* (*Revue populaire d'Économie sociale,* 1904, n° 7).

Alexandre (Marcel). — *Essai sur l'Industrie à domicile salariée,* (Thèse). Caen, Imp. Valin, 1906.

Allix. — *L'Industrie à domicile salariée.* (*Revue des sciences politiques,* juillet 1904, p. 469).

Arbeiterschutz in der Heimindustrie. — (*Holzarbeiterzeitung,* 1909, xvii, 9).

Ashley (W.-J.). — *Wages Boards and home workers.* (*National Review,* Déc. *Journal of the New Zealand Department of Labour,* jan. 1909).

Askwith (G.-R.). — *Sweated Industries.* (*Fortnightly Review,* aug. 1908, pp. 222-32 ; *Journal of the New Zealand Department of Labour,* 1908, pp. 761-73).

Bach (H.). — *Heimarbeit.* (*Plutus,* 1908, 23, p. 452-54).

Ballerstedt (Otto). — *Heimarbeit.* (*Deutsche Industrie-Zeitung,* 23 mars 1906).

Bardiou (C.). — *Essai sur la réglementation du travail dans l'atelier de famille,* (Thèse). Lyon, Imp. Legendre et C^ie^, 1907).

Barry (P). — *Le Travail à domicile.* (*Le Mutualiste Français,* 15 mai 1909).

Behr-Pinnow. — *Die Fürsoge der Frauenhilfe in der Heimarbeit. Frauenhilfe*, 1903-4-5, pp. 56-60).

Bellom (M.). — *Le Sweating-system.* (*Economiste Français*, 17 avril 1909).

Berens (L.-H.). — *Sweating and race suicide.* (*Westminster Review*, 1906, pp. 595-601).

Bertorelli (E.). — *La lotta contra il « Lavoro in Casa ».* (*Critica soc.*, 1909).

Bertrand (L.). — *Les Industries à domicile.* — (*Le Peuple*, Bruxelles, 27 novembre 1899).

Bittmann (K). — *Zur gesetzliche Regelung in der Hausindustrie.* (*Soziale Praxis*, 1909, xviii, nos 34-35).

Black (Clementina) et Irwin (M.-H.). — *The position of women in unskilled work.* (*With discussion*), *National Union of Women Workers.* Conference of 1907, Proceedings, pp. 17-26.

Blanchet (A.). — *Rapport sur la réglementation du travail à domicile* (Chambre de Commerce de Grenoble, 9 mars 1911).

Bliss (W.-D.-P.).— *New Encyclopaedia of Social Reform, « Sweatshops »*, 1908, pp. 1178-82.

Blondel. — *Le travail à domicile.* (*Réforme sociale*, 1er février 1909).

Boudenot. — *La force motrice à domicile.* (*Réforme sociale*, 1885).

Bourguin. — *Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, 1904. — Ch. xii : *L'industrie à domicile salariée*, p. 180.

Brants (Victor). — *Comment se pose le problème économique et social du travail à domicile.* Discours prononcé à l'hôtel de ville de Bruxelles, le 16 janvier 1910. (Extrait du volume : *l'Exposition du travail à domicile*, hors commerce, p. 16.) — *La petite industrie contemporaine. — La force motrice à domicile*, p. 150 à 156. Paris, 1902.

Braun (Ad.). *Zur Statistik der Hausindustrie*, 1888.

Braun (Lily). — *Die Hausindustrie.* (*Die Zukunft*, 1901).

Brincard (Baronne). — *Le rôle des Ligues sociales d'acheteure comme auxiliaires des lois sociales.* (*Bull. des L. S. A.* 2e trim. 1911. *Compte-rendu de la réunion du 3 mars 1911 consacrée au travail à domicile.* (Rapport, pp. 102 et 109). — *Le travail de la femme et le devoir des acheteurs.* Rapport et discussion. (*Compte-rendu du Ve Congrès diocésain de Paris*). — *Le travail à domicile pour les*

mères de famille. (*Bull. de la Ligue sociale d'acheteurs,* 2e trim. 1905).

Brincard (Baronne) et Mme P. Juillerat. — *Deux études sur le sweating-system.* (*Bull. des Ligues sociales d'acheteurs,* 3e trim. 1907).

Broda (Rodolphe). — *Le problème du travail à domicile.* (*Documents du Progrès,* décembre 1910, pp. 431 à 437).

Bru (E.). — *Essai sur la réglementation du travail à domicile,* thèse, Paris, 1903.

Brunhes (Mme H.-J.). — *La protection légale du travail à domicile.* (*Association catholique,* 1904, pp. 49-60). — *Les conditions du travail de la femme dans l'industrie.* (*Quinzaine,* 1er et 16 mars 1904). — *Rapport général sur le travail de la femme.* (*Association catholique,* novembre 1903).

Brunhes (H.-Jean). — *La désorganisation de la famille par le travail à domicile.*

Brunhes. — *Le travail à domicile et le consommateur.* (*Bulletin des Ligues sociales d'acheteurs,* novembre 1909).

Bucher (K.). — *Hausindustrie.* (*Wörterbuch der Volkswirtschaft,* L. Elster 1907, vol. 2, pp. 77-80). — *Les formes d'industrie dans leur développement historique.* (*Revue d'Économie politique,* juin 1892).

Bureau (Paul). — *Contre le sweating-system.* (*Bulletin de la semaine,* 1909, pp. 225 à 226).

Cadbury (E.) et Shann (G.). — *Sweating* (*Social Service Handbooks*). Londres, Headley, 1909, pp. 158.

Catholic Truth Society. The Catholic Church and Labour. (*See « Fair treatment for honest work », by Abbot Snow ; « The Catholic Church and the sweating-system ». by Leslie A. Toke*). *London, C. T. S.,* 1908.

Cavaillé (J.). — *Faut-il réglementer le travail des ateliers de famille ?* (*Revue politique et parlementaire,* 10 septembre 1905).

Chapman (S.). — *Home-Work,* Manchester, 1910.

Chessa (Frederico). — *La distribuzione topografica delle industrie à domicilio.* (*Revista internationale di sc. soc.,* octobre 1910). — *L'industria a domicilio.* Cagliari, 1910.

Cheysson. — *Le Sweating-system.* (*Le conseiller de la famille et l'école des mères,* août 1908). — *Le Sweating-system.* (*Réforme sociale,* 10 novembre 1908). — *Le Sweating-system.* (*Revue de la prévoyance et de la mutualité,* janvier 1909).

Compte-rendu du premier Congrès international des ligues sociales d'acheteurs (Genève, 1908).

Contre le Sweating-system. (Almanach de la *Démocratie*, 1912).

Cornélissen (C.). — *L'industrie à domicile et la législation ouvrière.* (*Société nouvelle*, août 1909).

Cornevin (F.). — *Un projet de réglementation du travail des femmes à domicile.* (*Revue de la prévoyance et de la mutualité*, juin 1911).

Cotelle. — *Le Sweating system.* (Thèse, Angers, 1902).

Dagan (Henri). — *La question du travail à domicile.* (*Documents du Progrès*, septembre 1910, pp. 205-10).

Das Lohnproblem in der Heimarbeit. (*Soziale Praxis*, 1909, xviii, 25).

Davidson (M.-G.). — Article « *Home Industries* » *in Palgrave's Dictionary of Political Economy*, vol. 3, 1899. *Short Bibliography.*

Der Abbeitslohn und seine gesetzliche Regelung. (*Lederarbeiter-Zeitung*, 1908, xvi, 30 ; *Schmiede-Zeitung*, xxii, 50).

Deslandres (Maurice). — *L'acheteur, son rôle économique et social, les Ligues sociales d'acheteurs*, 1 vol. (Paris, Alcan, 1911).

Dewinne (A). — *La réglementation du travail à domicile.* (*Le Peuple*, 13 août 1909, Bruxelles).

Deutsch (Julius). — *Die Kinderarbeit und ihre Bekämpfung.* Zurich, Rasther, 1907, pp. xi, 247. (*Homework*, pp. 86 et s.).

Die Hygiene der Heimarbeit. (*Zeitschrift für Gewerbehygiene*, 1908, xv, 11).

Die Registrationspflicht in der Hausindustrie. (*Soziale Praxis*, 1902, xviii, 15).

Die Textilindustrie auf Heimarbeitausstellungen. (*Textilarbeiter*, 1909, xxi, 35).

Doublot (Camille), — *La Protection légale des Travailleurs de l'Industrie du Vêtement*, (Thèse). Paris, 1899.

Drumont (E.). — *Les Ouvrières en chambre.* (*Libre Parole*, 1er octobre 1901).

Dubois (E.), Julin (A). — *Les Moteurs électriques dans les industries à domicile.* (*Office du Travail belge*, 1902). — *Les Moteurs électriques dans les Industries à domicile.* (Brochure 1901).

Duthoit (E.). — *Le Travail féminin dans l'Industrie.* (*Compte-rendu de la Semaine sociale de Dijon*, 1906).

El trabajo à domicilio. — *Boletin de la Union Industrial Argentina,* 1909 (XXIII, n° 486).

EXNER (W.). — *Die Tragodie der Hausinduslrie (Annalen des Gewerbeforder ungsdienstes,* 1907, n° 2, pp. 69-118).

Fabian Society. — Tract n° 50. *Sweating : its cause and remedy.* London, 1894.

FAGNOT (F.). — *La Réglementation du Travail en chambre* (Rapport et Discussion à la Section nationale française pour la protection légale des travailleurs, 18 mars 1904, Paris).

FAUQUET (Dr). — *Essai sur le Travail en chambre considéré au point de vue sanitaire,* (Thèse).

FILASSIER (Dr). — *Le Travail à bon marché.* (*Le Progrès médical,* 11 mai 1907).

FLORY. — *Étude sur le Travail à domicile.* (Thèse, Paris, 1905.)

FLOWER (B.-O.). — *Civilisation's Inferno : Studies in the Social Cellar.* (*The Arena,* Boston, 1893).

FRANCKE (E.). — *Die gesetzliche Regelung de Hausindustrie.* (*Soziale Praxis,* 1906, n° 25). — *Die Hausindustrie und ihre Regelung* (*Neue Deutsche Rundschau,* décembre 1899).

FROMENT (Mme P.). — *Les Coulisses de la grande Couture,* (*Vie catholique,* 7 septembre 1911).

GHELIN (Edgard de). — *L'Électricité à domicile.* (*Revue générale,* mai 1901).

GEMAHLING (P.). — *Travailleurs au rabais,* (Thèse, Paris, 1910).

GHESQUIÈRE. — *Les Parias de la Confection.* (*Réveil du Nord,* 7 décembre 1897).

GOMPEL (Mme). — *Le Travail à domicile.* (*La Femme,* juin-juillet 1908).

GONNARD (R.). — *La Femme dans l'Industrie,* Paris, Colin, 1906.

GRASSI. — *La difesa dei lavatori a domicilio* (*I problemi del lavoro,* 1904).

GRATZER (H.). — *Hausindustrie und Arbeiterschutz* (*Soziale Praxis,* VII, 1899).

GRAUX (Lucien). — *Le Sweating-system et la Protection de la santé publique.* (*La Technique Sanitaire,* 1907, pp. 219-30).

GUERLIN (R.). — *La Baisse des Salaires par le Travail à domicile.* (*Bulletin de la Société Industrielle d'Amiens,* novembre-décembre 1907).

Guiraud (E.). — *Celles qu'on oublie* (*L'Ouvrière de l'Habillement, organe des Travailleurs de l'Habillement en France et des Colonies*, mars 1910).

Hans (Pierre). — *Le Travail à domicile.* (*Réforme sociale*, 1er avril 1911 ; pp. 423 à 434; 16 avril 1911, pp. 488 à 499).

Harrington (G.-F.). — *The Sweating Problem and its Solution.* London, 1888.

Haussonville (Comte d'). — *Celles qui travaillent à domicile.* (*Académie des Sciences morales et politiques, Séances et Travaux*, vol. 26, pp. 703-42). — *Celles qui travaillent à domicile.* (*Revue des Deux Mondes*, 1er février 1909). — *Le travail des femmes à domicile*, Paris, Bloud, 16me, p. 64. — *Salaires et Misères de Femmes.* Paris, Calmann-Lévy, 1908.

Hébrard (Jean). — *Le Travail à bon marché.* (*Le Journal*, 5 septembre 1907).

Heimarbeit und Lohnfrage. (*Gewerkverein*, 1909, xli, 61, 63).

Heimarbeiterschutz. (*Gewerkschaftliche Rundschau für die Schweiz*, 1909, i, 4).

Heimarbeit oder Fabrikarbeit ? (*Fachzeitung für Schneider*, 1908, xxi, 43).

Hermann (A.). — *Die sachliche Aus-und Weiterbildung der Heimarbeiterinnen.* (*Die Heimarbeiterin*, 1909, xviii, 6).

Het drama van den huisarbeid. (*Rotterdammer Courant*, 22 maart 1906).

Home industries of women. (*Mansfield House Magazine*, june-august 1907).

Honoré. — *Le Travail des femmes à domicile.* Rapport et discussion. (*Réforme sociale*, 16 avril 1909).

Hoog (Georges). — *Contre le Sweating-system.* (*La Démocratie*, 5 novembre 1911).

Huisarbeid. (*Katholick Sociaal Weekblad*, 1905, nos 43 et 45).

Hutchins (B.-L.). — *Home work and sweating : the causes and the remedies.* (*Fabian Tract.* 130), p. 19, 1907. — *The control of sweating.* (*Economic Review*, 1907, pp. 403-09). — *The regulation of wages.* (*Economic Review*, juillet 1908, pp. 364-66.

Huysmans (C.). — *A propos de l'industrie à domicile.* (*Journ. des Correspondances*, octobre 1905, pp. 42-44). — *Le travail à domicile.* (*Journal des Correspondances*, novembre 1906, pp. 55-57).

Il sistema del sudore. (*Critica sociale*, 1898, n° 8).

Irwin (Margaret). — *Homework amongst Women*, 1897. — *The Problem of Homework*. (*Westminster Review*, 1897, p. 54). — *The problem of homework*. With preface by. Prof. George Adam Smith. Glasgow, 1906, Davidson, pp. 30.

Jay (Raoul). — *Le travail à bon marché*. (*La Démocratie du Sud-Est*, 9 juin 1907). — *Rapport présenté à l'Assemblée des délégués officiels des gouvernements au Congrès de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs*. Lucerne, 1908.

Juderias (Julien). — *Industrias à domicilio ; el zapatero de viejo*. (*Spana Social*, 1911, II, 8, pp. 150-153).

Julin (Armand). — *Les industries à domicile et les moteurs électriques*. (*Réforme sociale*, 1902). — *Les moteurs électriques dans les Industries à domicile*. (*La Paix sociale*, revue belge, février 1906). — *Les résultats économiques des transmissions d'énergie électrique dans les industries à domicile*. (*La Paix sociale*, 1906).

Kloosterhuis (J.). — *Huisindustrie*. (*Katholick Sociaal Weekblad*, janvier 1907, pp. 28-31).

Koch (H.). — *Hausindustrie*. (*Staatslexikon*, 1909).

Kollenscher (M.). — *Heimarbeit*. Leipzig, Felix Dietrich, 1906.

Lac (P. du). — *Le Fil et l'Aiguille*. (*Collection de l'Action populaire*, n° 4).

La Fabrique collective d'après l'École allemande. (*La Réforme sociale*, 1894).

Lambrechts (Hector). — *Le travail des couturières en chambre et sa réglementation*. — *La réglementation de l'industrie à domicile*. (*Congrès de la législation du travail*, Bruxelles, 1898).

La lutte contre le Sweating-System dans les industries à domicile. (*Le Travail de la Femme et de la Jeune Fille*, janvier 1908).

Larègle (H. de). — *Celles qui travaillent à domicile*. (*Le Soleil*, 6 mars 1909).

Latour (M.). — *Le travail à bon marché*. (*Justice sociale*, 8 juin 1907).

Laurentie (J.). — *Le travail à bon marché*. (*Journal*, 30 mai 1907).

Lee (J.). — *The Sweating-System in general and Legislation*. (*Journal of Social Science*, octobre 1892). — *The Sweating System*. (*Charities Review*, décembre 1892).

Leener (G. de). — *Le problème actuel de l'industrie à domicile.* (*Indépendance belge*, Supplément économique, 27 février et 6 mars 1902).

Lefort (J.). — *L'exploitation des ouvrières en confection* (*Éveil démocratique*, 24 novembre 1907).

Legrand (Georges). — *La réglementation de l'Industrie à domicile.* (*Congrès de la Législation du Travail*, Bruxelles, 1898).

Lemozin (Maurice). — *Travail à domicile et relèvement du salaire féminin.* (*La Réforme des idées.* Reims, 1907, *Action Populaire*, p. 36).

Le Roy-Liberge (Mme). — *Pour la protection du travail féminin.* (*Peuple Français*, 27 mai 1909). — *Le travail féminin à domicile et son influence sur l'affaiblissement de la race* (*Réforme Sociale*, 1er novembre 1908, pp. 546-59). — *Le Travail à domicile* (*Bulletin des Ligues sociales d'acheteurs*, 1er trim. 1911).

Levasseur. — *Comparaison du travail à la main et du travail à domicile.*

Lévy (G). — *Des moyens de conserver le travail à domicile.* (Thèse, Lyon, 1904).

Le Sweating (Note sur). *Association catholique*, 15 juin 1908.

Le travail féminin à domicile (Discussion sur). *Libres entretiens*, 13 décembre 1908.

Le travail à domicile. (*Bulletin de la Semaine*, 17 mars 1909).

Les catholiques et le salaire vital des ouvrières à domicile. (*Revue de l'Action Populaire*, mars 1909).

Les faits qui parlent. (*La Démocratie du Sud-Est*, 12 mai 1907).

Les salaires féminins. (*La Justice sociale*, 8 février 1908).

Libres Entretiens. (*Le travail féminin à domicile.* (Discussion, 13 décembre 1908).

Ligues sociales d'acheteurs. (1re *Conférence internationale*). *Travail à domicile.* (*Extrait du Compte-rendu* 1908, pp. 358-532).

Louis (Paul). — *Le travail à domicile.* (*Revue politique et littéraire*, 15 avril 1905).

Lyonne (Mme). — *Le travail à bon marché.* (*Le travail de la femme et de la jeune fille*, décembre 1907).

Macdonald (Margaret), Macdonald (E.), Ramsay (J.). — *Sweated Home-industries.* (*Independent Review*, août 1906). — *Sweated industries and wages boards.* (*Economic journal*, septembre 1908, pp. 140-45).

Macdonald (J. Ramsay). — *Sweating, its cause and cure. (Independent Review,* 1904).

Macrosty (Mrs). — *Price of sweated commodities. (Socialist Review,* avril 1909).

Marinus (Albert). — *Le travail à domicile : défauts, abus, remèdes.* Bruxelles, 1910.

Maroussem (du). — *Les grands magasins tels qu'ils sont. (Revue d'Economie politique,* novembre 1893).

Martin (Germain). — *La petite industrie et le transport de la force motrice à domicile. (Musée social,* janvier 1908).

Martin Saint-Léon (E.). — *Le travail à domicile et la coopérative de vente. (Rapport à la première conférence internationale des Ligues sociales d'acheteurs.* Genève, 1908. Cf. *compte-rendu,* pp. 524 à 532).

Mény (Georges). — *La Loi et la Lutte contre le Sweating (Le Conseiller de la famille et l'École des Mères,* août 1908). — *L'État actuel de la lutte contre le Sweating-system. (Chronique sociale de France,* mars 1909). — *Le travail à domicile. (Le Matin,* 31 juillet 1909). — *Le travail à bon marché : Enquêtes sociales, avec une préface de M. l'abbé Lemire.* Paris, Bloud, 1907. — *Le salaire des bonnes occasions.* (Collection de l'*Action populaire* n° 161). — *La situation de l'ouvrière à domicile au point de vue du salaire.* (Rapport et discussion). *Compte-rendu du V^e Congrès diocésain de Paris.* — *Le travail à domicile.* Paris, Marcel Rivière, 1910. — *El trabajo â domicilio y el trabajo barato.* (Traduction de C. de Reyna, 1910, Madrid).

Merlin (Roger). — *Le retour aú travail à domicile est-il un bien ?* (Revue *Foi et Vie,* 1^er novembre 1904).

Milhaud (M^elle C.) — *De la nécessité d'une enquête officielle sur le travail à domicile des femmes. (Revue politique et parlementaire,* 10 décembre 1903). — *L'ouvrière en France. Sa condition présente. Les réformes nécessaires.* Paris, Alcan, 1907. — *Les prolétaires de l'industrie à domicile. (La Revue,* 1909, 6, p. 156-69).

Model homes for sweated women. (Industrial Progress, octobre 1906, p. 309).

Money (L.-G.-Chiozza). — *Sweating : its cause and cure (The cooperative Wholesale Societies annual),* pp. 270-294, Manchester, 1908.

Mornet (J.). — *Le Salaire des bonnes occasions. (Démocratie du Sud-Est,* 10 novembre 1907).

Morsier (H. de). — *La Responsabilité du consommateur dans la Question du salaire.* (*Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs*, 1er trimestre 1906).

Moulin (R. du). — *Occasion exceptionnelle.* (*Express de l'Ouest*, 12 juillet 1907).

Mun (Comte A. de). — *Pour les Ouvrières.* (*Le Figaro*, 16 et 21 février 1909). — *Pauvres petites ouvrières*, interview (*Le Matin*, 2 janvier 1910).

Nègre (A.). — *Le travail féminin à domicile.* (*Revue du Christianisme social*, 15 avril 1907).

Neue Arten von Heimarbeit, in denen Kinder verwandt worden. (*Fachzeitung für Schneider*, 1908, xxi, 44).

Noetzel (K.). — *Zum Probleme der Heimarbeit.* (*Die Gegenwart*, 1902, n° 36).

Noir (J.). — *Les difficultés que l'on rencontre dans la protection efficace de la santé publique : les inconvénients et les dangers du travail à domicile au point de vue sanitaire.* (*Le Mouvement hygiénique*, mai 1907, pp. 188-92).

Note sur le travail à domicile. (*Revue du Musée social*, mars 1908).

Paul (G.). — *Le Travail à bon marché.* (*Les Cahiers de l'Université Populaire*, septembre 1907).

Payen (Édouard). — *Les ouvrières à domicile.* (*L'Économiste français*, 5 novembre 1910). — *Le travail en fabrique et le travail à domicile dans les industries de l'habillement.* (*L'Économiste français*, pp. 807-7). — *Les moteurs électriques dans les Industries à domicile.* (*Économiste français*, 1902). — *L'Industrie à domicile et la Réglementation du Travail.* (*Économiste français*, 30 juillet 1904).

Pearce (J.-D.). — *Women and sweated industries.* (*Westminster Review*, 1907, n° 12).

Pic (P.) et Amieux (A.). — *Le Travail à domicile en France.* (*Rapport à l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs*). — *Sweating-System et grands magasins. Traité de législation industrielle*, pp. 945 à 947).

Picard (R.). — *Le travail à domicile et le Congrès de Bruxelles.* (*Grande Revue*, octobre 1910).

Piot (G.). — *Les misères du travail à domicile.* (*Annales de la Jeunesse Catholique*, 1er août 1907).

Poisson (Ch.). — *Le Salaire des Femmes* (Thèse, Paris, 1906).

Potter (Béatrice). — *How Best to do away with the Sweating System.* Manchester. — *Comment en finir avec le Sweating-System.* (*Revue d'Economie Politique,* novembre 1893. — *Il salario del sudore.* (*Riforma sociale,* 1894, p. 47).

Pour les Ouvrières à domicile. (*Peuple français,* 3 janvier 1910).

Renaudin (P.). — *Travail à domicile et Salaire de Famine.* (*Echo de Paris,* 19 juin 1908).

Rinaudo (Paolo-Cesare). — *Il lavoro femminile a domicilio.* (*Rivista intern. di scienze sociali,* août-septembre 1910). — *Il lavoro femminile a domicilio.* Roma, 1 vol. de 46 p. 1910).

Ritzmann (F.). — *Heimarbeit.* (*Soziale Technik,* 1909, 12, pp. 217-23). — *Heimarbeit.* (*Soziale Technik,* 1911, p. 201).

Rivière (L.). — *Le Travail à domicile d'après un livre récent* (*Réforme sociale,* 1er et 16 juillet 1907).

Roux (H. Le). — *Pauvres petites ouvrières.* (*Le Matin,* 2 janvier 1910).

Rutten (P.) — *Le Travail des Femmes à domicile* (Conférence sur). *Peuple français,* 23 mars 1910.

Schloss (David-F.). — *Methods of industrial remuneration,* 3e éd., Londres, 1907, Williams and Norgate. — *The Sweating System.* (*The Fortnightly Review,* xlvii, 532. 1887). — *The Dearness of « Cheap » Labour.* (*Fortnightly Review,* january 1893).

Schmidt (R.). — *Mehr Schutz für die Heimarbeiter.* (*Sozialistische Monatshef,* 1909, n° 3).

Schmoller (Gustav). — *Grundriss der allgemeinen, Wolkswirtshaftslehre. Hausindustrie.* Leipzig, 1900.

Schwiedland (Eugen). — *Essai sur la fabrique collective.* (*Revue d'Economie politique,* 1893, p. 906).— *Ziele und wege einer Heimarbeit gesetzgebung.* — *Comment est-il possible d'organiser les Ouvrières en chambre ?* (*Revue d'Economie politique,* août-septembre 1902). — *La Répression du Travail en chambre.* (*Revue d'Economie politique,* juin-juillet-août-septembre 1897). — *Die Heimarbeit und ihre Staatliche Regelung. Das Leben.* Berlin, 1897. — *Hausindustrie und Sweating-System : Ihre Form und ihre Sozialen Schäden.* 1896. — *Travail en chambre et police sanitaire.* (*Revue d'Economie politique,* 1900, pp. 229 à 237).

Schirmaeker (Mᵉˡˡᵉ K.).— *Le Travail des Femmes en France.* (*Mémoire du Musée social,* mai 1902). — *La Réglementation du Travail à domicile.* (*Musée social, Annales,* 1904, pp. 287-289).

Seilhac (L. de).— *Le Travail à domicile.* (*L'Emancipation,* 15 juin 1903).

Se tuer pour vivre. (*Démocratie du Sud-Est,* 23 février 1908).

Smitka (J.). — *Die Behämpfung der Heimarbeit.* (*Kampf,* décembre 1908).

Sombart (Werner). — *Archiv. für Soziale Gesetzgebung,* 1891, tome 4, p. 104). — *Hausindustrie Handwoerterbuch der Staatswissenschaften,* 1900.

Spin (A.). — *Le Sweating-System.* (*Pages Libres,* 20 juin 1903).

Sweating. (*Association Catholique,* 15 juin, 15 juillet et 15 septembre 1890).

Sweating. — Its cause and remedy (Londres 1894, *Fabian Society,* tract n° 50).

Swingedauw (René). — *Conséquences économiques et sociales des transports d'Énergie par l'Électricité.* (*Bulletin de la Société Industrielle du Nord de la France,* 1ᵉʳ trimestre 1904).

Taylor (R.-W.-C.). — Article "*Sweating*" *in Palgrave's Dictionary of Political Economy,* vol. 3, bibliographie, 1899.

The Sweating evil. (*The Cooperative News,* 24 novembre 1906).

The Sweating question. (*Macmillan's magazine,* janvier 1907).

The Sweating-System. (*Homiletic Review,* xxv, mai 1893, p. 478).

Tourret (J.). — *L'Esclavage des Temps modernes.* (*La Démocratie du Sud-Est,* 9 février 1908).

Turmann (Max). — *Le Travail à bon marché.* (*La Femme contemporaine,* juillet 1907). — *Le Travail à bon marché.* (*Univers,* 3 juillet 1907). — *Les Ligues sociales d'acheteurs, origines et développements actuels* (*Revue d'Économie politique,* août-septembre 1908).

Veillon (J.). — *Le Sweating-System et la Houille blanche,* (Thèse. Paris, 1904).

Vergnies (A. de). — *Distribution de force motrice aux ouvrières en chambre.* (Bruxelles, 1878).

VERHAEGEN (Pierre). — *La réglementation légale de l'industrie à domicile.* Rapport au Premier Congrès international de travail à domicile. (Bruxelles, septembre 1910).

VERHART (A.). — *La journée de huit heures et les travailleurs à domicile.* (*La Revue syndicaliste,* juillet 1906).

VIGNERON (M^me^). — *Les métiers de Famille.* (*Réforme sociale,* 1^er^ décembre 1901).

VINEUIL (Cl.). — *Le Travail à domicile.* (*Echo du Centre,* 19 juin 1907).

Vrouwenarbeid : Huisarbeid. (*Katholick Sociaal Weekblad,* 1904, n^os^ 40, 41 et 42).

WALCH (G.-E.). — *Immigration and the Sweating-system.* (*Chautanquan Magazine,* novembre 1893).

WEEB (M^me^ S.). — *Comment en finir avec le Sweating-system ?* (*Revue d'Économie politique,* novembre 1893).

WHITE (Henri). — *The Sweating-system.* (*Bull. of Depart. of Labor,* mai 1896).

WILBRANDT (Robert). — *Arbeiterinnenschutz und Heimarbeit.* Iéna, G. Fischer, 1906.

WILHELM. — *L'avenir de l'atelier de famille en France.* (*Économiste français,* 22 décembre 1900, pp. 847 et 849).

WILLIAMS (H.). — *Anti-sweating legislation.* (*Westminster Review,* février 1908, pp. 167-71).

WOLFF (H.-W.). — *A Defence against Sweating.* (*Economic Review,* 1894).

Women's Industrial council. — How to deal with Home Work, London.
La Réglementation de l'Industrie à domicile. (*Congrès international de Bruxelles,* 1897). London, 1897.

Zur Frage der Heimarbeit. (*Concordia,* 1909, n° 8).

Zur Heimarbeit. (*Medizinische Reform,* 1909, XVII, 16).

II. — LE MINIMUM LÉGAL DE SALAIRE

A Living Wage (*Economic Journal*, juin 1894).

Bauer (Dr S.). — *Vers le minimum de salaire.* (*Questions pratiques de législation ouvrière et d'Économie sociale*, mai, juin, juillet 1909).

Baylee (J. Tyrrel). — *The Minimum Wage and the Poor Law.* (*Westminster Review*, décembre 1899).

Bellet (Daniel). — *Du repos hebdomadaire au salaire minimum.* (*Bulletin du Comité central du Travail industriel*, décembre 1908, pp. 896-905).

Bell (Hug.). — *The Living Wage.* (*National Review*, febr. 1894).

Biojon. — *Le salaire minimum.* (*Le travail de la femme et de la jeune fille*, janvier 1908).

Bittmann (Dr). — *Zur gesetzlichen Lohnregelung in der Hausindustrie* (*sur la réglementation légale du salaire dans l'industrie à domicile*). *Soziale Praxis*, 20 et 27 mai 1909.

Black (Clementina). — *Sweated industry and the minimum wage.* With an introduction by A. G. Gardiner. London, 1908, Duckworth. — Reviewed by Archibald B. Clark in *Economic Journal*, 1907, pp. 538-42.

Black (C.). — *What is a Fair Wage?* (New Review, mai 1893, p. 587).

Bliss (W. D. P.). — *New Encyclopædia of Social Reform*, article sur : *Minimum Wage*, 1908, pp. 769-70.

Carlyle (A.-J). — *The economics of legal minimum wages in the sweated trades.* (*Women's Trade Union Review*, avril 1909).

Castroviejo (Amando). — *Los Comites de salarios en el trabajó a domicilio* (*Espana social*, mai-juin 1911).

Compain (L.-M.). — *Le minimum légal de salaire en France* (*Grande Revue*, novembre 1910). — *Le minimum légal de salaire* (*Revue socialiste*, 15 février 1911).

Cunningham (W.). — *A Living Wage.* (*Contemporary Review*, janvier 1894).

Der Arbeitslohn und seine gesetzliche Regelung. (*Bildhauer-Zeitung*, 1908, xxviii, 42).

Der Arbeitslohn und seine gesetzliche Regelung. (*Brauerei-Arbeiter Zeitung*, 1909, xix, 13).

Didier (V.). — *Le salaire minimum.* (*Réforme économique,* 23 sept. 1910).

Dilke (Sir Charles). — *Sweating and the minimum wage.* (*International,* déc. 1907, pp. 5-12).

Dyhrenfurth (Gertrud.). — *Die Entwicklung der englischen Trade Boards* (*Gowerkämter*). (*Jahrbuch für Nationalökonomie und Statistik,* 1910, *Folge* 3, Bd. VI, *Heft* 6). — *Lohnämter und gesetzliche Mindestlöhne für die Hausindustrie.* (*Die Frau,* avril 1908, pp. 418-429).

Emerson (H.). — *A fair deal.* (*Engineering Magazine,* décembre 1910, pp. 419-423).

Fabian Society. — *State Arbitration and the Living Wage.* Tract 83. London, 1898. — *The Case for a Legal Minimum Wage,* Tract 128, London, 1906.

Fédération Bruxelloise du Parti ouvrier Belge. — *Le minimum de salaire,* Bruxelles, 1888.

Fry (Dr). — *The Living Wage. Paper read at the Oxford District Conference,* 9th June 1894.

Gooch (G.-P.). — *Sweating and the minimum Wage.* (*Commonwealth, March* 1907).

Higginson (C.-G.). — *Comte and the Living Wage.* (*Positivist Review,* avril 1896).

International Assn. for Labour Legislation (*Austrian Section*). — *Lohnwücher,* par le Dr Victor Kienbock, Vienne, 1910, p. 13.

Isaac. — *La fixation d'un salaire maximum est-elle possible ou désirable ?* (*Ann. soc. écon. pol. de Lyon,* 1894, p. 358).

J.-C. — *Conférence publique sur le minimum de salaire.* (*La Démocratie du Sud-Est,* 7 mars 1909).

Jay (Raoul). — *Le minimum de salaire dans le travail à domicile.* (*Semaine sociale de Rouen,* 1910. *Compte-rendu,* pp. 284-286).

Kaufmann (A.). — *Kocht auf Lohnschutz.* (*Supplément à Jahresboricht des Arbeitersekretariates,* München, 1909, pp. 91-112).

Lagasse (Ch.). — *Le minimum de salaire.* (*Réforme sociale,* 16 avril 1892, p. 565).

Latouche. — *Le salaire minimum.* (*Éclair,* 1er août 1909).

Lefébure (Ernest). — *Le minimum de salaire pour les femmes : la solution de la question par la loi ou pvr les syndicats.* (*Correspondant,* 25 mars 1909, pp. 1172-1190). — *Le travail des femmes et le*

salaire minimum. (*La Vie nouvelle,* 31 janvier 1909). — *Salaire minimum.* (*Le travail de la femme et de la jeune fille,* août 1908).

Legislation and the Living Wage. (*Lyceum,* décembre 1893, p. 47).

Le minimum de salaire (*Action sociale de la femme,* 20 janvier 1909).

Le minimum de salaire. (Note). (*Peuple français,* 19 décembre 1909).

Le minimum de salaire. (*Année sociale internationale* 1910, p. 548 et s.).

Le Peuple (Bruxelles). *Les remèdes du Sweating-system. Le minimum de salaire,* 7 mai 1909. *Id.* 5 janvier 1910.

Le salaire minimum et supplique au Président de l'Association générale des tissus à Paris. (*Le travail de la femme et de la jeune fille,* novembre 1908).

M., J. — *A scheme for a national minimum wage and the extermination of poverty.* (Manchester, Right to Labour League, 1906, p. 32).

Macdonald (James Ramsay). — *Sweating and wages boards.* (*Nineteenth Century,* novembre 1908.

Martin-Saint-Léon (E.). — *Note sur le minimum de salaire à travers l'Histoire.* (*Association catholique,* 15 janvier 1908).

Massachusetts. — (*Bureau of Labor Statistics,* Bulletin n° 44, 1906, pp. 425-46). *A Living wage.*

Mény (G.). — *Minimum de salaire et Sweating-System.* (*Association catholique,* 15 avril 1908). — *Le minimum de salaire dans le travail à domicile.* (*Compte-rendu de la Semaine sociale de Bordeaux,* 1909). — *A propos du salaire minimum dans le travail à domicile.* (*Bulletin de la Semaine,* 11 janvier 1911).

Moffat (R. S.). — *A Living Wage, a Criticism of Method.* (*Free Review,* Febr. 1894).

Mun (Comte A. de). — *Salaire vital.* (*Écho de Paris,* 6 mars 1909). — *Le salaire minimum des ouvrières à domicile.* (Interview). (*Le Temps,* 5 janvier 1910).

National Anti-Sweating League. — *Report of Conference on minimum wage, held at the Guidhall,* London, October 24th, 25th, and 23th, 1906. London, Co-operative Printing Society, p. 97.

Newlove (John G.). — *The minimum wage and its relations to social progres.* (*Millgate Monthly,* mars 1910).

Ootsdam (J.). — *Mimimum-loon en maximum-arbeidsduur in bestekken.* (*Katholische Sociaal Weekblad* n° 5, pp. 49-51).

Pareto (Vilfredo). — *Se convenga fissare per legge un minimo alla salario quadagnato, e un massino all richezza speculata.* (*Atti della R. Accad. dei Georgofili di Firenze*). Ser. 4, vol. 9, disp. 1, Florence, 1886.

Parry (G.-A). — *Two labour remedies.* (*Westminster Review*, décembre 1909, pp. 623-31).

Pease (E.-R.). — *State regulation of wages.* (*International*, mai 1909).

Potter (B.-S.). — *Wages boards and a minimum wage.* (*Clare Market Review*, mai 1909).

Renard (Georges). — *Le salaire minimum.* (*La Démocratie*, 15 mars 1911).

Renard (Georges). — *Le minimum légal de salaire.* (*Idées Modernes*, mai 1909).

Rochebillard (M^elle^). — *Le salaire minimum.* (*Le travail de la femme et de la jeune fille*, décembre 1907).

Ryan (J.-A). — *Minimum wages and minimum wage boards.* (*Survey*, 3 septembre 1910, pp. 810-820). — *Salaire et droit à l'existence.* Traduction française. Préface de M. Brocard, Paris, Giard et Brière, 1910). — *What Wage is a Living Wage?* (*Catholic World*, avril 1902).

Schiavi (Alessandro). — *Lavoro a domicilio e minimo di salario.* (*Critica Sociale*, 1908, xviii, 4, pp. 58-61).

Smith (E.-J.). — *A Living Profit and a Living Wage.* (*Forum*, janvier 1900).

Smith (Constance). — *The minimum wage.* (*Women in industry from seven points of view*). London, Dúckworth, 1908. — *The case for wages-boards*, London, *National Anti-Sweating League.*

Smith (H.-B.) *A legal minimum wage.* (*Économic Journal*, décembre 1907).

Soulé. — *Rapport svr le salaire minimum des ouvrières à domicile.* Chambre de Commerce de Paris, séance du 5 avril 1911. (*Bull. de la Chambre de Commerce de Paris*, 15 avril 1911, pp. 699-708).

The minimum wage. (*Primitive Methodist Quarterly Review*, octobre 1894).

The minimum wage. (*Co-operative News*, 3 novembre 1906, pp. 1307-08).

The minimum wage Conference. (*Women's Trade Union Review*, janvier 1907).

The minimum wage. (*Quarterly Review*, janvier 1909).

Thomas (Harold). — *A Living Wage* (*Westminster Review*, march 1896, p. 297).

Tuckwell (Gertrude M.). — *Sweated industries and a minimum wage.* (*Saint-George*, janvier 1907). — *A minimum wage.* (*Independent Review*, décembre 1906, pp. 297-304).

Un Débat sur le minimum de salaire au Congrès diocésain de Paris. (*La Démocratie du Sud-Est*, 7 mars 1907).

Valleroux (H.). — *Le minimum légal de salaire.* (*Réforme sociale*, 14 mai, 16 août, 1er septembre 1895).

Webb (B.), Hutchins (B.-L.). — *Socialism and the national minimum.* (*Fabian Socialist Series*, 1909, n° 6, London).

Whittaker (T.-P). — *Minimum wage for home workers.* (*Nineteenth Century*, septembre 1908, pp. 507-524).

Vicente (F.). — *El salario minimo del obrero.* (*Revista catolica de las Questiones sociales*, 1909, xv, pp. 176-178). — *El salario minimo del obrero.* (*Le salaire minimum de l'ouvrier*). *Rev. cat. de cuest. soc.*, août 1909.

Vimont (L.). — *Salaire minimum pour les ouvrières à domicile dans les industries du vêtement.* (*Revue internationale du Commerce, de l'Industrie et de la Banque*, mars 1911).

Women's Industrial Council. — *The case for and against a legal minimum wage for sweated workers*, Londres, 1909.

Wuertz (F.). — *Der Revers in der Mindestlohngehaltsfrage.* (*Buchhandler-Warte*, 1909, xiii, pp. 6-7).

DEUXIÈME PARTIE

AUSTRALASIE ET GRANDE-BRETAGNE

I. — AUSTRALASIE

I. — DOCUMENTS OFFICIELS[1]

A. *Enquêtes sur le Sweating.*

NOUVELLE-ZÉLANDE. — *Sweating Commission Report*, 1890.

VICTORIA. — *Factories Act Inquiry Board, First Progress Report* (confection). Melbourne, 1893 (première enquête). — *Factories Act Inquiry Board, Second Progress Report* (ébénisterie). Melbourne, 1894 (seconde enquête).

---

1. Les documents officiels australasiens se consultent aux archives du Ministère anglais : *Board of Trade, Labour Department Gwydyr House, Whitehall, London, S. W.* — On peut se les procurer chez les éditeurs officiels : *Wyman and Sons, Lmd. Fetter Lane, London, E. C.* — On peut les avoir en communication en s'adressant, pour la Nouvelle-Zélande, au Haut-Commissionnaire M. Reeves, *Westminster Chambers, 13, Victoria Street, London, S. W.* — Pour Victoria, à l'Agent général, *Government of Victoria, Melbourne, Place Strand; London, W. C.* — Pour la Nouvelle-Galles du Sud, à M. Coghlan, *Agent général For New South Wales, 123-125, Cannon Street, London, E. C.*

La traduction française de la plupart des *Acts* australasiens a été donnée dans le *Bulletin de l'Office International du Travail*, Bâle (Suisse), Cf. collection. — Cf. aussi collection de l'*Annuaire de la législation du travail*, publié par « l'Office du Travail de Belgique » : Bruxelles, librairie Albert Dewitt, 53, rue Royale.

La collection presque complète des rapports annuels des inspecteurs-chefs ainsi que plusieurs annuaires officiels australasiens, se trouvent aux archives du Ministère français du Travail, service général de la Statistique, Paris, 97, quai d'Orsay.

B. — *Législation.*

NOUVELLE-ZÉLANDE. — *Act* du 31 août 1894, n° 14 (*The Industrial Conciliation and Arbitration Act*), modifié le 18 octobre 1895 (*Amendment Act*, n° 30). — 12 octobre 1896 (*Amendment Act*, n° 57). — 1898 (*Amendment Act*, n° 40). — 21 octobre 1899-1900 (*Compilation Act*, n° 51). — 7 novembre 1901 (*Amendment Act*, n° 37). — 4 et 27 septembre, 20 novembre 1903 (*Amendment Acts*, n°s 10, 14 et 62). — 8 novembre 1904 (*Amendment Act*, n° 53). — 27 et 31 octobre 1905 (*Compilation Act*, n° 32). — (*Amendment Act*, n° 56). — 29 octobre 1906 (*Amendment Act*, n° 40). — Texte codifié en 1908 (*Act* n° 82 et *Amendment* du 10 octobre 1908, n° 239).

The New-Zealand Labour Laws, 1 vol. in-8°. (Code spécial des lois ouvrières de Nouvelle-Zélande), 5e édit. Wellington, 1909, John Mackay, Government Printer.

VICTORIA. — *Act* du 28 juillet 1896 (*Factories and Workshops Act*, n° 1445, *Special Boards*), modifié : 24 décembre 1896 (*Act*, n° 1476). — 1897 (*Act*, n° 1518). — 1898 (*Act*, n° 1597). — 1900 (*Act*, n° 1654). — 1902 (*Act*, n° 1804). — 30 octobre 1903 (*Act*, n° 1857). — 1904.— 6 octobre 1905 (*Consolidation Act*, n° 1975).— 16 décembre 1905 (*Act*, n° 2008) ; complément réglementaire, 19 février 1906. — 23 décembre 1907 (*Act*, n° 2137). — 2 mars 1909 (*Act*, n° 2184). — 1909 (*Acts*, n°s 2177 et 2241).

The Law relating to Factories, Work-rooms and shops in Victoria. (Loi Victorienne avec ses divers compléments ; classement méthodique des renseignements et références) 6e édition, Harrison Ord. 1 broch. 124 p. ; Melbourne, 1910. J. Kemp, Government Printer.

AUSTRALIE MÉRIDIONALE. — *Acts*, 1894-1900 (*Act*, n° 752). — 1904 (*Act*, n° 872). — 1906. — 21 décembre 1907 (*Consolidation Act*. — 23 décember 1908 (*The Factories Act*).

NOUVELLE-GALLES DU SUD. — *The Industrial Arbitration Acts*, 10 décembre 1901 (n° 59), 30 juin 1905, remplacés par *The Industrial Disputes Act* : 25 avril 1908 (n° 29).

AUSTRALIE OCCIDENTALE.— *The Industrial Conciliation and Arbitration Acts* : 19 février 1902 (n° 13) et 21 decembre 1909 (n° 47).

CONFÉDÉRATION AUSTRALIENNE. — *The Commonwealth Conciliation and Arbitration Acts* : 15 décembre 1904 (n° 13) et 1909.

QUEENSLAND. — *The Wages Board Act* : 15 avril 1908 (n° 8) complété par réglement du 6 août 1908.

C. *Applications légales.*

COMMONWEALTH. — *Statistical Register.* Tableaux statistiques à l'usage du Parlement, publiés annuellement par le service statistique de chaque colonie.

The seven Colonies of Australasia, annuaire officiel publié à Sydney par M. T.-A. Coghlan, chef du service statistique de Nouvelle Galles du Sud.

Official year Book of the Commonwealth of Australia [1], publié à Melbourne par M. G.-H. Knibbs, statisticien du *Commonwealth.* (Recueil annuel officiel pour toute l'Australie). — (Melbourne ; Mac Cannan, Bird and C°).

Report on the Wages Boards and Industrial Conciliation and Arbitration Act of Australia and Zealand : rapport officiel de M. Ernest Aves. (Londres, Wyman and Sons, 1908).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — *The New-Zealand official Year Book,* publié par M. E.-J. Von Dadalszen. chef du service statistique de Nouvelle-Zélande. (Wellington : John Mackay, Government Printer).

Report of the Department of Labour (annuel).

Journal of the Department of Labour.

Awards, Recommendations, Agreements, etc., made under the Industrial Conciliation and Arbitration Act. New-Zealand (5 volumes).

VICTORIA. — *The Victorian Official year Book,* publié par M. J.-J. Fenton, chef du service statistique de Victoria. (Melbourne : J. Kemp, Government Printer).

Report of the Royal Commission appointed to investigate and Report on the Operation of the Factories and Shops Law of Victoria, 1902-1903.

Report of the Board of Inquiry on unemployment, 1900.

Reports of the Chief Inspector of factories. Workrooms, and Shops of Victoria : Rapports annuels de l'inspecteur en chef des manufactures. (Melbourne : J. Kemp, Government Printer).

---

1. *L'Official year Book of the Commonwealth* (1909, pp. 5 à 10) donne la bibliographie de tous les documents officiels publiés périodiquement par la Fédération australienne et par les divers États.

NOUVELLE-GALLES DU SUD. — *The Official year Book of New South Wales.* (Sydney : W. A. Gullick, Government Printer).

Report of the Royal Commission of Inquiry into the working of Compulsory Conciliation and Arbitration Laws, 1901.

Report of the working of the Factories and Shops Act in New South Wales, 1909.

Report of the Director of Labour, 1909.

QUEENSLAND. — *The Queensland Official year Book.* (Brisbane : A.-J. Cumming, Government Printer).

AUSTRALIE OCCIDENTALE. — *The Western Australia Official year Book.* (Perth : Fred. W. Simpson, Government Printer).

AUSTRALIE MÉRIDIONALE. — *Handbook of South Australia,* publié à Adélaïde.

TASMANIE. — *Handbook of Tasmania,* publié à Hobart, par M Johnson, chef du service statistique de Tasmanie.

II. — OUVRAGES ET PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES [1]

A. *Ouvrages.*

AVES (Ernest), (chargé de mission officielle en Australasie). — *Select Committee on Home Work,* Londres. Séance du 6 mai 1908. Réponse aux questions 3635 à 3920. *Minutes of Evidence.* Londres, Wyman and Sons, 1908, in-4°, pp. 158 à 174.

BEEBY (Geo). — *Three years of industrial arbitration in New South Wales,* Sydney, 1905.

BLACK (Clémentina). — *Wages Boards of Australasia.* Extraits de : *Sweated Industry and the minimum wage,* Londres, Duckworth and C°, 1907.

BROADHEAD (Henry). — *State regulation of labour and labour disputes in New-Zealand,* Londres, Wittcombe and Tombs, 1908.

---

1. Les ouvrages et publications de langue anglaise cités se trouvent, en assez grande partie, au *British Museum,* à Londres, (*reading room*), où nous avons pu en consulter un certain nombre. On pourra aussi les trouver notamment à la *London School of Economics and Political Science* (Université de Londres). *Clare Market, Kingsway.*

Cadbury (E.) and Shann (G.). — *Wages Boards in Victoria. Compulsory Arbitration in New-Zealand. Extraits of « Sweating, »* pp. 113 à 123, Londres, Headley Brothers, 2me édition, avril 1908.

Clark (A. Inglis). — *Studies in Australian Constitutional Law*, Melbourne, 1901, in-8°, avec table alphabétique.

Clark (Victor). — *The labour Movement in Australasia*, Washington, D. C. U. S. A., 1906. Edité à New-York, Henry Holt, 1906 ; à Londres, Archibal Constable C°, 1907.

Davitt (Michaël). — *Life and Progress in Australasia.*

Fairfield. — *Stade socialism in the Antipodes*

Hoatson (Rev. John), ancien Vice-Président de la *Victorian Anti-Sweating League : Victorian Minimum wage system ; Report of conférence on a Minimum Wage*, pp. 75 à 85, Guildhall, London, 1906. Publié par la *National Anti-Sweating League*, Londres, 34: Mecklenburg Square, 1907.

Hutchins (B.-L.). — *Home industries of women.* Londres, 1908 : *Laws regulating condition of home work in Australia and New-Zealand*, p. 39.

Jenks (Edward). — *The history of the Australasian Colonies*, Cambridge, 1895, in-8°.

Lloyd (Henry Demarest). — *A country without Strikes. A visit to the Compulsory Arbitration Court of New-Zealand*, New-York, 1900, in-8°. — *Newest England. Notes of a Democratic Traveller in New-Zealand*, Londres, 1901. Gayand Bird.

Reeves (William-Pember). — *Legislative Experiments in New-Zealand : Report of Conference on a Minimum Wage*, pp. 69 à 75 ; Guildhall, *London*, 1906. — Publié par la *National Anti-Sweating League*, 1907. — *State experiments in Australia and New-Zealand.* Londres, Grant Richards, 1902, 2 vol. ; in-8°. — *The Long White Cloud.* Londres, 1898, in-8°.

Rusden (G.-W.). — *The History of Australasia.* Melbourne, 1897, 3 vol. in-8°. — *The History of New-Zealand.* Melbourne, 1896, 3 vol. in-8°.

Schackner (Robert). — *Die soziale Frage in Australien und Neuseeland.* Iéna, G. Fischer, 1911.

Smith (Constance). — *Victorian Wages Boards.* Extrait de *The Case for Wages Boards.* pp. 56 à 82, Londres. Publié par la *National Anti-Sweating League.*

Syme (David). — *Outlines of an industrial science*. Londres, Henry S. King, 1876.

Walker (R.). — *Australasian Democracy*.

Waltham (E.). — *Life and labour in Australia*. Londres, Drane, 1909.

Webb (Mrs). — *Colonial developments in Factory legislation*. (Extrait de *The Case for The Factory Acts*, p. 177).

Webb (Sidney and Beatrice). — *Industrial Democracy*. Introduction de l'édition de 1902. Préface, p. 36. « *A brief, favorable account of the Victoria boards.* »

B. *Publications périodiques.*

Anonymous. — *Minimallöhne in Victoria*. (*Saziale Praxis*. 1er août, 1901, p. 1119, Berlin).

Anonymous. — *Labour Legislation in New-Zealand*. (*The Times*, oct. 23, 1903, p. 4, col. 1 ; — décembre 25, 1903, p. 10, col. 1).

Anonymous. — *Labour Legislation in Australia*. (*The Times*, 28 avril 1905, p. 4, col. 6).

Bohringer (R.). — *Die Lohnamter in Victoria*. (Schmoller's Staats und socialwissenschaftliche Forschungen 154). Leipzig, 1911, in-8°, pp. 8 et 197.

Burgess (H.-T.). — *Industrial Arbitration in Australia*. (*Independent*, 31 juillet 1902, p. 1835).

Clark (Victor-S.). — *Labour Conditions in New-Zealand*. U. S. A. (*Bureau of Labour*, Washington. Bulletin n° 49, novembre 1903, p. 1144). — *Labour Conditions in Australia*. U. S. A. (*Bureau of Labour*, Bulletin n° 56, janvier 1905, p. 60). — *Present state of labour legislation in Australia and New-Zealand*. (*Annals of the American Academy of Political Science*, mars 1909, pp. 440 à 447). — *Recent Charges in Australasian Laws against Strikes*. (*The Quaterly Journal of Economics, Harward University* U. S. A, mai 1910).

Coghlan (T.-A.) et Ewing (T.-T.). — *Progress of Australasia in the Nineteenth Century*. (*Chambers*, Londres, 1903).

Coghlan (T.-A.). — *A statistical Account of Australia and New-Zealand*, Sydney. (Recueil annuel).

Evening Post. — *Needs and Exertion Wages*, 25 février 1907.

Gough (G.-W.). — *The Wages Boards of Victoria.* (*Economic Journal*, septembre, 1905).

Hart (E.-L. De). — *Review of Legislation*, 1911. (*New South Wales Society of Comparative Legislation. Journal*, décembre 1902, p. 262).

Hatch (Léonard-W.). — *Government Industrial Arbitration.* U. S. A. (*Bureau of Labour.* Bulletin n° 60, septembre 1905, p. 389).

Henry (A.). — *A Country without Strikes.* (*Westminster Review*, janvier 1903, p. 24). — *Australia's new protection.* (*Outlook*, 8 février 1908, pp. 314 à 317).

Journal of the Departement of Labour. — (New-Zealand, Wellington). *Arbitration Courts and Wages Boards in Australasia*, xvi, juin 1908.

Kennaday (P.). — *Victorian Wages Boards ant the New-Zealand Conciliation. — Arbitration Act.* (*Yale Review*, mai 1910, pp. 32 à 54. *Journal of Department of Labour of New-Zealand*, septembre 1910, pp. 738 à 758).

Labour Gazette. — The Board of Trade, London. *Wages Boards and industrial conciliation and arbitration acts of Autralia and New-Zealand*, 1908, xvi, 7.

Labour Gazette. — (The Board of Trade, London). *Wages Boards in Queensland, 1908-09.* avril 1910, p. 139; août 1910, p. 261.

Labour Gazette. — (The Board of Trade, London. *Wages Boards in Victoria in 1909*, novembre 1910, p. 372.

Labour Gazette. — (The Board of Trade, London). *Wages Boards in Victoria*, mai 1911, p. 195.

Lee (R.-W.). — *Review of Legislation, 1901, Western Australia* (*Societe of Comparative Legislation*, décembre 1902, p. 285).

Le Rossignol (S.) and Stewart (W.). — *Compulsory arbitration in New-Zealand.* (*Quarterly Journal of Economics*, août 1910).

Longhnan (R.-A.). — *Die Fabrikgesetzgebung in Neu-Süd-Wales.* (*Schriften des Vereins für Sozialpolitik* (1899, lxxxii, pp. 253-261). — *Die Fabrikgesetzgebung des Staates Victoria* (*Australien*). (*Schriften des Vereins für Sozialpolitik*, 1899, lxxxii, pp. 263-277).

Lusk (Hugh-H.). — *Compulsory arbitration, the Experience of New-Zealand.* (*Labour and Capital.* John-P. Peters ed. C. P. Putnam's Sons, New-York, 1902). — *The Successful Prevention of Strikes.*

Seven years of Compulsory arbitration in New-Zealand (*World's, Work*, février 1902, p. 1781).

Mac-Arthur (Miss). — *The legal minimum wage in Victoria*. (*Labour Leader*, 28 juin 1907).

Macdonald (Mrs E.). — *The legal minimum wage in Victoria* (*Labour* Leader, 31 mai et 7 juin 1907). — *Arbitration Courts and Wages Boards inAustralasia. (Contemporary Review*, mars 1908, p. 308-325).

Macrosty (Henry-W.). — *State arbitration and the Minimum Wage in Australasia*. (*Political Science Quarterly*, mars 1903, p. 112).

Mallon (J.-J.). — *Sweating and Wages Boards. The example of Victoria* (*The Reformer's year Book*, 1909, p. 125).

Mann (T.). — *Arbeiterverhältnisse und Sozialismus in Australien* (*Sozialist*, 1906, pp. 140-146). — *Conditions of Labour in New-Zealand*. (*Nineteenth Century*, 1902, p. 393).

Mundest. — *Lohnamter in Australien*. (*Correspondenzblatt der Generalkomission der Gewerkschaften Deutschlands*, xix, 21).

Paul (J.-T.). — *Our majority : some dark shadows and high lights of industrial history*. (*A souvenir of the 21 st. birthday of the Dunddin Tailoresses' Union*, Dunddin, 1910, p. 52).

Price (L.-L). — *State regulation of labour and labour disputes in New-Zealand*. (*Economic Journal*, 1908, pp. 593-599).

Reay (W.-T.). — *Wages Boards in Australia*. (*International*. mai 1909).

Reeves (William-Pember). — *Finance and Labour in New-Zealand*. (*The Times*, 18 novembre 1901, p. 10). — *Industrial Arbitration in New-Zealand*. (*The Times*, 27 août 1902, p. 6, col. 4). — *Mr. Wise's Industrial Arbitration Act, New-South-Wales, 1901*. (*Economic Journal*, septembre. 1902, p. 320). — *New-Zealand Arbitration Act* (*The Times*, 11 mai 1903, p. 7, col. 6). — *The minimum wage law in Victoria and South Australia*. (*Economic Journal*, septembre 1904, p. 334 et s.).

Reichs-Arbeitsblatt : Les Comités de salaires en Australie, juin 1910.

Sanderson (F.-R.). — *Industrial Arbitration in New-South Wales*. (*Juridical Review*, décembre 1902, p. 395).

Sanger (C.-P.). — *The minimum Wage Law in Victoria and South Australia*. (*Economic Journal*, septembre 1904, p. 334).

Schackner (Robert), — *Heimarbeit und Berlin Lohnkommissionen in Australien*. (*Soziale Praxis*, 20 janvier 1910, p. 393).

Schwiedland (E.). — *Behoerdliche Mindestlehonsat zungen in Australien.* (*Schmollers Jahrbuch für Gesetzgebung*, xxvi, p. 2).

Sidney Ball. — *Economic Review*, juillet 1903.

Sturge (Edward-P.). — *Wages Boards in Victoria.* (*The Friend*, 18 oct. 1907).

The Women's Trade Union Review. — Janvier 1903.

« Times ». — *Industrial Arbitration in New-Zealand*, 16 août 1902. — *Labour Legislation in New-Zealand*, 23 octobre et 25 décembre 1903. — *Labour Legislation in Australia*, 28 avril 1905.

Tregear (E.). — *Die Fabrikgesetzgebung in New-Zealand.* (*Schriften der Vereins für Sozialpolitik* 1899, lxxxvii, pp. 243-251. *United States Bureau of Labor.* Bulletin n° 60. *Government industrial Arbitration.*

U. K. Board of Trade. — *Legal Minimum Wages in Victoria.* (*Labour Gazette*, octobre 1898, p. 318 ; septembre 1899, p. 262). — *Recent Labour Legislation in New-Zealand.* (*Labour Gazette*, janvier 1900, p. 4).

Ward. — *Industrial Arbitration and conciliation.* (*North American Review*, février 1910).

III. — OUVRAGES ET PUBLICATIONS FRANÇAISES

A. *Ouvrages.*

Berthelémot (L.). — *L'arbitrage obligatoire*, Thèse, Paris, 1901.

Biard d'Aunet, ancien Consul à Sydney : *L'Aurore Australe.* Paris, 1 vol., Plon, 1907.

Bru (Émile). — *Essai sur la réglementation du travail à domicile*, (Extrait de). Thèse, Paris, Larose, 1903. *L'Australie*, pp. 261-281.

Conseil supérieur du Travail. — Session de 1910. *Le salaire minimum pour les ouvrières à domicile.* Documents : *L'Australie*, pp. 120-139. Paris, Imprimerie Nationale, 1910.

Courte (Comte de). ancien Consul à Wellington : *La Nouvelle-Zélande*, 1 vol., in-8°.

Deschars (Charles), ancien Consul à Sydney. — *La lutte contre le Sweating en Australie et en Nouvelle-Zélande.* Rapport présenté

à la Première Conférence internationale des Ligues sociales d'acheteurs. Genève, septembre 1908. Cf. Compte-rendu, pp. 497-519.

Doublot (Camille). — *La protection légale des Travailleurs de l'Industrie du vêtement*, (Extrait de). Thèse, Paris, Larose, 1899. *Nouvelle Zélande et Victoria*, pp. 197-215.

Flory (Charles). — *Étude sur le travail à domicile* (Extrait de). Thèse, Paris, Paulin et Cie, 1905. *Fédération australienne*, pp. 76-80.

Fraser (J.-F.). — *L'Australie. Comment se fait une nation*, Paris, Roger, 1911.

Gemahling (Paul). — *Travailleurs aux rabais* (Extrait de). *Australasie*. Cf. Index alphabétique, p. 416. Paris. Bloud et Cie, 1910,1 vol. in-8°.

Gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud (publié par le). — *La Nouvelle-Galles du Sud, la colonie-mère des Australies*. Sydney, 1896. (Publié en français et en anglais).

Leroy-Beaulieu (Pierre). — *Les expériences sociales en Australie*. Rapport présenté au « Comité de défense et de progrès social ». Paris, février, 1897. — *Les nouvelles Sociétés anglo-saxonnes. Australie et Nouvelle-Zélande*. Paris, Colin, 1905, in-16°.

Méry (Georges). — *Le travail à domicile* (Extrait de). *Les leçons de l'expérience australienne*. p. 299. Paris. Marcel Rivière, 1910, in-8°.

Métin (Albert). — *Le socialisme sans doctrines : Australie et Nouvelle-Zélande*. Paris, Alcan, 1901. 2me édition, 1910. — *Législation ouvrière et sociale en Australie et Nouvelle Zélande*. Paris, 1901. Imprimerie Nationale. Enquête publiée par « l'Office du Travail ». — *Le mouvement social en Australasie*. Paris, novembre 1909. 1 broch., Arthur Rousseau.

Nogaro (Bertrand). — *L'arbitrage obligatoire et la propagation du contrat collectif en Australasie*, (Thèse). Paris, Roustan, 1906.

Pic (Paul). — *Traité de législation industrielle. Australie et Nouvelle-Zélande* (Extrait de). Cf. Tableau analytique, p. 1116. Paris. Arthur Rousseau, 1909.

Poisson (Charles). — *Le salaire des femmes* (Extrait de). Paris. Librairie des Saints-Pères, 1906. *L'Australie*, pp. 322 à 336.

Siegfried (André). — *La démocratie en Nouvelle-Zélande*. Paris, 1904, in-16°

Verhaegen (Pierre). — *La législation sur le travail à domicile. Les lois australasiennes.* Rapport présenté au Premier Congrès international du Travail à domicile. Bruxelles, septembre 1910.

Vigouroux (Louis). — *L'évolution sociale en Australasie.* Paris, Colin, 1902.

B. *Publications périodiques.*

Angot des Rotours (Baron J.). — *Expériences australiennes.* (*Réforme sociale*, septembre 1903, p. 457). — *Expériences australiennes de législation ouvrière*, 16 mars 1908, p. 374.

Annales du Musée social. — *Les lois ouvrières australiennes*, mai 1906, p. 213.

Annuaire de la législation du travail. — Bruxelles, *Lois australiennes.* Cf. collection.

Bardoux (Jacques). — *Les facteurs politiques et la crise australienne.* (*Journal des Débats*, 16 février 1905).

Bauer (Étienne). — *Vers le minimum de salaires.* (*Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, mai, juin, juillet 1909, pp. 137 à 180).

Bellom (Maurice). — *Le Sweating-system. L'expérience australasienne.* (*L'Économiste français*, 17 avril 1909, p. 552).

Bertram (Anton). — *Le mouvement ouvrier en Australasie.* (*Revue d'Économie politique*, 1897, p. 33).

Biard d'Aunet. — *L'aurore australe.* (*Revue des Deux-Mondes*, septembre, octobre, novembre 1906).

Brunhes (Henriette-Jean). — *Le travail à domicile dans l'État de Victoria et l'application du minimum de salaire.* (*Association catholique*, 1905, liv, 267, 271).

Bulletin de l'Office du Travail, (France). — *Les « Conseils de salaires » de Victoria en 1902*, janvier 1904, p. 51. — *Les Tribunaux de salaires de Victoria en 1908*, août 1908, p. 774. — *Loi du 20 octobre 1909 sur les Conseils d'industrie*, janvier 1910, p. 73.

Bulletin de l'Office international du Travail, Bâle (Suisse). — *Acts australasiens.* Cf. collection.

Cazajeux (J.). — *Le sweating-system en Nouvelle-Zélande.* (*La Réforme sociale*, 1894, ii, pp. 865 à 867).

Débats (Journal des). — 13 novembre 1907.

Deschars (Charles). — *L'Organisation du travail en Australie.* (*Revue politique et parlementaire*, septembre 1908, p. 579).

Documents du progrès. — Chronique, décembre 1907.

Dutheil (Pierre). — *L'arbitrage obligatoire en Nouvelle-Zélande.* (*Correspondant*, 25 décembre 1900).

E. N. — *Le protectionnisme et le socialisme d'État en Australie.* (*Journal des Débats*, 13 novembre 1907).

Ghesquière. — *Les Comités de salaires en Australie.* Discours. Cf. Chambre des Députés, *Doc. Parl.*, 12 janvier 1910, p. 18.

Gide (Charles). — *Le pays sans grèves.* (*L'émancipation*, juillet 1997).

Glasser (Édouard). — *Annales des Mines*, 1905, 8me, 9me et 10me livraisons.

Haussonville (Comte d'). — *Le travail des femmes à domicile* (Extrait de). — *Revue des Deux-Mondes*, février 1909. Reproduction : Bloud, Paris, 1909. Collection « Science et Religion ». *L'Australie*, p. 48).

Le travail de la femme et de la jeune fille. — *Le minimum de salaire en Australasie*, janvier 1910, p. 377.

Lorin (Henri). — *L'Australie contemporaine.* (*Revue politique et parlementaire*, juin 1908, p. 587).

Macdonald (Ramsay). — *Expériences australasiennes.* (*Réforme sociale*, 16 mars 1908).

Métin (Albert). — *Le mouvement social en Australasie.* (*Bulletin de la Société de législation comparée*, Paris, mars 1904, janvier 1905).

Milhaud (Caroline). — *L'application du minimum de salaire dans les industries féminines en Victoria.* (*Revue politique et parlementaire*, juin 1908, p. 587).

Nogaro (Bertrand). — *L'arbitrage obligatoire.* (*Annales du Musée social*, mai 1906).

Raffalovich. — *Le socialisme aux Antipodes.* (*Économiste français*, 28 février 1891, p. 263).

Reay. — *Les Commissions de salaires à Victoria.* (*Documents du Progrès*, décembre 1907).

Renard (Georges). — *Le minimum légale de salaires. L'Australasie.* (*Idées modernes*, mai 1909, p. 247).

Robertson. — *Les lois sociales en Nouvelle-Zélande.* (*Revue socialiste*, 1905, p. 513).

Sagot (F.). — *Salaires minima en Australie.* (*Mouvement social*, juin 1909, pp. 677-679).

Valleroux (Hubert). — *La législation ouvrière en Australasie.* (*Réforme sociale*, 1 décembre 1910, p. 629).

Vigouroux (Louis). — *Le mouvement social en Australie.* (*Annales du Musée social*, mars 1906).

Villard (P.). — *Le socialisme en Nouvelle-Zélande.* (*Annales de la Société d'Économie politique de Lyon*, 1905).

II. — GRANDE-BRETAGNE

Alden (Percy). — *Democratic England ; the problem of sweating.* (*Chatauquan*, novembre 1910, pp. 337-55). — *Sweating and the Fair Wages report.* (*International*, March, 1909, pp. 224-31).

Anderson (A.-M.).— *Home Work and Domestic Industries in England.* London. Reviewed by A. M. Middleton in *Economic Review*, octobre 1900.

Angot des Rotours (J.).— *Le Travail à domicile en Angleterre.* (*Réforme sociale*, 16 mars 1909).

Another epoch-maker : anti-sweating legislation in England. (*Independent Review*, april 15 th. 1909, pp. 818-19).

Anti-sweating. (*Amalgamated Engineers' Monthly Journal*, décembre 1906, pp. 4-7).

Application de la loi sur les Conseils d'industrie. (Bulletin de l'Office du Travail français, août 1910 ; mai 1911, p. 517 ; octobre 1911, p. 1.003).

Ashley (W.-J.). — *Wages boards and home workers.* (*National Review*, décembre 1908 ; *Journal of the New Zealand Department of Labour*, janvier 1909).

Askwith (G.-R.). — *Sweated industries.* (*Fortnightly Review*, aug. 1908, pp. 222-32 ; *Journal of the New Zealand Department of Labour*,

Banks (L. H.). — *White Slaves, or the Oppression of the Worthy Poor.* London, 1899.

Barnett (S.-A.). — *East London.* (*Commonwealth*, janvier 1907).

Barrault (H.). — *La réglementation du travail à domicile en Angleterre.* Paris, Larose et Tenin 1906, 8 vol, pp. 293. (*Bibliography*, pp. 281-91). — *La police sanitaire et le réglementation du travail dans l'industrie à domicile en Angleterre.* (*France, Bulletin de l'Office du Travail*, 1906, n° 6, pp. 400-417). — *La réglementation du travait à domicile en Angleterre*, Thèse, Paris, 1906.

Betts (Archer). — *Outworkers : a plea for reform in present legislation.* (*Millgate Monthly*, april 1907).

Birmingham. — *National Trades Exhibition, Singley Hall. Official catalogue* (*Sweated Section* pp. 177-244) *Birmingham, Baskerville*, pp. 244.

Birmingham. — *Trades Council. Sweating in Birmingham and district bakeries. Birmingham*, 1910.

Black (Clémentina). — *Sweated industry and the minimum wage. With an introduction by A. G. Gardiner. London, Duckworth.* 8 vol., pp. xxiv, 281, 3/6 net.

Black (C.). — *Sweated Industry.*

Black (Clementina). — *London Tailoresses.* (*Economic Journal*, décembre 1904). — *Some East End Workwomen.* (*National Review*, août 1839). — *The Trade Boards Bill.* (*Women's Industrial News*, july 1909). — *The Home Work Comittee's report.* (*Women's Industrial News*, septembre 1908).

Black (C.) et Irwin (M.). — *The position of women in unskilled work (with discussion). National Union of Women Workers, Conference of 1907. Proceedings*, pp. 17-26.

Booth (C.). — *Life and Labour of the People.* Vol. 4, chap. x, London, 1887.

Brownlie (J.-T.). — *The anti-sweating conference.* (*Amalgamated Engineers' Monthly Journal*, nov. 1906, pp. 35-37).

Cadbury (E.-M.), Matheson (C.) and Shann (G.). — *Women's work and wages; a phase of life in an industrial city.* London, Unwin, 8 vol., 1906, pp. 368.

Cadbury (E. and others). — *Women's Work and Wages.* London, 1906.

Carlyle (A.-J.). — *Underpayment and sweating in a provincial town.* (*Economic Review*, july 1908, pp. 313-36). — *The economics of legal minimum wages in the sweated trades.* (*Women's Trade Union Review*, n°. 73).

Catholic Truth society. — *The Catholic Church and Labour.* (*Soc.* « *Fair treatment for honest work* », *by Abbot Snow ;* « *The Catholic Church and the sweating-system* », *by Leslie A. Toke*). London, C. T. S.

Chapman (S. J.). — *Home work. Presidential address to the Manchester Statistical Society.* Manchester, Heywood, p. 109, 1910.

C. L.— *Les Lords anglais votent le minimum légal de salaire.* (*Démocratie du Sud-Est*, 24 octobre 1909).

Compte-rendu édité par la « *National Anti-Sweating League* » *: Living wage for sweated workers.* (*Great National Demonstration in the large Queun's haal*, 28 of january 1908). *Verbatim report.*

Cooperative Congress, 1908. *Report of proceedings*, pp. 392-98, 497, 500 — *Minimum wage.*

Corbett (Cicely-Dean). — *La loi anglaise sur les Conseils d'industrie.* (*Documents du Progrès*, avril 1910).

Crespi (Angelo). — *L'esposizione londinese della sweating-system.* (*Critica sociale*, 1er juin 1906).

« *Daily News* », 30 septembre 1911. *Lace Finisher's Wages Trade Board Hitch at Nottingham.* — « *Daily News* », *Year Book*, 1910, *pp.* 184-5, *Trade Boards.*

« *Daily Chronicle* », 6 janvier 1894.

Das Lohnämtergesetz in England. (*Fachzeitung für Schneider*, xxii, 49 ; *Heimarbeiterin*, ix, 12 ; *Soziale Praxis*, 1909, xix, 6).

Die britische Gesetzgebung über die Heimarbeit. (*Arbeiterschutz*, xix, 13).

Die Londoner Heimindustrie und die Hungerlöhne der Frauen. (*Historischpolitische Blätter*, cxxxix, 1907, pp. 931-37).

Dilke (Sir Charles). — *Sweating and the minimum wage.* (*International*, décembre 1907, pp. 5-12).

Dyhrenfurth (Gertrud). — *Der Kampf gegen das Sweating-System in England.* (*Zentralblatt der christlichen Gewerkschaften Deutschlands*, ix, 3).

Ein Boricht über die (englische) Heimarbeit. (*Arbeiterpräses*, n° 2).

Lohnämter und Mindestlöhne für die Hausindustrie in England. (*Lederarbeiter*, xxii, 16).

Ford (J.-C). — *Women workers in the wholesale clothing trade.* (*Englishwoman,* July, 1909, pp. 637-45).

Fyfe (W. Hamilton). — *The remuneration of women's work.* (*Economic Review,* April 1908, pp. 135-45).

Gérard (Mme Claire). — *Le Comité de salaire anglais.* (*Bulletin de la Semaine,* 3 août 1910).

Givskov. — *Husindustrie i England.* (*Tidskr, for industr.,* 1909, 8, pp. 206-14).

Gooch (G.-P.). — *Sweating and the minimum wage.* (*Commonwealth,* march. 1907).

Hash (R.). — *Sweated industries : what can be done ? Hirby Lonsdale, Women's Cooperative Guild,* pp. 15.

Haslam (James). — *Women workers in the linen industry.* (*Englishwoman,* janvier 1911, pp. 32-40). — *Mantle-makers and their of life.* (*Englishwoman,* septembre 1910, pp. 147-53). — *Sweating in the Irish linen industry.* (*Englishwoman,* feb. 1911, pp. 137-46). — *Lives and wages.* (*Millgate Monthly,* novembre 1906, pp. 72-77).

Heather-Bigg (Miss Ada). — *The cry against home-work.* (*The Nineteenth century,* décembre 1894).

Heaton (J.-A.) — *Sweating and legislation.* (*Accountant,* 31 octobre 1908). — *The legal minimum wage in Great Britain.* (*American Economic Review,* novembre 1911). — *Heimarbeiterschutz durch Minimallohne in England* (*Soziale Kultur,* avril 1910, pp. 236-9).

Henderson (Arthur). — *Wages boards.* (*Women's Trade Union Review,* n° 67, 1907, pp. 8-16.).

Hogg (E.-F.). — *The Fur-Pullers in South London.* (*XIX Century,* 1897, p. 734).

Holcombe (A.-N.). — *The British minimum Wages Act of 1909* (*Quarterly Journal of Economics,* mai 1910, pp. 574 à 577).

Holmes (Thomas). — *London home industries and the sweating of women.* (*Church Quarterly Review,* april 1907).

Home industries of women. (*Mansfield House Magazine,* june-augt. 1907).

Home work and the House of Commons (*American Journal of Sociology*, july 1908, pp. 138-41).

Howarth (Edward G.), and Wilson (Mona). — *West Ham : a study in social and industrial problems : being the Report of the Outer London Enquiry Committee* (Ch. 3, Book 2, pp. 255-304, Homework). London, déc. 1907, Review by R. A. Bray in *Economic Journal*, 1908.

Hutchins (Miss B.-L.) — *Home work and Sweating* (publié par la *Fabian Society*, London, 1907, p. 6).

Independent Labour Party, Westminster Branch. Sweated industries : a short guide to an exhibition, held at St. John's Institute, Weistminster, 2 nov. 1907, London, p. 8.

Industrial position of women (*Edinburgh Review*, oct. 1908, pp. 367-89).

International Labour Office. — Denkschrift des kgl. Britischen Handelsamtes über das Gewerkämtergesetz von 1910 und die Methoden der Festsetzung von Mindestlöhnen, Basle, p. 9.

Irwin (Margaret H.). — *The bitter cry of the Irish home worker* (*Nineteenth Century*, october 1910, pp. 703-718). — *Home work in Ireland ; with introductory sketch of the anti-sweating movement by Robert Bremner. Glasgow, Scottish Council for Women's Trades*, 1910. — *The problem of homework, With preface by Prof. George Adam Smith*, 1906, Glasgow, Davidson, p. 30.

Jackson (Thomas). — *Sweating, Edited by Rev. S. Horton (Stirring Tracts for Social Reformers*, n° 3). *London, Primitive Metodist Social, Service Union*, p. 16.

Say (M^elle^ Marthe). — *Le projet de loi anglais sur le minimum de salaire.* (*Eveil Démocratique*, 4 avril 1909).

Keeble (S.-E.). — *Christianity and our wages system.* (*Social Tracts for the Times* n° 3, 1907, London, Culley, p. 30).

Kelley (F.). — *Forestalling shirt-waist strikes ; the wages boards of Great Britain.* (*Survey*, 29 janv. 1910, pp. 577-78).

Kingsley (C.). — *Alton Locke and "Cheap Clothes and Nasty"*, London, 1850.

La loi anglaise sur le minimum de salaire dans l'industrie à domicile (*Questions pratiques de lég. ouvr. et d'éc. soc.*, mars-avril 1910).

La lutte contre le sweating dans les industries à domicile en Angleterre. (*Bulletin de l'Office du Travail*, mars 1907).

Lawrence (E. Pethick). — *Homework.* (*Labour Record and Review*, oct. 1906, p. 187).

Leppington (C.-H.). — *The fate of the workwoman at home.* (*Charity Organisation Review*, may 1908, p. 257-70). — *Sidelights on the Sweating Commission.* (*Westminster Review*, London, 1891).

Le Roy-Liberge (M^me^ G.). — *Pour la protection légale du travail à domicile. L'expérience anglaise* (*Libre Parole*, 21 novembre 1910).

Les audaces de la démocratie sociale anglaise. (*Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, 1909, p. 350).

Les Lords et le salaire minimum. (*Bulletin de la Semaine*, 29 septembre 1909).

Le Sweating-system en Angleterre. (*Association catholique*, 15 avril 1908).

Ley (S.). — *The economics of tailoring.* (London, 1906, R. Taylor, p. 56).

Lohnämter für die Heimarbeit in England. (*Soziale Praxis*, 1908.xvii,23).

Lyttelton (E.). — *Wages boards.* (*Contemporary Review*, février 1909, pp. 227-38 ; *Journal of the New Zealand Department of Labour*, march 1909).

Macdonald (Margaret-E.). — *Sweated industries and wages boards.* (*Economic Journal*, septembre 1908, pp. 140-45). — *The report of the Select Committee on Home Work* (*Women's Industrial News*, septembre, 1908).

Macdonald (James Ramsay). — *Sweating and wages boards.* (*Nineteenth Century*, novembre 1908, pp. 748-62. — *Government Sweating in the Clothing Contracts. The New Review.*

Macrosty (Mrs). — *Price of sweated commodities.* (*Socialist Review*, april 1909).

Mallon (J.-J.). — *Trade Boards and Sweating*, (« *Daily News* » *Year Book*, 1911.) — *The Trade Boards Act.* (*Women's Industrial News*, april 1911, pp. 55-63). — *The case for Wages Boards.* (*Rapport présenté au 1^er^ Congrès international des Ligues sociales d'acheteurs*, Genève, septembre 1906). — *Sweating and wages boards.* (*Reformer's Year Book*, 1909, pp. 124-8).

Malvery (Olive-Cristian). — *Babers toilers.* London, Hutchison, 1907. — *Baby toilers.* London, Hutchinson, 8 vol., pp. xvi, 198. — *The soul market.* 6^th^, ed. 1908. London, Hutchinson, pp. 328.

Manchester. — *Sweated industries exhibition, handbook. William Morris Press. Illustrated*, p. 84.

How Women toil; a reproach to our boasted civilisation; sweating exhibition in Manchester. (*Cooperative News,* 13 octobre 1906, p. 1207).

Meyer (Mrs Carl) et Black (Clementina). — *Makers of our clothes : a case for trade boards.* London, 1909. Reviewed by B. L. Hutchins in *Economic Journal,* 1909, pp. 422-24.

Milner (Lord). — *Sweated Industries.* (*An adress delivered at the opening of Sweated Industries Exhibition at Oxford,* 6 décembre 1907).

Moore (S.). — *Das Sweating System in England.* (*Arch. für Sozialen Gesetzgebung.* Berlin, 1888).

Money (L.-G.-Chiozza). — *Sweating ; its cause and cure.* (*Cooperative Wholesale Societies Annual,* pp. 270-294).

National Anti-Sweating League. Annual reports, 1906-1911.

Passage (E. du). — *La campagne anglaise contre le Sweating-system.* (*Vie nouvelle,* 3 mai 1908).

Pearce (I.-D.) — *Women and sweated industries.* (*Westminster Review,* décembre 1907, pp. 622-4).

Phelps (S.-K). — *The home workers of London.* (*Nineteenth Century*) 1910, pp. 524-533).

Phillips (Mary-E.).— *The working of wages boards.* (*Économic Review,* janvier 1909, pp. 11-25).

Pic (Paul). — *Les audaces de la Démocratie sociale anglaise.* (*Questions pratiques de Législation ouvrière et d'Économie sociale,* 1909, p. 350).

Potter (Beatrice).— *The Lords and the Sweating-System.* (XIXth *Century,* p. 885. Cf. *infra,* U. K. Parliament, 1890). — *East London Labour.* (XIXth *Century,* 1888). — *The Sweating-System in the English Tailoring Trade.* (*Nineteenth Century,* 1892).

Quarterly Review. — *Sweated Industries and the minimum wage,* janvier 1909.

Ramsay (Mac-donald). — *The development of Present condition of home-work,* 1908.

Recent evidence on home work.(*Women's Industrial News,* March 1908).

Regelung der Heimarbeit in England. (*Soziale Rundschau,* 1906, 2, pp. 118-19).

Renauld (J.-F.). — *Le salaire minimum légal en Angleterre.* (*Grande Revue*, novembre 1910).

Report on the box-making inquiry. (*Women's Industrial News*, septembre 1908).

Report of the Fourteenth Conference of Deputies of the amalgamated Society of Tailors haid in Liverpool, août 1891.

Report of the National Conference on Sweated Industries, held in Charing Cross hall at Glascow, 11 et 12 octobre 1907, p. 67.

Report of the Conference on a minimum wage London, Guildhall, 24, 25 et 26 octobre 1906, p. 7. (*London Cooperative Printing society Led*).

Report from the Select Committee on the House of Lords on the sweating-system. Londres, 7 vol., 1888, 1889, 1890.

Ring (Mrs F.-T.). — *Industrial Notes-Sweating in the hollow-ware and linen trades.* (*Women's Industrial News*, apr. 1911, pp. 69-70).

Salvation Army. — The truth about the so-called sweating charges. London, 1908, p. 26.

Samuelson (James). — *The lament of the sweated; with digest of the Select Committees report upon sweated industries*, 1908, London P.-S. King.

Sanger (Miss S.). — *Note on he British Trade Boards Act*, présentée au 1er Congrès international du travail à domicile, Bruxelles, septembre 1910.

Sayons. — *L'Entre-Exploitation des classes populaires à Whitechapel.* (*Mémoire du Musée social*, avril 1902).

Schloss (D.-F.). — *The Present Position of the Sweating-System Question in the United Kingdom.* (*Economic Review*, octobre 1892).

Sherard (Robert Harbourough).— *The white slaves of England: being true pictures of certain social conditions in the Kingdom of England in the year 1897.* London, 4e éd. 1907. — *Life in West London : a Study and a Contrast.* London. — *White Slaves of England.* London.

Shorrocks (Peter). — *How Contagion and Infection are spread through the Sweating-System in the Tailoring Trades.* London, 1887.

Smith (A.).— *Das Sweating-System in England. Arch. für Gesetzgebung und Statistik*, Bd. IX. Leipzig 1896.

Smith (Miss C.). — *The case for wages boards. London, National Anti-Sweating League*, p. 94. — *Le « Trade Boards Act de 1909 »,*

Conférence reproduite dans le *Bulletin des Ligues sociales d'acheteurs*, 2me trim. 1911.

Sweated Industrie being a Handbook of the Dayly News Exhibition, 2me édition, pp. 119 à 139 (*London, Bradburg, Agnew and C°*, mai 1906 (épuisé).

Sweated industries or fiscal reform. (*Textile Mercury*, 13 octobre 1906, pp. 277 et 278).

Sweated Industries and the minimum wage. (*Quarterly Review*, janvier 1909, pp. 67-85).

Sweating in Belfast. (*The View*, ed. by Bart. Kennedy. 11 march 1911, p. 37).

Taylor (R.-W.-C.). — *Article "Sweating" in Palgrave's Dictionary of Political Economy*, vol. 3, pp. 503-04, 3rd ed.

Temps (*Le*). — *Un projet de loi sur le salaire minimum en Angleterre*, 28 mars 1909. (Edition du *Petit Temps*). — *Les Lords et le salaire minimum*, 6 septembre 1909.

Times (*the*), 4 mars 1867, 10 janvier 1894.

The Anti-Sweating League. (*Women's Industrial News*, mars 1908).

The Lancet. *Report on Sweating amongst Tailors at Liverpool and Manchester.* (*The Lancet*, april 14 and 21. London, 1888).

The prospects of home-work legislation. (*Charity Organisation Society's Review*, novembre 1908).

The Sweating System in 1893. (*Journ. of Social Science*, 1893).

The sweating question. (*Macmillan's Magazine*, janvier 1907).

The sweating evil. (*Cooperative News*, 24 novembre 1906, pp. 1391-2).

The trail of the sweater; a visit to Belfast. (*Millgate Monthly*, déc. 1910).

Tompkins (Henry). — *Industrial parasitism.* (*Positivist Review*, octobre 1906, pp. 230-36).

Trade boards-chairmaking, box-making, machine-made lace finishing, wholesale tailoring. (*Women's Industrial News*, april, 1910).

Trade Boards. (*Daily News Year Book*, 1909, pp. 184-85.)

Trade Unions, Conference, for the Abolition of the Middleman Sweater. (*Verbatim Report*). London, *The Cooperative Printing Society*, 1891.

Trade Union Congress, 1907. — *Report.* p. 208. 6d. pp. 171-79. *Wages questions the charge of sweating against the Salvation Army.*

Trade Union Congress 1908. — *Report of proceedings.* p. 208. 6d net pp. 70-73. *The menace of sweated industries,* pp. 73-81, 136-38, « *Sweating* » *in the Salvation Army Joinery Works.* pp. 81-83. *Fair Wages resolution of the House of Commons.* pp. 187-89. *Legal minimum wage.*

Tuckwell (Gertrude-M.). — *Sweated industries and a minimnm wage.* (*Saint George,* janvier 1907).

Ueber die Verschläge zur gesetzliche Regelung der Hausindustrie in England. (*Fachzeitung für Schneider,* xxi 39).

U. K. (Board of Trade). — *Report as to the Condition of Nail-makers and small Chain-makers in South Staffordshire and East Worcestershire, by the Labour Correspondent of the Board of Trade,* London, 1888.

U. K. Parliament. — *Reports of the Select Committee of the House of Lords on the Sweating System. 1st Report,* Sess. n° 361, 1888. *2nd Report,* Sess. n° 448, 1888. *3rd Report,* Sess. n° 165, 1889. *4th Report,* Sess. n° 331, 1889. *5th Report,* Sess. n° 169, 1890. — *Bill to provide for the establishment of Wages Boards.* (Introduced by Ernest Lamb). *House of Commons,* Bill 20, 1907. — *Report from Select Comittee on Home Work, with proceedings, minutes of evidence and appendix.* (*House of Commons,* Report 290, 1907). — *Report from the Select Committee on Home Work; with the proceedings of the Committee, minutes of evidence, appendix, and index.* (*House of Commons Report* 246, 1908).

United Workers' anti-sweating committee. Salvation Army sweating: a reply to misstatements by General Booth and hiss officers. London 1909.

Vernichtung irischer Hausindustrie. (*Soziale Rundschau,* 1908. *Supplement to* « *Vaterland* », ii, 12).

Vorschläge zur gesetzliche Regelung der Hausindustrie in England. (*Soziale Praxis* xvii, 1908).

Wages Boards. (*Contempory Review,* février 1909).

Willmott (H.). — *Sweating in the textile trades.* (*Socialist Review,* july 1909, pp. 364-80). — *Sweating and the minimum wage.* (*Socialist Review,* feb. 1910).

Wise (Hon-Bernard). — *Industrial arbitration as a remedy for Sweating.* (*Report of conference on a minimum wage,* pp. 65 à 69).

Women's Industrial Council. — *Home industries of women in London.* (*Report of an inquiry by the Investigation Committee,* London, 1908, p. 169). — *Home industries of women in London.* (*Report of an inquiry in thirty-five Trades made by the Council,* London, 1897).— *How to deal with home work,* 1906, London.

Wood (G.-H). — *Journal of the statistical Society,* juin 1902. — *The remuneration of the woman wage-earner.* (*Englishwoman,* octobre et novembre 1910, pp. 260-66, 25-33).

Wright (Thomas, editor). — *Sweated labour and the Trade Boards Act.* (*Catholic Studies in social reform,* 1911, p. 63).

Zimmermann (Waldemar). — *Die Heimarbeits-Ausstellung in London* (*Soziale Praxis,* 1906, n° 41, pp. 1061-4). — *Das Heimarbeitsprobem in England.* (*Soziale Praxis,* 1906, n° 43, pp. 1109-13).

TROISIÈME PARTIE

I. — ALLEMAGNE

AGAHD ET VON SCHULZ. — *Die Nachtarbeit der jügendlichen Arbeiter in Deutschland*, Naumburg, 1906. — *Gesetz betr. Kinderarbeit in gewerblichen Betrieben*, Iéna 1904.

AGAHD. — *Kinderarbeit in Deutschland*, Iéna 1902.

A German Home Work regulation bill. (*Women's Industrial News*, septembre 1906, pp. 568-70).

ALTMANN-GOTTHEIMER (E.). — *Die Heimarbeitsausstellung zu Francfurt a. M.* (*Concordia*, XV, 12). — *Frauenforderungen zur Heimarbeitsreform.* (*Frankfurter-Zeitung* 16th jan. 1909, morning edition).

ARENDT (P.). — *Die Heimarbeit im rhein-mainischen Wirtschaftsgebiet*, I, Iena, 1909, *G. Fischer*, p. 407.

Aus des Berliner Heimarbeit, 1904, Berlin, Hoffmann.

BADEN. — *Jahresbericht der Grossherzogtümliche Badischen Fabrikinspection*, 1906, pp. 101-110.

BAHR (R.). — *Heimarbeit.* (*Turmor*, 1906).

BAVARIA. — *Jahresberichte der K. Bayerischen Fabriken und Gewerbe-Inspectoren...* (Avec annexe, « *Denkschrift über die Heimarbeit in Bayern* », p. 62).

BAUER (Stephan). — *Die Stellung des Staates zur Heimarbeit.*

BEHM (Margarete). — *Die Heimarbeiterinnenbewegung in der M. Gladbacher Konfektionsindustrie.* (*Soziale Praxis*, 1907 août 8, pp. 1.200 et 1201).

BELLI (E.). — *Heimarbeiterelend in der Puppenindustrie.* (*Gleichheit* 1909, n° 21).

BERNHEIM (Hemrich). — *Die Hausindustrien des südlichen Schwarzwaldes.* (*Schriften des Vereins sozial politik*, LXXXIV. *Hausindustrie und Heimarbeit in Deutschland und Osterreich*, I, 1699).

Bilder aus der Hausindustrie des rhein-mainischen Gebietes. (*Westdeutsche Arbeiterzeitung*, x, 30-31).

Bittmann (Karl). — *Lohnregelung in der Hausindustrie.* (*Soziale Praxis*, 1909). — *Hausindustrie und Heimarbeit im Grossherzogtum Baden zu Anfang des XX. Jahrhunderts. Bericht an das Grossherzogliche Badische Ministerium des Innern, hrsg. von der Badischen Fabrik-inspection. Karlsruhe* 1907, p. x, 1.207, map. Étudié dans *Reichs-Arbeitsblatt*, fev. 5, 1907, pp. 120-131, et par *Hermann Flamm, q. v.* — *Zur gesetzlichen Lohnregelung in der Hausindustrie.* (*Soziale Praxis*, 20 mai 1909).

Brants (Victor). — *Les salaires usuraires devant la loi et les juges allemands.* (*Bulletin de l'Académie Royale de Belgique*, 1905, p. 739).

Bresciani (C.). — *L'industrie domestique en Allemagne et le Congrès du mois de mars* 1904. (*Réforme sociale*, 1er décembre 1904).

Brooks (J.-G.). — *Sweating in Germany.* (*Journal of Social Science*, octobre 1892).

Brunhes (Mme H.-J.). — Le 1er Congrès pour la protection légale des Travailleurs à domicile à Berlin. (*Bulletin des Ligues sociales d'acheteurs*, 2e trim. 1906).

Bucher. — *Die Handwerkerfrage*, Rapport au Congrès du *Verein für sozials politik* de 1897.

Cardyn (Abbé). — *L'Industrie à domicile en Allemagne.* (*Revue sociale catholique*, 1er septembre 1907, n° 11, pp. 339-348).

Cetty. — *Le travail à domicile en Allemagne.* (*Univers*, 25 avril 1904).

Congrès des travailleurs à domicile à Berlin (*Un*). (*La Démocratie*, 20 janvier 1911).

Deutscher Arbeiter-Kongress. — *Bericht über die Verhandlungen. Coln*, 1907. *Christliche Gewerkschaftsverlag.* in-8° ; pp. 198-227, *Women Workers.*

Deutscher Heimarbeitertag, Protokool der Verhandlungen, Berlin, 12 janvier 1911, 92 p. — *Deutscher Heimarbeitertag*, 12 janvier 1911. (*Frauenbewegung*, 1911 ; 2, p. 10).

Die Deutsche Hausindustrie (4 vols.). (*Schriften des Vereins für Socialpolitik*, nos. 39-42, 1889, n° 48, 1910, Leipzig).

Die Frankfurter Heimarbeitenausstellung. (*Zentralblatt der christlichen. Gewerkschaften Deutschlands*, viii, 6).

Die Heimarbeit im rhein-mainischen Wirtschafsgebiet. (*Soziale Praxis*, 1909, xix, 7).

Die Heimarbeiterinnen in der Fellzurichterei und Hasenhaarschneiderei. (*Correspondent für die Arbeiter und Arbeiterinnen der Hut und Filzwarenindustrie*, XXXVIII, 19).

Die Heimarbeit in Bayern. (*Reichs-Arbeitsbl.* 1907, 6, pp. 530-36).

Die Heimarbeit in der Berliner Industrie. (*Reichs-Arbeitsbl.* 1906, 12. pp. 1.112-7).

Die Heimarbeit in Berlin. Berlin, Verl. der Gener Komm, der Gewerk. Deutschl. 1909.

Die Heimarbeit in der Lederwarenindustrie des Offenbach-Frankfurter Gobieties. (*Sattler-und Portefeuiller-Zeitung*, 1909, XXIII, 32-33).

Die Heimarbeitsausstellung in Frankfurt a. M. (*Blumenarbeiter*, n° 7; *Fachzeitung für Schneider*, XXI, 19-23; *Heimarbeiterin*, VIII, 5; *Holz arbeiter-Zeitung* XVI 19-22; *Soziale Kultur*, n° 25; *Textil-arbeiter-Zeitung*, X, 27, *Soziale Praxis*, 1908, XVII, 26).

DIETRICH (Dr). — *Gutachten über eine internationale Regelung der Arbeitszeit in der hausindustriellen Schifchenstickerei.* Berlin, 1909, p. 32.

Die Wirkung der Lohnregulierung in der Heimarbeit auf Export und Technik. (*Soziale Praxis*, 1908, XVII, 50).

DITTMANN (Wilhelm). — *Die Heimarbeitsausstellung in Frankfurt a. M.*, 1908. (*Neue Zeit*, XXVI, 1, pp. 136-40).

Drucksachen der Kommission für Arbeiterstatistik Arbeisverhaltnisse in der Kleider und Wäsche-Konfektion, Berlin 1896.

DYHREHFURTH (Gertrud). — *Die Gewerbeordnungs-Novelle.* (*Heimarbeiterin*, 1908, n° 2, pp. 1-3). — *Lohnregelung in der Hausindustrie.* (*Soziale Praxis*, 1908, XVII 19, pp. 481-86).

Ein wertveller Beitrag zur Heimarbeiter frage. (*Gewerkschaft*, XL, 21-22).

Ein Fabrikinspektor über die Frankfurter Heimarbeit-Ausstellung. (*Textil-arbeiter*, XX, 43).

Eine neue Heimarbeits-Ausstellung. (*Volkswohl*, n° 32, pp. 163-4).

ELKAN (E.). — *Die Heimarbeit-Ausstellung in Frankfurt a. M.* (*Gewerkschaft*, 1907, XL, nos 30, 32).

Entwurf zur Titel VIIa der Gewerbe-Ordnung — gesetzliche Regelung der Heimarbeit. (*Soziale Praxis*, XVII, 14).

EPSTEIN (J.-H.). — *Die Heimarbeit-Ausstellung in Frankfurt.* (*Dokumente des Fortschritts*, n° 6, pp. 572-4).

Erzberger (M.). — *Geschichte des Heimarbeiterschutzes im Reichstag*, 1873-1906. (*Soziale Kultur*, 1906). — *Projets allemands déposés au Reichstag à ce jour : Soziale Kultur*, Gladbach, mai 1906.

Exposition allemande du travail à domicile. (*R. soc. catholique*, 10, 1906).

Flamm (Hermann). — *Hausindustrie und Heimarbeit im Grossherzogtum Baden : mit besonderer Berücksichtigung des hohen Schwarzwaldes.* (*Soziale Revue*, n° 3, pp. 297-330).

Fort mit der Heimarbeit ! Ein Mahnwort an die Lithographen Deutschlands. Berlin, Muller.

Franke (E.). — *Die deutsch Heimarbeit-Austellung in Berlin.* (*Soziale Praxis*, 1906). — *Die gesetsliche Regelung der Heimarbeit in der Zigarren-industrie.* (*Soziale Praxis*, 2 mai 1907, pp. 809-813). — *Hausindustrie und Heimarbeit in Baden.* (*Soziale Praxis*, 1907, xvi, 17, pp. 426-31). — *Deutsche Heimarbeitertag.* (*Soziale Praxis*, Berlin, 12 janvier 1911, p. 449 et 19 janvier 1911, p. 481).

Fuster (C.). — *L'ouvrière à Berlin.* (*Revue féministe*, octobre 1895).

Gaebler (E.). — *Die Heimarbeits-Ausstellung in Frankfurt.* (*Heimarbeiterin*, 1908.

Entwurf einer Gesetzes betreffend die Herstellung von Zigarren in der Hausarbeit. (*Session 1907, Allagen ho*, 329).

Gion (J.). — *Wie gelangen wir zur Beseitigung der Heimarbeit ?* (*Kampf*, n° 11, 1908).

Goetz (Gertrud). — *Aus Münchens Heimarbeit.* (*Allegemeine Zeitung*, n° 10, 1907, Supplément).

Gutachten über den Gesetzentwurf betreffend die Regelung der Heimarbeit. (*Wochenschrift des niederosterreichischen Gewerbevereins*, lxix, 1-2).

Harris (Henri-J.). — *Present conditions of the handworking and domestic industries in Germany.* (*Bull. of the Depart of Labor*, mai 1902).

Hausgewerbe (Das) in Deutschland nach der gewerblichen Betriebszahling, von 12 juin 1907. (*Soziale Praxis*, 10 mars 1910, p. 588).

Hausindustrie und Heimarbeit in Deutschland und Oesterreich. (*Schriften des Vereins für Sozialpolitik*, Leipzig, 1890, 84-85).

Heiden (J.). — *Die Heimarbeits-Ausstellung in Frankfurt a. M.* (*Correspondenzblatt der Generalkommission der Gewerkschaften Deutschlands*, xviii, 15). (*Graphische Presses*, xxi, 19-20).

Heimarbeit und Schwitzsystem. (*Bildhauer-Zeitung*, XVIII, 28 ; *Fachzeitung für Schneider*, XXI, 32).

Heimarbeit und Industrie im Deutschland. Bureau für Socialpolitik, Berlin, 1906.

Heimarbeit in Berlin, 1909. (*Blumenarbeiter*, nos 5-6.)

Heimarbeit und Hausindustrie. (*Kurschners Jahrbuch*, pp. 741-52, ill.).

Heimarbeit-Resolution. (*Soziale Praxis*, 1908, XVII, 24).

HEISS (C.) et COPPEL (A.). — *Heimarbeit und Hausindustrie in Deutschland Ihre Lohn-und Arbeitverhaltnisse*, Berlin, Puttkammer et Muhlbrecht, 1906.

HESSE (Bertha). — *Zur Heimarbeitsfrage.* (*Concordia*, mai 1911, pp. 200-201).

HOPPE (M.). — *Die Heimarbeit in der Textilindustrie.* (*Textilarbeiter*, XX, 9).

HUTCHINS (B.-L.). — Proposed regulations *for German Home* Industries. (Extrait de Sweated Industries, handbook of the « Daily News », Exhibition, London, 1906, p. 85).

Investigations into home work in Germany. (*The women's industrial nevos*, june 1906).

JEISSMANN. — *Hausindustrie und Heimarbeit in Baden.* (*Neue Zeit*, 1907, 13, IV, pp. 59-67).

KAHLE (Richard). — *Ueber Hausindustrie und Heimarbeit in Deutschland und Oesterreich*, 1903.

KALISKY (K.). — *Die Hausindustrie in Konigsberg i. Pr.* 1907. Leipzig, Duncker und Humblot.

KAMPFMEYER. — *Die Hausindustrie in Deutschland*, Berlin, 1889.

KATSCHER (Léopold). — *Die geplante Frankfurter Heimarbeits-Ausstellung.* (*Bayerische Handelszeitung*, 31 août 1908, pp. 538-9).

Kaufmannschaft und Heimarbeit : Betrachtungen über den Bericht der Handelskammer betreffend die Berliner Heimarbeit. (*Heimarbeiterin*, VII, 2).

KLEINWACHTER. — *Der gerchte Lohn Z. F.* (*Soziale-Praxis*, 1905, p. 379).

KOBELT (W.). — *Die Heimarbeit in Schwanheim.* (*Gemeinnützige Blatter für Hensen und Nassau*, n° 5, pp. 141-44).

KOCH (H.). — *Die deutsche Hausindustrie*, Gladbach, 1905. (Zentralstelle Volksvereins, in-8°. — *Von der Frankfurter Heimarbeitsausstellung*. (*Soziale Kultur*, juin 1908).

Koch (P.). — *Die Heimarbeiterinnenfrage.* (*Jahrbuch des katholischen Frauenbundes*, pp. 99-115).

La industria alemana. El trabajo domestico. (*Revista social* año 5, 1906).

Lerchenfeld (M.). — *Die Heimarbeit in Bayern.* (*Die Heimarbeiterin*, 1907, 10, p. 4).

Leroy (J.). — *La question du minimum de salaire dans l'industrie à domicile en Allemagne.* (*Revue d'Économie politique*, nov.-déc. 1909).

L'Exposition allemande du travail à domicile. (*Revue sociale catholique*, août 1906, pp. 316-19).

Lindsay (Martin). — *Die Arbeitslosigkeit in England und ihre Ursachen.* (*Soziale Praxis*, 19 novembre 1908).

L'industrie à domicile en Allemagne d'après deux enquêtes récentes. (*Revue de l'Action Populaire*, fev. 1908, 20).

Lissner (Julius). — *Die deutsche Tabaksteuerfrage*, 1907. Leipzig, *Deichert*, pp. x, 305, ch. 8.

Lohnamter in der deutschen Arbeit. (*Heimarbeiterin*, ix, 6).

Loopuit (J.). — *Een bock van ellende.* (*Die Nieuwe Tijd*, n° 3. pp. 202-11). *Review of Br. Wilbrand's « Die Weber in der Gegenwart »*, 1906.

Losser. — *Kinderschutz.* (Rapport de la *Gesellschaft für Sozialreform*, 1908).

Luders (E.). — *Die Heimarbeit in Berlin.* (*Soziale Praxis*, 20, p. 155-156, 1906). — *Die Heimarbeits-Ausstellung in Frankfurt a. M.* (*Frauenbewegung*, n° 8, pp. 57-58 ; *Soziale Praxis*, n° 2, pp. 738-40 ; n° 16, pp. 768-70 ; n° 23, pp. 791-95 ; n°s 28 et 30, 1908. — *Heimarbeitfragen in Deutschland*, Berlin, 1910, p. 48.

Matthias. — *Fünf Jahre Kinderschutz.* (*Soziale Praxis*, 5 août 1909).

Molkenbuhr (Hermann). — *Bülows Regelung und die Hausarbeiter.* (*Neue Zeit*, xvi, 1, pp. 720-28).

Muller (Henri). — *L'Exposition de l'industrie à domicile à Berlin.* (*Bull. de la Ligue sociale d'acheteurs*, 2e trimestre, 1906, p. 74).

Naumann (F.). — *Heimarbeit und Wohnungsfrage.* (*Bodenreform*, xix, 8).

Neuhaus (G.). — *Die moderne Hausindustrie.* (*Germania, Wissenschaftliche Beilage*, 1899).

Olberg (Ada). — *Das Elend in der Hausindustrie der Konfektion.* Leipzig, 1896.

Pieper (A.). — *Die gesetzliche Regelung der Heimarbeit in der Gewerbeordnungsnovelle von 1907.* (*Soziale Kultur*, march. 1908).

Reichstagsverhandlungen über die grosse Gewerbenovelle und die Zigarrenhausindustrie. (*Soziale Praxis*, 1908, xvii, pp. 23-24).

Retzbach. — *Arbeitstätigheit der Kinder in Deutschland*, Fribourg, 1903.

Rouff (F.). — *La question du travail à domicile en Allemagne.* Paris, 1908, Giard et Brière, in-8°, pp. 294.

Sagot (F.). — *L'industrie à domicile en Allemagne d'après deux enquêtes récentes.* Reims, Bureau de l'*Action populaire*, 1908.

Sauerbrey (Paul). — *Thüringers Heimarbeiterelend.* (*Neue Zeit*, n° 21, 1907, pp. 709-713).

Schmidt (Anna), Dyhrenfurth (Gertrud.), Salomon (Alice). — *Heimarbeit und Lohnfrage.* (*Schriften des ständingen Ausschusses zur Förderung der Arbeiterinneninteressen*, Heft 1), Iena 1909, Fischer, in-8°, p. iv, 43.

Schott. — *Die Holzschnitzerei des Schwarzwaldes* (*Schriften des Vereins für Socialpolitik*, xli. Die deutsche hausindustrie, iii, 1889). — *Schriften des II Internatiolen Mittelstands Kongress Hausindustriepflege*, 1 vol., Wien, 1909.

Smitka (J.). — *Beseitigung der Heimarbeit.* (Kamof, i, 8).

Smith (H.-W.). — *The German Home-Work Exhibition, Berlin, 1906.* (*Sweated industries* Handbook of the. « *Daily News* » *Exhibition*, 1 vol., Londres, 1906).

Sochting. — *The German Home-Work Exhibition.* (*The woman's Trade Union Review*, april 1906).

Sombard (Werner). — *Hausindustrie, Handwörterbuch des Staatswiessenschaften*, 1900, 2, Auglage, iv. — *Die Hausindustrie in Deutschland.* (*Arch. für Sozialgesetzgebung und Statistik*, Bd. iv). Berlin, 1891. — *Archiv. für Soziale gesetzgebung*, 1891, t. iv, p. 104.

Stickereiindustrie. (*Sozialistische Monatshefte*, octobre 1906, pp. 888-889).

Stieda (Dr Wilhem). — *Litteratur, heutige Zustande und Eusstehung der deutschen Hausindustrie.* Liepzig. Dunker und Humblot, 1889, in-8° vi-158. *Schriften das Vereins für socialpolitik* xxxix. *Die deutsche Hausindustrie*, i. — *Litteratur, heutige Zustände und Entstehung der deutschen Hausindustrie.* Leipzig, 1889. — *Die*

Hausindustrie im deutsch Reiche. (*Annalen des deutschen Reichs,* 1884, n° 10, und prussische Jahrbücher, 1886).

Timm (Johannes). — *Das Sweating-System in der deutschen Konfektionsindusdrie,* Flensburg, 1895. — *Die Rechstellung der Heimarbeiter in der Versicherungsgesetzgebung.* (*Neue Gesellschaft,* 19 décembre 1906, pp. 137-138). — *Zum deutschen Heimarbeitertag.* (*Sozialistiche Monastchefte,* 1911, pp. 3 à 7).

Une grève dans l'industrie de la confection à Berlin. (Circulaire du « *Musée Social* », 31 décembre 1896).

Van der Veen, (Margrieta). — *Home-Work in Berlin.* (*The Economic Journal* viii, 1898).

Vermaut (Robert). — *Note sur le travail à domicile à Berlin dans les industries de la confection pour dames et enfants, confection pour hommes et jeunes gens, lingerie et industries connexes.* (*Les Industries à domicile en Belgique,* vol. in-8°, pp. 374-404).

Vom deutschen Heimarbeitertag in Berlin. (*Corr.-Bl. Gewerk. Deutschl.* 1911, 3, pp. 41-44).

Wages of Home workers in Germany. (*Consular Report,* U.S.A., 1908, n° 335, p. 73).

Weber (A.). — *Hausindustrielle Gesetzgebung und Sweating-System in der Konfectionsindustrie.* (*Jahrb. für Gesetzgebung,* xxi, 1. Leipzig, 1897).

Weissmann (A.). — *Hausindustrie und Heimarbeit in Baden.* (*Neue Zeit,* n° 28, 1907, pp. 59-67).

Wilbrandt (Robert). — *Arbeiternenschutz und Heimarbeit,* p. 95.

Zum Gesetzentwurf zur Regelung der Hausarbeit. (*Zentralblatt der christlichen Gewerkschaften Deutschlands,* viii, 10).

Zur Frage der Heimarbeit. (*Die Gewerkschaft,* xi, 20).

Zweite deutsche Heimarbeitsausstellung. (*Westsdeutscher Arbeiterzeitung,* 1908, x, 16).

II. — AUTRICHE

Bauer (S.). — *Die Heimarbeit und ihre geplante. Regelung in Oesterreich,* 1906.

Bericht der K. K. Gewerbeinspektoren über die Heimarbeit in Oesterreich. K. K. Handels-ministerium, Bd. 3. Vienne, 1901.

Cronbach (Else). — *Die Bedeuting von Organisationen und Tarifverträgen in der osterreichischen Hausindustrie, mit spezieller Berücksichtigung der Konfektionsindustrie und der Gablonzer Glaskurzwarenindustrie.* Wien, 1910, p. 29. — *Die österreichische Spitzenhausindustrie : ein Beitrag zur Frage der Hausindustriepolitik.* Wien, 1907, Deuticke, in-8°., p. VI, 211.

Daniel (De). — *Home Industries in Hungary*, 1900.

Exner (Wilhem). — *Die Hausindustrie Oesterreichs*, 1890.

Ferenczi (E). — *Die Hausindustrie in Ungarn und die Budapester Heimarbeit.* Iena, Fischer, 1909.

Freundlich (Leo). — *Die Leinenhausweberei iu Nordmähren.* (*Neue Zeit*, XXV, 28, 1907, pp. 816-21).

Guschbauer (Driedrich). — *Die Heimarbeit in Oesterreich* (*Monatsschrift für Christliche Sozialreform*, XXVI, 1904).

Hainisch (M.). — *Die Heimarbeit in Oesterreich.* (*Schriften der österr. Gesellschaft, f. Arbeiterschutz*, X. H., 1906).

Hausweberei in Oesterreich nach den Daten der Betriebszählung vom 3 juni 1902. (*Soziale Rundschau*, n° 3, 1907, pp. 358-74).

Home workers in Austria ; home work in Bohemia. (*Consular Reports* U. S. A. n° 332, p. 62).

International assn. for labour legislation : *Austrian Section. Anträgebetr* 1. *Verhütung der Bleivergiftung* 2. *Schutz der Heimarbeiter* 3. *Erhebungen über Arbeitszeit. Wien*, 1911, p. 16.

Levetus (A.). — *Working Women in Vienna.* (*Economic Journal*).

Lode (Alois). — Schwiedland (Eugen). — *Das böhmische Schleiferland : eine Sanitätsund Wirtschaftspolitische Studie.* (*Annalen des Gewerbeforderungsdiensten des K. K. Handelsministerium* 1907, n^{os} 5-6, pp. 377-444).

Loew (D^{r} E.). — *Die Heimarbeit in Oesterreich.* (*Soziale Praxis*, 1902).

Meillac. — *La dentelle à domicile en Autriche.* (*Idées modernes*, février 1909).

Nagy de Felso-For (Er.). — *La petite industrie en Hongrie.* (*La Réforme Sociale*, IV, 1882).

Neumann. — *Heimarbeit in Oesterreich.* Vienna.

Osterreichische Spitzenhaus-industrie (*die*). (*Soziale Praxis*, 3 octobre 1908, pp. 1288 à 1290).

Oesterreichisches Gesetzentwurf über Heimarbeit. (*Soziale Rundschau*, 1908, *supplement to « Vaterland »*, II, 26).

Pach (H.). — *Die Hausindustrie und Heimarbeits Ungarns.* (*Arbeiterschutz*, XX, 5.

Richter (Dr Carl.). — *Die Nationale Hausindustrie.* (*Officieller Austellung Bericht herausgegeben durch die general. Direction der Weltaustellung*, 1874).

Schutz den Heimarbeiter. (*Soziale Rundschau*, 1908, *supplement to « Vaterland »*, II, 1-2, 12).

Schwiedland (E.). — *Ziele und Wege*, p. 331.

Stenographisches Protskool der Gewerbe Enquête im österreichischen abgeordneten Hause sammt geschichlicher Einbeitung und Anhang.

Szuss (J.-V.). — *Die Pflege der Hausindustrie in Ungarn.* (*Volksw. Mitt. aus Ungarn*, 1909).

Ungarische Hausindustrie. (*Bayerrische Handelzeitung*, 1902).

Winter (F.). — *Die Heimarbeit in Oesterreich.* (*Die Wage*, n° 12, 1901).

Zizek. — *Bibliographie concernant l'industrie rurale à domicile en Autriche.* (*Le Musée Social, Annales*, 1903).

III. — BELGIQUE

Beiträge zur Frage der Heimarbeit. Die Hausindustrie in Belgien. (*Reichs-Arbeitsblatt*, 1908, 6, pp. 560-64).

Beiträge zur Frage der Heimarbeit, VI. — Die Hausindustrie in Belgien. (*Reichs-Arbeisblatt, VI*, 6, pp. 560-63).

Boissieu (Henri de). — *La question du travail à domicile en Belgique.* (*Le Mouvement social*, septembre 1911).

Compte-rendu de l'Exposition et du premier Congrès international du travail à domicile, Bruxelles, 1910.

Dubois (E.). — *Les industries à domicile en Belgique.* (*Revue sociale catholique, VI*, 1899.)

Erdman (Dr. A.). — *Der Heimarbeits austellung in Brüssel.* (*Sozialist. Monasts*, 13 octobre 1910).

Genart (C.). — *Note sur le travail à domicile en Belgique*, 1906. Liége, Bénard.

Givskov (Erik). — *Handsksommershorna i Flandern.* (*Les couseuses de gants en Flandre*). (*Finsk Tidskrift,* LXIII, pp. 223-36). — *Knyppelindustrien i Flandern.* (*L'industrie dentellière en Flandre*). (*Dagny,* pp. 388-92). — *Husmandrift og huisindustri i Belgien.* (*La petite agriculture et l'industrie à domicile en Belgique*). *Samtiden,* 1907, pp. 285-300, 347-62). — *Kurvenmagerne i Belgien.* (*La vannerie à domicile en Belgique*). (*Gads danske Magasin,* septembre 1907, pp. 990-98). — *Home-industry and peasant farming in Belgium.* (*Contemp. Rev.*, septembre, octobre 1906).

Julin (Armand). — *Les industries à domicile en Belgique vis-à-vis de la concurrence étrangère,* 1908. Liège, Bénard, p. 150.

Lepelletier (F.). — *Le travail à domicile en Belgique.* (*Réforme sociale,* 1er décembre 1910. Chronique du *Mouvement social,* p. 677). — *La réglementation des industries à domicile en Belgique.* (*Le Mouvement social,* septembre 1911).

Lewinski (Jan. St.) — *L'évolution industrielle de la Belgique,* Bruxelles, 1911, *Institut de Sociologie,* in-8°, xiv, p. 444. Chapitre ii, pp. 261-306; *Les industries à domicile, Bibliographie,* pp. 432-40. — *Die Lage der Hausindustrie in Belgien* (*Soziale Praxis,* xviii, 6, pp. 136-40).

O'Briël. — *La dentelle en Belgique* (*L'expansion belge,* 1910, iv, pp. 257-66).

Office du Travail. — *Les industries à domicile en Belgique,* 10 vol. et supplément (bibliographie, 1899-1908).

Payen (E.). — *Le travail à domicile.* — *La lingerie à Bruxelles et à Paris.* (*Economiste français,* 9 janvier 1909). — *Le travail à domicile dans certaines industries belges.* (*Bulletin du Comité central du travail industriel,* août 1907, i, pp. 601-09).

Picard (R.). — *La question du travail à domicile et le Congrès international de Bruxelles,* 15-17 septembre. (*Grande Revue,* octobre 1910, pp. 624-35).

Pohl (Lotte). — *Eine Ausstellung für Heimarbeit in Brüssel.* (*Arboiterinnen Zeitung,* n° 3, pp. 3-4). — *Die Austellung der Heimarbeit in Brüssel.* (*Arbeiterinnen-Zeitung,* 1910).

Tardieu (E.). — *L'industrie du vêtement pour hommes à Bruxelles et dans l'agglomération bruxelloise.* (*Office du Travail belge*).

Vandervelde. — *Rapport à la « National anti-Sweating League »* Londres, 1909.

VERHAEGEN (Pierre). — *La dentelle et la broderie sur tulle*, Bruxelles, 1902.

WARNOTTE (D.). — *Hemharbetet in Belgien.* (*Soc. Tidskr*, 1909, VI, pp. 267-75).

WAXWEILER (E). — *Les industries à domicile.* (*Avenir Social*, VI,1901).

IV. — CANADA

Canadian industries in the home. (*Industrial Canada*, mars 1907).

Labour Gazette (*The*), novembre 1904.

Report on the Sweating-System in Canada, 1896.

Sweating in the clothing industry at Hull. (*The Labour Gazette of Canada*, août 1901, pp. 97 et 98).

The Labour Gazette, novembre 1904, *Sweating*, pp. 494 à 496. — *Id.*, août 1901, *Sweating in the clothing industry at Hull*, p. 96.

V. — DANEMARK

Beretning fra Arbjedsraadet for tiden fra April 1905 til Marts 1906 (*Rapport du Conseil du travail pour la période d'avril 1905 à mars 1906*). — KO benhavn SO rups Bogtrykkeri, 1906.

Danmarks Haandvaerk og industri if olge Taellingen den 25 Maj. 1897. — (Métiers et industries à domicile du Danemark, selon le recensement du 25 mai 1897). Publié par le bureau de statistique de l'Etat. Copenhague 1899.

Danmark, Statistike Bureau. Hjemmeindustrien i Hobedstaden, 1909, p. 164.

HAARLOV. (V.). — *Arbe jderbeskyttelsen og det industrielle Hjemmear bejde. Copenhagen, 1909, Jensen*, p. 19.

HAUSEN, FALBE OG SHARLING (D^r Will). — *Danmarks statistik Kj Obenhavn gad*, 1887.

KObenhavnske Konfektionsyerskers. Arbejdsvilkaar ved Arbejde i Hjemmet. (*Tisdkrift for Arbejderforsikring* v 2).

Le travail à domicile en Danemark et particulièrement à Copenhague. (*Bulletin de l'Office du Travail*, février 1910).

Schröder (Ludwig). — *Danmarks Hjalpekilder og Naeringsveje. Anden Rackke. Ressources et industries du Danemark* 2e série, Kj Obenhavn, 1897.

Ubber die Lage der Heimarbeite rinnen in der Kopenhagener *Konfektionindustry* (*Fachzeitung für Schneider*), Berlin, 1909.

VI. — ESPAGNE

Castroviejo y P. Sangro y ros de Olano (Amando). — *El trabajo à domicilio en España*, Madrid, 1909.

International assn. for Labour Legislation, Spanish Section. El trabajo á domicilio en España : por Amando Castroviejo y Pedro Sangro y Ros de Olano. Madrid, 1908, p. 128.

Suderias (Julien). — *Industrias à domicilio el zapatero de viejo.* (*Spañal social*, 1911, II, 8, p. 150-153).

VII. — ÉTATS-UNIS

Abbot (Edith). — *Employment of women in industries : cigarmaking.* (*Journal of Political Economy*, XV, pp. 1-25).

Adams (T.-S.), et Sumner (H.-L.). — *Labor problems*, (pp. 113-41, *Present status and legislation*, pp. 19-57, *Woman and child labor).*

American Academy of Political Science. — *An industrial exhibit* (*sweatshop and child labour*). (*Annals* XXIX, 1, pp, 238-43).

Amerikanische Blusenmachinerinnen in Kampfe mit ihren Ausbeutern. (*Gleichheit*, pp. 120-21).

Auten (Millie Mason). — *Some phases of the Sweating-System in the garment trades of Chicago* (*American Journal of Sociology*, 1901).

Bensley, Martha (S.). — *Child labour in garment sweatshops. (Collier's Weekly*, 26 janvier 1907).

Boston. — *Report of the Congressional Committee of Investigation... on the Evils of the Tenement House, Sweating-System*, Boston, 1893.

Bulter (E.-B.). — *Garment trades in Pittsburgh : the small shops and outwork. (Women and the Trades*, pp. 127-40). — *Sweated work in Hudson County, New Jersey. (Charities and the Commons*, 1907,

21 décembre, pp. 1257-64). — *Women and the trades : Pittsburgh*, 1907-1908. New-York, *Charities Publishing Committee*, p. 440. *Reviewed by H. Reinherz in Economic Journal*, 1910, pp. 77-80.

Chicago sweat-shops. (Charities and the Commons, 1907, march 2, pp. 1028-29).

Chicago Trade and Labour Assembly. — *New Slavery : Investigation into the Sweating-System, as applied to the Manufacturing of Wearing Apparel.* Chicago, 1891.

Daniel (Anna). — *Condition of the Labor of Women and Children in New-York. (Journal of Social Science*, octobre 1892.

Die Heimarbeit in New-York (Correspondenzblatt der Generalkomission der gewerkschaften, Deutschland, xiv, 1904).

Durand (V.-M). — *Swea ted work in homes and factories. (Our Outlook*, march 1909).

Goldmark (P.). — *Art work in tenements. (Survey*, 15 apr. 1911, pp. 114-115).

Goodchild (F.-M.). — *The Sweating-System in Philadelphia. (The Arena*, janvier 1895, Boston).

Gérard (Claire). — *Grèves de femmes aux États-Unis; la grève de la « chemisette ». (Mouvement social*, juin 1910). — *La grève de la « chemisette » à Philadelphie. (Mouvement social*, juillet 1910).

Heimarbeit in New-York (Die). — (*Correspondenzblatt der generalkomission der Gewerkschaften Deutschland*, 1904, xiv, n° 16, pp. 262-263).

Heimarbeitsgesetzgebung in New-York. (Fachzeitung für Schneider xxi, 27).

Hicks (W.-L.). — *Tenement House Workers in Boston. (Journal of Social Science*, octobre 1892).

Illinois. — *Bureau of Labor Statistics.* (7th *Biennial Report*, Springfield, 1892).

Kelley (F.). — *Congestion and sweated labor. (Charities and the Commons*, 1908, 4 april, pp. 48-50). — *The problem of sweating in America. (Chatauquan*, novembre. 1910, pp. 414-21). — *Le travail à domicile en Amérique.* (Rapport au Congrès des Ligues sociales d'acheteurs, Genève 1908).

Kleeck (Van). — *Child Labor in home industries. (Annals of American Academy of Political Science*, supplément au numéro de mars 1910, pp. 145 à 149).

Levasseur (E.). — *Le Sweating-system aux États-Unis.* (*Revue d'économie politique*, septembre 1896).

Markham (E.). — *Child labor in the making of artificial flowers.* (*Cosmopolitan*, 9 avril 1907). — *The smoke of sacrifice.* (*Cosmopolitan*, fev. 1907, pp. 391-97). — *The sweatshop inferno.* (*Cosmopolitan*, jan. 1907, pp. 327-33). — *A blight on the Easter lilies : child labor.* (*Cosmopolitan*, avril 1907, pp. 667-73).

Massachusetts. — *Act to codify the laws relating to labor.* c. 511. (*Home work sections* 106-11). (*Traduit en français dans t'Annuaire de la Législation du Travail*, 1909, pp. 227-60).

Mayers (J.-M.). — *The sweating-system in New-York City.* (*Gunton's Magazine* 1896).

Meyer (A.-N.). — *Women's Work in America. New-York*, 1891.

Mussey (M.-H.-B.). — *Holding the mirror up to industry.* (*Charities and the Commons*, 5 jan. 1907, pp. 591-98).

Nathan (M^me^ Maud). — *Historique des Ligues aux États-Unis.* (*Bulletin des Ligues sociales d'acheteurs*, 4^e^ trim. 1908, pp. 209 à 216).

New-York State. — *An act relating to labor.* C. 31 *of the Consolidated Laws of* 1909. (*Home work sections* 100-09). (*Translated into French in Annuaire de la Législation du Travail*, pp. 260-305). — *New-York State Departement of Labor. Mouthly Bulletin relating to Tenement houses issued under the direction of John Williams Commissioner of Labor.*

Nottebohm (Fr.). — *Rapport sur la situation des ouvriers aux États-Unis. Recueil des rapports des sécrétaires de légation de Belgique.* p. 88. (*Sweating*, pp. 21-28).

Ought judges to know life ? Tenement work. (*Outlook*, 27 march., 1909, pp. 665-7).

Pope (J.-E.). — *The Clothing Industry in New-York.* New-York, 1906.

Report of the Comittee of Manufactures on the Sweating-system. (House of Representatives), Washington, 1893.

Ryan (John-A.). — A *Legal minimum wage.* (*The catholic World*, juillet 1909).

Roosevelt (Théodore). — A *judicial Experience.* (*The Outlook*, 13 mars 1909).

Sanville (F.-L.). — *Sweated homes in Philadelphia.* (*Charities and the Commons*, sept. 1906, pp. 551-57).

Schab (Sidney I.). — *Neurasthenia in garment workers.* (*American Section ; American Labour Legislation*, jan. 1911, pp. 27-34). New-York.

Sergeant (E.-S.). — *Toilers of the tenements.* (*McClure's Magazine*, july 1910, pp. 231-48). — *In chains.* (*Outlook*, june 24, 1911, pp. 448-53).

Sherrard (R.-H.). — White Slaves of England, London.

Stimson (F.-J.). — *Popular law-making.* (*Labor laws*, 1911, pp. 230-234).

The crusade against sweating. (*Charities and the Commons*, 1907, may 4, pp. 172-3).

U. S. A. (*Commissionner of Labour*). *Slums of Great Cities*, 7th Special Report. Washington, 1894.

Van Kleeck (M.). — *Child labor in New York City tenements.* (*Charities and the Commons*, 1908, jan. 18, pp. 1405-20). — *Child labor in home industries.* (*Annals of American Academy of Political Science*, supplement to march 1910, pp. 145-49).

Van Vorst (Mmes). — *L'ouvrière aux États-Unis.* (Traduction de M. Doumic, Paris, 1904).

Wadling (Horace G.). — *Report on the sweating-system in Massachusetts.* (*Journ. of. Social Science*, octobre 1892).

Watson (Élisabeth C.). — *Home work in the tenements.* (*The Survey*, New-York, 4 fév. 1911).

White (Henry). — *The sweating-system.* (*Bull. of the Dep. of labor.* Washington, mai 1896, p. 362). — *Perils of the Home factory.* (*Harbers Weekly*, feb. 1911).

Willonghby (W.-F.). — The sweating-system in U.S. A. — *Regulation of the sweating-system*, Washington, 1900.

VIII. — FRANCE

Aftalion. — *Le développement de la fabrique et le travail à domicile dans les industries de l'habillement.* (*Revue d'Economie politique*, octobre, novembre, décembre 1905 et janvier 1906).

Agasse (A.). — *Le travail à domicile et l'opinion des syndicats.* (*Mouvement social*, août 1911).

Ardouin-Dumazet. — *Le travail des femmes à la campagne.* (*Réforme sociale*, 1er et 16 décembre 1909).

Auvray (L.). — *Lingère de Lille*. (*Les ouvriers des deux mondes* n° 4, III, 1861).

Avenel (d'). — *Le mécanisme de la vie ouvrière, les grands magasins*.

Avril (Madame). — *Rapport sur le service de la lingerie*. (*Bull. de la Maison du Peuple du 6e arr.*, mai 1909).

Benoist (C.) — *Les ouvrières de l'aiguille à Paris*. Paris, 1895.

Bergognon (M.). — *Honteuse exploitation*. (*Éveil démocratique*, 8 décembre 1907).

Bernard. — *Les passementiers de Saint-Etienne*. (*Mouvement social* septembre 1909).

Blaise (Charles). — *Le tissage à la main du Cambrésis*. (*Étude d'industrie à domicile*, Lille, Le Bigot, frères, 1899).

Bonnevay. — *Les ouvrières lyonnaises à domicile*, 1896.

Bonnevay et Godart. — *Le travail à domicile à Lyon*. (*Congrès international de la législation du travail*. Bruxelles, 1898).

Boissieu (H. de). — *L'emploi du moteur mécanique dans les petites industries parisiennes*. (*La Science sociale*, octobre 1903). — *L'usine au logis à Lyon et à Saint-Étienne*. (*La Quinzaine*, mai 1904). — *L'usine au logis à Paris*. (*Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, 1902). — *La fabrique lyonnaise. La soie et la soierie à Lyon. La fabrique*. (*Science sociale*, XXX, 1900).

Bouloumie (Dr). — *Tableaux d'enquêtes sur l'assistance par le travail à Paris et en France*. (*Office Central des œuvres de bienfaisance*, Boulevard Saint-Germain, Paris).

Brincard (Baronne). — *A propos du travail à bon marché*. (*L'aiguille à la campagne*, janvier, février 1908. — *Le prix des bonnes occasions*. (*Correspondant*, 25 juin 1905. — *Bull. des L. S. A.*, 4e trim. 1905).

Briquet (R.). — *Le travail des femmes en France*. (*Mouvement socialiste*, 15 août 1902).

Brocard (L.). — *Le travail des femmes à domicile dans la région de Nancy*. (*Questions pratiques de Législation ouvrière et d'Économie sociale*, décembre 1908).

Brunhes (Mme J.). — *La durée du travail des femmes adultes dans l'industrie du vêtement en France*. (Rapport à l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs). — *Communication faite au Conseil supérieur du Travail*, 29 mai 1910. (Compte-

rendu de la sesion de 1910, procès-verbaux et documents, p 80). — *La Ligue sociale d'acheteurs.* (Rapport présenté à l'Association Nationale Française pour la protection légale des travailleurs, 10 nov. 1903, p. 3). — *Le mouvement syndical féminin.* (*Réforme sociale*, 1er juin 1905). — *Le travail à domicile chez les tailleurs pour hommes : la solution d'un conflit* (*Bulletin des Ligues sociales d'acheteurs*, mai 1907, pp. 71-95). — *Rapport sur le rôle des Ligues sociales d'acheteurs au Congrès du travail à domicile*, Zurich, août 1909.

Brunschwicq (Mme L.). — (*Libres entretiens*, 13 décembre 1908).

Bulletin des ligues sociales d'acheteurs (années 1905, 1906. 1907).

Bulletin des L. S. A., 2e trim. 1911, p. 87 à 113.

Butillard (A.). — *Une organisation professionnelle d'ouvrières à domicile.* (*Mouvement social*, mars 1911).

Cahen (G.). — *L'ouvrière en chambre à Paris.* (*Revue bleue*, 19 mai 1906).

Cazajeux (J.). — *Les ouvrières de l'aiguille à Paris. Crises et remèdes.* (*La Réforme Sociale* II, 1896). — *Le travail des femmes à domicile, d'après une enquête lyonnaise .* (*La Réforme sociale*, I, 1896).

Choppé (Albert). — *Le "label"*. Thèse, Paris, 1908.

Claretie (Léo). — *Les jouets*, chap. IV. (*Les petits artisans de Paris*, 2e série, 1893).

Colombain. — *La concurrence pénitentiaire en France*. Thèse, Lyon, 1904.

Compain (Mme). — *Libres entretiens*, 13 décembre 1906, p. 3.

Comny (de). — *La dentelle à la main.* (*Réforme économique*, 21 septembre 1906).

Bulletin de la Semaine, p. 29.

Conseil supérieur du Travail, Session de 1910. (Procès-verbaux des séances de la Commission permanente, 1910). — *20e session*, novembre 1910. (Compte-rendu, Paris, Imprimerie Nationale, 1911).

Cour-Regelongue. — *Des conditions du travail dans les marchés de travaux publics en France*, 1901.

Croix (La). — *Le minimum légal de salaire en France*, 20 novembre 1910.

Deherme (G.). — *L'industrie du ruban à Saint-Etienne.* (*Coopération des idées,* 16 mars 1911).

Delpon de Vissec. — *De la distribution du travail à domicile dans l'industrie de la confection parisienne.* (Mémoires du *Musée social,* mars 1907, pp. 81 à 95.

Démocratie (*La*), 18 et 20 mai 1911.

Die Heimarbeit in Paris. (*Schuhmacherfachblatt,* xxiii, 31).

Dodanthun (Alfred). — *Fabrication de la dentelle à la main dans le département du Nord.* (*Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section des sciences économiques et sociales. Congrès des Sociétés savantes de 1904,* Paris. Imp. Nationale).

Dubois (Ernest) et Julin (Armand). — *L'Industrie de la rubannerie à Saint-Étienne.* (Bruxelles, 1902. Publication de l'Office du travail de Belgique).

Dufourmantelle (M.). — *Dans quelles mesures la construction d'habitation à bon marché peut-elle contribuer à assainir le travail à domicile et en améliorer les conditions ?* (Rapport présenté à la première conférence internationale des Ligues sociales d'acheteurs : Genève, septembre 1908).

Dumez (Nathalis). — *Une industrie à domicile en Flandre. Le tissage à la main.* (*Action Populaire,* 1910). — *Une industrie à domicile en Flandre. La dentelle à la main,* 1 broch. Lille, Phalempin, 1911.

Engerand (Fernand). — *L'industrie de la dentelle en Normandie.* (*Revue des Deux-Mondes,* clvii, 1900). — *La dentelle au fuseau en Normandie.* (*Musée social* n° 5, 1901). — *La dentelle en France.* (*Le Correspondant,* 25 avril 1904).

Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la chaussure. (France, 1908, *Bulletin de l'Office du travail,* xv, 12).

Espinasse. — *L'ouvrière de l'aiguille à Toulouse.* Picard, Paris 1907.

Espinasse. — *Le travail à l'aiguille à Toulouse,* (*recueil de législation de Toulouse,* 1905, 2e série, t. I, p. 152).

Eveil démocratique, 8 et 15 décembre 1907.

Exposition du travail des ouvrières à domicile. (*La Démocratie,* 3 mars 1911, pp. 3, c I).

Fournière.— *La loi de 1900 et le travail à domicile.* (*Revue socialiste,* 1905, pp. 1 à 6).

Fournier-Lefort (J.). — *Monographie du passementier Stéphanois, agonie, causes, remèdes,* 1909. — *Etudes sur les moteurs électri-*

ques et spécialement sur les avantages qu'ils peuvent procurer aux industries stéphanoises. (St-Etienne, 1889).— *L'application de l'électricité à l'industrie à domicile dans la région de Saint-Etienne de 1894 à 1902.* (*Bulletin de l'Office du travail*, 1903, n° 10, pp. 830 et 831).

Franc. — *Les leçons d'un livre douloureux.* (*La Croix*, 17 juillet 1907).

Froment (Mme Pierre). — *Les ouvrières de l'équipement militaire à Paris.* (*Association catholique*, mars 1904). — *Ouvrières parisiennes.* (Collection de l'*Action populaire*, n° 9).

Gérard (Melle Cl.). — *Condition de l'ouvrière parisienne dans l'industrie de la fleur artificielle.* (*Mémoire du Musée social*, janvier 1909).

Givskov. — *Husindustri i Franckreich.* (*Tidskr. ind.*, 1909, 12, pp. 281-290). — *The small industrie of France.* (*The contempory review*, septembre 1904).

Gonnard (P.). — *Les passementiers de Saint-Étienne en 1833.* Lyon, Rey et Cie, 1907.

Gras (L.-G.). — *Histoire de la rubannerie et des industries de la soie à Saint-Étienne et dans la région stéphanoise.* (Saint-Étienne, 1906).

Hayem (J.). — *L'industrie de la lingerie dans le centre de la France.* (*Revue internationale du Commerce, de l'Industrie et de la Banque*, 30 juin 1909), — *L'industrie de la lingerie dans le centre de la France.* (*Réforme sociale*, 1er novembre 1909).

Heimarbeiterelend in der Pariser Konfektionsindustrie. (*Fachzeitung für Schneider*, xxii, 17).

Home employment in Paris. (*International*, nov. 1909, pp. 277-8).

Honoré. — *Rapport et procès verbaux des séances de la Commission permanente du Conseil supérieur du travail sur le salaire minimum pour les ouvrières à domicile.* (*Documents*, Paris, Imp. Nationale, 1910).

La dentelle à Bailleul. (*Bull. du Comité flamand des Flandres*, 1903).

Laurentie (F.). — *Dans la fleur artificielle.* (*Peuple Français*, 21 mars 1909).

Lavoro a domicilio in Francia. (*Bollettino dell' Ufficio del lavoro*, juin 1904).

Le gain des ouvrières à domicile à Paris. (*Musée Social*, Annales xiii, 3). (*Revue de Statistigüe*, xi, 22).

Le Play (Albert). — *La Compagnie parisienne de l'air comprimé. La force motrice à domicile.* (*Réforme Sociale*, 1888).

Les fées de l'aiguille et du fuseau. Dentelles et dentellières. (*Lectures pour tous*, oct. 1905).

Ligue sociale d'acheteurs, 1907. *Bulletin*, n° 2, pp. 109-112. *Le travail à domicile chez les tailleurs.*

Ligue française sociale d'acheteurs. Compte-rendu de la réunion du 3 mars 1911 sur la *Question du travail à domicile*).

Dorchies (Émile). — *L'industrie à domicile de la confection des vêtements pour hommes dans la campagne lilloise.* Lille, *Impr. Centrale du Nord*, in-8°, p. 158.

Magis (Jeanne). — *Rapport au premier Congrès international du travail à domicile.* (Bruxelles, septembre 1910).

Maréchal (M^lle^). — *Rapport sur l'« Entr'aide », société pour le relèvement des ouvrières travaillant à domicile.* (*Première conférence internationale des Ligues sociales d'acheteurs*) ; Genève, septembre 1908. *Compte-rendu*, p. 519).

Maroussem (du). — *L'industrie des jouets à Paris, la situation des ouvriers et le Sweating-System.* (*La Réforme sociale*, I, 1892). — *L'industrie du meuble et le Sweating-System.* (*Revue d'Économie politique*, 1892). — *Les grands magagins tels qu'ils sont.* (*Revue d'Économie politique*, novembre 1893). — *La petite industrie*, t. II. *Le vêtement à Paris.* (*Office de Travail*, p. 659 en note). — *Le jouet parisien.*

Mathé (aîné). — *Les tisseurs en soie de Lyon*, 1769-1900. Lyon, Rey, 1900.

Martin-Saint-Léon (E.). — *Énergie française*, 28 décembre 1907, pp. 830-835.

Mény. — *L'initiative privée considérée comme remède aux maux du travail à domicile.* (Rapport au premier Congrès international du travail à domicile ; Bruxelles, septembre 1910). — *Le travail à domicile*, 1 vol., in-8°. Marcel Rivière, Paris, 1910.

Michel (Georges). — *Une industrie parisienne : la fabrication et la vente des jouets.* (*Économiste français*, 1893, n° 4, 28 janvier).

Monod (W.). — *La confection à domicile dans la ville de Rouen... et ailleurs.* (Paris, Librairie protestante, 1905).

Mouvement social, février 1911, pp. 173 à 175.

Mun (Comte de). — *Pour les ouvrières.* (*Figaro*, 16 et 20 février 1909) — *Pauvres petites ouvrières* (interview), (*Le Matin*, 2 janvier 1910)

Novo (Mlle A.). — *Le Syndicat des ouvrières de l'aiguille à domicile.* (Rapport au premier Congrès international du travail à domicile, Bruxelles, 1910).

Office du Travail. — *L'enquête sur le travail à domicile dans l'industrie des fleurs artificielles.* (*Bulletin de l'Office du Travail*, 1907). — *Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie*, t. I. — Analyse des constatations officielles de l'enquête. (*Musée social*, mai 1908, pp. 77-78).

Office du Travail. — Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie à Paris et en province. Paris : t. Ier, 1907; — t. II, 1909; — t. III, 1909; — t. IV, 1911; — t. V, 1911.

Olivier-Lacroie (Paul). — *La manufacture à domicile dans l'habillement.* (*Revue de la Solidarité sociale*, décembre 1906).

Payen (Ëdouard). — *Le travail à domicile dans l'industrie parisienne.* (*Bulletin du Comité central du Travail industriel* 15 novembre 1908, pp. 882-8. — *Le travail à domicile dans la lingerie.* Analyse du 3e volume de l'enquête de l'Office du Travail français. — *L'industrie de la lingerie en province.* (*Économiste français*, 8 mai 1909). — *Le travail à domicile. La lingerie à Bruxelles et à Paris.* (*Économiste français*, 9 janvier 1909). — *Le travail en fabrique et le travail à domicile dans les industries de l'habillement.* (*Économiste français*, 9 juin 1906). — *L'industrie du vêtement à Paris et la situation des ouvriers. Le vêtement d'homme.* (*L'Économiste français*, n° 24, 13 juin 1896).

Pic (P.) et Amieux (A.). — *Le travail à domicile en France et spécialement dans la région lyonnaise.* (*Rapport présenté à l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs*, Paris, 1906, Alcan).

Picot (Georges), — *Les tisserands stéphanois.* (*Les Documents du progrès*, février 1911, pp. 124 et 125). — *Les Ateliers de famille à Saint-Étienne, Lyon et Paris.* (*Bulletin de la Société française des habitations à bon marché*, 1er fascicule 1906).

Poisson (C.), — *Le travail à domicile et les projets actuels.* (*Mouvem. social*, déc. 1910, pp. 587-88).

Pourchet (P.). — *Le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie.* (*Le Mouvement social*, septembre 1909). — *Le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie en province.* (*Revue de l'Action populaire*, octobre 1909).

Reuss (Mlle). — *La situation des ouvrières à l'aiguille.* (*La Femme,* juillet 1902).

Rivière (L.). — *Une victime du progrès.* (*Réforme sociale,* 1er février 1910).

Roedel, du Roure, Christin. Renard, Bédéric, Montourcy, Le Disses, Rouger. — *Le mouvement coopératif du Sillon.* (Revue *Le Sillon,* 10 décembre 1909).

Roedel (J.). — *Les réalisations du Sillon.* (*Eveil démocratique,* 21 novembre 1909).

Romme (Dr). — *Le Sweating-System en France.* (*La Revue,* 15 septembre 1905).

Salvy (G.-H.). — *L'industrie du couteau à Thiers.* (*Annales du Musée social,* mars 1909).

Sausser (Mme R.). — *Rapport sur l'Œuvre de la rue de Berlin* (*La Femme,* juin-juillet 1908).

Schirmacher (Mlle). — *Le travail des femmes en France* (Mémoire du *Musée Social,* juin 1904).

Seilhac (de). — *L'industrie de la couture et la confection à Paris.* (Firmin Didot et Cie, Paris, 1898).

Sillon (Le), n° spécial du 10 décembre 1909.

Soulé (D.). — *L'industrie dans les Pyrénées, par le travail familial au moyen de la distribution de la force motrice électrique à domicile.* (Bagnères-de-Bigorre, 1900).

Stéphen. — *Le travail féminin à domicile dans l'industrie de la cravate.* (*La Démocratie du Sud-Est,* 11 juillet 1909).

Vermorel (J.). — *Le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie.* (*Questions de législation ouvrière,* juin 1910, pp. 133-42),

Vincent (Mme). — *Les ouvrières de l'Assistance publique.* (*Association catholique,* mars 1904).

Vineuil (Cl.).— *La fabrication des jouets.* (*Echo du Centre,* 29 juin 1907).

Wilhem. — *Une œuvre du travail de lingerie à domicile.* (*Bulletin paroissial de St-Sulpice,* 25 janvier 1909). — *L'Avenir de l'atelier de famille en France.* (*L'Economiste français,* n° 51, 22 décembre 1900.

IX. — ITALIE

Censimento della popolazione del Regno al 10 febbrajo 1901, vol. IV. — *Lavoro a domicilio.* Rome, Bestero.

Guglielmetti (Dr Ed). — *Le travail en chambre à Rome.* (Rapport au 1er Congrès des Ligues sociales d'acheteurs, Genève, 1908, compte-rendu, p. 462 à 486).

La industrie femminili italiane. Édité par la *Coopérativa nazionale.* Milano, Pilade e Rocco, 1906.

Marcocini (F.). — *Per le lagrime ignoto : la questione del lavoro a domicilio.* Torino, 1910, p. 44.

Pantini (Romualdo). — *La industrie femmilini italiane.* (*Emporium*, 1905).

Schiavi (Alessandro). — Compte-rendu de l'enquête de la Société *Umanitaria*, sur le travail à domicile à Milan, à la VIe Assemblée générale de l'*Association internationale pour la protection légale des travailleurs.* Lugano, septembre 1910.

Societa Umanitaria. — Le condizioni generali delle classe operaia in Milano : salari, giornate di lavoro, reddite, etc. Resultati di un'inchiesta compiuta, il 1 luglio 1903. Milano, 1907, 8°, p. 253.

X. — JAPON

Kuwata (K.). — *La réglementation du travail en fabrique et l'assurance ouvrière.*

La statistique des fabriques, (publié par le Ministère de l'Agriculture et du Commerce à Tokio).

L'état actuel du travailleur industriel au Japon, (publié par le Ministère de l'Agriculture et du Commerce à Tokio).

Résumé d'enquête sur les fabriques (publié par le Ministère de l'Agriculture et du Commerce à Tokio).

Seki (H.). — *Étude sur la législation protectrice des ouvriers.*

Sokoyama (G.). — *Le bas-peuple au Japon.*

Wischin (R.). *Hausindustrie in Japan.* (*Universum*, 1901, pp. 2.907 à 2.912, illustr.).

XI. — NORVÈGE

Arbeids LOnningsforhold for Syersk i Kristiania tilligemed Oplysninger angaaende LOnningen i andre kvindelige Erhverv i Norge. — Norges officielle Statistik, v, 8, *Socialstatistik.* (Statistique sociale et du travail IV. Situation économique et sociale des couturières à Christiania et salaires d'autres ouvrières en Norvège. Publié par le Bureau central de statistique. Kristiania, H. Aschehoug, C^ie^, 1906).

BOgh (Johan). — *Om Husflid. Deus act og Betydning.* (*Le travail à domicile, nature et importance*). Bergen, 1897).

Sundt (Eilert). — *Om Husfliden i Norge.* (*Le travail à domicile en Norvège*). Kristiania, 1867-1868.

XII. — PAYS-BAS

Amsterdam. — Congres over huisindustrie in het Concertgebouw te Amsterdam, september 1909, vol 1, *Referaten*, vol. 2, *Handelingen.*

Arbeid in loonvertvekhen. (Tijdschrift van het Centraal Bureau voor de statistich, 1906).

Bellut. — *Une visite à l'Exposition des industries à domicile d'Amsterdam.* (*Mouvement social,* octobre 1909, pp. 1133 à 1144).

Camminga (J.-J.). — *Die Heimarbeit-Ausstellung in Holland.* (*Fachzeitung für Schneider,* Berlin 1909).

Catalogus van werwerpen aanwezig op de Tenkoondelling, Johannès Muller, 1909, Amsterdam.

D.-V. — *De nederlandsche Huisindustrie,* 1906.

Die hollandische Heimarbeit-Ausstellung in Amsterdam. (*Soziale Praxis,* 1909, XVIII, 49; *Textilarbeiter,* XXI, 39).

Dyhrenfurth (Gertrud). — *Etwas von der Amsterdamer Heimarbeits-Ausstellung.* (*Heimarbeiterin* IX 11). — *Etwas von der Amsterdamer Heimarbeit-Ausstellung.* (*Die Heimarbeiter,* Berlin, 1909, IX. p. 11). — *Eine Heimarbeit-Ausstellung in Holland.* (*Correspondenzblatt der generalkomission der gewerkschaften Deutschlands*

Berlin, 1909, XIX, pp. 31-32). — *Die holländische Heimarbeit-Austellung in Amsterdam.* (*Soziale Praxis,* 1909, XVIII, p. 49. — *Die Textilarbeiter,* Berlin, 1909, XXI, p. 39).

Eine Heimarbeit-Ausstellung in Holland. (*Correspondenzblatt der Generalkommission der Gewerkschaften Deutschlands,* XIX, 31-32).

Gen zestigal Rapporten over Hausindustrie in Neederland.

Hausindustrie te Tilburg. (*Sociaal Weekblad,* 24 aug. 1907, 268-09).

Hausindustrie in Neederland. Loon and arbeidsverhon dingen. Imprimerie S. H. Bussy, Amsterdam, 1909, 103 pages. Catalogue élaboré à l'Exposition d'Amsterdam.

Huisindustrie in Neederland. (*Soc. weekbl.,* 24 maart 1906).

Neederlandsche tentomstelling van huisindustrie. (*Sociaal Weekblad,* 15 décembre, 1906, p. 394).

TASMAN (H.-J.). — *De electromotor in de huisindustrie.* (*Sociaal Weekblaad,* 1905, n° 26).

STRUVE (H.-W.-E.). — *Die Bestimmungen der niederländischen Gesetzgebung gegen übermässige und gefährliche Arbeit junger Personen und Frauen, bezuglich die Heimarbeit und Hausindustrie,* 1909, Amsterdam, Müller, p. 4.

VAN DILEN (J.-G.). — *De huisindustrie.* (*Sociaal Weekblad,* 8 aug. 1908, pp. 245-50 ; aug. 15, pp. 257-8).

Wettelijke regeling van de huisindustrie. (*Sociaal Weekblad,* 28 juillet 1907, pp. 233-5 ; aug. 4, pp. 241-2).

ZAARBERG (P.). — *De toestanden in de huisindustrie in het bijzonder in Neederland.* (*Tijdschrift voor Sociale Hygiene,* n° 5, pp. 141-73.)

XIII. — RUSSIE

Aus der russischen Heimindustrie, 1908. (*Gewerkschaft,* XL, 33).

BUJANSKY (Joseph). — *Der zweite russische Hausindustrie kongress.* (*Le deuxième Congrès russe du travail à domicile*). (*Soziale Praxis,* 21 avril 1910).

Die russische Hausindustrie. (*Soziale Rundchau,* II, 1900).

Hausindustrie in Russland. (*Zeitschrift für Handel und Gewerbe,* V, 1892).

Issaiev. — *Travail à domicile en Russie.* (*Revue d'économie politique*, mai 1893).

Kochko (J.-F.). — *Magasins coopératifs ruraux pour la vente des produits domestiques*, 1895.

Koustarnaïa Promychlennost. — *Compte-rendu du deuxième Congrès russe du travail à domicile*, 2 vol., Saint-Pétersbourg, 1910.

Kovalewsky (M.). — *Le Régime économique de la Russie*, Paris, 1898.

Les Koustari. Le travail à l'isba. (*Année sociale internationale*, 1910. *Action Populaire*, Reims).

Ponomarev (N.-V.). — *L'industrie domestique et rurale en Russie. Les Koustari.* (*Journal de la Société des statistiques de Paris*, sept. et oct. 1900).

Rapports et études concernant l'industrie domestique en Russie. Les Koustari. (*Publication du Ministère de l'Agriculture et des Domaines*), Saint-Pétersbourg, 1879, 1892, 1900 et 1902.

Reinké (de). — *Rapport sur l'industrie à domicile en Russie* présenté au premier Congrès international du travail à domicile, Bruxelles, 1910, p. 5.

XIV. — SUÈDE

Broomé (Emilia). — *Lagens skydd at vara hemarhotare !* (*Social Tidskrift*, 1907, n° 11, pp. 547-8). (*La protection légale des ouvriers à domicile*).

Brunnemann (Anna). — *Schwedische Hausindustrie und ihre Wiederbelebung durch die Frauen.* (*Die Frau*, novembre 1907, pp. 109-16).

Cassel (Sohanna), — *Stockholms sommersker* (*Les couturières de Stockholm*). — *Social Tidskrift*, III, 1903).

Grothe (Hermann). — *Ueber die Redenbung der Kleimotoren als Hülfsmaschimen für das Kleingewerbe.* (Ahibuch für Gesetz Begung, Vervaltung und Volkswitschaf, un deutschen Reiche, 1904).

Hem för hemarbetare. (*La maison des ouvriers à domicile*). *Social Tidskrift* n° 9, p. 432).

Hemarbete och kooperation. (*Le travail à domicile et la coopération*). (*Social Tidskrift*, n° 9, p. 430).

International ass. for labour legislation. Swedish Section. Schwedischer Gesetzentwurf betreffend heimindustrielle Arbeit. Stockholm, 1910, p. 8.

Marcus (M.). — *Hemarbetet och lagstifningen. (Le travail à domicile et la législation). (Social Tidskrift,* n° 9, pp. 422-30). — *Antnecknngar till fragan om hemarbetets eller hemindustriens reglering genom lag. Engligt uppdrag af kungl. Yokesfarekommitten,* pp. 317-411. Stockholm, I, marcus 1909.

Meyerson (G). — *Ar en hematbetsutstalling i Stockholm onskvard ? (Social Tidskri,* 1906, 3, pp. 98-99). — *Svenska hemarbetsförhallanden : en undersökning utford som grund för Centralförbundets för Socialt Arbete hemarbetsutställning i Stockholm, oktober 1907.* Stockholm. 8°, pp. 72-104.

Musil.— *Die Motoren für das Kleingewerbe* (Auflage, Brunschwig 1883).

Verschoor (A.-L.) — *Huisindustrie in Sweden,* 1905.

XV. — SUISSE

Béchaux (Aug.). — *Die Heimarbeits-Austellung in Basel. (Der Posamenter,* 1909, vi, p. 9). — *Le travail à domicile en Suisse. (Économiste français,* 27 novembre 1909).

Beck (J.). — *Die Heimarbeit in der Schweiz. (Monatschrift für christlich-Sozialreform,* n° 12, pp. 704-11).

Beck (Dr). — *La situation sociale et économique de l'industrie à domicile en Suisse.* (Reproduit dans la *Démocratie du Sud-Est,* 22 août 1909).

Bibliographie suisse donnée dans la *Soziale Kultur* de juin 1910, p. 351).

Bittmann (Karl). — *Schweizerische Heimarbeit. (Zukunft,* 1910, n° 15, pp. 48-63).

Boos-Jegher (E.). — *Bibliographie der schweizerischen Landeskunde.* Hoft, 2, *Gewerbe und Industrie. Hausindustrie,* pp. 199-201). Born, Wyss, 1907.

Deshusses (Mlle C.). — *A travers l'Exposition du Travail à domicile (Zurich). (Bulletin des Ligues sociales d'acheteurs,* 4e trimestre 1909).

Economic and social conditions of Swiss home workers, with special reference to the exhibition of home work held at Zurich in 1909. Zurich, 1910, p. 70.

Ein Heimarbeiterschutzkongress. (*Gewerkverein*, XLI, 65).

Erster schweizerische Heimarbeiterschutzkongress. (*Zentralblatt der christlichen Gewerkschaften Deutschlands*, IX, 20).

FOLLIOL (Frank). — *Le « label » de la Ligue suisse d'acheteurs : sa préparation et sa condition juridique.* (Compte-rendu, p. 186).

Führer durch die schweizerische Heimarbeits-Ausstellung, 1909. Zürich, *Grütliverein*, p. 54.

GYGAX (P.). — *Erster schweizerische Heimarbeiterschutzkongress.* (*Soziale Praxis*, XVIII, 49). — *Die erste schrveizerische Heimarbeits-Ausstellung in Zürich.* (*Soziale Praxis*, XVIII, 48).

Heimarbeit-Ausstellung. (*Gewerkschaftliche Rundschau für die Schweiz*, I, 3).

HEIMARBEITERSCHUTZKONGRESS (Schweiz). — (*Austria, Soziale Rundschau*, X, 10).

Hausindustrielle Schuhmacherei und Heimarbeits-Ausstellung in der Schweiz. (*Schuhmacherfachblatt*, XXIII, 28).

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE. — *Projet de mémoire sur la réglementation internationale des conditions du travail dans l'industrie de la broderie mécanique à fil continu de la Suisse Orientale et du Vorarlberg.*

KREBS. — *Die Heimarbeit in der Schweiz.* (*Schweiz. Bl. f. Wirtschafts-u. Sozialpolitik*, 1907).

L. O. — *Exposition du travail à domicile à Zurich.* (*Démocratie du Sud-Est*, 8 août 1909).

Le Congrès et l'Exposition du travail à domicile à Zurich. (*Démocratie du Sud-Esl*, 22 août 1909).

LEPELLETIER (F.). — *Les industries à domicile en Suisse.* (*Réforme sociale*, 1er mars 1910).

LORENZ (J.). — *Bilder aus der schweizerischen Heimarbeit.* (*Monatschrift fürchristliche Sozialreform*, 6 novembre 1909, pp. 334-46). — *Heimarbeit und Heimarbeits-Ausstellunh in der Schweiz.* (*Sozialpolitische Zeitfragen der Schweiz*, n° 6), Zurich.

RAGAZ (E.). — *Enquête chez les ouvrières à domicile de Zurich.* (*Bulletin des Ligues sociales d'acheteurs*, 4e trim. 1909).

Regelung der Heimarbeit in der Schweiz. (*Soziale Praxis*, 1908, XVII, 46).

Richter (M.). — *Die Regelung der Heimarbeit-ein Kulturproblem.* (*Schweizerische Blätter für Wirtschafts-und Sozialpolitik*, n° 24).

Sahlbom (N.). — *Hemarbetet i Schweiz.* (Dagny, 1909, 39, pp. 483-5).

Schweizerische Heimarbeit Ausstsling in Zurich, (die.). (*Soziale Praxis*, 26 août 1909, pp. 1249 à 1254).

Schweizerische Heimarbeiterschutzkongress. (*Schuhmacherfachblatt* xxiii, 36 ; *Fachzeitung für Schneider*, xxii, 36 ; *Heimarbeiterin*, ix, 9).

Statistische Bureau : Die Hausindustrie in der Schweiz. Auszug aus den Ergebnissen der eidg. Betriebszählung von 9 aug. 1905. Bern. 1909, 8° pp. xii, 50.

Statistiques des industries à domicile et les Expositions du travail à domicile de Zurich et de Bâle. (*Bulletin de l'Office du Travail*, décembre 1909, p. 1333).

Von ersten schweizerischen Heimarbeiterschutzkongress in Zürich. (*Posamenter*, ii 9).

Zur schweizerische Heimarbeits-Ausstellung. (*Posamenter*, ii, 2).

XVI. — AUTRES PAYS

BULGARIE

Sakaroff (Nikola). — *Die industrielle Entwicklung Bulgariens*, Berlin. Ebering, 1904.

Staneff (Dr Stoil).— *Das Gewerbwesen und die Gewerbepolitik in Bulgarien*, Leipzig, 1901, Wittrin, in-8°.

MADÈRE

Dos Santos (V.). — *Industrias madeirenses. Bordados ; artefactos de verga e embutidos.* (*Les industries de Madère*).

MAROC

Grothe (L.-H.). — *Hausindustrie in Marokko.* (*Mutter Eide*, 1899, ii).

PERSE

Daszynska (Dr Sophie). — *Die Hausindustrie in Persien.* (*Neue Zeit*, 1892).

Vu : *Nancy, le 15 novembre 1911.*

Le Président de la thèse,

L. BROCARD.

Vu : *Nancy, le 15 novembre 1911.*

Le Doyen,

E. BINET.

Vu et permis d'imprimer :

Nancy, le 16 novembre 1911.

Le Recteur de l'Académie,

Ch. ADAM,

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION 7

CHAPITRE PREMIER

LE SWEATING-SYSTEM

SECTION I. — **Ce qu'est le Sweating-system** 13
L'origine du Sweating-system 19

SECTION II. — **La constatation du mal. — Les sources** . . 21

SECTION III. — **Le développement pris par le Sweating-system** 27

SECTION IV. — **Les Causes** 34
A. — *Le triomphe de la concurrence* 42
1. Les entrepreneurs et les grands magasins. 42
2. Les intermédiaires 43
3. La clientèle 45
B. — *Les sous-concurrences ouvrières* 45
1. L'immigration 47
2. La concurrence des campagnes 50
3. Les revenus accessoires 51
4. La concurrence des enfants 53
5. Le travail des prisons, des œuvres d'assistance et des ouvroirs 54

SECTION V. — **Caractères et Répercussions** 58
A. — *Caractères* 58
1. Les salaires 58
2. La durée du travail 66
3. L'insalubrité 69
B. — *Répercussions* 71
1. Sur le consommateur 71
2. Sur le monde du travail 75
3. Sur la société. 76

Pages.

SECTION VI. — **Le mouvement d'opinion** 82

A. — *L'action des intéressés* 82
B. — *Les groupements professionnels* 84
C. — *Les groupes politiques et religieux* 86
D. — *Les grandes associations* 87
E. — *Les Expositions du travail à domicile* . . . 90
F. — *Les Congrès du travail à domicile* 95
G. — *L'opinion publique informée* 98

SECTION VII. — **La disparition du Sweating-system** . . . 99

A. — *Peut-on supprimer le travail à domicile* . . 100
B. — *L'avenir du travail à domicile* 104

CHAPITRE II

LES REMÈDES INSUFFISANTS

PREMIÈRE PARTIE

LES REMÈDES EXTRA-LÉGAUX

SECTION I. — **Les initiatives particulières** 112

SECTION II. — **La force motrice à domicile** 119

SECTION III. — **L'action patronale** 126

SECTION IV. — **L'action ouvrière** 129

A. — *Le Syndicalisme* 131
1. France 131
2. Étranger 134

B. — *La Coopération* 143
L'association ouvrière de production . 145
1. France 148
2. Étranger 151

SECTION V. — **L'action des consommateurs** 154

DEUXIÈME PARTIE

L'INTERVENTION LÉGALE INCOMPLÈTE

Le Sweating-system et l'intervention légale 164

LES INTERVENTIONS LÉGALES INCOMPLÈTES 167

SECTION I. — **La protection de la santé publique** 169

Pages.

SECTION II. — **La protection des conditions du travail** . . 173

A. — *La limitation de la concurrence* 174
1. L'immigration 174
2. Le travail des couvents et prisons. . . 176
3. L'apprentissage 177
4. Les grands magasins 178

B. — *La protection du salaire* 181
1. Le Truck-system 181
2. Le mesurage 183
3. Les amendes et retenues 184
4. Le marchandage. 185
5. L'aide de l'État ; la publicité des salaires. 185

C. — *L'hygiène et la durée du travail* 188

CHAPITRE III

LE REMÈDE NÉCESSAIRE

LE MINIMUM LÉGAL DE SALAIRE

SECTION I. — **Le nœud de la question** 199

SECTION II. — **L'intervention légale** 202

SECTION III. — **La poussée de l'opinion** 204

SECTION IV. — **Le rôle de l'État** 211

SECTION V. — **Le minimum de salaire à travers l'histoire.** 212

SECTION VI. — **Comment concevoir le minimum légal de salaire** 214

De la rescision pour cause de lésion.

SECTION VII. — **Difficultés et objections** 218

A. — *Le salaire minimum légal et sa fixation* . . 219
B. — *Salaire minimum et salaire maximum* . . . 220
C. — *La diminution du travail à domicile* . . . 221
D. — *L'application de la loi* 224
E. — *La hausse des prix de vente.* 226
F. — *L'exode du travail à domicile vers les campagnes* 229
G. — *La concurrence internationale.* 230
H. — *Le fonctionnement des Comités de salaire* . . 235
I. — *Comment assurer l'application de la loi.* . . . 237

CHAPITRE IV

L'EXEMPLE DE L'AUSTRALASIE

Pages

SECTION I. — **L'intérêt des expériences australes** . . . 246

SECTION II. — **Les conditions du milieu australasien** . . 250

SECTION III. — **La lutte contre le Sweating-system en Australasie** 260

A. *Le Sweating en Australasie* 260

B. — *Vers le minimum légal de salaire* 263

SECTION IV. — **La législation actuelle** 265

A. — *Le type néo-zélandais* 267

B. — *Le type victorien* 273

SECTION V. — **L'application des lois australasiennes** . . 279

A. — *Les résultats en Nouvelle-Zélande* 287

B. — *Les résultats en Victoria* 294

SECTION VI. — **De la solution pratique de quelques difficultés** 300

SECTION VII. — **L'opinion des intéressés** 306

SECTION VIII. — **La portée de l'exemple australasien** . . . 313

CHAPITRE V

L'EXEMPLE DE L'ANGLETERRE

PREMIÈRE PARTIE

DE 1876 A 1906

SECTION I. — **La révélation du Sweating** 327

SECTION II. — **L'enquête de la Chambre des Lords** . . . 333

SECTION III. — **L'intervention légale insuffisante** 341

A. — *La protection de l'enfance* 342

B. — *La réglementation de l'hygiène* 346

C. — *La réglementation relative aux salaires* . . 349

1. Les contrats gouvernementaux. . . . 349

2. Le truck-system. 352

3. La publicité des salaires 354

D. — *La réglementation du travail*. 355

Pages.

SECTION IV. — **Le Sweating-system et l'Organisation professionnelle** 363

A. — *L'attitude des Trade-Unions* 364
B. — *Le syndicalisme* 366
C. — *La coopération* 370

DEUXIÈME PARTIE

DE 1906 A 1909

VERS LE MINIMUM LÉGAL DE SALAIRE

SECTION I. — **L'Exposition du " Daily News "** 376

SECTION II. — **La Campagne de l'"Anti-Sweating League"**. 381

A. — *La "National Anti-Sweating League"* . . . 381
B. — *La Conférence du Guildhall* 383
C. — *Expositions et meetings* 388

SECTION III. — **La Question devant le Parlement** 396

L'enquête du " Select Committee on Home Work " . 399
Les projets devant les Chambres 410

TROISIÈME PARTIE

LE TRADE BOARDS ACT DE 1909 ET SES RÉSULTATS

SECTION I. — **Le Trade Boards du 20 Octobre 1909**. . 424

A. — *L'Économie de l'Act* 424
B. — *Les Particularités de l'Act* 431

SECTION II. — **Les Résultats**. 437

A. — *Les Industries visées par l'Act* 437
1. L'Industrie des chaînes martelées . . . 438
2. Le finissage de la dentelle 440
3. L'industrie des boîtes en carton ou papier. 441
4. L'Industrie des vêtements en gros. . . 442

B. — *L'Organisation et le Fonctionnement des Conseils*. 443
1. Le Conseil d'Industrie pour la fabrication des chaînes 444
2. Le Conseil d'Industrie pour la fabrication des boîtes en papier ou en carton . . 449
3. Le Conseil d'Industrie du finissage de la dentelle. 454
4. Le Conseil d'Industrie du vêtement . . 457

C. *Les Effets du « Trade Boards Act »*. 460

CHAPITRE VI

LES PROJETS DE LOI SUR LE MINIMUM DE SALAIRE

PREMIERE PARTIE

LES PROJETS FRANÇAIS

Pages

SECTION I. — **Les Projets d'ordre général** 469

A. — *Le Projet Coutant* 471

B. — *Le Projet Cuny* 473

SECTION II. — **Les Projets spéciaux au travail à domicile** . 477

A. — *Le Projet de Mun* 479

1. L'Économie du projet 480

2. Les Particularités du projet 482

B. — *Le Projet du Conseil supérieur du travail* . . 485

1. L'Historique du projet 485

2. L'Économie du projet 492

3. Les Particularités du projet 494

Les Projets devant le Parlement 499

A. — *La proposition gouvernementale* 499

B. — *Les dispositions nouvelles de M. de Mun* . . 501

DEUXIEME PARTIE

LES PROJETS ÉTRANGERS

SECTION I. — **Les Projets belges** 505

A. — *La Proposition Huysmans* 506

1. L'Économie du projet 506

2. Les Particularités du projet 509

B. — *La Proposition Verhaegen* 512

1. L'Économie du projet 513

2. Les Particularités du projet 515

SECTION II. — **Les Projets allemands** 516

SECTION III. — **Les Projets autrichiens** 521

A. — *L'Économie du projet gouvernemental* 522

B. — *Les Particularités de la proposition* 525

ANNEXES

Pages.

Vœux, Pétitions et Résolutions relatifs à la Législation sur le travail à domicile 531

La Législation sur le minimum de salaire 563

I. — **La Législation existante** 563

A. — Australasie.

Lois de Victoria 563

B. — Grande-Bretagne.

" Trade Boards Act 1909 " 583

II. — **Les Projets de loi** 595

A. — France.

1. Proposition de Mun. 595
2. Projets du Conseil supérieur du travail . 599
3. Proposition gouvernementale 602
4. Dispositions nouvelles de M. de Mun . . 606

B. — Belgique.

1. Proposition Huysmans. 680
2. Proposition Verhaegen. 615

C. — Allemagne.

Proposition du Centre 619

D. — Autriche.

Proposition gouvernementale 620

BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE

INFORMATION GÉNÉRALE

I. — **Travail à domicile et Sweating-system** 637

II. — **Le minimum légal de salaire** 650

DEUXIÈME PARTIE

AUSTRALASIE ET GRANDE-BRETAGNE

I. — **Australasie**. 655

Documents officiels. 655

Ouvrages et publications étrangères 658

Ouvrages et publications françaises 663

II. — **Grande-Bretagne** 667

TROISIÈME PARTIE

Pages.

I. — **Allemagne** 679
II. — **Autriche** 686
III. — **Belgique** 688
IV. — **Canada** 690
V. — **Danemark** 690
VI. — **Espagne** 691
VII. — **États-Unis** 691
VIII. — **France** 694
IX. — **Italie** 702
X. — **Japon** 702
XI. — **Norvège** 703
XII. — **Pays-Bas** 703
XIII. — **Russie** 704
XIV. — **Suède** 705
XV. — **Suisse** 706
XVI. — **Autres pays** 708

Paris-Lille. Typ. A. Taffin-Lefort. 1911.